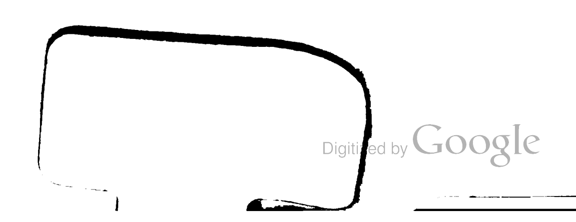

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 954 092


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



~~FRANCE~~
BELGIUM

A mon ami Ch. Vandenborne
Souvenir affectueux

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT DES EAUX ET COURS D'EAU.

NAMUR. IMP. WESMAEL-CHARLIER

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

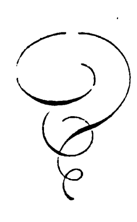
DU

DROIT DES EAUX ET COURS D'EAU

PAR

LÉON WODON

AUTEUR DU DROIT DES EAUX ET COURS D'EAU, ETC.
VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD



NAMUR
AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE, ÉDITEUR

1876

DÉPOSÉ.

Les formalités voulues par la loi ont été remplies.

INTRODUCTION.

Depuis 1874 a paru notre livre intitulé « *le Droit des eaux et des cours d'eau.* » Il avait principalement pour but d'établir une juste démarcation entre les eaux privées et les eaux publiques, entre les cours d'eau privés et les cours d'eau publics, de réagir contre cette tendance de l'esprit moderne à convertir presque toutes les eaux en choses *publiques* ou en choses *communes*.

Jusqu'ici ce livre n'a soulevé aucune critique. Il s'est même corroboré de l'autorité de deux publications nouvelles, abondant dans le même sens : 1° le tome II de l'*ancien Droit de Belgique,* par M. le président Defacqz; 2° le *Coup d'œil sur la propriété privée des rivières et ruisseaux,* par M. le comte Fr. Van der Straeten-Ponthoz.

Mais il ne suffit pas de mettre en lumière les principes fondamentaux du droit de propriété; il faut encore savoir les appliquer à tout ce qui se rattache de près ou de loin aux eaux et cours d'eau.

Cette partie pratique de la législation forme l'objet du présent *Répertoire;* et elle est destinée à servir de complément utile à notre *Droit des eaux et des cours d'eau.*

On y trouvera la solution de cette foule de questions si ardues que présente la matière des eaux, et où l'incertitude des principes forme une nouvelle source d'embarras et de difficultés juridiques.

A force de patience et de travail, nous espérons être parvenu à présenter en quelques pages un ouvrage qui puisse au moins servir de guide au

milieu d'un si vaste labyrinthe, où tant d'intérêts privés et publics sont méconnus et gravement compromis.

Ce Répertoire n'est pas, en effet, une simple compilation d'auteurs et d'arrêts. Il représente un véritable traité sommaire de chacune des parties spéciales qu'il renferme.

En suivant l'ordre des principes, il donne l'analyse complète et raisonnée tant de la doctrine que de la jurisprudence sur toutes les questions si nombreuses découlant de la propriété des eaux et des cours d'eau.

Le Répertoire commence par la matière des *alluvions*, en les envisageant dans leur véritable nature. Il réduit la théorie des alluvions *artificielles* à sa juste valeur. Il distingue avec soin l'alluvion des atterrissements ou autres accidents naturels qui lui sont étrangers. Il discerne les différentes espèces d'alluvion, les accrues, les îles ou îlots, les lits desséchés. Il passe en revue les caractères et les effets particuliers de toutes ces alluvions diverses, d'autant plus précieux à recueillir qu'ils servent à expliquer l'article 563 du code civil, qui fournit aux domanistes ou communistes leur argument principal pour combattre les droits privés des riverains sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Et quant à la compétence relative à l'alluvion, il règle la part respective d'autorité qui incombe au pouvoir administratif et au pouvoir judiciaire.

Le Répertoire a également essayé de rendre aux *eaux de source privées* leur clarté naturelle et primitive, car on en est arrivé au point de ne plus savoir distinguer aujourd'hui les eaux de source des eaux courantes. On y trouvera exposée dans tous ses détails la vraie théorie sur cette partie si importante des eaux. Les nombreuses questions pratiques y relatives sont successivement traitées, avec la citation de tous les auteurs et arrêts à l'appui. On remarquera principalement les développements particuliers donnés sur les eaux souterraines ou les veines alimentaires des sources, sur leur rapport tant avec le droit de fouille qu'avec l'exploitation des mines concédées. On y verra aussi l'exposition de cette grande règle du droit de voisinage limitative du droit de chacun, servant à distinguer nettement l'usage légitime de l'abus, et formant la véritable base de l'art. 645 du code civil.

Les *eaux pluviales ou vicinales* devant être généralement assimilées aux sources, il en résulte une foule de conséquences développées au Répertoire. Elles y sont envisagées sous tous leurs aspects différents, soit qu'elles coulent ou non à l'état de cours d'eau régulier, soit qu'elles tombent ou coulent sur des lieux privés, soit qu'elles tombent ou coulent sur des chemins ou lieux publics. Dans ce dernier cas, le Répertoire a soin de distinguer les droits du domaine public sur les eaux publiques supérieures des droits des propriétaires inférieurs sur les eaux qui en découlent. Et cette distinction importante sert à vaincre la plupart des difficultés.

Les *cours d'eau naturels privés,* c'est-à-dire les eaux courantes non navigables ni flottables, sont aussi traités de la manière la plus concise dans tous les développements qu'ils comportent. Après avoir posé le principe de propriété au profit des riverains, le Répertoire distingue les divers éléments dont un cours d'eau se compose, et que l'on confond assez généralement. Il démontre comment les riverains, propriétaires exclusifs du lit, n'ont qu'une propriété privée, modifiée et commune de l'élément de l'eau courante, qui n'a rien de commun avec les choses publiques ou communes dont il s'agit en l'art. 714 du code civil.

Les *étangs, lacs ou réservoirs privés* y sont envisagés sous toutes leurs faces, soit quant à l'élément du lit et à son étendue, soit quant à l'élément de l'eau qu'ils contiennent. Sous ce dernier rapport, les étangs se composent d'eaux pluviales ou de source, ou bien d'eaux courantes. Dans le premier cas, on applique les principes reçus en matière d'eaux de source : dans le second cas, on suit ceux qui sont relatifs aux cours d'eau privés.

Les *canaux particuliers* appartiennent aussi au domaine privé; mais ils sont régis par une législation spéciale, qui varie selon la diversité de leurs espèces. Le Répertoire distingue les différentes espèces principales de canaux particuliers, notamment les biez de moulins et d'usines, et leur applique les principes qui leur conviennent respectivement. Il précise en outre les droits et obligations incombant généralement à tous riverains de canaux particuliers, avec l'analyse complète de la doctrine et de la jurisprudence.

Les *servitudes naturelles d'écoulement,* les *servitudes légales d'arrosement, d'irrigation et de dessèchement,* qui sont plus particulièrement relatives aux

eaux privées, forment aussi une des parties les plus essentielles de cet ouvrage. Toutes les conditions et conséquences juridiques de ces servitudes sont successivement exposées. Et la plupart des difficultés, soulevées sur la limite des droits conférés par ces servitudes, sont tranchées par cette même règle du droit de voisinage qui sert de base à l'art. 645 du code civil, et qui joue un rôle si important en matière de sources privées et d'eaux courantes.

Sous la rubrique *Police,* ce Répertoire développe tous les droits spéciaux de police qui gouvernent les cours d'eau privés. Il établit sur ses véritables bases la démarcation existante entre les droits de police et les droits de propriété, entre la compétence administrative et la compétence judiciaire. Et sur cette partie si délicate et si difficile de la législation, tous les auteurs et arrêts sont compulsés le plus méthodiquement possible.

D'autre part, le domaine public fournit un puissant contingent à l'étendue de l'ouvrage. On y trouvera traitée la matière *des canaux publics, des cours d'eau navigables ou flottables, des eaux pluviales tombant ou coulant sur des lieux ou chemins publics, des étangs, lacs ou réservoirs publics, des sources ou fontaines publiques, des rivages de la mer*. Les principes de droit public dominant toutes ces choses et les concessions dont elles sont l'objet sont scrupuleusement examinés, avec l'appui de la saine doctrine et jurisprudence.

A cet égard, le Répertoire embrasse encore toutes les questions relatives aux *marchepieds* ou *chemins de halage,* qui se rapportent aux cours d'eau naturels publics. La nature, l'étendue et les effets du halage ou marchepied sont exposés dans tous leurs points les plus circonstanciés.

Enfin le Répertoire aborde particulièrement l'étude de tous les effets et attributs communs aux eaux privées et aux eaux publiques.

Indépendamment du *curage* et des *alluvions internes,* il envisage le *droit de bac et de bateau,* le *droit de péage,* le *droit de pêche,* le *droit d'usage matériel de l'eau courante,* tant en matière d'eaux privées qu'en matière d'eaux publiques. Et tout en donnant l'analyse approfondie de ces différents droits, il leur restitue leur véritable cachet juridique, c'est-à-dire leur caractère d'attribut ou de conséquence du droit de propriété des eaux et cours d'eau auxquels ils se réfèrent.



RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU DROIT DES EAUX ET COURS D'EAU.

ALLUVIONS.

Accession (droit général d'). 8, 9, 37, 38, 81.
Accession (en matière d'alluvion), 1 et s., 53 et s., 87 et s., 109 et s., 140 et s.
Accrue. — voy. *Alluvion externe*.
Adhérence (à la rive), 63 et s.
Alluvions (caractères) 1 et s., 52 et s., 130 et s.
Alluvion externe, 12, 52 et s., 62 et s., 109 et s., 114, 137 et s.
Alluvion interne, 12, 52 et s., 67, 86 et s., 114, 137 et s.
Alluvion instantanée (ou subite), 77 et s.
Alluvion maritime. — Voy. *marée* et *mer*.
Alluvion naissante, 12 et s., 62, 91 et s., 103, 113.
Alluvion de seconde formation, 30, 96, 104.
Antichrèse, 150 et s.
Arbres, 14, 16.
Atterrissement (signification), 57, 58, 82, 98; (artificiel), 2 et s , 16, 117, 118.
Avulsion, 35-44, 148, 149.
Bail, 161.
Bateau-dragueur, 13.
Bras nouveau, 50, 51.
Canal et *canalisation*, 7, 26.
Cassation. — Voy. *pouvoir judiciaire*.
Champs limités (riverains), 60, 61.
Chemin de halage (riverain), 73, 74.
Chemin privé (riverain), 72.
Chemin public (riverain), 70, 132.
Chemin rural (riverain), 71.
Compétence.—Voy. *pouvoir judiciaire* et *délimitation*.
Contiguïté. — Voy. *adhérence*.
Courant d'eau, 65, 66, 120.
Cours d'eau privés, 20 et s., 100 et s.
Cours d'eau publics, 20 et s., 88 et s.
Cours souterrains, 121.
Crément futur. — Voy. *alluvion naissante*.
Curage, 13, 27.
Délimitation du lit, 12, 32 bis, 164 et s.
Dépôts (de matières), 5, 16.
Destruction (de l'alluvion), 13, 138, 139.
Digues, 3, 7, 75, 76.
Domaine public, 17, 29, 30, 88 et s., 92, 142, 143.
Dommages. — Voy. *Destruction et indemnité*.
Droits acquis, 138.
Effets (de l'alluvion), 130 et s.
Escarpement (de la rive), 64.
Etangs, 25.
Expropriation publique, 167.
Fossé, 64.
Gage. — Voy. *hypothèque*.
Haie riveraine, 64.
Halage. — Voy. *chemin de halage*.
Hauteur (de l'alluvion), 12, 62.
Herbes (croissantes), 14.
Hypothèque, 150 et s.
Ile. -- Voy. *alluvion interne*.
Ile flottante, 99.
Ile nouvelle, 97, 105 et s.
Ile simulée, 36, 50, 51.
Immeuble, (alluvion), 138.
Indemnité, 1, 8, 9, 138.
Inondation, 45 et s., 97, 122 et s.
Lac, 25.
Lais et relais (des cours d'eau), 52 et s., 62 et s., 109, 119, 130 et s.; (de la mer) 29 et s.
Legs. — Voy. *testament*.
Lit desséché, 52, 109 et s., 135, 136, 139, 147, 152.
Lit, 4, 28; (étendue), 46-48. —Voy. *Délimitation*.
Locataires. — Voy. *bail*.
Marchepied. — Voy. *Chemin de halage*.
Marée, 12 *bis*, 31, 32, 32 *bis*.
Mer, 29 et s. — Voy. *Lais et relais*.
Motte-ferme, 49, 123.
Mur riverain, 64.
Mutation (droits de), 15.
Ouvrages. — Voy. *travaux*.
Partage (de l'alluvion), 84. 101 et s., 126 et s.
Polders, 33.
Possession et prescription, 88. 92, 96, 124, 137, 143, 162. 166 et s.
Pouvoir judiciaire (souverain), 11, 18, 19, 59, 125, 163 et s.
Presqu'île, 69.
Prise de possession, 137.
Propre, 153.

Rapport, (action en) 160.
Relais. — Voy. *lais*.
Rescision de vente, 159.
Revendication (en matière d'alluvion et d'atterrissement), 1, 8, 9, 35 et s., 45 et s.. 50, 79, 110 et s.. 131, 147, 160, 167.
Rivages. — Voy. *mer*.
Riverains, 68 et s.
Rivière canalisée, 4, 28.
Ruisseau, 23, 111. — Voy. *Cours d'eau*.
Schoores, 33 et 34.
Servitude, 135, 136, 145 et s.
Source tarie, 121.
Souterrains (cours). — Voy. *Cours souterrains*.
Succession (droits de). — Voy. *Mutation*.
Testament, 154.
Torrent, 24, 111.
Travaux (défensifs), 3; (offensifs), 6; (publics de l'Etat), 7, 8.
Usufruit; 145 et s.
Vacant, (alluvion), 53, 80.
Vente, 155 et s.; (à réméré), 159.
Wateringues, 33.

CHAPITRE I.

PRINCIPES ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'ALLUVION.

§ 1. — Sa nature et ses conséquences.

1. — L'alluvion est une branche toute particulière du droit d'accession, relative aux attérissements des cours d'eau, dérivant du droit naturel ou du droit des gens, dictée par la raison naturelle, généralement exclusive de toute action en revendication ou en indemnité. — Instit. II, 1, § 20; Mynsinger, *in dict.* sur ce §.

2. — L'alluvion constitue une formation ou création nouvelle, une transformation de la nature qui fait perdre à l'ancien propriétaire sa possession et son droit de propriété. Elle doit être l'œuvre de la nature, et non pas celle de l'homme. Il ne peut donc exister d'*alluvion artificielle*. — Notre *Droit des eaux*, 9, 17 et s., 44, 242 et s.; Pothier, *dr. de propr.*, 156 et s.; Legrand, *cout. de Troyes*, tit. X, art. 177, nº 9; Proudhon, *dom. publ.*, 740, 1015, 1266; id., *dom. de propr.*, 594; Chardon, *alluv.*, 49 et s. — *Contra* Laurent, *dr. civ.*, VI, 283; Demolombe, X, 65 et s.; Hennequin, *tr. de lég.*, I, p. 283; Daviel, *cours d'eau*, 127; Dubreuil, *lég. des eaux*, 67.

3. — Toutefois, il faut distinguer les travaux offensifs des travaux simplement défensifs effectués par l'homme, des travaux de digue érigés en vue de fortifier les rives et n'intéressant pas le lit des cours d'eau. Ces derniers ouvrages, n'étant qu'une consolidation de la rive, ne changent pas la nature de cette rive : ils peuvent donc contribuer à la formation des alluvions. — Voy. ce Rép. vº *Servit. natur. d'écoul.*, 68 et s.; L. 23, § 2, D., 39, 3; L. 1, §§ 6 et 7, D., 43, 13; L. 1, §§ 3 et 4, D. 43, 15; Legrand, *loc. cit.*, nº 13; Voët, *ad pand.*, liv. 41, tit. 1, 15; Grotius, liv. 2, ch. 9, nºs 14 et s.; Daviel, *cours d'eau*, 127, 387, 693; Dubreuil, *lég. des eaux*, 67; Gaudry, *dom.*, I, 154; Dalloz, vº *propr.*, 578; Aubry et Rau, II, p. 249, note 7; Plocque, *cours d'eau navig.*, I, 31 et 36; Laurent, *dr. civ.*, VI, 283; arr. Cass. Fr., 8 juillet 1829, (Dall., vº *propr.*, 570); arr. Nîmes, 27 juillet 1829 (Dall. vº *propr.*, 578); arr. Colmar 1 août 1845 (J. p. 46, 244).

4. — Il faut également distinguer des atterrissements purement artificiels ceux qui se sont formés sur le bord ou dans l'intérieur d'un lit nouveau créé par l'homme pour l'écoulement d'une rivière. Ces alluvions, ainsi produites indirectement par des travaux d'art, doivent subir les règles communes à toute alluvion : le lit nouveau est substitué à l'ancien, et son cours est plutôt envisagé comme naturel que comme artificiel. — Voy. plus loin nº 28, et ce Rép. vº *Canaux partic.*, 52; Chardon, *alluv.*, 129; Dalloz, vº *propr.*, 500.

5. — A part ces distinctions, la première conséquence du principe est que des terrains, formés par des dépôts de matières jetées ou abandonnées sur les bords des cours d'eau ou dans leur lit, n'offrent aucun caractère de l'alluvion. — Chardon, *loc. cit.*; Proudhon, *loc. cit.*; arr. Cass. Fr., 12 nov. 1849 (Dall. 49, 1, 284). — *Contra* Voët et Demolombe, *loc. cit.*

6. — La seconde conséquence est que des attérissements, formés par des travaux offensifs des riverains ou particuliers, ne peuvent contribuer à la formation d'une alluvion quelconque. — Lois romaines précitées au nº 3; Proudhon, *loc. cit.*; Pardessus, *Servit.*, 92.; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 31.

7. — La troisième conséquence est que des atterrissements, formés par les travaux publics de l'État dans les cours d'eau publics,

ne peuvent en général contribuer davantage à la constitution d'une alluvion régie par les principes des art. 556 et s. du code civil. — Voy. plus loin nº 26; Ferrière, instit., liv. 2, tit. I. § 21; Fournel, *Lois rur.*, I, p. 16; id., *Dr. de voisin.*, vº *Atterrissement;* Dubreuil, *lég. des eaux*, 70; Daviel, *Cours d'eau*, 127, 280, 387, 693; Gaudry, *dom.*, I, 199; arr. Bordeaux, 16 juillet 1827 (Dall. vº *propr.*, 496); arr. Bourges, 27 mai 1839 (Dall., *id.*, 541); arr. Cass. Fr. 8 avril 1840 (Dall., *id.*); id. 8 déc. 1863 (Dall. 64, I, 114); arr. Dijon, 5 mai 1865 (J. p. 65, 831); arr. Cass. Fr. 7 avril 1868 (Dall. 68, 1, 195).— *Contra* Dalloz, vº *propr.*, 495 et s.; Demolombe, X, 69; Chardon, *alluv.*, 111 et s., 123 et s.; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 283; Massé et Vergé, § 297, note 12; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 283; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 32 et s., et les autor. y citées; arr. Paris, 7 juin 1839 (Dall. vº *propr.*, 498); arr. Agen, 11 nov. 1840 (Dall., *id.*, 497); arr. Cass. Fr., 6 août 1849 (Dall. 49, 1, 200); arr. Lyon, 19 mars 1859 (J. p. 60, 673); arr. Rouen, 11 avril 1865 (Dall. 68, 1, 195).

8. — Ces dernières autorités, en admettant le système des alluvions artificielles, confondent les effets particuliers du droit d'alluvion avec ceux du droit d'accession en général; c'est ce qui explique la diffusion régnant sur cette matière. Quand l'union, en matière immobilière, a lieu par le fait de l'homme, il faut suivre les principes généraux enseignés par Pothier, et dont les art. 554 et 555 du code civil ne sont que des applications. L'action revendicatoire se donne alors, soit pour la réintégration de la chose unie quand la séparation est possible ou peu dommageable, soit pour le payement de sa valeur quand la séparation est impossible ou fort dommageable. Dans le premier cas, elle opère par des effets immobiliers; dans le second cas, elle devient purement mobilière. — Pothier, *Droit de propr.*, 169, 177, 179.

9. — Aussi dans ces deux cas, la loi du 16 sept. 1807, fidèle à ces principes, accorde une action à l'État ou à ceux qui contribuent à la formation des attérissements artificiels. Cette action devient purement mobilière, et les riverains peuvent ainsi devenir propriétaires des attérissements moyennant indemnité, quand la séparation est impossible ou dommageable. En ce dernier cas, l'État ou celui qui les a créés ne peut d'office les enlever ou les supprimer malgré les riverains, même sous prétexte qu'ils entraveraient la navigation. — Pothier, *propr.*, 179; Gaudry, *dom.*, I, 154; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 36. — *Contra* Chardon, *Alluv.*, 120 et s., 134, 135; Dalloz, vº *propr.*, 502, 503, 561.

10. — Mais l'État ou celui qui les a créés peut toujours être condamné à les enlever, en exécution de l'art. 555 du code civil. — Dalloz, vº *propr.*, 501, 561; Demolombe, X, 67; Aubry et Rau, II, p. 249, note 7.

11.— La question de savoir si un atterrissement artificiel est la propriété de l'État ou des riverains relève, selon ces principes, du pouvoir appréciateur des juges, pouvoir qui ne peut tomber sous la censure de la cour de Cassation. — Arr. Cass. Fr. 20 janv. 1814 (Dall., vº *propr.*, 543); id., 8 avril 1840 (Dall., *id.*, 541 et 542).

§ 2. — Alluvions naissantes ou créments futurs.

12.—L'alluvion, étant une formation nouvelle de la nature, n'est parfaite et ne se conçoit que du moment où cette formation se détache du lit même du cours d'eau. Elle ne cesse de se confondre avec le lit tant qu'elle se trouve couverte par les plus fortes eaux dans leurs crues normales, c'est-à-dire par les eaux parvenues à leur plus grande hauteur, coulant à pleins bords sans débordement. Cette ligne extrême forme en effet la limite du lit proprement dit des fleuves et rivières. Ces observations s'appliquent aussi bien aux alluvions internes qu'aux alluvions externes. — Voy. plus loin, nºs 46 et s.; L. 3, § 1, D. 43, 12; Lefebvre de la Planche, *dom.*, liv. I, ch. 3, p. 26, note 2; Daviel, *Cours d'eau*, 48; Demolombe, X, 52 et s.; Garnier, *Eaux*, I, 82; Pardessus, *Servit.*, 35; Proudhon, *Dom. publ.*, 736 et s., 1262; Chardon, *Alluv.*, 49 et s., 105; Gaudry, *dom.*, I, 122, 152; Bourguignat, *Dr. rur.*, p. 20; Id., *Établiss. indust.*, nº 245; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 285; Massé et Vergé, § 297, note 13, *in fine;* Aubry et Rau, II, p. 250, note 14; Dalloz, vº *propr.*, 550, 563; Id., vº *eaux*, 17 et s., 42; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 37, 55; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 285, 303, 307; arr. Paris, 2 juillet 1831 (Dall. vº *propr.*, 566); arr.

Bourges, 27 mai 1839 (Dall., *id.*, 541, 564 et 572); arr. Caen, 26 fév. 1840 (Dall. *id.*, 566-1°); arr. Cass. Fr., 8 avril 1840 (Dall., *id.*, 541); arr. Rouen, 16 déc. 1842 (Dall., v° *prescr. civ.*, 191); arr. Lyon, 25 fév. 1843 (Dall., v° *eaux*, 42); arr. Rouen, 31 juillet 1844 (Dall. *id.*, 43); arr. Cass. Fr., 9 juillet 1846 (Dall., 46, 1, 270); arr. Lyon, 10 janv. 1849 (Dall. 49, 2, 148); arr. Orléans, 28 fév. 1850 (Dall., 50, 2, 65); arr. Toulouse, 22 juin 1860 (Dall., 60, 2, 128); arr. Cass. Fr., 8 déc. 1863 (Dall., 64, 1, 114); arr. Dijon, 5 mai 1865 (J. p. 65, 831); arr. Grenoble, 25 juillet 1866 (J. p. 67, 828); arr. Paris, 7 avril 1868 (Dall. 68, 2, 115); décr. c. d'Et., 21 juillet 1870 (Dall., 72, 3, 32); id., 30 mai 1873 (Dall., 74, 3, 55), et les notes.

12 *bis*. — Cette limite se fixe de la même manière, quelle que soit la cause naturelle de l'élévation des eaux, et alors même qu'elle serait le résultat du reflux des marées ordinaires dans une rivière aboutissant à la mer. — Voy. plus loin, n° 32; arr. Rouen, 31 juillet 1844, arr. Cass. Fr., 9 juillet 1846 et 8 déc. 1863, précités.

13. — Le riverain n'a donc aucun droit et n'a qu'une simple espérance sur les alluvions en voie de formation, qui ne sont pas encore arrivées à maturité dans les rivières publiques. Il ne peut se plaindre de ce que le bateau dragueur de l'État ou le curage ferait avorter la formation définitive de l'alluvion. La solution ne serait différente que dans le cas où l'alluvion serait formée. — Voy. plus loin n°s 138, 139; Dalloz, v° *propr.*, 573; Plocque, *loc. cit.*, 38; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 293; arr. Bourges, 27 mai 1839 précité.

14. — Le riverain ne peut retirer aucun profit de l'alluvion naissante dans un cours d'eau public : il ne peut jouir des herbes ou des arbres qui y croîtraient naturellement — Plocque, *loc. cit.*, et le décr. c. d'Et., 8 août 1866 y rapporté. — *Contra* Dalloz, v° *propr.*, 571; Chardon, *Alluv.*, 52.

15. — Par contre, il ne peut être astreint à payer des droits de succession ou de mutation, fondés sur une simple éventualité. — Plocque, *loc. cit.* — *Contra* arr. Cass. Fr., 9 juin 1868 (Dall., 69, 1, 106).

16. — Le riverain ne peut rien faire pour favoriser la formation définitive de l'alluvion tant qu'elle n'est qu'en état d'expectative, soit au moyen de plantations, soit au moyen de dépôts de matières, d'ouvrages quelconques : il ne peut y avoir de réserve à cet égard. L'opinion, qui permet au contraire tout ce qui ne peut nuire directement à la navigation ou aux voisins, repose sur la fausse théorie des *alluvions artificielles*. — Voy. plus haut n°s 2 et s.; Chardon, *Alluv.*, 49 et s.; Proudhon, *Dom. publ.*, 740, 1015, 1266; arr. Bourges, 27 mai 1839 et arr. Cass. Fr., 8 avril 1840, précités. — *Contra* Dalloz, v° *propr.*, 568, 569; Dubreuil, *Lég. des eaux*, 67; Daviel, *Cours d'eau*, 127; Demolombe, X, 65.

17. — Si les alluvions naissantes ou les créments futurs ne cessent de faire partie du lit du cours d'eau, il s'ensuit qu'ils appartiennent au domaine public de l'État dans les cours d'eau navigables ou flottables. Mais, aux termes de la loi du 16 sept. 1807, art. 41, le gouvernement peut les faire sortir de leur destination publique et les aliéner au profit des particuliers par des arrêtés de concession. — Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 41; Daviel, *Cours d'eau*, 168 *bis*.

18. — Ces concesssions de créments futurs ont donné lieu en France à des questions de compétence. Mais le Gouvernement agissant ici, non comme puissance publique, mais comme un simple particulier, toutes les contestations relatives à l'interprétation de pareilles ventes, appelées improprement *concessions*, sont de la compétence exclusive des tribunaux. — Voy. notre *Traité de la Possession*, 389 *bis*, 428; notre *Traité des choses publiques*, 185; De Brouckère et Tielemans, Rép., v° *Concession;* Chauveau Adolphe (revue du not. et de l'enreg., IV, p. 889 et s.); Plocque, *loc. cit.*, 42, 56, et décr. c. d'Et., 12 juillet 1864 y rapporté. — *Contra* décr. c. d'Et., 10 déc. 1857 et 14 déc. 1867, y rapportés également.

19. — La question de savoir si le fait de l'alluvion est accompli, c'est-à-dire si l'atterrissement a été abandonné par les eaux et a cessé de faire partie du lit proprement dit du cours d'eau, est une question de fait abandonnée au pouvoir appréciateur des juges, et échappant à la censure de la Cour suprême. Elle ne peut être résolue que d'après l'état des lieux et les circonstances de chaque espèce. — Dalloz, v° *propr.*, 563, et autor. y citées.

§ 3. — A quelles eaux et à quels cours d'eau s'applique le droit d'alluvion.

20.—Le droit d'alluvion s'applique exclusivement à tous cours d'eau *naturels :* et il s'exerce indifféremment dans les cours d'eau publics et privés. Ce point était déjà admis en droit romain. — Notre *Droit des eaux,* 9, 14.

21. — Ce point était également admis en droit féodal et coutumier. — Notre *Droit des eaux,* 75, 76, 80 et s., 146.

22. — Il est aussi admis en droit moderne. — Notre *Droit des eaux,* 182, 242 et s.

23.—Dans les cours d'eau privés, quoique le code civil emploie le terme générique de *rivières,* il n'y a aucune distinction à établir entre les ruisseaux et les autres cours d'eau non navigables ni flottables. — Notre *Droit des eaux,* 51, 52, 200-203, 214; Chardon, *Alluv.,* 35; Championnière, *Propr. des eaux cour.,* 432; Dalloz, v° *propr.,* 558; Aubry et Rau, II, p. 248 et note 4; Laurent, *Dr. civ.,* VI, 282. — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.,* 1265, 1273; Demolombe, X, 17; arr. Agen, 4 mars 1856 (Dall., 56, 2, 63).

24.— Le droit d'alluvion n'opère pas dans les torrents, qu'il faut distinguer avec soin des ruisseaux ou cours d'eau continus. Les torrents restent la propriété de ceux auxquels le sol appartenait auparavant : ils subissent les règles du droit commun; et, en cas de doute, leur lit sera présumé commun entre les deux riverains opposés. — Voy. plus loin n°s 111, et ce Rép. v° *Cours d'eau nat. privés,* 4; Barthole, *Tybér, in v° nostro,* 3; Pecchius, liv. 2, ch. II, q. 5, n°s 17, 18, 31, 32; Cœpolla, *Servit.,* tr. 2, ch. 38, n° 1; Chardon, *Alluv,,* 23; Dalloz, v° *propr.,* 510 et 511; Demolombe, X, 17-19; Daviel, *Cours d'eau,* 805; Aubry et Rau, II, p. 248, et note 5.

25.— Le droit d'alluvion n'a pas lieu dans les lacs et étangs publics ou privés : ces derniers contiennent des eaux dormantes, et non pas des eaux courantes naturelles. — Art. 558 c. c.; ce Rép. v° *étangs,* 9 et s. notre *Droit des eaux,* 13; Aubry et Rau, II, p. 251, note 18; Laurent, *Dr. civ.,* VI, 289.

26. — Le droit d'alluvion n'opère pas davantage dans les canaux publics de navigation ou dans les canaux particuliers de dérivation : le cours de pareils canaux est purement artificiel; et de plus, dans les canaux publics, c'est souvent l'Etat le véritable riverain comme propriétaire des francs-bords et des chemins de halage. — Voy. plus haut n° 7; ce Rép. v° *Canaux partic.,* 38, v° *Canaux publics,* 30-33, v° *Halage,* 143; Daviel, *Cours d'eau,* 149 et s., 205; Demolombe, X, 44 et 45; Dalloz, v° *propr.,* 491, 492; Gaudry, *dom.,* I, 199; Laurent, VI, 290; Plocque, *Cours d'eau navig.,* I, 75.

27. — Les voisins de ces canaux ont toutefois le droit d'empêcher tous dommages causés par les atterrissements, le mauvais entretien et le défaut de curage de la part des propriétaires de ces canaux. — Chardon, *Alluv.,* 26; Dalloz, v° *propr.,* 493.

28. — Mais, sous le rapport de l'alluvion, il ne faut pas confondre avec ces canaux les rivières canalisées ou les parties de rivière canalisées, où un lit nouveau a été simplement substitué à l'ancien lit : le canal et les rives y sont plutôt envisagés comme naturels que comme artificiels; et en conséquence le droit d'alluvion y opère. — Voy plus haut n° 4; ce Rép. v° *Canaux partic.,* 42; même autor. que ci-dessus, n° 26; Chardon, *Alluv.,* 129; Dalloz, v° *Eaux,* 200, et arr. Cass. Fr., 30 mars 1840 y cité.

29.— Le droit d'alluvion n'opère pas non plus dans les eaux de la mer. Les lais et relais de la mer font partie de son rivage (art. 538 et 557 c. c.). Les alluvions maritimes formées sur ce rivage sont régies par d'autres principes que les alluvions fluviales; comme le rivage de la mer, elles sont hors du commerce, du domaine public; mais elles peuvent être vendues ou concédées par le Gouvernement. Elles appartiennent au rivage maritime, qui comporte tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur la grève. (Ordonn. de 1681, tit. 7, l. 5, art. 1.) — Voy. ce Rép. v° *Rivages de la mer,* 19, 20; notre *Traité des choses publiques,* 185; notre *Traité de la Possession,* 428, et autor. y citées; Dalloz, v° *Dom. de l'État,* 56-5°, 107 et s., 160 et s.; Id., v° *Dom. publ.,* 28; Id. v° *propr.,* 84; Laurent, *Dr. civ.,* VI, 42 et s., 291; Daviel, *Cours d'eau,* 61 et s., 162 et s.; Aubry et Rau, II, p. 39, note 6; arr. Douai, 10 janv. 1842 (Dall., v° *Dom. publ.,* 32); décr. c. d'Et., 27 mai 1863 (Dall., 63, 3, 63).

30.— Ces principes sont les mêmes, alors même qu'il s'agirait d'atterrissements où de

relais de seconde formation créés le long d'anciens relais concédés par l'État à des particuliers : ces nouveaux relais n'appartiennent pas moins au domaine public, sauf stipulation contraire dans l'acte de vente ou de concession de l'ancien relais. — Daviel, *Cours d'eau,* 168; Demolombe, X, 22 et 23, et autor. y citées; Aubry et Rau, II, p. 251, note 16. — *Contra* Pardessus, *Servit.*, 122; Laurent, *loc. cit.*, 291 *in fine*.

30 *bis*. — La solution serait différente en matière d'atterrissements de seconde formation créés autour d'une île sise dans un cours d'eau public et cédée par l'Etat à des particuliers : il s'agit alors d'alluvions fluviales régies par les principes ordinaires du code civil. — Voy. plus loin n° 96.

30 *ter*. — On ne doit pas envisager comme rivages de la mer ou comme alluvions maritimes des terrains qui ne sont couverts qu'accidentellement par les vagues, par suite de coups de mer, etc., ou des terrains qui, quoique avoisinant la mer, ne sont pas envahis d'une manière permanente par le grand flot de mars. — Daviel, *Cours d'eau*, 67; Dalloz, v° *Dom. publ.*, 31; arr. Cass. Fr., 4 mai 1836 (Dall., v° *propr.*, 105); id. 17 mars 1857 (Dall., 57, 1, 123).

30 *quater*. — Il faut en dire autant des terrains qui parviennent à se soustraire aux atteintes de la mer : ils cessent alors de faire partie du rivage maritime et du domaine public pour devenir de fait aliénables et prescriptibles. — Arr. Cass. Fr., 27 nov. 1867 (Dall., 67, 1, 449), et la note 4.

31. — Lorsque des fleuves ou rivières, à leur embouchure, reçoivent la marée ou les eaux de la mer, ils n'en conservent pas moins leur nature de fleuves ou rivières : et leurs rivages ne sont pas des rivages maritimes. Le mélange de leurs eaux avec celles de la mer, pas plus que leur mélange avec des eaux de source, ne leur fait perdre le caractère d'eau courante ou de cours d'eau. — Voy. ce Rép. v° *Source privée,* 66; L. 1, § 5, D. 43, 12; Pardessus, *Serv.*, 35, 122; arr. Cass. Fr., 9 juillet 1846 (Dall., 46, 1, 270); id. 8 déc. 1863 (Dall., 64, 1, 114).

32. — En conséquence, les lais ou relais produits par la marée refluant dans de pareils cours d'eau ne sont pas des terrains limitrophes de la mer : ils sont considérés comme des alluvions fluviales, régies par les principes ordinaires du code civil. — Merlin, q. v° *Rivages de la mer;* Daviel, *Cours d'eau*, 48, 68, 130; Henrion de Pansey, *Quest. féod.*, v° *Eaux*, § 7, tit. I, p. 654; Pardessus, *loc. cit.;* Proudhon, *Dom. publ.*, 717; Estrangin sur Dubreuil, *Lég. des eaux*, 74; Dalloz, v° *Dom. publ.*, 30; Massé et Vergé, § 297, note 18; Gaudry, *dom.*, I, 93 et s.; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 13, 25; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 45, 291; Aubry et Rau, II, p. 39, note 6; décr. c. d'Et., 25 fév. 1808 (Dall. v° *propr.*, 474); arr. Cass Fr., 23 juin 1830 (Dall., v° *Dom. publ.*, 30); arr. Rennes, 21 mai 1839 (Dall., v° *propr.*, 107); arr. Caen, 26 fév. 1840 (Dall., *id.*, 566); arr. Rouen, 26 août 1840 et arr. Cass. Fr., 22 juillet 1841 (Dall., *id.*, 106); décr. c. d'Ét., 27 mai 1863 (Dall., 63, 3, 63); arr. Cass. Fr., 28 juillet 1869 (Dall., 69, 1, 489).

32 *bis*. — Serait nul l'arrêté administratif qui, sous prétexte de délimitation des rivages de la mer, y aurait compris de semblables terrains sis en amont des bords mêmes de la mer, quoiqu'ils fussent atteints par les grandes marées. — Voy. plus loin n°s 165, 166; décr. c. d'Et., 27 mai 1863 précité.

33. — Toutefois, il ne faut pas confondre avec ces dernières alluvions fluviales les *Schoores* des *polders* et *Wateringues,* qui se composent aussi d'attérissements couverts et découverts alternativement par la marée. Les décrets des 11 janv. et 16 déc. 1811 les assimilent expressément aux lais et relais de la mer, et ne les adjugent aux particuliers que lorsqu'ils ont été concédés par l'État, sans distinguer s'ils se trouvent placés dans l'intérieur des terres, dans les bras de la mer ou ceux de fleuves et de rivières. Les art. 1, 2, 22, § 2, et 23 du premier décret ne s'appliquent même qu'aux schoores situés en avant des polders dans l'intérieur des terres et sur les bords de fleuves qui ne confinent pas à la mer. — Voët, *ad pand.*, liv. 43, tit. 12; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 25; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 46, 47, 291; jug[t] Anvers, 10 juillet 1852 (Belg. jud., X, p. 1171); id., 23 juillet 1859 et 9 juin 1860, et jug[t] Malines, 15 mai 1862 (Belg. jud., XX, p. 722); arr. Gand, 10 août 1855 (P. B. 56, 2, 112); arr. Bruxelles, 12 août 1856 (P. B. 57, 2, 25); arr. Gand, 10 mars 1863 (P. B. 64, 2, 119); arr. Bruxelles, 20 mai 1864 (P. B. 64, 2, 253); id., 1 mars 1865 (P. B. 65, 2, 234). — *Contra*

la jurispr. hollandaise d'Over-Yssel 22 août 1844, de Groningen 7 mai 1844, et de la Haute cour des Pays-Bas 12 déc. 1851, rapportée par Plocque, *loc. cit.*

34. — Mais là où il n'y a plus de marée, là il n'y a plus de schoores possibles : et les attérissements deviennent des alluvions fluviales ordinaires. — Laurent, *loc. cit.*, 46.

§ 4. — Accidents de nature, étrangers à l'alluvion et soumis aux principes de la revendication.

A). Avulsion.

35. — Si l'alluvion est une création nouvelle de la nature, elle ne doit pas être confondue avec l'*avulsion*, qui consiste dans le simple déplacement de la superficie d'un fonds par suite de l'action subite des eaux, lorsque cette superficie est *considérable et reconnaissable*. En pareil cas, il n'y a pas alluvion par lais ou relais (voy. plus loin nos 62 et s.); la superficie ne cesse d'appartenir au propriétaire du fonds enlevé, lequel peut la revendiquer contre tous propriétaires riverains. — Art. 559 c. c.; notre *Droit des eaux*, 13, 15; Demolombe, X 99 et s.; Aubry et Rau, II, p. 252; Plocque, *cours d'eau navig.*, I, 47; Laurent, *dr. civ.*, VI, 296 et s.; arr., Paris, 1 déc 1855 (J. p. 56, 110).

36. — Quoique les termes de l'art. 559 du code civil ne comportent pas le cas où la superficie enlevée se serait arrêtée au milieu même du lit de la rivière, de manière à y simuler une île, cependant on applique cet article par analogie dans une semblable hypothèse. — Chardon, *alluv.*, 110; Dalloz vo *propr.*, 525.

37. — L'art. 559 c. c. correspond au § 21, Instit. *de divis. rer.* : il ne s'applique donc qu'au cas de *Juxta-position* ou d'adjonction latérale du terrain déplacé, et non pas au cas de *superposition*. Dans ce dernier cas, on suivra les principes généraux reçus en matière de droit d'accession. — Voy. plus haut nos 8 et 9; notre *Droit des eaux*, 13; Pothier, *propr.*, 158 et 165 combinés; Duranton, IV, 417; Demante, II, 395 *bis*, 1; Plocque, *cours d'eau navig.* I, 48. — *Contra* Demolombe, X. 99; Dalloz, vo *propr.*, 519; Proudhon, *dom. publ.*, 1282; Id., *usufr.*, II, 527; Aubry et Rau, II, p. 252, note 21, et p. 254, note 27; Laurent, VI, 300.

38. — Il faut suivre aussi les mêmes principes généraux du droit d'accession, s'il s'agit d'adjonction de superficie enlevée reconnaissable, mais *non considérable*, par exemple de quelques mottes de gazon, de quelques touffes d'oseraie, etc. — Dalloz, vo *propr.*, 517, 518, et les autor. y citées; Chardon, *alluv.*, 85; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 302.

39. — L'action revendicatoire admise en cas d'avulsion est plutôt mobilière qu'immobilière : elle tend à la restitution ou à la *reprise* des terres déplacées, et non pas à la prise de possession de l'immeuble dans sa nouvelle position. En effet, le revendiquant n'a aucun droit sur le fonds où le courant a transporté la terre : il n'a de droit que sur la partie enlevée. — L. 4, § 2, D. 12, I; Cœpolla, *serv.*, tr. 2; ch. 11, no 97; discours de Tronchet au Conseil d'État (Locré sur l'art. 559, II, 13); Ducanrroy, Bonnier et Roustain, II, 119; Demolombe, X, 104; Daviel, *Cours d'eau*, 154; Chardon, *alluv.*, 14; Prondhon, *Dom. publ.*, 1283; Dalloz, vo *propr.*, 516; Aubry et Rau, II, p. 252. note 22; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 49; Laurent VI, 297. — *Contra* Demante II, 395 *bis*, III; Zachariœ, § 203, texte et note 12.

40. — En cas d'avulsion, le propriétaire de la partie enlevée et revendiquée ne doit aucune indemnité pour le dommage causé par l'adjonction : il n'est tenu que du préjudice que peut causer l'opération de l'enlèvement. Il s'agit ici d'un évènement de force majeure qui rend inapplicables l'art. 1382 c. c. et les lois 5, § 4, D. 10, 4, 9, §§ 1-3, D. 39, 2, 8, D. 49, 9, simplement relatives à des éboulements ou déplacements d'objets mobiliers que l'on aurait pu prévenir. — Voy, ce Rép. vo *Servit. natur. d'écoul.*, 29, et. s.; Daviel, *Cours d'eau*, 174; Zachariœ, *loc. cit.*; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I. 51; Aubry et Rau, II, p. 252, note 23; Laurent, VI, 299. — *Contra* Demolombe, X, 112; Dalloz, vo *propr.*, 521; Chardon, *alluv.*, 92.

40 *bis*. — Dans tous les cas, on est d'accord pour reconnaître que le propriétaire de la partie enlevée n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts, s'il renonce à la réclamer — Mêmes autor.; Demolombe, X, 103.

41. — Comme elle est mobilière, l'action en restitution doit s'intenter dans l'année de l'enlèvement s'il y a prise de possession du maître du fonds auquel la partie enlevée s'est

unie, et indéfiniment s'il n'y a pas eu prise de possession. L'art. 559 c. c., est venu modifier le droit romain qui se contentait, au lieu de cette prise de possession, d'une cohésion matérielle des deux fonds par l'effet de la végétation ou de l'extension des racines. — Daviel, *Cours d'eau,* 153; Dalloz, v° *propr.*, 520, 523; Aubry et Rau, II, p. 253, notes 24 et 25; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 50; Laurent, VI, 298.

42. — La prise de possession résulte du fait de culture du terrain emporté, du fait de plantation ou de travaux quelconques bien apparents et entrepris pour consolider l'atterrissement; elle ne pourrait plus résulter, comme en droit romain, du simple ouvrage de la nature. — Mêmes autor. — *Contra* Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 303; Fournel, *voisin.*, v° *iles*.

43. — Mais l'art. 559 n'admet pas l'action interrogatoire ou le droit d'interpeller le propriétaire du fonds enlevé, sans attendre la fin de l'année : on ne peut le forcer à se prononcer plus tôt. — Laurent, *loc. cit.;* Aubry et Rau, II, p. 254, note 27. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau,* 155, 156; Dalloz, v° *propr.,* 522; Demolombe, X, 110, Chardon, *alluv.,* 88; Proudhon, *Dom. publ.,* 1283; Plocque, *loc. cit.*

44. — Après l'expiration des délais fixés par la loi, le propriétaire de la partie enlevée est réputé avoir fait l'abandon complet de son droit : il ne peut plus réclamer soit la propriété, soit même une indemnité quelconque. — Daviel, *Cours d'eau,* 156; Dalloz, v° *propr.,* 524.

B) Inondation.

45. — L'alluvion, étant une création ou formation nouvelle de la nature, doit être encore distinguée des terrains qui viennent à s'affranchir d'une simple inondation passagère ou temporaire. Les effets de l'inondation varient, non pas selon la longueur de sa durée, mais selon la nature de sa cause ou de son origine : il faut distinguer l'inondation *passagère* de l'inondation *permanente.*

46. — S'agit-il d'une cause perpétuelle ou permanente, telle qu'une nouvelle embouchure de rivière ou un bouleversement du sol, l'inondation convertit le fonds inondé en nouveau lit du fleuve ou du cours d'eau : il y a formation d'une chose nouvelle, une transformation de fait qui amène une transformation dans le droit, qui fait perdre à l'ancien propriétaire sa possession et son droit de propriété — Voy plus loin n°s 130 et s.; notre *Droit des eaux,* 9, 17, 44, 242 et s. ; notre *Traité de la Possession,* 267 ; L. L. 3, § 17, et 30, § 3, D. 41,2 ; Voët, *ad pond.*, 41, I, §§ 18 et 19; Pothier, *possses.*, 77 ; Daviel, *Cours d'eau* 49 et s. 145 et s ; Dalloz, v° *propr.*, 604 ; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 14.

47. — S'agit-il d'une cause accidentelle ou passagère de submersion, telle que la rupture d'une digue, le débordement dû à un orage ou a une pluie excessive, etc., en ce cas la nature du fonds inondé ne change pas : il n'y a ni constitution d'un nouveau lit, ni modification de l'état du rivage : le fonds reste en la possession et la propriété de son ancien maître. — Mêmes auteurs; § 24, Instit., de *rer. div.;* L. L. 7, § 6, et 30 § 3, D. 41, 1; Chardon, *alluv.*, 63; arr. Cass. Fr. 10 fév. 1869 (Dall. 70, 1, 148), et la note.

48. — Ainsi, le seul fait de l'inondation passagère, même prolongée, ne peut produire des alluvions ou des relais. Ne peuvent être considérés comme tels des terrains qui reparaissent après avoir été couverts par le simple débordement d'un fleuve, alors même qu'ils seraient restés sous eau pendant plus de trente ans et que leur superficie aurait pendant ce temps subi des altérations, s'ils n'ont pas fourni un nouveau lit pour le fleuve débordé. Les propriétaires de ces terrains sont armés des actions possessoires et pétitoires pour les réclamer; et l'action en revendication est ici immobilière. — Pothier, *ad pand.*, liv. 41, I, n° 29; Daviel, *Cours d'eau,* 50, 147 ; Merlin, R., v° *Motte ferme;* Chardon, *alluv.*, 62 et s. ; Dalloz, v° *propr.*, 526 et s. ; Zachariœ, § 283, texte et note 5; Aubry et Rau, II, p. 251, note 15; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 14 ; Laurent VI, 309; arr. Toulouse 23 février 1818 (Dall., v° *propr.*, 608); arr. cass. Fr. 26 juin 1833 et 20 janv. 1835 (Dall., *id.*, 528); arr. Liége 13 mai 1863 (P. B. 64, 2, 154); arr., Paris 7 avril 1868. (J. p. 68, 1144); arr. cass. Fr. 10 février 1869, précité; id. 29 juillet 1872 (Dall. 74, 1, 176).

49. — Ces principes n'ont jamais varié sous aucune législation, quoique disent la plupart de ces derniers auteurs et l'arrêt de Toulouse du 25 févrler 1818, imbus de l'idée que dans l'ancienne législation le droit du

propriétaire inondé n'était sauvegardé que s'il lui était resté *Motte ferme* (ou une partie en terre ferme). Cette idée prend sa source dans les art. 340-342 de la coutume de Bourbonnais, et dans la maxime de Loisel : « *la rivière » ôte et donne aux hauts justiciers : mais » motte ferme demeure au propriétaire tré- » foncier.* » Or nous avons expliqué le sens véritable de cette coutume et de cette maxime qui n'ont qu'une valeur historique, et prouvé qu'elles se référaient uniquement au *droit des vacants* que se disputaient les seigneurs féodaux et les seigneurs justiciers sur les alluvions des rivières publiques pendant toute la première période féodale. — Notre *Droit des eaux*, 76, 146 et s.; Championnière, *propr. des eaux cour.*, 372, 373.

C). **Iles formées par un nouveau bras de la rivière.**

30. — Il ne faut pas davantage confondre les alluvions internes ou les véritables îles formées par la nature au sein des rivières avec les champs riverains convertis en île par l'effet d'un nouveau bras de la rivière qui s'est formé tout autour. Le propriétaire de ces champs détachés par le nouveau bras n'en conserve pas moins la propriété et la possession : et l'action revendicatoire est encore ici immobilière. — Art. 562 c. c.; LL, 30, § 2, et 7, § 4, D. 41, 1; Pothier, *droit de propr.*, 162; Dalloz, v° *propr.*, 537; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 57; Laurent, VI, 305; Demolombe, X, 117.

31. — L'île ainsi formée est encore une île simulée du genre de celle que nous avons signalée plus haut (n° 36); mais ici elle suit d'autres principes que ceux de l'avulsion. Ainsi si, par la formation d'un nouveau bras, le champs riverain détaché vient à se réunir à une île dont il était précédemment séparé, il y a lieu d'appliquer le principe ci-dessus de l'art. 562, et non pas les règles de l'art 559 sur l'avulsion (nos 35 et s.). Le propriétaire ne sera donc pas obligé d'intenter son action revendicatoire dans l'année de la prise de possession, car elle n'est pas ici mobilière. — Aubry et Rau, II, p. 253, note 26. — *Contra* Dalloz, v° *propr.*, 538, et l'art. cass. Fr. 13 déc. 1830 y rapporté.

CHAPITRE II.

DES ESPÈCES DIFFÉRENTES D'ALLUVION.

32. — Dans son sens le plus large, le droit d'alluvion comprend non seulement les alluvions externes *(ultra alveum)*, telles que les accrues, les lais ou relais, les lits desséchés, mais encore les alluvions internes *(in alveo)* telles que les îles, îlots et autres atterrissements qui se forment dans le lit des rivières. — Notre *Droit des eaux*, 9; Proudhon, *dom. publ.*, 1264.

33. — Quand il y a une véritable alluvion fluviale formée par la nature, elle n'est pas une chose vacante appartenant à l'État, comme on l'enseigne abusivement (Laurent, VI, 285 et 287). Le législateur moderne, appelé à statuer sur le sort de la formation nouvelle, avait à choisir entre le système de l'accession naturelle, celui de la revendication et celui des choses vacantes. A l'instar du droit romain, il a donné en thèse générale la préférence au système de l'accession. — Notre *Droit des eaux*, 247.

34. — L'alluvion subit donc généralement la loi de l'accession. Mais comme il y a deux espèces d'alluvion, en principe l'alluvion externe ou proprement dite accède au rivage, et l'alluvion interne accède au lit même ou à la rive interne du cours d'eau. Ce principe était déjà reçu en droit romain. — Notre *Droit des eaux*, 10, 11, 16, 44.

35. — Il était reçu en droit féodal et coutumier. — Notre *Droit des eaux*, 44, 75, 76, 146 et s.; Defacqz, *Anc. droit belg.*, II, p. 99 et s.

36. — Il est également reçu en droit moderne. De deux choses l'une : ou l'alluvion est externe, ou elle est interne. Dans le premier cas, elle accède au rivage selon les règles tracées par les art. 556 et s. du code civil. Dans le second cas, elle accède au lit ou à la rive interne conformément aux art. 560 et 561 du même code. — Notre *Droit des eaux*, 44, 242 et s.

37. — On objecterait en vain que, dans l'esprit des art. 560 et 561, les mots *îles* et *atterrissements* sont synonymes. Le code a voulu rétablir la distinction fondamentale qui existait dans l'ancien droit entre les alluvions externes et les alluvions internes, distinction qui, pendant quelque temps, avait été méconnue au profit du prince dans les cours d'eau publics. — Voy. plus loin nos 82 et 98; notre *Droit des eaux*, 75 et s.; Demolombe, X, 7 *bis*; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 30, 56; arr. cass. Fr., 8 déc. 1863 (Dall. 64, 1,

114). — *Contra* Dalloz, v° *propr.*, 540; Laurent, VI, 286.

58. — La loi moderne emploie souvent dans le même sens les mots *alluvions* et *atterrissements*. Toutefois, dans la pratique, on donne plus particulièrement le nom d'*alluvions* aux alluvions proprement dites ou externes des art. 556 et suivants, comme on donne plus particulièrement le nom d'*atterrissements* aux alluvions internes des art. 560 et 561. — Daviel, *Cours d'eau*, 124; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 115; Dalloz, v° *propr.*, 463, 468.

59. — Et la question de savoir si un atterrissement constitue une alluvion externe ou interne appartient au pouvoir discrétionnaire des juges, échappant à la censure de la cour de cassation. — Dalloz, v° *propr.*, 486, et l'arr. cass. fr. 6 mars 1832, y rapporté.

60. — On ne distingue plus en droit moderne les champs riverains limités *(limitati.)* des champs illimités *(arcifinii)*. Cette distinction a disparu avec l'empire romain. — Notre *Droit des eaux*, 10, 11, 65, 75, 247; Plocque, *loc. cit.*, I, 26.

61. — La limitation des Romains était d'ailleurs une limitation publique, et non pas une limitation privée.

Il n'y a donc pas lieu à tous égards de distinguer aujourd'hui, au point de vue du droit d'alluvion, si les fonds riverains ont été, dans les titres d'acquisition, limités ou non à un certain nombre d'arpents, à une mesure déterminée. — Legrand, *Cout. Troyes*, p. 310, n° 30; Cuyas, *observ.*, liv. 2, ch. 9; Dupérier, *quest. not.*, t. 1, liv. 2. q. 3; Daviel, *Cours d'eau*, 143; Dalloz, v° *propr.*, 591; Plocque *loc. cit.*; arr. Nancy 31 mai 1842 (Dall., v° *propr.*, 475.

SECTION I. — DES ALLUVIONS EXTERNES OU PROPREMENT DITES, APPELÉES AUSSI ACCRUES, LAIS OU RELAIS.

§ 1. **Conditions.**

62. — *A)* La première condition, générale à toute espèce d'alluvion, est que l'atterrissement s'élève au dessus des hautes eaux sans débordement : sinon, l'alluvion resterait à l'état d'alluvion naissante. — Voy. plus haut n° 12.

63. — *B)* La seconde condition, spécialement exigée pour que l'alluvion soit externe et appartienne en conséquence aux riverains, est que l'atterrissement soit adhérent ou contigu à la rive externe. Il ne suffirait ni de sa hauteur ni de sa solidité, ni d'une simple adhérence apparente à la rive : il faut de plus, et quelle que soit sa forme verticale ou inclinée vers le cours d'eau, une véritable incorporation à la terre ferme, de laquelle il ne soit plus possible de la distinguer. — Daviel, *Cours d'eau*, 131; Demolombe, X, 50; Bourguignat, *dr. rur.*, 70; Hennequin, *tr. de lég.*, I, p. 287; Gaudry, *dom.*, I, 152; Dalloz, v° *propr.*, 471; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 115, note 2; Massé et Vergé, § 297, note 14; Aubry et Rau, II, p. 250; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 27; Laurent, VI, 285; arr. Lyon, 26 mars 1847 (J. p. 47, 131); arr. Grenoble, 25 juillet 1866 (J. p. 67, 828).

64. — S'il y a incorporation, il importe peu d'envisager la conformation de la rive, si elle est formée de rochers plus ou moins escarpés, si elle se trouve bordée ou séparée par un fossé, une haie, un mur ou une construction quelconque. On ne peut méconnaître l'alluvion, sous prétexte que dans ces hypothèses le riverain n'aurait pas droit à l'indemnité servant de base à l'alluvion, et que la loi n'accorde que pour des pertes auxquelles il n'était pas exposé. En fait, le danger n'en est pas moins à craindre pour le riverain; et en droit, le système de l'alluvion repose sur des bases plus élevées que celle d'une simple indemnité. — Notre *Droit des eaux*, 15; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 29; Laurent, *dr. civ.*, VI, 285; Aubry et Rau, II, p. 248, note 6; Demolombe, X, 47 et 48; Dalloz, v° *propr.*, 475, 476; arr. Nancy, 31 mai 1842 (Dall., v° *propr.*, 475). — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 135.

65. — Il n'y a pas incorporation accédant aux riverains, si l'alluvion est séparée par un courant d'eau qui, par sa profondeur ou sa permanence, doit être regardé comme faisant partie de la rivière. — Aubry et Rau, II, p. 250, note 13; Demolombe, X, 54 et 55; Dalloz. v° *propr.*, 471; Laurent, *loc. cit.*; Plocque, *loc. cit.*, 37; arr. cass. Fr., 2 mai 1826 (Dall., v° *propr.*, 471 et 484) : arr. Grenoble 25 juillet 1866. (J. p. 67, 828).

66. — Mais il en serait autrement si l'alluvion n'était séparée de la rive que dans sa partie supérieure par un simple filet d'eau

intermittent ou n'atteignant que quelques pouces d'épaisseur, ce qui ne permettrait pas de le considérer comme faisant partie de la rivière. En pareil cas, il n'y a pas même adhérence et incorporation des deux immeubles : il n'y a plus alors solution de continuité. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Daviel, *Cours d'eau*, 131; Bourguignat, *dr. rur.*, p. 70; arr. cass. Fr., 1 mars 1832 (Dall., v° *propr.*, 473; arr. Besançon 3 août 1836. (Dall., *id.*); arr. Cass. Fr. 31 janv. 1838. (Dall., *id.*) — *Contra* Gaudry. *dom.*, I, 152, *in fine*.

67. — S'il n'y a pas incorporation, adhérence ou contiguité à la rive, l'attérissement, au lieu d'être externe, reste une alluvion interne régie par les principes des art. 560 et 561 c. c. Et cette règle était déjà suivie sous l'ancien droit. — Voy. plus haut n°s 56-58; Dalloz, v° *propr.*, 486; arr. cass. Fr., 6 mars 1832 et 16 fév. 1836, y rapportés.

68. — En cas d'adhérence incontestable à la rive externe, il reste à savoir qui peut se dire riverain et à quels fonds riverains l'alluvion externe peut profiter.

Nous avons traité ailleurs cette question, et nous nous bornerons ici à quelques applications. — Voy. ce Rép., V° *Cours d'eau natur. privés*, 18 et s.

69. — L'atterrissement formant presqu'île appartient aux riverains sur l'héritage desquels est appuyé sa base contiguë, et non pas à ceux qui se trouvent seulement à proximité de son sommet séparé par une partie des eaux de la rivière, fut-il même considéré comme un développement d'alluvions externes dévolues à ces derniers. — Chardon, *alluv.*, 108; Dalloz, v° *propr.*, 552.

70. — L'alluvion n'accédera pas à celui dont l'héritage est séparé de la rivière par un chemin public ou vicinal : le véritable riverain qui profitera de l'alluvion externe est le domaine public, propriétaire du chemin. — Voy. ce Rép. v° *Cours d'eau privés*, n° 22; Aubry et Rau, II, p. 248, note 2; Chardon, *alluv.*, 159; Proudhon, *dom. publ.*, 1271; Garnier, *des rivières*, I. 83; Demolombe, X, 46; Gaudry, *Dom.*, I, 152; Dalloz, v° *propr.*, 487, 488; id. v° *voirie par terre*, 70; Laurent, *dr. civ.*, VI, 292; Plocque, *Cours d'eau nav.*, I, 28; arr. cass. Fr., 8 nov. 1814, (Dall., v° *propr.*, 489); id., 12 déc. 1832 (Dall., *id.*, 488-2°); id. 16 fév. 1836. (Dall., *id.*, 486, 488).

71. — Si le chemin séparatif est un chemin rural, l'alluvion appartiendra en conséquence à la commune propriétaire du chemin. — Notre *Traité de la possession*, 328, 332, 403, 413, 503; Dalloz, v° *Voirie par terre*, 1352.

72. — S'il s'agissait d'un chemin privé, l'alluvion appartiendrait également au riverain maître du sol de ce chemin, s'il le possède à titre de propriété, et non à titre de simple servitude. — Dalloz, v° *propr.*, 478.

73.—Si le chemin séparatif est un chemin de halage appartenant à l'Etat en toute propriété, l'alluvion appartiendra à ce dernier.— Aubry et Rau, *loc. cit.*; Gaudry, *loc. cit.*; arr. Rouen, 16 déc. 1842 (Dall., v° *prescr. civ.*, 191); arr. Cass. Fr., 26 avril 1843 (Dall., v° *vente adm.*, 317-1°).

74. — Il en serait autrement si le chemin de halage consistait, comme cela a lieu généralement, en une simple servitude ou obligation légale sur les fonds des particuliers riverains. En ce cas, ces derniers profiteront de l'alluvion; mais ils continueront à supporter la servitude du halage, qui se trouvera déplacée et reportée sur la terre d'alluvion. — Voy. ce Rép., v° *Halage*, 64, 65; art. 556 c. c.; L. 14, § 1, D. 8, 6; Proudhon, *Dom. publ.*, 773; Dalloz, v° *propr.*, 113, 490; Pardessus, *Servit.*, 139; Demolombe, X, 14 et 15, XI, 301; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Plocque, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*, et VII, 462; De Brouckere et Tielemans, Rép. v° *Chemin de halage*, p. 433; arr. Toulouse, 26 nov. 1812 (Sir. 22, 2, 32); arr. Montpellier, 5 juillet 1833 (Dall., v° *propr.*, 490).

75. — Par application des mêmes principes, l'alluvion externe, se formant le long d'une digue artificielle construite par l'État ou par un tiers et lui appartenant, profitera à ce dernier comme étant le véritable riverain. — Plocque, *loc. cit.*, I, 27; Laurent, VI, 292, *in fine*; Dalloz, v° *propr.*, 499; Aubry et Rau, II, p. 248 note 3; arr. Cass. Fr., 10 août 1825 (Dall., v° *propr.*, 504); id. 17 juillet 1844 (Dall., *id.*, 472); rapport de M. Mesnard (Dall., 49, 1. 200).

76. — Mais l'alluvion appartiendrait encore aux riverains, si cette digue n'était construite qu'à titre de servitude sur le fonds riverain qui fournit l'appui. — Plocque, *loc. cit.*; Dalloz, v° *propr.*, 480, et l'arr. Cass. Fr., 8 nov. 1843 y rapporté.

77. — *C)* Il existe une troisième condition.

Il ne suffit pas que l'alluvion, pour être externe ou proprement dite, adhère aux fonds riverains : il faut encore qu'elle se forme *successivement, insensiblement et imperceptiblement (incrementum latens)* (art. 556 et 557 c. c.); sinon, l'alluvion appartient à la rive interne ou au lit même du cours d'eau (voy. n° 82).

78. — Ainsi, des lais qui se formeraient *tout à coup* d'une manière définitive et permanente, ou des relais formés brusquement par le retrait *subit* des eaux, ne peuvent constituer des alluvions proprement dites ou des accrues profitant aux riverains, fussent-ils même adhérents aux fonds de ces derniers. — Laurent, *Droit civil*, VI, 283; Demolombe, X, 59 et s.; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 115; Dubreuil, *Lég. des eaux*, 70; Fournel, *Lois rur.*, I, p. 16; Hennequin, I, p. 284; Garnier, *des eaux*, I, 236; Daviel, *Cours d'eau*, 128, 280 et 281; Dalloz, v° *propr.*, 512; Proudhon, *Dom. publ.*, 1270 et 1277; Aubry et Rau, II, p. 249, notes 9 et 10; Gaudry, *dom.*, I, 154; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 30; décr. c. d'État, 18 août 1807 (Dall., v° *propr.*, 479); arr. Bourges, 27 mai 1839 (Dall., v° *propr.*, 541); arr. Caen, 26 fév. 1840 (Dall., *id.*, 566); arr. Paris, 1 déc. 1855 (Dall., 55, 5, 365); arr. Cass. Fr., 8 déc. 1863 (Dall., 64, 1, 114); arr. Dijon, 5 mai 1865 (J. p. 65, 831).

79. — Si elles ne peuvent constituer des alluvions externes, quel est le sort des alluvions instantanées?

Suivant un premier système, par application des art. 559 et 563 c. c., elles pourraient être revendiquées par les propriétaires primitifs des fonds riverains aux dépens desquels elles auraient été formées. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 10; arr. Paris, 1 déc. 1855 précité.

Mais ce système est généralement abandonné, puisqu'il ne peut s'agir ni d'avulsion exclusive de formation nouvelle, ni d'ancien lit abandonné totalement. — Plocque, *loc. cit.*; Demolombe, X, 60 et 62.

80. — Suivant un second système, ces alluvions instantanées formeraient la propriété de l'Etat à titre de chose vacante et sans maître. — Laurent, *loc. cit.*, n° 283 et 287.

Ce système n'est pas soutenable en droit moderne. — Voy. plus haut, n° 53.

81. — Selon un troisième système, elles n'en deviendraient pas moins la propriété des riverains par suite des règles générales du droit d'accession. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 12; Demolombe, X, 61 et 62; Dalloz, v° *propr.*, 512; Daviel, *cours d'eau*, 128; Delvincourt, sur l'art. 563, note; Gaudry, *dom.*, I. 154.

Pareil système est admissible, et nous l'avons adopté, quand il s'agit d'atterrissement artificiel ou de toute autre accession étrangère à la matière des alluvions (voy. n°s 8 et 9). Mais il est formellement repoussé par le texte des art. 556 et 557 c. c. en matière d'*alluvion* qu'ils prévoient spécialement.

82. — Enfin, suivant un quatrième système, le seul rationnel lorsqu'il s'agit d'une véritable alluvion (œuvre de la nature), les alluvions instantanées, si elles ne sont pas externes ou proprement dites, ne peuvent être que des alluvions internes régies par les principes des art. 560 et 561 c. c., opposés aux autres dispositions du code concernant les alluvions externes. Et l'on objecterait en vain que, dans l'esprit de ces deux articles, les mots *îles* et *atterrissements* sont synonymes. — Voy. n°s 57, 58 et 98; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 30, 56; arr. Caën. 26 fév. 1840; arr. Paris, 1 déc. 1855, et arr. Cass. Fr., 8 déc. 1863, précités au n° 78.

83. — Il ne faut pas confondre la *formation* de l'atterrissement avec son *apparition*. Si, formé insensiblement sous les eaux, l'atterrissement apparaît néanmoins subitement sur la surface des eaux (comme cela peut se voir à la retraite des eaux après une inondation), il y a alluvion externe accédant aux riverains. — Laurent, *Droit civil*, VI, 288; Aubry et Rau, II, p. 249, note 11; Hennequin, I, p. 286; Demolombe, X, 59; arr. Cass. Fr., 25 juin 1827 (Dall., v° *propr.*, 469); id., 1 mars 1832 (Dall., *id.*, 473.)

§ 2. — Partage des alluvions externes ou proprement dites.

84. — Lorsqu'un terrain d'alluvion externe ou proprement dite s'est formé le long de plusieurs héritages, c'est la largeur du front à rivière que présentent les divers fonds riverains qui détermine les droits de leurs propriétaires respectifs, quelle que soit leur profondeur, *pro modo latitudinis cujus que*

fundi, quæ latitudo prope ripam sit. — § 22. Instit. II, 1.

85. — Le partage de l'alluvion doit s'opérer entre les riverains en raison de l'étendue de front que chaque héritage présente à la rivière, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du caractère plus ou moins irrégulier de l'alluvion, de la forme concave ou convexe des limités des fonds riverains, ni des sinuosités du cours d'eau. Le mode à suivre pour procéder à un tel partage est, non pas de prolonger les lignes latérales des fonds bordant l'ancienne rive, mais de tirer, perpendiculairement à une ligne tracée au milieu du cours de la rivière, deux lignes parallèles abaissées sur chaque extrémité desdits fonds, et d'attribuer aux riverains toute la portion d'alluvion contiguë qui se trouve comprise entre ces deux parrallèles. On applique les mêmes règles qu'en matière d'îles ou d'alluvions internes. — Duranton, IV, 421; Proudhon, *dom. publ.*, 1287; Plocque, *Cours d'eau navig.*, 1, 43 et 44; Dupin (*Encycl. du droit*, vº *alluv.*, 38); Dalloz, vº *propr.* 593 et s.; Aubry et Rau, II, p. 251, notes 19 et 20; Demolombe, X, 76, 82; Laurent, *Droit civil.*, VI, 294; arr. Agen, 25 janv. 1854 (Dall. 54, 2, 229). — Cpr. Toullier, III, 153; Chardon, *alluv.*, 171 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 136; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 310.

SECTION II. — DES ALLUVIONS INTERNES.

86. — L'alluvion interne comprend les îles, îlots et atterrissements présentant le caractère d'alluvion parfaite, mais ne remplissant pas les conditions requises pour constituer l'accrue ou l'alluvion proprement dite. — Voy. plus haut nºs 52 et s.

87. — L'alluvion interne accède au lit même des cours d'eau. Quoiqu'elle soit détachée du lit proprement dit, elle n'en devient pas moins son accessoire naturel; et c'est dans ce sens que Vinnius disait: « *insula pars alvei.* » C'est à ce titre d'accession qu'elle appartient à la nation ou à l'État, propriétaire du lit dans les cours d'eau navigables ou flottables (Art. 560 c. c.). C'est au même titre qu'elle appartient aux riverains, propriétaires du lit dans les autres cours d'eau (art. 561 c. c.) — Voy. plus haut nºs 54 et s.; notre *Droit des eaux*, 242, 243; Vinnius, *Instit.*, II, 1, § 22 nº 6, et § 23 nº 1; Pothier, *propr.*, 160, 161, 164; Heinneccius, *elem. juris*, § 360; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 62 et s.; Laurent, VI, 301; Arntz, *Dr. Civ.*, I, 942.

A). Alluvions internes dans les cours d eau publics.

88. — Remarquons cependant que l'art. 560 attribue l'alluvion interne des cours d'eau publics au domaine privé de l'État, au lieu de l'attribuer à son domaine public. Cette alluvion tombe dans le commerce : elle est susceptible de concession ou plutôt d'aliénation au profit des particuliers, conformément à l'art. 41 de la loi du 16 sept. 1807 : elle est également susceptible de prescription. — Voy. plus loin nº 143; notre *Traité des choses publiques*, 185; Dalloz, vº *propr.*, 532 et s., vº *voirie par eau*, 57; De Brouckère et Tielemans, Rép. vº *concession;* Laurent, VI, 301 et s.; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 55; Aubry et Rau, II, p. 255; Daviel, *Cours d'eau*, 55 et s.; Merlin, R., vº *île*, et vº *rivière*, § 6.

89. — C'est là une dérogation formelle aux anciens principes qui, en droit romain et dans le droit intermédiaire, tendaient à maintenir dans le domaine public la propriété des îles et atterrissements internes formés au sein des rivières navigables ou flottables. — Notre *Droit des eaux*, 44, 75 et s., 99; Zypœus, *De jure fisci*, 7; Chamart, *instit.*, II, 1, § 2, 20; Méan, *observ.*, 293, nº 9; Defacqz, *Anc. dr. belg.*, II, p. 99.

90. — De ce qu'elle ne partage plus la même destination publique, il ne faut pas en induire que l'île ou l'alluvion interne ne peut plus être considérée comme une dépendance primitive du lit de la rivière. — Notre *Droit des eaux*, 54, 243; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 121; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 301. — *Contra* Aubry et Rau, II, p. 254, note 28; Plocque, *loc. cit.*, I, 54.

91. — Si l'alluvion interne ne partage plus la même destination, il importe d'autant plus de la distinguer avec soin du lit proprement dit de la rivière publique, et notamment de l'alluvion interne naissante (qui n'est pas encore détachée de ce lit). — Voy. plus haut nºs 12, 62.

92. — Ainsi, les îles qui se forment dans le lit des fleuves et rivières navigables ou flottables ne deviennent prescriptibles contre l'État qu'à partir du moment où elles ont acquis la hauteur et solidité nécessaires

pour se trouver à l'abri des plus fortes eaux dans les crues normales : c'est seulement à ce moment qu'elles passent, par l'effet de la loi, du domaine public dans le domaine privé. — Voy. plus haut nos 12 et s.; Aubry et Rau, II. p. 255, et note 29; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 55; Laurent, VI, 303; arr. Grenoble, 25 juillet 1866 (J. p. 67, 828).

93. — Ainsi encore, un terrain à l'état d'alluvion parfaite, situé au milieu d'un fleuve public, et constamment qualifié d'île dans tous les documents administratifs, ne doit pas être confondu avec le lit même du fleuve; et par suite le fait d'y avoir coupé du bois ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Déc. c. d'Ét. 23 mars 1870 (Dall., 71, 3, 26).

94. — On n'a pas à rechercher aux dépens de quels fonds l'île s'est formée dans une rivière. L'île formée successivement et après un grand nombre d'années, fût-ce même des débris d'une propriété riveraine, n'appartient pas moins au propriétaire du lit de la rivière. On applique les droits d'accession des art. 560 et 561, et nullement les droits de revendication des art. 562 et 563 du code civil. — Voy. plus haut nos 1 et s., 53 et s.; Dalloz, vo *propr.*, 532; Demolombe, X, 118; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 57, *in fine;* Laurent, VI, 302; arr. Lyon, 22 juin 1839 (Dall., vo *propr.*, 532).

95. — De même que pour la presqu'île (voy. no 69), on n'a pas à rechercher davantage si l'île a été formée antérieurement à une alluvion externe littorale, ou si elle a été formée simultanément de manière à représenter les deux extrêmités d'un même atterrissement. En ce dernier cas, l'île ne formerait l'accession de l'alluvion que quand le terrain intermédiaire n'est point submergé par les plus fortes eaux dans les crues normales : mais alors l'île apparente n'est pas une véritable île et n'est que la suite de l'alluvion littorale. — Proudhon, *Dom. publ.*, 1284; Dalloz, vo *propr.*, 534; Gaudry, *Dom.*, I, 153.

96. — Les atterrissements de seconde formation, créés successivement autour d'une île sise dans un fleuve public, appartiennent comme accrue à l'État propriétaire de l'île, ou à son représentant, alors même qu'ils en auraient été ensuite séparés par le déplacement des eaux. Le propriétaire de l'île est riverain du cours d'eau qui entoure cette île; et comme riverain, il a droit aux accrues en vertu des art. 556 et 557 c. c. Par suite, la vente de l'île et de ses dépendances comprend ces atterrissements malgré leur séparation ultérieure du fonds de l'île : et l'acquéreur, qui en a eu la possession décennale, peut opposer la prescription à la revendication de l'État. — Voy. plus haut 30 *bis;* Daviel, *Cours d'eau*, 143; Dalloz, vo *propr.*, 591 et 549 comb.; arr. Grenoble, 12 fév. 1872 (Dall., 73, 5, 381).

97. — Lorsqu'une portion d'île située sur un fleuve public, et concédée à un particulier, a été enlevée par la violence des eaux à une profondeur telle que l'espace qu'elle occupait est devenu navigable, si plus tard ce même espace vient à se remplir de sable et de vase de manière à former une île nouvelle, séparée d'abord de ce qui est resté de l'ancienne, et réunie ensuite à celle-ci par le nouveau comblement, l'ancien propriétaire ne peut réclamer cet atterrissement en vertu de son droit primitif de propriété qu'il a perdu; mais cette île nouvelle doit être réputée propriété de l'État, comme étant de création récente et formant un sol distinct de celui dont elle a pris la place. Il n'en serait autrement que dans le cas où l'île dont il s'agit n'aurait été que submergée ou inondée passagèrement. — Voy. plus haut nos 45 et s.; Dalloz, vo *propr.*, 535; arr. cass. Fr., 25 avril 1842 (Dall., *loc. cit.*).

98. — L'art. 560 c. c. met sur la même ligne que les îles et îlots les *atterrissements* qui se forment dans le lit des rivières publiques. Ces atterrissements ne sont pas synonymes des îles ou îlots, entourés d'eau de toute part, et sans adhérence quelconque à la rive; quelque petits qu'ils pourraient être, de semblables terrains sont toujours des îles ou îlots. L'art. 560 doit avoir un sens : et ce sens est celui de l'ancien droit, qui entendait par là tout atterrissement ne réunissant pas les conditions nécessaires pour l'alluvion externe proprement dite ou l'accrue. — Voy. plus haut nos 57, 58, 82.

99. — A l'égard des îles flottantes, non adhérentes au sol des rivières publiques, elles font partie des flots, et conservent comme ces derniers leur nature *publique*. Les riverains ne peuvent donc jamais faire aucune entreprise pour les joindre à leur propriété à titre d'alluvion. — L. 65, § 2. D. 41, 1;

Pothier, *propr.*, 165; Dalloz, v° *propr.*, 539, et le décr. c. d'Ét., 18 août 1807 y rapporté.

B) Alluvions internes dans les cours d'eau privés.

100. — Les îles, îlots et atterrissements internes formés dans un cours d'eau non navigable ni flottable appartiennent aux riverains, par droit d'accession à leur propriété du lit de ce cours d'eau. — Voy. n° 87.

101. — Ils ne sont pas leur propriété *indivise*, sujette à licitation, car la loi trace elle-même le mode de partage. — Proudhon, *Dom. publ.*, 1289; Dalloz, v° *propr.*, 598.

102. — Pour opérer entre eux le partage de ces alluvions internes, l'art. 561 c. c. suppose une ligne tracée au milieu du cours d'eau. Si l'île n'est pas traversée par cette ligne, elle appartient exclusivement aux riverains du côté desquels elle s'est formée. Au cas contraire, elle se divise, suivant la même ligne, entre les propriétaires des deux rives. Puis, on partage entre les riverains qui y ont droit, conformément aux règles tracées pour le partage des alluvions externes ou proprement dites. — Voy. plus haut, n° 84; § 22, Instit., II, 1; L. 29, D. 41, 1; Aubry et Rau, II, p. 255, et note 30; Demolombe, X, 125 et 126; Laurent, *Droit civil*, VI, 304; Dalloz, v° *propr.*, 595.

103. — De même que dans les cours d'eau publics, le droit à la propriété à titre d'alluvion d'une île née dans un cours d'eau non navigable ni flottable ne se réalise que quand il s'est formé plus qu'une alluvion naissante, plus qu'un simple germe : sinon, les riverains n'ont qu'une simple expectative d'alluvion. — Voy. plus haut, n°s 91 et s.; Dalloz, v° *propr.*, 550; Chardon, *alluv.*, 105.

104. — De même que dans les cours d'eau publics, dès que l'île est formée, ceux qui en sont devenus propriétaires ont également droit aux alluvions de seconde formation, aux accroissements subséquents qu'elle peut recevoir par alluvion; envisagés comme riverains, ils ont le droit d'accrue en vertu des art. 556 et 557 c. c. Il en serait ainsi dans le cas même où l'île, s'étant formée d'un seul côté, se serait étendue au-delà du milieu de la rivière; et dans celui où elle se serait prolongée du même côté en face de fonds appartenant à des propriétaires riverains qui n'avaient, lors de sa formation, aucune part à y réclamer. — Voy. plus haut n° 96; LL. 56, pr., et 5, § 3, D. 41, 1; Aubry et Rau, II, p. 256, et note 31; Dalloz, v° *propr.*, 549; Demolombe, X, 127; Proudhon, *Dom. publ.*, 1286

105. — Si, postérieurement à la formation d'une île, une seconde île vient à naître entre le milieu du cours d'eau et l'autre rive, les propriétaires de la première ont, en raison de leur qualité de riverains, droit d'alluvion sur la seconde; et par suite, ils viennent au partage de celle-ci en concurrence avec les propriétaires du bord opposé. — Chardon, *alluv.*, 106; Dalloz, v° *propr.*, 551.

106. — Si la seconde île se formait au-dessus ou au-dessous de la première, et sur la même ligne en suivant le courant, le possesseur de la première, comme riverain, y aurait droit en concurrence avec les autres riverains. — Chardon, *alluv.*, 107; Dalloz, *loc. cit.*

107. — Il en serait de même de l'île qui naîtrait au confluent de deux rivières : elle se trouverait en présence de trois rives, et leurs propriétaires y prendraient chacun la portion dont ils seraient le plus près. — Mêmes autor.

108. — Si l'île nouvelle se formait entre deux autres ou entre une première et le point de jonction de deux rivières, comme alors quatre rives l'entoureraient, elle serait partagée par les riverains suivant le même procédé. — Mêmes autor.

SECTION III. — DU LIT DESSÉCHÉ.

A) Principes généraux.

109. — Le lit desséché n'est pas autre chose qu'un *relais* complet, étendu au lit tout entier : il constitue une branche de l'alluvion externe, à laquelle le droit romain et les lois antérieures au code civil appliquaient, au profit des riverains, les principes généraux du droit d'accession reçus en pareille matière. — Notre *Droit des eaux*, 17, 76, 146, et autor. y citées; Dalloz, v° *propr.*, 599; arr. cass. Fr., 26 fév. 1840 (Dall., v° *propr.*, 600).

110. — Mais l'art. 563 c. c. est introductif d'un droit nouveau. Par des motifs d'équité, il a répudié à bon droit les anciens principes d'accession, et adopté ici exception-

nellement le système d'une espèce de revendication utile de l'alluvion au profit des propriétaires des fonds envahis par le nouveau lit : l'ancien lit est complétement substitué au nouveau. — Notre *Droit des eaux*, 17, 247 et s.; arr. cass. Fr., 26 fév. 1840, précité.

111. — Si le lit desséché constitue une alluvion externe, l'art. 563 doit recevoir son application dans tous cours d'eau publics ou privés, et aussi bien dans les ruisseaux que dans les autres cours d'eau plus considérables; mais il ne s'appliquerait pas aux torrents desséchés. — Voy. plus haut nos 23 et 24.

112. — Le cours d'eau peut être réputé avoir abandonné son ancien lit, alors que ce lit n'est pas encore tout à fait à sec, si la quantité d'eau qui s'y est conservée est tellement faible qu'elle ne puisse plus le faire envisager comme un cours d'eau. — Chardon, *alluv.*, 180; Dalloz, vo *propr.*, 609.

113. — Le droit de revendication de l'art. 563, s'exerçant sur l'ancien lit abandonné, doit s'étendre à tout ce qui constituait le lit proprement dit. En conséquence, il comprendra les alluvions naissantes dans l'ancien lit, qui n'étaient pas encore détachées du lit au moment où il a été abandonné par les eaux. — Voy. plus haut nos 12 et s., 62, 91 et s., 103; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 307; arr. Toulouse, 22 juin 1860 (Dall., 60, 2, 128).

114. — Mais il ne comprendra pas les alluvions internes ou externes qui s'étaient formées et détachées du lit proprement dit au moment où il a été abandonné par les eaux. Ces alluvions, distinctes du lit, sont entrées dans le patrimoine de l'État ou des riverains, et ne peuvent être réclamées par ceux qui n'ont droit qu'au lit. — Laurent, *Loc. cit.*

B) Cas étrangers à l'art. 563 c. c.

115. — L'art. 563, étant exceptionnel au droit commun, ne peut s'étendre au-delà de ses termes restrictifs. — Notre *Droit des eaux*, 250.

116. — De là plusieurs conséquences dont nous allons énumérer les principales.

117. — *a)* D'abord, l'art. 563 ne pourra recevoir son application, si le changement du lit n'était pas l'œuvre de la nature, s'il était artificiel ou l'œuvre unique de l'homme. — Voy. plus haut nos 2 et s.; notre *Droit des eaux*, 250; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 308; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 19; arr. Metz, 27 nov. 1866 (Dall., 66, 2, 231); arr. cass. Fr, 6 nov. 1867 (Dall., 71, 1, 245).

118. — En pareil cas, les riverains peuvent devenir propriétaires de l'atterrissement, non en vertu du droit d'alluvion, mais en vertu des règles du droit d'accession en général qui forme ici le droit commun. — Voy. plus haut nos 8 et 9.

119. — *b)* Toutes les fois que, sans qu'il y ait changement complet de lit, il se forme de simples relais sur l'une des rives du cours d'eau, on se trouve en présence, non pas du cas prévu par l'art. 563, mais d'alluvions ordinaires régies par le droit commun. — Dalloz, vo *propr.*, 603.

120. — Ainsi, l'art. 563 ne serait pas applicable au cas où, par suite du déplacement de l'eau des courants qui longent une île, des atterrissements se sont formés d'une manière successive sur la rive de l'île et sur la rive continentale. Ces atterrissements ne peuvent être réclamés par les propriétaires de l'île et des fonds riverains en compensation des érosions occasionnées par la crue des eaux dans le bras où le courant s'est porté : l'art. 563 ne prévoit que le cas où la rivière s'est formé un nouveau cours en abandonnant son ancien lit. — Arr. Grenoble, 25 juillet 1866 (J. p. 67, 828).

121. — *c)* On rentrerait également dans le droit commun, si la rivière mise à sec ne s'était pas ouvert un nouveau lit, par exemple si sa source tarisssait, si le courant se frayait un passage souterrain, etc.; et le droit commun est le droit d'accession des riverains en matière de relais. — Notre *Droit des eaux*, 250; Demolombe, X, 153; Duranton, V, 208; Pardessus, *Servit.*, 77, *in fine;* Daviel, *Cours d'eau*, 536; Championnière, *Propr. des eaux cour.*, 431; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 128; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 17.

122. — *d)* L'art. 563, ne prévoyant que le cas où il y a un véritable changement de lit, ne s'appliquerait évidemment pas au sol qui vient à s'affranchir d'une simple inondation passagère; et nous avons vu en quoi l'alluvion différait de l'inondation. — Voy. plus haut nos 45 et s., 97; Dalloz, vo *propr.*, 604; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 307.

123. — Ainsi, il y aurait lieu de distraire de l'ancien lit desséché, pour les resti-

tuer à leurs anciens propriétaires, les portions d'héritages qui ne seraient venues s'y adjoindre que par suite d'une inondation passagère, quand même l'inondation eût duré plus de trente ans et que les propriétaires n'eussent pas conservé motte-ferme. — Voy. plus haut nos 48 et 49; Voet, *Ad pand.*, 41, I, § 18; Daviel, *Cours d'eau*, 159; Dalloz, vo *propr.*, 607.

124. — Toutefois, si les propriétaires des terrains occupés par le nouveau lit avaient joui pendant trente ans du lit abandonné, les anciens détenteurs ne seraient pas fondés à revendiquer leur propriété, même en prétendant que le premier envahissement n'a été qu'une inondation, que le second est de la même nature, et que la possession a été purement précaire : les droits de ces derniers propriétaires seraient alors complètement prescrits. — Garnier, *des eaux*, 279, 280; Dalloz, vo *propr.*, 606.

125. — Les caractères de l'inondation ou du changement véritable du lit, n'étant pas déterminés par la loi, sont abandonnés à l'appréciation souveraine des tribunaux. — Dalloz, vo *propr.*, 605; arr. cass. Fr., 20 janv. 1835, y rapporté.

C) **Partage du lit desséché.**

126. — Ces termes de l'art. 563 « chacun » dans la proportion du terrain qui lui a été » enlevé » signifient que, le lit abandonné étant divisé en parties égales, il sera attribué à chaque propriétaire un certain nombre de ces parties, au prorata de la surface de son héritage qu'a envahie le fleuve en se creusant un nouveau lit. — Daviel, *Cours d'eau*, 160; Dalloz, vo *propr.*, 612.

127. — Quand bien même le lit abandonné se trouverait excéder en étendue l'espace de terrain nouvellement envahi, il n'en devrait pas moins être compris tout entier dans le partage. — Daviel, *loc. cit.*; Dalloz, vo *propr.*, 613.

128. — Le partage du lit abandonné diffère de celui des îles (voy. no 101). A la différence de l'île, l'ancien lit abondonné aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, à chacun proportionnellement, représente entre les ayants-droit une masse commune et indivise pour laquelle il peut y avoir lieu à licitation. — Chardon, *alluv.*, 184; Dalloz, vo *propr.*, 614.

129. — Nous verrons au chapitre suivant les effets que produit l'alluvion de l'art. 563 tant vis-à-vis des anciens que vis-à-vis des nouveaux propriétaires. — Voy. nos 135, 136, 139, 147, 152.

CHAPITRE III.

EFFETS GÉNÉRAUX DE L'ALLUVION.

§ 1. — Effets vis-à-vis des anciens propriétaires dépossédés.

A) **Lais.**

130. — L'alluvion produit une transformation de la chose qui amène une transformation dans le droit : le propriétaire ou possesseur primitif perd la propriété et la possession du sol transformé, *forma dat esse rei, ager qui fuerat desiit esse amissâ propriâ formâ.* — Voy. no 46.

131. — Il s'ensuit que les anciens possesseurs ou propriétaires des champs, d'où la rivière a détaché les terres d'alluvion, ne peuvent les revendiquer. — Pothier, *propr.*, 157; Dalloz, vo *propr.*, 465 et 468.

132. — C'est ainsi qu'il se fait que le propriétaire d'un fonds qui était séparé, à une certaine époque, d'une rivière par un chemin public, peut acquérir la propriété du sol de ce chemin à titre d'alluvion, lorsque la rivière après avoir envahi successivement et définitivement ce chemin, vient ensuite à s'en retirer pour rentrer dans ses rives primitives. — L. 38, D. 41, 1; Dalloz, vo *propr.*, 556 et 557.

B) **Relais.**

133. — De même que le propriétaire d'un champ perd la propriété et la possession de ce champ dès qu'il est envahi naturellement et définitivement par le cours d'eau, de même le propriétaire d'un cours d'eau en perd la propriété et la possession dès qu'il se dessèche naturellement et change de lit en tout ou en partie. — Notre *Droit des eaux*, 9, 17 et s., 44, 242 et s.

134. — D'où la consequence que le lit des rivières peut passer de l'état privé à l'état public, et vice-versa. — Notre *Droit des eaux*, 18; L. 30, § 3, D. 41, 1; Dalloz, vo *propr.*, 555.

135. D'où la conséquence que l'ancien lit complètement abandonné par suite du changement de cours d'une rivière, et attribué

par l'art. 563 c.c. au propriétaire des fonds nouvellement occupés par le cours d'eau, advient à ce nouveau propriétaire, exempt de toute espèce de charge et servitude active au profit de l'ancien propriétaire riverain. — Chardon, *alluv.*, 183; Daviel, *Cours d'eau*, 161; Dalloz, v° *propr.*, 611, et v° *servit*, 209; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 308; arr. cass. Fr., 11 fév. 1813 (Dall., *loc. cit.*)

136. — L'ancien propriétaire riverain ne peut, par un aqueduc, réclamer le rétablissement d'une prise à l'eau dans le nouveau lit dont il n'est pas riverain : il ne jouissait pas même de l'eau à titre de servitude, mais simplement à titre de riverain, qualité qu'il a perdue. — Mêmes autor.; ce Rép. v° *cours d'eau natur. privés*, 26; L. 3, § 2, D. 43, 20; Pardessus, *Servit.*, 105; Massé et Vergé, § 317, note 1 *in fine*; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 273.

§2. — Effets généraux vis-à-vis des nouveaux propriétaires.

137. — Les maîtres de l'alluvion, puisant leur titre dans l'œuvre de la nature ou dans la loi qui la consacre (voy. n° 2), ne sont astreints à aucune espèce de formalité ou de prise de possession pour devenir propriétaires. Ils deviennent *ipso facto* propriétaires de l'alluvion, du moment où elle existe, sans que la récente possession d'un tiers ou voisin puisse prévaloir; le tout sauf titre ou prescription contraire. — Daviel, *Cours d'eau*, 188; Laurent, VI, 294; Demolombe, X, 73 et 74; arr. Rouen, 26 avril 1839 (Dall., v° *propr.*, 582); arr. cass. Fr., 16 juin 1840 (Dall., v° *propr.*, 483). — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1015.

138. — Le droit sur l'alluvion est un droit réel et immobilier acquis au maître de l'alluvion. Il n'appartiendrait donc à personne d'anéantir cette alluvion sans indemnité, pas même à l'État sous prétexte de ses droits de police ou des besoins du flottage et de la navigation. Si l'État peut exercer un pareil droit sur les alluvions naissantes (voy. n° 13), il ne le peut sur les alluvions formées. — Notre *Droit des eaux*, 209, 210; Chardon, *alluv.*, 73; Dalloz, v° *propr.*, 562.

139. - Ce principe s'applique même aux lits desséchés. L'administration ou le particulier, qui ferait des travaux pour rétablir les eaux dans leur lit primitif, serait passible d'indemnité envers les propriétaires lésés. — Chardon, *alluv.*, 182; Dalloz, v° *propr.*, 610.

140. — Comme généralement la terre d'alluvion subit la loi de l'accession (voy. n°s 1 et s., 53 et s, 87 et s., 109 et s.), elle suit la condition juridique et participe de la nature du fonds auquel elle accède : elle est considérée comme une partie intégrante de ce dernier fonds, de sorte que le fonds nouveau et l'ancien se confondent et ont la même qualité (*accessorium sequitur principale*). Ce principe était déjà reçu en droit romain et en droit coutumier. — Notre *Droit des eaux*, 12, 76, 146.; L. II, § 7, D., 6, 2; Dumoulin, *Cout. Paris*, tit. I. gl. 5, n° 115; Julien, liv. 2, tit., 4, n° 17, et *éléments* p. 171; Richeri, t. 3, § 557; nouv. Brillon, v° *alluvion*; Guyot, Rép., v° *alluvion*.

141. — Ce principe est également reçu en droit moderne. — Notre *Droit des eaux*, 242; Dalloz, v° *propr.*, 580; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 45; Laurent, VI, 295.

142. — Il résulte d'abord de ce principe que, quand l'alluvion profite au domaine public de l'État, elle participe comme accessoire de la nature de la chose publique : elle est hors du commerce et imprescriptible aussi longtemps que la loi ne l'a pas affranchie de son incommerçabilité. — Notre *Traité de la possession*, 387 *bis*; notre *Traité des choses publiques*, 222 et s. — *Contra* Gaudry, *dom.*, I, 152.

143. — Cet affranchissement résulte de l'art. 560 c. c., en matière d'îles ou d'alluvions internes formées dans les rivières publiques. La loi les attribue exceptionnellement au domaine privé de l'État; et par suite elles sont dans le commerce et prescriptibles. — Voy. plus haut n°s 88 et s.

144. — Il résulte également du principe que tous ceux qui ont un droit réel quelconque sur le fonds principal ont un droit de même nature sur l'alluvion. — Daviel, *Cours d'eau*, 140.

145. — *A*). Une première application de cette règle est que le terrain d'alluvion est grevé des mêmes droits de servitude et d'usufruit que le fonds auquel il s'est joint après comme avant la constitution de ces droits. — Art. 596 c. c.; Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. XI, sect. 1, art. 8; Dumoulin, *cout. Paris.*, § 1, gl. 1, v° *le seigneur féodal*, 62; Daviel, *Cours d'eau*, 140; Duranton, IV, 421 et 580;

Dalloz, v° *propr.*, 580; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 184; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 45; Laurent, VI, 295, 372, 373.

146. — Cette solution est la même, lors même qu'il s'agirait d'îles ou d'alluvions internes. L'île formée dans une rivière non navigable ni flottable doit appartenir pour la jouissance à l'usufruitier des fonds riverains, qui est en même temps usufruitier du lit de la rivière. L'opinion contraire se base erronément sur la loi 9, § 4, D. 7, 1, se rapportant aux îles formées dans les eaux publiques et non navigables des Romains, qui sont disparues dans la législation moderne. — Voy. notre *Droit des eaux*, 44; mêmes autor. que ci-dessus. — *Contra* Marcadé sur l'art. 596, n° 1; Delvincourt, I, p. 359; Duvergier sur Toullier, III, 416; Maleville, sur l'art. 596; Demolombe, X, 158, Proudhon, *usufr.*, 524, 527; Id., *dom. publ.*, 1285, 1294; Dalloz, v° *usufr.*, 351, Aubry et Rau, II, p. 487, notes 39 et 40.

147. — *A fortiori* l'usufruitier pourrait-il user, pour la jouissance, du bénéfice de l'art. 563 sur la portion de l'ancien lit abandonné aux dépens du fonds usufructuaire nouvellement occupé par les eaux. En ce cas particulier d'alluvion, l'ancien lit desséché est subtitué au nouveau; et l'action se base sur un droit même supérieur à l'accession, sur le droit de revendication. — Voy. plus haut n° 110; Proudhon, *usufr.*, 530, 2551; Demolombe, X, 168, 333; Taulier, II, p. 311; Dalloz, v° *usufr.*, 350; Aubry et Rau, II, p. 488, et note 43.

148. — Il faudrait admettre le même droit utile de revendication au profit de l'usufruitier, pour le cas où une portion de terrain se détacherait *par avulsion* du fonds usufructuaire (art. 559 c. c.) — Voy. plus haut n°s 35 et s.; Dalloz, v° *usufr.*, 348.

149. — Mais l'usufruitier serait sans droit quant aux terres d'avulsion entraînées vers le fonds usufructuaire, postérieurement à son titre. En ce cas, il y a simple juxta-position, et il n'y a pas de droit d'accession à exercer (voy. n°s 35 et s.). L'art. 597 c. c., sur lequel se fonde l'opinion contraire, se rapporte exclusivement aux accessoires survenus *antérieurement* à l'ouverture de l'usufruit. — Dalloz, v° *usufr.*, 347; Proudhon, *usufr.*, 527; Aubry et Rau, II, p. 487, et note 41. — *Contra* Demolombe, X, 112 *bis*, 333.

150. — *B).* Les mêmes principes s'appliquent aux droits de gage, d'antichrèse, de privilége ou d'hypothèque. Le fonds d'alluvion est, comme accessoire, grevé des mêmes mêmes droits réels que le fonds principal. — Art. 2133 c. c.; L. 18, § 1, D. 13, 7; L. 16, pr., D., 20, 1; Daviel, *loc. cit.*; Demante, 982, Cotelle, 135; Battur, 217; de Balleroy de Rinville, II, p. 248; Mazerat sur Demante, 982; Persil, *rég. hyp.*, art. 2133; n° 3; Grenier, *priv. et hyp.*, I, 148; Proudhon, *Dom. publ.*, 1285 *in fine*, 1293; Troplong, *Priv. et hyp.*, 553; Dalloz, v° *propr.*, 580, 581, v° *priv. et hyp.*, 1352; Duranton, XIX, 257; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 45; Laurent, VI, 295.

151. — La solution est la même, quand même il s'agirait d'îles ou d'alluvions internes. La grandeur de l'augmentation ne fait rien à la question; et les accessoires, s'identifiant avec la chose, deviennent passibles de toutes les charges réelles dont cette dernière est grevée, ainsi que Tronchet le fit observer à Treilhard, qui voulait excepter les grandes alluvions. — Mêmes autor.; Locré, sur l'art. 2133, IV, n° 12. — *Contra* Persil, *loc. cit.*; Dalloz, v° *priv. et hyp.*, 1352; v° *propr.*, 548; Proudhon, *Dom. publ*, 1285; Demolombe, X, 159.

152. — A *fortiori* l'ancien lit abandonné sera-t-il grevé des mêmes droits de privilège et d'hypothèque que le fonds nouvellement occupé par les eaux. L'alluvion représente alors plus qu'un accroissement; elle implique une véritable substitution. — Voy. plus haut n° 147; Persil, *loc cit.*, n° 4; Dalloz, v° *priv. et hyp.*, 2573. — *Contra* Demolombe, X, 169

153 — *C).* En matière de conventions matrimoniales, si le fonds principal est un conquêt, l'alluvion entrera en communauté. S'il est un propre, l'alluvion restera également un propre. Et elle sera dotale ou paraphernale, suivant la condition du fonds principal. — L. 4, D., 23, 3; D'argentré, *cout. de Bretagne*, art. 418, g. II, n° 22; Salviat, *Jurispr, du parl. de Bordeaux*, v° *acquêts*, n° 3; Dalloz, v° *propr.*, 584; Plocque, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; etc.

154. — *D).* En matière de legs, le légataire doit profiter de l'alluvion externe ou interne survenue depuis la confection du testament. — Art. 1018 c. c.; L. 24, § 2, D. 30, 1; L, 16, D. 32, 1; L. 15, D. 12, 6; Domat,

Lois civ., liv. 4, tit, 2, sect. V, art. 8; Rousseau de Lacombe, v° *legs*, sect. 3, n° 1; Demolombe, X, 86; Daviel, *Cours d'eau*, 140, 141; Chardon, *alluv.*, 153; Dalloz, v° *propr.*, 581, 584-586; Proudhon, *Usufr.*, 1293; Plocque, *Loc. cit.*

155. — *E).* En matière de vente, l'acquéreur doit profiter de l'alluvion externe ou interne survenue depuis le contrat: car il est propriétaire du fonds principal au moment où l'alluvion se forme. Les art. 1583 et 556 c. c. combinés repoussent l'ancienne distinction entre le vendeur de bonne foi et le vendeur de mauvaise foi, formulée par la loi 13, § 14, D. 19, 1. — Daviel, *Cours d'eau*, 140, 142; Duvergier sur Toullier, I, 297; Dalloz, v° *propr.*, 588, v° *vente*, 722; Laurent, VI, 295; arr. Rouen, 30 janv. 1839 (Dall., v° *propr.*, 588); arr. Grenoble 12 février 1872 (Dall. 73, 5, 381). — *Contra* Cujas, *recitat.* sur la loi romaine ci-dessus; Troplong, *vente*, 333.

156. — Il va de soi que l'île ou l'alluvion interne ne profitera pas à l'acquéreur d'une partie inférieure d'un fonds riverain, qui ne regarde pas l'île et ne lui est pas opposée sur la rive: cet acquéreur n'est pas un riverain appelé au partage de l'alluvion. — Voy. plus haut n° 102; L. 30, pr., D. 41, 1; Dalloz, v° *propr.*, 596.

157. — Quant aux alluvions antérieures à la vente, la question dépend de l'interprétation de l'intention des parties contractantes. — Dalloz, v° *propr.*, 592; Laurent, *loc. cit.*; arr. Paris 2 juillet 1831 (Dalloz., v° *propr.*, 566).

158. — S'il n'y a qu'une promesse de vente, l'alluvion ne peut profiter à un acheteur qui n'est pas encore propriétaire: elle profite uniquement au promettant. — Pothier, *vente*, 485; Troplong, *vente*, 120; Dalloz, v° *vente*, 303; Massé et Vergé, IV, p. 266, note.

159. — Dans le cas de rescission de la vente pour cause de réméré, de lésion ou autre cause résolutoire, l'alluvion survenue pendant la détention de l'acquéreur doit appartenir au vendeur. L'opinion contraire s'appuie sur l'autorité d'anciens auteurs, qui n'admettaient pas en pareil cas que la résolution eût un effet rétroactif: mais aujourd'hui l'art. 1183 c. c. a mis fin à toute espèce de discussion. — Tiraqueau, *de ret. conv.*, 91-93; Duvergier sur Toullier, II, 55; Duranton, XVI, 425; Delvincourt, III, p. 79, note 8; Bugnet sur Pothier, 402, note; Daviel, *Cours d'eau*, 140; Troplong, *vente*, 766; Marcadé, sur l'art. 1673, n° 2; Chardon, *alluv.*, 154; Dalloz, v° *vente*, 1543, v° *propr.*, 587; Massé et Vergé, IV, p. 316, note 19; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 46. — *Contra* Fachinée, *controv.*, liv. 2, ch. 6; Rousseau de Lacombe, v° *fac. de rachat.*, 9; Pothier, *vente*, 402; Merlin, R. v° *fac. de rachat*.

160. — *F.)* Toute action réelle sur l'immeuble principal, telle que l'action en revendication ou en rapport à la succession, s'étend également à l'alluvion qui s'y serait unie. — Proudhon, *Usufr.*, 1292; Dalloz, v° *propr.*, 581, 586.

161. — La confusion et l'incorporation du fonds nouveau et de l'ancien ne se comprennent qu'au point de vue de leur nature réelle, du droit de propriété et de ses démembrements. Par suite, le droit d'alluvion ou d'accession n'opère pas au profit de ceux qui n'ont que des droits personnels sur la chose principale. Les droits personnels ne peuvent s'étendre comme les droits réels: ils ne constituent pas des charges dont les accessoires sont passibles. Ainsi, le locataire ou le fermier ne peut profiter des terrains d'alluvion formés pendant la durée du bail, sans qu'il y ait à distinguer entre le fermage fixé en bloc ou par mesure: les accessoires postérieurs au bail lui sont étrangers comme n'existant pas encore le jour du contrat. — Pothier, *louage*, 278; Demolombe, X, 89 et s., 160; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 46. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 140-142; Duvergier, *louage*, 356; Duranton, XVII, 81; Chardon, *alluv.*, 157; Troplong, *louage*, 190, 240; Dalloz, v° *propr.*, 590, v° *louage*, 149.

162. — Par suite encore, le droit d'alluvion ou d'accession n'opère pas en matière possessoire comme en matière pétitoire. Autre chose est la propriété qui forme un droit réel, autre chose est la possession qui consiste en un simple fait. La possession *ad interdicta* ou *ad usucapionem* du fonds principal ne peut donc s'étendre *ipso facto* à celle du fonds accessoire d'alluvion. — Notre *Traité de la posssession*. 205; arr. cass. Fr., 4 déc. 1843, (Dall., v° *act. poss.*, 683). — *Contra* Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 1, gl, 5, v° *le fief*, n° 115; Garnier, *act. poss.*, 2° p., ch. 2, § 1, *in fine;* Demolombe, X, 88; Daviel, *Cours d'eau*, 140, *in fine;* Dalloz, v° *propr.*, 583, v° *act. poss.*, 282 et 283; Laurent, VI, 295, *in fine*.

CHAPITRE IV.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ALLUVION.

163. — C'est le pouvoir judiciaire qui statue généralement sur les questions relatives aux alluvions fluviales régies par les principes du code civil. Et même, la plupart de ces questions se résument en questions de fait abondonnées au pouvoir appréciateur et souverain des juges, échappant ainsi au contrôle de la cour de cassation. — Voy. plus haut, nos 11, 18, 19, 59, 125.

164. — Pour éviter des conflits en matière de cours d'eau, il faut toutefois savoir discerner les attributions du pouvoir judiciaire de celles de l'autorité administrative, chargée de la délimitation de ces cours d'eau.

165. — Il appartient incontestablement à l'administration de déterminer dans un intérêt général les limites de tous fleuves ou cours d'eau, et même celles des rivages de la mer. A cet égard, elle agit à titre de puissance publique : elle est libre et indépendante du pouvoir judiciaire. Ce point est généralement admis. (Loi 22 déc. 1789 — 8 janv. 1790, sect. 3, art. 2). — Voy. ce Rép. vo *canaux publics,* 43, vo *cours d'eau natur. publics,* 45, vo *pêche,* 65, vo *police,* 11, vo *rivages de la mer,* 13; notre *Traité de la possession,* 394; Dufour, *Pol. des eaux,* 30 et s., 67; Id., *Droit adm.* IV, 298-305; Serrigny, *Compét. adm.,* II, 920; Foucart, *Dr. publ. et adm.,* III, 1456 *in fine;* Dalloz, vo *dom. publ.,* 79 et 80, vo *eaux,* 44, vo *voirie par eau,* 62 et s., 163 et s.; décr. c. d'Ét. 17 août 1864 (Dall., 65, 3, 35).

166. — Mais le pouvoir administratif se borne à de simples actes d'administration déclaratifs, et non constitutifs du domaine. Il peut constater les limites, et non les étendre arbitrairement au préjudice des droits des particuliers. Des limites *administratives* ne peuvent être autres que les limites *naturelles :* et il n'y a pas lieu de distinguer entre les limites actuelles ou anciennes. D'où la conséquence que les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des questions de possession et de propriété soulevées à l'occasion de terrains d'alluvion interne ou externe compris dans ces limites. L'administration ne peut être juge et partie sur des questions de ce genre. — Voy. ce Rép., vo *canaux publics,* 44, vo *cours d'eau natur. publics,* 45, vo *pêche,* 66, vo *police.,* 68, vo *rivages de la mer,* 14; notre *Traité de la possession, loc. cit.;* notre *Traité des choses publiques,* 18 et s.; les autor. citées ci-dessus; Dalloz, vo *propr.,* 481, 482, vo *compét. adm.,* 143 et s., vo *dom. publ.,* 73 et s., vo *dom. de l'État,* 212 et s.; s.; Chauveau Adolphe *(revue du notar. et de l'enreg.,* IV, p. 889 et s.); Plocque, *Cours d'eau navig.,* I, 39, 40, 55.; arr. cass. Fr. 13 juillet 1854 (Dall. 54, 1, 230); id. 17 mars 1857 (Dall. 57, 1, 123); id. 20 mai 1862 (Dall. 63, 1, 230); décr. c. d'Ét. 12 juillet 1864 (Dall. 72, 5, 146); id. 14 déc. 1864 (Dall. 65, 3, 81); arr. cass. Fr. 21 nov. 1865 (Dall., 66, 1, 113); id. 14 mai 1866 (Dall. 66, 1, 394); arr. Paris, 7 avril 1868 (Dall. 68, 2, 116); décr. c. d'Et., 22 mai 1869 (Dall. 70. 3, 90); arr. cass. Fr., 28 juillet 1869 (Dall. 69, 1, 489); arr. Caen 21 mars 1870 (Dall. 72, 2, 27); décr. c. d'Ét., 21 juillet 1870 (Dall. 72, 3, 32); id. 14 déc. 1870 (Dall. 72, 3, 48); arr. cass. Fr., 19 juin 1872 (Dall. 73., 1, 360); id. 6 nov. 1872 (Dall. 73, 1, 363); décr. c. d'Ét., 30 mai 1873 (Dall. 74, 3, 55); trib. des conflits 11 janv. et 1 mars 1873 (Dall. 73, 3, 65 et 70). — *Contra* arr. Dijon, 15 mai 1863 (Dall. 63, 2, 167); décr. c. d'Ét. 7 mai 1871 et 12 mars 1872 (Dall. 72, 3, 82).

167. — La jurisprudence se borne à permettre aux tribunaux d'allouer des dommages-intérêts comme prix de l'alluvion usarpée par l'État. Mais la délimitation administrative n'étant ici que déclarative, et non pas attributive du domaine, les tribunaux doivent être également compétents pour ordonner la restitution de l'alluvion même, soit au possessoire, soit au pétitoire, aussi longtemps que l'administration n'a pas procédé à l'expropriation de cette dernière à raison de l'utilité publique. — Notre *Traité de la possession,* 394 et s.; Dalloz 1873, 3, 65, note.

168. — Il s'ensuit que la détermination des limites par l'administration n'est pas préjudicielle à toute décision de l'autorité judiciaire. — Arr. cass. Fr., 3 juillet 1854, 17 mars 1857, 28 juillet 1869, précités; arr. Caen, 21 mars 1870 précité; trib. des conflits, 1 mars 1873 précité. — *Contra* la jurisp. du conseil d'État.

AQUEDUC.

Voy. *Canaux particuliers, Cours d'eau privés, Cours d'eau publics, Servitude légale d'irrigation, Sources privées, Sources publiques.*

AREINES.

Voy. *Sources privées.*

AVULSION.

Voy. *Alluvions.*

BACS ET BATEAUX DE PASSAGE.

Attribut de propriété, 1, 2, 8.
Chaîne. — Voy. *Clôture.*
Circulation, 5.
Cloture, 5.
Exploitation rurale, 9.
Marine marchande, 10.
Moulin, 11.
Navigabilité, 3.
Passage à gué, 12.
Péage, 1, 6, 8, 11.
Police, 7.
Pont à péage, 4, 12.

§ 1. — Cours d'eau privés.

1. — Le droit de bac, bateau et péage sur un cours d'eau non navigable ni flottable est, comme le droit d'étang et de moulin, un attribut du droit de propriété des riverains. Ces derniers, lorsqu'ils sont maîtres des deux rives, peuvent donc y établir des bacs et bateaux sans autorisation tant pour leur utilité particulière que pour celle du public. — Notre *Droit des eaux,* 238 et 239, et autor. y citées.

2. — Dans l'ancien droit, tous ces droits présentaient le même caractère. — Notre *Droit des eaux,* 134 et s.

3. — Il s'ensuit qu'il ne suffit pas que des cours d'eau supportent des batelets, bacs et bateaux de passage pour être réputés *navigables* et appartenir en conséquence au domaine public de l'État. Une rivière, pour être navigable ou flottable, doit servir de moyen de transport et faire l'office de grand chemin, non pas seulement d'une rive à l'autre, mais d'amont en aval et vice-versa suivant le fil de l'eau (voy. ce Rép. v° *Cours d'eau public,* 9). La loi du 6 frimaire an VII sur la police des bacs et bateaux n'est applicable qu'aux cours d'eau publics, navigables ou flottables. Et la loi fiscale du 14 floréal an X ne s'applique qu'aux bacs et bateaux de passage consacrés à un service public sur des eaux publiques. —Voy. notre *Droit des eaux,* 238 et 239, et autor. y citées; Garnier, I, 361; Daviel, *Cours d'eau,* 36; Dalloz, v° *Voirie par eau,* 552 et 553; Merlin, R., v° *rivière,* § 1; Plocque, *Cours d'eau navig.,* I, 5; Foucart, *Dr. adm.,* 1278; Dufour, *Pol. des eaux,* 52; avis com. de l'intér., 30 juillet 1818 (Dall., v° *voirie par eau,* 552); arr. Poitiers, 31 janvier 1849 (Dall., 50, 2, 85); arr. cass. Fr., 9 juillet 1851 (Dall., 51, 1, 222); décr. c. d'Ét., 1 déc. 1853 (Dall., v° *Voirie par eau,* 52). — *Contra* la jurispr. contentieuse du conseil d'État (Dall., v° *voirie par eau,* 549 et s.).

4. — Les riverains peuvent donc sans autorisation établir des bacs et bateaux de passage destinés à leurs usages personnels, et ne peuvent s'en voir interdire l'usage ni se voir condamner de ce chef à des dommages-intérêts envers le fermier d'un pont à péage construit à proximité par le Gouvernement sur le même cours d'eau. — Mêmes arrêts.

5. — Les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable peuvent également en défendre l'accès, y empêcher toute circulation étrangère au moyen de bateaux et en barrer le passage par une chaîne fixée aux deux rives de la rivière. Ils ont le droit de se clore, à condition de ne pas entraver la libre

circulation de l'eau qui leur est commune. Les auteurs et arrêts dissidents sur cette question ne refusent aux riverains une semblable faculté qu'en se basant sur la fausse théorie qui répute *res nullius* tous les cours d'eau non navigables ni flottables. — Ce Rép., v° *cours d'eau privés,* 41; Daviel, *Cours d'eau,* 551; arr. Riom, 24 janvier 1856 (Dall., 57, 2, 31); arr. Paris, 2 août 1862 (Dall., 63, 2, 122). — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1244; Dufour, *Droit adm.*, IV, 443; id., *Pol. des eaux,* 212; Bourguignat, *Dr. rur. appl.*, 651; Demolombe, X, 147; arr. cass. Fr., 8 mars 1865 (Dall.. 65, I, 130); id. 3 janv. 1866 (J. p. 66, 603).

6. — Le droit de péage est aussi légitime que le droit de bac et bateau sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Le riverain peut évidemment employer son bateau à l'usage du public, et en retirer une taxe ou location. Cette taxe n'est pas un impôt, et ne tombe pas sous l'application de la loi du 14 floréal an x. Elle peut être retirée, comme l'usage lui-même, au gré du riverain. L'usage matériel du public sur une chose ne suffit pas pour engendrer un *service public* ou des *droits publics* sur cette chose et la transformer en *chose publique,* qui suppose le droit de propriété dans le chef de l'État personnifiant le public. Au fond, l'usage reste privé, le public n'y ayant aucun droit; et l'État ne peut exercer lui-même le droit de péage qu'au moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Voy. notre *Droit des eaux,* 239; notre *Traité des choses publiques,* 22, 85 et s.; Daviel, *Cours d'eau,* 34; De Brouckère et Tielemans, *Rép. adm.*, v° *bacs et bateaux de passage,* p. 21 et 25; Dalloz, v° *eaux,* 166.

7. — Toutefois, les bacs destinés à l'utilité du public sont naturellement soumis, comme toute chose, aux lois de police locale concernant la sûreté publique. — Mêmes autor.

§ 2. — Cours d'eau publics.

8. — Le droit de bac et bateau de passage étant un effet de la domanialité, il s'ensuit que les riverains ne peuvent pratiquer ce droit dans les cours d'eau navigables ou flottables. Ce droit, y compris celui de péage, appartient à l'État ou à son concessionnaire, aux termes de l'ordonnance de 1669, tit. 27, art. 41, de l'édit d'avril 1683, des lois du 6 frim. an VII et du 30 floréal an x. — Notre *Droit des eaux,* 182; Daviel, *Cours d'eau,* 229 et s.; Dalloz, v° *voirie par eau,* 536 et s.

9. — Il est néanmoins resté loisible aux riverains, propriétaires ou fermiers, d'y avoir des bateaux pour leur usage particulier ou pour l'exploitation d'un moulin ou d'une propriété circonscrite par les eaux, moyennant l'autorisation administrative. Loi 6 frim. an VII, art. 8; Daviel, *loc. cit.*, 235 et s.; Dalloz, v° *voirie par eau,* 541 et s.; arr. cass. Fr., 26 déc. 1826 (Dall., v° *compét. adm.*, 184-4°).

10. — Sont assimilés aux bateaux particuliers de ces riverains ceux que les entrepreneurs des travaux publics sur les rivières ont été autorisés par l'administration à établir pour le transport de leurs matériaux. — Dalloz, v° *voirie par eau,* 545, et décr. c. d'Ét. 25 sept. 1834, y rapporté.

11. — Les propriétaires et conducteurs des barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande peuvent également, et sans autorisation, traverser et même transporter les gens d'un bord à l'autre. Mais ils ne peuvent établir de passage à heures et jours fixes, à moins qu'il ne se rapporte au service de la marine marchande. — Même loi de frimaire, art. 9; Daviel, *loc. cit.;* Dalloz, v° *voirie par eau,* 547 et s.; arr. cass. Fr., 10 mai 1831 et 20 août 1841 (Dall., v° *voirie par eau,* 548).

12. — Le droit de bac public ne peut d'ailleurs entraîner l'interdiction de passer la rivière à gué au-dessus ou au-dessous du bac ou du pont. — Daviel, *loc. cit.*, 236; les arr. Grenoble, 23 déc. 1510 et cass. Fr., 22 oct. 1822, y cités.

BIEZ.

Voy. *Canaux particuliers.*

CANAUX PARTICULIERS.

Accession, 1, 2, 22, 24 et s.
Accessoires, 47 et s.
Alluvion, 38.
Aqueduc (droit d'), 10 et s.
Besoins (naturels ou domest.), 15, 39.
Biez (d'usine), 21 et s.
Bras (de rivière), 6.
Brèches (réparations), 50.
Canal (d'amenée ou de fuite), 23, 46.; (public), 4 et s. — Voy. *Cours d'eau nat.* et *irrigation*.
Cession, 3.
Chaussée (du canal), 28, 37.
Communauté (de canal), 20, 30.
Concession, 7, 8.
Conduite (d'eau). — Voy. *Aqueduc*.
Cours d'eau (naturel), 32, 37, 40 et s.
Curage, 45, 47, 48, 49, 51.
Destination (du père de famille), 43.
Francs-bords, 27, 31.
Irrigation, 38; (canal d'), 18 et s., 32, 33, 35.
Jet de pelle, 47, 48.
Lavage ou *lavoir*, 8, 44.
Lieu d'origine. — Voy. *Origine*.
Lit (de rivière), 41; (nouveau), 42.
Moulins. — Voy. *Biez*.
Navigation, 6 *bis*.
Ouvrages (apparents), 43.
Origine (de l'eau), 5, 29.
Passage, 47 et s.
Pêche, 15, 38.
Pouvoir (réglem. de l'admin.), 52.
Prise (d'eau), 29, 51.
Propriété (présomption de), 11, 22, 23, 24 et s.
Riveraineté (droit de), 3, 38 et s.
Riverains (droit des), 15, 38 et s.
Rivière (canalisée), 42.
Seigneurs (anciens), 35.
Servitude, 10 et s., 43 et s., 50.
Titres, 43.
Usages. — Voy. *Besoins*.
Usines. — Voy. *Biez*.
Voisinage (droits de), 47 et s.

SECTION I. — NATURE ET PRINCIPE.

1. — Le canal particulier est d'une autre nature que la source, le ruisseau ou la rivière. OEuvre unique de l'homme, il ne subit pas les mêmes lois que le cours d'eau naturel. Sa constitution ne produit pas une *création nouvelle*, que le législateur aurait pu régler selon les lois de l'accession par union et incorporation dont il s'agit en l'art. 552 c.c. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 1.

2. — Le canal particulier constitue une propriété privée et spéciale de ceux qui l'ont créé ou qui sont présumés l'avoir créé, suivant les principes d'accession par destination de l'art. 546 c. c. Et le droit de propriété qui le domine est aussi exclusif et absolu que celui qui domine les eaux de source ou pluviales.

3. — D'où la conséquence que le propriétaire d'un canal particulier, aussi bien que le propriétaire d'eaux de source ou pluviales, peut disposer des eaux du canal comme il l'entend, au profit même de tiers non riverains du canal. C'est là une différence essentielle entre les cours d'eau artificiels et les cours d'eau naturels (assujettis aux lois de riveraineté). — Laurent, *Droit civil*, VII, 265; arr. Nîmes, 6 déc. 1852 (Dall., 54, 2, 209).

4. — Les canaux particuliers ont toujours été distingués des canaux publics de navigation, tant en droit romain et en droit féodal coutumier qu'en droit moderne : les premiers appartiennent au droit et domaine privé, les seconds sont du domaine et du droit public. — Voy. notre *Droit des eaux*, 23, 84, 181.

5. — Les canaux particuliers sont des propriétés privées, lors même que les eaux qui les alimentent proviendraient d'un cours d'eau public ou de toute eau publique quelconque. — Voy. notre *Droit des eaux*, 4, 84; Dalloz, v° *voirie par eau*, 47-4°; Dufour, *Dr. adm.*, III, 292; arr. Pau, 16 juin 1834 (Dall., v° *propr.*, 121).

6. — En ce dernier cas, il ne faut pas confondre les canaux particuliers de dérivation avec les bras d'une rivière navigable, qui appartiennent au domaine public. — Voy. notre *Droit des eaux*, 84, 181.

6 bis. — Les canaux particuliers ne deviennent pas publics, par cela seul qu'ils serviraient accessoirement à la navigation particulière de leurs propriétaires, et qu'ils aboutiraient à une rivière navigable. Ce qui les rend publics, c'est leur destination à des besoins publics et généraux de navigation. — Voy. ce Rép. v° *canaux publics*, 14, 15.

7. — En conséquence, les concessions accordées sur les canaux particuliers ne sont pas des concessions proprement dites, comme celles constituées sur les choses publiques : elles se confondent avec les contrats du droit

civil ordinaire.— Voy. notre *Traité des choses publiques*, 170; De Brouckère et Tielemans, *Rép. adm.*, v° *concession*.

8. — Ainsi, la concession que ferait une ville à un particulier, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle, du droit d'établir des bateaux ou lavoirs sur un canal non navigable ni flottable, creusé de main d'homme dans son intérêt et sur un terrain à elle appartenant, et ayant ainsi le caractère de propriété privée communale, ne serait pas essentiellement révocable et précaire : elle ne serait pas contraire aux dispositions des art. 714, 1598 et 2226 du code civil; et la redevance ne pourrait être considérée comme un impôt susceptible de variation au gré de la commune. — Arr. Cass. Fr., 27 mai 1856 (Dall., 56, 1, 248); id., 24 fév. 1874 (Dall., 74, 1, 469).

9. — On distingue les canaux particuliers de dérivation sous deux rapports différents : 1° sous celui de leur nature propre; 2° sous celui de leur objet ou destination.

SECTION II. — DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CANAUX PARTICULIERS.

Chapitre I. — Canaux sous le rapport de leur nature. — Droit d'aqueduc.

10. — Les canaux particuliers existent à l'état de propriété entière et complète, comme ils peuvent exister à l'état de simple servitude sur le fonds d'autrui : en ce dernier cas, le canal s'appelle plus particulièrement *droit d'aqueduc ou de conduite d'eau*. — Daviel, *Cours d'eau*, 910.

11. — Dans le doute, à défaut de titre ou de possession concluante, faut-il plutôt présumer une simple servitude d'aqueduc qu'un démembrement du fonds? Cette question est la même que celle de savoir si une voie par terre doit être plutôt envisagée comme simple servitude de passage que comme un véritable chemin à titre de propriété : et nous avons vu que le droit de passage doit être réputé s'exercer à titre de propriété, de possession, et non de quasi-possession, quand il entame le fonds et absorbe toute l'utilité possible de ce fonds. — Voy. notre *Traité de la Possession*, n°s 503 et 503 *bis;* Lalaure, *Serv.*, liv. 3, ch. 7, p. 233 et s.; Laurent, *Droit civil*, VII, 165 et s.

12. — Il faut ici suivre les mêmes principes, et dire avec Lalaure que celui qui construit un aqueduc sur le terrain d'autrui fait plutôt un acte de propriété du sol qu'il ne paraît exercer un simple droit de servitude : ici la possession du sol lui-même est entamée, et le canal est incorporé dans les fonds qu'il traverse. — Lalaure, *Servit.*, liv. 2, ch. 9; Coquille, *Cout. Nivernais*, ch. X, art. 2; Chopin, *Cout. Paris*, art. 186; Dumoulin, *Cout. de Blois*, art. 220, note; Bourjon, *Dr. comm. de la France, des servit.*, sect. 3, n° 14; Ferrière, sur l'art. 186 *Cout. de Paris*, gl. 1, n° 10; Brodeau sur Louet, litt. S. sect. 1, n° 5; Daviel, *Cours d'eau*, 827 et suiv.; Toullier, III, 469 *bis*, 622; Demolombe, XI, 133, *in fine;* Dall., v° *serv.*, 36; arr. cass. Fr., 22 oct. 1811 (Dall., *loc. cit.);* arr. Caen, 18 février 1825 (Dall., v° *serv.*, 146). — *Contra* Duranton, V, 240; Cotelle, *dr. adm.*, I, p. 230.

13. — Lorsqu'il s'agit uniquement de l'exercice d'une simple servitude de prise d'eau, il faut suivre les principes que nous avons indiqués ailleurs sur les rapports existants entre les propriétaires dominants de la servitude et les propriétaires servants des eaux de source. — Voy. ce Rép. v° *source privée*, 100 et s.

Mais quels sont les rapports juridiques existants entre les maîtres de la servitude et les propriétaires intermédiaires ou riverains, grevés du canal artificiel de l'aqueduc?

14. — Les propriétaires dominants de la servitude n'ont pas évidemment sur le canal des droits aussi étendus que s'ils étaient propriétaires du canal lui-même. Ainsi, ils ne pourraient disposer ni du lit, ni des berges du canal, qui forment alors partie des fonds riverains servants. Ils auraient simplement l'exercice des facultés indispensables pour assurer le libre cours des eaux, dont ils sont maîtres. — Voy. plus loin, n°s 19, 47 et s.; Demolombe, XI, 128.

15. — De leur côté, les propriétaires des fonds intermédiaires traversés par l'aqueduc, n'ayant aucune espèce de droit sur l'eau du canal, ne peuvent y pêcher, y exercer des droits de prise d'eau, d'irrigation, de riveraineté. Ils ne peuvent même, sans une réserve bien expresse du titre constitutif, employer les eaux à leur passage pour un simple usage domestique n'entravant aucu-

nement l'exercice de la servitude. Le propriétaire du fonds dominant est de droit le seul maître de ces eaux. — Voy. plus loin nos 38 et 39.

Chapitre II. — Canaux particuliers sous le rapport de leur objet ou destination.

16. — Sous ce rapport, on distingue principalement deux espèces de canaux : les canaux d'irrigation et les canaux ou biez de moulins et d'usines.

17. — Tous ces canaux, quand ils n'existent pas à l'état de simple servitude, sont la propriété intégrale de ceux qui les ont créés ou de ceux qui sont présumés les avoir créés dans leur intérêt, d'après le principe de l'accession par destination de l'art. 546 c. c.

A) Canaux d irrigation.

18. — Ces canaux sont établis, ou dans l'intérêt d'un seul particulier, ou dans celui d'un groupe d'héritages dont les propriétaires se sont associés pour obtenir la concession des eaux et en régler entre eux la distribution et l'usage, ou dans l'intérêt de tous les riverains réunis. — Voy. ce Rép. vo *pêche*, 18; Daviel, *Cours d'eau*, 826; Dalloz, vo *eaux*, 201 et s.

19. — Le lit, les berges et l'eau de ces canaux constituent la propriété privée, absolue et exclusive de ces personnes qui les ont créés ou sont présumées les avoir créés, sauf le cas où les canaux n'existent qu'à l'état de simple servitude, sauf encore titre ou prescription contraire. — Voy. plus haut no 15; Daviel, *loc. cit.;* Dalloz, vo *Eaux*, 205 et s., et autor. y citées; Proudhon, *Dom. publ.*, 1538; Gaudry, *dom.*, I. 193; arr. cass. Fr., 7 déc. 1842 (Dall , vo *propr.*, 121, et vo *Act. poss.*, 310). — Cpr. arr. cass. Fr., 8 nov. 1869 (Dall., 70, 1, 163).

20. — En cas de doute sur la propriété des canaux d'irrigation, on les présume la propriété commune de tous les riverains qui s'en servent, et on leur applique par analogie le bénéfice des art. 644 et 645 c. c. — Voy. plus loin nos 32 et s.

B) Biez d usines ou de moulins.

§ 1. — Principe de propriété.

21. — Quand le canal d'un moulin ou d'une usine traverse des fonds appartenant à d'autres personnes que le propriétaire de cet établissement, il s'élève souvent la question de savoir qui doit être le propriétaire présumé du canal.

22. — On est d'accord pour admettre que l'eau du canal doit être présumée la propriété de l'usinier, à titre d'accession par destination (art. 546 c. c.). Mais on ne l'est plus, quand il s'agit du lit et des rives ou francs-bords du canal ; et l'on oppose à cette dernière présomption en faveur des riverains celle contraire des art. 552 et 553 c. c., en ajoutant que dans le doute il faut plutôt présumer une simple servitude d'aqueduc qu'un démembrement du fonds.—Voy. Daviel, *Cours d'eau*, 833 et s.; Duranton, V, 240; Cotelle, *Dr. adm.*, I, p. 230; Demolombe, XI, 130 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 186 et s.

23. — La présomption d'accession par destination de l'art. 546 c. c. l'a aisément emporté; et il est généralement admis, dans l'ancien et le nouveau droit, qu'à défaut de titres, de possessions ou de présomptions contraires, l'usinier est présumé propriétaire non-seulement des eaux motrices, mais encore du fond des canaux d'amenée et de fuite sans distinction. — Henrys, *Recueil d'arrêts*, suite du liv. 4, q. 149; Lacombe, *Dict. de jurispr.*, vo *eau*, 2; Bretonnier sur Henrys, II, liv. 4, q. 75; Fréminville, *Prat. des terriers*, III, ch. 4, q. 38; Souchet, *Cout. d'Angoumois*, I, p. 198; notre *Traité de la Possession*, 205; Merlin, R., vo *bief;* Proudhon, *Dom. publ.*, 1082; Garnier, *Des eaux*, II, 242; Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, 164; Curasson, *Compét.*, II, p. 218, nos 64, 65; Pardessus, *Servit.*, 111 et s.; Aubry et Rau, II, p. 181 et note 6; Dalloz, vo *propr.*, 122 et s., vo *eaux*, 356 et s., vo *servit.*, 249 et s.; arr. Colmar, 12 juillet 1812 (Dall., vo *eaux*, 357); arr. cass. Fr., 28 nov. 1815 (Dall., *id.);* arr. Toulouse, 1 juin 1827 (Dall., vo *eaux*, 360); arr. Bordeaux, 24 juillet 1826 et 23 janvier 1828 (Dall., vo *propr.*, 122); arr. cass. Fr., 14 août 1827 (Dall., vo *eaux*, 359); arr. Toulouse, 30 janv. 1833 (Dall., vo *propr.*, 123); arr. Nancy, 29 juillet 1842 (Dall., *id.*, 122); arr. cass. Fr., 13 août 1850 (Dall., 50, 1, 265); id. 13 fév. et 26 avril 1854 (Dall., 54, 1, 55 et 139); id., 5 mai 1857 (Dall., 57, 1, 297); id., 24 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 411); id., 10 juillet 1861 (Dall., 61, 1, 321); arr. Poitiers, 7 juillet 1862 (Dall., 63, 2, 187); arr. Grenoble, 27

janv. 1863 (Dall., 63, 2, 145); arr. Liége, 22 déc. 1866 (P. B., 67, 2, 159); arr. cass. Fr., 17 déc. 1867 (Dall., 67, 1, 484); id., 9 juin 1868 (Dall., 69, 1, 195); arr. Nancy, 19 fév. 1869 (Dall., 72, 1, 30); arr. cass. Fr. 6 avril 1869 (Dall., 69, 1, 514); arr. Toulouse, 16 déc. 1869 (Dall., 70, 2, 84); arr. Nancy, 19 mars 1870 (Dall., 70, 2, 193); arr. cass. Fr., 4 février 1873 (Dall., 74, 1, 122).

24. — Les raisons de décider en faveur de l'usinier sont fort simples. Le droit d'accession résultant de l'art. 552 c.c. ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux eaux naturelles (voy. plus haut nº 1). Et d'autre part, les travaux de main d'homme, entamant ici le fond même de la propriété, font plutôt présumer un acte de propriété qu'un acte de servitude (voy. plus haut nºs 11 et 12).

25. — Quelques auteurs rejettent toute présomption aussi bien en faveur de l'usinier qu'en faveur des riverains, et se réfèrent au droit commun, à la possession des parties. — Demolombe, XI, 129 et s.; Bourguignat, I, 211; Batbie, *Dr. publ. adm.*, V, 371; Plocque, *Cours d'eau navig.*, II, 289.

26. — Mais il faut observer que cette opinion intermédiaire ne fait que tourner la question sans la résoudre; qu'elle la complique même de difficultés encore plus ardues, les règles de l'accession étant étrangères aux matières possessoires. — Notre *Traité de la Possession*, I, 205, *in fine*.

27. — On a étendu le principe de présomption de propriété en faveur de l'usinier aux *francs-bords* ou berges des canaux d'amenée et de fuite. Sauf titre ou prescription contraire, la propriété du canal entraîne celle de ses *francs-bords*. Et on appelle *francs-bords* l'espace de ces bandes latérales de terrain jugé nécessaire et suffisant pour la surveillance, l'entretien et le curage du canal.— Dalloz, vº *propr.*, 123 et s.; Pardessus, *Servit.*, 112; Daviel, *Cours d'eau*, 843; Proudhon, *Dom. publ.*, 1083, 1084; Chardon, *Alluv.*, 30; Aubry et Rau, II, p. 182, notes 9-12; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 190; Plocque, *Cours d'eau navig.*, II, 295, 296; arr. Paris, 12 fév. 1830, arr. Toulouse, 10 sept. 1832, id. 30 janv. 1833, arr. Paris, 22 mars 1841, arr. Nancy, 29 juillet 1842 et arr. cass. Fr., 20 déc. 1842 (Dall., vº *propr.*, 122 et 123); arr. cass. Fr., 16 août 1858 (Dall., 58, 1, 357); arr. Poitiers, 7 juillet 1862 (Dall., 63, 2, 187); arr. Nancy, 19 fév. 1869 (Dall., 72, 1, 30); arr. cass. Fr., 6 avril 1869 (Dall., 69, 1, 514); arr. Dijon, 17 déc. 1873 (Dall. 74, 2, 179).

28. — La présomption de propriété de l'usinier doit être aussi étendue aux *chaussées* du canal artificiel, destinées à retenir les eaux de ce canal, dont elles forment par conséquent l'accessoire. — Arr. Bourges, 24 août 1838 et 1 avril 1840 (Dall., vº *propr.*, 124-7º).

29. — Il faut même aller plus loin, et décider que, sauf titre ou prescription contraire, le moulin ou l'usine comprend même naturellement le droit à la prise d'eau sur la source ou le ruisseau, d'où l'eau est dérivée par les canaux : cette prise d'eau est indispensable à l'existence de l'usine. — Voy. ce Rép. vº *source privée*, 92; Henrys, précité; Dalloz, vº *vente*, 647; Merlin, R. vº *bief;* Troplong, *Vente*, 323, § 8.

30. — S'il existe plusieurs moulins ou usines sur le même canal de dérivation, le canal avec ses accessoires sera commun aux propriétaires de ces établissements à l'exclusion des autres riverains, s'ils sont tous dans la même position à l'égard du canal et s'ils en utilisent les eaux au même titre. — Arr. cass. Fr., 9 juin 1868 (Dall., 69, 1, 195).

31. — Dans tous les cas, la présomption de propriété au profit de l'usinier, ne résultant d'aucun texte précis de la loi, n'est pas une présomption *juris et de jure* (art. 1350 c. c.). C'est plutôt une simple présomption pouvant être combattue par des preuves ou présomptions contraires : la propriété de l'usine n'est pas plus inséparable de celle du canal que de celle des francs-bords de ce dernier ou de la prise d'eau.— Daviel, *Cours d'eau*, 833 *bis*, 834; Dalloz, vº *propr.*, 124; Laurent, *Droit civil*, VI, 189, 190; Plocque, *Cours d'eau navigables*, II, 289 et s.; arr. cass. Fr., 21 décembre 1830, id. 13 janvier 1835, id. 23 nov. 1840 (Dall., vº *propr.*, 124); arr. cass. Fr., 6 mars 1844 (Dall., vº *prescr. civ.*, 173); arr. Bordeaux, 23 mars 1849 (Dall., 49, 5, 330); arr. cass. Fr., 13 août 1850 (Dall., 50, 1, 265); jugt Avignon, 16 déc. 1850 (Dall., 54, 2, 209); arr. cass. Fr., 16 août 1858 (Dall., 58, 1, 357); id. 18 août 1863 (Dall.. 63, 1, 359); arr. Liége, 22 déc. 1866 (P B. 67, 2, 159); arr. Besançon, 18 nov. 1867 (Dall., 67, 2, 241); arr. cass. Fr., 17 déc. 1867 (Dall., 67, 1, 484); id. 9 juin 1868 (Dall , 69, 1, 195);

arr. Toulouse, 16 déc. 1869 (Dall., 70, 2, 84); arr. Nancy, 19 mars 1870 (Dall., 70, 2, 193); arr. Dijon, 17 déc. 1873 (Dall., 74, 2, 179).

32. — La présomption cesse avec sa cause, c'est-à-dire avec la destination du canal et de ses accessoires aux besoins de l'usine. Elle cessera donc, quand il ne s'agit pas d'un canal destiné à l'usage exclusif de l'usinier. — Voy. plus loin nos 37, 40-42.

33. — Ainsi, elle ne s'appliquerait pas spécialement au canal dans lequel le trop plein du biez d'un moulin est déversé à l'aide de vannes pour l'irrigation des fonds traversés par ce canal. Un pareil canal est plutôt un canal d'irrigation, propriété commune des riverains, qu'un canal de fuite du moulin. — Arr. cass. Fr., 8 nov. 1869 (Dall., 70, 1 163).

34. — Elle ne s'appliquerait pas davantage à la partie du ruisseau alimentaire située en amont du biez, et dans laquelle se produit un remous causé par la retenue des eaux, sans aucun travail d'art la rendant dépendance du moulin. — Arr. Metz, 11 août 1868 (Dall., 69, 2, 53); arr. cass. Fr., 26 mai 1869 (Dall., 69, 1, 320).

35. — Elle ne s'appliquerait pas non plus aux anciens canaux établis par les seigneurs à titre de leur directe et en vertu des coutumes, dans l'intérêt général de l'irrigation d'une contrée. Ces canaux n'appartiennent pas aujourd'hui aux représentants des seigneurs, dont la directe a été supprimée par la Révolution française; ils sont la propriété commune de tous les riverains du canal, représentants du domaine utile; et l'on applique par analogie à ces canaux les dispositions des art 644 et 645 c. c. relatives aux cours d'eau privés naturels. — Daviel, *Cours d'eau,* 836; Dalloz, vo *servit.*, 243; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 266 et 267; arr. Grenoble, 24 nov. 1843 (Dall., 45, 2, 162); arr. cass. Fr., 31 mars 1852 (Dall., 52, 1, 228); id., 26 avril 1854 (Dall., 54, 1, 139).

36. — En conséquence de ces principes, il a été jugé que la présomption dont il s'agit ne peut être opposée au propriétaire riverain du canal qui tient ses titres du même auteur que l'usinier. — Arr. cass. Fr., 3 avril 1872 (Dall., 73, 1, 131).

37. — *A fortiori* la présomption viendra-t-elle à tomber s'il s'agit plutôt d'un cours d'eau naturel que d'un cours d'eau purement artificiel (voy. plus loin nos 40-42). Et notamment les *chaussées,* construites le long d'un bras de rivière ou d'un canal naturel, seront plutôt considérées comme l'accessoire des bords appartenant aux riverains que comme la propriété présumée de l'usinier. — Arr. Cass. Fr., 25 mai 1840 (Dall., vo *propr.,* 124-8o).

§ 2. — Droits et obligations des riverains.

38. — Les droits de riveraineté des art. 644 et 645 c. c. sont inapplicables à tous canaux particuliers d'amenée ou de fuite. Les riverains de ces canaux n'y exercent aucun droit utile quelconque d'irrigation, d'alluvion, de pêche, etc. En conséquence, le propriétaire du canal n'est pas tenu de rendre les eaux, à leur sortie de son fonds, aux propriétaires riverains inférieurs. Les riverains de ces canaux ne sont pas des riverains dans le sens des art. 644 et 645 (voy. ce Rép. vo *Cours d'eau naturels privés,* 21). Le canal leur impose une charge, sans leur conférer aucun droit. Et ces principes sont les mêmes en thèse générale, soit que le canal existe à l'état de pleine propriété, soit qu'il existe à l'état de simple servitude d'aqueduc sans réserve. — Voy. ce Rép., vo *alluvions,* 26 et 27, vo *pêche,* 46, et vo *servit. lég. d'irrig.,* 64; L. 33, § 1, D. 8, 3; L. 2, D. 43, 21; notre *Droit des eaux,* 230 *in fine,* et la note, 231; Henrys, précité; Duranton, V, 236-238; Delvincourt, I, p. 380; Pardessus, *Servit.,* 111 et 112; Daviel, *Cours d'eau,* 844, 845; Merlin, R. vo *moulins,* § 12; Curasson, *Compét.,* II, p. 218, no 64; Henrion de Pansey, *Compét.,* p. 263; Marcadé, sur l'art. 644, no 1; Proudhon, *Dom. publ.,* 1085; Demolombe, XI, 127; Dalloz, vo *servit.,*240, vo *eaux,* 357, 359, 362, vo *prescr. civ.,* 152; Massé et Vergé, § 319, note 4; Aubry et Rau, III, p. 47, notes 7 et 9; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 259, 260, 271, 340; arr. Colmar, 12 juillet 1812 et arr. cass. Fr., 28 nov. 1815 (Dall., vo *eaux,* 357); arr. cass. Fr., 9 déc. 1818 (Dall., *id.,* 358); id. 14 août 1827 (Dall., *id.,* 359); id. 5 juin 1832 (Dall., vo *servit.,* 240); id. 17 mars 1840 (Dall., vo *eaux,* 362); arr. Bordeaux, 2 juin 1840 (Sir., 40, 2, 355); arr. cass. Fr., 24 juin 1841 (Dall., vo *prescr. civ.,* 152); id. 20 déc. 1842 (Dall., vo *propr.,* 122); arr. cass. Fr., 15 avril 1845 (Dall., 45, 1, 255); id. 24 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 411); id. 10 juillet 1861 (Dall., 61, 1, 521); id. 18 août 1863 (Dall.,

63, 1, 359); id. 17 déc. 1867 (Dall., 67, 1, 484); id. 25 mars 1868 (Dall., 68, 1, 493); id. 5 mai 1868 (Dall., 68, 1, 336); id. 5 juin 1872 (Dall., 74, 1, 87).

39. — Les riverains ne peuvent davantage exercer dans le canal particulier les simples droits dits *besoins naturels ou domestiques*, tels que lavage, puisage, abreuvage, alors même que le canal existerait seulement à l'état de simple servitude sur le sol d'autrui. De pareilles facultés n'existent au profit de tout le monde que dans les eaux publiques. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau natur. privés*, 49, v° *servit. lég. d'irrigation*, 65; notre *Droit des eaux*, 231; Romagnosi, *des eaux*, partie I, tit. 1, § 34; Demolombe, XI, 128 *in fine;* Laurent, *Droit civ.*, VII, 263. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 844-846, 925 et 926; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 59; Pardessus. *serv.*, 112; arr. cass. Fr., 13 juin 1827 (Dall., v° *eaux*, 241); id. 28 fév. 1870 (Dall., 70, 1, 419); id. 1 juillet 1872 (Dall., 72, 1, 297).

40. — Pour que les principes ci-dessus soient applicables, il faut que le cours d'eau soit entièrement l'ouvrage de l'homme: il ne faut pas confondre le cours d'eau purement artificiel avec le cours d'eau naturel. — Voy. plus haut n°s 32, 37; Dalloz, v° *servit.*, 242.

41. — En conséquence, ces principes ne seraient pas opposables aux riverains d'un ruisseau ou d'un cours d'eau naturel à l'égard d'un canal de dérivation créé par l'un d'eux, et tirant ses eaux de ce dernier cours d'eau. Évidemment, si un propriétaire riverain, en vertu de l'art. 644 c. c., use des eaux d'un ruisseau ou d'une rivière privée traversant son fonds, moyennnant un canal de dérivation, il doit les rendre à la rivière à leur sortie de son fonds et se conformer aux prescriptions de cet article envers les riverains inférieurs. Réciproquement, il ne sera pas fondé à se plaindre de la diminution de son volume d'eau alimentaire par suite de l'alimentation non abusive d'une usine supérieure établie en amont sur la rivière. Il n'y a appropriation pour l'usinier que sur la partie artificielle du cours d'eau qu'il possède exclusivement. — Daviel, *Cours d'eau*, 833 *bis*, 845 *bis;* Curasson, *compét.* II, p. 218, n° 64; Pardessus, *servit.*, III; Demolombe, XI, 137, et arrêts y cités; Dalloz, v° *eaux*, 355 et s., v° *servit.*, 240; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 259 et s.; arr. cass. Fr., 7 janv. 1845 (Dall. 45, 1, 82); id. 23 nov. 1858 (Dall. 59, 1, 18).

42. — Les principes ci-dessus ne seraient pas non plus opposables aux riverains d'une rivière canalisée ou d'une partie de ruisseau ou de rivière dont le lit aurait été détourné, transporté ou rectifié dans l'intérêt commun des riverains. En pareil cas, le nouveau lit est substitué à l'ancien; le nouveau canal est plutôt considéré comme naturel que comme artificiel. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 4, 28; Dalloz, v° *eaux*, 355 et s., 365, Aubry et Rau, II, p. 182, note 7; arr. cass. Fr., 7 août 1839 (Dall., v° *eaux*, 365); arr. Liége, 18 fév. 1854 (P. B. 54, 2, 149); arr. cass. Fr., 13 fév. 1854 (Dall. 54, 1, 55); id. 26 avril 1854 (Dall. 54, 1, 139), et la note; arr. Orléans, 13 déc. 1855 (Dall. 56, 2, 253); arr. cass. Fr., 3 déc. 1866 (Dall. 67, 1. 126); arr. Liége, 6 mars 1867 (P. B. 67, 2, 154); arr. cass. Fr., 17 déc. 1867 (Dall. 67, 1, 484). — Cpr. Laurent, *Dr. civ.*, VII, 261.

42 *bis*. — Enfin les principes ci-dessus ne seraient pas applicables aux biez d'usines établis *en lit même de rivière*, creusés dans le lit même de la rivière ou d'un de ses bras naturels. — Voy. autor. citées ci-dessus n° 41; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 41; arr. cass. Fr., 25 mai 1840 (Dall., v° *propr.*, 124-8°); arr. Orléans, 19 juin 1846 (Dall. 49, 2, 93); arr. cass. Fr., 15 janv. 1861 (Dall. 61, 1, 174).

43. — Si les riverains des canaux particuliers n'ont en principe aucun droit sur ces canaux et leurs francs-bords, toutefois ils peuvent acquérir les mêmes droits de servitude de prise d'eau, etc., que l'on peut obtenir sur les eaux de source ou pluviales, soit par titre, soit par prescription, soit par destination du père de famille. Et on applique par analogie les art. 641 et 642 c. c., nécessitant pour la prescription des ouvrages permanents et apparents établis sur le canal ou sur les berges, et tendant à l'acquisition d'une servitude continue et apparente. — Voy. ce Rép., v° *sources privées*, 120 et s.; notre *Droit des eaux*, 231; Demolombe, XI, 136; Dalloz, v° *servit.*, 244 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 262, 264; arr. cass. Fr., 24 juin 1841 (Dall. v° *prescr. civ.*, 152); id. 17 janv. 1842 (Dall., v° *propr.*, 122-6°); id. 27 fév. 1854 (Dall. 54, 1, 127); id. 24 déc. 1860 (Dall. 61, 1, 411); arr. Grenoble, 17 mai 1864 (Dall. 65, 2, 148); arr. cass. Fr., 25 mars 1868 (Dall. 68,

1, 493); id. 5 mai 1868 (Dall. 68, 1, 336); id. 15 avril 1872 (Dall. 72, 1, 416).

44. — Une servitude discontinue, telle que le droit de lavoir sur un canal, etc., ne pourrait donc s'acquérir par prescription. — Jug^t Bordeaux, 22 juillet 1861 (Dall., 63, 3, 44).

45. — En général, les actes de posssession posés par les riverains, tels que récolte d'herbes, coupe de branches d'arbres, dépôt de boues ou d'herbes provenant du curage, passage, etc., seront considérés comme équivoques, précaires et de purs tolérance, aussi longtemps qu'ils ne seront pas appuyés d'ouvrages apparents et permanents tendant à l'acquisition d'une servitude continue et apparente. — Arr. Paris, 12 fév. 1830 (Dall., v° *propr.*, 123-1°); arr. Toulouse, 30 janv. 1833 (Dall. *id.*, 123-3°); arr. cass. Fr., 13 janv. 1835 (Dall. *id.*, 124-3°); arr. cass. Fr., 6 avril 1869 (Dall. 69, 1, 514); arr. Nancy, 19 mars 1870 (Dall. 70, 2, 193).

46. — Et tous ces principes s'appliquent aussi bien au canal de fuite en aval qu'au canal d'amenée en amont de l'usine. — Laurent, *dr. civ.*, VII, 264; arr. cass. Fr., 17 janv. 1842 (Dall. v° *propr.*, 122-6°) — *Contra* arr. Grenoble, 24 nov. 1843 (Dall. 45, 2, 162).

47. — Dans le cas où les francs-bords du canal d'amenée ou de fuite seraient la propriété des riverains, la possession du canal, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude, implique pour l'usinier ainsi enclavé les droits accessoires de passage sur les berges aux fins de l'entretien ou du curage du canal, et du *jet de pelle*, c'est-à-dire du droit d'y jeter et y déposer momentanément les déblais et engrais provenant de ce curage. Cette solution n'est pas contraire au principe : *quilibet fundus præsumitur liber a servitutibus*. Il ne s'agit pas ici de servitudes à créer : il s'agit d'une faculté du droit de voisinage, qui autorise sur le fonds voisin tout ce qui est strictement nécessaire ou indispensable, sauf indemnité quand le dommage a quelque importance. —Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, 75, v° *source privée*, 73, 108, v° *serv. nat. d'écoul.*, 38 et s., 46 et s; L. L. 1, § 6, et 3 § 9, D. 43, 21; L. 11, § 1, D. 8, 4; art. 697 et 698 c. c.; Pothier, *Contr. de soc.*, app., 246; Houard, *Dr. norm.*, v° *servit.*; Domat, *Lois civ.* liv. 2, tit. 9, sect. 1, art. 5; Fournel, *Traité de voisin.*. v° *curage;* Proudhon, *dom. publ.*, 1040, 1327, 1328; Curasson, *Compét*, I, p. 408, n° 42, II, p. 408, n° 64 et 65; Aubry et Rau, II, p. 183, notes 13 et 14; Daviel, *Cours d'eau*, 848, 927; Demolombe, XI, 128; Dalloz, v° *servit.*, 249; id. v° *eaux*, 227 *in fine*, 364; arr. Bordeaux, 23 janv. 1828 (Dall., v° *propr.*, 122-5°); arr. cass. Fr., 15 déc. 1835 (Dall., *id.*, 123-6°); id. 6 mars 1844 (Dall., v° *prescr. civ.*, 173); arr. Colmar 23 fév. 1853 (Dall., 53, 2, 174); arr. Aix, 7 mai 1858 (Sir. 58, 1, 574); arr. cass. Fr., 21 mai 1860 (Dall., 60, 1, 226); id. 10 avril 1865 (Dall., 66, 1, 117); Jug^t Limoux, 4 juillet 1867 et arr. cass. Fr., 2 mars 1869 (Dall., 70, 1, 133); arr. Bordeaux, 15 mars 1871 (Dall., 72, 2, 62). — *Contra* Laurent, *Dr. civ.*, VI, 191; Plocque, *Cours d'eau navig.*, II, 297 et 298; arr. cass. Fr., 18 juillet 1843 (Dall., v° *servit.*, 250 et 978).

48. — Mais ces droits accessoires de l'usinier sur les fonds riverains cessent avec la nécessité, qui seule les légitime. Ainsi, si l'usinier a le droit de jet de pelle et de dépôt *momentané* des déblais et engrais, comme conséquence du curage, il en serait autrement d'un dépôt *prolongé* de pareilles matières : le droit de voisinage n'opère plus alors ses effets naturels : il y aurait abus. — Curasson, *Compét.*, I, p. 408, n° 42; Prudhon, *Dom. publ.*, 1328; arr. cass. Fr., 10 avril 1865, précité.

49. — Il y aurait encore abus si l'usinier, sous prétexte de curage, introduisait à chaque instant des ouvriers sur les fonds riverains et les couvrait de déblais : les époques de curage doivent alors être déterminées par les tribunaux. — Daviel, *loc. cit.;* Dalloz, v° *servit.*, 249; arr. Colmar, 23 fév. 1853, précité.

50. — Le droit de voisinage ne confère pas non plus à l'usinier le droit de s'introduire d'office sur les berges, quand elles sont la propriété des riverains, à l'effet de boucher les brèches qui s'y seraient formées, et par lesquelles s'échapperait l'eau alimentaire du moulin. Mais l'usinier pourrait acquérir par prescription un semblable droit à titre de servitude continue et apparente. — Voy. plus haut n° 43.; arr. Dijon 27 nov. 1868 (J. P. 69, 996).

51. — S'il s'agissait, non pas d'une servitude d'acqueduc, mais d'une simple servitude de prise d'eau, cette servitude n'emporte pas avec elle le droit de passage et de curage, comme accessoire indispensable à son

exercice. A cet effet, il faudrait un jugement ou une autorisation de justice. — Dalloz, vº *servit.*, 251; arr. cass. Fr., 18 avril 1854 (Dall., 54, 1, 241); arr. Riom, 24 janv. 1856 (Dall., 57, 2, 31).

32. — Quant à la portée du pouvoir réglementaire de l'administration sur les canaux particuliers — Voy. ce Rép. vº *police*, 77 et s.

CANAUX PUBLICS.

Action (pétitoire et possessoire), 41.
Administration, 40 et s.
Alluvion (droit d'), 31.
Berges, 19.
Canalisation, 32 et s.
Canaux (d'irrigation ou de dessèchement généraux), 1.
Canaux (particuliers), 14, 15.
Chambres d'emprunt, 25.
Compétence administrative), 35, 35 *bis*, 38 et s.; (judiciaire), 35, 44 et s.
Concession (administrative), 5 et s., 40 et s. — Voy. *Servitudes*.
Curage, 17, 37, 44, 46.
Déclaration de navigabilité, 43.
Délimitation, 43.
Digues, 19, 34.
Dommages, 8, 30, 32 et s., 46, 47.
Expropriation, 32 et s.
Fossés (des places de guerre), 1.
Francs-bords, 19.
Halage (chemin de), 20, 27 *bis*, 29, 30, 33.
Impôt foncier, 18.
Impraticabilité (de la navigation), 37.
Indemnité. — Voy. *Dommages*.
Infiltrations, 36.
Inondation, 36.
Interprétation (de l'acte administratif), 42, 47.
Interruption (de la navigation), 37.
Irrigation (droit d'), 26, 27.
Péages, 15.
Pêche, 16, 26, 27.
Pépinières, 24.
Police — Voy. *Compét. admin.*
Pont, 10, 21.
Propriété (des canaux), 1 et s.
Rigoles (d'alimentation), 22.
Riverains (droit des), 26 et s.
Rivières canalisées, 1, 2, 30, 33.
Servitude, 5, 9 et s., 27, 27 *bis*, 30, 45.
Souterrains (de canaux), 23.
Suppression, 7, 8.
Usines (force motrice), 35, 35 *bis*.
Vente (des canaux), 13.
Voûte. — Voy. *Pont*.
Vues et accès — 11, 12, 27.

§ 1. — Propriété et dépendances des canaux publics.

1.—Quoique nous ne nous occupons principalement ici que des canaux publics de navigation, nous ferons observer qu'il est des canaux publics qui nesont pas navigables et qui participent néanmoins de la même nature. Tels sont les fossés des places de guerre et les canaux d'irrigation et de dessèchement généraux, que l'art. 540 c. c., l'arrêté du Directoire du 19 vent. an VI, art. 9, et l'arrêté du 17 déc. 1819, art. 14, affectent aux services publics. — Daviel, *Cours d'eau*, 44; De Brouckère et Tielemans, R., vis *canaux d'arrosement et de dessèchement*, § 2, nº 7.

1 *bis*. — Les canaux publics affectés à la navigation de tous sont de même nature juridique que les rivières canalisées ou les rivières navigables artificielles. Au même titre que les rivières navigables naturelles, ils font partie du domaine public, et sont en conséquence hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles. — Daviel, *Cours d'eau*, 33; Dufour, *Pol. des eaux*, 60; Dalloz, vº *Dom. publ.*, 25; id. vº *eaux*, 35; id. vº *propr.*, 121; id. vº *voirie par eau*, 44; Proudhon, *Dom. publ.* 794.

2. — Cette assimilation des canaux publics, des rivières canalisées et des rivières publiques naturelles existait déjà sous le droit romain. — Notre *Droit des eaux*, 23, et autor. y citées.

3. — Elle existait en droit féodal et coutumier. — Notre *Droit des eaux*, 84, 210, et autor. y citées. — *Contra* Nadault de Buffon, *usines*, I, p. 258 et s.

4. — Elle existe encore en droit moderne, l'art. 538 c. c. n'établissant entre eux aucune espèce de distinction. — Voy. plus haut nº 1 *bis*; ce Rép. vº *Pêche*, 15 et s.; notre *Droit des eaux*, 181, 210 et autor. y citées; notre *Traite de la possession*, 424, et autor. y citées; notre *Traité des choses publiques*, 90, 95, 179-184 et autor. y citées; arr. cass Fr., 29 juillet 1828 (Dall., vº *voirie par eau*, 44, et vº *eaux*, 56 et 161); Trib. des conflits, 3 avril 1850 (Dall., 50, 3, 49); id., 5 nov. 1850 (Dall. 50, 3, 49).— *Contra* Nadault de Buffon, *usines*, I. p. 258 et s.

5. — Il importe peu que les canaux publics aient été construits par l'État, ou qu'ils aient été *concédés* par ce dernier même à perpétuité. Les villes, sociétés ou compagnies concessionnaires n'en jouissent pas comme propriétaires, mais simplement comme ayants cause de l'État qui conserve le domaine éminent du canal, parce qu'il ne peut accorder plus de droits que ne comporte la nature de la chose publique tant que dure sa consécration à des usages généraux. Ces concessionnaires ne sont propriétaires et ne peuvent disposer que de leur concession, de nature essentiellement précaire, personnelle et révocable; ils jouissent d'une espèce de propriété *utile*, telle que celle possédée par les seigneurs sur les rivières navigables pendant la première période du moyen-âge (voy. notre *Droit des eaux*, 73). Comme choses publiques, les canaux de navigation ne peuvent même exister à l'état de simple servitude de l'État sur le sol d'autrui, quels que soient les termes de la durée de la concession. — Notre *Traité de la possession*, 424; notre *Traité des choses publiques*, 179-184, et autor. y citées; Sohet, *Instit. belg.*, liv. 2, tit. 47, nos 1-4; Méan, *observ.* 293, nos 4-8; Voët, *ad pand.* t. 1, liv. 1, tit. 8; loi 21 vendémiaire an v, préambule; Merlin, R., vo *canal*; Daviel, *cours d'eau*, 33, 198 et s.; Proudhon, *Dom. publ.*, 211, 797; Husson, p. 621; Dufour, *Dr. adm. appl.*, 291, 443; Bourguignat, *Lég. des établ. ind.*, I, 250; Gaudry, *Dom.* I, 196 et s.; Foucart, *dr. adm.*, II, 800; Aubry et Rau, II, p. 40 et note 12; Dufour, *Pol. des eaux*, 60, 71; Dalloz, vo *voirie par eau*, 44, 153, vo *dom. publ.*, 25, vo *eaux*, 161 et s.; décr. c. d'Ét., 27 avril 1826 (Dall., vo *eaux*, 162); arr. Lyon, 10 fév. 1831, et arr. cass. Fr., 29 fév. 1832 (Dall., vo *eaux*, 190); arr. cass. Fr., 22 août 1837 (Dall. vo *dom. publ.*, 47-4o); arr. Douai, 27 sept. 1844 (Dall. 52, 2, 54).

6. — Si les canaux publics concédés à perpétuité font partie du domaine public, ils ne peuvent non plus être considérés comme des biens domaniaux ordinaires, des biens particuliers de la couronne engagés et sujets à rachat en exécution de la loi du 14 ventôse an VII. — Arr. cass. Fr., 22 avril 1844 (Dall., vo *voirie par eau*, 153).

7. — La concession législative de l'exploitation d'un canal public, faite à temps ou *in perpetuum*, ne diffère pas d'une simple concession administrative: seulement, elle ne pourra être révoquée que par une loi, par une mesure législative, sans qu'il faille néanmoins recourir à la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Notre *Traité des choses publiques*, 191-193; Daviel, *Cours d'eau*, 199 *in fine*; Gaudry, *Dom.*, I, 198 *in fine*.

8. — Toutefois, la suppression de la concession ne pourrait avoir lieu ici que moyennant indemnité : sinon, elle porterait atteinte à des droits privés de propriété mobilière. — Notre *Traité des choses publiques*, 22, 175 et s.; Aubry et Rau, II, p. 40, et note 13.

9. — C'est en confondant la propriété du droit personnel du concessionnaire avec le fond du droit réel de la propriété publique du canal que l'on enseigne, contrairement aux principes ci-dessus, que des canaux publics concédés *in perpetuum* peuvent faire l'objet d'une propriété privée et irrévocable en mains des concessionnaires, quoique formant au point de vue de leur affectation une dépendance du domaine public à titre de servitude; qu'en conséquence ces concessionnaires peuvent se permettre de créer sur le canal tous droits réels d'usage et de servitude, en tant qu'ils soient compatibles avec le service public de la navigation. — Voy. plus loin nos 27 et 41; Garnier, *des eaux*, 401; Troplong, *prescr.*, 155; Dalloz, vo *eaux*, 164 et s.; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 4, 79 et s.; Tielemans, *Rép. adm.*, vo *canaux de navig.*, ch. 1, nos 1 et 2; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 14; arr. cass. Fr., 5 mars 1829 (Dall., vo *eaux*, 164-1o); id. 7 nov. 1865 (Dall., 66, 1, 254); arr. Gand, 27 juillet 1865 (P. B. 67, 2, 364); décr. c. d'Ét., 19 mai 1864 (Dall., 65, 3, 26); id. 21 juillet 1870 (Dall., 72, 3, 20).

10. — C'est ainsi qu'il a été décidé, contrairement aux règles du droit public, que le concessionnaire, à l'exclusion de l'administration de l'État, pouvait autoriser les riverains d'un canal public à établir à titre de droit réel une voûte ou un pont sur la partie du canal qui traverse leur propriété, ainsi que des constructions sur cette voûte, dès que ces travaux pouvaient se concilier avec les besoins publics de la navigation. — Voy. plus loin nos 21; Dalloz, vo *eaux*, 165; arr. Lyon, 4 juillet 1839 (Dall., vo *eaux*, 165 et 506-1o); décr. c. d'Ét., 30 déc. 1858 (Dall. 59, 3, 75).

11. — C'est encore ainsi qu'il a été jugé, malgré les sains principes que les terrains dé-

pendants de certains canaux publics concédés à perpétuité, tels que le canal du midi, en France, etc., peuvent être de la part des parculiers l'objet d'une possession utile et acquisitive; que notamment les riverains pouvaient acquérir par prescription sur ces terrains des servitudes de vue et d'accès, en tant que ces entreprises fussent compatibles avec la destination publique du canal; que de semblables servitudes ne pouvaient même être supprimées en cas de comblement du canal. — Voy. plus loin nos 27, 41; arr. Liége, 2 avril 1838 (P. B. 38, 2, 96); arr. cass. Fr., 11 nov. 1867 (Dall., 68, 1, 426); jugt Anvers, 14 août 1873 (P. B., 74, 3, 338).

12. — On compare même ici fort mal à propos les canaux publics à la voirie publique par terre, où les riverains exercent *naturellement* les droits de vue et d'accès. Mais si cette comparaison pouvait être exacte, ces derniers droits n'en seraient pas moins des droits publics, de simples concessions tacites, précaires et révocables, sauf le cas de l'indemnité. (Notre *Traité de la possession,* 419; notre *Traité des choses publiques*, 174 et s.) — Voy. Daviel, *Cours d'eau,* 201 ; Troplong, *prescr.,* 154; Proudhon, *Dom. publ.,* 797 *in fine;* Dalloz, vo *eaux,* 168; Gaudry, *Dom.,* I, 199 *in fine;* arr. Lyon, 10 fév. 1831 et arr. cass. Fr., 29 fév. 1832 (Dall., vo *eaux,* 190).

13. — Il ne faut pas toutefois confondre les canaux publics simplement *concédés* pour l'usage de la navigation générale avec les canaux *vendus sans réserve* par la nation à des particuliers : le domaine public cesse alors avec la suppression de sa destination.— Notre *Traité de la possession*, 389 *bis* et 424; notre *Traité des choses publiques*, 184; Gaudry, *Dom.*, I, 197.

14. — Il ne faut pas davantage confondre les canaux publics de navigation avec les canaux et fossés creusés dans des propriétés privées, destinés à l'irrigation ou au roulement d'usines, entretenus par les propriétaires, et où la navigation ne serait établie que pour leur service particulier : de pareils canaux appartiennent au domaine privé, lors même qu'ils aboutiraient à une rivière navigable. — Voy. ce Rép. vo *canaux partic.,* 6 *bis;* notre *Traité de la possession,* 424; loi franç. 15 avril 1829, art. 1, § *ult.;* Favard, *Rép.,* vo *vicinalité,* § 2; Daviel, *Cours d'eau,* 34, 241; Dalloz, vo *eaux,* 166 et 167; id. vo *pêche fluv.,* 17; id. vo *propr.,* 121; id. vo *voirie par eau,* 47-3o; Gaudry, *Dom.,* I, 196; Aubry et Rau, II, p. 40 et note 14; arr. cass. Fr., 1 août 1855 (Dall., 55, 1, 370).

15. — Et l'établissement de péages sur ces canaux privés ne suffirait pas pour les rendre publics. — Voy. ce Rép. vo *bacs et bateaux,* 6 et 7; autor. ci-dessus.

16.— De l'assimilation des canaux publics et des rivières naturelles navigables résulte la conséquence que le droit de pêche à la ligne flottante et à la main existe au profit du public dans toute espèce de canaux publics. — Voy. plus loin, no 26; ce Rép. vo *pêche,* 15 et s.

17. — Il en résulte également que dans les canaux publics le curage incombe exclusivement à l'administration ou à ses concessionnaires. — Notre *Droit des eaux,* 252; Dalloz, vo *eaux,* 182 et s., et les autor. y citées; Tielemans, *Rép. adm.*, vo *canaux de navig.*, ch. 2, no 4.

18. — Mais, à la différence des rivières proprement dites, les canaux publics, bien qu'appartenant à l'État à titre de domaine public, sont exceptionnellement soumis à l'impôt foncier. Cela tient à ce que la loi fiscale du 3 frimaire an VII a eu pour but d'imposer toute chose susceptible d'un revenu régulier, sans distinction entre les choses de l'Etat et celles des particuliers. — Notre *Droit des eaux,* 253; Daviel, *Cours d'eau,* 207; Dalloz, vo *voirie par eau,* 167; Gaudry, *Dom.*, I, 200 *in fine;* Tielemans, *Rép. adm.*, vo *canaux de navig.*, ch. 1, no 3.

19. — La propriété publique du canal comporte celle de ses dépendances et de ses ouvrages accessoires. Elle implique notamment celle des francs-bords, levées, berges ou digues, revêtue du même caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. — Daviel, *Cours d'eau,* 185, 205; Dalloz, vo *voirie par eau,* 154, 156; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 70; Tielemans, *loc. cit.*, ch. 1, no 3; arr. cass. Fr., 22 août 1837 (Dall., *Dom. publ.*, 47-4o); décr. c. d'Ét., 9 fév. 1847 (Dall., 47, 3, 82); id., 1 juin 1861 (Dall., 61, 3, 59).

20. — Elle comporte aussi la propriété publique des chemins de halage, qui font partie intégrante du canal, et dont le non usage ne peut leur enlever leur caractère imprescriptible aussi longtemps que le canal est assujetti à l'usage public. — Voy. plus

loin, nos 30, 33; Daviel, *Cours d'eau*, 184; Tarbé, *Rép* v° *chemin de halage;* Husson, p. 605, 618; Dalloz, v° *voirie par eau*, 157; Tielemans, *loc. cit.*, ch. 1, n° 3; Plocque, *lco. cit.*, 74 *in fine;* arr. Gand, 26 déc. 1862 (P. B. 65, 2, 150).

21. — Elle renferme également la propriété publique des ponts qui traversent le canal. — Voy. plus haut n° 10; Plocque, *loc. cit.*; décr. c. d'Ét. 23 mai 1870 (Lebon, 70, 615), y rapporté.

22. — Parmi les dépendances figurent pareillement les rigoles d'alimentation des canaux publics. — Plocque, *loc. cit.*; Dufour, *Pol. des eaux*, 184; arr. cass. Fr., 22 août 1837 (Dall., v° *dom. publ.*, 47-4°); décr. c. d'Ét., 23 fév. 1870 (Lebon, 70, 165).

23. — Il doit en être de même des souterrains du canal public et des terrains qui enveloppent ces souterrains. Ce sont là des dépendances du domaine public, au même titre de propriété que les levées et les francs-bords. — Voy. ce Rép. v° *sources publiques*, 6, 8; Plocque, *loc. cit.;* décr. c. d'Ét., 21 nov. 1861 (Dall., 63, 3, 7).

24. — Mais ce serait aller trop loin que d'assimiler aux francs-bords et accessoires du canal les terrains recouverts par les pépinières destinées à renouveler les arbres de ces francs-bords. Entre ces pépinières et les francs-bords du canal il n'y a de dépendance directe, nécessaire et absolue que pour autant qu'elles seraient comprises dans les francs-bords eux-mêmes. — Husson, p. 622; Dalloz, v° *voirie par eau*, 161; Plocque, *loc. cit.*, 70; décr. c. d'Ét, 6 mai 1848 (Dall.. *loc. cit.*).

25. — Ce serait encore aller trop loin que d'assimiler aux levées et digues des francs-bords les chambres d'emprunt situées à leur pied de chaque côté, fussent-elles même utiles à leur conservation. Il n'existe pas entre ces choses un lien de dépendance absolue et indispensable. — Dalloz, v° *voirie par eau*, 162; Plocque, *loc. cit.*, 71 *in fine;* décr c. d'Ét., 27 janv. 1859 (Dall., *loc. cit.*).

§ 2. — Droits et obligations des particuliers.

26. — A plus forte raison que les riverains des canaux particuliers, les riverains des canaux publics, ne pouvant être propriétaires de l'eau et des rives du cours d'eau, sont-ils exclus de l'exercice de tous droits de riveraineté, par exemple du droit d'irrigation et de pêche autrement qu'à la ligne flottante. — Voy. plus haut, n° 16; ce Rép. v° *canaux particuliers*, 15, 38 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 206; arr. cass. Fr., 29 juillet 1828 (Dall., v° *eaux*, 56).

27. — A la différence des riverains des canaux particuliers, ils ne pourraient même acquérir ces droits à titre de servitude, pas plus qu'aucun autre droit de servitude de vue, d'accès, de prise d'eau, etc., par titre ou prescription sur un canal dont la propriété publique n'est susceptible d'aucune possession utile ou d'aucun démembrement du droit de propriété. Le domaine public n'est susceptible que de simples concessions administratives de droit public, de nature précaire, personnelle et révocable. — Voy. nos 9 et s., et 41; notre *Traité des choses publiques*, ch. IV; Daviel, *Cours d'eau*, 349; Dalloz, v° *eaux*, 172 et s.; arr. Bruxelles, 1 août 1864 (P. B. 65, 2, 327).

27 *bis*. — C'est encore ainsi que l'administration des domaines ne pourrait constituer sur le chemin de halage d'un canal public un droit de passage à titre de servitude au profit d'un riverain complètement enclavé. — Arr. Bruxelles, 23 déc. 1861 (P. B. 62, 2, 86).

28. — Généralement les droits et obligations des riverains de canaux publics sont les mêmes que ceux incombant aux riverains des rivières navigables, puisque canaux et rivières participent de la même nature publique. — Voy. plus haut, 1 *bis* et s.; Gaudry, *dom.*, I, 199.

29. — Mais il existe des droits et obligations dérivant uniquement de la nature et de la situation des lieux, qui ne s'appliquent pas en conséquence à l'œuvre de l'homme. C'est ainsi que les riverains des canaux publics ne sont pas assujettis à la servitude ou l'obligation légale du chemin de halage prescrit sans indemnité par l'ordonnance de 1669, tit. 28, art. 7, et tit. 27, art. 41 combinés, l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 3, le décret du 22 janvier 1808 et l'art. 650 c. c. — Gaudry, *loc. cit;* Proudhon, *Dom. publ.*, 798; Daviel, *Cours d'eau*, 113; Isambert, *Voirie*, I, p. 213; Husson, p. 605, 618; De Brouckère et Tielemans, Rép. v° *chemin de halage*, p. 429, 454 et 455; Tarbé, Rép. v° *chemin de halage;* Dalloz, v° *voirie par eau*, 157, v° *eaux*, 134; Dufour, *Pol. des eaux*, 94; Plocque, *Cours*

d'eau navig., I, 62, 74; décr. c. d'Ét., 6 juin 1856 (Lebon, 56, 407), y cité. — *Contra* Garnier, *des eaux*, 27; décr. c. d'Ét., 5 juin 1838, 9 déc. 1843, 23 déc. 1844, 20 août 1847, 19 déc. 1848, 1 avril 1850 et 6 mars 1856 (Dall., v° *eaux*, 147 et Plocque, *loc. cit.)*

30. — Et comme le chemin de halage est nécessaire à la navigation, il s'ensuit que 'État peut et doit acquérir, moyennant indemnité, la propriété des terrains nécessaires pour l'établissement des marchepieds. Et ce chemin, faisant partie intégrante du domaine public, ne peut exister à l'état de simple servitude, soit qu'il s'agisse de nouveaux canaux de navigation ou d'anciennes rivières privées canalisées. Dans les deux cas, la navigabilité est artificielle. Les deux premiers articles du décret du 22 janv. 1808, que l'on objecte, sont relatifs à la simple déclaration de navigabilité faite par l'administration; tandis que son art. 3 se rapporte aux rivières rendues navigables par des ouvrages d'art, et renvoie à l'art. 46 de la loi du 16 sept. 1807, qui était la loi d'expropriation de l'époque et obligeait à payer la valeur de tous terrains occupés.—Voy. nos 5, 20 et 33; ce Rép. v° *halage*, 43; notre *Droit des eaux*, 208; Duranton, V, 273; Isambert, *Voirie*, n° 162, p. 173 et 180; Delalleau, *Expropr.*, I, 245 et s.; De Brouckère et Tielemans, v° *chemin de halage*, p. 450, n° 10; Dalloz, v° *eaux*, 134; Foucart, II, 500; Proudhon, *loc. cit.*; Plocque, *loc. cit*; Daviel, *Cours d'eau*, 88, 113, 114, 182 et s.; Dubreuil et ses annot., *Lég. des eaux*, p. 281; arr. Gand, 26 déc. 1862 (P. B. 63, 2, 150). — *Contra* Garnier, *loc. cit.* et *suppl. au rég. des eaux*, p. 17; Dalloz, v° *eaux*, 149, 150, 198, 199.

31. — C'est encore ainsi qu'à la différence des riverains des rivières navigables naturelles, les riverains des canaux publics ne jouissent pas du droit d'alluvion, par le double motif que l'alluvion doit être l'œuvre de la nature et que c'est ici l'État le riverain proprement dit comme propriétaire des rives externes, des francs-bords et même du chemin de halage. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 26 et s.; Gaudry, *dom.*, 199.

32.— En cas de canalisation ou d'expropriation par l'Etat ou ses concessionnaires d'un cours d'eau non navigable ni flottable, il est dû aux riverains une indemnité complète pour la privation du lit de leur ancien cours d'eau et de tous ses attributs utiles d'irrigation, de pêche, d'alluvion, etc. — Voy. ce Rép. v° *Cours d'eau privés*, 36 et 37.

33. — Ils doivent même être indemnisés pour *l'emprise du terrain* nécessaire à l'assiette du nouveau chemin de halage : il en est des anciennes rivières non navigables canalisées comme des nouveaux canaux de navigation, sans distinction. — Voy. plus haut nos 20, 30. — *Contra* De Brouckère et Tielemans, v° *chemins de halage*, p. 429, 430, 455 et 456; Dufour, *Pol. des eaux*, 81 et 94 combinés.

34. — La solution est la même pour les digues naturelles des anciens riverains, et dont l'État ou son ayant cause s'est emparé pour la confection des digues du nouveau canal. — Voy. n° 19; Dalloz, v° *eaux*, 200; arr. cass. Fr., 30 mars 1846, y cité.

35. — Si des riverains ou usiniers se trouvaient dépouillés en tout ou en partie de la force motrice de leurs eaux par le fait de l'ouverture du canal public, de son élargissement ou approfondissement, il y aurait également lieu à une action en dommages-intérêts contre l'État ou les concessionnaires ses ayants cause. Et cette action serait de la compétence des tribunaux, qu'il y ait eu ou non un ordre prescrit par l'administration. Mais l'action des usiniers ou riverains ne serait pas fondée, et le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer, si elle était uniquement fondée sur des mesures de police administrative renfermées dans les strictes limites de la légalité. — Voy. plus loin nos 38 et s.; ce Rép. v° *police*, 63 et s.; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 73; Dufour, *Pol. des eaux*, 288 et s.; arr. Bruxelles, 5 mars 1829 (P. B., 29, 91); Trib. des conflits, 17 juillet 1850 (Dall., 51, 3, 20); arr. cass. Fr., 17 nov. 1858 (Dall., 58, 1, 469); arr. Paris, 30 sept. 1858 et arr. cass. Fr., 29 juin 1859 (Dall., 59, 1, 391). — *Contra* arr. Bruxelles, 1 août 1864 (P. B., 65, 2, 327).

35 *bis*. — Et ce droit des riverains et usiniers à une indemnité n'est pas nécessairement subordonné à la légalité de l'existence de l'usine, à l'autorisation administrative uniquement requise au point de vue de la police. — Voy. ce Rép. v° *Police*, 34. — *Contra* Plocque, *loc. cit.*; Dufour, *Pol. des eaux*, 291.

36. — Pareillement, les riverains ou usiniers auraient droit, en se basant sur l'art.

1382 c. c., de réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les infiltrations et inondations fort dommageables qui viendraient à se produire chez eux à la suite de l'ouverture du canal public. Il n'y a pas lieu davantage à distinguer s'il y eu ou non ordre et approbation de l'administration : cette circonstance n'intéresse que les rapports de responsabilité entre l'État et ses concessionnaires. — Daviel, *Cours d'eau,* 204; Proudhon, *Dom. publ.,* 1563; Dalloz, v° *eaux,* 171, 192; Nadault de Buffon, *Des usines,* I, p. 264; Plocque, *Cours d'eau navig.,* I, 76; décr. c. d'Ét., 6 fév. et 16 juin 1831 (Dall. *loc. cit.);* id. 10 janv. 1845 (Lebon, 45, 14) et 6 fév. 1846 (Lebon, 46, 72), cités par Plocque, *loc. cit.*

37. — Enfin l'État ou son concessionnaire serait responsable envers les navigateurs de tous les dommages que leur causerait l'impraticabilité ou l'interruption de la navigation, si elle était due, non pas à l'exécution d'un travail public ou à tout autre cas de force majeure, mais à la faute des employés de l'État ou du concessionnaire, à l'absence de curage suffisant, au mauvais état du canal. Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur une semblable action : et c'est aux navigateurs endommagés qu'il incombe de prouver la faute. — Daviel, *Cours d'eau,* 203; Dalloz, v° *responsab.,* 648, et v° *eaux,* 170; arr. cass. Fr., 27 juin 1832, y cité; id. 30 avril 1856 (Dall., 56, 1, 461); décr. c. d'Ét., 12 mai 1869 (Dall., 70, 3, 107), et la note; arr. cass. Fr., 5 juillet 1869 (Dall., 71, 1, 46).

§ 3. — Police, administration et compétence.

38. — La police des canaux publics, comme celle des cours d'eau navigables ou flottables, rentre généralement dans la catégorie des réglements de la grande voirie. Cette police appartient exclusivement à l'État ou à son pouvoir administratif. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau naturels publics,* 60 et s.; loi 29 floréal an x; Dalloz, v° *voirie par eau,* 178, 189, 201 et s.; Dufour, *Pol. des eaux,* 184; Tielemans, Rép. v° *canaux de navig.,* ch. 4; Plocque, *Cours d'eau navig.,* I, 80.

39. — En l'absence d'un réglement spécial, ce sont les dispositions de police énoncées en l'ordonnance de 1669 qui sont applicables. — Décr. c. d'Ét., 19 fév. 1848.

40. — Indépendamment de la police proprement dite, le pouvoir administratif jouit ici du droit d'administration interne, inhérent au droit de propriété qu'implique le domaine public dans le chef de l'État. Il peut donc souverainement régler l'usage interne des canaux publics, leur jouissance et les concessions qui s'y rattachent. Cette administration est gouvernementale, indépendante des autres pouvoirs de la nation. Il s'agit alors uniquement de *droits publics,* et nullement de droits privés. — Notre *Traité des choses publiques,* 8, 13, 14, 22, 40, 188, 189; Gaudry, *Dom.,* I, 200; Dalloz, v° *voirie par eau,* 154, 156, 180 et s.; décr. c. d'Ét., 9 fév. 1847 (Dall., 47, 3, 82); id. 1 juin 1861 (Dall., 61, 3, 59).

41. — Il résulte de ce principe que les entreprises et les concessions faites sur les canaux publics ne sont pas généralement susceptibles d'une action possessoire ou pétitoire devant les tribunaux ordinaires. — Voy. plus haut, n°s 9 et s., 27; notre *Traité de la Possession,* 362, 363, 383 et s., 421 et s.; Dalloz, v° *act. possess.,* 301, 303, et autor. y citees.

42. — Et comme les tribunaux ne seraient pas ici valablement saisis du fond des droits publics, il s'ensuit qu'ils ne pourraient interpréter ou apprécier l'acte administratif qui a réglé légitimement l'usage ou la concession. — Voy. ce Rép. v° *sources publiques,* 17-19; arr. cass. Fr., 24 fév. 1864 (Dall., 64, 1, 87).

43. — Parmi les droits généraux de l'autorité administrative figure celui de déclaration de navigabilité et de délimitation des canaux publics. Elle est donc compétente pour fixer les limites d'un canal de navigation ou d'une rivière canalisée, pour en déterminer les accessoires et dépendances. Et cette délimitation est soumise aux mêmes règles que celles concernant les rivières publiques proprement dites. — Voy. ce Rép. v° *alluvions,* 165, v° *cours d'eau publics,* 43, v° *pêche,* 65, v° *police,* 11; Dalloz, v° *voirie par eau,* 62 et s., 156, 163, 164 et autor. y citées; Plocque, *Cours d'eau navig.,* I, 72; Dufour, *Pol. des eaux,* 71; arr. cass. Fr., 3 juillet 1854 (Dall., 54, 1, 230).

44. — Mais, sous prétexte de police, d'administration, de curage ou de délimitation du canal public, le pouvoir administratif

ne peut légalement causer aucun dommage extraordinaire à la propriété immobilière ou mobilière des particuliers. Et les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur toutes les contestations relatives aux *droits privés* des particuliers blessés par l'exercice abusif des droits publics de l'administration ou de ses concessionnaires. — Voy. plus haut, n°s 8, 32 et s.; ce Rép. v° *alluvions*, 166, v° *cours d'eau publics*, 42, v° *pêche*, 66, v° *police* 68; notre *Traité de la possession*, 363; notre *Traité des choses publiques*, 18, 21, 22; Proudhon, *Dom. publ.*, 832 et s.

45. — Le pouvoir judiciaire serait donc seul compétent notamment pour statuer sur les droits de propriété, de possession, de servitude acquis aux riverains avant l'affectation des terrains au canal public. — Dalloz, v° *voirie par eau*, 155, v° *eaux*, 200; arr. cass. Fr., 24 août 1857 (Dall., 57, 1, 321); décr. c. d'Ét., 19 juillet 1855 (Dall., v° *voirie par eau*, 155); id., 1 juin 1861 (Dall., 61, 3, 59).

46. — Il s'ensuit encore que, si tout ce qui concerne le curage est de la compétence de l'autorité administrative, les tribunaux deviennent compétents quand il s'agit de prononcer sur les dommages causés abusivement par ce curage aux propriétaires voisins du canal public. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau publics*, 59; Dalloz, v° *eaux*, 186 et s., et autor. y citées.

47. — Et lorsque les tribunaux sont valablement saisis du fond des droits privés des parties, ils doivent nécessairement avoir aussi le droit d'apprécier et d'interpréter l'acte administratif. — Voy. ce Rép. v° *police*, 21 *bis*, et v° *sources publiques*, 17-19.

CONCESSIONS.

Voy. *Canaux particuliers*, *Canaux publics*, *Cours d'eau naturels privés*, *Cours d'eau naturels publics*, *Eaux pluviales*, *Rivages de la mer*, *Servitude lég. d'irrigation*, *Sources privées*, *Sources publiques*.

COURS D'EAU NATURELS PRIVÉS.

Accession (droit d') 8, 10, 11.
Action (possessoire), 30; (pétitoire) 31.
Alluvion, 52.
Aqueduc, 26.
Arpentage, 32.
Bacs, 52.
Besoins domestiques ou naturels, 49.
Bornage, 33.
Canal particulier, 21,
Canalisation, 37.
Cession. — Voy. *Transmission*.
Chemin de halage, 25, 50 et 51.
Chemin privé, 25.
Chemin public, 22, 23, 24.
Chemin rural, 25.
Chute (de l'eau), 38 et s.
Cloture, 41 *bis*.
Communauté (de l'eau), 14, 15, 16, 42.
Concession (administrative), 2, 24.
Constructions, 27, 34, 35.
Contiguïté (des riverains), 19, 22 et s.
Conventions particulières. — Voy. *Transmission*.
Curage, 52.
Digues, 25, 41.
Domanialité, ou *Domaine public*, 2 et s.
Éléments (du cours d'eau), 8 et s.
Escarpement (des rives), 27.
Étangs, 50.
Expropriation publique, 36.
Fenêtres. — Voy. *Jours*.
Fonds intermédiaires, 22 et s.
Fonds riverains (augmentés), 29; (diminués), 28.
Fossés, 27.
Haie, 27.
Halage. — Voy. *Chemin de halage*.
Hauteur (des eaux), 40.
Hypothèque, 31.
Irrigation, 50. — Voy. *Servit. lég. d'irrig*.
Jours et fenêtres, 34, 35.
Lieu d'origine, 2.
Lieu public, 23, 24.
Lit desséché (ou abandonné), 26.
Mines et minerais, 35 *bis*.
Mitoyenneté, 12, 13, 34.
Moulins et usines, 50, 52.
Mur, 27.
Partage, 28. — Voy. *Transmission*.
Pêche, 49, 52.
Pente (de l'eau), 38 et s.
Pérennité, 3 et s.
Plantations, 34, 35.
Possession et Prescription, 30, 31, 43; (des non riverains), 45.
Pouvoir administratif, 40.

Prise d'eau, 2.
Propriété (des cours d'eau), 5 et s.
Riverains, 18 et s.
Ruisseaux, 4, 37 *bis*.
Servitude, 25, 31, 42.
Servitude légale d'irrigation, 47, 48.
Sources, 17, 20, 42, 44.
Torrents, 4.
Transmission des eaux, 43, 46; (aux non riverains) 28, 44, 46, 47, 48.
Travaux défensifs, 41.
Usines. — Voy. *Moulins*.
Vente, 28. — Voy. *Transmission*.

CHAPITRE I.

PRINCIPE DE PROPRIÉTÉ.

1. — De même qu'en matière d'eaux de source, le sol envahi naturellement par l'eau courante subit une transformation de fait qui amène une transformation dans le droit. La propriété ou la possession ancienne disparaît pour faire place à une propriété ou possession nouvelle. L'ancien propriétaire est exproprié de sa chose : et ce n'est que dans le cas où cette expropriation serait due à des travaux de l'homme qu'une indemnité lui serait accordée et que les tribunaux seraient compétents pour la lui allouer. — Voy. ce Rép., vº *sources privées*, 1; notre *Droit des eaux*, 9, 17, 19, 44, 242, 244, 246; notre *Traité de la possession*, 267.

2. — La nature du cours d'eau formé sera privée ou publique, selon sa destination ou consécration à des usages privés ou publics sur les lieux qu'il parcourt. Le lieu d'origine d'un cours d'eau est parfaitement indifférent pour en déterminer la nature juridique : et un cours d'eau peut être soumis à des règles différentes dans ses diverses parties. De privé dans son origine, il peut devenir public dans une partie de son parcours. Réciproquement, de public dans son origine comme dérivant d'une rivière ou eau publique quelconque, il peut devenir ensuite la propriété privée des riverains; et, dans ce cas, il ne faut pas confondre le cours d'eau privé avec le droit à la prise d'eau, droit qui forme l'objet d'une concession publique administrative.— Voy. plus loin nº 24; ce Rép. vº *eaux pluviales*, 29, 30, 37-39; notre *Droit des eaux*, 4, 84, 159 *bis*, 221, 237; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 261.

3. — La pérennité ou continuité du cours d'eau n'est pas un élément distinctif de la domanialité privée ou publique de ce cours d'eau. — Notre *Droit des eaux*, 27, 45, 50, 51.

4. — Toutefois, cette pérennité sert à distinguer les cours d'eau (où l'eau est commune entre les riverains) des *torrents* (où l'eau est leur propriété absolue). Le ruisseau ou cours d'eau est pérenne, en ce sens qu'il coule *habituellement* été et hiver. Ainsi pour distinguer un torrent d'un ruisseau, on doit s'attacher à l'état habituel des choses, et non pas à des événements extraordinaires. Un ruisseau pourrait cesser de couler dans des années de sécheresse, comme un torrent pourrait ne pas discontinuer de couler dans des années pluvieuses, sans perdre pour cela son caractère propre.— Voy. ce Rép., vº *alluvions*, 24, 111; L. 1, § 2, D. 43, 12; Barthole, *Tybér.*, *in* vº *nostro*, nº 3; Cœpolla, *servit.*, tr. 2, ch. 38, nº 2; Pecchius, liv. 2, ch. 11, q. 5, nºs 17, 18, 31, 32; Daviel, *Cours d'eau*, 805; Chardon, *alluv.*, 23; Dalloz, vº *propr.*, 511.

5. — Dans l'ancien droit comme dans le nouveau, les cours d'eau non navigables ni flottables ne peuvent être assimilés aux chemins publics vicinaux : ils ne peuvent être comparés qu'aux passages ou chemins privés. — Notre *Droit des eaux*, 162, 201.

5 *bis*. — Dans l'ancien droit comme dans le nouveau, les cours d'eau non navigables ou flottables, ou qui ne coulent pas sur des lieux affectés à l'usage public, sont généralement la propriété privée des riverains, exclusive de tout droit public.— Notre *Droit des eaux*, 45 et s., 104 et s., 183 et s.; Defacqz, *Anc. droit de Belg.*, II, p. 100.

6. — Ce dernier auteur estime que, par exception dans l'ancien droit, la propriété des eaux courantes non navigables était en attribut de la haute justice dans les coutumes du Hainaut, ch. 134, art. 12, de Lille, I, 17, et d'Artois, 5. C'est là une erreur qui avait également échappé à Merlin et à Rives. La coutume du Hainaut se rapportait au droit de pêche dans les *rivières à cens*, qui étaient de droit privé (Notre *Droit des eaux*, 108, 118). Et les coutumes de Lille et d'Artois reproduisaient presque textuellement les dispositions des coutumes d'Amiens, art. 184, et de Boulenois, art. 42, relatives aux flots navigables ou qui avaient une destination publique. (Notre *Droit des eaux*, 148, 149; Patou, III, 45, nº 14.)

7. — En principe, tout cours d'eau natu-

rel se compose de trois éléments : l'eau, le lit et la rive interne (qui se confond avec le lit). — Notre *Droit des eaux,* 8, 20, 33, 121, 191, 197, 225.

7 *bis.* — Le lit et la rive interne comprennent tout le terrain que les eaux atteignent et couvrent dans leur plus grande hauteur normale, lorsqu'elles coulent à pleins bords et sans débordement. — Voy. ce Rép., vº *alluvions,* 12, 46 et s.

8. — Le lit, élément principal, ne forme pas l'accessoire de l'eau ; mais c'est l'eau qui forme l'accessoire du lit. — Notre *Droit des eaux,* 18, 19, 196, 197.

9. — Ce n'est que par exception que l'on puisse concevoir un cours d'eau privé à l'état de simple servitude. — Notre *Droit des eaux,* 225, 230, 236, 237.

10. — Par droit d'accession, le lit, l'eau et les rives internes des cours d'eau privés sont considérés comme dépendance et partie intégrante de chaque propriété riveraine. Le cours d'eau privé est successivement l'accessoire de tous les fonds qu'il traverse, *portio agri videtur aqua viva.* — Voy. ce Rép. vº *sources privées,* 9 et s. ; L. 2, D. 43, 24 ; Daviel, *cours d'eau,* 14 et 15.

11. — En droit moderne, le principe de la propriété nouvelle des cours d'eau et des sources privées se trouve dans le droit d'accession par union et incorporation consacré par l'art. 552 c. c., et non pas seulement dans l'art. 644 relatif aux droits de voisinage et de communauté dits *de riveraineté,* qui en sont la conséquence. — Voy. ce Rép. vº *sources privées,* 11.

12. — S'il y a des riverains différents des deux côtés du cours d'eau privé, le milieu du courant de l'eau ou le *fil de l'eau* est la ligne naturelle de séparation entre les héritages voisins et opposés (art. 561 c. c.). Il existe alors entre les propriétaires des deux rives externes opposées une espèce d'indivision ou de mitoyenneté légale semblable à celle des murs, haies et fossés mitoyens. — Notre *Droit des eaux,* 157 et s., 198, et autor. y citées ; Cœpolla, *Servit.,* tr. 2, ch. 4 ; Souchet, *Cont. d'Angoumois,* art. 29 ; Duranton, V, 213 ; Daviel, *Cours d'eau,* 540, 626 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 271 ; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 277.

12 *bis.* — Pour établir cette ligne du milieu de la rivière, on prend le milieu de chacune des lignes abaissées perpendiculairement d'une rive sur l'autre, et qui représentent la longueur du cours d'eau à tous les points où ces lignes sont posées : et la ligne transversale, à l'aide de laquelle on rattache tous les points au milieu de ces lignes, est la ligne de séparation des co-riverains. — *Revue de lég.,* IV, p. 302 ; Daviel, *Cours d'eau,* 540 ; Dalloz, vº *pêche fluv.,* 51.

13. — C'est par application de ces principes : 1º que la loi française du 15 avril 1829, art. 2, reconnaît aux riverains le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, du ruisseau ou de la rivière non navigable ni flottable ; 2º que la loi française du 11 juillet 1847, art. 2, et la loi belge du 27 juillet 1848, art. 6, autorisent le riverain à acquérir la mitoyenneté du barrage construit du côté de sa rive par le riverain opposé à l'effet d'asseoir la servitude légale d'appui octroyée par ces lois. — Voy. ce Rép. vº *servit, lég. d'irrigation,* 68 et 69.

14. — Quoique les riverains soient, dans les proportions ci-dessus, propriétaires d'une portion du cours d'eau fixe et déterminée quant au lit et aux rives internes, il n'en est pas de même quant à l'élément de l'eau, qui reste en quelque sorte commun à tous les riverains indistinctement. — Voy. plus loin nº 42.

15. — C'est en ce sens que la propriété des cours d'eau privés n'est pas et n'a jamais été aussi absolue que celle des sources, qu'elle est modifiée et commune entre tous les riverains inférieurs et supérieurs, soumise à des droits de riveraineté, au quasi-contrat de voisinage et de communauté établi par les art. 644 et 645 c. c. C'est là ce qui a fait confondre l'eau *commune* privée avec l'eau *publique* dans l'esprit de bien des auteurs. — Voy. ce Rép. vº *sources privées,* 24 ; notre *Droit des eaux,* 49, 158, 159, 221, 226, 229, et les autor. y citées ; notre *Traité de la possession,* 589 et s.

16. — Le riverain supérieur n'a donc pas ici comme dans les sources la disposition absolue de l'eau courante qui coule dans son fonds : il doit composer avec les riverains inférieurs et supérieurs. L'eau courante appartient à tous les lieux qu'elle parcourt et qu'elle arrose : elle est la propriété commune de tous les riverains. — Voy. ce Rép. vº *usage de l'eau cour.,* 6 ; notre *Droit des eaux,* 157 et s.

17. — Quand les eaux de source prennent-elles le caractère d'eaux courantes ou de cours d'eau? — Voy. ce Rép. v° *sources privées,* 61 et s.

CHAPITRE II.

DE LA QUALITÉ DE RIVERAIN.

18. — La qualité de *riverain* n'est pas absolument requise au moment de l'action : il suffit qu'elle ait été acquise au moment du litige ou de la litis-contestation, quoique postérieurement à la demande en justice. — Arr. Lyon, 15 fév. 1865 (J. p. 65, 95).

19. — La loi appelle *riverains* tous ceux dont le fonds contigu est bordé ou traversé par un cours d'eau naturel et privé, *in commercio* (art. 644 c. c.). — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, 18 et s.

20. — On ne peut donc considérer comme riverains, dans le sens légal, les propriétaires voisins d'eaux de source ou d'un étang composé exclusivement de semblables eaux. — Voy. ce Rép. v° *étangs,* 25, et v° *sources privées,* 57; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 249.

21. — On ne peut non plus considérer comme riverains, dans ce sens, ceux dont les fonds sont bordés ou traversés par un cours d'eau artificiel, par un canal particulier. Ces personnes ne peuvent y exercer aucun droit, par le motif qu'elles ne sont ici propriétaires ni de l'eau ni du canal. — Voy. ce Rép. v° *canaux partic.*, 15, 38 et s.

22. — Si un propriétaire est séparé du cours d'eau prive et naturel par un héritage intermédiaire ou un chemin public, il ne pourra se dire riverain et réclamer en conséquence les droits d'usage et de propriété sur ce cours d'eau. — Voy. ce Rép. v° *alluvion,* 70; Daviel, *Cours d'eau,* 598; Garnier, III, 771; Demolombe, XI, 139; Proudhon, *Dom. publ.,* 1421; Bertin, *C. des irrig.,* p. 22; Dufour, *Pol. des eaux,* 218; Dalloz, v° *servit.,* 201, 204, 317; Massé et Vergé, § 319, note 1; Aubry et Rau, III, p. 47, et note 8; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 272; arr. Bordeaux, 8 avril 1826 (Dall., v° *servit.*, 317); arr. Toulouse, 26 nov. 1832 (Dall., v° *servit.*, 201); arr. Bordeaux, 2 juin 1840 (Sir., 40, 2, 353); arr. Angers, 28 janv. 1847 (Dall., 47, 4, 445); arr. cass. Fr., 18 juin 1850 (Dall., 50, 1, 309); arr. Dijon, 23 janv. 1867 (Dall., 67, 2, 216).

23. — La solution est identique si un ruisseau venait à couler en partie dans un chemin public ou dans un lieu public quelconque. Les propriétaires voisins de ce chemin ou lieu public ne peuvent réclamer les droits de riveraineté, même si l'eau venait à border immédiatement leurs fonds. Ou bien il n'y aura pas contiguité, ou bien il s'agit d'une eau courante hors du commerce et appartenant au domaine public : dans les deux cas, l'art. 644 c. c. est inapplicable. — Arr. Angers, 28 janv. 1847 et arr. Dijon, 23 janv. 1867, précités.

24. — Il en est ainsi, alors même que ces propriétaires voisins de la voie ou de l'eau publique auraient été autorisés par concession administrative à y établir un aqueduc pour en dériver les eaux. Cette concession ne peut leur donner la qualité de riverains que la loi leur refuse : elle laisse intacts les droits des véritables riverains inférieurs, comme ceux des propriétaires de la source supérieure. — Voy. plus haut n° 19; Demolombe, XI, 139; Dalloz, v° *servit.,* 203; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 272; arr. cass. Fr., 27 avril 1857 (Dall., 57, I, 174), et notes; décr.c.d'Ét., 1 sept. 1858 (Dall., 59, 3, 41). — *Contra* Pardessus, *servit.,* 105.

25. — On ne pourra non plus considérer comme riverains les propriétaires séparés des cours d'eau par un chemin de halage, un chemin rural, un chemin privé ou une digue appartenant à autrui en pleine propriété, et non pas simplement à titre de servitude sur le fonds même de ces propriétaires. — Voy. ce Rép., v° *alluvions,* 71-76.

26. — Les propriétaires riverains du lit desséché d'un ancien cours d'eau privé ne conservent pas leur droit aux eaux sur le nouveau cours, même au moyen d'un aqueduc : ils ne sont plus riverains du cours d'eau. — Voy. ce Rép. v° *alluvions,* 136; L. 3, § 2, D. 43, 20; Daviel, *Cours d'eau,* 161; Dalloz, v° *servit.,* 209, et v° *propr.*, 611; Pardessus, *Servit.,* 105; Massé et Vergé, § 319, note 1 *in fine;* arr. cass. Fr., 11 fév. 1813 (Dall., v° *serv.*, 209).

27. — L'escarpement des rives externes ou l'existence d'une haie, d'un fossé, d'un mur ou d'une construction quelconque bordant le cours d'eau, n'enlève pas à leurs propriétaires la qualité de riverains. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, 28, et v° *alluvions*, 64.

28. — Si le fonds riverain est diminué ou morcelé par suite de vente ou de partage, celui des propriétaires qui n'est plus riverain ne peut conserver son droit aux eaux, même avec une clause expresse de l'acte qui lui garantirait un semblable droit sans l'intervention de tous les riverains, *cessante causa cessat effectus*. Ce droit n'appartient pas exclusivement aux parties : il appartient à tous les riverains en commun. A cet égard, les droits des riverains sont fixés d'après l'état des propriétés riveraines au moment de l'action ou du litige. Ce ne sont pas les principes reçus en matière de servitudes proprement dites, mais les termes clairs et formels de l'art. 644 c. c. qui doivent servir de base à la solution. — Voy. plus loin nos 44 et s.; Pardessus, *Servit.*, 106; Bertin, *C. des irrig.*, no 78; Massé et Vergé, § 319, note 1 *in fine;* Laurent, *Droit civil,* VII, 275. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau,* 590; Duranton, V, 234; Demolombe, XI, 153, 154; Proudhon, *Dom. publ.*, 1259; Dalloz, vo *servit.*, 212; Aubry et Rau, III, p. 48, et note 11; arr. Besançon, 4 juillet 1840 (Dall., vo *jug. d'av. dire droit,* 24, no 20).

29. — Si, au contraire, le fonds riverain est augmenté, la qualité de riverain restant au propriétaire lui confère le droit aux eaux, même pour l'usage des nouveaux fonds contigus. — Voy. ce Rép. vo *usage de l'eau courante,* 22.

CHAPITRE III.

CONSÉQUENCES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

30. — Il en résulte d'abord que le cours d'eau privé, comme la source, constitue un immeuble, susceptible de possession et d'action possessoire. — Notre *Traité de la possession,* 603 et suiv.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 298, 307.

31. — Le cours d'eau est un immeuble, susceptible également de prescription, de servitude, de revendication, et même d'hypothèque. — Notre *Droit des eaux,* 46; Pecchius, liv. 2, ch. 10, q. 11, nos 1, 19; id., ch. 9, q. 14.

32. — Dans l'arpentage des fonds bordés ou traversés par un cours d'eau, on doit y comprendre le lit ou la moitié du lit de ce cours d'eau afférant aux fonds riverains. — Daviel, *Cours d'eau,* 540 *bis ;* Cœpolla, *Serv.*, tr. 2, ch. 36, nos 6 et s.

33. — Entre des riverains opposés, il peut y avoir lieu à l'action en bornage (L. 6, D., 10, 1). Mais un cours d'eau non navigable ni flottable, sur lequel l'État non riverain ne prétend à aucun droit de propriété, ne saurait être l'objet d'une action en bornage ou limitation de la part des riverains contre l'administration de l'État. — Arr. Metz, 11 août 1868 (Dall., 69, 2, 53); arr. cass. Fr., 26 mai 1869 (Dall., 69, 1, 320).

34. — Les cours d'eau non navigables ni flottables n'appartenant pas en principe au domaine public, et leurs riverains se confinant l'un l'autre, c'est à partir du *fil de l'eau,* ou de la ligne idéale tracée au milieu du cours de la rivière, que doivent se calculer les distances prescrites par le code civil pour les plantations, jours et fenêtres d'aspect (voy. plus haut no 12). Le propriétaire riverain qui couvre de plantations ou de constructions la partie du cours d'eau bordant sa propriété, ne peut planter, ouvrir des jours et des vues sur l'autre partie dépendant de la propriété voisine qu'en observant ces distances. Ces arbres, vues et jours pratiqués sur un cours d'eau non navigable ni flottable ne sont pas des choses précaires que l'on peut faire supprimer, comme si elles avaient été faites sur des dépendances du domaine public. — Daviel, *Cours d'eau*, 554; arr. Bordeaux, 7 août 1862 (Dall., 62, 2, 191). — *Contra* arr. Bruxelles, 29 mai 1873 (P. B., 73, 2, 274); id., 5 mars 1874 (P. B., 74, 2, 338).

35. — C'est pourquoi l'administration ne pourrait défendre les plantations et constructions des riverains hors des limites de semblables cours d'eau, dès qu'elles n'entravent pas le libre cours des eaux. — Voy. ce Rép. vo *police,* 70, 74; décr. c. d'Ét. 8 août 1865 (Dall., 67, 3, 148).

35 *bis.* — Les riverains ont droit aux minerais extraits ou aux redevances de mines extraites sous le lit des petits cours d'eau non navigables ni flottables, comme effets de leur droit de propriété. — Notre *Droit des eaux,* 251; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 27; jugt St Etienne, 22 fév. 1866 (Dall., 69, 1, 442).

36. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain comprenant le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable,

l'exproprié a droit à une indemnité complète tant pour la privation du lit et la création d'un chemin de halage sur les rives que pour la privation de tous les attributs utiles de ce cours d'eau. — Notre *Droit des eaux*, 207 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 26; Proudhon, *Dom. publ.*, 795, quant aux ruisseaux; arr. Agen, 4 mars 1856 (Dall., 56, 2, 63), quant aux ruisseaux. — *Contra* arr. Metz, 27 mars 1860 (Dall., 60, 2, 160); arr. cass. Fr., 6 mai 1861 (Dall., 61, 1, 273).

37. — Il est également dû une indemnité complète aux riverains, si l'État vient à rendre public par la canalisation un cours d'eau non navigable ni flottable. — Voy. plus loin n° 51; ce Rép. v° *canaux publics*, 32 et s.; notre *Droit des eaux*, 208-210, et autor. y citées; Demante, *Cours anal.*, II, 374 *bis;* Daviel, *Cours d'eau*, 179 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 66, 288 et s.; Dubreuil. *Lég. des eaux*, p. 276; De Brouckère et Tielemans, v° *chemin de halage*, p. 450, n° 10; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 26; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 62. — Cpr. Proudhon, *loc. cit.;* Dalloz, v° *eaux*, 174, 191 et s., quant aux ruisseaux. — *Contra* Foucart, *Dr. publ. et adm.*, II, p. 445; Merlin, R., v° *rivière*, § 2; Demolombe, X, 146; arr. cass. Fr.; 10 juin 1846 (Dall., 46, 1, 177).

37 *bis*. — A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer les ruisseaux des rivières ou autres cours d'eau naturels non navigables ni flottables. Les mêmes principes s'appliquent aux uns comme aux autres. — Voy. plus haut n° 4; ce Rép. v° *alluvions*, 23 et s.

38. — La pente, la force motrice ou la hauteur de l'eau étant un effet du lit, la propriété du ruisseau ou de la rivière emporte celle de la pente et de la chute d'eau qui en résulte. La pente est même un élément nécessaire à l'existence d'un cours d'eau; elle profite donc à tous les riverains qui n'ont pas aliéné ou laissé prescrire leur droit de jouir du volume fugitif des eaux. Elle ne constitue pas une *res nullius* de l'art. 714 c. c. — Voy. ce Rép. v° *police*, 28 *bis;* notre *Droit des eaux*, 197; Daviel, *Cours d'eau*, 538 et s.; Tarbé, *Dict. des trav. publ.*, v° *moulins;* Carré, *Dr. franç., compét.*, 399; Garnier, *Act. poss.*, 2e p., ch. 2, § 1, *in fine;* id., *Des eaux*, III, p. 254; arr. Rouen, 27 nov. 1809 et 13 janv. 1840 (Daviel, *loc. cit.);* arr. cass. Fr., 3 août 1841 (J. P. 42, 211). — Cpr. Gaudry, *Dom.*, I, 116. — *Contra* Dalloz, v° *eaux*, 419 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 262; arr. cass. Fr., 19 déc. 1826 (Dall., v° *act. poss.*, 403); id. 14 fév. 1833 (Dall., v° *eaux*, 214); décr., c. d'Ét. 13 août 1851 (Dall., 52, 3, 2); id., 28 mai 1852 (Dall., 52, 3, 41); id., 15 mai 1858 (Dall., 59, 3, 41); id., 18 avril 1866 (Dall , 69, 3, 63).

39. — La pente étant ainsi à la disposition des riverains, un propriétaire riverain supérieur peut convenir avec les riverains inférieurs que le lit sera défoncé dans le parcours de leurs héritages, afin de donner plus de pente sur le fonds supérieur. De même, les riverains inférieurs peuvent convenir avec le riverain supérieur de relever le lit à l'effet de diminuer la pente. — Daviel, *Cours d'eau*, 539.

40. — Mais il ne faut pas confondre, comme on le fait généralement, la propriété de la pente avec la fixation de la hauteur superficielle des eaux, le fond du droit avec sa réglementation ou sa subordination à l'intérêt général. Le fond du droit appartient aux riverains : sa règlementation dans l'intérêt général appartient à l'administration. — Voy. ce Rép. v° *police*, 4 et s., 24 et s., 71, 72; Daviel, *Cours d'eau*, 565; arr. cass. Fr., 3 août 1841, précité.

41. — Tout riverain peut placer des digues ou travaux défensifs le long des rives pour préserver son fonds de l'action des eaux torrentielles. Toutefois, ces travaux ou digues ne peuvent anticiper sur le lit ou le cours même de l'eau; et le riverain serait responsable de l'abus apporté à l'exercice de son droit. — Voy. ce Rép. v° *servit. natur. d'écoulement*, 75 et s., v° *usage de l'eau courante*, 30.

41 *bis*. — Le droit de propriété confère également aux riverains le droit de se clore. Ce droit n'offre rien d'incompatible avec l'usage commun de l'eau dont nous allons parler, dès qu'il ne forme pas obstacle à son libre écoulement. — Voy. ce Rép., v° *bacs et bateaux*, 5, et v° *servit. natur. d'écoulement*, 72.

42. — Comme le sol ou le lit forme l'élément principal d'un cours d'eau, on peut dire d'un cours d'eau, comme d'une source, que sa propriété est inhérente au fonds et ne peut ainsi se transporter d'un lieu dans un autre. Mais il n'en est pas de même de son élément accessoire, de l'eau dont l'usage est commun entre les riverains : cette eau peut

être démembrée et couler exceptionnellement sur le sol d'autrui à l'état de servitude. — Voy. plus haut, nos 7 et s.; ce Rép. v° *sources privées,* 13 et s.

43. — Il s'ensuit que les riverains peuvent entre eux disposer de l'eau ou la prescrire comme ils l'entendent, contrairement au droit commun. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.,* 87 et s.; notre *Droit des eaux,* 230, et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau,* 539, 540 et arrêts y cités; Dufour, *Pol. des eaux,* 220, 221, 227, 229; Duranton, V, 221 et s.; Demolombe, XI, 174 et s.; Dalloz, v° *servit.,* 231 et s.; Aubry et Rau, III, p. 51, et note 26; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 299 et s.; arr. cass. Fr., 2 août 1827 (Dall., v° *eaux,* 559-1°); id. 7 déc. 1842 (Dall., v° *act. poss.,* 310); id. 26 fév. 1844 (Sir. 44, 1, 779); id. 18 nov. 1845 (Dall., 46, 1, 212). — *Contra* Dalloz, v° *eaux,* 215.

44. — Mais, à la différence du propriétaire des eaux de source, le riverain du cours d'eau naturel et privé ne peut céder à un *non riverain* son droit à l'usage ou à l'attribut de l'eau, sans l'intervention des autres riverains. La propriété de l'eau est ici modifiée : il existe un quasi-contrat de communauté entre tous les riverains, formé par la nature et par la loi, produisant les mêmes effets que le contrat exprès de communauté ou de société, où il est de règle qu'aucun associé ne peut disposer des choses de la société sans le consentement de ses co-associés. Par ces motifs, l'usage de l'eau est donc inhérent aux riverains; et la qualité de riverain est une condition essentielle pour avoir droit à cet usage (art. 644 c. c.). — Voy. plus haut, nos 18 et s., 28; ce Rép. v° *pêche,* 36; Pothier, *Contr. de soc.,* 89 et 189 comb.; art. 1860 c. c.; Duranton, V, 231 et s.; Daviel, *Cours d'eau,* 589; Dubreuil, *Lég. des eaux,* 121; Dufour, *Pol. des eaux,* 219; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 299.

45. — Si un non riverain ne peut acquérir par convention un droit sur les eaux courantes des ruisseaux ou rivières, il ne peut davantage le prescrire, sauf contre la société tout entière des riverains par une possession caractéristique. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les auteurs et les arrêts. — Voy. Daviel, *Cours d'eau,* 589 et s.; Dalloz, v° *servit.,* 208; Duranton, V, 232; Aubry et Rau, III, p. 54, et note 37; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 312; arr. Bourges, 7 août 1835, et arr. cass. Fr., 11 avril 1837 (Dall., v° *servit.,* 214-1°); arr. cass. Fr., 26 fév. 1844 (Sir., 44, 1, 779); arr. Lyon, 13 déc. 1854 (Dall., 56, 2, 284); arr. cass. Fr., 3 juin 1861 (Dall., 61, 1, 337).

46. — Il va de soi que, si la convention est inopérante vis-à-vis des riverains non contractants ou non consentants, elle opère néanmoins ses effets entre les parties contractantes. — Duranton, V, 233; Daviel, *Cours d'eau,* 504; Henrion de Pansey, *Compét.,* ch. 27.; Dufour, *Pol. des eaux,* 227; arr. cass. Fr., 26 avril 1837 (Dall. v° *eaux,* 551-3°).

47. — Les principes ci-dessus ne doivent pas plier devant les lois nouvelles sur la servitude légale d'irrigation, étendant le droit des riverains à l'usage de l'eau pour l'irrigation de leurs propriétés *non riveraines.* Il ne faudrait pas en induire qu'un propriétaire *non riverain,* auquel une prise d'eau aurait été concédée par un seul riverain, pourrait réclamer le bénéfice de ces lois. Il résulte au contraire de ces lois et de leur discussion que, loin d'énerver le principe du droit exclusif des riverains consacré par l'art. 644 c. c., elles se sont bornées à lui donner encore plus de force et d'énergie à l'exclusion des tiers non riverains. Ce n'est donc pas au profit de tous fonds quelconques, mais au profit exclusif des personnes propriétaires riveraines, que ces lois ont été votées. — Notre *Droit des eaux,* 232-235; Dalloz, v° *servit.,* 262, 263, 267, 276, 286; Duvergier, *Coll. des lois,* 1847, p. 183 et s., note 2; de Parieu, *Rev. de législ.,* 1845, III, p. 46 et s.; Ballot, *Rev. prat.,* 1858, V, p. 61 et s.; arr. Aix, 30 juin 1845 (Dall., 46, 2, 1); arr. Montpellier, 17 fév. 1852 (Dall., 54, 2, 211); Dalloz, 1854, 2, 209, notes 2 et 3. — *Contra* Demante, *Cours anal.,* II, 498 *bis,* 2; Daviel, sur la loi 1845, nos 6 et s.; Garnier, *id.,* p. 11 et s.; Demolombe, XI, 151, 211; Dalloz, v° *servit.,* 206; Bourguignat, *Dr. rur. appl.,* 832 et s.; Aubry et Rau, III, p. 15, note 7, et p. 51, note 26; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 379; arr. Nîmes 6 déc. 1853 (Dall., 54, 2, 209); arr. Agen, 7 fév. 1856 (Dall., 56, 2, 57).

48. — Ces lois nouvelles ont même reconnu, dans la discussion, la vérité de ces notions en ce qui concerne la servitude légale du droit d'appui, exclusivement applicable aux riverains. — Rapport sur la loi 1847 (Dall., 47, 3, 120); Dalloz, v° *serv.,* 286; Dufour, *Pol. des eaux,* 244; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 397, 398. — *Contra* Aubry et Rau, III, p. 19, et note 22; arr. Dijon 26 fév. 1868, et arr.

cass. Fr., 8 nov. 1869 (Dall., 69, 1, 501), et la note.

49. — Si les petits cours d'eau non navigables ni flottables sont la propriété commune privée et exclusive des riverains, ils ne comportent aucun droit public ou commun à tout le monde pour les besoins naturels et domestiques tels que l'abreuvage et le puisage, pas plus qu'il n'y existe un droit public de pêche. Un pareil droit de servitude ne peut exister sans titre spécial. — Voy. ce Rép., vº *canaux particuliers*, 15, 39; notre *Droit des eaux*, 231., et autor. y citées; Dufour, *Pol. des eaux*, 216; Laurent, *Dr. civil*, VII, 263.

50. — Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont aussi affranchis de la servitude ou de l'obligation légale du chemin de halage, énoncée en l'ordonnance de 1669 et dans le décret du 22 janvier 1808, et qui ne concerne que les rivières naturelles navigables ou flottables. — Voy. ce Rép. vº *halage*, 41 et 42, vº *police*, 69.

51. — Ils doivent donc être indemnisés pour l'établissement du chemin de halage quand l'État rend navigables de pareils cours d'eau. — Voy. plus haut nº 37, et ce Rep. vº *halage*, 42.

52. — Le droit de propriété confère aux riverains les droits utiles d'usage matériel de l'eau pour l'irrigation ou le roulement des moulins et usines, les *bacs*, le droit d'*étang*, de *pêche*, d'*alluvion* interne; comme il les oblige à opérer le *curage* du cours d'eau. Nous examinerons chacun de ces effets utiles sous leur rubrique spéciale. — Voy. ce Rép. vis *alluvions*, *bacs et bateaux*, *curage*, *étangs*, *pêche*, *usage de l'eau courante*.

COURS D'EAU NATURELS PUBLICS.

Abreuvage, 34.
Abreuvoir, 28.
Administration (interne), 32 et s.
Affluents, 22.
Alluvions, 31.
Bras, 19 et s.
Boires et fossés. — Voy. *Noues*.
Canalisation, 7.
Canaux (particuliers), 20.
Caractères (de navigabilité), 8 et s., 41 et s.
Chômage, 54 et s.
Concessions, 46 et s.
Curage, 37 et s.
Déclaration (de navigabilité), 41 et s.
Délimitation, 45. — Voy. *Limites*.
Dépendances (des cours d'eau publics), 15 et s.
Digues, 29, 36, 51, 52.
Dommages. — Voy. *Travaux publics*
Droits (publics), 33, 34; (utiles), 35.
Éléments (des cours d'eau publics), 13.
Flottables (rivières), 15 et s., 38.
Interruption (de navigation), 10-12.
Gares, 28.
Limites, 13 et 14. — Voy. *Délimitation*.
Noues, 23 et s.
Ouvrages (des particuliers), 36, 51.
Pêche, 34, 35, 48.
Police, 60 et s.
Ponts, 30, 53.
Ports, 28.
Possession et Prescription, 6, 7.
Propriété, 1 et s.
Pouvoir (administratif). — Voy. *Administration*.
Puisage, 34.
Rivières (flottables), 15 et s , 38.
Travaux publics (chômages et dommages), 54 et s.
Usage. — Voy. *Administration*.
Usages publics, 33, 34.

§ 1. — Propriété et nature.

1. — Nous avons vu comment se détermine la nature juridique d'un cours d'eau naturel, et en quoi le cours d'eau public diffère du cours d'eau privé. — Voy. ce Rép. vº *cours d'eau natur. privés*, nos 1 et s.

2. — Les cours d'eau vraiment publics, c'est-à-dire les rivières navigables ou flottables, constituent, même en droit romain, une propriété fixe et foncière de l'État, tant que le sol est occupé par les eaux d'une manière naturelle et permanente et est destiné à l'usage public de la navigation. — Notre *Droit des eaux*, 18.

3. — En droit romain comme en droit moderne, les cours d'eau publics sont, quant à leur nature, assimilés aux chemins publics de la grande voirie. — Notre *Droit des eaux*, 22, 201, et autor. y citées.

4. — Après les Romains, ils tombèrent dans le domaine *utile* des seigneurs et des princes pendant la première période féodale. — Notre *Droit des eaux*, 68 et s.

5. — Par droit de souveraineté, ils échu-

rent au domaine royal pendant la seconde période féodale. — Notre *Droit des eaux*, 79 et s.

6. — Depuis la Révolution française, ils font partie du domaine public général, impliquant la possession et la propriété dans le chef de l'État. Ils présentent le même caractère juridique qu'autrefois. En conséquence, ils sont hors du commerce, inaliénables et imprescriptibles, non susceptibles de possession, de servitude ou d'aucun droit réel de la part des particuliers. — Notre *Droit des eaux*, 30, 179 et s.; notre *Traité de la possession*, 420; notre *Traité des choses publiques*, 46, 47, 52 et s., 94, 95, 109 et s., 149, 163, etc.

6 *bis*. — L'État seul peut posséder, intenter les actions possessoires et prescrire, les rivières navigables ou flottables formant une branche du domaine public. — Notre *Traité de la possession*, 365, 373 et s.

7. — Dans le cas où un cours d'eau privé est rendu navigable ou flottable par les travaux de l'État, il est dû une indemnité complète aux riverains ou usiniers pour l'établissement du chemin de halage, la privation du lit et de tous les attributs des cours d'eau, tels que pêche, alluvion, usage de l'eau courante pour l'irrigation et le roulement des usines, etc. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 36, 37, v° *canaux publics*, 29, 30, 32, 33, v° *halage*, 42, v° *pêche*, 22.

8. — Un cours d'eau, qui n'est pas naturellement flottable, ne prend pas ce caractère par cela seul que des travaux faits par un particulier en vertu d'une permission administrative l'ont rendu flottable, si ces travaux ont été entrepris dans l'intérêt unique et *privé* de ce particulier. — Décr. c. d'Ét., 13 juin 1860 (Dall., 60, 3, 75).

9. — Pour qu'une rivière soit considérée comme publique, comme navigable ou flottable, il ne suffit pas qu'elle soit susceptible de porter des bacs et bateaux de passage d'une rive à l'autre. Ce qui constitue la navigabilité, c'est la possibilité de navigation ou de flottaison d'amont en aval, et vice versa, selon le fil de l'eau. — Voy. ce Rép. v° *bacs et bateaux*, 3.

10. — L'interruption pendant un certain temps de la navigation ou de la flottaison ne fait pas cesser la navigabilité. — Dalloz, v° *voirie par eau*, 53; Dufour, *Pol. des eaux*, 65; décr. c. d'Ét., 5 août 1829 (Dall., v° *eaux*, 150; id., 22 fév. 1830 (Dall., v° *voirie par eau*, 338).

11. — Mais si elle n'est pas continue, du moins la navigation doit être régulière et possible pendant une partie de l'année. — Dalloz, *loc. cit.*, 52, et autor. y citées.

12. — Les cours d'eau publics rentrent dans le commerce et sont livrés aux droits de la propriété privée, dès que l'eau se retire de manière à leur enlever leur navigabilité d'une façon permanente. Avec la destination publique vient à cesser la publicité du cours d'eau. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 1, 2; notre *Traité des choses publiques*, 23 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 47.

§ 2. — Limites et dépendances des cours d'eau publics.

13. — En principe, le cours d'eau public, comme tout cours d'eau naturel, se compose de trois éléments : l'eau, le lit et la rive interne. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 8, v° *étangs*, 6, v° *sources privées*, 9.

14. — Le lit et la rive interne des rivières publiques comprennent tout le terrain que les eaux atteignent et couvrent, lorsqu'elles coulent à pleins bords et sans débordement. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 12, 12 *bis*, 46 et s., et autor. y citées.

15. — Les cours d'eau publics comprennent aussi bien les rivières flottables par trains ou radeaux que les rivières navigables. Toutes ces rivières étaient déjà assimilées en droit romain. — Notre *Droit des eaux*, 23.

16. — La même assimilation existait dans le droit public de l'ordonnance de 1669. — Notre *Droit des eaux*, 84.

17. — La même assimilation existe en droit moderne. — Notre *Droit des eaux*, 181, 240, 241; Daviel, *Cours d'eau*, 32, 35; Nadault de Buffon, *Des usines*, I, p. 242 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 53; Proudhon, *Dom. publ*, 859 et s.

18. — Toutefois, il ne faut pas confondre la flottaison à bûches perdues avec celle par trains ou radeaux Les ruisseaux ou rivières simplement flottables à bûches perdues ne font pas partie du domaine public. — Voy. ce Rép. v° *Usage de l'eau courante*, 101 et s., v° *pêche*, 20; Daviel, *Cours d'eau*, 37; Nadault de Buffon, *loc. cit*.

19. — Les bras d'une rivière navigable

ou flottable en font partie intégrante, quoiqu'ils ne soient pas navigables ou flottables par eux-mêmes : ils n'en sont pas moins des membres utiles à la navigation. — Voy. ce Rép. v° *halage*, 36; notre *Droit des eaux*, 84, 181, 221, et autor. y citées; Proudhon, *Dom. publ.*, 760; Nadault de Buffon, *Des usines*, I, p. 252 et s.; Dufour, *Dr. adm.*, III, 286, et *Pol. des eaux*, 55; Daviel, *Cours d'eau*, 40; Dalloz, v° *eaux*, 52, v° *propriété*, 118, v° *voirie par eau*, 45; les décr. c. d'État y cités; décr. c. d'Ét. 27 avril 1825 (Dall., v° *voirie par eau*, 45-1°, et v° *eaux*, 335-2°); id., 16 mai 1827 (Dall, v° *eaux*, 520); id., 11 fév. 1836 (Dall., *id.*, 79-1°).

20. — Mais il ne faut pas étendre ce principe aux canaux particuliers de dérivation créés dans l'intérêt des propriétaires riverains, et appartenant au domaine privé. — Voy. plus haut, n° 8; ce Rép. v° *canaux particuliers*, 6 *bis*, v° *canaux publics*, 14; notre *Droit des eaux*, 84, 181, et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 41. — *Contra* Dufour, *Pol. des eaux*, 56.

21. — Il ne faut pas davantage l'étendre aux bras ou courants non navigables qui se séparent de la rivière publique pour ne plus y revenir, pour se perdre dans les terres. — Notre *Droit des eaux*, 181 *in fine*, et autor. y citées; Proudhon, *Dom. publ.*, 760; Dalloz, v° *voirie par eau*, 47-2°; Dufour, *Pol. des eaux*, 57, et *Dr. adm.*, III, 288. — *Contra* Nadault de Buffon, *Des usines*, I, p. 254.

22. - Enfin, il ne faut pas l'étendre aux affluents immédiats non navigables, qui par leur jonction rendent le cours d'eau navigable, ni aux portions supérieures des rivières considérées en amont du point où commence la navigation. Les rivières ne font partie du domaine public qu'à partir de l'endroit où commence leur navigabilité ou flottabilité jusqu'à leur embouchure. Sur ce point, le droit moderne, conforme au nouveau droit public de la seconde période féodale, est venu modifier les anciens principes du droit romain et du livre des fiefs. — Voy. plus loin n° 43; ce Rép. v° *cours d'eau privée*, 2, v° *police*, 14 *bis;* notre *Droit des eaux*, 82, 181, 221, et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 39 et 39 *bis;* Marcadé, VII, p. 30, note; Nadault de Buffon, *Des usines*, I, p. 255; Dufour, *Pol. des eaux*, 58 *in fine*, et *Dr. adm.*, III, 289; Dalloz, v° *act. poss.*, 300, v° *eaux*, 47 et 52, v° *propr.*, 118, v° *voirie par eau*, 47-1° et 55; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 6, et autor. y citées; arr. cass. Fr., 29 juin 1813 (Dall, v° *voirie par eau*, 55 et 229); id., 23 août 1819 (Dall., *id.*, 55 et 337); décr. c. d'Ét., 11 janv. 1851 (Dall., *id.*, 55 et 228-3°); arr. Liége, 16 janv. 1862 (P. B., 63, 2, 337).

23. — Les noues, boires et fossés, qui ont une communication libre, naturelle et continue avec la rivière publique, doivent suivre les mêmes principes que les bras. — Dufour, *Pol. des eaux*, 58; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 8.

24. — Ainsi, si ces noues, boires et fossés sont eux-mêmes navigables, nul doute qu'ils ne fassent partie du cours d'eau public, avec lequel ils communiquent. — Voy. ce Rép. v° *pêche*, 18, 19; loi franç. 15 avril 1829, art. I, n° 2; Daviel, *Cours d'eau*, 42; Husson, *Trav publ.*, p. 595 et s.; Dalloz, v° *eaux*, 53, v° *dom. publ.*, 24 2°, v° *pêche fluv.*, 17 et s., v° *voirie par eau*, 45-2°; Dufour, *Pol. des eaux*, *loc. cit.;* Dufour, *Dr. adm.*, III, 289; Plocque, *loc cit.*

25. — Et ils doivent être réputés navigables, alors même que l'on ne pourrait en tout temps circuler en bateau dans toutes leurs parties indistinctement. — Dalloz, v° *eaux*, 53, et v° *pêche fluv.*, 18; Plocque, *loc. cit.;* arr. Bourges, 3 juin 1845 (Dall., 49, 2, 68); arr. Bordeaux, 16 juin 1849 (Dall., 50, 2, 119).

26.— S'ils ne sont pas navigables par eux-mêmes, ou bien ils peuvent aller plus loin et se réunir à la rivière publique : et dans ce cas, ils constituent de véritables bras, appartenant en conséquence au domaine public. — Voy. plus haut n° 19; Dufour, *pol. des eaux*, 58; Plocque, *loc. cit.*

27. — Ou bien ils se séparent de la rivière publique pour ne plus y revenir et se perdre dans les terres : dès lors ils constituent des eaux privées, comme les bras ou courants non navigables de cette catégorie. — Voy. plus haut n° 21 ; Dufour et Plocque, *loc. cit.*

28.—La domanialité publique des cours d'eau comprend les ports, gares et abreuvoirs, qui forment des dépendances des rivières navigables ou flottables. — Daviel, *Cours d'eau*, 43; Dalloz, v° *dom. publ.*, 17, 24-3°, et v° *voirie par eau*, 45-3°.

29. — Elle comporte aussi les digues artificielles d'une rivière navigable ou flottable.

Ces digues, dès qu'elles sont légalement constituées, sont donc imprescriptibles et non susceptibles de l'action possessoire des particuliers. — Voy. plus haut nº 6, et plus loin nºs 36, 51, 52; Dalloz, vº *eaux*, 104, vº *voirie par eau*, 45-4º; arr. cass. Fr., 26 nov. 1849 (Dall., 50, 1, 59). — *Contra* arr. cass. Fr., 28 mars 1848 (Dall., 48, 1, 146).

30. — Elle comprend également les ponts assis ou construits sur les rivières navigables ou flottables. — Voy. plus loin nº 53; Dalloz, vº *dom. publ.*, 17, 24-4º.

31. — Quant aux alluvions internes — Voy. ce Rép. vº *alluvions*, 87 et s.

§ 3. — Usage et administration interne. — Concessions.

32. — C'est à l'État seul, en vertu de son droit de propriété et de sa puissance de souveraineté, qu'il appartient de régler l'usage des cours d'eau publics. — Notre *Traité des choses publiques*, 140 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 249 *bis*.

33. — Les particuliers ne peuvent exercer sur ces cours d'eau que des droits publics résultant soit de l'usage public auxquels ces cours d'eau sont asservis, soit de concessions administratives et spéciales. — Voy. plus loin nºs 46 et s.

34. — Les droits publics résultant de l'usage sont au nombre de trois : le droit de pêcher à la ligne flottante, le droit de navigation avec l'accessoire du halage, le droit de puisage et d'abreuvage. — Voy. ce Rép. vº *canaux partic.*, 39, vº *cours d'eau privés*, 49, vº *pêche*, 5, 6, 12 et s.; notre *Droit des eaux*, 24, 78, 182 *in fine*, 231, et les autor. y citées.

35. — Les droits utiles autres que ces droits publics, tels que les droits d'irrigation, de pêche, de moulins et d'usines, d'étangs et écluses, des bacs et péages, d'alluvion interne, etc., appartiennent nécessairement à l'État, qui ne peut que les concéder (voy. plus loin nºs 46 et s.). En l'absence de toute autorisation ou concession, les riverains ne peuvent prétendre à aucun de ces droits. — Voy. ce Rép. vº *alluvions*, 52 et s., 88 et s., vº *bacs et bateaux*, 8 et s., vº *pêche*, 1 et s., vº *usage de l'eau cour.*, 113 et s.; notre *Droit des eaux*, 74 et s., 182.

36. — Les riverains ne peuvent faire aucun ouvrage sans autorisation, soit dans le lit, soit le long du lit d'une rivière publique : ils ne peuvent même, sans cette autorisation, construire les digues défensives qui sont de droit le long des cours d'eau privés. — Voy. ce Rép. vº *Cours d'eau privés*, 41, vº *usage de l'eau cour.*, 30 et s., 115 et s., vº *police*, 24 *bis*, vº *servit. natur. d'écoul.*, 73 et s.

37. — Par réciprocité, c'est à l'État qu'incombe la charge du curage ou de l'entretien des cours d'eau publics, charge naturelle du droit de propriété. Cette charge ne peut être imposée aux riverains par application de la loi du 14 floréal an XI. — Notre *Droit des eaux*, 182 *in fine*, 252, 254; Merlin, R. vº *curage*; Daviel, *Cours d'eau*, 272 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 176; Dalloz, vº *voirie par eau*, 146 et s., et vº *eaux*, 107; décr. c. d'Ét. 14 août 1867, (Dall., 69, 3, 65).

38. — Cette obligation, ayant sa source dans la domanialité, s'applique aux rivières flottables par trains et radeaux aussi bien qu'aux rivières navigables. — Voy. plus haut nºs 15 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 273; Dufour, *loc. cit.* — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 763.

39. — L'État est même responsable du préjudice que peut occasionner aux riverains et usiniers le défaut de curage et d'entretien des ouvrages d'art établis dans une rivière publique. — Daviel, *Cours d'eau*, 275; Dufour, *Pol. des eaux*, 177.

40. — Ce n'est que dans les prévisions spéciales et selon les prescriptions de la loi du 16 sept. 1807, tit. 7, que les riverains peuvent être appelés à contribuer à l'entretien en proportion de leur part dans la formation des vases et graviers et du bénéfice qu'ils retirent du curage. — Daviel, *Cours d'eau*, 274; Dufour, *Pol. des eaux*, 176; Dalloz, vº *voirie par eau*, 146 et s., vº *eaux*, 109 et les décr. y rapportés.

41. — En thèse générale, le caractère public de navigabilité ou de flottabilité d'un cours d'eau résultera d'un arrêté ou d'un règlement du pouvoir administratif. — Voy. ce Rép. vº *alluvions*, 165, vº *canaux publics*, 43, vº *pêche*, 65, vº *police*, 11; notre *Traité de la possession*, 394 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 63; Dalloz, vº *eaux*, 49 et s., vº *propr.*, 117, vº *voirie par eau*, 48; arr. cass. Fr., 21 février 1834 (Dall., vº *propr.*, 117).

42. — Et à cet égard, les actes administratifs sont simplement déclaratifs, et non pas constitutifs du domaine public : ils ne peu-

vent attenter aux droits réels des particuliers, et ne les convertissent pas en un simple droit à indemnité. — Voy. ce Rép., v° *alluvions*, 166 et s., et les autor. y citées, v° *canaux publics*, 44, v° *pêche*, 66 et s.; notre *Traité de la possession, loc. cit.*, et autor. y citées; notre *Traité des choses publiques*, 18, 20, 21. — *Contra* Dufour, *Dr. adm.*, IV, 294; Dalloz, v° *eaux*, 45, et v° *voirie par eau*, 49, et autor. y citées.

43. — Mais la déclaration administrative n'est nullement nécessaire pour qu'une rivière soit considérée comme navigable ou flottable. La navigabilité est tout en fait (voy. plus haut n°s 8 et s.) Le domaine public et son étendue peuvent se prouver par tous moyens de droit, notamment par l'usage et la possession conforme à la nature même du cours d'eau. — Voy. notre *Traité des choses publiques*, 19; notre *Traité de la possession*, 394, note 2, et autor. y citées; Garnier, *Des eaux*, I, 63; Dufour, *Pol. des eaux*, 64; Dalloz., v° *voirie par eau*, 50, v° *eaux*, 51, v° *act. poss.*, 298; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 6 *in fine*.

44. — En conséquence, l'autorité administrative n'est pas seule compétente sur la question de navigabilité : elle ne la décide souverainement qu'au point de vue général, et non au point de vue particulier des droits réels des riverains. Sous ce dernier rapport, la déclaration administrative n'est donc pas préjudicielle à toute décision de l'autorité judiciaire. — Mêmes auteurs; voy. ce Rép. v° *canaux publics*, 44, 45, v° *pêche*, 66 et s., v° *alluvions*, 168.— *Contra*, Dalloz, v° *voirie par eau*, 56 et autor. y citées.

45. — Les mêmes principes s'appliquent au droit de délimitation des cours d'eau publics.— Voy. ce Rép., v° *alluvions*, 165 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 67; Dalloz, v° *eaux*, 44 et s., v° *voirie par eau*, 62 et s.

46. — L'État ou son administration peut concéder à des particuliers l'usage des cours d'eau publics ou de leurs droits utiles, à charge de respecter les droits publics auxquels ils sont affectés aussi longtemps que dure leur destination publique. Ce droit de concession suppose en mains de l'État le droit de propriété, qui forme la base éloignée du droit de concession *(fundamentum remotum)*. — Notre *Traité des choses publiques*, 157 et s., 189, 190; notre *Traité de la possession*, 381; Daviel, *Cours d'eau*, 331.

47. — Mais la base immédiate et directe du droit de concession sur les choses publiques se trouve dans la puissance souveraine que renferme un droit aussi éminent que celui du domaine public : le droit public constitue donc le fondement réel du droit de concession *(fundamentum proximum)*. — Notre *Traité des choses publiques*, 163 et s.; notre *Traité de la possession*, 383 et s.

48. — Il en résulte que les droits concédés sur les cours d'eau publics, tels que droits d'irrigation, de pêche, d'étangs, de moulins, d'écluses, de bacs, de péages, etc., sont des droits publics de nature personnelle, précaire, mobilière, temporaire et révocable, non susceptibles de possession juridique, de propriété ou de servitude tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des particuliers. — Notre *Traité des choses publiques*, 163 et s.; notre *Traité de la possession*, 382-389, 420-424, 426 *in fine*, et autor. y citées; Pardessus, *Servit.*, 35 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 332, 333; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 255; Plocque, *Cours d'eau navig.*, II, 221, 299, 353 et s. — *Contra* Toullier, III, 473 et s.

49.— Ces principes s'appliquent aussi aux anciennes concessions, même antérieures à l'édit de Moulins de 1566. — Voy. plus loin n° 54; ce Rép. v° *pêche*, n° 11; notre *Traité des choses publiques*, 177 et autor. y citées; Dufour, *Pol. des eaux*, 104 et s.: arr. cass. B., 14 nov. 1844 (P. B. 46, 1, 408); id. 22 mars 1866 (P. B. 66, 1, 119).

50. — Les concessions tacites sont assimilées aux concessions expresses, et produisent le même effet. Ainsi, des irrigations tolérées par l'administration depuis un temps immémorial sont aussi licites que si elles résultaient d'un acte exprès de concession. Les auteurs dissidents confondent le droit personnel et public de concession avec la possession de droits réels et privés qui ne peut, en effet, exister ici et engendrer une prescription utile. — Notre *Traité des choses publiques*, 174, 175. *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 346.

51. — Il suit des principes ci-dessus que les barrages, déversoirs et autres ouvrages d'art établis par des usiniers concessionnaires en lit de rivière publique sont, par accession au lit, des propriétés publiques. Les usiniers n'ont sur ces choses qu'un droit personnel, mobilier et précaire, exclusif de toute idée d'un droit réel de superficie. —

Notre *Traité des choses publiques*, 223; Nadault de Buffon, *des usines*, I, p. 454. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 274 *bis*, note 1; Duranton, IV, 24; Plocque, *Cours d'eau navig.*, II, 230.

82. — Ainsi, les concessionnaires d'une digue dans un fleuve public n'ont aucun droit *réel* sur cette digue : ils ne peuvent prétendre qu'à la propriété de leur concession, qui ne comporte qu'un droit de nature personnelle, précaire et mobilière (notre *Traité des choses publiques*, 172 et s.).—*Contra* arr. cass. Fr., 16 juin 1835 (Dall., v° *eaux*, 92, v° *propr.*, 119).

83. — Ainsi encore, une commune, propriétaire d'une ancienne concession d'un pont public construit sur un fleuve, aura droit au péage tant que la concession ne sera pas révoquée; mais elle ne pourra se dire propriétaire du pont. — Voy. plus haut n° 30; notre *Traité des choses publiques*, 223, 224. — *Contra* arr. cass. Fr., 28 nov. 1838 (Dall., v° *Dom. engagés*, 25-4°).

83 *bis*. — Généralement, toute suppression ou révocation de concession aura lieu sans indemnité : elle ne constitue pas une véritable expropriation. — Notre *Traité des choses publiques*, 175; Dufour, *Pol. des eaux*, 140; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 256; arr. cass. B., 7 nov. 1856 (P. B. 57, 1, 94).

84. — Toutefois, par équité, il est admis que la révocation et suppression totale ou partielle de la concession ne peut avoir lieu que sauf indemnité quand les droits de concession ont été acquis soit antérieurement à l'édit de Moulins de 1566, soit postérieurement à titre onéreux ou à la charge d'exécuter certains travaux. Et ce principe s'applique notamment au chômage des usines concédées, à la diminution de leur force motrice par suite des travaux publics exécutés dans l'intérêt de la navigation. — Ce Rép. v° *rivages de la mer*, 10; notre *Traité des choses publiques*, 22, 176, 177; loi 16 sept. 1807, art. 48; Daviel, *Cours d'eau*, 352; Proudhon, *Dom. publ.*, 1147 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 109 et s., 140 et s.; Dalloz, v° *eaux*, 402 et s., v° *voirie par eau*, 138 et s., et autor. y citées; Plocque, *Cours d'eau navig.*, II, 355 et s.; arr. Liége, 15 avril 1850 (P. B., 51, 2, 79); arr. Caen, 28 janv. 1858 (J. p. 58, 512); arr. Bruxelles, 5 mai 1873 (P. B., 73, 2, 206).

85. — Dans tous les cas, il ne peut y avoir lieu à indemnité pour refus par l'administration de rétablir une usine régulièrement autorisée, mais détruite par une circonstance de force majeure. — Daviel, *Cours d'eau*, 353.

86. — Il va de soi qu'aucune indemnité ne serait due pour suppression ou chômage de moulins et d'usines érigés sans concession expresse ou tacite. — Voy. ce Rép. v° *police*, 33; Dufour, *Pol. des eaux*, 145; Proudhon, *Dom. publ.*, 1151 et s.

87. — Si dans les limites ci-dessus, l'État ou son ayant cause est responsable envers les concessionnaires du *lucrum cessans* qu'ils éprouvent par suite des travaux exécutés dans les rivières publiques, à plus forte raison serait-il responsable de tout *damnum emergens* que ces travaux pourraient causer aux établissements des concessionnaires riverains. En thèse plus générale, l'État répond envers tous riverains de l'atteinte matérielle et directe portée à leurs fonds par suite des travaux pratiqués dans le lit et dépendances des cours d'eau publics. — Daviel, *Cours d'eau*, 366 et 367; Chardon, *alluv.*, 140; Dalloz, v° *travaux publics*, 815 et s., et autor. y citées; arr. cass. B., 29 février 1836 (P. B., à sa date); arr. Liége, 13 juin 1846 (P. B., 47, 2, 155); id., 11 juin 1847 (P. B., 47, 2, 183); id., 15 avril 1850 (P. B., 51, 2, 79); arr. Liége, 10 juillet 1851 (P. B., 52, 2, 228); id., 29 avril 1871 (P. B., 71, 2, 334).

88. — Toutefois, il ne pourrait être contraint, directement ou indirectement, par l'allocation d'une somme d'argent, à établir sur ce cours d'eau public des travaux prétendument destinés à mettre les propriétaires riverains à l'abri de l'action des eaux. Ce sont là des dommages futurs qui pourraient s'arrêter ou cesser entièrement. — Dalloz, v° *travaux publics*, 867; arr. Liége, 15 avril 1850 et 29 avril 1871 précités; décr. c. d'Ét., 9 février 1850 (Dall., 50, 3, 38).

89. — Toutefois encore, il ne faut pas confondre les travaux d'utilité publique avec les simples mesures commandées par les exigences de la police, notamment par la nécessité du curage ou le règlement du niveau légal des eaux entre les divers usiniers concessionnaires. Ces dernières mesures, en tant qu'elles ne soient pas abusives, ne peuvent jamais donner lieu à une indemnité quelconque. — Voy. ce Rép. v° *canaux publics*, 44,

46, vº *police*, 32; Dufour, *Pol. des eaux*, 141; Jousselin, *Servit. d'util. publ*, I, tit. 2, ch. 1, sect. 3, nº 36; Dalloz, vº *voirie par eau*, 139, et autor. y citées; Plocque, *Cours d'eau navig.*, II, 308 et s., et les arrêts y cités; arr. Liége, 17 juillet 1834 (P. B., à sa date); arr. cass. Fr., 3 août 1863 (Dall., 64, 1, 43); id., 30 août 1865 (Dall., 65, 1, 354).

§ 4. — **Police.**

60. — Indépendamment des droits de police ordinaires, l'administration jouit ici d'un droit de police beaucoup plus étendu qu'en matière de cours d'eau privés. Comme l'État est propriétaire des cours d'eau publics, il peut assurer leur administration interne par des règlements prohibitifs de police. — Voy. notre *Traité des choses publiques*, 8, 13, 14, 17, 40; Dufour, *Pol. des eaux*, 179 et s.

61. — Les règlements de police relatifs à la conservation des cours d'eau et canaux publics sont généralement considérés comme des règlements de la grande voirie. — Voy. ce Rép. vº *canaux publics*, 38 et s.; Dalloz, vº *voirie par eau*, 201 et s., 299 et s., et autor. y citées.

62. — Ceux relatifs au service proprement dit de la navigation sont considérés comme des règlements de simple police. — Dalloz, *loc. cit.*, 295 et s., 299 et s., et autor. y citées.

CURAGE.

1. — Le curage est une charge naturelle du droit de propriété des cours d'eau. — Voy. notre *Droit des eaux*, 182 *in fine*, 252, 254.

2. — Quelle est l'application de ce principe aux cours d'eau naturels privés? — Voy. ce Rép. vº *servit. natur. d'écoul.*, 43.

3. — Quelle est son application aux canaux particuliers? — Voy. ce Rép. vº *canaux partic.*, 47 et s.

4. — Quelle est son application aux cours d'eau publics? — Voy. ce Rép. vº *cours d'eau natur. publics*, 37 et s., vº *canaux publics*, 17, vº *pêche*, 23.

5. — Le curage de tous cours d'eau naturels ou artificiels, privés ou publics, intéressant la salubrité publique, l'administration a le droit d'intervenir et d'opérer le curage forcé de ces cours d'eau sans distinction. — Voy. ce Rép. vº *police*, 8 et s., 57, 68, 80 et s.

6. — En matière d'eaux de source ou pluviales, on suit d'autres principes. Le curage est considéré simplement comme une suite nécessaire de la servitude naturelle d'écoulement; il est mis généralement à charge du propriétaire supérieur, seul intéressé au curage. — Voy. ce Rép. vº *servit. natur. d'écoul.*, 40 et s., vº *sources publiques*, 29, 30.

DÉVERSOIRS.

Voy. *Digues*.

DIGUES.

Voy. *Canaux publics*, *Cours d'eau naturels privés*, *Police*, *Servitude naturelle d'écoulement*, *Usage de l'eau courante*.

DRAINAGE.

Voy. *Servitude légale de dessèchement*.

EAUX PLUVIALES OU VICINALES.

Abus, 15, 22, 23.
Accession, 5, 8, 10, 28, 40, 41.
Cession (de l'eau), 12, 13.
Chemin public. — Voy. *Domaine public*.
Commune. — Voy. *Servitude légale*.
Concession, 29, 30, 37, 38, 39.
Cours d'eau, 24, 25, 34.
Destination (du père de famille), 16, 17, 31, 41.
Disposition (des eaux), 11.
Domaine public, 27 et s.
Eaux courantes. — Voy. *Cours d'eau*.
Eaux publiques. — Voy. *Domaine public*.
Lieu d origine. — Voy. *Origine*.
Occupation (premier occupant), 1, 6 et s., 27, 33.
Origine (de l'eau), 3, 25, 41.
Ouvrages (apparents). — Voy. *Travaux*.
Posseession et Prescription, 18 et s., 31, 42 et s.
Prise de psssession, 8.
Ruisseau. — Voy. *Cours d'eau*.
Servitude, 31, 35, 37, 41.
Servitude légale (d'irrigation et de dessèchement), 14, 45; (de la commune), 21.
Servitude naturelle (d'écoulement), 11, 44.
Sources, 8 et s.
Titres (contraires), 16, 41.
Transmission (des eaux). — Voy. *Disposition*.
Travaux (apparents), 18, 19, 32, 42, 43.

§ 1. — Principe de propriété.

1. — Les eaux pluviales ou vicinales tiennent de la nature des autres eaux.

Envisagée isolément, abstraction faite du sol, l'eau pluviale constitue un élément, une chose commune à tous, une *res nullius* hors du commerce, appartenant au premier occupant, mais non susceptible d'occupation permanente, régie par l'art 714 c. c., et par suite uniquement réglementée par des lois de police. — Notre *Droit des eaux, introd.*, nos 1, 20, 33, 190, 191, 196, 235; notre *Traité de la Possession*, 569, 575 et s., 595 *bis*; notre *Traité des choses publiques*, 34 et s.

2. — Mais dès qu'elles se réunissent au sol, les eaux pluviales sont soumises aux mêmes principes que celles des sources. Elles subissent la loi de l'accession; elles deviennent l'accessoire du sol sur lequel elles tombent ou elles coulent. Elles deviennent *immeubles* comme le sol lui-même, et sont privées ou publiques selon la destination privée ou publique du sol auquel elles accèdent. — Mêmes traités, *loc. cit.*; voy. plus loin no 28.

3. — Pour apprécier le caractère privé ou public de ces eaux, le lieu d'origine est parfaitement indifférent à consulter; on n'envisage que la nature du sol où elles se trouvent, où elles coulent. — Notre *Droit des eaux*, 4, 84, 237; L. 1, § 18, D. 39, 3.

4. — Le principe de la propriété des eaux pluviales, comme celui de celle des sources, se trouve repris en l'art. 552 c. c., et non pas aux art. 640 et suivants, qui se bornent à régler les droits de voisinage et de communauté relatifs aux eaux en général. Il n'est donc pas exact de dire que le code civil est muet sur la matière des eaux pluviales. — Voy. ce Rép. vo *sources privées*, 11. — *Contra* arr. Liége, 31 janv. 1833 (P. B., 33, 2, 35).

§ 2. — Eaux pluviales ou vicinales tombant ou coulant sur un fonds privé, et ne formant pas un cours d'eau régulier.

5. — Ces eaux appartiennent au maître du sol, non par droit d'*occupation*, mais par droit d'*accession*, conformément à l'art. 552 c. c. — Notre *Droit des eaux*, 235; L. 1, § 11, D., 39, 3; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 30, no 5; Pecchius, *De aquœd.*, liv. 1, ch. 5, no 9, et liv. 2, ch. 10, q. 4, no 21; Pothier, *Cout. d'Orléans*, sur l'art. 170; Pardessus, *Servit.*, 79; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 223; arr. Bordeaux, 7 janv. 1846 (Dall., 46, 2, 82).

6. — Il n'existe plus d'ailleurs, en droit moderne, de choses privées immobilières *vacantes*, appelées *res nullius* dans le sens restreint, et susceptibles du droit d'occupation. La Révolution française a aboli l'ancien droit du premier occupant, qui formait la base de ces *res nullius*. Aujourd'hui, toute chose immobilière a un maître. — Notre *Droit des eaux*, 189 et s.

7. — Il ne faut donc pas suivre les principes erronés, consacrés par tant d'auteurs et d'arrêts imbus d'anciennes idées, reléguant en principe les eaux pluviales et d'égoût des terres parmi les *res nullius* à la merci du premier occupant, et exigeant une prise de possession pour que l'on puisse en devenir propriétaire. — Voy. Proudhon, *Dom. publ.*, 1299; Troplong, *Prescr.*, 147, 148; Dalloz, vo *servit.*, 337

et s., et les autor. y citées; arr. Dijon, 17 juin 1864 (Dall., 65, 2, 97); arr. cass. B., 27 avril 1865 (P. B., 65, 1, 169); etc.

8. — Il s'ensuit que les eaux pluviales ou vicinales, tombant sur une propriété privée, sont l'objet d'une propriété absolue de la part du maître du sol, sans le secours d'une prise de possession quelconque; qu'elles sont assimilées aux eaux de source, dont elles sont l'équivalent, et dont tous les principes y relatifs leur sont applicables. Quand elles sont tombées sur le sol, les eaux pluviales ne sont pas autre chose qu'une espèce de source y surgissant. Que l'eau soit en-dessous ou au-dessus du sol, qu'elle sorte d'un fonds, qu'elle s'y infiltre ou qu'elle y tombe, elle appartient toujours au même titre au propriétaire du sol par le seul effet du droit d'accession.—Voy. ce Rép. v° *sources privées,* 1 et s.; notre *Droit des eaux,* 235; Pardessus, *Servit.,* 79, 103; Marcadé, sur l'art. 641; Delvincourt, *id.;* Proudhon, *Dom. publ.,* 1330 et s.; Troplong, *Prescr.,* 148; Perrin et Rendu, v° *eaux de source,* p. 289; Aubry et Rau, III, p. 43, et note 1; Demolombe, XI, 105; Henrion de Pansey, *Compét.,* ch. 26, § 5; Gaudry, *Dom.,* 165; Massé et Vergé, § 318, note 2; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 224, 229; arr. cass. Fr., 14 janv. 1823 (Dall., v° *servit.,* 337-1°); arr. Caen, 26 fév. 1844 (Dall., 45, 4, 479). — *Contra* Duranton, V, 158; Hennequin, *Tr. de lég.,* I, p. 426.

9. — Le droit romain plaçait déjà les eaux de source et les eaux pluviales sur le même pied : l'action *de aqua et aq. pluv. arc.* les comprenait toutes deux. — Voy. D. 39, 3.

10. — Un auteur récent a essayé d'établir une légère nuance entre les eaux de source et les eaux pluviales (Laurent, *Dr. civ.,* VII, 228 et 229); mais au fond il n'y en a pas. Pour les unes comme pour les autres, le propriétaire supérieur a la propriété absolue de ces eaux vis-à-vis des propriétaires inférieurs. Au fur et à mesure que l'eau se répand sur les fonds inférieurs, elle accède à ces derniers par droit d'accession; et chacun des propriétaires exerce alors successivement le même droit de disposition absolue vis-à-vis des propriétaires plus inférieurs. — Voy. ce Rép. v° *sources privées,* 17; notre *Droit des eaux,* 157 et s.; Aubry et Rau, III, p. 43; Demolombe, XI, 105; Dalloz, v° *serv.,* 341 et 342.

11. — De l'assimilation des eaux de source et pluviales naissent plusieurs conséquences :

a) Ainsi, le propriétaire supérieur peut à son gré employer, retenir, absorber, détourner les eaux pluviales ou vicinales, ou les laisser couler sur les fonds inférieurs selon leur cours naturel. Et les propriétaires inférieurs n'ont vis-à-vis du propriétaire supérieur aucun droit à la prise ou transmission de ces eaux, quelque longue qu'ait pu être leur jouissance : ils sont simplement tenus à son égard de la charge naturelle d'écoulement de l'art. 640 c. c. — Voy. les auteurs cités ci-dessus n° 8; ce Rép. v° *servit. natur. d'écoul.,* 10 et s., v° *sources privées,* 39 et s.; L. 1, § 11, D. 39, 3; Pothier, *Cout. d'Orléans,* art. 170, note 1; Dalloz, v° *servit.,* 337 et 339, et les autor. y citées; Proudhon, *Dom. publ.,* 1330; Daviel, *Cours d'eau,* 796 et 797; Pardessus, *Servit.,* 103; arr. Limoges, 16 juin 1846 (Dall., 47, 2, 55).

12. — *b)* Le propriétaire inférieur peut, aussi bien que le supérieur, valablement céder à un tiers les eaux pluviales ou vicinales coulant sur son fonds. — Dalloz, v° *servit.,* 347; arr. cass. Fr., 13 mars 1827, y cité.

13.— Il ne peut être poursuivi en indemnité par le cessionnaire, si postérieurement à la vente le propriétaire venait à user de son droit. Mais il pourrait l'être, s'il avait disposé du droit à l'écoulement des eaux supérieures, qui ne lui appartiennent pas. — *Contra* Dalloz, *loc. cit.*

14. — *c)* Les eaux pluviales ou vicinales, comme les eaux de source, sont assujetties aux mêmes servitudes légales d'irrigation et de dessèchement. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.,* n°s 23 et s., 33, et v° *serv. lég. de dessèch.,* n°s 2, 20.

15. — *d)* Quelque absolu que soit le droit de propriété des propriétaires supérieurs vis-à-vis des inférieurs, il reçoit les mêmes limites qu'en matière d'eaux de source. Ainsi, ils ne pourront, sans s'exposer à des dommages-intérêts, détourner ou supprimer abusivement le cours naturel des eaux pluviales dans le but unique de nuire à autrui : il y a lieu, en pareil cas, d'appliquer l'art. 645 c.c. — Voy. plus loin, n°s 22 et 23; ce Rép. v° *sources privées,* 74 et s.; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 225; arr. Gand, 27 janv. 1854 (P. B., 54, 2, 233); id., 5 mars 1864 (P. B., 65, 2, 19);

arr. cass. B., 27 avril 1865 (P. B., 65, 1, 169); arr. Bruxelles, 23 janv. 1866 (P. B., 66, 2, 176).

16. — *e)* Ainsi encore, le droit du propriétaire supérieur pourra être également limité au fond par les droits contraires des propriétaires inférieurs, acquis par titre ou destination du père de famille, conformément à l'art. 641 c. c. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 229-231; Dalloz, v° *servit.*, 342, et v° *propr.*, 127; Daviel, *Cours d'eau*, 798; Troplong, *Prescr.*, 148; arr. cass. Fr., 21 juillet 1845 (Dall., 45, 1, 385); arr. Bordeaux, 7 janv. 1846 (Dall., 46, 2, 82); arr. cass. Fr., 9 avril 1856 (Dall., 56, 1, 303).

17. — Conformément aux principes sur la destination du père de famille, il a été jugé que le propriétaire d'un terrain bordé d'un côté par un fossé n'est pas fondé à réclamer, en vertu de cette destination, un droit exclusif aux eaux pluviales qui se rassemblent dans ce fossé, s'il résulte d'un acte, auquel le propriétaire réclamant n'a pas été partie, que ce fossé n'a été creusé que depuis l'aliénation du terrain et pour établir une clôture. — Arr. cass. Fr., 14 juillet 1830 (Dall., v° *propr.*, 127).

18. — *f)*. Conformément aux art. 641 et 642 c. c., les propriétaires inférieurs peuvent également posséder et acquérir par prescription le droit aux eaux pluviales et vicinales supérieures, lorsqu'elles ont été recueillies à l'aide de travaux apparents pratiqués sur le fonds supérieur. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 120 et s.; notre *Droit des eaux*, 235; notre *Traité de la possession*, 575 et s.; Pardessus, *loc. cit.*; Proudhon, *loc. cit.*; Demolombe, XI, 109 et s.; Marcadé, sur l'art. 642, n° 5; Daviel, *loc. cit.*; Troplong, *Prescr.*, 148; Dalloz, v° *servit.*, 345, v° *act. poss.*, 411, v° *prescr. civ.*, 177, et autor. y citées; Mourlon (Dall., 65, 2, 97), note; Aubry et Rau, III, p. 43, note 2, p. 45, notes 7-9, p. 46, note 10; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 231, 237 et s.; arr. cass. Fr., 21 juillet 1845 (Dall., 45, 1, 385); arr. Colmar, 24 août 1850 (Dall., 55, 2, 180); arr. cass. Fr., 18 juin 1851 (Dall., 51, 1, 296); id., 16 mars 1853 (Dall., 54, 1, 38); id., 9 avril 1856 (J. P. 56, 68); id., 12 mai 1858 (Dall., 58, 1, 449); id., 16 janv. 1865 (Dall., 65, 1, 183); arr. Colmar, 28 mars 1869 (Dall., 71, 2, 111). — *Contra* Duranton, V, 158; les anciens arrêts cités par Dalloz, v° *servit.*, 343; arr. cass. Sard., 18 mai 1855 (Dall., 55, 2, 241).

19. — Pour les travaux apparents, il faut appliquer tous les principes enseignés à propos des sources. Il faut notamment que ces travaux soient l'œuvre du propriétaire inférieur, et non celle du propriétaire supérieur lui-même. — Voy. ce Rép., v° *sources privées*, 131 et s.; Dalloz v° *servit.*, 346; les autor. citées ci-dessus, notamment l'arr. Colmar, 24 août 1850, précité; arr. Nancy, 19 déc. 1868 (Dall. 71, 2. 144).

19 *bis*. — Ces travaux apparents ne peuvent être remplacés par un simple acte de contradiction, signifié par exploit d'huissier. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 130; Demolombe, XI, 110. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 798.

20. — Il faut également que la jouissance des eaux supérieures ne se soit pas bornée à celle des eaux inutiles au fonds supérieur, ou qu'elle ne soit pas le résultat d'une simple tolérance. — Arr. Limoges, 14 juillet 1840 (Dall., v° *servit.*, 343); arr. Dijon, 17 juin 1864 (Dall., 65, 2, 97); arr. cass. Fr., 26 mars 1867 (Dall., 67, 1, 384).

21. — *g)*. Si les eaux pluviales doivent être assimilées aux sources, il s'ensuit qu'il faut également leur appliquer l'art. 643 c. c., défendant au propriétaire d'en changer le cours quand elles fournissent aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 154 et s., 187 *bis*; Pardessus, *servit.*, 138, *in fine*; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 232. — *Contra* Demante, II, 495 *bis*, I, p. 579; Demolombe, XI, 113.

22. — *h)*. Pour le même motif, en cas d'abus, l'art. 645 c. c. doit ici recevoir la même application. — Voy. plus haut n° 15; ce Rép v° *sources privées*, 70. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 804; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 233 et 343 *in fine*; Dalloz, v° *servit.*, 315; arr. Colmar, 29 mai 1829 et 24 août 1850, y rapportés.

23. — Ces derniers auteurs et arrêts se basent erronément sur ce que l'art. 645 ne serait qu'un simple corrollaire de l'art. 644, spécial aux eaux courantes ou cours d'eau. L'art. 645 s'applique au contraire à toutes les eaux quelconques dont il s'agit au chapitre du code qui le renferme. Le pouvoir conciliateur du juge est aussi nécessaire pour régler les droits de voisinage relatifs aux eaux pluviales et de

source que pour régler ceux relatifs aux eaux courantes. — Voy. ce Rép., v° *sources privées,* 68 et s.

§ 3. — Eaux pluviales ou vicinales coulant sur des fonds privés à l'état de cours d'eau régulier.

24. — Il en est des eaux pluviales comme des eaux de source. Bien qu'elles soient assez fortes pour se transformer plus loin sur les terrains inférieurs en cours d'eau régulier, en ruisseau ou rivière, les droits absolus des propriétaires d'eaux pluviales supérieures à ce cours d'eau ne sont pas modifiés vis-à-vis des propriétaires inférieurs dits *riverains.* Les propriétaires supérieurs n'ont pas à composer avec ces derniers; ils conservent le droit absolu de disposer des eaux, qui ont conservé leur nature d'eaux pluviales, de les retenir ou de les absorber. — Voy. ce Rép. v° *sources privées,* 54 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 228, 233.

25. — Seulement, quant aux riverains entre eux, les droits de riveraineté de l'art. 644 c. c. seront applicables. Entre les riverains il s'agit d'*eaux courantes;* et le cours d'eau existe, peu importe l'origine de l'eau. Qu'elle provienne de source, de fontaine, de pluie ou d'égout des terres, l'eau conserve la même nature juridique et la même continuité. — Voy. ce Rép. v° *sources privées,* 60, v° *cours d'eau privés,* 15 et 16; Carré, *Tr. du dr. franç. dans ses rapports avec les just. de paix,* 1460; Garnier, *Des eaux,* III, 717; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 228; arr. Liége, 14 fév. 1863 (P. B. 63, 2, 148); arr. Gand, 7 juillet 1869 (P. B. 69, 2, 273). — *Contra* Demolombe, XI, 106 et 121; Dalloz, v° *servit.*, 337 et 340, et autor. y citées; Aubry et Rau, III, p 46 et note 1, et autor. y citées; arr. Caen 26 fév. 1844 (Dall. 45, 4, 479); arr. Bruxelles, 23 janv. 1866 (P. B. 66, 2, 176).

26. — Quand les eaux pluviales, vicinales ou de source deviennent-elles des eaux courantes? — Voy. ce Rép. v° *sources privées,* 61 et s.

§ 4. — Eaux pluviales et vicinales tombant ou coulant sur un sol public, tel qu'un chemin public.

A). Droit du propriétaire supérieur ou du domaine public.

27. — On enseigne assez généralement que ces eaux sont des *res nullius* à la merci du premier occupant. — Voy. Daviel, *Cours d'eau,* 799; Duranton, V, 159; Demolombe, XI, 115, et autor. y citées; Dalloz, v° *servit.*, 351 et 352, v° *propr.*, 128, v° *prescr. civ.*, 177, et arr. y cités; Troplong, *prescr.*, 147; Proudhon, *dom. publ.* 1333; Marcadé, sur l'art. 642, n° 4; Aubry et Rau, III, p. 44, note 4, et autor. y citées; arr. Liége, 31 janv. 1833 (P. B. 33, 2, 35); arr. Nancy, 19 déc. 1868 (Dall., 71, 2, 144).

28. — C'est là une profonde erreur. Ces eaux, comme les précédentes, subissent également la loi de l'accession : elles se confondent avec le fonds sur lequel elles tombent ou elles coulent. A titre d'accession, elles deviennent des *choses publiques,* et forment des dépendances du domaine public. En conséquence, elles sont hors du commerce aussi longtemps qu'elles existent ou coulent sur le lieu public. — Voy. plus haut n°s 2 et s.; notre *Droit des eaux,* 237; notre *Traité de la possession,* 579; notre *Traité des choses publiques,* 225; Pardessus, *Servit.*, 79; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 226.

29. — Il s'ensuit que ces eaux supérieures, en tant qu'elles sont ou coulent sur le sol public, ne sont susceptibles d'aucun droit privé du code civil; qu'elles sont uniquement susceptibles de concession expresse ou tacite de la part de l'État général ou municipal qui seul, comme propriétaire et comme puissance, est en droit de permettre aux particuliers de les dériver sur leurs fonds. — Daviel, *cours d'eau,* 802; Pardessus, *Servit.*, 79; Proudhon, *Dom. publ.*, 1336-1338; Aubry et Rau, III, p. 44, note 5, et autor. y citées; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 226. — Cpr. arr. Dijon, 23 janv. 1867 (Dall., 67, 2, 216). — *Contra* Duranton, V, 159; Demolombe, XI, 116.

30. — La jouissance ou prise de ces eaux supérieures *(jus ad aquam publicam)* est donc essentiellement précaire, personnelle, mobilière, temporaire et révocable, comme toute espèce de concession expresse ou tacite octroyée sur le domaine public. Par suite, en général, sa suppression ne pourrait donner ouverture à une indemnité. — Voy. ce Rép., v° *cours d'eau publics,* 46 et s.; notre *Traité des choses publiques*, 175 et s.; Laurent, VII, 227; arr. Liége, 13 janvier 1848 (P. B. 49, 2, 184).

31. — Par suite encore, le droit à cette jouissance ou prise d'eau supérieure n'est sus-



ceptible ni de servitude, ni de possession, ni de prescription de la part des particuliers. Ainsi, à la différence des eaux pluviales tombées sur les fonds privés, celles tombées ou coulant sur le domaine public ne peuvent être asservies au profit des propriétaires inférieurs par titre, par prescription ou par destination du père de famille. Les art. 641 et 642 c. c. sont ici inapplicables, le domaine public devant être affranchi de toute espèce de servitude légale ou conventionnelle. — Voy. notre *Traité des choses publiques,* 200 et s., 205 et s.

32. — Le propriétaire inférieur ne peut donc posséder ou acquérir, même par la prescription, le droit privatif de détourner sur sa propriété les eaux pluviales supérieures qui se trouvent sur le chemin ou lieu public : et les travaux apparents de dérivation pratiqués sur ce dernier sol ne seraient pas ici des actes de contradiction de nature à servir de base à la prescription et à être opposés à pareil titre, soit au domaine public, soit aux particuliers. On ne peut, en effet, concevoir un droit réel de prise d'eau sur des eaux publiques. — Notre *Droit des eaux,* 30, 36; Troplong, *Prescr.*, 147.

33. — Ces principes sont admis par la doctrine et la jurisprudence, quoique partant généralement du faux point de vue du droit d'occupation. — Troplong. *loc. cit.;* Demolombe, XI, 115; Daviel, *Cours d'eau,* 800, 803; Duranton, V, 159; Proudhon, *Dom, publ.,* 1318; Solon, *Servit.,* 46; Pardessus, *Servit.,* 79; Garnier, III, 717; Dalloz, v° *servit.,* 351, 354, v° *prescr. civ.,* 177; Massé et Vergé, § 318, note 2; Aubry et Rau, III, p. 44, notes 4, 5 et 6, et autor. y citées; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 234 et s.; arr. cass. Fr., 21 juillet 1825 (Dall., v° *servit.,* 352); arr. Rennes, 10 fév. 1826 (Dall., *id.),* arr. Limoges, 22 janv. 1839 (Dall., v° *servit.,* 352-3°); id., 14 juillet 1840 (Dall., *id.,* 345); jug' St-Étienne, 8 fév. 1849 (Sir., 49, 2, 149); arr. Caen, 21 mai 1856 (Dall., 57, 2, 80); arr. cass. Fr., 22 avril 1863 (Dall., 63, 1, 294); arr. Dijon 17 juin 1864 (Dall., 65, 2, 97), et note; arr. cass. Fr., 18 déc. 1866 (Dall., 67, 1, 382).

34. — A plus forte raison est-il admis que les eaux publiques dont il s'agit ne peuvent donner naissance au profit des voisins aux droits de riveraineté des art. 644 et 645 c. c., si elles venaient à former un véritable cours d'eau sur la voie publique. Ces voisins ne sont pas des riverains dans le sens de ces articles. — Voy. plus haut n°s 24, 25; ce Rép. v° *cours d'eau natur. privés.,* 23 et s.; Daviel, *Cours d'eau,* 801; Aubry et Rau, III, p, 44, note 6, et autor. y citées; arr. Angers 28 janv. 1847 (Dall., 47, 4, 445); arr. Dijon, 23 janvier 1867 (Dall., 67, 2, 216).

35.— Mais au regard des particuliers entre eux, quelques auteurs et arrêts ne suivent plus les mêmes principes. Ils admettent que les eaux pluviales, *même pendant qu'elles coulent sur la voie publique,* peuvent, par l'effet des conventions, devenir entre les voisins l'objet d'une propriété privée ou d'une espèce de servitude, et par suite d'une possession utile pour l'action possessoire et la prescription; qu'ainsi l'un pourra valablement s'interdire au profit de l'autre le droit de dériver les eaux publiques sur son fonds. — Voy. plus loin n° 42 et 43; Aubry et Rau, III, p. 45, notes 7-9; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 235, 238 *in fine;* arr. Caen, 22 fév. 1856 (Dall., 56, 2, 134); arr. cass Fr., 11 juillet 1859 (Dall., 59, 1, 352); arr. Colmar, 26 mars 1868 (J. P. 68, 1010).

36. — Cette distinction arbitraire faite entre le domaine public et les particuliers est la même que celle qui se produit en matière de concessions dans les cours d'eau publics, et que nous avons combattue. — Voy. ce Rép., v° *Cours d'eau publics,* 48; notre *Traité de la possession,* 422 et s.

37. — Il ne faut pas oublier que les eaux publiques sont hors du commerce; qu'elles ne peuvent être pour les particuliers l'objet d'une possession, d'une servitude ou d'un droit réel quelconque; que les droits naissant des concessions expresses ou tacites ne sont valables vis-à-vis de l'administration et des tiers qu'avec leur caractère essentiellement public, personnel, précaire et révocable. — Notre *Traité des choses publiques,* 172.

38.— En conséquence, le droit d'écoulement ou de prise d'eau sur les eaux couvrant le sol public ne peut engendrer de possession juridique opérante même entre particuliers. — Marcadé, sur les art. 641 et 642; Massé et Vergé, § 318, note 2 *in fine;* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 234; arr. cass. Fr., 21 juillet 1825, et arr. Rennes, 10 fév. 1826 (Dall., v° *servit.,* 352, 1° et 2°); arr. cass. Fr., 18 déc. 1866 (Dall., 67, 1, 382).

B). Droit des propriétaires inférieurs.

39. — Il ne faut pas confondre le droit à l'eau publique supérieure *(jus ad aquam publicam)*, qui incombe exclusivement au domaine public, avec les droits des propriétaires inférieurs sur cette eau quand elle vient à pénétrer dans leurs héritages particuliers, soit par l'effet de la dérivation, soit par l'effet de la nature *(jus in aqua privata)*.

40. — Dès que les eaux pluviales ont disparu du lieu public et qu'elles viennent à couler sur des fonds privés inférieurs, elles perdent alors leur caractère public, tombent dans le commerce et deviennent des eaux privées en vertu du droit d'accession ; elles sont gouvernées par les mêmes principes que ceux relatifs aux eaux de source ou pluviales coulant ou tombant directement sur un sol privé. — Voy., plus haut, nos 5 et s.; notre *Droit des eaux*, 237; notre *Traité de la possession*, 579; notre *Traité des choses publiques*, 225; L. I., § 18, D., 39, 3; Marcadé, sur les art. 641 et 642; Pardessus, *Servit.*, 79; Dalloz, vo *servit.*, 353 et s.; Massé et Vergé, § 318, note 2; Demolombe, XI, 117; Aubry et Rau, III, p. 46, note 10; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 235 et s. — *Contra* Troplong, *Prescr.*, 147.

41. — Ainsi, quand il ne s'agit pas du droit de prise d'eau sur le lieu public, rien n'empêche les propriétaires voisins ou inférieurs de faire valablement entre eux des conventions pour l'usage des eaux découlant sur leurs fonds, quoique provenant d'un lieu public, de créer des servitudes par titre ou destination du père de famille, conformément à l'art. 641 c. c. — Voy. plus haut nos 16 et 17; même autor. que ci-dessus, no 40; Duranton, V, 160; arr. Liége, 31 janv. 1833 (P. B. 33, 2, 35); arr. cass. Fr., 21 juillet 1845 (Dall., 45, 1, 385); arr. Bordeaux, 7 janv. 1846 (Dall., 46, 2, 82); arr. Liége, 24 janv., 1848 (P. B. 49, 2, 183); arr. cass. Fr., 3 août 1852 (Dall., 52, 1, 220); id. 9 avril 1856 (Dall., 56, 1, 303).

42. — Ainsi encore, les propriétaires inférieurs peuvent, en vertu des art. 641 et 642 c. c., posséder et prescrire entre eux le droit de recevoir ces eaux pluviales, au moyen de travaux apparents pratiqués sur le fonds privé supérieur. — Voy. plus haut nos 18, 19; notre *Traité de la possession*, 579; mêmes autor. que ci-dessus nos 40 et 41 ; Dalloz, vo *act. poss.*, 371, 411, vo *servit.*, 353 et s., 1285; Laurent, VII, 237 et s.; arr. cass. Fr., 16 mars 1853 (Dall., 54, 1, 38); id., 3 août 1852 (Dall., 52, 1, 220), id., 9 avril 1856 (Dall., 56, 1, 303); id. 16 janv. 1865 (Dall., 65, 1, 183); arr. Nancy, 19 déc. 1868 (Dall., 71, 2, 144), et la note.

43. — Et il n'y aurait exception que si la jouissance s'était simplement exercée sur les eaux inutiles au fonds supérieur, ou par le résultat d'une tolérance exclusive de l'*animus possidendi*. — Voy plus haut no 20; arr. Dijon, 17 juin 1864 (Dall., 65, 2, 97), et la note; arr. cass. Fr., 26 mars 1867 (Dall., 67, 1, 384).

44. — On applique également ici les principes de l'art. 640 c. c., concernant la charge d'écoulement des eaux pluviales sur les fonds inférieurs. Et comme cette charge suppose un écoulement naturel, il s'ensuit que les propriétaires inférieurs n'y seront astreints que pour celles découlant sur leurs fonds par l'effet de la nature, et nullement pour celles que les voisins auraient prises par dérivation sur le sol public et détournées de leur cours naturel pour des besoins agricoles ou industriels. — Voy. plus haut no 11; ce Rép. vo *servit., natur. d'écoulement*, 10 et s.

45. — Enfin, ces eaux dérivées sur un fonds latéral à l'aide de travaux de l'homme étant des eaux que le propriétaire de ce fonds s'est approprié *et dont il peut disposer*, ce dernier a le droit d'obtenir le passage de ces eaux par les fonds intermédiaires pour les besoins de l'irrigation ou du dessèchement, en vertu des lois nouvelles sur cette matière. — Voy. plus haut no 14; ce Rép. vo *servit. lég. d'irrigation*, 23 et s., 33, et vo *servit. lég de dessèchement*, 2, 20.

ÉTANGS.

RÉSERVOIRS, LACS, MARAIS.

Abus, 32, 33.
Alluvion (droit d'), 9, 43.
Bords. — Voy. *Chaussée*.
Changements, 17 et s.
Chaussée (de l'étang), 23.
Clapets mobiles, 21.
Communication (aux eaux publiques), 13, 14.
Constructions, 16.
Cours d'eau. — Voy. *Eaux courantes*.
Crues (extraordinaires), 12; (ordinaires), 9, 12, 27.
Curage, 37.
Décharge, 9, 11, 12, 17, 19, 21, 22, 36. — Voy. *Vannes*.
Dessèchement, 20.
Destination (du père de famille), 28.
Déversoir. — Voy. *Décharge*.
Eaux courantes, 1 et s., 24, 30, 31, 35 et s.
Eaux pluviales et de source, 1 et s., 25 et s., 31, 35 et s.
Eaux publiques. — Voy. *Communication*.
Étendue (de l'étang), 8 et s.
Expropriation, 41.
Inondation, 12, 13, 22, 40.
Herbes (enlèvement), 15.
Lit, 8 et s.; (desséché), 13, 26.
Marais, 40 et s.
Paturage, 15.
Pêche, 13, 25 et s., 35.
Possession et Prescription, 15, 22, 28, 45.
Pouvoir administratif (autorisation), 35 et s.
Propriété (présomption légale de), 8 et s., 15 et s.
Propriété communale, 7.
Publics (étangs, lacs ou réservoirs), 43 et s.
Riveraineté (droits de), 25 et s.
Ruisseau, 38. — Voy. *Eaux courantes*.
Salubrité et sécurité, 39, 40.
Servitude, 28, 29, 45.
Servitude naturelle d'écoulement, 34.
Superflu, 28.
Suppression, 40-42.
Titres, 15, 22, 28.
Vannes (de décharge), 14.

CHAPITRE I.

DES ÉTANGS, LACS OU RÉSERVOIRS PRIVÉS.

—

§ 1. — Principes généraux.

1. — Les étangs ou réservoirs particuliers proviennent ou bien d'eaux de source ou pluviales, ou bien d'eaux courantes. — Daviel, *Cours d'eau*, 809.

2. — Dans le premier cas, il faut leur appliquer les principes qui gouvernent les sources ou les eaux pluviales. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, et v° *eaux pluviales*.

3. — Dans le second cas, il faut leur appliquer les principes gouvernant les cours d'eau. — Voy. ce Rép. v° *Cours d'eau naturels privés*.

4. — Dans les deux cas, le droit d'étangs, comme celui de moulins, formait anciennement, sous le droit féodal et coutumier, un des attributs de la propriété privée des sources et des cours d'eau. — Voy. notre *Droit des eaux*, 134 et s.

5. — En droit moderne, il forme également l'attribut de la propriété du maître des eaux de source ou des riverains des eaux courantes. — Voy. notre *Droit des eaux*, 221 et s.

6. — Dans les deux cas, l'étang formé d'eaux de source ou pluviales ou d'eaux courantes, se compose, comme elles, de deux éléments principaux : le lit ou le sol et l'eau qui le couvre. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 8, v° *cours d'eau publics*, 13, v° *sources privées*, 9.

7. — Les étangs, étant toujours en la possession des particuliers, ne peuvent tomber sous l'application des lois des 10 juin 1793, art. 1 et 8, et 28 août 1792, art. 8, qui classent les terrains vains et vagues ou vacants parmi les *propriétés communales*. — Dalloz, v° *eaux*, 264; arr. Nîmes, 17 janv. 1840 et arr. cass. Fr., 3 janv. 1842 (Dall., v° *commune*, 2070).

§ 2. — Lit des étangs; leur étendue et leurs limites.

8. — Soit qu'il soit alimenté par des eaux de source ou pluviales, soit qu'il soit alimenté par un véritable cours d'eau, le lit de l'étang appartient incontestablement au propriétaire du fonds sur lequel il se trouve, en vertu de l'art. 558 c. c.

9. — L'art. 558 c. c. établit une présomption légale qui détermine l'étendue de la propriété de celui qui a un étang dans son fonds. Ce propriétaire conserve toujours les terrains que les eaux couvrent *dans leurs crues ordinaires*, lorsqu'elles sont à la hauteur de la décharge. Il en résulte que les étangs et lacs ne comportent pas le droit d'alluvion. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 25.

10. — Cette présomption est basée sur une probabilité : les étangs sont réputés n'avoir été établis que sous la condition que leurs eaux, même quand la masse en est augmentée par les crues ordinaires, ne pourraient jamais envahir les terres des voisins. — *Coutume d'Orléans*, art. 170; Merlin, R. v° *étang*, 1 et 2; Demolombe, X, 29; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 241; arr. cass. Fr., 13 mars 1867 (Dall., 67, 1, 270).

11. — Généralement, pour fixer la hauteur des eaux et l'étendue d'un étang, on doit prendre pour point de départ le seuil de la décharge, et non la hauteur des barreaux prise sous le chapeau. — Arr. Paris, 1 juin 1812 (Dall., v° *propr.*, 507).

12. — Mais cela ne suffit pas : il faut surtout tenir compte des crues ordinaires de la saison d'hiver. La limite de la décharge n'est donc pas invariablement au seuil du déversoir, mais au point extrême d'élévation des eaux au moment de la crue ordinaire et périodique de la saison d'hiver : l'art. 558 oppose, en effet, ces crues périodiques aux crues extraordinaires ou accidentelles d'inondation, qui n'ont ni fixité ni régularité. — Dalloz, v° *act. poss.*, 356; Garnier, *Des eaux*, I, 233; Demolombe, X, *loc. cit.*, et n° 35; Daviel, *Cours d'eau*, 813; Bourguignat, *Dr. rur. appl.*, 745; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 243; Aubry et Rau, II, p. 251, notes 17 et 18; arr. Limoges, 21 mai 1838, et arr. cass. Fr., 9 nov. 1841 (Dall., v° *eaux*, 259); arr. cass. Fr., 13 mars 1867, précité.

13. — Un étang établi artificiellement dans l'ancien lit desséché d'une rivière publique, *avec laquelle il n'a aucune communication*, ne perd pas son caractère de propriété privée pour devenir une dépendance du domaine public lorsque, par suite d'une inondation ou d'un événement de force majeure, il est momentanément envahi par les eaux de cette rivière, si du reste il n'est rien changé aux limites de celle-ci. Par suite, après l'inondation comme avant, le propriétaire conserve sur l'étang tous les droits utiles de possession, et notamment le droit de pêche en tout temps et avec tels engins qu'il lui plaît d'employer. — Voy. ce Rép. v° *pêche*, 49 et s.; arr. cass. Fr., 30 mai 1873 (Dall., 73, 1, 313), et la note.

14. — On ne peut considérer comme moyen de communication avec une rivière publique des vannes de décharge ne s'ouvrant que dans le cas où les eaux de cette rivière sont en-dessous du niveau de celles de l'étang, et se fermant dans la situation opposée. — Même arr. cass. Fr., 30 mai 1873, précité. — *Contra* arr. Caen, 9 août 1871 (Dall., 73, 2, 156).

15. — La présomption légale de l'art. 558 c. c. n'est pas une présomption *juris et de jure*. Elle peut être combattue par la preuve contraire, par des titres ou par la prescription fondée sur une possession trentenaire. Toutefois, tant que l'étang est maintenu comme tel, cette possession contraire est fortement soupçonnée de précarité : il ne suffirait pas d'actes de tolérance, tels que des faits de pâturage ou d'enlèvement d'herbes sur le terrain momentanément abandonné par les eaux. — Notre *Traité de la possession*, 570; Garnier, *Act. poss.*, 2e p., ch. 2, n° 2; Garnier, *Des eaux*, II, p. 117; Daviel, *Cours d'eau*, 814; Toullier, III, 139; Duranton, IV, 406; Demolombe, X, 30 et 31; Aubry et Rau, II, p. 180, note 5; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 245; Dalloz, v° *act. poss.*, 356; arr. cass. Fr., 23 avril 1811 (Dall., *loc. cit.*); id., 11 mai 1835 (Dall., v° *eaux*, 258); arr. Nancy, 4 décembre 1838 (Dall., v° *eaux*, 265); id., 9 nov. 1841 (Dall., *id.*, 259-1°); arr. cass. Fr., 18 janvier 1851 (Sir., 52, 1, 315); id., 13 mars 1867, précité. — *Contra* Dalloz, v° *eaux*, 257.

16. — Ainsi, la présomption légale de l'art. 558 cessera, lorsque le voisin aura pratiqué et prescrit des constructions empêchant les eaux de l'étang de revenir baigner le terrain qu'elles recouvraient à la hauteur du déversoir. — Notre *Traité de la possession*, *loc. cit.*

17. — Elle cessera quand il y aura preuve du changement réel de destination de l'étang, malgré la conservation inutile du déversoir, des digues et autres signes extérieurs. — Demolombe, X, 32 et s.; arr. Nancy, 4 déc. 1838, précité.

18. — Elle cessera également si le lit de l'étang a été déplacé par un changement intervenu dans la direction des eaux, si elles viennent à couvrir des terres qu'elles ne couvraient pas dans l'origine. — Laurent, VII, 247; arr. Pau, 31 janvier 1858 (Dall., 58, 2, 204).

19. — Elle cessera quand le déversoir a été clandestinement changé. — Dalloz, v° *eaux,* 260; arr. cass. Fr., 9 août 1831 (Dall., v° *oblig.,* 1512-1°).

20. — Elle cessera pareillement quand l'étang a été soumis à des travaux de dessèchement qui ont fait subir à diverses époques à la superficie des diminutions successives. — Laurent, VII, 244; arr. cass. Fr., 25 mai 1868 (Dall., 68, 1, 488).

21. — La présomption légale de l'art. 558 ne s'applique qu'aux étangs dont les eaux sont contenues dans des limites *fixes et invariables* au moyen d'un déversoir marquant d'une manière immuable la hauteur de la décharge, opérant sans l'intervention de la main de l'homme, et non pas au moyen d'un système de clapets mobiles permettant d'élever ou d'abaisser les eaux à volonté. Dans ce dernier cas, la ligne divisoire de l'étang et des propriétés voisines sera déterminée par le droit commun, par les titres ou la possession des parties. — Laurent, *loc. cit.,* 242; arr. cass. Fr., 10 mars 1868 (Dall., 68, 1, 309); id., 25 mai 1868 (Dall., 68, 1, 488).

22. — S'il n'y a pas de déversoir, la ligne divisoire se fixera également par le droit commun, les titres ou la possession des parties. On objecterait en vain que, si le propriétaire de l'étang a inondé les terres de ses voisins, sa possession est délictueuse. On répondra avec raison que ce mode délictueux n'empêche pas la possession d'agir, quand la loi ne répute pas cette possession précaire; que le droit d'inondation peut donc parfaitement être possédé et s'acquérir par prescription. — Notre *Traité de la possession,* n° 570 combiné avec les nos 34, 35, 131, 538 et s., 547 et 602; Laurent, *loc. cit.*, 246; Garnier, *Act. poss.,* 2e p., ch. 2, n° 2; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 19 *in fine;* Dalloz, v° *eaux,* 253; Toullier, III, 138; arr. cass. Fr., 9 août 1831, précité; arr. Nancy, 9 mars 1837 et arr. cass. Fr., 17 déc. 1838 (Dall., v° *eaux,* 253). — *Contra* Troplong, *Prescr.,* 136.

23. — Les bords d'un étang, et sa chaussée, sont réputés faire partie de l'étang, à titre d'accessoires par destination (art. 546 c. c.). — Dalloz, v° *eaux,* 266; décr. c.d'Ét., 26 mars 1812, arr. Bordeaux, 28 mars 1831, et arr. Nancy, 21 août 1834, y rapportés.

§ 3. — Élément de l'eau. — Droits des voisins ou des riverains.

24. — Si le lit de l'étang appartient incontestablement et en toute hypothèse au propriétaire du fonds sur lequel l'eau se trouve, l'eau ne change pas de nature par cela seul qu'il y a eu transformation du sol par le fait de l'homme : elle n'en reste pas moins eau de source ou eau courante.

25. — En conséquence, les droits de riveraineté de l'art. 644 c. c., d'irrigation, de pêche, etc., ne sont pas applicables aux étangs formés d'eau de source ou pluviales : l'eau est alors la propriété absolue et exclusive du propriétaire de l'étang. Les voisins n'ont aucune espèce de droit sur l'eau. — Voy. ce Rép. vis *pêche,* 49 et s., v° *source privée,* 57 et s.; Demolombe, XI, 122; Daviel, *Cours d'eau,* 816; Dalloz, v° *eaux,* 251; Aubry et Rau, III, p. 46, notes 2, 3 et 4; Marcadé, sur l'art. 644, n° 1; Laurent, *Dr. civil.,* VII, 249; Massé et Vergé, II, note 2; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.,* 1924; Proudhon, *Dom. publ.,* 1422; Bourguignat. *Lég. des étab. ind.*, I, 210; arr. Metz, 28 avril 1824 (Dall., v° *eaux,* 263); arr. cass. Fr., 21 juin 1859 (Dall., 59, 1, 341); id. 19 avril 1865 (Dall., 65, 1, 168).

26. — Il en est ainsi, lors même que les eaux de source seraient conduites à l'étang par le lit desséché d'une ancienne rivière. — Laurent, *loc. cit.*, 250; Aubry et Rau, *loc. cit.;* arr. cass. Fr., 21 juin 1859, précité.

27. — Il en est ainsi, lors même que les eaux de source alimentant l'étang se reproduisent naturellement et continuellement, et présentent d'abondantes crues d'eau produisant un superflu. — Dalloz, *loc. cit.;* Laurent, VII, 249. — *Contra* Proudhon, *loc. cit.*

28. — Toutefois, si les voisins ne peuvent exercer les droits de riveraineté de l'art. 644, ils peuvent acquérir par titre, destination du père de famille ou prescription, un droit de servitude de prise d'eau sur les eaux de l'étang formé d'eaux de source ou pluviales, conformément aux art. 641 et 642. c. c. — Nouv. Denisart, *Cours d'eau,* n° 5, rapportant un arr.

du parl. de Paris, 22 août 1766; Dalloz, v° *eaux*, 250; Laurent, *loc. cit.*, 252; arr. cass. Fr., 27 fév. 1854 (Dall., 54, 1, 127).

29. — Le propriétaire de l'étang ne peut en changer ni supprimer les assolements au préjudice des droits de servitude acquis sur l'étang, lorsqu'il serait en eau. — Arr. Lyon, 28 fév. 1844 (Dall., 45, 2, 15).

30. — Mais les droits de riveraineté de l'art. 644 c. c. seraient évidemment applicables aux étangs formés d'eaux courantes, d'eaux de rivières ou ruisseaux supérieurs qui les traversent ou les alimentent : l'eau est alors commune à tous les riverains du cours d'eau naturel. — Voy. ce Rép. v° *pêche*, n° 53; Daviel, *Cours d'eau*, 812; Aubry et Rau, III, p. 47, note 5; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 250; arr. Metz, 28 avril 1824 (Dall., v° *eaux*, 263); arr. cass Fr., 20 fév. 1839 (Dall., v° *act. poss.*, 393).

31. — Il en serait de même si l'étang est alimenté en partie par des eaux de source ou pluviales, en partie par des eaux courantes qui s'y mêlent : en ce cas, les eaux de source deviennent des eaux courantes et se confondent avec elles. — Voy. ce Rép. *Sources privées*, n° 66; Laurent, *loc. cit.*, 250; arr. cass. Fr., 28 mars 1849 (Dall., 49, 1, 120); arr. Montpellier, 12 janv. 1870 (Dall., 71, 2, 70). — *Contra* Aubry et Rau, III, p. 47, note 4; arr. cass. Fr., 19 avril 1865 (Dall., 65, 1, 168).

31 *bis*. — La même distinction entre les eaux de source et les eaux courantes doit être observée en ce qui concerne l'application de l'art. 643 c. c. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 185 et s., 196.

32. — En cas d'abus prévu par l'art. 645 c. c., la plupart des auteurs et arrêts, établissant la même distinction, déclarent l'art. 645 applicable seulement aux étangs alimentés en tout ou en partie par des eaux courantes. — Dalloz, v° *eaux*, 269; Laurent, *loc. cit.*, 251; arr. cass. Fr., 29 juin 1814 (Dall., *loc. cit*).

33. — Mais nous avons établi d'autres bases, et démontré que l'art. 645 n'était pas un simple corrollaire de l'art. 644, qu'il s'appliquait aussi bien aux eaux de source ou pluviales qu'aux eaux courantes. — Voy. ce Rép. v° *eaux pluviales*, 15, 22, 23, v° *sources privées*, 68 et s.

34. — Que les étangs soient formés d'eaux de source ou pluviales ou d'eaux courantes, l'art. 640 c. c. leur est également applicable quant à la charge d'écoulement, dans les limites que nous avons tracées. — Voy. ce Rép., v° *serv. nat. d'écoul.*, n°s 16 et s., 54 et 55, 70 et 71.

35. — Mais la distinction entre les étangs formés d'eaux de source et ceux formés d'eaux courantes doit reparaître, lorsqu'il s'agit du pouvoir réglementaire administratif : l'administration n'a pas le droit de réglementer les premiers, tandis qu'il a celui de réglementer les seconds. — Voy. ce Rép., v° *police*, n°s 75 et s.

36. — En conséquence, la construction des premiers et de leur déversoir n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'administration : mais il n'en est pas de même des seconds. — Daviel, *Cours d'eau*, 810; Dalloz, v° *eaux*, 246 et s.; Merlin, q, v° *cours d'eau*, § 1; Pardessus, *Serv.*, 80, 99; Garnier, *Des eaux*, 103; Demolombe, X, 27; Proudhon, *Dom. publ.*, 1577; les autorités citées en ce Rép., v° *police*, 76. — *Contra* Toullier, III, 138.

37. — En conséquence, il a été décidé : *A)* que l'administration ne pouvait régler des étangs situés le long d'une rivière non navigable ni flottable, mais non alimentés par celle-ci; qu'elle ne pouvait subordonner leur conservation à certaines conditions de curage, de creusement et d'élargissement de la rivière. — Décr. c. d'Ét., 29 janv. 1857; ce Rép. v° *police*, 76, et autor. y citées.

38. — *B)* Que, par contre, l'administration pouvait régler le régime d'un étang pour assurer l'écoulement des eaux d'un ruisseau par lequel cet étang est alimenté, sans modifier toutefois le caractère de la propriété du maître de l'étang. — Décr. c. d'Ét., 28 mars 1866 (Dall., 67, 5, 151).

39. — Mais il ne faut pas confondre avec le pouvoir réglementaire spécial de l'administration sur les cours d'eau les mesures générales de salubrité et de sécurité qui grèvent les sources comme tous biens quelconques. — Voy. ce Rép.. v° *police*, 75.

40. — Est toujours en vigueur le décret des 11-19 sept. 1792, qui confère à l'administration départementale ou provinciale le droit de suppression d'un étang ou marais insalubre, ou qui peut causer des inondations et des ravages : et ce droit s'exerce moyennant l'observation de certaines formalités, sur la demande du conseil communal et sur l'avis du sous-préfet ou commissaire d'arrondisse-

ment. — Daviel, *Cours d'eau*, 820; Dalloz, v° *eaux*, 256; Toullier, III, 137; Merlin, R. v° *étang*, n° 2; décr. c. d'Ét. 15 avril 1857 (Dall., 58, 3, 2); id. 16 déc. 1858 (Dall., 59, 3, 52).

41. — Ce droit de suppression est un simple droit de police qu'il ne faut pas confondre avec l'expropriation : il ne porte que sur un mode délictueux de l'usage de la propriété, et non pas sur le fond même de la propriété, qui reste au maître de l'étang ; il n'y a donc pas lieu d'observer les formalités requises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de payer une indemnité au propriétaire de l'étang. — Daviel, *loc cit.;* Dalloz, *loc cit.* — *Contra* Toullier, *loc. cit.*

42. — Quand par mesure générale, et dans le but d'assainir une étendue considérable de territoire, il y a lieu de supprimer tous les étangs ou marais situés sur ce territoire, une pareille suppression, par son étendue et son objet, sort des limites des attributions conférées à l'administration provinciale par le décret des 11-19 sept. 1792, et rentre dans les mesures de salubrité générale que la loi du 16 sept. 1807, art. 35, a réservé au gouvernement seul d'ordonner. — Décr. c. d'Et., 15 avril 1857, précité.

CHAPITRE II.

DES ÉTANGS, LACS OU RÉSERVOIRS PUBLICS.

43. — Les étangs, lacs ou réservoirs publics ne comportent pas plus le droit d'alluvion au profit des voisins que les étangs, lacs ou réservoirs privés. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 25.

44. — Toutefois la nature de ces étangs, lacs et réservoirs publics n'est pas toujours la même que celle des étangs, lacs ou réservoirs privés.

45. — Les lacs, étangs et réservoirs peuvent être publics de deux manières. Ils peuvent être publics en ce sens qu'ils sont livrés aux usages publics de la navigation, de la pêche ou de l'alimentation des hommes et des bestiaux. En ce cas, ils sont hors du commerce, non susceptibles de possession et de servitude de la part des particuliers : ils appartiennent au domaine public général ou municipal. — Voy. ce Rép. v° *sources publiques*, 1 et s.; notre *Droit des eaux*, 34 et s., 39; Pothier, *ad pand.*, L. 1, § 7, D. 43, 14, n° 4; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch 30, n° 6.

46. — Ils peuvent être aussi publics dans le sens général du mot, en ce sens qu'ils appartiennent à l'État, qui les tient en régie. En ce cas, ils sont considérés comme choses particulières de l'État général ou municipal ; et on leur applique les règles de la propriété privée énoncées au chapitre précédent. — Voy. les mêmes auteurs et citations.

FLEUVES.

Voy. *Cours d'eau naturels, Rivières.*

FLOTTAGE A BUCHES PERDUES.

Voy. *Usage de l'eau courante.*

FONTAINES PRIVÉES.

Voy. *Sources privées.*

FONTAINES PUBLIQUES.

Voy. *Sources privées, Sources publiques.*

FOUILLES.

Voy. *Sources privées.*

HALAGE.

Abordage et amarrage, 21, 27.
Abreuvage, 24.
Alignement, 84.
Alluvion, 54, 64, 65.
Aqueduc, 66.
Arbres, 84 *bis*.
Bacs et bateaux de traverse, 26, 31.
Bras (navigables), 35; (non navigables), 36.
Canal, 43.
Chemin public riverain, 52.
Compétence, 80 et s., 85.
Constructions. — Voy. *Plantations*.
Contre-fossés, 74.
Cours d'eau. — Voy. *Rivières*.
Culture du sol, 66, 67.
Dépôts, 66.
Destination (du chemin de halage), 20 et s.
Dimensions (du chemin), 3 et s., 15 et s., 68 et s.
Enclave, 14, 29 et s.
Entretien (du chemin de halage), 76 et s.
Etat. — Voy. *Public*.
Exploitation rurale (passage), 28, 61, 62.
Fonds riverains assujettis, 45 et s.
Fouille, 63.
Gare d'eau, 33.
Herbages, 60.
Iles (rivages des), 50.
Impraticabilité du sol, 52, 65, 74.
Imprescriptibilité (du chemin de halage), 12, 13, 14, 18, 48, 70.
Indemnité (aux riverains), 19, 40, 42, 46, 47, 49, 55, 57, 71, 81, 82.
Interruption (de la navigation), 47 et s., 67.
Lavoirs, 66.
Marchepied proprement dit, 5.
Mer (flux et reflux), 8, 37; (rivages), 44.
Minières, 63.
Nature (du chemin de halage), 9 et s.
Pavage, 74.
Pêche et pêcheries, 21, 24, 25, 66.
Plantations et constructions, 19, 55 et s., 60, 68 et s.
Police, 80 et s.
Pont, 31, 74.
Principe (du chemin de halage), 2 et s.
Public (droits et obligations), 72 et s.
Puisage, 24.
Réduction (du chemin), 15 et s., 80.
Rivages. — Voy. *îles*, *mer*.
Riverains (droits et obligations), 53 et s. — Voy. *indemnité*.
Rives (assujetties), 6; (variation des), 54 et s., 80 et s.
Rivières (navigables) 32 et s., 37; (flottables) 38 et s.; (non navig. ni flott.) 41 et 42.
Services accessoires (permis), 21 et s.; (étrangers et prohibés) 23 et s.
Servitude (conventionnelle), 14.
Suppression (du chemin), 13, 80 et s.
Trésor, 63.

§ 1. — Nature et dimensions du halage ou marchepied.

1. — Il n'est nullement question ici des chemins de halage dont le sol a été acquis par l'État, et qui forment à titre de propriété une dépendance du domaine public des rivières ou canaux navigables. — Voy. ce Rép. v° *canaux publics*, 20, 30.

2. — Le principe de l'obligation légale du halage, sur les fonds privés des riverains, à titre de droit public, se trouvait déjà inscrit dans la loi romaine. — Instit. II, 1, § 4; L. pr., 5, D. I, 8; Domat, *Droit public*, l. 1, tit. 8, sect. 2, § 9.

3. — La loi romaine ne reconnaissait qu'un simple chemin de halage sur une seule rive, abstraction faite de toute espèce de marchepied sur la rive opposée; elle ne traçait pas les limites du chemin de halage; mais en France, une ordonnance de Charles VI, de février 1415, art. 650, fixa la largeur légale de ce chemin à vingt-quatre pieds. Un édit de mai 1520, puis les deux ordonnances de 1669 et 1672, ont maintenu et sanctionné cette disposition. — Proudhon, *Dom. publ.*, 785; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 58.

4. — En Belgique, et notamment au pays de Liége, avant la publication de l'ordonnance de 1669, qui eut lieu le 24 mai 1805, il n'existait aucune loi générale concernant les dimensions du chemin : on appliquait simplement le droit romain. Toutefois, en quelques contrées belges, il y avait des ordonnances modelées sur les ordonnances et édits français. — De Brouckère et Tielemans, Rép. v° *chemin de halage*, p. 426, 427, 443; arr. Liége, 27 juillet 1844 (P. B., 45, 2, 122).

5. — Quoique les art. 556 et 650 du code civil emploient indifféremment les mots *marchepied* et *chemin de halage*, cependant l'ordonnance de 1669 entend par *chemin de halage* proprement dit l'espace de vingt-quatre pieds laissé d'un côté de la rive externe pour le trait des chevaux, et par *marchepied* proprement dit ou *contre-halage* l'espace de dix pieds laissé sur l'autre rive pour les nécessités accessoires du service et des manœuvres des bateliers. — Ordonn. 1669, tit. 28, art. 7; décr. 22 janv. 1808; Daviel, *Cours d'eau*, 70; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 181; Demolombe, XI, 300; Dufour, *Pol. des eaux*, 75; Dalloz, vº *eaux*, 118, 120; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 59; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 425; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 459; arr. cass. B., 21 janv. 1867 (P. B., 67, 1, 173); arr. Gand, 3 juin 1868 (P. B., 69, 2, 323).

6. — Si le halage proprement dit ou l'espace de vingt-quatre pieds peut être reporté d'une rive sur l'autre selon les nécessités, il il ne peut exister coucurremment sur les deux rives à la fois, sauf le cas d'un usage ancien ou d'une prescription acquisitive contraire. La loi n'autorise sans indemnité qu'un chemin de halage d'un côté et un marchepied correspondant de l'autre; l'ordonn. du 1er décembre 1672, ch. 1, art. 3, et l'arrêt du Conseil, du 24 juin 1777, ne sont nullement contraires à ce principe. En cas de nécessité, l'administration peut établir le halage de vingt-quatre pieds sur les deux rives à la fois; mais alors il y a lieu à expropriation et à indemnité. — Voy. plus loin, nº 81, et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 87; Dalloz, vº *eaux*, 122 et 129 comb.; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 443 et 444, nº 5; arr. Bruxelles, 26 juil. 1854 (P. B., 55, 2, 12); arr. cass. B., 23 juillet 1846 (P. B., 47, 1, 154). — Cpr. Garnier, des *Chemins*, 12; Proudhon, *Dom. publ.*, 788. — *Contra* Demolombe, XI, 300; Dufour, *Pol. des eaux*, 87; Dubreuil et ses annot., *Lég. des eaux*, II, p. 184; Plocque, *loc. cit.*, I, 63.

7. — La distance des dix ou vingt-quatre pieds se compte à partir de la limite du cours d'eau : et nous savons que cette limite est le point extrême de la rive couvert par les eaux coulant à pleins bords sans inondation. — Voy. ce Rép. vº *alluvions*, 12, 12 *bis*, 46 et s., et vº *cours d'eau publics*, 14; Daviel, *Cours d'eau*, 91; Dalloz, vº *eaux*, 121, 133; De Brouckère et Tielemans, *loc, cit.*, p. 450, nº 9; Plocque, *loc, cit.*, I, 64.

8. — Quant aux parties de rivières sujettes à leur embouchure au flux et reflux de la mer, elles n'appartiennent pas au rivage maritime (voy. ce Rép. vº *alluvions*, 12 *bis*, 31 et s.). A la rigueur, le flux ou reflux ne devrait donc aucunement influer sur le calcul des distances : mais il a été pris un terme moyen entre les eaux basses et l'élévation des hautes marées, pour concilier les intérêts de la propriété et ceux de la navigation. — Daviel, *Cours d'eau*, 92; Proudhon, *Dom. publ.*, 775; Dalloz, vº. *eaux*, 130; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*; Plocque, *loc. cit.*; décr. c. d'Ét., 24 déc. 1818 (Dall., *loc. cit.*).

9. — Quoique l'ordonnance de 1669 le qualifie de *chemin royal* à raison de son entretien et d'une partie de sa police, le halage ou marchepied ne représente pas un chemin public ou une voie publique dans le sens ordinaire du mot. Il n'opère et ne peut opérer aucune expropriation du sol, qui reste en possession des riverains. — Pardessus, *Servit.*, 139; Demolombe, XI, 301; Proudhon, *Dom. publ.*, 772; Dufour, *Pol. des eaux*, 77; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, ch. 4, p. 433 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 462; Dalloz, vº *eaux*, 119, et les autor. y citées; arr. Toulouse, 29 janv. 1825, y rapporté; arr. Bruxelles, 12 oct. 1815 (P. B., 15, 466); déc. c. d'Ét. 23 déc. 1844. (Dall., 45, 3, 73); arr. Gand, 3 juin 1869 (P. B., 69, 2, 323).

10. — Il constitue même plutôt l'objet d'une obligation légale de passage sans indemnité que celui d'une véritable servitude. Il n'est ni un droit réel de servitude, ni un bien ou droit réel et spécial de propriété. Le domaine public possède le droit de passage comme attribut ou accessoire inséparable de la propriété publique des rivières navigables ou flottables. — Voy. notre *Droit des eaux*, 8 *in fine*; notre *Traité des choses publiques*, 88; notre *Traité de la possession*, 417, 418, et les autor. y citées; arr Gand, 29 juillet 1869 (P. B., 69, 2, 388).

11. — La nature de la servitude légale du halage dérive donc de l'état ou de la situation des lieux. — De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 433, nº 2; arr. Bruxelles, 26 juillet 1854 (P. B., 55, 2, 12).

12. — Si le droit au halage est un simple attribut du domaine public, il s'ensuit qu'à

ce titre il est hors du commerce, inaliénable et imprescriptible. — Voy. plus loin. nos 13, 18, 48, 70; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 431, no 3; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 59, 65; Macarel, XI, p. 300, et le décr. c. d'Ét., 5 août 1829 y rapporté; décr. c. d'Ét., 17 avril 1869 (Lebon, 69, 387, et Plocque. *loc. cit.*); arr. Gand, 29 juillet 1869, précité.

13. — Il s'ensuit encore que ce droit public, étant accordé par une loi, ne peut être supprimé que par une loi (voy. notre *Traité des choses publiques*, 193). Il ne cesse de subsister, nonobstant toute tolérance contraire de l'administration. L'administration a le pouvoir d'administrer ou de réglementer le halage et le marchepied: mais elle ne peut les anéantir. Le décret du 28 juillet 1793, art. 4, que l'on oppose, est une loi, et une loi simplement relative à un canal public où le halage existe à un autre titre (voy. plus haut, no 1); quant à l'arrêt cass. Fr., 22 juillet 1824, il ne règle qu'une simple question de compétence, sans toucher au principe. — mêmes autor. que ci-dessus no 12; Isambert, *Voirie*, 147; Dalloz, vo *eaux*, 128; arr. Gand, 3 juin 1868 (P. B., 69, 2, 323 et 327). — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 107-108.

14. — Il ne peut donc, dans un acte de vente, être consenti par l'administration du domaine une servitude conventionnelle de passage de l'acquéreur sur le chemin de halage, au détriment de dernier chemin, même en cas d'enclave du bien vendu. — Voy. plus loin no 30; arr. Bruxelles, 23 déc. 1861 (P. B., 62, 2, 86).

15. — Mais l'administration a le pouvoir de réduire les dimensions légales du chemin, lorsque le service de la navigation ou du flottage ne s'y oppose pas. — Voy. plus loin nos 80 et s.; décr. 22 janvier 1808, art. 4; Daviel, *Cours d'eau*, 90, 106; Dalloz, *loc. cit.*; Dufour, *Pol. des eaux*, 97; Proudhon, *Dom. publ.*, 787; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 443, no 3.

16. — Cette réduction est expresse ou tacite. Elle est notamment tacite en Belgique, où avant la publication de l'ordonnance de 1669, le halage n'avait pas de largeur uniforme, et où l'administration l'a laissé dans son ancien état. — Voy. plus haut no 4; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*

17. — Aussi est-il admis que le mode d'exercice du halage, à défaut de règlement administratif, peut être judiciairement déterminé par l'usage. — Proudhon, *Dom. publ*, 788; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 444, no 5; arr. Bruxelles, 26 juillet 1854 (P. B., 55, 2, 12).

18. — Pareille réduction de la largeur légale du chemin par l'administration n'entraîne pas un abandon irrévocable du droit public primitif et imprescriptible. — Voy. plus haut, no 13; Daviel, *Cours d'eau*, 90, 109; Dufour, *loc. cit.*; Dalloz, vo *eaux*, 131; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*; Plocque, *Cours d'eau navig.* I, 65 *in fine;* décr. c. d'Ét., 6 fév. 1828, 13 mai 1836, 2 janv. 1838, 1 nov. 1838 (Dall., *loc. cit.*); id., 23 déc. 1844 (Dall., 45, 3, 73).

19. — En pareil cas, il n'y a pas lieu de payer des indemnités aux riverains, soit pour le sol, soit pour les dommages que causerait à leurs plantations ou constructions le rétablissement de la largeur légale du halage. Ici l'État n'ayant rien accordé sur son propre sol, on ne peut invoquer de quasi-contrat entre l'État et le riverain qui a construit ou planté, comme en matière de concession tacite sur les choses publiques (notre *Traité des choses publiques*, 176). — Mêmes autorités que ci-dessus no 18; voy. plus loin nos 80 et s.— *Contra* De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 453, no 12, *in fine*.

§ 2. — Destination spéciale du halage ou marchepied.

20. — Les intérêts et besoins de la navigation ont seuls dicté les dispositions relatives au halage. L'obligation légale du halage sans indemnité est uniquement affectée à l'exercice des droits publics de navigation existants sur les cours d'eau naturels navigables ou flottables.— Pardessus, *Servit.*, 139; Daviel, *Cours d'eau*, 71 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 76; Proudhon. *Dom. publ.*, 775.

21.— La charge du passage ne se restreint pas au simple tirage des bateaux : elle s'étend à tous les actes qui se rattachent accessoirement aux besoins de la navigation, *flumen non trahit ad se ripam, nisi quoàd usum necessarium fluminum*. Et parmi ces actes autorisés par le droit romain, qu'il ne faut pas confondre avec des droits de police tombés en désuétude, figurent les droits des navigateurs en cas de nécessité d'aborder sur les rives, d'attacher leurs cables aux arbres,

de déposer momentanément sur la rive toutes sortes de fardeaux, d'y étendre et sécher leurs filets. Les auteurs dissidents ont confondu les droits accessoires du navigateur avec ceux du simple pêcheur (voy. plus loin nº 25). — Notre *Droit des eaux*, nº 8, p. 39, note 1, et autor. y citées; Instit. II, 1, § 4; L 5, D. 1, 8; Pardessus, *Servit.*, 139; Proudhon, *Dom. publ.*, 772, 779, 782, 784; Isambert, *Voirie*, 134 et s.; Dalloz, vº *eaux*, 140-4º, 142, 143; arr. Toulouse, 19 janv. 1825 (Dall., vº *eaux*, 119). — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 74 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 77; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 66-2º.

22. — Observons toutefois que ces services accessoires ne peuvent s'exercer, aux termes de l'ordonnance de 1669, que sur les dix pieds du marchepied ou contre-halage, et non sur le halage proprement dit uniquement affecté au tirage des bateaux. — Isambert, *Voirie*, 136, 137; De Brouckère et Tielemans, Rép. vº *chemin de halage*, p. 435, 436 et s.

23. — Mais on ne peut revendiquer l'usage du marchepied ou du halage pour tout objet étranger à la navigation, *non autem quoàd usum extraneum*. — Notre *Droit des eaux, loc. cit.;* Daviel, *Cours d'eau*, 80; Duranton, V, 275; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 462.

24. — L'usage du halage ou marchepied reste interdit à d'autres que les navigateurs ou bateliers, et pour les droits publics autres que celui de la navigation, par exemple pour l'exercice du droit de pêche à la ligne flottante, de puisage et d'abreuvage. Les ports, les gués, abreuvoirs publics, etc., sont des accès suffisants pour l'exercice de ces derniers droits. — Daviel, *Cours d'eau*, 72, 73; Duranton, V, 275; Pardessus, *Servit.*, 139; Dufour, *Pol. des eaux*, 77; Demolombe, XI, 301. — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 779.

25. — Ainsi, de simples pêcheurs à la ligne ou des concessionnaires de la pêche ne pourront, à l'occasion de ce droit unique de pêche, user du chemin de halage ou du marchepied pour y déposer et sécher leurs filets, ou y placer des escaves ou établissements à demeure fixe. Ce cas n'a rien de commun avec le service et les besoins accessoires de la navigation. — Avis c. d'Ét., 8-16 messidor an XIII; loi franç. 15 avril 1829, art. 35, et ses motifs; Daviel, *Cours d'eau*, 76; Dufour, *Pol. des eaux*, 76; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 66-2º; De Brouckère et Tielemans, Rép. vº *chemin de halage*, p. 437. — *Contra* Proudhon, *loc. cit.*.

26. — Toutefois, l'usage du chemin de halage ou du marchepied comprendrait, sans expropriation, le droit de passage nécessaire pour l'abordage des bacs et pontons de l'administration, à l'effet de relier des voies publiques de communication établies des deux côtés de la rivière. Dans les rivières publiques, le service des bacs et pontons se confond avec celui de la navigation. — Arr. Gand, 22 juin 1842 (P. B., 42, 2, 178); arr. cass. B., 8 déc. 1849 (P. B., 50, 1, 133). — *Contra* arr. Gand, 16 juin 1848 (P. B. 48, 2, 318).

27. — Mais le chemin de halage ou le marchepied ne pourrait, sans expropriation, être converti par les bateliers ou l'État en port ou quai fixe et permanent d'abordage, au moyen de pieux d'amarrage. Les bateliers pourront simplement aborder momentanément partout où les besoins de la navigation l'exigent. — Daviel, *Cours d'eau*, 116, 117; Garnier, p. 56 et s.; Duranton, V, 276; Macarel, *Jur. adm.*, ch. 22, sect. 1, p. 1, § 3, nº 23; Favard de Langlade, Rép. vº *chemin de halage;* Jousselin, *Serv. d'util. publ*, II, 14; Macarel, p. 254, *in fine;* Cormenin, *Dr. adm.*, append., vº *cours d'eau*, p. 76; Demolombe, XI, 301; Proudhon, *Dom. publ.*, 784; Dalloz, vº *eaux*, 119, *in fine*, 143; Dufour, *Dr. adm.*, 1112, 1116; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 437 et s.; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 67; décr. c. d'Ét., 26 août 1818, 22 sept. 1818, 3 juin 1821, 22 janv. 1823, cités par ces auteurs. — *Contra* arr. Gand, 5 mars 1842 (P. B., 42, 2, 73); id., 22 juin 1842 (P. B., 42, 2, 178).

28. — Il suit encore des principes ci-dessus que les riverains ne sont pas tenus de souffrir le déchargement des marchandises et la circulation de chariots ou voitures sur le sol du marchepied ou chemin de halage, en tant que ces faits s'appliqueraient à l'exploitation des fonds ruraux voisins. Il ne faut pas, en effet, confondre le chemin de halage avec un chemin public (voy. plus haut, nº 9, et plus loin nº 62). — Daviel, *Cours d'eau*, 79; Garnier, *Des eaux et rivières*, nº 32, et *des chemins*, p. 48; Isambert, *Voirie*, 136; Cormenin, *Dr. adm.*, vº *halage;* Favard de Langlade, Rép. vº *chemin de halage;* Duranton, V, 275; Demolombe, XI, 301; Dalloz, vº *eaux*, 144 et 145; Dufour, *Pol. des eaux*, 79;

De Brouckère et Tielemans, vº *chemin de halage*, p. 437 et s ; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 462; Plocque, *Cours d'eau navig*, I, 67; arr. Brux., 12 oct. 1815 (P. B., 15, 466); décr. c. d'Ét., 31 mai 1854 (Dall., 55, 3, 12); id., 19 mars 1864 (Lebon, 64, 241); id., 28 août 1865 (Lebon, 65, 873).

29. — Il en résulte aussi que les fonds, qui n'ont d'issue que sur un marchepied ou sur un chemin de halage, peuvent être considérés comme enclavés Le propriétaire aurait le droit de réclamer sur les héritages de ses voisins un passage forcé moyennant indemnité pour l'exploitation de son fonds, alors même qu'il aboutirait à la rivière publique. Le chemin de halage, pas plus que la rivière, ne constitue la voie publique ou l'issue dont il s'agit en l'art. 682 du code civil. — Pardessus, *Servit.*, 134, 139, 218; Favard de Langlade, vº *servit.*, sect. 2, § 7, nº 1; Solon, *serv.*, 102; Merlin, Rép. vº *voisinage*, § 4, nº 4; Dalloz, vº *servit.*, 822, et vº *eaux*, 146; Demolombe, XI, 301, XII, 607, 609; Aubry et Rau, III, p. 26, notes 5-7; Laurent, *Dr. civ.*, VIII, 77 et 79; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 67; arr. Amiens, 19 mars 1824 (Dall., vº *servit.*, 885-2º); arr. Toulouse, 19 janv. 1825 (Dall., vº *eaux*, 119); arr. Bordeaux, 15 janv. 1835 (Dall., vº *servit.*, 822); arr. Gand, 23 nov. 1838 (P. B., 38, 2, 237); arr. cass. Fr., 31 juillet 1844 (Dall., vº *servit.*, 821-3º); id., 25 nov. 1845 (Dall., 46, 1, 325); arr. Angers, 14 janv. 1847 (Dall., 47, 2, 47); arr. Bastia, 2 août 1854 (Dall., 56, 2, 281); décr. c. d'Ét., 9 juillet 1859 (Dall., 60, 3, 36). — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 81.

30. — En pareil cas, les tribunaux ne pourraient même accorder le passage forcé moyennant indemnité sur le marchepied ou chemin de halage, car le service public serait entravé si les voisins pouvaient y passer pour l'exploitation de leurs terres. — Voy. plus haut nº 14; Laurent, *loc cit.*, 77; arr. Bordeaux, 15 janvier 1835, précité. — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 779 *in fine*.

31. — Ces principes cessent leur application s'il existe un pont ou un bac établi sur le cours d'eau public auquel aboutit le fonds du riverain, ou si ce cours d'eau est guéable en tout temps. Dans ces hypothèses, le riverain ne peut plus se dire enclavé. — Merlin et Favard de Langlade, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*, notes 5 et 6; Demolombe, XII, 609; Laurent, *loc. cit.*, 79 *in fine;* arr. cass. Fr., 30 avril 1855 (Dall., 55, 1, 158).

§ 3. — Cours d'eau et rivières auxquels s'attache le droit du halage et du marchepied.

32. — En droit, la charge du halage est inhérente aux bords de toute rivière publique.

33. — Ainsi, le chemin de halage et le marchepied sont généralement exigibles le long de tous les cours d'eau naturels navigables et de leurs dépendances, par exemple d'une gare d'eau faisant partie d'une rivière navigable. — Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 60; décr. c. d'Ét. 13 déc. 1866 (Lebon 66, 1148).

34. — Ils doivent toujours être maintenus, en quelque état que les eaux soient : hautes, moyennes ou basses. — Édit de mai 1520, art. 3; Daviel, *Cours d'eau*, 89.

35. — L'obligation légale du chemin de halage et du marchepied s'applique aux bras navigables des rivières publiques. — Dalloz, vº *eaux*, 126; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 60; décr. c. d'Ét. 19 mars 1868 (Lebon, 68, 336).

36. — Mais elle est sans objet sur les bords des parties ou des bras non navigables des rivières publiques, quoique ces parties ou bras forment des dépendances du corps du fleuve et tombent ainsi dans le domaine public. (Voy. ce Rép. vº *cours d'eau publics*, nº 19). Malgré leur utilité indirecte, ils n'en restent pas moins étrangers à l'exercice même du service de la navigation. — Daviel, *Cours d'eau*, 78; Dufour, *Pol. des eaux*, 78; Proudhon, *Dom. publ.*, 783; Dalloz, vº *eaux*, 126; De Brouckère et Tielemans, vº *chemin de halage*, p. 450, nº 7; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 60. — *Contra* Isambert, *voirie*, 169.

37. — Quant aux parties des cours d'eau naturels navigables, sur lesquelles la navigation ne se fait qu'à l'aide du vent, du flux et reflux de la mer, l'obligation ne grève pas moins de droit les héritages riverains; mais on comprend que l'inutilité du tirage des bateaux par chevaux entraîne l'inutilité du chemin de halage; l'obligation se restreint de fait à celle d'un simple marchepied de dix pieds. — Avis c. d'Ét. des 8-16 messidor an XIII; Daviel, *Cours d'eau*, 84; Dufour, *Pol. des*

eaux, 80; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 442, sect. II, nos 1 et 2; Plocque, *Cours d'eau navig.*, 1, 60. — Cpr. décr. c. d'Ét. 19 mai 1843 (Lebon, 43, 212), cité par ces auteurs.

38. — Il en est de même des cours d'eau naturels non navigables, mais flottables par trains et radeaux. Ces cours d'eau sont des espèces de rivières navigables, où seulement le trait des chevaux devient inutile. L'obligation se réduit donc aussi de fait à celle d'un simple marchepied. Il ne faut pas confondre comme Isambert, ces cours d'eau avec ceux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. — Voy. ce Rép. vo *cours d'eau publics*, 15 et s.; avis c. d'Ét. cité ci-dessus, art. 2; loi franç. du 15 avril 1829, art. 35; Daviel, *Cours d'eau*, 35, 101 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 101; Proudhon, *Dom. publ.*, 786; Dalloz, vo *eaux*, 125; Demolombe, XI, 300; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 281 et 282; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 200; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 459. — Cpr. Isambert, *voirie*, 161.

39. — Dans les cours d'eau simplement flottables à bûches perdues pour l'approvisionnement de la ville de Paris, les rives ne sont grevées que d'un marchepied spécial de quatre pieds. — Voy. ce Rép. vo *usage de l'eau cour.*, 104.

40. — De ce que la servitude entière du halage grève de droit tout cours d'eau naturel navigable ou flottable, il s'ensuit qu'il n'est dû aucune indemnité aux riverains pour le halage de vingt-quatre pieds dans le cas où le gouvernement, par des ouvrages d'art, rend navigable par bateaux un cours d'eau qui n'était auparavant que flottable par trains et radeaux. — Daviel, *Cours d'eau*, 103; Dalloz, vo *eaux*, 130.

41. — Si l'on excepte le marchepied spécial ci-dessus (voy. no 39), les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont affranchis de l'obligation légale du halage et du marchepied pesant uniquement sur les riverains des cours d'eau publics et naturels. Serait nul et illégal l'arrêté administratif qui prescrirait l'établissement du halage ou du marchepied sur les rives d'un cours d'eau non navigable ni flottable. —Voy. ce Rép. vo *cours d'eau privés*, 50, et vo *police*, 69; notre *Droit des eaux*, 160, 182 et autor. y citées; De Brouckère et Tielemans, vo *chemin de halage*, p. 436, § 4.

42. — Aussi, les riverains doivent-ils être indemnisés de ce chef lorsque l'État, au moyen de travaux, rend navigables ou flottables de semblables cours d'eau En Belgique, le décret du 22 janvier 1808, qui consacre le principe de l'indemnité à raison de l'établissement du chemin de halage, s'applique à toutes les rivières que le gouvernement a rendues navigables depuis la mise en vigueur de l'ordonnance de 1669. — Voy. plus loin nos 46 et 71; ce Rép. vo *canaux publics*, 29, 30, 32, 33, vo *cours d'eau privés*, 36, 37, et vo *cours d'eau publics*, 7; notre *Droit des eaux*, 208; arr. cass. B., 21 janv. 1867 (P. B. 67, 1, 173).

43. — Pour d'autres motifs, les propriétaires des terrains qui bordent un canal navigable ne sont pas davantage assujettis à l'obligation légale du halage et sans indemnité, dont il est question en l'ordonnance de 1669 et en l'art. 650 du code civil. Pareille servitude est une suite de la situation naturelle des lieux (voy. plus haut, no 11) : elle ne s'applique donc pas à la navigation artificielle, et cela sans distinction entre les canaux de navigation et les rivières canalisées. — Voy. ce Rép. vo *canaux publics*, 29, 30, 33.

44. — L'obligation légale du halage ou du marchepied ne s'applique pas non plus aux rivages de la mer, les nécessités de la navigation ne s'y rencontrant pas. — Veslin, sur l'ordonn. de 1681, tit. 7, art. 2; Daviel, *Cours d'eau*, 77; Dalloz, vo *eaux*, 148. — *Contra* Isambert, *Voirie*, 213 et s.

§ 4. — Fonds riverains auxquels s'applique la charge du halage ou du marchepied.

45. — L'obligation du halage ou du marchepied s'applique à tous les fonds riverains de rivières navigables ou flottables, sans distinction du temps où la navigation y a été établie. Elle naît et cesse avec sa cause, la navigabilité, fait qui peut exister ou disparaître en dehors de tout classement ou déclassement administratif. — Voy. ce Rép. vo *cours d'eau publics*, 43; Proudhon, *Dom. publ.*, 778; Dalloz, vo *eaux*, 140-2o; De Brouckère et Tielemans, vo *chemin de halage*, p. 434, no 3; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 59, *in fine;* décr. c. d'Ét., 10 janv. 1867 et 18 mars 1869, cités par Plocque, *loc. cit.*

46. — Il ne peut surgir qu'une question d'indemnité, quand l'État rend public un ancien cours d'eau privé.— Voy. plus haut no 42.

47. — Si l'interruption de la navigation a une cause *permanente*, telle que l'ouverture d'un nouveau lit, etc., la rivière a perdu son caractère public, et en conséquence la charge du halage vient à cesser (Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 46, 133 et s.). Si plus tard l'État vient à rétablir la navigation par des ouvrages d'art, il est dû une indemnité d'expropriation aux riverains. — Voy. plus haut n° 42 et plus loin n° 54; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*

48. — Si l'interruption n'a qu'une cause *momentanée*, la charge du halage ou du marchepied renaît avec la navigabilité : et la prescription ne peut jamais être invoquée à l'encontre du droit public, quel que soit le temps écoulé entre l'interruption et le rétablissement de la navigation. — Voy. plus haut nos 12, 13, et ce Rép. v° *alluvions*, 47, 133 et s.; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*

49. — En ce dernier cas, il n'y aurait pas lieu de payer une indemnité d'expropriation aux riverains, si la cause momentanée d'interruption a disparu par suite des travaux effectués par l'État. — De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*

50. — La charge du halage s'applique aux rivages des îles, comme à toute espèce de terrain aboutissant aux rivières navigables ou flottables. — Arr. du conseil du 24 juin 1777, art. 2; Daviel, *Cours d'eau*, 98 et s.; Garnier, *Tr. des chemins;* Dufour, *Pol. des eaux*, 88, 89; Proudhon, *Dom. publ.*, 791 et s.; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 444, n° 6; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 61; arr. Rennes, 17 août 1863 (Dall., 63, 2, 201); décr. c. d'Ét. 10 janv. 1867 (Lebon, 67, 56); arr. Liége, 29 avril 1871 (P. B. 71, 2, 334). — *Contra* Isambert, *Voirie*, p. 194; Dalloz, v° *eaux*, 137.

51. — Elle s'y applique dans le sens le plus large, et il n'y a pas lieu de la restreindre en pareil cas à un simple marchepied (Voy. plus haut nos 37, 38); car ici les nécessités de la navigation peuvent très-bien exiger l'obligation entière, et aucune raison ne se prête à la restriction. —Garnier, Dufour et Plocque, *loc, cit.* —*Contra* Daviel; Dalloz, *loc. cit.*, et Isambert, *Voirie*, p. 194 et s.

52. — La charge du halage et du marchepied grève de droit tous les fonds riverains des rivières publiques, alors même que le chemin y serait impraticable, qu'aucun travail de l'administration n'aurait été effectué pour en faciliter l'usage, ou qu'il n'existerait aucune désignation ou délimitation administrative. — Plocque, *loc. cit.*, 59; Dufour, *Pol. des eaux*, 82; décr., c. d'Ét. 15 avril et 22-23 juin 1843, rapportés par ces auteurs.

53. — Si le terrain aboutissant à une rivière navigable est un fonds étroit ou un chemin public d'une largeur insuffisante pour le halage, les voisins de ce fonds ou de ce chemin seront tenus de fournir le surplus : la loi veut que le halage soit pris sur toutes les propriétés riveraines qui se trouvent dans la distance de vingt-quatre pieds. — Garnier, II, 35; Dalloz, v° *eaux*, 126; De Brouckère et Tielemans, v° *chemin de halage*, p. 450, n° 8.

54. — Dérivant de la situation naturelle des lieux (voy. plus haut nos 11 et 43), et inhérente aux bords des rivières publiques (voy. plus haut n° 32), la charge du halage les suit dans leurs variations, soit que les rives externes s'élargissent, soit qu'elles se corrodent ou se rétrécissent par l'action des eaux et l'effet des alluvions. - Voy. plus loin n° 64; ce Rép. v° *alluvions*, 74; Dalloz, v° *eaux*, 121; Daviel, *Cours d'eau*, 89, 94-97; Dufour, *Pol. des eaux*, 83; Pardessus, *Servit.*, 139; Proudhon, *Dom. publ.*, 774; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 433, n° 2; Plocque *Cours d'eau navig.*, I, 64; décr. c. d'Ét. 4 juill. 1827 et 24 juill. 1845, rapportés par ces auteurs.

55. — En pareil cas, il n'est dû aux riverains aucune espèce d'indemnité, soit pour le sol, soit pour leurs plantations ou constructions sujettes à la suppression par l'établissement de la nouvelle assiette du chemin de halage. Il y a force majeure d'un côté, et servitude légale de l'autre : et c'était aux riverains à munir et garantir leurs rives. — Daviel, *Cours d'eau*, 95; Dalloz, v° *eaux*, 121; Dufour, *Pol. des eaux*, 98; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 433, n° 2, et p. 451, n° 12; Plocque, *loc. cit.;* décr., c. d'Ét., 4 juillet 1827 (Dall., v° *eaux*, 121); id. 9 fév. 1854 (Dall., 56, 3, 13). — *Contra* Garnier, *Rég. des eaux*, suppl., p. 17 et s., et p. 28; Proudhon, *Dom. publ.*, 774 et 790 combinés.

56. — Toutefois, les nouveaux riverains seraient en droit d'exercer une action en indemnité contre les anciens riverains qui auraient commis la faute de ne pas avoir suffisamment garanti leurs rives. — Daviel,

Cours d'eau, 97; arr. cass. Fr., 11 août 1835 (Dall., v° *servit.,* 823).

57. — Les riverains auraient également une action en indemnité contre l'État ou l'auteur des travaux, si le changement était, non pas le résultat de la nature, mais celui d'ouvrages artificiels pratiqués dans le cours d'eau : on rentre alors dans les termes du décret du 22 janv. 1808. — Voy. ce Rép. v° *canaux publics,* 30; De Brouckère et Tielemans, v° *chemin de halage,* p. 433, n° 2.

§ 5. — Droits et obligations respectifs naissant de la charge du halage.

58.—Le principe général est que, d'une part, les riverains, débiteurs de l'obligation, ne peuvent rien faire qui puisse diminuer l'usage du halage ou le rendre plus incommode; que, d'autre part, le public ou l'administration ne peut user de son droit que conformément à l'art. 7, tit. 28, de l'ordonnance de 1669, sans pouvoir faire, dans le fonds servant, aucun changement qui en aggrave la condition. — Avis c. d'Ét., 8-16 messidor an XIII; Dalloz, v° *eaux,* 140.

A) Quant aux riverains.

59. — Comme ils possèdent le tréfonds ou le domaine du sol, les riverains doivent conserver toute la jouissance compatible avec l'exercice de la charge légale. — Arr. cass. B. 29 février 1836 (P. B., 36, 1, 200); arr. Brux. 17 mars 1847 (P. B., 47, 2, 273, et 49, 2, 276).

60. — Ainsi, ils ont le droit de récolter les herbages, de jouir des produits du sol, des arbres y plantés avec l'autorisation administrative, etc. — Duranton, V, 275; Dalloz, v° *eaux,* 140; Proudhon, *Dom. publ.,* 773, 776; De Brouckère et Tielemans, v° *chemin de halage,* p. 433; Plocque, *Cours d'eau navig.,* I, 66-3°; décr. c. d'Ét., 14 juin 1851 (Dall., 52, 3, 3); id., 6 juillet 1856 (Lebon, 56, 402).

61. — S'ils ont le droit de récolter et de faire pâturer les herbages croissant sur le chemin de halage dont le sol leur appartient, *à fortiori* ont-ils le droit d'y passer pour l'exploitation de leurs fonds aboutissant à la rivière; ce droit de passage peut se concilier aisément avec celui du halage. — Dalloz, v° *eaux,* 145.

62. — Mais les riverains ne peuvent passer sur le chemin de halage dont ils ne sont pas propriétaires uniquement pour l'exploitation de leurs fonds, soit pour la circulation de leurs chariots ou voitures, soit pour le déchargement de leurs engrais ou récoltes. Ce serait là entraver l'exercice du droit de halage, et convertir le chemin de halage en chemin public. — Voy. plus haut, n°s 28 et s.

63. — Avec le tréfonds ou le domaine du fonds, les riverains doivent aussi profiter du trésor, des minerais ou de tout ce qui pourrait être découvert par quelque fouille pratiquée sous le chemin de halage.— Proudhon, *Dom. publ.,* 777.

64. — Ils jouissent également du droit d'alluvion; et l'obligation du halage se reporte sur la terre d'alluvion qui s'est formée le long de la rive. — Voy. plus haut n° 54, et ce Rép. v° *alluvions,* 74.

65. — Il en est ainsi, alors même que l'alluvion ne serait pas praticable comme chemin : l'art. 556 c. c. est absolu, et d'ailleurs cette impraticabilité n'est pas le fait des riverains. — Voy. plus haut n° 52, et plus loin n° 74. — *Contra* De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.,* p. 433.

66. — Par contre, les riverains assujettis au passage et à ses suites nécessaires ne pourraient se permettre de cultiver et d'ensemencer le sol dans la distance légale de vingt-quatre pieds pour le chemin de halage et de dix pieds pour le marchepied. Ils ne peuvent davantage y établir des dépôts, des lavoirs, des aqueducs, pêcheries, plantations ou constructions, sans entraver l'exercice du passage public. — Voy. notre *Traité de la possession,* 417 *in fine,* et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau,* 79; Dalloz, v° *eaux,* 140; Demolombe, XI, 301-2°; Proudhon, *Dom. publ.,* 780, 781; arr. Liége, 29 févr. 1844 (P. B., 44, 2, 129); id., 16 janvier 1845 (P. B., 45, 2, 119); arr. cass. B., 19 mai 1845 (P. B., 46, 1, 150); id., 26 mars 1855 (P. B , 55, 1, 154).

67. — Si la navigation était interrompue passagèrement pendant la majeure partie de l'année, le riverain ne pourrait labourer le sol qu'à la condition de remettre le chemin de halage en état de viabilité ordinaire au moment de la reprise de la navigation. — Voy. plus haut n° 48; De Brouckère et Tielemans, v° *chemins de halage,* p. 433.

68. — Il y a plus : à l'égard des planta-

tions et constructions le long des chemins de halage proprement dits, la distance légale est encore augmentée de six pieds. Elles ne peuvent s'effectuer qu'à la distance de trente pieds à partir de la limite des cours d'eau. — Ordonn. de 1669, tit. 28, art. 7; Dalloz, v° *eaux*, 123, 124, 140 *in fine*, 141, et décr. c. d'Ét. y cités; Dufour, *Pol. des eaux*, 85; De Brouckère et Tielemans, v° *chemins de halage*, p. 442, sect. 2, n° 1.

69. — Quant au contre-halage ou marchepied, les ordonnances de 1669 et 1672 n'ont pas également augmenté la distance de six pieds pour l'exercice du droit de plantation et de construction. Et à cet égard, il n'y a pas lieu de se conformer à l'art. 671 du code civil, qui se rapporte exclusivement aux plantations faites sur la limite de *deux héritages voisins et contigus*. — Daviel, *Cours d'eau*, 105; Dalloz, v° *eaux*, 127. — Cpr. Garnier, *des chemins*, 23.

70. — Toutes plantations ou constructions faites dans la zône prohibée sont essentiellement précaires et sujettes à la suppression, alors même qu'elles auraient été autorisées expressément ou tacitement par l'administration : on ne peut prescrire contre le droit public. — Voy. plus haut n°s 12, 13, 18, 48; Pecquet, *Lois forest.*, sur l'ordonn. 1669, tit. 27, art. 45; Isambert, *Voirie*, 142; Daviel, *Cours d'eau*, 110, 118; Dalloz, v° *eaux*, 141, et les décr. c. d'Ét., y cités; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 461.

71. — Il s'ensuit qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, on ne peut tenir aucun compte aux expropriés de la valeur de pareilles plantations ou constructions. à moins qu'elles ne se rapportent à une époque antérieure à la publication de l'ordonnance de 1669 et dans un pays tel que la Belgique, où aucune loi générale ne fixait les limites du chemin de halage; en ce dernier cas seulement il y aurait atteinte à des droits acquis. — Voy. plus haut n° 42; Laurent *loc. cit.*; arr. Liége, 23 mai 1844 (P. B., 46, 2, 216), id., 27 juillet 1844 (P. B., 45, 2, 122); arr. cass. B., 31 juillet 1845 (P. B., 46, 1, 165); id., 23 juillet 1846 (P. B., 47, 1, 154); arr. Gand, 3 juin 1868 (P. B., 69, 2, 327); id., 17 juillet 1869 (P. B., 70, 2, 52); id., 29 juillet 1869 (P. B., 69, 2, 387), et les notes.

B) Quant à l'État ou au public.

72. — L'État ou le public navigateur ne peut, sous aucun prétexte, aggraver l'état de la charge ou de l'obligation légale. — Dalloz, v° *eaux*, 140-5°.

73. — Il ne peut faire sur le chemin de halage que les ouvrages strictement nécessaires pour en user ou le conserver, sans changer la nature des lieux d'une manière préjudiciable pour les riverains. — Arr. Liége, 26 fév. 1834 (P. B., 34, 2, 56); arr. cass. B., 29 février 1836 (P. B., 36, 1, 200).

74. — Ainsi, s'il peut répandre sur le chemin du sable et du gravier nécessaire pour faciliter le trait des bateaux, il ne peut, sans expropriation, et sous prétexte d'impraticabilité, convertir le chemin de halage en route proprement dite, par exemple le paver ou l'empierrer, le remblayer ou l'exhausser, y construire des ponts, y creuser des contre-fossés. — Voy. plus haut n°s 52 et 65; notre *Traité de la possession*, 417, 418; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 66-2°; arr. Liége, 26 fév. 1834 et arr. cass. B., 29 fév. 1836, précités; décr. c. d'Ét., 30 déc. 1858 (Dall., 59, 3, 50); id., 21 déc. 1861 (Lebon, 61, 928). — Cpr. Proudhon, *Dom. publ.*, 780; De Brouckère et Tielemans, v° *chemins de halage*, p. 433; arr. Gand, 22 juin 1842 (P. B., 42, 2, 178).

75. — Le public ou l'administration ne peut davantage user du chemin de halage pour des objets étrangers à la navigation. — Voy. plus haut n°s 23 et s.

76. — Le chemin de halage et le marchepied formant un attribut de la propriété publique des rivières navigables ou flottables (voy. plus haut n° 10), c'est exclusivement à l'État qu'il appartient de les établir et entretenir à ses frais. C'est principalement à raison de cet entretien que l'ordonnance de 1669 qualifie le halage de *chemin royal* (voy. plus haut n° 9). La loi du 30 floréal an x et les lois budgétaires pourvoient aux dépenses de pareil entretien. — Daviel, *Cours d'eau*, 111; Dalloz, v° *eaux*, 140-3°; Dufour, *Pol. des eaux*, 100; De Brouckère et Tielemans, v° *chemins de halage*, p. 457, chap. V, sect. I; Plocque, *loc. cit.*, 66-1°; arr. Parlement de Paris, des 23 oct. 1761 et 12 juin 1762, cités par ces auteurs; décr. c. d'Ét., 23 mars 1854 (Dall., 54, 3, 41).

77. — Les riverains sont obligés de supporter tous les inconvénients qui résultent pour eux des réparations incombant à l'État. — Proudhon, *Dom. publ.*, 779; Dalloz, vº *eaux*, 140-4º.

78. — Mais si les dégradations du chemin de halage provenaient du fait des propriétaires riverains, ces derniers seraient alors tenus eux-mêmes des frais de réparation. — Daviel, *Cours d'eau*, 112; Dalloz, vº *eaux*, 140-3º; décr. c. d'Ét., 23 mars 1854, précité.

79. — Ainsi, ce serait aux riverains qu'incomberait la charge de placer et d'entretenir, sur leurs rigoles ou fossés d'irrigation traversant le chemin de halage, la couverture nécessaire pour assurer la libre circulation sur ce chemin. — Arr. cass. B., 19 septembre 1857 (P. B., 57, 1, 407).

§ 6. — **Police et compétence.**

80. — Comme administrateur du domaine public et de ses dépendances, l'État a le droit exclusif d'y régler tout ce qui est d'intérêt général. Ainsi l'État, à titre de droit de police et d'administration, a le pouvoir exclusif d'ordonner l'établissement du chemin de halage là où il le juge nécessaire en se conformant à la loi, de le transporter d'une rive sur l'autre quand les besoins du service l'exigent, d'en déterminer la largeur, de la réduire, d'ordonner les travaux d'entretien et de réparation, etc. L'autorité judiciaire doit respecter les décisions de l'administration rendues dans les limites de ses attributions. — Voy. plus haut nºs 6, 15 et s., 76; Dalloz, vº *eaux*, 133, 135 *in fine;* De Brouckère et Tielemans, Rép. adm., vº *chemin de halage*, p. 431, 443 nº 4, 457; Proudhon, *Dom. publ.*, 772, 785; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 65 et 67; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 460; décr. c. d'Ét., 26 juillet 1844 (Dall., 45, 3, 1); id., 23 déc. 1844 (Dall., 45, 3, 73); arr. Bruxelles, 26 juillet 1854 (P. B., 55, 2, 12).

81. — Il s'ensuit qu'en principe les riverains n'auraient droit à aucune espèce d'indemnité lorsque l'administration, seul juge des besoins de la navigation, transporte le halage d'une rive (où il avait coutume de se faire) sur la rive opposée. Le gouvernement use de son droit et n'étend pas les bornes de la charge légale. — Voy. plus haut, nº 6; Dalloz, vº *eaux*, 151; De Brouckère et Tielemans, Rép. adm., vº *chemin de halage*, p. 431, 451 nº 11; décr. c. d'Ét., 6 mai 1836 et 2 janv. 1838 (Dall., *loc. cit.*); id., 13 avril 1853 (Dall., 53, 3, 53); arr. Liége, 29 avril 1871 (P.B., 71, 2, 334). — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 788; arr. Bruxelles, 6 déc. 1843 (P. B., 44, 2, 18).

82. — Pour être logique, on ne peut donc admettre que le gouvernement soit garant envers ses acquéreurs du transfert qu'il opère d'une rive sur l'autre, après la passation de l'acte de vente d'un ancien fonds riverain domanial au profit de particuliers. Il use uniquement de son pouvoir souverain de police. — *Contra* arr. Bruxelles, 17 mars 1847 (P. B., 49, 2, 276).

83. — Ces solutions sont les mêmes à l'égard des riverains, sur le sol desquels l'administration, après l'avoir réduit, rétablit ensuite le chemin de halage dans toute sa largeur légale. — Voy. plus haut nº 19.

84. — Quoique le chemin de halage soit envisagé comme objet de grande voirie au point de vue de son entretien et d'une partie de sa police, cependant il n'existe pas entre les chemins de halage et les routes ordinaires une assimilation complète (voy. plus haut nº 9). Spécialement, en matière d'alignement, aucune loi n'impose aux riverains l'obligation d'une autorisation administrative préalable pour construire ou réparer des bâtiments le long des chemins de halage ou des marchepieds. L'art. 7, tit. 28, de l'ordonnance de 1669 ne prévoit et ne punit que le cas d'empiètement sur la largeur légale du chemin de halage. — Dalloz, vº *eaux*, 132; Dufour, *Pol. des eaux*, 84; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 64 *in fine;* Labye (Revue de l'adm. belg. 1855, p. 128-135); décr. c. d'Ét., 28 août 1844 (Dall., 45, 3, 71); jugts Namur, 12 mars et 28 mai 1874 (P. B., 74, 3, 221 et 277). — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 85 et 86; Proudhon, *Dom., publ.* 789; Macarel, IV, p. 435 et décr. c. d'Ét., 20 nov. 1822 y rapporté; Defooz, *Dr. adm.*, II, p. 200, § 8; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 443, nº 1.

84 *bis*. — C'est encore ainsi que l'abattage des arbres plantés sur le chemin de halage peut également se faire sans autorisation. Le décret du 10 avril 1812 a étendu aux canaux et rivières navigables le titre IX du décret du 16 décembre 1811 concernant la

construction, la réparation et l'entretien des routes, et non pas l'art. 101 de ce dernier décret défendant aux riverains des routes de couper, sans autorisation, les arbres plantés sur leur propre sol.— Dufour, *Pol. des eaux*, 159, et le décr. c. d'Ét., 14 juin 1851 (Dall., 52, 3, 3).

85. — S'il appartient exclusivement à l'administration, avec le droit de délimitation, de régler tout ce qui est d'intérêt général en matière de halage, par contre il appartient au pouvoir judiciaire de statuer sur toutes les questions et contestations de droit civil et d'intérêt privé qui pourraient surgir entre l'administration ou les particuliers et les riverains au sujet de la débition, de l'étendue et du mode d'exercice du chemin de halage ou du marchepied. C'est même aux tribunaux seuls à juger de la légalité ou de l'abus de l'acte administratif; et l'intervention de l'autorité administrative n'est nullement nécessaire. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 166, et autor. y citées; Proudhon, *Dom. publ.*, 744, 836; Pardessus, *Servit.*, 139; De Brouckère et Tielemans, *loc. cit.*, p. 431 et 432; arr. Toulouse, 19 janv. 1825 (Dall., v° *eaux*, 119); arr. Bruxelles, 26 juill. 1854 (P. B., 55, 2, 212).

ILES.

Voy. *Alluvions.*

INONDATION.

Voy. *Alluvions, Servitude naturelle d'écoulement.*

IRRIGATION.

Voy. *Canaux particuliers, Police, Servitude légale d'irrigation, Usage de l'eau courante.*

LACS.

Voy. *Étangs.*

MARAIS.

Voy. *Étangs, Rivages de la mer, Servitude légale de dessèchement.*

MARCHEPIED.

Voy. *Halage.*

MARES.

Voy. *Étangs.*

MINES.

Voy. *Sources privées.*

PÊCHE.

Ambre, 74.
Boires, 18, 19, 56.
Bras, 18, 19, 56.
Canalisation, 21, 22.
Canaux particuliers, 46 et s.
Canaux publics, 15 et s., 21 et s.
Chasse (droit de), 27, 37 et s.
Communication (des eaux dormantes avec les eaux courantes), 14, 18, 19, 48-61.
Compétence des tribunaux, 66-68.
Concession (administrative), 9, 10, 11.
Corail, 74.
Cours d'eau (privés), 25 et s., 45; (publics), 1 et s.
Curage, 23.
Debordement. — Voy. *Inondation*.
Droit public et régalien, 2 et s.
Droit de suite, 50-52.
Entretien, 23.
Étangs (location) 38; (vente), 30; (nature du droit de pêche), 49 et s.
Flottaison ou *Flottage à bûches perdues*, 20.
Fossés (d'assainissement), 55; (de fortifications), 14; (publics), 18, 19, 56.
Grille dormante, 61.
Inondation (eaux débordées), 50-52, 57.
Herbes marines, 74.
Lacs. — Voy. *Étangs*.
Ligne flottante à la main, 5, 6, 12 et s., 41 et s.
Location (du droit de pêche), 33, 37 et s.
Mer (eau de la), 24, 69 et s.
Noues, 18, 19, 56.
Police (droits de), 8, 9, 28, 29, 44 et s., 62 et s.
Portes ou *vannes*, 60.
Prescription, 35.
Réservoirs (publics) 14; (privés), 49 et s.
Riverains (droit des), 29, 36, 45, 46.
Servitude, 31 et s.
Source, 44.
Suppression (de la pêche), 21, 22.
Vannes ou *portes*, 60.
Vente (du droit de pêche), 30 et s.

CHAPITRE I.

PÊCHE FLUVIALE.

—

§ 1. — Pêche pluviale dans les eaux publiques, les cours d'eau navigables ou flottables.

1. — En principe, le droit de pêche est une conséquence ou un atttribut du domaine des eaux ou des cours d'eau.

2. — Mais, en droit romain, la pêche dans les eaux publiques, les rivières navigables ou flottables, constituait l'objet d'un droit public, comme la navigation ou la flottaison, l'abreuvage ou le puisage. — Notre *Droit des eaux*, 24, 29; Instit. II, 1, § 2.

3. — Après les Romains, ce droit public vint à disparaître en Italie et en Allemagne, et à céder devant une coutume contraire. Sous le nom de *reditus piscationum*, il fut considéré comme droit régalien incombant au prince, comme régale mineure communicable et concessible. — Notre *Droit des eaux*, 69 et s., et les autor. y citées.

4. — Il vint aussi à disparaître en France et en Belgique pour être attribué cumulativement, comme droit régalien, tant au prince qu'aux seigneurs concessionnaires pendant la première période féodale antérieure aux XVI[e] et XVII[e] siècles. Le droit de pêche était attaché à la propriété des rivières : il appartenait donc, soit au prince ou au seigneur haut justicier, soit au propriétaire riverain, selon que le courant d'eau était rangé dans le domaine public ou qu'il était considéré, d'après son peu d'importance et sa destination, comme faisant partie du fonds où l'eau coulait. — Notre *Droit des eaux*, 71 et s., 77, 78, 96, et les autor. y citées; Britz, *Anc. dr. Belg.*, II, p. 653.

5. — Le droit de pêche à la ligne flottante et sans concession *(qui hamo fit)* fut seul maintenu jusqu'à nos jours comme droit public dans les rivières navigables ou flottables. — Notre *Droit des eaux*, 78, et autor. y citées sous la note 3; De Ghewiet, *Instit, dr. Belg.*, p. 2, tit. 3, § 21, art. 2.

6. — Pendant la seconde période féodale postérieure au XVI[e] siècle, le droit de pêcher autrement qu'à la ligne flottante dans les rivières publiques fut conféré au domaine royal, au domaine du prince, à l'exclusion des seigneurs. Le prince avait en conséquence le droit exclusif de concéder ou d'affermer la pêche. — Notre *Droit des eaux*, 79 et s., 93 et s.

7. — Toutefois, le droit de pêche n'appartint jamais aux princes ou seigneurs comme attribut d'un droit de propriété parfaite, qui n'incombe qu'au domaine public;

mais il leur appartint à titre d'atribut d'une propriété utile. — Notre *Droit des eaux,* 69, 73; notre *Traité des choses publiques,* 60 et s.

8. — Indépendamment du droit utile de pêche, qui se rattachait au droit de propriété, le prince exerçait également les droits de police et de juridiction relatifs à l'exercice de la pêche, droits qu'il enleva également aux seigneurs tant en France qu'en Belgique pendant la deuxième période féodale. — Notre *Droit des eaux,* 93 et s., 99, les ordonn. et placards y cités.

9. — En droit moderne, le droit de pêcher autrement qu'à la ligne flottante dans les cours d'eau publics, de même que le droit de police y relatif, incombe exclusivement à l'État ou à la nation, véritable maître du domaine public, dont le droit de pêche constitue un des attributs utiles. Il s'ensuit qu'aujourd'hui c'est à l'État qu'il appartient d'y concéder ou affermer la pêche. — Notre *Droit des eaux,* 182 et 182 *bis;* notre *Traité des choses publiques,* 75 et s,; Aubry et Rau, II, p. 238, notes 15-17; Daviel, *Cours d'eau,* 247.

10. — Ce droit de pêche dans les rivières publiques est inaliénable et imprescriptible comme le cours d'eau auquel il s'applique. Il ne peut donc être exercé par aucun particulier, si ce n'est à titre de concession personnelle, temporaire et révocable. — Daviel, *Cours d'eau,* 239; Dalloz, vº *pêche, pluv.,* 13, 16, 40; décr. c. d'Ét., 30 juill. 1817 (Dalloz, *loc. cit.,* 33); arr. Colmar, 1 août 1823 (Dall., *loc. cit.,* 16); arr. cass. Fr., 9 nov. 1836 (Dall., *loc. cit.,* 37); arr. Orléans, 19 juin 1846 (Dall., 49, 2, 93).

11. — Les lois révolutionnaires de 1789 et 1790, ainsi que les décrets des 6 et 30 juill. 1793 et 8 frimaire an II ont non seulement conféré à l'État le droit de pêche dans les rivières navigables ou flottables; ils ont encore aboli tous les droits privés de pêche concédés sur ces rivières, même ceux existants avant l'édit de 1566 et réservés tant par l'ordonnance de 1669, tit. 27, art. 41, que par les édits de 1683 et 1693. — Dalloz, vº *pêche fluv.,* 32 et s., et les autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau,* 240; Proudhon, *Dom. publ.,* 888; Merlin, q., vº *pêche,* § 2; Cormenin, *Dr. adm.,* vº *cours d'eau,* 20, note 3; Dubreuil, *Lég. eaux,* II, 104; arr. Angers, 10 déc. 1842 (Dall., vº *pêche fluv.,* 39); arr. cass. Fr., 15 janv. 1861 (Dall., 61, 1, 174). — *Contra* Garnier, *des eaux,* I, 286; arr. cass. Fr., 9 nov. 1836 (Dall., vº *pêche fluv.,* 37).

12. — Si la loi du 14 floréal an x et la nouvelle loi française du 15 avril 1829 réservent néanmoins expressivement au public le droit de pêcher à la ligne flottante et à la main, sauf en temps de frai, ce dernier vestige du droit romain n'incombe au public que dans les rivières publiques naturelles ou artificielles.— Daviel, *Cours d'eau,* 247.

13. — D'où il suit que les particuliers ne pourraient pêcher même à la ligne dans un cours d'eau appartenant au domaine, dépendant par exemple d'une forêt domaniale, si ce cours d'eau n'est ni navigable ni flottable. Un semblable cours d'eau n'est pas *public* dans le sens proprement dit du mot : il appartient au domaine privé de la nation. — Voy. plus loin nº 43; ce Rép. vº *étangs,* 46; arr. cass. Fr., 4 juillet 1846 (Dall. 46, 4, 391).

14. — D'où il suit encore que les particuliers ne pourraient pêcher à la ligne même dans les eaux publiques, si elles ne constituent pas des cours d'eau ou des canaux navigables ou flottables : ils ne pourraient notamment exercer ce droit dans les eaux de réservoirs publics ou de fossés de fortifications d'une place de guerre, si elles ne proviennent pas d'un cours d'eau public et ne communiquent pas avec lui. — Arr. cass. B. 22 janv. 1866 (P. B. 66, 1, 150); arr. Dijon, 11 déc. 1872 (Dall., 74, 2, 246); arr. Amiens, 13 mars 1874 (Dall., 74, 2, 192).

15. — En France, où la loi du 15 avril 1829 est expresse, il n'est pas douteux que l'on puisse pêcher à la ligne flottante et à la main dans les canaux publics de navigation, même dans ceux concédés à une compagnie particulière : le concessionnaire, étant l'ayant cause de l'État, ne peut avoir plus de droits que ce dernier lui-même. — Voy. ce Rép. vº *canaux publics,* 5; Dalloz, vº *pêche fluv.,* 90; arr. Douai, 27 septembre 1844 (Dall., 52, 2, 54).

16. — En Belgique, uniquement régie par l'ordonnance de 1669 et la loi du 14 floréal an x, il y a controverse sur ce point. Mais la solution doit être la même, en présence de la généralité des termes de l'art. 538 c. c., de l'assimilation juridique complète des rivières navigables et des canaux publics : les lois spéciales ci-dessus comprennent donc aussi bien

les rivières publiques artificielles que les rivières publiques naturelles. — Voy. ce Rép. v° *canaux publics*, 1 *bis* et s.; Dalloz, v° *eaux*, 56; arr. cass. Fr., 29 juill. 1828 (Dall., *loc. cit.)*; arr. Bruxelles, 9 fév. 1861 (P. B. 61, 2, 284), et la note; id. 9 nov. 1865 (P. B. 66, 1, 151); jug[t] Turnhout, 21 nov. 1873 (P. B. 74, 3, 23). — *Contra* arr. cass. B., 22 janv. 1866 (P. B. 66, 1, 150).

17. — Et il n'y a pas à distinguer si le canal public de navigation est exploité en Belgique par une ville, une compagnie ou par l'État lui-même : la propriété du canal n'en est pas moins publique dans tous les cas. — Voy. ce Rép. v° *canaux publics*, 5 et s.; arr. Bruxelles, 5 avril 1822 (P. B. 22, 100); id. 15 déc. 1849 (P. B. 50, 2, 73); id., 28 fév. 1851 (P. B. 51, 2, 67). — *Contra* arr. Brux., 27 déc. 1838 (P. B. 38, 2, 280); id., 6 avril 1848 (P. B. 49, 2, 67).

18. — Les bras, noues, boires et fossés, qui sont en communication avec les rivières publiques d'où ils tirent leurs eaux, participent de la nature de ces rivières : il s'ensuit que le droit d'y pêcher autrement qu'à la ligne flottante appartient aussi exclusivement au domaine public de l'État. Les riverains ne pourraient y exercer le droit de pêche que quand la communication n'est plus complète et continue. — Voy. ce Rép., v° *cours d'eau naturels publics*, 19 et s., 23 et s.; loi franç. du 15 avril 1829, art. 1, n° 2; Daviel, *Cours d'eau*, 244; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 17 et s., et autor. y citées; arr. Angers, 10 déc. 1842 (Dall., v° *pêche fluv.* 39); arr. Bourges, 3 juin 1845 (Dall., 49, 2, 68); arr. Bordeaux, 16 juin 1849 (Dall , 50, 2, 119).

19. — Quand la communication subsiste, elle n'est pas subordonnée à la possibilité de circuler en bateau dans toutes les parties des bras, noues, boires et fossés. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau nat. publics*, 25; Dalloz, *loc. cit.*, 18 *in fine;* Plocque, *Cours d'eau navig.*, 1, 8 *in fine;* arr. Bourges, 3 juin 1845, et Bordeaux, 16 juin 1849, précités.

20. — Il ne faut pas confondre les rivières flottables par trains et radeaux avec les rivières simplement flottables à bûches perdues. Dans les premières qui sont au domaine public, le droit de pêche incombe à l'État; dans les secondes, qui appartiennent au domaine privé, le droit de pêche incombe aux riverains. — Voy. ce Rép., v° *cours d'eau publics*, 18, v° *usage de l'eau courante*, 101 et s.; Garnier, *des eaux*, 289; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 15; arr. cass. Fr., 22 août 1823 (Dall., *loc. cit)*.

21. — Les anciens propriétaires d'un canal particulier ou d'un cours d'eau naturel non navigable ni flottable, qui ensuite a été rendu navigable par les travaux de l'État, ne peuvent réclamer le droit de pêche sur ces cours d'eau devenus publics. — Dalloz, v° *pêche fluv.*, 42, 43, v° *eaux*, 56; arr. Dijon, 20 août 1822, arr. cass. Fr., 10 mai 1825 et 29 juill. 1828 y rapportés.

22. — Mais ils peuvent, en pareil cas, réclamer de l'État une indemnité pour le droit de pêche et les autres droits utiles dont ils sont expropriés. — Voy. ce Rép. v° *canaux publics*, 2, 32, v° *cours d'eau privés*, 36, 37, v° *cours d'eau publics*, 7, v° *halage*, 42; notre *Droit des eaux*, 208 et s., et les autor. y citées; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 31; loi franç. du 15 avril 1829, art, 3, § 3.

23. — Ce n'est pas le fait d'entretien en lui-même, mais le droit et la charge en principe du curage et de l'entretien, qui caractérise la propriété des cours d'eau, donnant naissance au droit de pêche. Pour réclamer ce dernier droit, des particuliers ne pourraient uniquement se prévaloir de travaux d'entretien et de curage qu'ils auraient fait pratiquer dans le lit de certaines rivières, avec ou sans la permission de l'État. — Voy. ce Rép. v° *curage*, n[os] 1 et s.; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 15, 41; arr. Orléans, 19 juin 1846 (Dall., 49, 2, 93); arr. cass. Fr., 15 janvier 1861 (Dall., 61, 1, 174).

24. — Lorsque les fleuves ou rivières reçoivent à leur embouchure les eaux de la mer, ils n'en conservent pas moins leur nature de cours d'eau; aussi la loi du 14 floréal an x adjuge à l'État le droit de pêche dans ces eaux, sans distinction entre les diverses parties des fleuves et rivières affluant à la mer. Mais en France, la loi nouvelle du 15 avril 1829, art. 3, proclame un autre principe en ce qui concerne la pêche; elle admet la liberté de la pêche dans ces cours d'eau jusqu'aux limites de l'inscription maritine. — Voy. plus loin n° 73; ce Rép. v° *alluvions*, 31 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 68, 245, 324 et s.; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 26 et s., v° *pêche marit.*, 2; Aubry et Rau, II, p. 237, et note 9; arr. cass. Fr., 29 mai 1869 (Dall., 69, 1, 532), et la note.

24 *bis*. — Toutefois en France, cette dérogation aux principes n'empêche que la pêche ne soit considérée comme fluviale à tous autres points de vue, et notamment sous le rapport des règles de police et de conservation. — Loi franç. du 4 juillet 1853, art. 49; arr. cass. Fr., 29 mai 1869, précité.

§ 2. — Pêche dans les eaux privées et dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

25. — Dans les eaux privées et les cours d'eau non navigables ni flottables, le droit de pêche a été anciennement considéré comme un effet ou un simple attribut du droit de propriété privée de ces eaux et de ces cours d'eau. L'ancien droit ne l'envisageait nullement comme droit justicier et public des seigneurs, à l'exclusion des riverains. En principe, le droit de pêche appartenait à tout riverain dans les pays allodiaux; et dans les pays inféodés, il appartenait aux seigneurs féodaux à titre de leur directe ou de droit de propriété domaniale et patrimoniale. — Notre *Droit des eaux*, 70 *in fine*, 93, 96, et autor. y citées; de Ghewiet, *Instit. dr. Belg.*, p. 2, tit. 3, § 21, art. 1; Britz, *Anc. dr. Belg.*, II, p. 653.

26. — En conséquence, lorsqu'un ruisseau ou une rivière non navigable ni flottable coulait entre deux seigneuries, chaque seigneur avait le droit de pêcher depuis sa rive respective jusqu'au milieu du ruisseau ou de la rivière. Et c'est cette jurisprudence qui sert aujourdhui de règle entre riverains opposés, sauf titre ou possession contraire. — Voy. plus loin, n° 29; ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 12-13; Guyot, *Tr. des fiefs*, les arrêts du 7 avril 1745 et autres y rapportés; Merlin, R., v° *pêche*, 2; Aubry et Rau, II, p. 238, notes 18 et 19.

27. — Quoique le droit de pêche eût quelque rapport avec le droit de chasse, il en différait essentiellement en ce qu'il ne faisait pas (comme ce dernier) partie intégrante et essentielle des fiefs, en ce qu'il ne pouvait s'exercer par le seigneur sur le domaine utile des riverains censitaires qui avaient pu se dégager sous ce rapport des liens de la directe. Ainsi, le *Jus piscandi in rebus alienis* n'existait pas du tout au profit des seigneurs. — Notre *Droit des eaux*, 126, 133, et autor. y citées.

28. — Indépendamment de leur droit de propriété, les seigneurs justiciers exerçaient sur les petits cours d'eau non navigables ni flottables les droits de police et de juridiction, à titre de leur puissance publique; mais ces droits publics finirent par passer presque entièrement des mains des seigneurs justiciers dans celles du prince. — Notre *Droit des eaux*, 96 et s.

29. — Les droits de directe étant disparus avec la révolution française de 1789, il s'ensuit qu'aujourdhui, dans les petits cours d'eau non navigables ni flottables, le droit de pêche forme l'attribut du droit de propriété ordinaire appartenant généralement aux riverains. Chaque riverain peut y exercer le droit de pêche dans la partie du lit du cours d'eau privé dont il est propriétaire. Le droit de police est le seul droit qui soit passé au pouvoir de l'État. — Voy. plus haut, n° 26; ce Rép. v° *cours d'eau nat. privés*, 10 et s.; notre *Droit des eaux*, 218 et s., et les autor. y citées; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 50 et s.

30. — Le droit de pêche dans un cours d'eau ou dans un étang, faisant partie de la propriété, est censé vendu avec elle, à moins que le vendeur ne se le soit formellement réservé : et les tribunaux sont compétents pour vider toute contestation à ce sujet. — Dalloz, v° *pêche fluv.*, 241.

31. — S'il est inhérent au droit de propriété des eaux ou petits cours d'eau, le droit de pêche peut néanmoins, aujourd'hui comme autrefois, en être démembré ou aliéné à part. — Notre *Droit des eaux*, 121, 133, 218, et les autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 540; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 50; arr, cass. Fr., 7 déc. 1842 (Dall., v° *act. poss.*, 310); arr. Brux., 5 août 1861 (P. B. 63, 2, 385). — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1252; arr. Rennes, 31 janvier 1844 (J. p. 44, 287).

32. — De même qu'en matière de chasse, ce démembrement peut produire un droit de servitude réelle, si le droit de pêche a été établi au profit d'un fonds voisin, dont il augmente nécessairement la valeur foncière. Quoique envisagé plutôt comme simple agrément que comme produit utile, il n'en est pas moins vrai que le droit de pêche rejaillit autant sur le fonds que sur la personne. Le droit de pêche démembré n'est donc pas un droit de servitude réelle, prohibé par le code civil comme établi uniquement en faveur d'une personne. Il n'est pas davantage un droit de

bail, de servitude personnelle ou d'usage personnel. — Daviel, *Cours d'eau*, 933; Toullier, II, 588, et IV, 19; Taulier, II, 356; Dalloz, v° *act. poss.*, 486; id. Recueil 1871, 1, 49, note; Pardessus, *Servit.*, 12; arr. Bourges, 29 août 1863 (J. p. 66, 83). — Cpr. arr. Amiens, 2 déc. 1835 (Dall., v° *chasse*, 44); arr. cass. Fr., 4 janv. 1860 (Dall., 60, 1, 14). — *Contra* Cujas, *observ.*, ch. 24; Proudhon, *loc. cit.*; Duranton, IV, 292, 300, V, 449; Marcadé, sur l'art. 686, 1 et 2; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 341; Demante, *Cours anal.*, II, 541 *bis*, III; Demolombe, IX, 526, XII, 686; Aubry et Rau, III, p. 61, note 5; Massé et Vergé, § 332, note 2.

33. — Le droit de pêche peut aussi isolément faire l'objet d'un bail, d'un droit personnel ou de servitude personnelle, lorsqu'il n'est pas établi au profit d'un fonds voisin. — Daviel, *Cours d'eau*, 686; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 13 *in fine*; Pardessus, *Servit.*, 12; Proudhon, *loc. cit.*; arr. cass. Fr., 13 déc. 1869 (Dall., 71, 1, 49), et la note.

34. — La convention ne serait nulle, comme contraire à la prohibition de l'art. 686 c. c., que si elle tendait à constituer un droit de pêche à titre de droit réel et perpétuel sur un fonds au profit exclusif d'une personne, abstraction faite de tout fonds dominant.

35. — Si le droit de pêche peut être démembré à titre de servitude réelle, une semblable servitude ne s'acquiert que par titre. Étant discontinue, elle ne pourrait s'acquérir par prescription, abstractivement de la possession du cours d'eau lui-même. — Jousse, sur l'ordonn. 1669, tit. 31; Bouhier, *Cout. Bourgogne*, ch. 62, n° 108; Daviel, *Cours d'eau*, 936 et s.; Proudhon, *Dom. publ.*, 996; Troplong, *Prescr.*, 139; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 13; arr. Rennes, 31 janvier 1844 (J. P. 44, 287).

36. — Et encore, une semblable servitude ne pourrait guère s'acquérir par titre qu'au profit des riverains eux-mêmes. Le droit de pêche s'attachant plus à l'élément de l'eau qu'à celui du lit du cours d'eau, il en est du droit de pêche comme du droit d'usage ou d'irrigation : les riverains seuls sont appelés à jouir des richesses de la masse commune. La convention de servitude de pêche au profit d'un fonds non riverain serait valable entre parties contractantes; mais elle serait inefficace vis-à-vis de tous les autres riverains qui n'auraient pas acquiescé. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 44 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 540, 935; Demolombe, IX, 526; Dalloz, *pêche fluv.*, 13, 50; Proudhon, *Dom. publ.*, 996, 1248 et s.; id. *Dom. de propr.*, 373; De Valserres, p. 303.

37. — En cas de bail de l'immeuble bordé ou traversé par le cours d'eau, et de silence de ce bail sur le droit de pêche, ce dernier droit sera, selon les circonstances, attribué au locataire ou réservé au propriétaire, comme autrefois il restait au seigneur après l'inféodation. On suivra les mêmes règles d'interprétation que pour le droit de chasse, et que nous allons résumer.

38. — Si la location portait sur un étang ou bief très-poissonneux, où le poisson est captif, il n'y a aucun doute que le droit de pêche appartienne au locataire : dans ce cas, le poisson est *in fructu*, forme le produit utile, habituel, et même principal de la chose louée, *fructus fundi ex venatione constat*. — L. 26, D. 22, 1; Daviel, *Cours d'eau*, 685; Troplong, *Louage*, 163; Dumay sur Proudhon, *Dom. publ.*, 1251; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 14, v° *chasse*, 49 et s.

39. — Mais habituellement le droit de pêche dans les petits cours d'eau, de même que le droit de chasse, est moins considéré comme un fruit ordinaire ou un produit utile que comme une simple jouissance d'agrément. Le poisson n'est pas envisagé comme un fruit proprement dit du cours d'eau, où il naît et vit en pleine liberté, *venatio fructus fundi non est*. La pêche et la chasse appartiendront donc de droit au propriétaire, et non pas au fermier ou locataire. Le locataire d'une usine ou d'une exploitation riveraine, à moins de circonstances exceptionnelles, n'est présumé avoir loué le cours d'eau que pour ses besoins industriels ou agricoles. — Mêmes autorités que ci-dessus; arr. Rouen, 13 juin 1844 (Dall., v° *pêche fluv.*, 14). — *Contra* Duvergier, *louage*, 75; Proudhon, *Dom. publ.*, 1251; Garnier, *Des eaux*, III, 856; Vaudoré, *Dr. rur.*, II, 181.

40. — La présomption serait contraire, en cas de location d'une maison ou d'un château avec parcs, pelouses, pièces d'eau et rivières qui les traversent. Un semblable bail comporte aussi bien les droits voluptuaires que les droits utiles. — Dumay sur Proudhon, *loc. cit.*; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 14.

41. — Si le droit de pêche à la ligne flottante et à la main est accordé à tout le monde dans les cours d'eau publics, hors des temps de frai (voy. plus haut, nos 5 et s., 12 et s.), un semblable droit n'appartient pas au public dans les eaux privées ou les cours d'eau non navigables ni flottables. Ce principe était déjà reconnu dans l'ancien droit.— Notre *Droit des eaux,* 129, 132, et autor. y citées; ordonn. de 1669, tit. 25, art. 18.

42. — Ce principe est encore le même dans la législation moderne. — Voy. ce Rép. vo *police,* 70 *bis;* notre *Droit des eaux,* 220, 231, et autor. y citées; loi franç. du 15 avril 1829, art. 1, 2 et 5; Dalloz, vo *pêche fluv.,* 90, et autor. citées; Daviel, *Cours d'eau,* 688; Aubry et Rau, II, p. 239, note 20; Dumay sur Proudhon, *Dom. publ.,* 1253; arr. cass. Fr., 4 juillet 1846 (Dall., 46, 4, 391); arr. Liége, 13 août 1850 (P. B., 51, 2, 202); id., 29 déc. 1852 (P. B., 54, 2, 333). — *Contra* Isambert, *Voirie,* 202.

43. — Ainsi, chaque habitant n'aurait pas le droit de pêcher, même à la ligne flottante, dans les rivières non navigables ni flottables qui traversent des biens communaux. — Voy. plus haut no 13; Merlin, R. vo *pêche,* sect. 1, § 1, no 4; Dalloz, vo *pêche fluv.,* 87; arr. cass. Fr., 5 mars 1829 (Dall., *loc cit.).* — *Contra* Rogron, *C. de la pêche fluv.,* p. 12.

44. — Dans les sources et eaux de source ou pluviales, qu'elles coulent ou ne coulent pas, le droit de pêche s'y exerce d'une manière absolue au profit de leurs propriétaires : les droits de police spéciale sur la pêche ne leur sont pas applicables, dès qu'elles ne communiquent pas avec des eaux courantes. — Voy. plus loin nos 49 et 53; ce Rép. vo *sources privées,* 24 *bis,* vo *police,* 75 et s.; Daviel, *Cours d'eau,* 740; Dalloz, vo *pêche fluv.,* 98.

45. — Par contre, dans les cours d'eau naturels non navigables ni flottables, la pêche attribuée aux riverains est soumise aux droits spéciaux de police, sans distinguer si les propriétés riveraines sont closes ou non closes. — Voy. plus haut no 29; ce Rép. vo *police,* 3, 15 *bis;* Dalloz, vo *pêche fluv.,* 85; Aubry et Rau, II, p. 239.

46. — Les riverains des petits cours d'eau naturels n'y exerçant le droit de pêche qu'à titre d'attribut de leur droit de propriété, il en résulte que ce droit de pêche, même à la ligne flottante, n'appartient pas également aux riverains des canaux particuliers ou cours d'eau artificiels : il appartient exclusivement au maître de l'usine ou à tout autre propriétaire des eaux. — Voy. ce Rép. vo *canaux partic.,* 38 et s.; notre *Droit des eaux,* 230 *in fine,* et autor. y citées; loi franç. du 15 avril 1829, art. 1, § *ult.,* et 30; Merlin, R. vo *pêche,* sect. 1, § 1, no 3; Daviel, *Cours d'eau,* 34, 241; Dalloz, vo *pêche fluv.,* 45; Aubry et Rau, II, p. 239, note 23; arr. cass. Fr., 3 mai 1830 (Dall., *loc. cit.);* arr. Paris, 9 oct. 1867 (Sir., 67, 2, 343).

47. — Ainsi, dans les canaux particuliers d'irrigation ou de dessèchement, c'est la compagnie propriétaire de ces canaux qui profitera de la pêche et de tous autres produits utiles. Les riverains ne pourraient en jouir que dans le cas où ils seraient censés être eux-mêmes les propriétaires du canal. — Voy. ce Rép. vo *canaux partic.,* 18 et s.; Daviel, *Cours d'eau,* 243, 831.

48. — Quoique les canaux particuliers constituent une propriété privée absolue, ils sont exceptionnellement soumis aux droits spéciaux de la police sur la pêche, lorsqu'ils communiquent sur un point avec une rivière, alors même qu'ils seraient établis dans des propriétés particulières et qu'ils se perdraient dans ces propriétés. — Voy. ce Rép. vo *police,* 83; Merlin, Rép. vo *pêche,* sect. 1, § 2, no 5; Dalloz, vo *pêche fluv.,* 103; arr. cass. Fr., 24 nov. 1832 (Dall., *loc. cit.);* id., 5 fév. 1848 (Dall., 48, 5, 279); id., 7 avril 1848 (Dall., 48, 1, 168).

49. — Dans les eaux dormantes ou stagnantes, étangs, lacs, mares réservoirs privés, etc., qui ne sont en communication avec aucun cours d'eau, le droit y est complètement libre et appartient à leurs propriétaires d'une manière encore plus illimitée. Non seulement les lois de police spéciales sur la pêche ne leur sont pas applicables : de plus, ce n'est pas un simple droit de pêche que possèdent ces propriétaires, mais un véritable droit de propriété sur le poisson lui-même. Le poisson y est captif et en leur possession, tandis que l'appropriation du poisson nécessite une occupation des ayants droit dans toute espèce de cours d'eau. Aussi l'appréhension illégitime du poisson y est-elle considérée comme un vol, alors qu'elle constitue

un simple délit de pêche dans les cours d'eau naturels ou artificiels.—Voy. plus haut n° 44; ce Rép. v° *étangs,* 25 et s., 35 et s.; loi franç. 15 avril 1829, art., 30; Garnier, *Des eaux,* III, 801; Daviel, *Cours d'eau,* 733, 747; Proudhon, *Dom. de propr.,* 365 et s.; E. Martin, *C. nouv. de la pêche fluv.,* 93, 94; Aubry et Rau, II, p. 239, notes 21, 22 et 24; Dalloz, v° *pêche fluv.,* 84, 238 et s., et arr. y cités; arr. Lyon, 5 janvier 1864 (Dall., 64, 2, 162); arr. Bruxelles, 16 nov. 1865 (P. B., 67, 2, 78); arr. cass. Fr., 6 mars 1867 (Dall., 67, 1, 431); arr. Paris, 9 oct. 1867 (Sir., 67, 2, 343); arr. cass. Fr., 4 août 1871 (Dall., 71, 1, 362). — Cpr. Demolombe, XIII, 29.

50. — La possession du poisson de ces étangs, lacs, réservoirs privés, etc., confère le droit de suite; le maître de toute chose mobilière entraînée par les eaux peut, en effet, aller les ressaisir partout où il les retrouve avec leur homogénéité. — Voy. ce Rép. v° *servit. natur. d'écoul.,* 28, 81; Garnier, *Des eaux,* III, 801; Daviel, *Cours d'eau,* 821 *in fine;* arr. Chambéry, 1 fév. 1870 (Dall., 70, 2, 178).

51. — Il ne faut pas toutefois confondre, conformément à ce dernier arrêt, le droit de suite ou de revendication avec le droit de pêche proprement dit. Ce dernier droit n'appartient pas au propriétaire de l'étang ou du lac sur le sol inondé de son voisin; il appartient incontestablement au propriétaire du terrain envahi par les eaux. — Voy. plus loin, n° 57.

52. — Sous l'ancien droit, ce droit de suite s'exerçait jusque dans l'auge des étangs voisins et dans les étangs eux-mêmes, quand il y avait possibilité de reconnaître le poisson emporté par l'action des eaux. Mais, hors les cas de fraude et d'artifice, sans distinction entre l'auge et l'étang lui-même, cette coutume a été abrogée par l'art. 564 c. c., combiné avec la loi du 30 ventôse an XII. — Voy. ce Rép. v° *servit. natur. d'écoul.,* 18; Pothier, *Cout. d'Orléans,* art. 171, 172 et 174; Daviel, *Cours d'eau,* 821; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 248. — *Contra* Duranton, IV, 416 et 428.

53. — Tous les principes ci-dessus cessent leur application, quand il s'agit de lacs, d'étangs, de réservoirs ou de nappes d'eau communiquant avec des cours d'eau privés. Leur propriétaire a bien le *droit de pêche,* mais non pas la *liberté de la pêche* ou le droit de pêche absolu et illimité. Le poisson y est libre, et les règlements spéciaux de la police sur la pêche peuvent s'y adapter. — Voy. ce Rép. v° *police,* 75 et s.; Dalloz, v° *pêche fluv.,* 20 et s.; arr. cass. Fr., 5 novembre 1847 (Dall., 47, 4, 366); id., 7 avril 1848 (Dall., 48, 1, 168); id., 3 août 1864 (Dall., 64, 1, 430); id., 14 juillet 1865 (Dall., 65, 1, 499); arr. Orléans, 27 nov. 1865 (J. P. 66, 187); arr. cass. Fr., 6 mars 1867 (Dall., 67, 1, 431); id., 4 août 1871 (Dall., 71, 1, 362).

54. — Les principes ci-dessus cessent d'autant plus leur application, quand il s'agit de lacs, d'étangs ou de réservoirs en communication directe avec un cours d'eau public. — Voy. plus haut n° 18; arr. Dijon, 10 nov. 1865 (J. P. 66, 76).

55. — La distinction qui précède s'étend aux fossés ou canaux d'assainissement créés par des particuliers, et que l'on peut assimiler aux lacs, étangs et réservoirs privés. Le droit de pêche, libre ou non libre, dans les eaux stagnantes ou courantes de ces fossés et canaux, appartiendra aux propriétaires de ces derniers, selon les règles que nous venons de tracer : et s'il existe plusieurs propriétaires de ces fossés, il leur appartiendra à chacun en commun. — Loi franç. 15 avril 1829, art. 30; Daviel, *Cours d'eau,* 748; Dalloz, v° *pêche fluv.,* 47; arr. Caen, 25 juillet 1848 (Dall., 49, 2, 4); arr. cass. Fr., 10 janvier 1874 (Dall., 74, 1, 449).

56. — La même distinction peut encore s'appliquer aux petits canaux, fossés, bras, boires ou noues, appartenant aux particuliers. Quoique le droit de pêche incombe à ces derniers dans de semblables eaux, elles seront sujettes ou non aux lois de police sur la pêche selon qu'elles seront ou non en communication avec un cours d'eau. — Dalloz, v° *pêche fluv.,* 20 et s., 135; arr. cass. Fr., 14 février 1846 (Dall., 55, 5, 324); id., 5 nov. 1847 (Dall., 47, 4, 366); id., 5 fév. 1848 (Dall., 48, 5, 279); id., 7 avril 1848 (Dall., 48, 1, 168); arr. Lyon, 24 mars 1868 (Monit. jud. de Lyon, du 2 avril 1868). — *Contra* arr. Montpellier, 11 avril 1837 (Dall., v° *loc. cit.,* 135).

57. — Il faut en dire autant des eaux débordées et ne produisant qu'une inondation passagère, sans distinction de leur lieu d'origine privé ou public (voy. ce Rép. v° *alluvions,* 45 et s.). Le droit de pêche appar-

tiendra évidemment au maître du terrain ou de l'étang envahi par ces eaux, puisqu'il reste en possession intégrale de son sol et de tous accessoires qui le recouvrent et ne peuvent être revendiqués utilement (voy. plus haut n° 51). Mais il ne faut pas confondre le *droit de pêche* avec la *liberté illimitée de la pêche* : une semblable liberté, affranchie des lois spéciales de police, n'appartiendra audit propriétaire que quand les eaux sont dormantes, stagnantes, ou tout ou moins ont cessé toute communication avec le cours d'eau d'où elles proviennent.— Meaume (Dall., 74, 1, 449, note); arr. Liége, 30 mars 1852 (P. B , 52, 2, 334); arr. Bourges, 24 fév. 1853 (Dall., 53, 2, 138); arr. Liége, 8 nov. 1871 (P. B., 72, 2, 71); arr. cass. Fr., 30 mai 1873 (Dall., 73, 1, 313).

58. — Dans toutes les hypothèses qui précèdent, c'est moins la communication possible de l'eau que celle du poisson qu'il faut envisager pour apprécier s'il faut admettre ou non la liberté du droit de pêche. — Meaume (Dall., 1874, 1, 449, note).

59. — En conséquence, la communication artificielle et accidentelle avec des eaux courantes peut entraîner l'application de la loi de police, aussi bien que la communication naturelle et permanente. — Arr. cass. Fr., 5 nov. 1847 (Dall., 47, 4, 366); id., 7 avril 1848 (Dall., 48, 1, 168); id., 4 août 1871 (Dall., 71, 1, 362); arr. Caen, 9 août 1871 (Dall., 73, 2, 156); arr. cass Fr., 10 janv. 1874 (Dall., 74, 1, 449). — *Contra* Dalloz, v° *pêche fluv*, 148, *in fine*.

60. — Ainsi, il y aurait communication si l'étang, le lac, etc., se trouvait simplement séparé du cours d'eau par des portes ou vannes ouvrantes et fermantes, sans distinguer si la communication est ouverte ou fermée.— Arr. Angers, 9 fév. 1873 (Dall., 74, 2, 247); arr. Paris, 9 janv. 1874 (Dall., 74, 2, 248); arr. cass. Fr., 10 janv. 1874 (Dall., 74, 1, 449).

61. — Mais il n'y aurait pas de communication possible tant qu'il y a séparation permanente au moyen d'une grille dormante empêchant la circulation du poisson du cours d'eau. La pêche est alors libre, et ne cesse de l'être que lorsque le grillage est tombé de vétusté. — Meaume (Dall., 74, 1, 449, note); arr. cass. Fr., 14 juillet 1865 (Dall., 65, 1, 499).

§ 3. — Police et compétence relative à la pêche fluviale.

62. — Si, comme nous venons de le voir, la pêche est soumise à des droits de police dans toute espèce d'eaux courantes ou d'eaux en communication avec des eaux courantes, ces droits de police sont de la compétence exclusive de l'administration. Si l'administration ne peut supprimer le droit de pêche des particuliers dans les cours d'eau privés, elle peut incontestablement en régler et restreindre l'exercice dans un intérêt général, celui de la conservation du poisson. — Voy. ce Rép. v° *police*, 3, 15 *bis*, 63 et s., 70 *bis*, 85; arr. Lyon, 14 juillet 1862 (J. P., 63, 815); arr. cass. Fr., 4 août 1871 (Dall., 71, 1, 362).

63. — Les droits de police sur la pêche régissant la Belgique sont principalement ceux repris en l'ordonnance de 1669, tit. 31. Ceux qui régissent la France sont énoncés dans la loi française du 15 avril 1829. Ils sont fondés sur le principe que la conservation du poisson est d'ordre public.— Dalloz, v° *pêche fluv.*, 168.

64. — Les dispositions de police de l'ordonnance de 1669 ne sont pas limitées à ceux qui pêchent dans les rivières navigables ou flottables : elles sont communes à ceux qui pêchent dans tous cours d'eau non navigables ni flottables ou dans toutes eaux communiquant avec un cours d'eau. — Voy. plus haut n°s 28, 29, 44 et s.; Merlin, R. v° *pêche*, sect. 1, § 2, n° 5.

65. — Parmi les droits généraux de la compétence administrative figurent ceux de déclaration de navigabilité et de délimitation des rivières, questions de fait dont peut dépendre le droit de pêche réclamé sur ces rivières. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 165, v° *cours d'eau natur. publics*, 41, et autor. y citées; loi 14 floréal an x, art. 13; loi franç., 15 avril 1829, art. 3 et 26; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 22 et s.; décr. c. d'Ét., 17 août 1864 (Dall., 65, 3, 35).

66. — Mais le pouvoir réglementaire de l'État étant limité à de simples droits de police ou d'administration, et ses arrêtés étant plutôt déclaratifs que constitutifs du domaine, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de décider sur le fond du droit de pêche réclamé, sur le véritable caractère juridique des cours d'eau dont la pêche

forme l'attribut, sur toutes les questions de possession et de propriété qui s'y rattachent. Ce principe était déjà reçu en France avant la loi du 15 avril 1829, art. 4, qui l'a consacré. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 166, v° *cours d'eau nat. publics*, 42, v° *halage*, 85, et autor. y citées; Garnier, *Des eaux*, 626 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 490; Cormenin, *Dr. adm.*, v° *cours d'eau*, I, p. 510, 519, 534; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 65 et s., et autor. y citées; décr. c. d'Ét., 18 août 1807, 12 avril 1812, et autres décrets (Dall., *loc. cit.)*; arr. cass. Fr., 9 nov. 1836 (Dall., v° *pêche fluv.*, 37); décr. c. d'Ét., 14 déc. 1864 (Dall., 65, 3, 81).

67. — En conséquence, le fait du Gouvernement de mettre la pêche à ferme dans une partie de rivière ne suffit pas pour la faire réputer navigable. Le droit conféré au gouvernement par la loi du 14 floréal an x, art. 13, de déterminer les parties de fleuves et rivières où il juge la pêche susceptible d'être affermée ne lui appartient que relativement aux fleuves et rivières navigables dont il s'agit en l'art. 12 de cette loi. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau publics*, 44; Garnier, *Des eaux*, 495; Daviel, *Cours d'eau*, 35 et s.; Dalloz, v° *eaux*, 39, 47, 48, 51; arr. Bruxelles, 18 déc. 1873 (P. B., 74, 2, 409).

68. — Il en serait de même de l'interdiction de pêcher dans une pièce d'eau ou rivière appartenant à des particuliers. C'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de statuer sur le sort et les effets de pareille interdiction, prononcée illégalement par l'administration. — Décr. c. d'Ét., 29 novembre 1872, et 13 juin 1873 (Dall., 74, 3, 42 et 43).

CHAPITRE II.

PÊCHE MARITIME.

69. — La mer étant une chose commune à tous, la pêche y est libre et gratuite, dégagée de toute mesure prohibitive ou restrictive. — Voy. ce Rép. v° *rivages de la mer*, 1; Daviel, *Cours d'eau*, 5.

70. — Aux termes de l'ordonnance de 1681, liv. 5, tit. 1, art. 1, cette liberté de pêche peut s'exercer non-seulement sur la pleine mer, mais encore sur la mer limitrophe, sur ses grèves ou rivages. — Dalloz, v° *pêche marit.*, 2.

71. — Dans ce dernier cas, comme les rivages appartiennent au domaine public, le droit de pêche, quoique libre, est soumis à des conditions de police relatives au mode de la pêche ou à la conservation du poisson. — Dalloz, *loc. cit.*, 3 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 9 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 7.

72. — Il ne peut notamment être formé des établissements fixes de pêche et pêcherie sur les rivages de la mer, sans autorisation administrative. — Voy. ce Rép. v° *rivages de la mer*, 6 et s.

73.— La pêche maritime ne peut s'exercer dans les cours d'eau affluant à la mer : mais, en France, depuis la loi du 15 avril 1829, elle s'y exerce jusqu'aux limites de l'inscription maritime. — Voy. plus haut, n° 24.

74. — La pêche maritime comprend non-seulement la pêche du poisson, mais encore celle des choses du cru de la mer, comme l'ambre, le corail et les herbes marines autres que celles jetées sur la grève (considérées comme épaves) et que celles croissant sur la rive. — Voy. ce Rép. v° *rivages de la mer, in fine;* Aubry et Rau, II, p. 238, et notes 11-14.

POLDERS.

Voy. *Alluvions*.

POLICE.

Abus, 26, 63 et s.
Affluent, 14 *bis*.
Association syndicale, 54.
Autorisation (admin.). — Voy. *Concession*.
Autorité communale, 56, 58, 59.
Autorité provinciale, 57, 58, 59, 60.
Barrage. — Voy. *Déversoirs, digues, ouvrages*.
Canaux particuliers, 77 et s.
Chemin de halage. — Voy. *Marchepied*.
Compétence, 6, 7, 14 et s., 16 et s., 34 et s., 46 et s., 64, 65 et s., 77, 79.
Concession (administ.), 22 et s.

Constructions, 70, 74. — Voy. *Ouvrages*.
Cours d'eau publics, 85.
Curage forcé, 8 et s., 39, 57, 68, 80 et s.
Délimitation, 11, 68.
Dépôt (de matières), 73.
Déversoir. — Voy. *Digues*, *Hauteur des eaux* et *Ouvrages*.
Digues, 71, 72, 73.
Dommages-intérêts, 34, 35, 51, 52.
Eaux (écoulement des), 4 et s., (répartition des), 14.
Eaux privées, pluviales ou de source, 75, 76, 78.
Enquête préalable, 61.
Étangs, 84.
Fossés, 82.
Halage. — Voy. *Marchepied*.
Hauteur des eaux, 4 et s., 24 et s., 71, 72.
Inondation, 71.
Intérêt (général ou privé), 6, 7, 16 et s., 20, 63 et s., 72 et s., 79, 80.
Interprétation, (de l'acte administratif), 21 *bis*.
Irrigation, 13; (usage alternatif), 14, 14 *bis*.
Limites (du pouvoir admin.), 55 et s.
Lit (limites), 11, 12, 68, 70, 74; (direction nouvelle), 67.
Marchepied, 69.
Objet (du pouvoir admin.), 3.
Ouvrages, 4 et s., 24 et s., 64; (suppression), 36, 46 et s., 71, 72, 73. — Voy. *Constructions* et *Travaux publics*.
Pêche, 3, 15 *bis*, 70 *bis*, 83.
Pente et *chute*, 28 *bis*.
Plantations, 70, 74.
Possession et Prescription, 33, 34, 40 et s.
Pouvoir (judiciaire et administratif) — Voy. *Compétence*.
Propriété (droit de), 1, 2; (spoliation) 63, 66 et s.
Redevance, 31.
Règlement (général), 38 et s.
Règlement (particulier). — Voy. *Concession*.
Répartition (des eaux), 13 et s.
Rigole (d'assainissement), 81.
Riverains (droits des), 33 et s., 40 et s. — Voy. *Propriété*.
Source, 76, 78.
Spoliation. — Voy. *Propriété*.
Syndicat, 54.
Titres, 40 et s.
Travaux publics, 29, 32, 38, 46 et s.
Usines, 78.

TITRE I.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION SUR LES COURS D'EAU PRIVÉS.

SECTION I. — PRINCIPE ET OBJET.

1. — L'administration de l'État a le pouvoir incontestable de réglementer l'usage de l'eau dans les cours d'eau non navigables ni flottables : et c'est l'étendue de ce pouvoir ou droit de police qui l'a fait confondre, dans l'esprit de plusieurs jurisconsultes, avec le droit de propriété même de ces cours d'eau. — Voy. notre *Droit des eaux*, 203 et s.; notre *Traité de la possession*, 596 et s.

2. — Ce pouvoir public existait également dans l'ancien droit, et ne se confondait pas dans les ordonnances royales avec le droit de propriété. — Voy. notre *Droit des eaux*, 93, 96 et s.

3. — Les attributions du pouvoir réglementaire de l'administration sur les cours d'eau privés ont été fixées par les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, ch. 6, 6 oct. 1791, 14 floréal an XI, 16 sept. 1807, les arrêtés-lois belges des 28 août 1820 et 10 sept. 1830, le décret français du 25 mars 1852, et l'art. 645 c. c. Elles se résument en trois buts ou objets principaux, également basés sur l'intérêt public : *A)* assurer le libre écoulement des eaux; *B)* assurer leur distribution dans des vues d'intérêt général d'après les principes de l'irrigation; *C)* assurer la conservation du poisson. — Daviel, *Cours d'eau*, 558; Aubry et Rau, III, p. 58 et 59; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 314 et s.

A) Libre cours des eaux.

4. — Le libre cours des eaux comporte principalement la fixation de leur hauteur superficielle (loi 6 oct. 1791), et celle du fond de leur lit (loi 14 floréal an XI). Toutes les mesures destinées à pourvoir à la salubrité publique ou à prévenir des inondations appartiennent essentiellement à l'administration, à titre de police. — Daviel, *Cours d'eau*, 717; Dufour, *Pol. des eaux*, 296.

5. — L'administration, ayant le droit de fixer la hauteur des eaux a, par cela même, le pouvoir d'imposer aux riverains les travaux nécessaires pour empêcher qu'elles ne soient tenues au-dessus de la hauteur prescrite. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 321; arr. cass. B., 18 oct. 1852 (P. B. 53, 1, 101).

6. — Au point de vue de l'intérêt général, l'administration a exclusivement le droit de fixer la hauteur des eaux, des déversoirs ou des barrages. — Voy. plus loin nos 27 et 28; Garnier, III, 873; Foucart, *Dr. adm.*, III, p. 243; Merlin, R., v° *moulins*, § 7, art. 1, n° 4, v°

rivière, § 2, n° 2; Demolombe, XI, 160; Dalloz, v° *eaux,* 345 et s.; Aubry et Rau, III, p. 58, et note 55; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 321; arr. cass. B., 6 juin 1834 (P. B. 34, 1, 262); arr. Brux., 31 déc. 1842 (P. B. 43, 2, 164); arr. cass. Fr., 2 août 1847 (Dall., 47, 4, 180); arr. cass. B., 9 janv. 1854 (P. B., 54, 1, 46); et les autres arrêts belges cités plus loin n° 17, *in fine*.

7. — Mais, au point de vue de l'intérêt privé de quelques riverains, les tribunaux ont exclusivement aussi le droit et le devoir de fixer la hauteur des eaux, bien entendu si la contestation ne soulève aucune question de police générale : ils ne peuvent même surseoir, en renvoyant au préalable les parties devant l'autorité administrative. — Voy. plus loin n°s 16 et s., 64 et s.; ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, 58; De Brouckère et Tielemans, *Rép. adm.*, v° *déversoir;* Dalloz, v° *servit*, 321; Aubry et Rau, III, p. 56, et note 46; Laurent, VII, 339; arr. cass. Fr., 5 mars 1833 (Dall., v° *eaux,* 573-3°); arr. Bordeaux, 23 janv. 1838 (Dall., id., 565-10°); arr. cass. Fr., 4 juillet 1839 (Dall., v° *eaux,* 559-2°); id., 20 janvier 1840 (Dall., *id.*, 570-2°); id., 26 juillet 1854 (Dall., 55, 1, 338); arr. Besançon, 16 fév. 1859 et arr. cass. Fr., 15 fév. 1860 (Dall., 60, 1, 347). — *Contra* arr. cass. Fr., 28 déc. 1830 (Dall., v° *eaux,* 574); arr. Caen, 29 août 1832 et arr. cass. Fr., 4 juin 1834 (Dall., v° *eaux,* 444-3°).

8. — La fixation du fond du lit a trait au *curage* forcé, quand il est commandé par l'intérêt général ou public. — Loi 14 floréal an XI.

9. — Non seulement l'administration peut pourvoir elle-même au curage des cours d'eau privés, et assujettir les riverains à participer aux dépenses proportionnellement à leurs rives; mais encore elle peut forcer les riverains à opérer eux-mêmes le curage des parties contiguës à leurs propriétés. — Même loi; Daviel, *Cours d'eau,* 717 et s.; Dufour, *Pol. des eaux,* 302; arr. cass. Fr., 23 janv. 1858 (Dall., 58, 1, 144).

10. — Quant aux propriétaires non riverains, ils ne peuvent être assujettis à ce curage forcé, ni à la moindre participation aux dépenses qu'il a pu causer. — Décr. c. d'Ét., 29 décembre 1859 (Dall., 62, 5, 121); id., 14 août 1867 (Dall., 69, 3, 64).

11. — L'administration chargée du soin du curage des petits cours d'eau a, par cela même, qualité pour les délimiter, pour reconnaître et constater les limites véritables de l'ancien lit, du vif fond et des vieux bords de ces cours d'eau. — Voy. ce Rép. v° *alluvions,* 165 et s., v° *cours d'eau publics,* 41, 45, v° *pêche,* 65; Dufour, *loc. cit.*, 304; décr. c. d'Ét., 16 fév. 1853 (Dall., 55, 3, 42); id., 30 mars et 14 avril 1853 (Dall., 54, 3, 9); arr. Dijon, 15 mai 1863 (Dall., 63, 2, 167); décr. c. d'Ét., 7 janv. 1864 (Dall., 66, 5, 148); id. 22 mai 1869 (Dall., 70, 3, 90); id. 21 oct. 1871 (Dall., 72, 3, 83).

12. — Mais nous verrons aussi que ce droit ne lui confère pas celui d'élargir l'ancien lit aux dépens des riverains, sous prétexte du curage. — Voy. plus loin n° 68.

B) Distribution utile des eaux.

13. — La loi des 12-20 août 1790 donnant à l'administration le droit *de diriger toutes les eaux vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation,* il s'ensuit qu'elle peut faire des réglements destinés à assurer le meilleur mode de jouissance, d'irrigation ou de distribution des eaux courantes privées. L'usage de l'eau peut donc être réglementé, même sous le rapport de l'irrigation, en vue de l'intérêt général seulement, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau commun à divers propriétaires riverains et ne formant pas la propriété exclusive d'un seul. Cet intérêt général comporte aussi bien l'intérêt industriel que l'intérêt agricole. — Garnier, IV, 1145; Daviel, *Cours d'eau,* 561; Foucart, III, 1441; Dalloz, v° *servit.*, 332 et s.; Aubry et Rau, III, p. 59 et note 61; Laurent, VII, 323; arr. cass. Fr., 28 mai 1827 et arr. Paris, 21 juil. 1828 (Dall., v° *eaux,* 560-7°); arr. cass. B., 8 janv. 1842 (P. B. 42, 1, 108); arr. cass. Fr., 9 mai 1843 (Dall., v° *eaux,* 457); id. 22 janv. 1858 (Dall., 58, 1, 89); id. 3 déc. 1858 (Dall., 68, 5, 157, n° 15); id. 29 nov. 1859 (Dall., 59, 1, 489); id. 7 déc. 1861 (Dall., 62, 5, 122); arr. Agen, 24 juillet 1865 (Dall., 65, 2, 189); arr. cass. Fr., 2 mars 1868 (Dall., 68, 1, 153).

14. — Par voie de conséquence, l'administration peut fixer le mode et les époques de l'irrigation au point de vue de l'utilité générale, ordonner une répartition des eaux entre les riverains agriculteurs et usiniers, fixer les jours et heures pendant lesquels ils pourront alternativement user des eaux. — Arr. cass. Fr., 24 juin 1841 (Dall., v° *prescr.*

civ., 152); id. 5 juin 1856 (Dall., 56, 1, 286); id. 8 janv. 1858 (Dall., 58, 1, 138); id. 3 avril 1858 (J. P. 58, 134); id. 7 déc. 1861 (Dall., 62, 5, 122); id. 22 fév. 1868 (Dall., 68, 1, 368); id. 24 avril 1872 (Dall., 72, 1, 404); décr. c. d'Ét., 26 août 1867 (Dall., 69, 3, 63); id., 18 mars 1868 (Dall., 69, 3, 38).

14 *bis*. — Par voie de conséquence encore, sous le même rapport, elle aurait le droit de réglementer et limiter le droit d'irrigation et de prise d'eau des riverains supérieurs sur les affluents des rivières navigables, quoiqu'ils n'appartinssent pas au domaine public (voy. ce Rép. v° *cours d'eau publics*, 22). Un semblable réglement, porté dans l'intérêt général de la navigation, ne peut que limiter la faculté d'irrigation sans dégénérer en interdit jeté sur les affluents et les ruisseaux. — Daviel, *Cours d'eau*, 377; Pardessus, *Servit.*, 77; Proudhon, *Dom. publ.*, 733, 1020.

15. — Nous verrons qu'un pouvoir de répartition incombe également aux tribunaux, mais à un autre point de vue, celui de l'intérêt privé exclusif des riverains. — Voy. ce Rép., v° *usage de l'eau cour.*, 73.

C) Conservation du poisson.

15 *bis*. — Dans l'intérêt de la conservation du poisson, qui touche à l'intérêt général, des droits de police spéciaux s'appliquent au mode de l'exercice de la pêche dans toutes les eaux courantes, et même dans toutes eaux privées quelconques communiquant avec des cours d'eau. — Voy. plus loin n°s 70 *bis*, 83; ce Rép., v° *Pêche*, 44 et s., 62.

SECTION II. — COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE.

16. — Relativement aux cours d'eau non navigables ni flottables, les décisions judiciaires et les arrêtés généraux administratifs peuvent avoir le même objet : mais ils ne peuvent jamais avoir la même cause. Ils peuvent avoir également pour objet la fixation de la hauteur des eaux, le curage, la pêche ou la répartition du volume des eaux. Mais les tribunaux ne connaissent de pareilles matières qu'en tant qu'elles se rattachent à l'intérêt privé des riverains ou des particuliers, dans le but unique de les empêcher de se nuire réciproquement : tandis que le pouvoir administratif en connaîtra au point de vue exclusif de l'ordre public et de l'intérêt général. — Voy. plus haut n°s 6, 7, 14 et 15.

17. — D'une part, dans l'intérêt général, il incombe exclusivement à l'administration de régler la police des cours d'eau, de les gouverner, d'ordonner ou de prescrire les travaux propres à les utiliser ; d'autre part, il incombe exclusivement aux tribunaux de juger toutes les contestations d'intérêt privé auxquelles peut donner naissance l'usage des cours d'eau, et qui ne portent atteinte à aucun droit de police. Au pouvoir administratif appartiennent toutes les questions de police ou d'intérêt général : au pouvoir judiciaire appartiennent toutes les contestations sur les droits privés et individuels des riverains, indépendamment des droits généraux de police. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 166, v° *pêche*, 66 ; notre *Traité de la possession*, 597; Aubry et Rau, III, p. 56, et note 44; Demolombe, XI, 185 et s.; Dalloz, v° *servit.*, 306 et s.; id. v° *eaux*, 427 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 317 et s., 338 et s.; Henrion de Pansey, *Compét.*, ch. 27. — *Jurispr. française :* arr. Colmar, 29 juill. 1825 (Dall., v° *eaux*, 565-6°); arr. Poitiers, 9 mai 1833 (Dall., *id.*, 565-9°); arr. Bordeaux, 23 janv. 1838 (Dall., id., 565-10°); les nombreux décrets du conseil d'État (Dall., v° *eaux*, 565 et s.); arr. cass. Fr., 2 juill. 1839 (Dall., v° *eaux*, 456 et 563-10°); décr. c. d'Ét., 4 mai 1854 (Dall., 55, 3, 11); arr. cass. Fr., 26 juillet 1854 (Dall., 55, 1, 338), et la note; décr. c. d'Ét., 24 janv. 1856 (Dall., 57, 3, 16); arr. cass. Fr., 16 avril 1856 (Dall., 56, 1, 359); arr. Riom, 6 mai 1859 (Dall., 60, 5, 132); arr. cass., Fr., 15 fév. 1860 (Dall., 60, 1, 347); décr. c. d'Ét., 24 mai et 19 juill. 1860 (Dall., 60, 3, 53); id., 19 juin 1863 (Dall., 65, 3, 19); id., 8 avril 1865 (Dall., 66, 3, 6); arr. Agen, 24 juill. 1865 (Dall., 65, 2, 189); arr. cass. Fr., 11 mai 1868 (Dall., 68, 1, 468); id., 2 mars 1869 (Dall., 71, 1, 280); id., 13 fév. 1872 (Dall., 73, 1, 23). — *Jurispr. belge :* arr. cass. B., 18 oct. 1852 (P. B. 53, 1, 101); id. 9 janv. 1854 (P. B. 54, 1, 46); id., 10 juill. 1855 (P. B., 55, 1, 315); id., 5 nov. 1855 (P. B. 55, 1, 438); id., 21 oct. 1856 (P. B. 57, 1, 26); id., 4 avril 1859 (P. B. 59, 1, 194); arr. Bruxelles, 3 août 1864 (P. B. 65, 2, 330); arr. cass. B., 14 fév. 1870 (P. B. 70, 1, 259).

18. — Ainsi, ce serait à l'autorité judiciaire seule qu'il appartiendrait d'apprécier les faits de possession ou les titres de propriété en vertu desquels un particulier prétendrait à l'usage exclusif d'un cours d'eau.— Décr. c. d'Ét., 24 juin 1870 (Dall., 71, 3, 82), et la note.

19. — Ce serait encore à elle seule qu'il appartiendrait de statuer sur toutes les contestations privées qui pourraient s'élever à raison de l'inexécution des lois, décrets ou ordonnances concernant un règlement d'eau administratif. — Garnier, *Des eaux,* IV, 1205; Dubreuil, *Lég. des eaux,* II, 405 et s.; Dufour, *Dr. adm.,* IV, 516; Foucart, III, 1457; Proudhon, *Dom. publ.,* 1136; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 339; arr. Toulouse, 17 déc. 1832 (Dall., v° *eaux,* 558-9°); arr. cass. Fr., 26 juillet 1854, précité; arr. Poitiers, 26 déc. 1855 (Dall., 56, 5, 164); décr. c. d'Ét., 1 septembre 1858 (Dall., 59, 3, 59); et les arrêts cités plus haut n° 17.

20.— Les tribunaux seront encore compétents pour statuer sur les contestations naissant des actes administratifs irréguliers ou posés illégalement hors des limites de l'intérêt général tracées par la loi. — Voy. plus loin n°s 55 et s.

21. — De ce que le règlement administratif et le règlement judiciaire peuvent avoir le même objet, mais pour des causes différentes, les deux autorités peuvent se trouver en conflit dans l'exécution de leurs décisions respectives. Mais alors le pouvoir des tribunaux doit fléchir devant le pouvoir administratif, lorsqu'il se trouve en présence d'un véritable règlement général.— Voy. plus loin n°s 36, 46 et s.

21 *bis.* — Si le juge civil doit en ce cas respecter l'acte administratif qui forme loi, il n'en est pas moins compétent pour statuer sur le fond des droits privés des parties relativement aux cours d'eau. Cette compétence au fond implique le droit d'interpréter l'acte administratif, aussi bien que la loi elle-même, tant au point de vue de sa légalité qu'à celui de son exécution, d'en reconnaître le véritable sens, qu'il soit clair ou ambigu, et sans renvoi préalable forcé devant l'autorité administrative. Ce droit d'interprétation ne peut constituer un empiètement sur les pouvoirs administratif et législatif, qui restent indépendants dans leur sphère et ne sont pas investis du droit d'interpréter leurs actes *à l'exclusion des tribunaux*. Il ne faut donc pas, avec la dernière jurisprudence française, borner ce droit d'interprétation aux cas où la portée du règlement administratif serait claire et hors de toute contestation sérieuse. — Gaudry, *Dom.,* I, 179; arr. cass. Fr., ch. réunies, 20 mars 1848 (Dall., 48, 1, 72); arr. cass. B., 21 fév. 1870 (P. B., 70, 1, 249). — *Contra* Daviel, *Cours d'eau,* 270, 495; Chauveau, *Princ. de compét. et jurid.,* I, 454; Bourguignat, *Dr. rur.,* p. 225; id., *Établ. indust.,* n° 206; Dalloz, v° *compét. adm.,* 226 et s., 246 et s.; id., Recueil 1857, I, 321, note, et arrêts y cités; arr. Angers, 4 mai 1866 (Dall., 66, 2, 127); arr. cass. Fr., 8 mai 1872 (Dall., 73, 1, 30); id., 4 juin 1872 (Dall., 74, 1, 160); etc.

SECTION III. — MODALITÉ DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE.

22. — Le pouvoir réglementaire de l'administration intervient de deux manières différentes dans les petits cours d'eau privés, soit par la voie d'un règlement individuel ou particulier (d'une simple autorisation appelée improprement *concession),* soit par la voie d'un règlement général affectant l'universalité des individus et du territoire, frappant les personnes et les choses d'une manière collective.

23. — Quel que soit l'objet de son règlement, l'autorité administrative ne peut intervenir que par l'une ou l'autre de ces deux voies. Hors de là, il n'existe pas de loi permettant son intervention en matière de cours d'eau non navigables ni flottables. — Laurent, *Dr. civ.,* VII, 383 et 295 combinés.

§ 1. — Règlements particuliers. — Autorisations ou concessions.

24. — Ces règlements individuels, appelés improprement *concessions,* s'appliquent principalement aux barrages, digues ou déversoirs construits dans le lit des cours d'eau privés, en vue des besoins de l'irrigation, de la pêche, des moulins ou des usines.

24 *bis.* — Nous ne parlerons pas ici des digues placées le long des rives, ou des travaux défensifs établis contre les eaux torrentielles. L'établissement de pareils ouvrages

n'est jamais soumis à l'autorisation administrative, qui n'est requise en cet endroit que le long des cours d'eau publics (voy. ce Rép. v° *cours d'eau publics*, 36, et v° *usage de l'eau cour.*, 115 et s.). — Ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 41, v° *servit. natur. d'écoul.*, 73 et s., v° *usage de l'eau cour.*, 30 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 299; Dumont, *Organ. des cours d'eau*, p. 53. — *Contra* Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, I, p. 236.

25. — En principe, tout riverain peut élever des ouvrages, barrages, etc., dans le lit même des cours d'eau non navigables ni flottables, à l'effet de faciliter l'irrigation ou l'usage de l'eau, pourvu qu'ils n'aient pas lieu d'une manière abusive pour les autres riverains. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, 31 et s.

26.— Ces ouvrages ne doivent pas davantage s'effectuer d'une manière abusive pour la société. Comme ils peuvent occasionner des dommages ou inondations, et compromettre ainsi la sécurité publique, ils sont incontestablement susceptibles de réglementation générale par l'administration.

27. — En l'absence de tout règlement général, sont-ils soumis à l'autorisation préalable et particulière de l'administration? Quelques auteurs contestent en principe ce droit de l'administration, et prétendent qu'en pratique il a été complètement usurpé. — Voy. notre *Droit des eaux*, 204; notre *Traité de la possession*, 596; Troplong, *Prescr.*, 146; Championnière, *Prop. des eaux cour.*, 424; Merlin, R. v° *moulin;* Pardessus, *Serv.*, 97; Daviel, *Cours d'eau*, 560.

28. — Mais le droit pouvant trouver une base dans les lois françaises des 12 août 1790, ch. 6, 28 sept. 1791, tit. 2, art. 16, 25 mars 1852, et dans l'arrêté-loi belge du 28 août 1820, il s'ensuit qu'aucun ouvrage sur des cours d'eau non navigables ni flottables ne peut être entrepris sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente, même en l'absence de tout règlement général : et, en Belgique, cette autorité compétente est la députation permanente du Conseil provincial. — Voy. plus haut n° 6; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 283 *bis*, 295, 321; Demolombe, XI, 160, 172 et s., et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 560, 612; Garnier, III, 873; Merlin, R. v° *moulin*, § 7, art. 1, n° 4; id., v° *rivière*, § 2, n° 2; Foucart, *Dr. adm.*, III, p. 243 et s.; Aubry et Rau, III, p. 58, et note 55; Dufour, *Pol. des eaux*, 233, 234, 261; Nadault de Buffon, *Usines*, II, p. 240; décr. c. d'Ét., 23 août 1836 (Dall., v° *eaux*, 346); arr. cass. Fr., 15 nov. 1838 (Dall., v° *eaux*, n° 581-3°); arr. Liége, 25 janv. 1844 (P. B., 51, 2, 46); arr. cass. B., 9 juillet 1846 (P. B., 46, 1, 390); arr. cass. Fr., 11 mai 1868 (Dall., 68, 1, 468).

28 *bis*. — Il ne faut pas en conclure que l'administration est maîtresse de disposer des pentes et chutes des cours d'eau non navigables ni flottables. L'autorisation administrative est une simple restriction à l'exercice du droit des riverains. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 38-40, et les autor. y citées. — *Contra* Dufour, *Pol. des eaux*, 262.

29. — Une semblable autorisation ne doit pas être confondue avec un règlement général ou proprement dit de l'administration. A la différence de ce dernier, c'est l'intérêt particulier qui y domine, et l'autorité n'intervient pas par voie d'initiative. Quoique basée sur l'intérêt général, elle a pour objet plutôt un intérêt individuel que collectif. Elle permet ou refuse : mais au fond elle n'ordonne rien. Les travaux qu'elle permet ne sont pas l'œuvre de l'administration : ils ne sont pas des travaux *publics*, mais de simples travaux *privés*, autorisés *salvo jure alieno*, sous la seule responsabilité des riverains. — Voy. plus loin, n°s 38 et s.; Laurent, VII, 330; Demolombe, XI, 193; Daviel, *Cours d'eau*, 575 *bis*, 986 *bis*.

30. — D'autre part, elle ne doit pas être davantage confondue avec la concession proprement dite; aussi le terme de *concession* est ici fort impropre. C'est plutôt une simple permission ou formalité émanée des droits de police qu'une véritable concession. L'État, n'étant pas propriétaire des petits cours d'eau, ne peut accorder ni enlever aucun droit aux riverains : il ne fait que régler, conformément à un intérêt général de police, des droits préexistants, et sans toucher au fond de ces droits. — Voy. notre *Droit des eaux*, 205; notre *Traité de la possession*, 596; notre *Traité des choses publiques*, 187 et s.; Tarbé de Vauclair, v° *moulins et usines*, p. 331; Demolombe, XI, 193; Daviel, *Cours d'eau*, 13, 538; Delalleau, *Expropriation*, I, 244; Laurent, VII, 331.

31. — Plusieurs conséquences découlent

de ces principes : *a)* Le Gouvernement ne peut recevoir de redevance pour semblable autorisation. — Voy. notre *Droit des eaux,* notre *Traité des choses publiques* et notre *Traite de la possession, loc. cit.;* décr. c. d'Et. 13 juin 1860 (Dall., 60, 3, 75).

32. — *b)* La permission est essentiellement révocable et sans indemnité, comme émanée d'un droit de police, *juri publico non præscribitur*. Elle ne peut imposer aux permissionnaires la condition de ne réclamer aucune indemnité en cas de privation de jouissance totale ou partielle par suite de l'exécution de travaux publics ordinaires; une pareille réserve ne serait de droit que relativement aux mesures nouvelles à prendre pour la police des eaux. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau publics,* 59; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 331; De Brouckère et Tielemans, Rép., *Droit adm.,* v° *déversoir;* décr. c. d'Ét., 13 juin 1860 (Dall., 60, 3, 76); id., 20 juin 1865 (Dall., 66, 3, 25); id., 21 juin 1866 (Dall., 67, 3, 152). — *Contra* Dufour, *Pol. des eaux,* 294, et autor. y citées.

33. — *c)* Si les travaux ont été entrepris sans aucune autorisation administrative, ils n'ont aucune existence légale vis-à-vis de l'administration, qui peut toujours en ordonner la suppression sans indemnité : les riverains ne peuvent prescrire contre les droits de police. — Laurent, VII, 334; Aubry et Rau, III, p. 59 et note 56; Dalloz, v° *eaux,* 465 et s.; Daviel, *Cours d'eau,* 613; Nadault de Buffon, *Usines,* II, p. 319; Dalloz, v° *eaux,* 346; Proudhon, *Dom. publ.,* 1163, 1260, 1261, 1441; Demolombe, XI, 160; décr c. d'Ét., 23 août 1836 (Dall., v° *eaux,* 346); id., 20 mai 1843 (Dall., v° *eaux,* 346-3°); id., 15 mars 1844 (Dall., 45, 3, 35); arr. cass Fr., 20 janv. 1845 (Dall., 45, 1, 118); id., 19 fév. 1872 (Dall., 73, 1, 85).

34. — Mais la possession, quoique délictueuse et précaire au regard de la police de l'administration, n'en est pas moins légale au fond. De pareils travaux, quoique non autorisés, peuvent, de la part des riverains, fonder une possession et une prescription utile, *non précaire,* sans qu'il y ait à distinguer les ouvrages ou barrages construits en vue d'irrigation ou de pêche, et ceux élevés en vue de moulins ou d'usines. Aussi la question de savoir si l'usine a été autorisée légalement ne peut être préjudicielle à la question du droit d'un usinier à une indemnité, en cas de dommages causés à son usine. — Voy. notre *Traité de la possession,* 602; Aubry et Rau, III, p. 59 et notre 57; Laurent, VII, 311 et 334; Daviel, *Cours d'eau,* 541, 613; Proudhon, *Dom. publ.,* 1452; Troplong, *Prescr.,* 146; Demolombe, XI, 160; arr. Caen, 28 sept. 1824 (Dall., v° *servit.,* 235-1°); arr. cass. Fr., 14 août 1832 (Dall., v° *act. poss.,* 79); id., 20 janv. 1845 (Dall., 45, 1, 118); id., 26 juillet 1864 (Dall., 65, 1, 70). — *Contra* Dufour, *Pol. des eaux,* 291; décr. c. d'Ét., 8 juin 1830, y cité.

35. — De leur côté, les riverains, auxquels ces travaux non autorisés peuvent nuire, ont le droit de postuler, contre celui qui a fait ces ouvrages, des dommages-intérêts et la suppression des travaux. Les tribunaux saisis ne peuvent même surseoir, jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur le maintien des travaux. — Laurent, VII, 334, 347; arr. cass. Fr., 30 août 1830 (Dall., v° *eaux,* 566-3°); id., 21 août 1844 (Dall., v° *servit.,* 223-4°); id., 7 janv. 1846 (Dall., 46, 1, 15); id., 16 avril 1856 (Dall., 56, 1, 359).

36. — *d)* Si les travaux ont été entrepris avec l'autorisation de l'administration, mais en l'absence de tout règlement général, et que ces travaux lèsent les droits des autres riverains, les tribunaux saisis ont également compétence, au possessoire comme au pétitoire, non-seulement pour accorder des dommages-intérêts aux riverains lésés, mais encore pour ordonner la suppression des travaux eux-mêmes et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il n'existe en ce cas aucun conflit possible avec le pouvoir administratif qui n'a rien accordé en ce qui touche le fond des droits (qu'il a réservés au contraire), et qui n'a rien ordonné sur son initiative. Les travaux gardent le caractère de travaux *privés,* et ne prennent pas celui de travaux *publics.* Il n'en serait autrement que si les travaux étaient la suite d'un règlement général et légal de l'administration (voy. plus loin n°s 38 et s.). — Pardessus, *Servit.,* 339; Daviel, *Cours d'cau,* 575 *bis,* 986 *bis;* Demolombe, XI, 193; Nadault de Buffon, *Usines,* II, p. 457; Dalloz, v° *eaux,* 572 et s., et arrêts y cités; Carou, *Act. poss.,* 330-335; Dufour, *Dr. adm.,* 352, 463, 501-504, 1225; Foucart, *Dr. publ.,* II, 489 et 615; arr. cass. Fr., 1 août 1855 (Dall., 55, 1, 370); id., 15 fév. 1860 (Dall., 60, 1, 347); id., 18 avril 1866 (Dall., 66, 1, 249);

id., 13 nov. 1867 (Dall., 68, 1, 214); id., 22 janv. 1868 (Dall., 68, 1, 197); décr. c. d'Ét., 18 nov. 1869 (Dall., 71, 3, 83); arr. cass. Fr., 14 mars 1870 (Dall., 70, 1, 330); décr. c. d'État, 7 mai 1871 (Dall., 72, 3, 43); arr. cass. Fr., 16 avril 1873 (Dall., 73, 1, 376).

37. — Cette doctrine et jurisprudence nouvelle remplace l'ancienne doctrine et jurisprudence, qui n'admettait la compétence des tribunaux qu'au point de vue des dommages-intérêts seulement. — Laurent, VII, 327 *in fine*, et 347; Dalloz, v° *eaux*, 574, et autor. y citées; arr. cass. Fr., 27 nov. 1844 et le rapport de M. Mesnard (Dall., 45, 1, 216); arr. cass. B., 9 juillet 1846 (P. B., 46, 1, 390); arr. Douai, 13 juillet 1855 (Dall., 57, 2, 59).

§ 2. — Règlements généraux proprement dits. — Leurs effets.

38. — Il existe une grande différence entre ces règlements généraux et les règlements particuliers, entre les arrêtés généraux et les arrêtés individuels, entre les règlements proprement dits (délibérés d'office et par voie d'initiative, d'attribution ou de dévolution) et les simples règlements pris à la demande et dans l'intérêt privé d'un riverain sous forme d'autorisation. Les premiers seuls sont de véritables règlements empreints du cachet prédominant de l'intérêt public, et donnent aux ouvrages qu'ils prescrivent ou ordonnent le caractère de travaux publics, comme étant l'œuvre directe ou indirecte du gouvernement. — Voy. plus haut n° 29.

39. — Ces règlements sont *généraux*, frappent les personnes et les choses d'une manière générale et collective. Toutefois, ils peuvent être restreints à certaines localités, par exemple en matière de curage, sans perdre leur caractère de généralité. — Henrion de Pansey, *Compét.*, ch. 27. p. 294 et 295; arr. cass. Fr., 1 août 1862 (Dall., 62, 5, 274; J. P. 63, 694).

40. — Ces règlements généraux, dès qu'ils sont légaux, deviennent et restent, tant qu'ils sont maintenus, la loi des riverains. Leurs prescriptions se substituent de plein droit à tous modes de jouissance antérieurs soit en vertu de titres, soit en vertu d'anciennes possessions; et elles s'établissent nonobstant toute convention ou toute prescription contraire des riverains, qu'elles froissent ou non leurs intérêts privés, *juri publico non prescribitur* (art. 537, 544 et 645 c. c.). — Demolombe, XI, 199; Dalloz, v° *servit.*, 335; Laurent, VII, 326; Daviel, *Cours d'eau*, 566 et 572; Aubry et Rau, III, p. 59 et note 59; Proudhon, *Dom. publ.*, 1521-1525; décr. c. d'Ét., 17 janv. 1831, 22 oct. 1830, 13 nov. et 23 déc. 1835, 13 fév. 1840 (Dall., v° *eaux*, 467, 465-1°, 470-2°, 500-1°, 466-2°); arr. cass. B., 4 avril 1859 (P. B. 59, 1, 194); arr. cass. Fr., 1 juill. 1859 (Dall., 59, 5, 137); id. 3 août 1863 (Dall., 64, 1, 43); id. 6 déc. 1867 (Dall., 72, 5, 160, n° 28); arr. cass., B., 14 fév. 1870 (P. B. 70, 1, 259); arr. cass. Fr., 16 fév. 1870 (Dall., 72, 1, 384).

41. — Toutefois, la réserve des droits fondés en titre ou sur la possession est implicite, lorsque le nouveau règlement ne les modifie pas expressément pour cause de nécessité publique. — Laurent, VII, 326 *in fine;* arr. Rouen, 13 déc. 1824 (Dall., v° *servit.*, 333).

42. — Les droits acquis antérieurement continuent à produire entre les parties ceux de leurs effets qui seraient *compatibles* avec les règlements administratifs. — Aubry et Rau, III, p. 60, et note 63; Demolombe, XI, 199.

43. — Les règlements administratifs doivent aussi se maintenir dans les mêmes conditions qu'ils se sont établis. Il est manifeste qu'au regard de l'administration, personne ne peut posséder ou prescrire d'une manière dérogatoire à la disposition d'ordre public qui forme l'objet d'un règlement général. — Laurent, VII, 328; arr. cass. B., 6 juin 1834 (P. B. 34, 1, 262); id. 8 janv. 1842 (P. B. 42, 1, 108).

44. — Une semblable possession dérogatoire au règlement ne pourra pas même ici être utile entre parties, en ce qui concerne le mode abusif de la possession. Il faut suivre les mêmes principes que ceux que nous avons enseignés à propos des droits d'usage dans les bois et forêts, exercés illégalement par les usagers. A la différence de ce qui se passe en matière de simples autorisations (voy. plus haut n° 36), il existe ici un règlement général administratif qui, de par les art. 537, 544 et 645 du code civil, rend la possession contraire complètement *précaire* entre riverains dans son mode abusif. — Voy. notre *Traité de la possession*, 34, 35, 537 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 329; Massé et Vergé, § 319, note 11

in fine; Proudhon, *Dom. publ.*, 1509; Troplong, *Prescr.*, 135; Dall., v° *servit.*, 1128; décr. c. d'Ét., 17 janv. 1831 (Dall., v° *servit.*, 1128 et v° *eaux*, 467); arr. Paris, 8 août 1836, (Dall., v° *servit.*, 1128); arr. cass. Fr., 26 janv. 1841 (Dall., v° *act. poss.*, 410); id., 7 mars 1841 (Dall., 41, 1, 292); id., 24 juin 1841 (Dall., v° *prescr. civ.*, 152); arr. Amiens, 21 août 1841 et arr. cass. Fr., 9 mai 1843 (Dall., v° *eaux*, 437); arr. Paris, 30 avril 1844 (Dall., 45, 2, 162); arr. Bordeaux, 8 mai 1850 (Dall., 52, 2, 170); arr. cass. Fr., 1 juill. 1859 (Dall., 59, 5, 137), et la note; arr. cass. Fr., 3 août 1863 (Dall., 64, 1, 43); id., 2 mars 1868 (Dall., 68, 1, 153); arr. Nîmes, 4 juill. 1871, et arr. cass. Fr., 24 avril 1872 (Dall., 72, 1, 405); arr. cass. B., 14 fév. 1870 (P. B. 70, 1, 259). — *Contra* Demolombe, XI, 183; Daviel, *Cours d'eau*, 544 et 570; Dubreuil, *Lég. des eaux*, III, 91, 121, 128; Aubry et Rau, III, p. 54, et note 38; arr. Grenoble, 17 août 1842 (Dall., 45, 2, 161).

45. — Nous verrons plus loin que toutes ces solutions ne s'appliquent qu'aux règlements *légaux*, et non pas à ceux qui constituent des actes spoliateurs des droits de propriété des riverains. — Voy. plus loin, n°s 63 et s., 66 et s

46. — Des notions qui précèdent découle une autre différence avec les simples autorisations, au sujet de la compétence. En matière de règlements généraux et légaux, le pouvoir administratif est seul compétent et est indépendant dans sa sphère pour déterminer les ouvrages qui doivent en être la conséquence : car il ne s'agit plus alors que d'intérêts et ouvrages publics. Les tribunaux deviennent incompétents pour statuer à l'encontre de ces règlements et de ces travaux, soit par voie de dommages-intérêts, soit par voie de suppression : ils doivent respecter et appliquer tous règlements administratifs, quand ils sont légaux, puisqu'ils tiennent lieu de loi. — Voy. plus haut n° 21; Daviel, *Cours d'eau*, 986; Dalloz, v° *eaux*, 430 et s., 456 et s., v° *servit.*, 332 et s.; Laurent, VII, 348, 351; Aubry et Rau, III, p. 58 et note 51; Demolombe, XI. 192; arr. cass. Fr., 5 avril 1837 (Dall., v° *eaux*, 560-2°); id., 19 avril 1841 (Dall., v° *servit.*, 327-2°).

47. — Par application de ce principe, il est admis que, si un règlement administratif détermine les travaux qui doivent être exécutés par les riverains, les tribunaux saisis d'une demande de règlementation entre quelques-uns de ces riverains sont impuissants pour prescrire des travaux contraires à ceux déjà ordonnés par l'autorité administrative : les travaux privés qu'ils ordonnent ne peuvent toucher aux travaux publics prescrits par l'administration. — Mêmes autor.; Laurent, VII, 352; arr. Bruxelles, 24 janv. 1844 (P. B., 44, 2, 89); arr. cass. Fr., 13 fév. 1872 (Dall., 73, 1, 23).

48. — Bien moins encore les juges seraient-ils compétents pour arrêter ou défendre les travaux ordonnés par l'autorité administrative dans la mesure de ses droits. — Laurent, VII, 352; arr. Bruxelles, 6 juillet 1858 (P. B., 59, 2, 17).

49. — A plus forte raison ne peuvent-ils prononcer la modification, destruction ou suppression des travaux faits par l'administration ou les riverains sur les prescriptions de l'administration. — Dalloz, v° *trav. publ.*, 1107 et s., et les arrêts y cités; arr. cass. Fr., 11 août 1856 (Dall., 56, 1, 361), et note 1; arr. cass. Fr., 2 mars 1869 (Dall., 71, 1, 280); id., 22 fév. 1870 (Dall., 70, 1, 335).

50. — Ils ne peuvent pas davantage substituer un règlement d'eau judiciaire à un règlement d'eau administratif. L'autorité judiciaire serait incompétente pour changer le mode de jouissance d'un cours d'eau établi par un ancien statut administratif local, qui détermine les jours et heures pendant lesquels les usiniers et riverains voisins ont le droit de se servir des eaux. — Aubry et Rau, III, p. 57, 58 et note 51; Demolombe, XI, 192; Dalloz, v° *servit.*, 333 et s.; arr. cass. Fr., 5 avril 1837 (Dall., v° *eaux*, 560-2°); id., 19 avril 1841 (Dall., v° *servit.*, 327-2°); id., 22 fév. 1870, précité; id., 24 avril 1872 (Dall., 72, 1, 404); id., 31 juillet 1873 (Dall., 74, 1, 34).

51. — Si les juges ne peuvent prescrire ou autoriser aucun acte de nature à porter atteinte à l'œuvre légale de l'administration et à ses conséquences, ils ne peuvent non plus être saisis d'une action en dommages-intérêts formulée par un riverain, qui prétendrait être lésé dans ses intérêts à l'occasion du règlement administratif : le règlement doit être appliqué comme loi avec toutes ses conséquences. Une semblable action ne serait donc pas recevable contre l'État, qui n'a fait que remplir un devoir, s'il s'est renfermé dans les limites de son droit de police. — Laurent, *Dr. civ.*, VII,

322. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 569 *in fine*.

82. — Elle serait encore moins recevable et plus injuste envers les autres riverains, que l'on forcerait à payer un préjudice dont ils profitent, il est vrai, mais qui n'est pas leur fait. L'autorité administrative, qui agit ou fait agir, fait acte de police dans un intérêt public : et cet acte ne peut donner ouverture à des demandes de dommages-intérêts au profit d'aucun riverain ou usinier. — Daviel, *Cours d'eau*, 569, *in fine;* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 327; arr. cass. B., 10 juillet 1855 (P. B., 55, 1, 315); id., 21 oct. 1856 (P. B., 57, 1, 27); arr. Bruxelles, 8 juin 1858 (P. B., 59, 2, 315); id., 3 août 1864 (P. B., 65, 2, 330); arr. cass. Fr., 31 juillet 1873 (Dall., 74, 1, 34).— *Contra* Aubry et Rau, III, p. 60, note 64 et arrêts y cités; Foucart, *Dr. adm.*, III, 1441, p. 243 et s.; Cormenin, *Quest. adm.*, II, p. 48; Pardessus, *Servit.*, 142; arr. Agen, 24 et 26 juillet 1865 (Dall., 65, 2, 189 et 190).

82 *bis*. — Mais les tribunaux seraient compétents pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, basée sur la violation du fond des droits des riverains qui ne portent aucune atteinte à l'œuvre légale de l'administration. — Voy. plus haut n° 21 *bis;* arr. cass. Fr., 13 fév. 1872 (Dall., 72, 1, 23).

83. — On voit par ce qui précède que les tribunaux ne reprennent toute leur plénitude de juridiction sans entrave, telle que nous l'exposerons (voy. ce Rép. v° *usage de l'eau courante*, 67 et s.), que dans le cas où il n'existe aucun règlement général administratif. En ce dernier cas, tout débat quelconque entre les riverains sur l'usage des eaux et leur répartition rentre dans les attributions exclusives des tribunaux civils, conformément aux art. 644 et 645 c. c. - Arr. cass. Fr., 15 fév. 1860 (Dall., 60, 1, 347), et la note.

84.— Si un règlement administratif était simplement relatif aux membres d'une association syndicale pour le dessèchement ou l'irrigation de leurs propriétés, il ne ferait pas obstacle à ce que les tribunaux fassent, dans toute leur plénitude de juridiction, une règlementation des mêmes eaux entre les propriétaires syndiqués et ceux qui ne le sont pas. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 351 ; arr. cass. Fr., 19 juillet 1865 (Dall., 66, 1, 40).

SECTION IV. — LIMITES DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE ADMINISTRATIF.

85. — Les actes de l'administration ne doivent être respectés qu'en tant qu'ils soient conformes aux lois, tant sous le rapport du fond que sous le rapport de la forme, à peine d'annulation énoncée plus loin. — Voy. plus loin n° 65.

A) Validité quant à la forme.

86. — En principe, l'autorité provinciale belge, ou préfectorale française, est seule investie, à l'exclusion de l'autorité communale, des droits généraux de police tenant au régime des cours d'eau non navigables ni flottables.— Lois des 22 déc. 1789, 12-20 août 1790, 6 oct. 1791 et 14 floréal an XI ; Dufour, *Pol. des eaux*, 298; Dalloz, v° *eaux*, 452 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 561 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 314-316; arr. cass. B., 30 mars 1847 (P. B., 48, 1, 299); arr. cass. Fr., 1 oct. 1846 (Dall., 46, 4, 441); décr. c. d'Ét., 24 janv. 1856 (Dall., 57, 3, 16); arr. cass. Fr., 17 mai 1862 (Dall., 64, 5, 108, n° 7).

87. — L'autorité locale ou communale n'est compétente qu'au point de vue de la sûreté ou de la salubrité publique, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures immédiates, urgentes et temporaires commandées par la sûreté ou la salubrité publique, par exemple dans le cas d'épidémie ou d'épizootie, d'un curage pressant ou d'un danger quelconque de passage sur le cours d'eau.— Dufour, Daviel, Laurent et Dalloz, *loc. cit.;* arr. cass. Fr., 16 oct. 1835 (Dall., v° *commune*, 1015); id., 18 avril 1837 (Dall., *id.*, 1016); id., 2 juin 1838 (Dall., *id.*, 690-5°); id., 7 août 1862 (Dall., 63, 5, 133 ; id., 23 mars 1865 (Dall., 65, 1, 398); id., 8 déc. 1865 (Dall., 69, 5, 335, n° 6); id., 17 mai 1862, précité.

88. — En France, il est admis que l'autorité préfectorale peut déléguer ses pouvoirs à la commune. — Arr. cass. Fr., 1 oct. 1846 (Dall., 46, 4, 441); id., 23 janv. 1858 (Dall., 58, 1, 144); id., 17 mai 1862, précité.

88 *bis*. — Mais en Belgique, la Constitution s'oppose à ce que les pouvoirs publics puissent se déléguer. - Laurent, VII, 315.

89. — Toutefois, il est admis dans les deux pays que le règlement d'eau, sous forme d'approbation par l'autorité provinciale ou préfectorale d'une délibération de l'autorité communale ou municipale, constitue un rè-

glement administratif valable en la forme et complètement obligatoire. — Arr. cass. B., 8 janv. 1842 (P. B., 42, 1, 108); arr. cass. Fr., 29 nov. 1859 (Dall., 59, 1, 489). — *Contra* Laurent, *loc. cit.*

60. — Il est également admis qu'un règlement particulier, arrêté par tous les intéressés, revête un caractère public et est assimilé à un règlement administratif, s'il est approuvé par l'autorité administrative compétente. — Arr. cass. Fr., 2 mars 1868 (Dall., 68, 1, 153), et la note.

61. — Dans tous les cas, sauf le cas d'urgence, tous les actes administratifs relatifs à l'usage des eaux courantes privées doivent, sous peine de nullité, être précédés des formalités d'instruction prescrites par les lois et règlements, et notamment de l'enquête préalable exigée par l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI. — Dalloz, v° *eaux*, 457, et décr. c. d'Ét., y cités; décr. c. d'Ét., 15 juin 1864 (Dall., 65, 3, 19).

62. — Enfin, le pouvoir administratif compétent ne peut intervenir dans la forme que par les deux voies que nous avons tracées plus haut, par voie de concession pour les barrages, etc., ou par voie de règlement général. — Voy. plus haut, n°s 22, 23.

B) Légalité quant au fond.

63. — L'État n'a pas ici, comme dans les choses publiques, le domaine ou la possession des cours d'eau non navigables ni flottables. Son droit se résume en de simples droits de police, auxquels ces derniers sont soumis sans indemnité, aux termes des art. 537, 544 et 645 du code civil. Ces droits de police sont étrangers à la gérance, à l'administration interne des cours d'eau et de leurs rives : ils ne concèdent rien et n'enlèvent rien aux riverains. Ils ne concernent que leurs rapports externes ; ils sont prohibitifs, limitatifs et ne font que défendre l'abus, non pas des riverains entre eux, mais des riverains envers la société tout entière. Ils n'ont accès sur les cours d'eau naturels qu'au point de vue de l'intérêt général ou public, sans pouvoir attenter à l'existence même des facultés inhérentes au droit de propriété privée des riverains. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 166, v° *pêche*, 62 et s.; notre *Droit des eaux*, 205 et s.; notre *Traité des choses publiques*, 13; notre *Traité de la possession*, 360 et s., 596 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 297.

64. — *a)* La première conséquence de ces principes généraux est que l'action de police du pouvoir administratif doit être restreinte à des motifs d'intérêt général. Qu'il agisse par mesures particulières, ou par voie de règlement général, son action n'est légitime que quand elle se justifie par les besoins de l'intérêt général de la société. Il lui est interdit de statuer en aucune manière sur des réclamations d'un intérêt *purement privé*, par exemple de fixer entre deux usiniers voisins la hauteur des barrages, si cette fixation ne concerne que leurs intérêts particuliers. Toutes questions uniquement privées formant contestation restent du domaine judiciaire, et doivent se débattre hors de toute intervention des représentants du pouvoir administratif. — Voy. plus haut n° 7, et plus loin n° 77; Dalloz, v° *eaux*, 561 ; Daviel, *Cours d'eau*, 564; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 318 et s.; Aubry et Rau, III, p. 60, note 65; Proudhon, *Dom. publ.*, 1499-1503; Cormenin, II, p. 41-44; Foucart, III, 1457; Tielemans, *Rép. adm.*, v° *déversoir;* Pardessus, *Servit.*, 116 *in fine;* décr. c. d'État, 14 juin 1852 (Sir., 52, 2, 698); id., 16 fév. 1853 (Dall., 55, 3, 42); id., 30 mars 1853 (Dall., 54, 3, 9); id. 4 mai 1854 (Dall., 55, 3, 11); id., 24 janv. 1856 (Dall., 57, 3, 16); id., 20 juillet 1860 (Sir., 60, 2, 502); id., 19 juin 1863 (Dall., 65, 3, 19); id., 15 avril 1866 (Sir., 67, 2, 204); id., 16 juin 1866 (Dall., 68, 3, 43); id., 19 mars 1868 (Dall., 73, 3, 91); id., 23 mars 1870 (Dall., 71, 3, 29); id., 7 mai 1871 (Dall., 72, 3, 43); id., 14 août 1871 (Dall., 72, 3, 49); id., 28 fév. 1873 (Dall., 74, 3, 47); arr. Agen, 26 juill. 1865 (Dall., 65, 2, 191); etc.

65. — Les décisions que prendrait à cet effet l'autorité administrative seraient illégales, entachées d'excès de pouvoir. En France, elles seraient annulables par la voie contentieuse du conseil d'État. En Belgique, elles sont annulables par le roi et le pouvoir législatif. Les tribunaux belges ne peuvent les annuler : mais ils doivent n'en tenir aucun compte et refuser de les appliquer. — Mêmes autor. que ci-dessus; Laurent, VII, 328 et 333; Aubry et Rau, III, *loc. cit.*, et p. 55, note 41; Dufour, *Pol. des eaux*, 297. — Cpr. arr. cass. B., 21 oct. 1867 (P. B. 68, 1, 251).

66. — *b)* Une autre conséquence aussi importante des principes est que, si les

droits de police sont limitatifs du droit de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, ils ne peuvent être abusifs ou spoliateurs; que si les règlements peuvent s'établir et se maintenir nonobstant tout mode contraire de possession antérieure et postérieure (voy. plus haut nos 42 et s.), ils ne peuvent cependant supprimer le droit d'usage ou de propriété en lui-même des cours d'eau, ni prescrire des travaux sur leurs rives externes. Autre chose est le règlement du droit, autre chose est sa négation ou sa destruction absolue. S'il en était autrement, l'arrêté administratif serait plus puissant que la loi commune; et au lieu d'obvier aux abus des riverains envers la société, ce serait la société qui commettrait un abus envers les riverains. Il faut distinguer avec soin *l'amoindrissement légal* du droit, et *la spoliation* ou *l'expropriation* de ce droit. L'État peut, il est vrai, exproprier; mais il n'agit pas alors en vertu d'un droit de police : il agit en vertu d'un droit de puissance publique plus élevé, qui l'oblige toutefois à certaines formalités et au payement d'une indemnité préalable. — Voy. autor. citées plus haut, no 63; Demolombe, XI, 173; Pardessus, *Servit.*, 116; Daviel, *Cours d'eau*, 564, 565, 568; Laurent, VII, 318 *in fine;* Dalloz, vo *eaux*, 455; Gaudry, *Domaine*, I, 172, p. 367; arr. cass. Fr., 3 mai 1833 (Dall., vo *commune*, 693-4o); id., 4 août 1871 (Dall., 71, 1, 362).

67. — Ainsi, serait illégal l'acte administratif qui, sans observer les formalités de l'expropriation, créerait un canal de dérivation, et par ce moyen donnerait à un cours d'eau privé une direction nouvelle dans de simples vues d'amélioration. Cet acte n'est plus un acte de police, mais un acte de spoliation des anciens riverains. Les auteurs et arrêts, qui sont contraires à cette solution, sont guidés par l'idée fausse de l'absence du droit de propriété dans le chef des riverains des petits cours d'eau non navigables ni flottables. — Notre *Traité de la possession*, 601; Daviel, *Cours d'eau*, 568; Chardon, *Alluvions*, 83; Nadault de Buffon, *Usines*, II, p. 61 et 78. — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1009, 1174, 1235 et s.; arr. cass. B., 8 janv. 1842 (P. B., 42, 1, 108); id., 9 juill. 1846 (P. B., 46, 1, 390).

68. — Serait également illicite l'arrêté administratif qui, sous prétexte de curage ou dans l'intérêt d'une promenade publique voisine, ordonnerait aux dépens des riverains l'élargissement ou le redressement du lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, sans l'observation des formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les tribunaux seront compétents pour accorder des dommages-intérêts. — Voy. plus haut nos 12; ce Rép. vo *canaux publics*, 44, 66, et vo *alluvions*, 166; Chauveau, *Journ. dr. admin.*, VII, p. 534; Christophle, *Tr. des trav. publ.*, II, 522; Dufour, *Pol. des eaux*, 297, 304, 321-324; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 325; décr. c. d'Ét., 30 mars et 14 avril 1853 (Dall., 54, 3, 9); id., 16 fév. 1853 (Dall., 55, 3, 42); id., 15 mars 1855 (Dall., 55, 3, 52); id., 18 août 1856 (Dall., 57, 3, 19); id., 30 nov. 1862 (Dall., 65, 5, 130); id., 9 fév. 1865 (Dall., 65, 3, 66); id., 8 août 1865 (Dall., 67, 5, 148); id., 15 mai 1869 (Dall., 70, 3, 82); id., 22 mai 1869 (Dall., 70, 3, 90); id., 28 juin 1870 (Dall., 71, 3, 86); id., 21 oct. 1871 (Dall., 72, 3, 83). — *Contra* Serrigny, *Q. dr. adm.*, p. 498; Revue crit. de lég. et de jurispr., V, p. 569.

69. — Serait aussi nul et illicite l'arrêté administratif qui prescrirait l'établissement d'un marchepied, ou autres dispositions en vue de la navigation, sur les propriétés riveraines d'un cours d'eau non navigable ni flottable. — Voy. ce Rép. vo *cours d'eau privés*, 50, vo *halage*, 41, 42; notre *Droit des eaux*, 160, 182, et autor. y citées; De Brouckère et Tielemans, Rép. vo *chemin de halage*, p. 456, § 4; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 324; décr. c. d'Ét., 12 mai 1847 (Dall., 47, 3, 172); id., 15 déc. 1853 (Dall., 54, 3, 25); id., 19 mai 1865 (Dall., 66, 3, 32); id., 8 août 1865, précité.

70. — Serait nul et illégal l'arrêté administratif qui interdirait aux riverains de faire des plantations ou constructions en dehors des limites du cours d'eau, sans avoir obtenu la permission ou l'alignement administratif. L'alignement est ici encore moins légal qu'en matière de cours d'eau publics et de chemins de halage. — Voy. plus loin no 74; ce Rép. vo *cours d'eau naturels privés*, 35, vo *halage*, 84; Dufour, *Pol. des eaux*, 304; décr. c. d'Ét., 15 déc. 1853, et 8 août 1865, précités.

70 *bis*. — Serait nul l'arrêté administratif qui interdirait la pêche dans les eaux privées, ou étendrait à des cours d'eau privés de l'État ou des particuliers la faculté de

pêcher à la ligne flottante, faculté qui doit être restreinte aux cours d'eau destinés à l'usage public. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 49, v° *pêche*, 41 et s., 68; arr. cass. Fr., 4 juill. 1846 (Dall., 46, 4, 391).

71. — Serait illégal et abusif l'exhaussement de barrages ou de digues ordonné par l'administration à une hauteur dommageable pour les usiniers ou pour les riverains supérieurs, au point de faire refluer les eaux sur leurs héritages et de les noyer. — Notre *Traité de la possession*, 598 et 601; Tielemans, Rép. v° *déversoir*. — *Contra* Cotelle, *Dr. adm.*, II, 30 et 77; arr. cass. Fr., 30 août 1865 (Dall., 65, 1, 354).

72. — Par contre, serait valable comme *amoindrissement légal* du droit, comme droit légal de police, l'abaissement fait ou ordonné par le gouvernement de la hauteur de la digue ou du déversoir au point de vue de l'intérêt général. L'usinier peut être froissé dans ses intérêts : mais il n'est pas dépouillé de son droit. — Voy. plus haut n°s 4 et s.; notre *Traité de la possession*, 600; Troplong, *Prescr.*, 135; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 322; arr. cass. B., 10 juill. 1855 (P. B., 55, 1, 315); id., 5 novembre 1855 (P. B., 55, 1, 438).

73. — Serait également valable et obligatoire l'arrêté de police qui interdirait tout dépôt de terres ou matières quelconques, et toute espèce de barrage dans le lit des cours d'eau non navigables ni flottables, au point de vue du libre écoulement des eaux. — Voy. plus haut n°s 4 et s.; décr. c. d'Ét., 6 mars 1856 (Dall., 58, 3, 43), et la note; arr. cass. Fr., 14 juill. 1860 (Dall., 61, 5, 172).

74. — Au même point de vue, l'administration pourrait interdire aux riverains le droit de planter et de construire dans les limites du lit du cours d'eau. — Mêmes citations et autor. que ci-dessus, n° 70.

75. — *c)* Une troisième conséquence des principes est que le pouvoir réglementaire et spécial de l'administration, dont il est ici question, ne peut concerner généralement que les cours d'eau naturels non navigables ni flottables. Les lois sur lesquelles il se base ne s'appliquent guère qu'aux cours d'eau ordinaires, où l'exercice des droits de riveraineté et de communauté peut compromettre l'intérêt de la société. Les autres eaux privées ne sont assujetties qu'aux lois générales de police locale, ordinaires et communes à tous biens, relatives à l'ordre public, à la sûreté ou à la salubrité publique. — Voy. plus loin, n° 83; Daviel, *Cours d'eau*, 794; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 14.

76. — Ainsi, l'administration n'a pas le droit de réglementer le cours ou l'usage des eaux de source ou pluviales. Serait nul et illégal tout règlement qui voudrait atteindre de cette manière les eaux de source ou pluviales, où les propriétaires jouissent d'un droit de propriété absolue. — Voy. ce Rép. v° *étangs*, 36, v° *pêche*, 44, 49, v° *sources privées*, 24 *bis*, 85; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 14; Delamare, *Police de l'eau*, I, ch. 2, p. 486; Pardessus, *Servit.*, 80, 99; Daviel, *Cours d'eau*, 769; 794, Garnier, *Des eaux*, IV, 1156; Demolombe, XI, 69 et s.; Aubry et Rau, III, p. 36, et note 10; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 179; décr. c. d'État, 23 déc. 1858 et 1 mars 1860 (Dall., 60, 3, 25); id., 14 mars 1861 (Dall., 61, 3, 28); id., 3 août 1866 (Dall., 67, 3, 81); id., 24 juin 1868 (Dall., 69, 3, 88).

77. — Par les mêmes motifs, en principe, le pouvoir réglementaire et spécial de l'administration ne peut généralement s'étendre à des cours d'eau artificiels, à des canaux particuliers, formant également la propriété absolue de ceux qui les ont construits ou au profit desquels ils sont établis, lorsqu'aucun intérêt social ne se trouve en jeu. L'autorité provinciale ou préfectorale serait notamment sans pouvoir pour y autoriser la suppression d'un barrage, simplement parce qu'il aurait été établi par un des propriétaires du canal artificiel au détriment de l'autre : il s'agit là d'intérêts purement privés de la compétence exclusive des tribunaux, et complètement étrangers à l'intérêt général de la société. — Voy. plus haut n°s 7 et 64, et plus loin n°s 79 et s.; ce Rép. v° *canaux partic.*, 2 et s.; Laurent, VII, 325; décr. c. d'Ét., 4 mai 1854 (Dall., 55, 3, 11); arr. Agen, 26 juillet 1865 (Dall., 65, 2, 190).

78. — La solution est la même, si la source, l'eau pluviale, le canal privé ou le cours d'eau artificiel sert au roulement d'un moulin ou d'une usine, dont l'établissement implique l'intervention administrative. Autre chose est le droit de police des usines, autre chose est le droit de police sur les eaux et cours d'eau qui peuvent les alimenter. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 115, et autor. y

citées; arr. Agen, 26 juillet 1865, précité. — *Contra* Laurent, *loc. cit.*

79. — Toutefois, le principe que nous venons de formuler au sujet des canaux cesse son application dès qu'apparaît l'intérêt général de la société, à l'effet d'assurer le libre cours des eaux. Ainsi, si un règlement administratif avait simplement pour but de sauvegarder les intérêts généraux attachés à la jouissance des eaux qu'un canal privé emprunte à une rivière, il serait valable et échapperait au contrôle de l'autorité judiciaire. — Arr. cass. Fr., 1 août 1855 (Dall., 55, 1, 370); id., 27 mai 1856 (Dall., 56, 1, 247); id., 30 août 1865 (Dall., 65, 1, 354); id., 2 mars 1868 (Dall., 68, 1, 153).

80. — C'est ainsi que la loi du 14 floréal an XI vise les canaux privés en matière de curage. Le curage intéressant principalement la salubrité publique, les canaux à cet égard sont soumis au pouvoir règlementaire de l'administration provinciale ou préfectorale, dès qu'il se base sur un pareil intérêt public. — Dufour, *Pol. des eaux*, 303; Dalloz, v° *eaux*, 473-2°, et décr. y cités; décr. c. d'Ét., 18 déc. 1848 et 24 mars 1849 (Dall., 49, 3, 53); id., 24 janv. 1856 (Dall., 57, 3, 16).

81. — Cette disposition de la loi du 14 floréal an XI, relative au curage des canaux et rivières non navigables ni flottables, s'applique à de simples rigoles d'assainissement établies pour conduire à une rivière les eaux provenant des infiltrations d'une autre rivière. — Décr. c. d'Ét., 24 avril 1865 (Dall., 67, 5, 150).

82. — Mais elle ne s'appliquerait pas à un fossé d'assainissement ou de clôture ne recevant que les eaux d'une propriété privée, ni au fossé d'une ville qui n'aurait pas le caractère d'un cours d'eau permanent : ce ne sont pas là des canaux. — Christophle, *Trav. publ.*, II, 89; décr. c. d'Ét., 18 avril 1860 (Dall., 63, 3, 19); id., 19 fév. 1863 (Dall., 63, 3, 19).

83. — Il existe également une autre exception aux principes précédents, en matière de pêche. Nous avons vu à cet égard que, dans l'intérêt de la conservation du poisson, les droits de police peuvent réglementer les eaux de source ou de canaux communiquant avec un cours d'eau. — Voy. ce Rép., v° *pêche*, n°s 44, 48 et s.

84. — Quant à la portée du pouvoir réglementaire sur les étangs, lacs, mares, réservoirs, etc. — Voy. ce Rép. v° *étangs*, 35 et s., v° *pêche*, 49 et s.

TITRE II.

POUVOIR RÈGLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION SUR LES COURS D'EAU PUBLICS.

85. — L'État, ayant la propriété de tous les cours d'eau et canaux publics, y exerce un droit de police encore plus étendu que sur les cours d'eau privés. — Voy. ce Rép., v^is *Canaux publics, Cours d'eau naturels publics, Halage, Pêche, Sources publiques.*

POUVOIR RÈGLEMENTAIRE.

Voy. *Police.*

PUITS ET CITERNES.

Voy. *Servitude naturelle d'écoulement, Sources privées, Sources publiques.*

RÉSERVOIRS.

Voy. *Étangs, Pêche, Sources publiques.*

RIVAGES DE LA MER.

Alluvions maritimes, 2, 3, 19, 20.
Bains et établissements de bains, 4, 8, 9, 16.
Concessions, 2, 5, 8 et s.; (tacites), 14. — Voy. *Suppression*.
Conventions et contrats (nature), 6, 7, 13.
Délimitation, 17, 18.
Digues, 12.
Droits publics, 2, 4, 15.
Étangs salés, 21-23.
Hypothèque, 9.
Lais et relais. — Voy. *Alluvions*.
Marais, 21-23.
Mer (nature), 1.
Moulins et usines, 8, 9.
Ouvrages (des particuliers), 5.
Pêche et Pêcheries, 4, 8, 9.
Plantes marines, 24.
Possession et prescription, 11.
Pouvoir administratif, 15 et s.
Suppression (des concessions), 10.
Usages publics. — Voy. *Droits publics*.
Varech, 24, 25.

1. — La mer est une chose commune et libre *(res communis)*, hors du commerce par sa nature, non susceptible d'occupation ou d'appropriation privée. — Notre *Traité de la possession*, 426; notre *Traité des choses publiques*, 34 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 4.

2. — Quant aux rivages de la mer, ils constituent avec les alluvions maritimes qui s'y forment, les ports, quais, cales, havres, rades, etc., ce que l'on appelle le *domaine public maritime*. En conséquence, ils sont hors du commerce par leur destination et ne sont susceptibles que d'usages publics et de concessions. — Voy. plus loin n[os] 19 et s.; ce Rép. v[o] *alluvions*, 29; notre *Traité de la possession*, 426; Dufour, *Pol. des eaux*, 8; Dalloz, v[o] *Dom. public*, 35 et s., v[o] *organis. marit.*, 735 et s.

3. — Que faut-il entendre par rivages et alluvions maritimes? — Voy. ce Rép. v[o] *alluvions*, 29 et s.

4. — Les droits ou usages publics qui s'exercent sur les rivages de la mer consistent principalement dans le droit de s'y promener, d'y embarquer ou débarquer, d'y laver, de se baigner, d'y pêcher, d'y ramasser des coquillages. — Dufour, *Pol. des eaux*, 8.

5. — Mais on ne peut entreprendre aucun ouvrage sur les rivages de la mer sans la permission ou la concession de l'État. — Daviel, *Cours d'eau*, 62, 64; Dufour, *Pol. des eaux*, 15.

6. — Les rivages de la mer forment une dépendance du domaine public; et se trouvant en conséquence mis hors du commerce, ils ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée ou d'une convention ordinaire du droit civil. — Notre *Traité des choses publiques*, 197-200; Daviel, *Cours d'eau*, 10; arr. Caen, 21 août 1866 (Dall., 67, 2, 220).

7. — Mais ce dernier arrêt de la cour de Caen va trop loin, lorsqu'il refuse toute force obligatoire aux contrats de droit public intervenus entre l'administration et les particuliers, relativement aux rivages de la mer. — Notre *Traité des choses publiques*, 176 *in fine*.

8. — Bien qu'ils ne puissent être l'objet d'une convention civile du droit commun, les rivages de la mer peuvent être l'objet de simples facultés soumises à une concession expresse ou tacite; et notamment, il peut être formé sur ces rivages, avec l'autorisation administrative, des établissements fixes de bains, de pêche, pêcheries, moulins, etc. — Ordonn. de 1681; décr. franç., 9 janvier 1852, art. 2; Daviel, *Cours d'eau*, 10, 62, 414 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 8 et s.; Dalloz, v[o] *pêche marit.*, 63, 64.

9. — Ces établissements ne peuvent engendrer que des droits personnels, précaires et mobiliers, quoique valables, au profit des concessionnaires. Ils ne peuvent constituer des immeubles susceptibles d'hypothèque qu'au profit du domaine public, propriétaire du sol. — Voy. ce Rép. v[o] *cours d'eau publics*, 48 et s.; arrêté direct. exéc. 29 germinal an VI; Daviel, *Cours d'eau*, 63; Dufour, *Pol. des eaux*, 14. — *Contra* Troplong, *Priv. et hypoth.*, 412; arr. Caen, 3 avril 1824 (Dall., v[o] *propr.*, 89, v[o] *biens*, 23).

10. — A l'égard des concessionnaires, ces droits sont temporaires et révocables; ils peuvent être supprimés sans indemnité, sauf en ce qui concerne les anciennes concessions antérieures à l'édit de Moulins de 1566, et celles acquises à titre onéreux ou à la charge d'exé-

cuter certains travaux. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau publics*, 48 et s., 54, et autor. y citées; Dufour, *Pol des eaux*, 12, 13.

11. — Les particuliers concessionnaires ne peuvent donc devenir possesseurs ou propriétaires de ces établissements au moyen de la prescription. — Notre *Traité de la possession*, 426, et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 63 *in fine*; Dalloz, v° *propr.*, 91.

12. — Ils ne peuvent même, sans l'autorisation du gouvernement, construire une digue défensive sur le bord de la mer, pour protéger l'existence de semblables établissements. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau courante*, 118 et s.; loi 16 sept. 1807, art. 33; décr. c. d'Ét., 16 janv. 1822 et 16 fév. 1835 (Dall., v° *trav. publ.*, 966): Dalloz, v° *propr.*, 96, v° *trav. publ.*, 966; Dufour, *Pol. des eaux*, 28.

13. — S'ils ne jouissent vis-à-vis de l'État que de droits personnels, précaires, temporaires et révocables, comme dans toute concession du domaine public, leurs droits ne changent pas de nature et ne se transforment pas vis-à-vis des tiers en droits de propriété susceptibles de possession et de convention privée. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau publics*, 48, v° *eaux pluviales*, 35 et s.; notre *Traité de la possession*, 382 et s., 422, 426 *in fine*. — *Contra* Dalloz, v° *propr.*, 88; arr. Caen, 3 avril 1824, précité.

14. — Mais le droit de concession expresse ou tacite ne doit pas moins être respecté par les tiers avec la nature qu'il comporte. Ainsi une commune, qui aurait l'usage ou la concession tacite de prendre sur les plages de la mer du sable ou des matériaux pour la réparation de ses chemins, aurait qualité comme concessionnaire pour réclamer d'un entrepreneur de travaux publics une indemnité du chef d'extractions faites par ce dernier dans le même lieu. — Daviel, *Cours d'eau*, 63. — *Contra* décr. c. d'Ét., 14 janv. 1824 (Dall., v° *dom. publ.*, 27).

15. — De ce que les rivages de la mer sont du domaine public et susceptibles de concession administrative, il s'ensuit que le pouvoir administratif est complètement souverain et indépendant pour en régler l'usage et les concessions. Toutefois, ce droit de réglementation ne peut aller jusqu'à la suppression des droits ou usages publics que ces rivages comportent; aussi longtemps que dure leur destination publique, cette destination doit être respectée. — Voy. plus haut n° 4; ce Rép. v° *cours d'eau publics*, 46; notre *Traité des choses publiques*, 157 et s.

16. — Ainsi, l'État peut très-bien concéder à une commune ou à un particulier, à titre gratuit ou onéreux, un établissement de bains sur les rivages de la mer : mais, sans une loi expresse, cette convention ne peut être exclusive de la destination publique et avoir pour effet de priver le public de la faculté de prendre des bains sur la plage en se soumettant aux lois de police. — Décr. c. d'Ét., 19 mai 1858 (Dall., 59, 3, 51); id., 30 avril 1863 (Dall., 63, 3, 64); arr. Caen, 21 août 1866 (Dall., 67, 2, 220); arr. cass. Fr., 7 juillet 1869 (Dall., 70, 1, 9), et la note.

17. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient également de fixer les limites de la mer, comme celles des rivières et fleuves publics. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 165, et autor. y citées, v° *cours d'eau publics*, 45; Dufour, *Pol. des eaux*, 30; Dalloz, v° *organis. marit.*, 742 et s.; loi franç. 21 fév. 1852 (Dall., 52, 4, 67).

18. — Mais, sous prétexte de délimitation, l'administration ne peut étendre les limites au préjudice des droits privés des particuliers. Notamment, elle ne pourrait comprendre dans cette délimitation les lais et relais produits par la marée refluant dans un cours d'eau aboutissant à la mer. Ses arrêtés sont déclaratifs, et non pas constitutifs du domaine public. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 32 *bis*, 166 et s.; décr. c. d'Ét., 27 mai 1863 (Dall., 63, 3, 63). — *Contra* Dufour, *Pol. des eaux*, 31 et s.

19. — Les *lais* ou *relais* de la mer, ou les alluvions maritimes, appartiennent en principe au domaine public, à titre d'accessoires des rivages de la mer. — Voy. art. 538 c. c.; ce Rép. v° *alluvions*, 29 et s., et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 61, 162.

20. — Néanmoins la loi du 16 sept. 1807, art. 41, permet au gouvernement, avant même leur formation définitive, de les émanciper du domaine public, et de les aliéner. En ce cas, ce n'est pas avant, mais seulement après cette séparation ou aliénation qu'ils tombent dans le commerce et peuvent être possédés par les particuliers, à l'instar des mines concessibles. — Notre *Traité de la possession*, 428, et autor. y citées; notre

Traité des choses publiques, 185; De Brouckère et Tielemans, v° *domaine*, p. 377; Pardessus, *Servit.*, 122. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 165, 166; Aubry et Rau, II, p. 43, note 5, et autor. y citées; Dalloz, v° *organis. marit.*, 735.

21. — Les marais ou étangs salés communiquant avec la mer font partie de la mer elle-même : leurs rivages appartiennent donc au domaine public, et ne sont pas susceptibles de propriété privée. — Notre *Traité de la possession*, 428 *bis*; Dalloz, v° *dom. publ.*, 34, v° *propr.*, 86; arr. cass. Fr., 24 juin 1842 (Dall., v° *dom. publ.*, 34, et v° *pêche marit.*, 47); id., 22 nov. 1864 (Dall., 65, 1, 109).

22. — Il en est autrement des marais ou étangs salés qui sont sans communication immédiate avec la mer, et ne s'y jettent qu'après avoir mêlé leurs eaux à celles d'une rivière : ces étangs rentrent dans le domaine privé de l'État ou des particuliers. — Dalloz, v° *dom. publ.*, 34; arr. cass. Fr., 6 fév. 1849 (Dall., 49, 1, 179).

23. — Il en serait aussi autrement, si les marais ou les étangs salés n'avaient de communication avec la mer que par le travail de l'homme. — Dufour, *Pol. des eaux*, 36.

24. — Le varech, et toute plante ou herbe maritime croissant sur les rochers, sur les rivages de la mer ou les étangs salés communiquant avec la mer, sont des fruits du domaine public maritime, et participent de la nature de ce dernier tant qu'ils n'en sont pas séparés. — Voy. notre *Traité de la possession*, 387 *bis*, 427, 428 *bis*; notre *Traité des choses publiques*, 192, 226 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 19 et s.; Dalloz, v° *varech*; arr. cass. Fr., 2 fév. 1842 (Dall., v° *prescr. civ.*, 182); arr. Caen, 21 nov. 1851 (Dall., 56, 5, 477); décr. c. d'Ét., 14 déc. 1857 (Dall., 58, 3, 57); id., 31 mars 1865 (Dall., 65, 3, 92).

25. — Le droit de varech sur les rochers de la mer, constitué par les lois au profit des communes limitrophes, n'est qu'un droit de concession législative personnel et mobilier, non susceptible de possession privée, comme le droit accordé aux fabriques sur les produits spontanés des cimetières. — Voy. mêmes autor. — *Contra* arr. cass. Fr., 22 nov. 1864 (Dall., 65, 1, 109).

RIVIÈRES ET RUISSEAUX.

Voy. *Alluvions, Bacs et Bateaux, Canaux particuliers, Cours d'eau naturels privés, Cours d'eau naturels publics, Curage, Halage, Pêche, Police, Usage de l'eau courante.*

SCHOORES.

Voy. *Alluvions.*

SERVITUDE LÉGALE D'ARROSEMENT OU D'IRRIGATION.

Aggravation, 63.
Appui, 1, 2, 4, 34, 66 et s.
Aqueduc, 1 et s.
Barrage, 68 et s. — Voy. *Mitoyenneté forcée*.
Bâtiments et habitations, 51 et s.
Besoins ou *cause* (de la servit.), 36 et s.
Canal, 22; (de l'aqueduc), 10, 18, 49.
Cession (de l'eau), 28.
Chemin public. — Voy. *Domaine public*, *Eaux publiques* et *Eaux pluviales*.
Compétence, 11 et s., 71 et s.
Concession (administrative), 7, 25, 31 et s., 75.
Conditions (de la servitude), 19 et s.
Conduites d'eau, 15, 44.
Cours d'eau. — Voy. *Eaux courantes*.
Curage, 55.
Destination (de l'eau), 63.
Domaine public, 6, 34, 50, 75. — Voy. *Concession*.
Eaux, 20 et s., 56 et s.; (d'écoulement), 64, 65
Eaux concédées. — Voy. *Concession*.
Eaux courantes (non navigables ni flottables), 26 et s.
Eaux pluviales et de source, 23, 24; (dérivées de la voie publique), 25, 33.
Eaux souterraines, 21.

Effets (de la servitude), 55 et s., 66 et s.
Enclave, 41 et s.
Enclos, 53.
Escarpement, 29.
Exemptions, 50 et s.
Expropriation publique, 5.
Ile, 54.
Indemnité (préalable), 8, 45 et s.
Inondation, 16.
Irrigation. — Voy. *Mode*.
Jardin, 13, 39, 51.
Mitoyenneté forcée (du barrage), 68, 69.
Mode (d'irrigation), 40.
Nécessité, 41 et s.
Passage, 55.
Police ou *pouvoir administratif*, 71 et s.
Pouvoir judiciaire, 71 et s.; (discrétionnaire), 11 et s.
Puits artésien, 21.
Restitution (de l'eau), 58 et s.
Riverains, 26 et s., 58 et s.
Servitudes naturelles, 6 et s.
Sources, 14.
Syndicat, 30 *bis*.
Usages divers. — Voy. *Besoins*.
Usines, 37, 38.
Voirie publique. — Voy. *Chemin*.
Volume d'eau, 17, 62, 63.
Wateringues, 30 *bis*.

CHAPITRE I.

A) Principes généraux de la loi belge du 27 avril 1848, ou des lois françaises des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847.

1. — Aux termes de ces lois, tout propriétaire, qui veut se servir, *pour l'irrigation de ses propriétés*, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir, à charge d'indemnité : 1° le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires tant pour leur amenée que pour leur écoulement; 2° la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

2. — De là trois espèces de branches que comporte la servitude légale d'irrigation : la servitude d'aqueduc, celle d'écoulement et celle d'appui.

3. — La servitude d'écoulement est une conséquence forcée de celle d'aqueduc. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 391, 393; Aubry et Rau, III, p. 18, note 15; Demolombe, XI, 215.

4. — Celle d'appui, si elle n'est pas une conséquence forcée de la servitude d'aqueduc, est au moins une conséquence naturelle du droit d'irrigation. — Laurent, *loc. cit.*, 395.

5. — Les servitudes légales octroyées par ces lois nouvelles ont quelques rapports avec l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais elles en diffèrent en ce qu'elles ne dépossèdent pas entièrement les propriétaires et ne concèdent que des droits d'appui et de passage sur leur sol. — Dalloz, v° *servit.*, 270; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 356, 376; Demolombe, XI, 203.

6. — Le domaine public reste affranchi des servitudes légales dont il s'agit, bien plus encore que des servitudes naturelles. Les lois nouvelles ne dérogent nullement aux lois et règlements qui régissent notamment la voirie publique. — Voy. plus loin n°s 50, 75; ce Rép. v° *servit. natur. d'écoulement*, n°s 5 et s.; notre *Traité des choses publiques*, 218; Aubry et Rau, III, p. 6 et 7, note 3; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 356; Garnier, *Comm. loi* 10 juin 1854, p. 19; décr. c. d'Ét., 8 mars 1860 (Dall., 60, 3, 83).

7. — Il ne faut pas toutefois confondre avec le domaine public les eaux qui en dérivent par voie de concession et tombent ensuite dans le domaine des particuliers.—Voy. plus loin n°s 31 et s.

8. — Les servitudes légales dont il s'agit diffèrent de la servitude naturelle d'écoulement de l'art. 640 c. c. en ce qu'elles sont l'œuvre unique de la loi, alors que cette dernière est principalement l'œuvre de la nature. Il s'ensuit qu'à la différence de celle-ci, elles n'existent qu'à charge d'indemnité, et sont soumises à la transcription vis-à-vis des tiers. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 356, 393; Aubry et Rau, III, p. 6 et 7, notes 1 et 2.

9. — Il s'ensuit encore, à la différence de la servitude l'art. 640, que le propriétaire des fonds irrigués peut être astreint à faire à ses frais, sur les fonds inférieurs assujettis, les travaux nécessaires pour diminuer autant que possible le dommage résultant de l'écoulement des eaux. — Aubry et Rau, III, p. 19, note 21; Daviel, *Comm. loi* 1845, p. 28; Demolombe, XI, 218; Ballot, *Rev. prat.*, 1858, V, p. 63, n° 22.

10. — Il s'ensuit également que dans la servitude naturelle d'écoulement, c'est la nature qui indique le fonds sur lequel elle pèse; tandis que les eaux d'irrigation, ayant un

cours artificiel, peuvent être déversées indifféremment sur un fonds ou sur un autre, selon la décision des tribunaux. — Voy. plus loin nº 18.

B) Pouvoir discrétionnaire des juges.

11. — Ces servitudes légales diffèrent encore de la servitude naturelle d'écoulement de l'art. 640 c. c. en ce qu'elles sont *facultatives,* qu'elles doivent être demandées, et sont abandonnées au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, tandis que la servitude de l'art. 640 est toujours obligatoire et existe de plein droit. — Rapport sur la loi 1845 (Dall., 45, 3, 118 et 120, notes 3 et 7); rapport sur la loi 1847 (Dall., 1847, 3, 121, note 5); Dalloz, vº *servit.*, 269, 270; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 375, 384, 396; Aubry et Rau, III, p. 17, note 12, et p. 20, note 25; Demolombe, XI, 204 ; Dufour, *Pol. des eaux,* 237.

12. — La loi confère donc aux tribunaux le soin d'examiner si l'opération d'irrigation projetée présente un caractère sérieux d'utilité, si elle n'est pas demandée dans un esprit de vexation, si les inconvénients sont ou non en proportion avec les avantages que l'on pourrait en retirer.— Mêmes autor.; arr. cass. Fr., 8 nov. 1854 (Dall., 54, 1, 410).

13. — Ainsi, le passage des eaux peut et même doit être refusé, lorsqu'il est postulé principalement pour le simple agrément d'un jardin ou d'un pré de peu d'étendue — Voy. plus loin nº 37; Laurent, *loc. cit.*, 375.

14.— Ainsi encore, il pourrait être refusé, alors qu'il s'agit d'une source vendue à un tiers éloigné de cette source et que le passage des eaux de cette source se ferait au détriment d'une grande quantité de propriétaires inférieurs qui les utilisent au profit de leur exploitation. — Voy. ce Rép. vº *sources privées,* 79; Laurent, *loc. cit.;* Observ. de Pascalis dans la discussion (Dall., 45, 3, 120, note 7, § 1).

15. — De même il pourrait être refusé, si la dérivation portait préjudice à un héritage sur lequel les eaux sont actuellement conduites, et que le changement ne serait pas justifié par l'intérêt de la production agricole ou de l'amélioration des terres. — Arr. Colmar, 13 mars 1850 (Dall., 55, 2, 227).

16. — D'autre part, de ce que le passage des eaux sur les fonds intermédiaires pourrait y causer des inondations, il ne résulte pas nécessairement que les tribunaux doivent le refuser, tous droits à une nouvelle indemnité pour ce cas demeurant réservés aux propriétaire de ces fonds. — Arr. Lyon, 15 fév. 1865 (J. P., 66, 95).

17. — Le pouvoir discrétionnaire des juges s'étend au volume d'eau pour lequel le passage est demandé. Et cette quantité d'eau doit être réglée, quand il s'agit d'eaux courantes de l'art. 644, non pas nécessairement d'après l'étendue de la propriété riveraine, mais d'après les besoins nouveaux du propriétaire riverain, sauf les droits des autres riverains. — Voy. ce Rép. vº *usage de l'eau courante,* 24 ; Aubry et Rau, III, p. 17, et note 13; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 384.

18. — Ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux existe aussi bien pour la branche de la servitude relative à l'écoulement, que pour celle relative à l'aqueduc d'amenée. Si la première est une conséquence forcée de la seconde, et si les lois de la nature sont ici indifférentes, il appartient aux tribunaux d'en régler également l'exercice, en déterminant le cours qu'il convient de donner aux eaux surabondantes, fût-ce même vers des fonds sur lesquels la pente du sol ne les dirigerait pas naturellement. — Dumay sur Proudhon, *Dom. publ.*, IV, 1452; Daviel, *Comm. loi sur les irrig.*, p. 32; Garnier, *Comm. loi* 1845, p. 26; Bertin, *C. des irrig.*, 353 et 354; Ballot, *Rev. prat.*, 1858, V, p. 63, nº 22 ; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 393; Demolombe, XI, 219, 226; Aubry et Rau, III, p. 18, note 15, et p. 19, note 20; arr. cass. Fr., 13 janvier 1868 (Dall., 68, 1, 211); arr. Rouen, 20 août 1873 (Dall., 74, 2, 116).

CHAPITRE II.

CONDITIONS DE LA SERVITUDE LÉGALE.

19.— Quoique les tribunaux soient armés d'un pouvoir discrétionnaire, ils ne peuvent cependant accorder l'établissement de la servitude légale en dehors des conditions requises par la loi. Or ces conditions sont au nombre de quatre : 1º le droit aux eaux; 2º l'intérêt principal de l'irrigation ; 3º la nécessité; 4º le payement d'une indemnité préalable. — Aubry et Rau, III, p. 14 et 15; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 377 et s.

§ 1. — Le droit aux eaux.

20. — Les lois nouvelles s'appliquent à

toute espèce d'eau, naturelle ou artificielle, vive ou morte, courante ou stagnante, dont on peut disposer n'importe à quel titre, à titre de propriété, de servitude ou de concession. Elles se réfèrent aux principes du droit commun, qui seul règle le fondement du droit aux eaux. — Dalloz, v° *servit.*, 267 et s; Demolombe, XI, 206; Aubry et Rau, III, p. 13 et 14 ; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 377 et s.

21. — *a*) Il s'ensuit qu'à la différence de la servitude de l'art. 640 c. c., elles comprennent les puits artésiens, les eaux souterraines, artificielles ou industrielles, dont le propriétaire veut se servir pour l'irrigation de ses propriétés. — Voy. ce Rép. v° *servit. natur. d'écoul.*, 21 et s.; Dalloz, *loc. cit.;* Pardessus, *Servit.*, 83; Marcadé, sur l'art. 640; Demolombe, *loc. cit.;* Massé et Vergé, § 317, note 4; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 22; Laurent, VII, 363 *in fine.*

22. — *b)* Elles s'appliquent à tous *canaux* appartenant à des particuliers à titre de propriété absolue ou de servitude : et le concessionnaire des eaux, même non riverain, peut aussi invoquer le bénéfice des lois nouvelles. — Voy. ce Rép. v° *canaux partic.*, 3; Aubry et Rau, III, p. 14 et 15; Laurent, VII, 265; arr. Nîmes, 6 déc. 1852 (Dall., 54, 2, 209).

23. — *c)* Elles s'appliquent à toute eau de source ou pluviale (dont la nature est parfaitement identique), soit qu'elle coule, soit qu'elle ne coule pas. — Ce Rép. v° *eaux pluviales,* 14, 45, et v° *sources privées*, 50; Garnier, *Comm. loi* 1845, p. 4; Demante, *Cours anal.*, II, 495 *bis*, II; Demolombe, XI, 206, 208; Dalloz, v° *servit.*, 267, 268, et arrêts y cités; Gaudry, *Dom.*, I, 165; Aubry et Rau, III, p. 14, note 3, et autor. y citées; Laurent, VII, 378.— *Contra* arr. Colmar, 13 mars 1850 (Dall., 55, 2, 227).

24. — Celui qui, quoique non riverain des eaux de source ou pluviales, a acquis à un titre quelconque le droit d'en disposer, peut invoquer le bénéfice de la servitude légale. — Aubry et Rau, III, p. 14 et 15.

25. — Il en est de même de celui qui dispose, à titre de concession expresse ou tacite, d'eaux pluviales ou de source dérivées de la voie publique. — Voy. plus loin n° 33.

26. — *d)* Les lois nouvelles sur la servitude légale s'appliquent encore aux cours d'eau non navigables ni flottables. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau courante,* 24 et s.

27. — Mais nous avons vu qu'il fallait généralement être *riverain* pour avoir la disposition de ces derniers cours d'eau, et quels sont ceux qui peuvent se dire riverains. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau naturels privés,* 18 et s., 43 et s., et v° *usage de l'eau cour.*, 5.

28. — Un tiers non riverain, ne pouvant valablement acquérir d'un seul riverain une concession d'eau sur de semblables cours d'eau sans le consentement de tous les riverains co-intéressés, ne serait donc pas recevable à invoquer le bénéfice des lois nouvelles sur l'irrigation, tant pour l'aqueduc et l'écoulement que pour l'appui. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau nat. privés,* 47 et 48.

29. — Un propriétaire riverain de semblables cours d'eau, mais privé de la faculté de prendre l'eau le long de sa propriété à raison de l'escarpement des berges, ne peut disposer des eaux au préjudice des riverains supérieurs, ni en conséquence invoquer le bénéfice de la servitude légale sur un point plus élevé de la rive qui ne lui appartient pas ou sur lequel aucun droit ne lui a été octroyé. - Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau courante,* 29.

30. — Il a été jugé que le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable ni flottable a le droit de faire passer les eaux sur les fonds intermédiaires pour irriguer ses propriétés non contiguës, bien qu'il n'ait acquis sa qualité de riverain que postérieurement à la demande qu'il avait faite pour obtenir le passage des eaux : il suffit d'être riverain au moment même du litige. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés,* 18; arr. Lyon, 15 fév. 1865 (J. P., 66, 95).

30 *bis*. — Les riverains, constitués légalement en société dite *Syndicat* ou *Wateringue,* sont non seulement fondés à réclamer le bénéfice de la servitude légale; mais de plus, ils ont le droit d'expropriation. — Dufour, *Pol. des eaux,* 253.

31. — *e)* Enfin, les lois nouvelles sur l'irrigation s'appliquent aux eaux dont on n'a la disposition qu'à titre de concession expresse ou tacite du pouvoir administratif, c'est-à-dire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable (voy. notre *Traité des choses publiques,* 172 et s.).

32. — Ainsi, la faculté de demander le passage des eaux compète à celui qui a obtenu de l'administration, conformément à l'arrêté du 19 ventôse an XI, art. 9 et 10, la concession d'une prise d'eau sur une rivière navigable ou flottable, alors même qu'il ne serait pas propriétaire des fonds riverains sur lesquels la prise d'eau devra être établie. En ce dernier cas, on objecte en vain que les lois nouvelles ne créent sur les fonds intermédiaires qu'une servitude d'aqueduc, et non pas celle de prise d'eau. Mais il est aisé de répondre qu'il ne peut être ici question de *servitude de prise d'eau,* ni à charge du domaine public qui n'en est pas susceptible, ni à charge des riverains qui ne possèdent aucun droit sur les eaux publiques. Le droit de passage a plutôt pour objet les eaux artificielles qui ont cessé d'être publiques dès que, par l'effet de la concession, elles sont entrées en la possession particulière des concessionnaires (voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés,* 2, v° *eaux pluviales,* 29 et s., 39 et s.). D'ailleurs la volonté du législateur de comprendre toutes les eaux provenant du domaine public, et dont on a la disposition à titre de concession, est manifestement prouvée par le rapport sur la loi, ses discussions et le rejet de l'amendement Durand de Romorantin, qui avait proposé de les exclure. — Dalloz, v° *servit.,* 267; id., Recueil 1845, 3, 119, note 6; Aubry et Rau, III, p. 16 et note 9; De Parieu, *Rev. de lég.,* 1845, III, p. 21; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 381. — *Contra* Demolombe, XI, 212; Ballot, *Rev. prat.,* 1858, V, p. 60-62.

33. — Par les mêmes raisons, la même faculté compète à celui qui a obtenu de l'administration la concession expresse ou tacite des eaux pluviales découlant de la voie publique.— Voy. ce Rép. v° *eaux pluviales,* 14, 45; Dalloz, v° *servit.,* 267; Daviel, *Comm. loi* 1845, p. 14; Perrin et Rendu, *C. des constr.,* 2471 et s.; Jousselin, *Servit., d'util. publ*, I, 326; Bourguignat, *Dr. rur. appl.,* 829; Aubry et Rau, III, p. 16 et note 8; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 378 *in fine;* arr. Agen, 7 fév. 1856 (Dall., 56, 2, 57); arr. cass. Fr., 9 fév. 1857 (Dall., 57, 1, 255); arr. Colmar, 3 fév. 1863 (J. P. 64, 389); arr. Bordeaux, 1 août 1864 (J. P. 64, 1267).

34. — Toutefois, ces principes ne peuvent s'appliquer à la servitude légale d'appui, qui a pour objet le lit même du cours d'eau naturel et non pas des eaux artificielles que l'on a à sa disposition. Le lit des cours d'eau publics appartenant au domaine public, la loi ne pouvait le grever d'une pareille servitude légale (voy. plus haut n° 6); aussi n'a-t-elle eu en vue, pour la servitude d'appui, que les eaux et les cours d'eau naturels ne dépendant pas du domaine public. — Rapport sur la loi 1847 (Dall., 47, 3, 120-123); Aubry et Rau, III, p. 19, note 22; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 396 et 397.

35. — *f*). Puisque la servitude légale d'irrigation s'applique aux eaux provenant du domaine public ou de la concession, il est inexact de prétendre d'une manière absolue que les lois nouvelles, par ces mots « *eaux dont on a le droit de disposer,* » entendent parler d'une libre et entière disposition, et non pas d'une disposition *purement temporaire et toujours révocable.* — *Contra* Jug[t] Trévoux, 17 août 1864 et arr. Lyon, 15 fév. 1865 (J. P. 66, 95).

§ 2. — **Intérêt principal de l'irrigation.**

36. — La seconde condition, à laquelle se trouve subordonnée la servitude légale d'aqueduc, d'appui et d'écoulement, est que les eaux pour lesquelles on demande le passage soient principalement destinées à l'irrigation. La servitude ne doit s'exercer qu'en raison d'un intérêt d'irrigation très sérieux : il ne suffirait pas d'un simulacre d'irrigation. —Dufour, *Pol. des eaux,* 237; Dalloz, v° *servit.,* 264, 285; rapport sur la loi 1845 (Dall., 45, 3, 118 et 120, notes 3 et 7); rapport sur la loi 1847 (Dall., 47, 3, 121, note 5).

37. — Sous prétexte d'irrigation, la servitude ne peut être demandée et établie principalement pour de simples usages domestiques ou industriels, par exemple pour l'embellissement d'une maison de campagne ou d'un parc, pour l'exploitation d'une usine. — Dalloz, *loc. cit.;* Demolombe, XI, 205, 228; Aubry et Rau, III, p. 17, note 10, et p. 20, note 23; Ballot, *Rev. prat.,* 1858, V, p. 64, n° 28; Pellault, *Comm. loi* 1845, n° 29; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 382, 396; Garnier, *Comm, loi* 1845, p. 9; Jousselin, *Serv. d'util. publ.,* I, p. 323, n° 6; Bertin, *C. des irrig.,* p. 264 et s.; arr. cass. Fr., 29 juin 1859 (Dall., 59, 1, 415). — *Contra* Dumay sur Proudhon, *Dom. publ.,* IV, 1452.

38. - Mais la servitude peut être appli-

cable, par cela seul que les eaux, dont elle est destinée à faciliter l'écoulement, doivent être employées principalement à l'irrigation, alors même qu'elles serviraient en même temps à l'embellissement d'une propriété ou à l'alimentation d'une usine. — Arr. cass. Fr., 29 juin 1859, précité.

39. — La loi a en vue, non seulement l'irrigation des prairies, mais encore celle des jardins potagers, des rizières, des terres labourables, des bois, ou d'un terrain quelconque. — Dalloz, v° *servit.*, 265; Demolombe, XI, 205, 228 *bis*; Garnier, *loc. cit.*

40. — Les servitudes légales d'aqueduc, d'appui et d'écoulement s'accordent, sans qu'il y aït lieu de distinguer entre les diverses natures de propriété susceptibles d'irrigation, ou entre les divers modes d'irrigation et d'arrosement à petites eaux ou à grandes eaux. Dès qu'elles ont l'irrigation pour cause principale, elles *peuvent* être obtenues pour l'arrosement, d'un terrain, quelque faible que soit sa superficie : tout dépend alors exclusivement du pouvoir discrétionnaire des juges.— Voy. plus haut n°s 12 et s.; Dalloz, v° *servit.*, 266, 286; Pellault, *Comm. loi* 1845, n° 52; Aubry et Rau, III, p. 17, note 11, et p. 20, note 24; Garnier, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 399; arr. Dijon, 19 mars 1851 et arr. cass. Fr. 20 déc. 1853 (Dall., 54, 1, 32).

§ 3. — Nécessité.

41. — La nécessité constitue l'objet de la troisième condition. Les servitudes légales d'irrigation, comme les servitudes légales de desséchement, rentrent dans l'hypothèse de l'art. 682 c. c., relative à la servitude de passage forcé pour cause d'enclave; elles doivent généralement s'interpréter d'après les mêmes principes. C'est donc la *nécessité* qui seule peut justifier le passage des eaux artificielles et ses conséquences. — Voy. ce Rép. v° *Servit. lég. de dessèchement*, n°s 4 et 22; Dalloz, v° *servit.*, 270; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 22 *in fine*, et 23. — Cpr. arr. cass. Fr., 1 juin 1863 (Dall. 64, 1, 186).

42. — Ainsi, l'existence de difficultés ou d'obstacles sérieux équivaudra à une impossibilité absolue de faire passer les eaux autrement que par le fonds voisin sur lequel on veut asseoir les servitudes légales. — Mêmes autor.

43. — Toutefois, la règle établie par les art. 683 et 684 c. c., d'après laquelle le passage doit avoir lieu au point où le trajet est le plus court et le moins dommagable, n'est pas ici rigoureusement applicable : c'est aux juges qu'il appartient de déterminer souverainement la direction, la dimension et la forme de l'aqueduc. — Voy. plus haut n° 18; Dalloz, v° *servit.*, 273; id., Recueil 1845, 3, 120, note 8, n° 1; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 385.

44. — C'est ainsi que le maître de la servitude n'est pas fondé à exiger que le passage ait lieu nécessairement par les conduites d'eau existant déjà sur les fonds intermédiaires pour leur propre irrigation, et à se rendre ainsi co-propriétaire ou communiste de ces conduites d'eau. — Dalloz, v° *servit.*, 280; Laurent, *loc. cit.*, 387; arr. Nîmes 15 février 1855 (Dall. 56, 2, 72).

§ 4. — Indemnité préalable.

45. — La quatrième condition est le payement d'une indemnité préalable. Cette indemnité doit être *préalable*, c'est-à-dire payée avant le commencement des travaux, et même avant toute prise de possession provisoire, qui n'est autorisée en France par la loi du 3 mai 1841 qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Dalloz, v° *servit.*, 277.; Dufour, *Pol. des eaux*, 242; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 389 et 400; rapport sur la loi 1845 (Dall. 45, 3, 120, note 10); Aubry et Rau, III, p. 13, 18 et 20.

46. — L'indemnité préalable pour la servitude d'irrigation doit consister en un capital payable avant l'entrée en jouissance, et non pas en une redevance annuelle. — Garnier, *Comm. loi* 1845, p. 32; Bertin, *C. des irrig.*, 308; Bourguignat, *Guide du draineur*, 37; Demolombe, XI, 225; arr. Rouen, 20 août 1873 (Dall. 74, 2, 116) — Cpr. arr. cass. Fr. 14 déc. 1859 (Dall. 59, 1, 504). — *Contra* Dumay sur Proudhon, *Dom. publ.*, IV, 1452.

47. — Elle doit être préalable, non seulement pour la servitude d'acqueduc et d'appui, mais encore pour celle de l'écoulement. Si, pour cette dernière servitude, la loi a substitué les mots » *sauf l'indemnité qui pourra être due* » aux mots « *à la charge d'une juste et préalable indemnité* », ce n'est pas dans le but de dire que l'indemnité ne sera pas préalable, mais uniquement pour

faire ressortir l'idée que l'indemnité peut être compensée par les avantages que procure l'écoulement de l'eau provenant de l'irrigation. — Aubry et Rau, III, p. 18, et note 19; Demolombe, XI, 31, 216; Ballot, *Rev. prat.*, 1858, V, p. 63, n° 24; Dufour, *Pol. des eaux*, 242. — *Contra* Laurent, *loc. cit.*, 394.

48. — L'indemnité, pour être juste, doit généralement comprendre : 1° la valeur du sol en lui-même, tant de celui sur lequel repose l'appui, l'acqueduc ou le canal même que de celui nécessaire aux dépendances de ce dernier, à ses francs-bords ; 2° le préjudice causé par la confection du canal, s'il vient à séparer la propriété asservie en deux ou plusieurs parties; le tout, sauf conpensation des avantages résultant des eaux pour le canal d'écoulement, et indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due pour des causes ultérieures, telles que dégradations causées par l'irruption des eaux et attribuées à la négligence du propriétaire dérivant, au défaut de curage ou d'entretien du canal. — Dalloz, v° *servit.*, 277; rapport sur la loi 1845 (Dall. 45, 3, 120, note 10); Laurent, *loc. cit.*, 389; Dufour, *Pol. des eaux*, 242.

49. — Il s'ensuit que le canal d'acqueduc existe ici généralement, non pas à titre de simple servitude sur les fonds d'autrui, mais à l'état de pleine propriété particulière. — Voy. plus loin n° 55; ce Rép. v° *canaux particuliers*, 10 et s.

CHAPITRE III.

EXCEPTIONS OU EXEMPTIONS.

50. — Nous avons vu que le domaine public était affranchi des trois branches de la servitude légale d'irrigation. — Voy. plus haut n° 6, et plus loin n° 75.

51. — Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations en sont également exemptés par la loi d'une manière expresse. Le mot *maisons*, dont se sert la loi française de 1845, comprend les bâtiments de toute nature dépendant d'une propriété, et non pas seulement les maisons d'habitation. — Dalloz, v° *servit.*, 278; Aubry et Rau, III, p. 21, et note 27; Dumay sur Proudhon, *Dom. publ.*, IV, 1452; Garnier, *Comm. loi* 1845, p. 25; Demolombe, XI, 224; Laurent, *Dr. civ.* VII, 403. — Cpr. arr. cass. Fr., 14 avril 1868 (Dall. 69, 1, 269).

52. — Quant à la servitude d'appui, l'exemption dont jouissent les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations ne s'applique qu'à l'hypothèse où il s'agit de barrages à établir, et nullement lorsqu'il s'agit de barrages déjà établis par le propriétaire de ces immeubles, et dont le riverain opposé demande à acquérir la mitoyenneté ou co-propriété. — Voy. plus loin n° 68 et 69; Demolombe, XI, 232 *bis;* Aubry et Rau, III, p. 22, note 29; Dalloz, v° *servit.*, 287; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 404 ; arr. cass. Fr. 20 déc. 1853 (Dall., 54, 1, 32).

53. — Les parcs et enclos attenant aux habitations sont également affranchis par la loi des deux servitudes d'aqueduc et d'écoulement; mais ils restent soumis à la servitude d'appui sans aucune distinction. — Rapport sur la loi 1847 (Dall., 47, 3, 124, note 7); Aubry et Rau, III, p. 21, note 28; Laurent, *loc. cit.*, 403; Dalloz, v° *servit.*, 287.

54. — On peut considérer comme enclos une île, au milieu de laquelle une habitation ou usine est située. — Arr. cass. Fr., 14 avril 1868 (Dall., 69, 1, 269).

CHAPITRE IV.

EFFETS DE LA SERVITUDE LÉGALE.

A) Servitude d'aqueduc et d'écoulement.

55. — Si le canal a été créé exceptionnellement sans francs-bords (voy. plus haut n° 48), la servitude légale de passage de l'eau emporte avec elle le droit de passage de l'homme sur les bords pour la surveillance et l'entretien du canal, le droit d'y déposer momentanément les vases provenant du curage du canal et les matériaux nécessaires à ses réparations; le tout sans abus. — Voy. ce Rép. v° *canaux particuliers*, 47 et s., v° *servit. natur. d'écoul.*, 46 et s., v° *sources privées*, 108, et v° *usage de l'eau cour.*, 75; Dalloz, v° *servit.*, 271; Garnier, *Comm.*, p. 9 et s.; rapport sur la loi 1845 (Dall., 45, 3, 117, n° 2).

56. — Les nouvelles lois sur l'irrigation n'ont pas eu pour but et pour effet de trancher les questions de police et de propriété des eaux et cours d'eau. Loin d'énerver le principe de l'art. 644 c. c., relatif aux droits

des riverains sur les cours d'eau privés, elles se sont bornées à lui donner encore plus de force et d'énergie. — Notre *Droit des eaux*, 232 et s; Aubry et Rau, III, p. 22, notes 31 et 32; Dalloz, v° *servit.*, 267, 286; Dufour, *Pol. des eaux*, 235.

57. — Les discussions de ces lois sont même plutôt favorables que contraires au principe de la propriété privée et exclusive des riverains dans les cours d'eau non navigables ni flottables Et il est à espérer que le nouveau projet de loi belge, actuellement déposé à la chambre des Représentants et entamant le droit des riverains, aura la même issue. — Notre *Droit des eaux*, 233 et 234.

58.— Les nouvelles lois sur l'irrigation ne peuvent donc avoir eu pour effet d'anéantir en droit l'obligation de restitution de l'eau courante à la sortie du fonds des riverains, et dont il s'agit en l'art. 644 c.c. Si la servitude légale pouvait avoir pour effet de rendre en fait cette restitution matériellement impossible, il y aurait lieu de concilier les droits respectifs des riverains, en vertu de l'art. 645 du même code, et d'indemniser au besoin les riverains intéressés des dommages qu'ils éprouvent. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau courante*, 48 et 49; Demolombe, XI, 220; Gaudry, *Dom*, I, 168; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 388, 392; arr. Nancy, 1 mai 1860 (Dall., 60, 2, 108). — *Contra* Bourguignat, *Dr. rur. appl.*, p. 271; Dalloz, v° *servit.*, 272.

59. — Il ne faut pas, avec la Cour de Metz, énoncer en principe que la servitude légale d'irrigation est, vis-à-vis de tous, subordonnée à la condition de rendre les eaux à la sortie du fonds du dérivant. — Voy. arr. Metz, 5 juin 1866 (Dall., 66, 2, 124).

60. — Nous verrons que l'obligation de restitution de l'eau courante est due exclusivement aux riverains du cours d'eau naturel, et non pas à d'autres personnes. — Ce Rép. v° *usage de l'eau courante*, 48 et 49. — Cpr. arr. cass. Fr., 24 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 412).

61. — Il s'ensuit que les propriétaires intermédiaires, soumis à la servitude légale d'aqueduc et d'écoulement pour l'irrigation, n'étant pas riverains du cours d'eau naturel, ne peuvent se soustraire à la servitude, sous prétexte qu'il ne serait pas possible de ramener les eaux dérivées à leur lit naturel et primitif à la sortie des fonds du dérivant. — Aubry et Rau, IIII, p. 18, note 17; Laurent, *loc. cit.*, 388 et 392; arr. Paris, 31 déc. 1852 (Dall., 54, 2, 207); arr. cass. Fr.. 8 nov. 1854 (Dall., 54, 1, 410); arr. Nancy, 1 mai 1860 (Dall., 60, 2, 108); arr. cass. Fr., 13 janv. 1868 (Dall., 68, 1, 211). — *Contra* arr. Metz, 5 juin 1866, précité.

62. — En vertu des mêmes principes, on décide que ces propriétaires ne peuvent pas davantage, à l'effet de faire réduire le volume d'eau pour lequel le passage est réclamé sur leurs fonds, se prévaloir des droits incombant à cet égard aux véritables riverains, qui ne s'opposeraient pas à la demande. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, 25 et 26.

63. — Il s'ensuit qu'ils ne seraient pas recevables à se plaindre de ce que les eaux, après avoir traversé leurs propriétés, seraient employées à l'arrosement d'autres fonds que ceux auxquels elles étaient primitivement destinées, alors que de ce changement de destination il ne résulte pour eux aucune aggravation de la servitude, soit quant au volume d'eau qui traverse le fonds servant, soit quant aux travaux nécessaires pour en faciliter le passage. Ils n'ont à se préoccuper que des conditions du passage d'eau, quand elles viennent à constituer de pareilles aggravations. — Arr. cass. Fr.. 23 avril 1856 (Dall., 56, 1, 294).

64. — Les propriétaires traversés par le canal d'aqueduc ou d'écoulement n'ont droit ni aux eaux ni à leurs canaux : et il faut leur appliquer les principes gouvernant les canaux particuliers d'amenée ou de fuite établis au profit d'usines ou de moulins (voy. ce Rép. v° *canaux particuliers*, 15, 38 et s.). La loi leur impose une charge, et ne leur donne aucun droit d'accession. D'où la conséquence qu'ils ne peuvent dériver les eaux à leur passage et s'en servir pour l'irrigation de leurs fonds, même lorsqu'elles excéderaient les besoins de celui qui en réclame le passage. L'amendement de M. Joly en sens contraire a été rejeté lors de la discussion de la loi de 1845. - Demolombe, XI, 214; Dalloz, v° *servit.*, 280; de Parieu. *Rev. de lég.*, 1845, III, p. 48 et s.; Garnier, *Comm. loi* 1845, p. 26; Bertin, *C. des irrig.*, 328; Ballot, *Rev. prat.*, 1858, V, p. 63, n° 23; Aubry et Rau, III, p. 18, note 14, et p. 21; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 390, 394; discuss. de la loi 1845 (Dall., 45, 3, 120, note 13).

65. — Les propriétaires traversés n'ont

pas même le droit de se servir des eaux pour leurs besoins naturels ou domestiques. — Voy. ce Rép. v° *canaux particuliers*, 15 et 39, et les autor. y citées; Demolombe, *loc cit.;* Bertin, *loc. cit.* — *Contra* Dalloz, v° *servit.*, 280; Pellault, *Comm.*, 23 et 26; Garnier, *loc. cit.*

B) Servitude d'appui.

66. — La servitude d'appui ne s'exerçant pas sur le canal artificiel, mais sur le lit même du cours d'eau naturel et privé qui forme la propriété commune ou mitoyenne des riverains opposés (voy. plus haut n° 34, et ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 12 et s.), il s'ensuit que ses effets ne sont pas les mêmes que ceux résultant des servitudes d'aqueduc et d'écoulement.

67. — A la différence des propriétaires grevés de ces dernières servitudes et non admis à user des eaux artificielles dont le passage a été autorisé sur leurs fonds (voy. plus haut n°s 64 et 65), le propriétaire grevé de la servitude d'appui a le droit, en sa qualité de riverain, de se servir des eaux du cours d'eau naturel et privé sur lequel s'exerce une pareille servitude. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 401.

68. — Et comme il est co-propriétaire mitoyen du lit du cours d'eau, il peut toujours demander l'usage commun du barrage établi sur sa rive et le rendre ainsi également mitoyen, à charge de contribuer pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien, et sans avoir égard au volume d'eau dont il se sert. Il devra de plus, si l'usage commun n'est réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement du barrage, supporter seul l'excédant de dépense qu'entraîneraient les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'usage de son fonds. — Rapport sur la loi 1847 (Dall., 47, 3, 124, notes 8-10); Aubry et Rau, III, p. 21; Laurent, *loc. cit.*

69. — Ce droit de mitoyenneté forcée peut s'exercer même à l'égard de barrages construits par le propriétaire d'immeubles privés exemptés des servitudes légales. — Voy. plus haut, n° 52.

70. — Les riverains, qui ne font que profiter de la surélévation des eaux produite par le barrage, n'ont aucune indemnité ou contribution à payer de ce chef. Il en serait de même des riverains sur le fonds desquels le barrage s'appuie, et qui n'en réclament pas la mitoyenneté. Il ne faut pas confondre l'usage des eaux selon la loi avec l'usage du barrage. — Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 26; Laurent, *loc. cit.*, 402; Demolombe, XI, 232; Bertin, *C. des irrig.*, 414-421; Ballot, *Rev. prat.*, 1858, V, 31; Dufour, *Pol. des eaux*, 246.

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE ET POLICE.

71. — Les lois nouvelles sur l'irrigation soumettent expressément aux tribunaux toutes les contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes légales d'aqueduc, d'écoulement et d'appui. D'autre part, elles disposent qu'elles ne dérogent pas aux lois règlant la police des eaux. — Dalloz, *servit.*, 282; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 383; Aubry et Rau, III, p. 22, *b* et *c;* Dufour, *Pol. des eaux*, 240 et 233 combinés.

72. — Il faut donc suivre, pour les cours d'eau privés, les règles que nous avons tracées sur la démarcation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. — Voy. ce Rép. v° *police*, n°s 16 et s.

73. — Il s'ensuit que le pouvoir administratif, au point de vue de la police, ne peut intervenir en matière de ces cours d'eau pour accorder la prise d'eau ou déterminer le volume d'eau et le mode d'irrigation y relatifs que par la voie de l'autorisation nécessaire pour les barrages de la servitude d'appui, ou par celle d'un réglement général sur l'usage des eaux. Hors de là, il n'existe pas de loi qui permette l'intervention du pouvoir administratif en pareille matière. Et ce n'est que dans ces limites que l'on peut bien saisir sur ce point les arrêts de la jurisprudence française. — Voy. ce Rép., v° *police*, 23; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 383, 396 et 295 combinés; Dalloz, v° *servit.*, 282; arr. Paris, 31 déc. 1852 (Dall., 54, 2, 207); arr. cass. Fr., 8 nov. 1854 (Dall., 54, 1, 410); arr. Orléans, 3 mai 1856 (Dall., 56, 2, 162).

74. — Dans tous les cas, l'autorité administrative n'est pas compétente pour imposer la servitude d'irrigation aux propriétaires intermédiaires. Les tribunaux seuls sont compétents pour statuer sur les difficultés de l'établissement de la servitude, déterminer s'il y a lieu ou non d'admettre cette servitude et dans quelle mesure, fixer le parcours de la

conduite d'eau, sa forme, ses dimensions, le montant des indemnités à payer, etc. — Mêmes autor. et mêmes arrêts.

78. — Mais ce principe vient à fléchir, quand on se trouve en présence du domaine public, où l'administration de l'État est plus absolue, et lorsque la propriété ou domanialité n'est pas contestée. Ainsi, l'autorité judiciaire serait incompétente pour autoriser ou supprimer le passage des eaux d'irrigation sous un chemin *public* ou *vicinal*, ou toute dépendance du domaine public, même en réservant à l'administration tous moyens d'exécution. Le domaine public étant affranchi de toute servitude légale (voy. plus haut n° 6), c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient le pouvoir de concéder, règler ou révoquer la faculté d'amener les eaux par un aqueduc construit sous le sol de la chose publique. — Décr. c. d'État, 8 mars 1860 (Dall., 60, 3, 83); arr. Dijon, 4 juillet 1866 (Dall., 66, 2, 158); arr. cass. Fr., 28 mai 1872 (Dall., 72, 1, 350), et la note.

SERVITUDE LÉGALE DE DESSÈCHEMENT.

Besoins ou *cause* (de la servit.), 2 *bis*, 6, 24.
Canal (d'écoulement), 29.
Compétence, 15. — Voy. *Pouvoir judiciaire*.
Conditions (de la servitude), 2 et s., 20 et s.
Curage, 23 *bis*, 28.
Domaine public, 18.
Drainage, 11 et s.
Eaux, 6, 7, 24, 25, 29; (souterraines), 11 et s.
Effets (de la servitude), 27 et s.
Enclave, 22.
Étangs, 9, 26.
Exemptions, 17.
Fermier, 21.
Ile, 17.
Indemnité (préalable), 3, 23, 23 *bis*, 23 *ter*.
Marais, 1, 8, 9, 19.
Nécessité, 4, 22.
Passage, 28.
Pouvoir judiciaire (discrétionnaire), 5, 7, 13, 14, 25. — Voy. *Compétence*.
Provenance des eaux, 6, 7, 24, 25.
Syndicat, 31.
Usages divers. — Voy. *Besoins*.
Usines, 6, 9.
Voie d'écoulement, 26 *bis*.
Voisins (droits des), 30.
Wateringues, 10.

CHAPITRE I.

SERVITUDE LÉGALE D'ÉCOULEMENT ARTIFICIEL DES EAUX NUISIBLES A LA SURFACE ET PROVENANT D'INONDATION.

1. — La loi française du 29 avril 1845, art. 3, et la loi belge du 27 avril 1848 créent une servitude d'écoulement analogue à celle établie en matière d'irrigation, au profit des marais ou terrains submergés en tout ou en partie, dans le but de les dessécher ou de les débarrasser des eaux nuisibles.

2. — La servitude étant identique, les principes et conditions doivent être aussi les mêmes. Il faut donc appliquer ici généralement tout ce que nous venons d'enseigner pour l'écoulement des eaux, au sujet de la servitude légale d'irrigation. — Voy. ce Rép. v° *servitude légale d'irrigation;* Aubry et Rau, III, p. 23; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 408.

2 *bis*. — Il n'existe, entre ces deux espèces de servitude légale, que deux légères différences. Ainsi, le droit aux eaux naîtra seulement ici de la qualité de propriétaire du marais ou du terrain submergé. De plus, la condition ou la cause tirée de l'intérêt ou des besoins de l'irrigation est ici remplacée par celle de l'intérêt ou du besoin de dessèchement, sous le double rapport de l'intérêt agricole et de la salubrité. — Dufour, *Pol. des eaux*, 239.

3. — *a)* En conséquence de ces principes, la servitude légale de dessèchement dont il s'agit reste soumise à la même condition d'indemnité préalable que la servitude légale d'irrigation; et cette indemnité consistera également en un capital, et non pas en une simple redevance annuelle. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 46; Dalloz, v° *servit.*, 281; Demolombe, XI, 225; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.*

4. — *b)* Elle est soumise à la même condition de nécessité. Elle ne pourra donc pas être accordée, s'il est possible de remédier au mal au moyen de quelques travaux d'art ou de terrassement. — Voy. ce Rép. v° *servit.*

lég. d'irrig, 41 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 407; arr. Colmar, 13 mars 1850 (Dall., 55, 2, 227).

5. — *c)* Cette servitude est également *facultative*, c'est-à-dire livrée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 11 et s.; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, VII, 408.

6. — *d)* N'étant pas limitée, comme la servitude légale d'irrigation, aux besoins de l'agriculture et de l'irrigation, elle peut être accordée pour des besoins industriels ou domestiques, aussi bien que pour des besoins agricoles (voy. plus haut n° 2 *bis*). Il n'y a pas davantage lieu de distinguer l'origine ou la nature des eaux pour lesquelles le passage est demandé; la servitude légale peut être accordée pour des eaux amenées à la surface du sol par le forage d'un puits, comme pour celles plus ou moins corrompues provenant d'une fabrique ou usine. — Demante, *Cours anal.*, II, 498 *bis*, VI; Demolombe, XI, 222 et 223; Ballot, *Rev. prat.*, 1858, V, n° 39, p. 411; Aubry et Rau, III, p. 23, note 3.

7. — Toutefois, les tribunaux armés de leur pouvoir discrétionnaire pourraient refuser l'exercice de la servitude légale, si l'inondation était imputable au propriétaire du fonds submergé. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 12; Garnier, *Comm. loi* 1845, p. 31 et 32; Daviel, *Comm. loi* 1845, p. 31 et 32; Demolombe, *loc. cit.*; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 407; Dumay sur Proudhon, *Dom. publ.*, IV, p. 611 et s.; arr. cass. Fr., 13 janvier 1868 (Dall., 68, 1, 211).

8. — La servitude d'écoulement dont il est ici question ne déroge pas aux dispositions de la loi générale du 16 sept. 1807, qui confère uniquement à l'État le soin de dessécher les marais. La loi de 1807 est une loi d'intérêt général, se rapportant aux grands dessèchements, et édictée exclusivement en vue de la salubrité publique. La servitude légale de dessèchement a, au contraire, pour but et objet principal des travaux partiels de dessèchement entrepris dans un intérêt privé, et où la question de salubrité joue un rôle plutôt accessoire que déterminant. — Voy. motifs de l'amendement Levavasseur (Dall., 49, 1, 129, note); Demolombe, XI, 237; Pellault, *Comm. loi* 1845, 110; Garnier, *id.*, p. 30; Daviel, *id.*, p. 31 et s.; Dalloz, v° *servit.*, 281, 295; Dufour, *Pol. des eaux*, 330; Bourguignat, *Guide du draineur*, 9; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 406.

9. — C'est en application de ce principe qu'il a été décidé que les lois de 1845 et 1848 sur la servitude légale de dessèchement ne peuvent s'appliquer au dessèchement de vastes terrains en nature d'étangs, intéressant la police de plusieurs eaux desservant des usines, et pour lequel on avait d'abord eu recours aux formalités prescrites par la loi générale de 1807. — Dalloz, v° *eaux*, 270; arr. cass. Fr., 26 mars 1849 (Dall., 49, 1, 129).

10. — Pour encourager l'application de la servitude légale de dessèchement, la loi belge de 1848 permet les associations volontaires et facultatives de plusieurs propriétaires, sous le nom de *Wateringues*; et elle leur donne une espèce de personnification civile, qui leur confère même le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 416.

CHAPITRE II.

SERVITUDE LÉGALE D'ÉCOULEMENT DES EAUX NUISIBLES SOUTERRAINES, DES EAUX PROVENANT DU DRAINAGE.

—

A) Principes généraux.

11. — La loi belge du 10 juin 1851 et la loi française du 10 juin 1854 ont aussi étendu le principe de la servitude précédente aux eaux nuisibles souterraines, provenant du drainage.

12. — Les principes doivent donc encore ici être généralement les mêmes qu'en matière de servitude légale d'irrigation. — Voy. plus haut n° 2.

13. — *a)* En conséquence, la servitude de drainage est également *facultative*, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges, qui vérifient si le fonds a réellement besoin d'assainissement, si la demande n'est pas inspirée par un esprit de pure vexation, s'il n'y a pas plus de préjudice pour le fonds assujetti que d'avantages pour le fonds dominant, etc. — Voy. plus haut n° 5; ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, n°s 11 et s.; Garnier, *Comm. loi* 1854, p. 15, 18; Dufour, *Pol. des eaux*, append., p. 425; Laurent, *Dr. civ.*, VII,

410; arr. cass. Fr., 14 avril 1858 (Dall., 69, 1, 269).

14. — Cependant, en France, il faut reconnaître que la loi de 1854 tend plutôt à considérer la servitude de drainage comme existant de plein droit, ce qui forme une inconséquence signalée par les auteurs. — Bourguignat, *Guide du draineur*, p. 14; Dalloz, v° *servit.*, 294; Demolombe, XI, 236; Aubry et Rau, III, p. 23 et 24, note 5; Laurent, *loc. cit.* — *Contra* Garnier, *Comm. loi* 1854, p. 18.

15. — *b)* Les règles sur la compétence des tribunaux sont aussi les mêmes qu'en matière de servitude légale d'irrigation. Toutefois, en France, la loi de 1854 a substitué les juges de paix aux tribunaux d'arrondissement. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 71 et s.; Aubry et Rau, *loc. cit.*, et p. 25; Laurent, *loc. cit.*, et VII, 416 *bis*.

16. — *c)* Les exemptions ou exceptions accordées par les lois sur la servitude légale d'irrigation en faveur des bâtiments, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations s'appliquent également à la servitude légale de drainage. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 51 et s.; Aubry et Rau, III, p. 24; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 414.

17. — C'est ainsi que l'exemption de la servitude de drainage a été étendue au sol d'une île dans laquelle une usine est placée, et qui peut être considérée comme un enclos. — Voy. ce Rép. v° *Servit. lég. d'irrig.*, 54; arr. cass. Fr., 14 avril 1868 (Dall., 69, 1, 269).

18. — *d)* Le domaine public est encore ici affranchi de la servitude légale. Pour faire écouler les eaux du drainage sur le sol d'un chemin public ou d'une chose publique, il faudrait une concession ou autorisation spéciale du pouvoir administratif. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 6 et 75; Garnier, *Comm. de la loi* 1854, p. 19.

19. — *e)* Les lois sur le drainage ne dérogent pas plus que les précédentes à la loi du 16 sept. 1807, concernant le dessèchement des marais. Qu'il s'agisse d'un terrain simplement humide ou d'un marais, le droit du propriétaire à réclamer la servitude reste le même, dès que l'administration de l'État n'est pas elle-même saisie de l'opération dans un intérêt général. — Voy. plus haut, n°s 8 et 9; Dufour, *Pol. des eaux*, append., p. 425.

B) Conditions.

20. — Les conditions de l'établissement d'une servitude facultative de drainage sont aussi généralement les mêmes que celles de la servitude légale d'irrigation, si l'on en excepte les deux légères différences que nous avons déjà signalées. — Voy. plus haut n° 2 *bis*.

21. — *a)* Ainsi, le droit aux eaux naîtra ici de la qualité de propriétaire du terrain humide qui doit être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert. Et la faculté n'étant accordée qu'au propriétaire, il s'ensuit qu'elle sera refusée aux fermiers ou à tous autres détenteurs, sans le consentement du propriétaire. — Garnier, *Comm. loi* 1854, p. 43.

22. — *b)* La servitude de drainage est soumise, comme la servitude précédente et celle d'irrigation, à la même condition de nécessité. Ici encore, on n'exige pas une impossibilité absolue de faire écouler les eaux autrement qu'en les dirigeant sur le fonds voisin; la loi doit être entendue d'après les mêmes principes que l'enclave de l'art. 682 c. c.; il appartient aux juges d'apprécier souverainement si la difficulté ou l'obstacle n'équivaut pas à une impossibilité absolue, et de déterminer la direction, la dimension et la forme de l'écoulement. — Voy. plus haut n° 4; ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 41 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, appind., p. 427; Dalloz, v° *servit.*, 294; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 412; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 22; arr. cass. Fr., 1 juin 1863 (Dall., 64, 1, 186); id., 29 avril 1872 (Dall., 72, 1, 454); arr. Douai, 11 juillet 1866 (J. P., 67, 594).

23. — *c)* Elle est soumise à la même condition d'indemnité préalable : et cette indemnité n'existe que pour autant qu'elle soit entièrement acquittée d'une manière définitive avant la prise de possession du sol où s'établit la servitude : il ne suffirait pas qu'elle consistât dans une somme à toucher successivement d'année en année après l'achèvement des travaux. — Voy. plus haut n° 3; ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 46; motifs de la loi 1854 (Dall., 54, 4, 97. n° 8); Laurent, *Dr. civ.*, VII, 413; Garnier, *Comm. loi* 1854, p. 22; Dalloz, v° *servit.*, 290; arr. cass. Fr., 14 déc. 1859 (Dall., 59, 1, 504).

23 *bis*. — Si elle a pour but unique le

préjudice *actuel*, cette indemnité est indépendante de tous dommages-intérêts ultérieurs dûs pour dégradations ou irruption des eaux résultant du défaut de curage. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 48; Bourguignat, *Guide du draineur*, p. 27; Dufour, *Pol. des eaux*, append., p. 428.

23 *ter*. — L'indemnité implique celle due à l'usufruitier ou locataire des fonds asservis. — Dufour, *loc. cit.*

24. — *d)* Mais la servitude de drainage n'est pas plus que la servitude précédente limitée, comme la servitude légale d'irrigation, aux besoins de l'agriculture ou de l'irrigation. La loi ne distingue pas : elle s'applique généralement à tous les fonds, qu'elle qu'en soit la nature, exploités pour des besoins agricoles ou pour un intérêt industriel ou domestique; comme elle s'applique à toutes les eaux d'infiltration, quelle qu'en soit la provenance, amenées par la pente naturelle des lieux ou par des ouvrages de main d'homme. — Voy. plus haut n° 6 ; Laurent, *Dr.. civ.*, VII, 411 ; Garnier, *Comm. loi* 1854, p. 7 et s.; arr. cass. Fr., 14 déc. 1859, précité; id., 5 août 1868 (Dall., 68, 1, 454), et la note; id., 8 avril 1872 (Dall., 72, 1, 108). — *Contra* Dalloz, v° *servit.*, 294; Demolombe, XI, 236 *bis;* Dufour, *Pol. des eaux*, append., p. 426.

25. — Toutefois encore ici, les tribunaux, armés d'un pouvoir discrétionnaire, peuvent refuser l'exercice de la servitude, si la présence des eaux a sa cause dans un fait volontaire de l'homme. — Voy. plus haut n° 7; Garnier, *loc. cit.*

26. — Toutefois aussi, il faut tout au moins que les travaux aient pour objet le dessèchement, et non par exemple des ouvrages permettant d'élever ou d'abaisser à volonté les eaux d'un étang, de le remplir ou de l'assécher tour à tour. — Voy. plus haut n° 2 *bis;* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 411 ; Dufour, *Pol. des eaux*, append., p. 425; arr. cass. Fr., 5 août 1868 (Dall , 68, 1, 454).

26 *bis*. — *e)* Enfin, il existe pour la servitude de drainage une condition toute spéciale, c'est que le passage revendiqué ait pour effet d'arriver *à un cours d'eau ou à une voie d'écoulement quelconque*. La loi n'autorise personne à rejeter ses eaux sur un voisin dont le fonds, réservoir, étang, fossé, puits, etc., n'aurait pas lui-même d'écoulement. — Dufour, *Pol. des eaux*, append., p. 426 et 427.

C) Effets.

27. — Les effets sont également les mêmes que ceux de la servitude légale d'irrigation pour l'aqueduc et l'écoulement.

28. — Ainsi, le propriétaire de la servitude, en cas de besoin, a encore ici le droit de réclamer pour lui et ses préposés un passage à l'effet de surveiller l'établissement du canal, de le curer et de l'entretenir convenablement. — Voy. ce Rép. *Servit. lég. d'irrig.*, 55; Garnier, *Comm. loi* 1854, p. 19.

29. — D'autre part, les propriétaires du fonds asservi n'a droit en principe ni à l'eau artificielle ni au canal qui le traverse. C'est ainsi que la loi belge ne permet pas à ce propriétaire de profiter des eaux ou des travaux de drainage. — Voy. ce Rép., v° *servit. lég. d'irrig.*, 64 et 65; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 415. — *Contra* Garnier, *loc. cit.*, p. 21; Bourguignat, *Guide du draineur*, 26.

30. — Mais, pour encourager le drainage, la loi française permet non-seulement à tout propriétaire grevé de la servitude, mais encore à tous voisins quelconques, contigus ou non contigus, de profiter des travaux de dessèchement, sous les conditions suivantes : 1° de supporter une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2° de supporter les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; 3° de supporter, pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs. — Motifs de la loi 1854 (Dall., 1854, 4, 97 et 100, n°s 9 et 34); Aubry et Rau, III, p. 24; Laurent, *loc. cit.;* Garnier, *loc. cit.*, p, 26; Dufour, *Pol. des eaux*, append. p. 429; arr. cass. Fr., 29 avril 1872 (Dall., 72, 1, 454).

31. — Pour encourager le drainage, la loi française permet encore les associations volontaires et facultatives de plusieurs personnes sous le nom de *syndicats*, qui correspondent aux *wateringues* établis en Belgique. Elle leur confère la même personnification civile; et quant à la servitude légale, elle assimile les droits et obligations de l'association vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du propriétaire qui agit isolément. — Voy. plus haut, n° 10; Laurent, *loc. cit.*, 416; Aubry et Rau, III, p. 25; Dufour, *Pol. des eaux*, append., p. 429 et s.

SERVITUDE NATURELLE D'ÉCOULEMENT,

Abus, 46 et s.
Action possessoire, 36, 94. — Voy. *Possession.*
Aggravation, 44 et s.
Altération (des eaux), 61 et s.
Aqueduc, 19.
Bains ou lavoirs, 49.
Bâtises, 20, 51, 59, 60.
Canal, 19.
Carrière, 24.
Chemin public, 7 et s., 35.
Clôture, 72.
Constructions. — Voy. *Bâtises.*
Contiguïté. — Voy. *Fonds contigus.*
Cours d'eau. — Voy. *Eaux courantes.*
Curage, 38 et s.
Dessèchement, 50.
Destination (du père de famille), 42, 82.
Digue, 68 et s.
Domaine public, 5 et s.
Eaux (écoulement), 12.
Eaux artificielles (ou industrielles), 19, 21 et s.
Eaux courantes, 12, 13, 43, 49.
Eaux ménagères (et de toit), 14.
Eaux pluviales, 12, 13.
Eaux de source, 12, 13.
Eaux souterraines, 23 et s.
Éboulement, 27 et s, 80 et s.
Égoût, 48.
Étangs, 16 et s., 54, 55.
Excavation, 53.
Fonds contigus (ou intermédiaires), 7, 34, 35.
Fouilles, 53.
Imbibation, 52.
Inondation, 24, 25, 79, 80, 81.
Lavoirs. — Voy. *Bains.*
Marais, 70.
Mines, 61.
Moulins. — Voy. *Usines.*
Ouvrages (apparents), 84 et s.
Passage, 38, 39.
Pavage, 20, 51, 59.
Plantations, 20, 31.
Possession et prescription, 82 et s. — Voy. *Action possessoire.*
Puits, 23; (artésien), 23.
Ruisseau, 49. — Voy. *Eaux courantes.*
Servitude (contraire), 42, 82 et s.; (tacite) 86 et s.
Sillon, 57.
Source (nouvelle), 22, 23. — Voy. *Eaux de source.*
Titres (contraires). — Voy. *Servitude contraire.*
Torrent, 15, 73.
Travaux. — Voy. *Ouvrages.*
Usine, 21, 49.
Voie publique. — Voy. *Chemin public.*
Voisinage (droits de), 1 et s., 46.

CHAPITRE I.

Principes généraux de la servitude.

1.—La servitude naturelle d'écoulement de l'art. 640 c.c. n'est pas plus que les autres servitudes dites *légales* ou *naturelles* une véritable servitude proprement dite, qui de sa nature est dérogatoire au droit commun. C'est une de ces nombreuses obligations légales que forme le voisinage, constituant la délimitation du droit commun lui-même de la propriété, conformément à l'art. 544 c. c. Le mot *servitude* est pris ici dans le sens plus correct d'*assujétissement* ou de *limitation* de l'usage de la chose dans l'intérêt de celle du voisin. — Notre *Droit des eaux*, 226, 227 et autor. y citées; notre *Traité de la possession*, 551 et s.; Demolombe, XI, 16 et 48 *in fine;* Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 17; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 354, 357.

2. — Cette obligation de voisinage puise son principe dans la loi romaine et le droit coutumier. — D. 39, 3; Pothier, *Contr. de société*, 235 et 236; arr. Aix, 19 mai 1813 (Dall., v° *servit.*, 108).

3. — Elle entraîne un droit pour le propriétaire supérieur, et une charge pour le propriétaire inférieur, sans qu'il soit dû d'indemnité. — Dalloz, v° *servit.*, 77; Nadault de Buffon, *loc. cit.*

4. — Elle se fonde d'une part sur la nécessité, d'autre part sur l'équité. Elle forme une application de cette grande règle du droit de voisinage, contraignant chacun à supporter les inconvénients du voisinage dans les strictes limites de la modération et de la nécessité. — Voy. plus loin, n°s 46 et s.; motifs de Berlier (Locré sur l'art. 640 c. c., V, n° 5).

5.— Le domaine public est affranchi passivement de la servitude naturelle d'écoulement, comme de toutes autres servitudes naturelles ou légales du droit civil commun. Il est uniquement régi par les anciennes dispositions du droit public et administratif, auxquelles se réfèrent l'art. 650 du code civil et la loi

du 22 juillet 1791, art. 29. Cette observation s'applique principalement au sol des chemins publics, qui doit être toujours ferme et viable, de manière à pouvoir répondre aux besoins de sa destination. Aussi les auteurs dissidents sont-ils obligés d'excepter en tous cas la voirie de la charge de l'art. 640 c. c. — Voy. ce Rép. vº *servit. lég. d'irrig.*, 6, 50, 75, vº *servit. lég. de dessèchement*, 2 et s., 18; notre *Traité des choses publiques*, 217 et 218; L. L. 2 § 3, 3 § 3, 18 *pr.*, et 23 *pr.*, D. 39, 3; L. 2, §§ 26 et 27, D. 43, 8; Pardessus, *Servit.*, 42; Proudhon, *Dom. publ.*, 1307; Gaudry, *Dom.*, I, 208 *in fine;* Dalloz, vº *voirie par terre*, 139, 241, et autor. y citées. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 763; Demolombe, XI, 21; Aubry et Rau, III, p. 7, note 3, et p. 8, notes 2 et 3; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 17, *in fine*, 27; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 356 et 359.

6. — Le domaine public jouit, au contraire, activement de la servitude naturelle de l'art. 640 c. c., aussi bien que de toutes autres servitudes légales. — Notre *Traité des choses publiques*, 221; Pardessus, *Servit.*, 44; Proudhon, *Dom. publ.*, 1324.

7. — En conséquence de ces principes, la charge de l'art. 640 c. c. doit s'appliquer même au cas où les deux fonds privés supérieur et inférieur ne sont pas contigus, mais séparés par le sol d'un chemin ou de toute autre dépendance du domaine public. La circonstance que les eaux devraient traverser ce sol public, avant d'arriver au fonds privé inférieur, n'est pas de nature à exonérer le propriétaire de ce dernier fonds de l'obligation de les recevoir, alors surtout qu'il n'est pas même allégué que l'établissement de la chose publique aurait créé des pentes artificielles ou changé la direction naturelle des eaux. — L. 18, *pr.*, D. 39, 3; Daviel, *Cours d'eau*, 763; Marcadé, sur l'art. 640 c. c.; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, p. 299; Demolombe, XI, 20; Massé et Vergé, § 317, notes 2 et 3; Aubry et Rau, III, p. 8, note 4; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 27; Dalloz, vº *servit.*, 88 et 92; arr. cass. Fr., 8 janv. 1834 (Dall., vº *servit.*, 88 et 92); id., 3 août 1852 (Dall., 52, 1, 220); arr. Paris, 31 déc. 1861 (Dall., 63, 2, 118); arr. cass. Fr., 24 juin 1867 (Dall., 67, 1, 503).

8. — De plus, comme le domaine public est affranchi de la charge de l'art. 640 c. c., les travaux exécutés sur le chemin ou sol public ne donneraient pas au propriétaire inférieur le droit de se soustraire à l'obligation de recevoir les eaux, alors même que la direction naturelle en aurait été changée, si ces travaux étaient l'œuvre de l'administration agissant dans l'intérêt public. — Proudhon, *loc. cit.*, 1307; Dumay sur Proudhon, 1307 et 1324, note *a*, et II, p. 446; Daviel, *Cours d'eau*, 764; Nadault de Buffon, *loc. cit.;* Dalloz, vº *voirie par terre*, 139, et autor. y citées. — *Contra* Isambert, *voirie*, 736 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 359.

9. — Seulement en ce dernier cas, il ne s'agit plus de l'application de l'art. 640 c. c., mais des règles du droit public et de travaux publics entraînant en principe un droit à l'indemnité au profit des particuliers qui en éprouvent un préjudice ou une aggravation. — Voy. plus loin, nºs 10 et s., 19, 20, 44 et s.; notre *Traité des choses publiques*, 18 et 21; Daviel, *loc. cit.*, 764 et 958; Dumay, *loc. cit.;* Dalloz, *loc. cit.;* Féraud-Giraud, *Servit. de voirie*, 509. — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1307; Nadault de Buffon, *loc. cit.*

CHAPITRE II.

CONDITIONS ET OBJET DE LA SERVITUDE. — CHOSES AUXQUELLES ELLE S'APPLIQUE.

10. — La condition essentielle est que l'écoulement des eaux soit *naturel*, sans que la main de l'homme y ait contribué. — L. 1, §§ 10, 14 et 15, D. 39, 3; Pothier, *Contr. de soc.*, 236; Demolombe, XI, 23; Pardessus, *Servit.*, 82; Dalloz, vº *servit.*, 78; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 17; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 360.

11. — Nul n'est responsable des effets de la nature. Quel que soit le dommage que cause aux fonds inférieurs l'écoulement naturel des eaux, ces fonds sont tenus de le supporter. — Pardessus, *Servit.*, 82; Taulier, II, p. 360; Demolombe, XI, 23; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 18 et 23. — *Contra* Delvincourt, sur l'art. 640.

12. — C'est ainsi que la servitude naturelle s'applique à toute espèce d'eaux dont l'écoulement est naturel, aux eaux de source ou pluviales, aux eaux provenant de la fonte des neiges, comme à toutes eaux courantes. — Voy. ce Rép., vº *eaux pluviales*, 11 et 44, et

v° *sources privées*, 39 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 787; Pardessus, *Servit.*, 82; Duranton, V, 153; Vazeille, *Prescr.*, 400; Proudhon, *Dom. publ.*, 1302; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 264; Demolombe, XI, 19; Massé et Vergé, § 317, note 4; Dalloz, v° *servit.*, 78, 348; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 17, 26 *in fine*; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 358 et 378 combinés; arr. cass. Fr., 13 juin 1814 (Dall., v° *act. poss.*, 368); arr. Bordeaux, 26 avril 1839 (Dall., v° *servit.*, 348-1°); arr. cass. Fr., 27 fév. 1855 (Dall., 55, 1, 405); id., 22 janv. 1866 (Dall., 66, 1, 272); etc.

13. — Toutefois, elle s'applique plus spécialement aux eaux pluviales et de source, dont le propriétaire supérieur a le domaine exclusif et absolu. Les cours d'eau, sur l'eau desquels les propriétaires inférieurs ont des droits de co-propriété, sont régis par des principes encore plus étroits naissant de ce droit de propriété. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau naturels privés*, 14 et s., et v° *usage de l'eau cour.*, 6 et s.; Demolombe, XI, 30.

14. — Mais elle ne s'applique ni aux eaux ménagères ni aux eaux découlant des toits, puisque la main de l'homme contribue à leur écoulement. — Daviel, *Cours d'eau*, 753, 754, 756; Duranton, V, 154; Pardessus, *Servit.*, 212; Marcadé, sur l'art. 640, n° 2; Garnier, *Des eaux*, III, 1029; Dalloz, v° *servit.*, 79, et v° *contravention*, 162; Demolombe, XI, 23 et 24; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 264; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 361, et la note; Aubry et Rau, II, p. 200, note 5; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 23, p 129; arr. Colmar, 5 mai 1819 (Dall., v° *servit.*, 79-1°); arr. cass. Fr., 15 mars 1830 (Dall., id., 79-2°); arr. Paris, 14 mars 1836 (Dall., id., 79-3°); arr. cass. Fr., 2 mars 1855 (Dall., 71, 5, 412, n° 35); id., 19 juin 1865 (Dall., 65, 1, 478); arr. Paris, 26 déc. 1868 (Nadault de Buffon, *loc. cit.*); arr. Liége, 1 déc. 1869 (P. B. 70, 2. 283).

15. — Elle ne s'applique pas non plus aux eaux *torrentielles* : ce sont là des eaux accidentelles, et non pas des eaux naturelles. — Voy. plus loin, n° 73; ce Rép. v° *alluvions*, 24, 111, et v° *cours d'eau naturels privés*, 4.

16. — Elle ne s'applique pas davantage aux eaux des étangs ou réservoirs formés soit avec des eaux de source ou pluviales, soit avec des eaux courantes. Dans les deux cas, la main de l'homme y a participé. Mais les propriétaires des fonds ou étangs inférieurs seraient astreints à la charge d'écoulement si les eaux y découlaient naturellement, abstraction faite des étangs supérieurs, sauf bien entendu titre ou prescription contraire. — Voy. plus loin 54, 55; ce Rép. v° *étangs*, 31; Daviel, *Cours d'eau*, 809, 822; Duranton, IV, 411, et V, 167; Demolombe, XI, 27; Fournel, *Lois rurales*, I, p, 49; Pardessus, *Servit.*, 80, 86, 88; Dalloz, v° *servit.*, 85, et v° *eaux*, 248, 261; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 248; arr. cass. Fr., 30 août 1808 (Dall., v° *eaux*, 261); arr. Bruxelles, 9 mai 1838 (P. B. 38, 2, 122); arr. Lyon, 6 fév. 1873 (Dall., 73, 2, 5). — *Contra* Garnier, *Des eaux*, III, 800.

17. — Toutefois, si l'établissement de la décharge de l'étang supérieur engage la responsabilité de son propriétaire, ce dernier n'est pas obligé d'obtenir préalablement l'adhésion des propriétaires inférieurs à pareil établissement. — Pardessus, *Servit.*, 86; Dalloz, v° *eaux*, 249. — *Contra* Duranton, *loc. cit.*; Daviel, *Cours d'eau*, 809, 812.

18. — A cet égard, les principes des anciennes coutumes, et notamment l'ancienne obligation du propriétaire de l'étang inférieur de vider ses eaux pour faciliter l'écoulement des eaux et la pêche de l'étang supérieur, sont abrogés par la loi du 30 ventôse an XII. Ces anciens principes coutumiers ne doivent pas être confondus avec les règlements administratifs de police dont il est question en l'art. 645 c. c. — Duranton, IV, 411; Daviel, *Cours d'eau*, 822 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 248; arr. Lyon, 6 février 1873, précité. — *Contra* Garnier, *Des eaux*, III, 800; Dalloz, v° *eaux*, 262, et v° *pêche fluv.*, 239.

19. — Si l'écoulement doit être naturel, il s'ensuit qu'un propriétaire ne peut, par un aqueduc ou des canaux, changer le cours normal des eaux de manière à les décharger sur des terrains inférieurs qui en étaient exempts par la disposition naturelle du sol. Il ne s'agit plus alors d'eaux naturelles : il s'agit plutôt d'eaux purement artificielles. — Voy. plus haut n° 9, et plus loin n°s 21 et s., 44 et s.; Duranton, V, 166; Daviel, *Cours d'eau*, 779, 787; Dalloz, v° *servit.*, 115; arr. cass. Fr., 12 nov. 1812 (Dall., v° *act. poss.*, 371); arr. Bordeaux, 26 avril 1839 (Dall., v° *servit.*, 348); arr.

Gand, 11 août 1852 (P. B. 52, 2, 326); arr. cass. Fr., 27 fév. 1853 (Dall., 53, 1, 405); id., 11 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 14); arr. Besançon, 10 mars 1868 (Dall., 68, 2, 131).

20. — C'est encore ainsi que l'on décide avec raison que le propriétaire d'un fonds supérieur ne peut exécuter des travaux qui empêchent le sol de ce fonds d'absorber les eaux pluviales, par exemple des pavages, enduits, terrassements, plantations et constructions, s'ils ont pour effet de diriger ces eaux vers un fonds qui sans cela ne les aurait pas reçus naturellement.—Voy. plus loin nos 51 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 362; Demolombe, XI, 25; arr. Colmar, 5 mai 1819 (Dall., vo *servit.*, 79-1o); arr. Douai, 3 mars 1843 (Dall., 45, 2, 167).

21. — La solution est la même pour les eaux industrielles. La main de l'homme y ayant contribué, il est admis que la servitude ne s'applique pas aux eaux artificielles provenant d'une fabrique, d'une usine ou d'un établissement industriel quelconque, sans l'effet de la nature. — Voy. plus loin, no 49; Daviel, *Cours d'eau*, 751; Dalloz, vo *servit.*, 80, et autor. y citées; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 264; Demolombe, XI, 23; Duranton, V, 154.

22.—*Quid* des eaux souterraines ou d'une source nouvelle, qui viennent à jaillir dans le fonds supérieur et à découler sur les fonds inférieurs? Il faut distinguer. Si une source inconnue se manifestait d'elle même, par accident ou par cas fortuit, sans fouilles souterraines de l'homme, il n'est pas douteux que l'art. 640 puisse recevoir son application : et les propriétaires inférieurs devraient recevoir les eaux selon leur pente naturelle et sans indemnité. — Pardessus, *Servit.*, 83; Delvincourt, sur l'art. 640; Dalloz, vo *servit.*, 89, et autor. y citées; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 22 *in fine*.

23.— Mais il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'un puits quelconque artésien ou autre, ou d'une source souterraine venant à jaillir à la surface par suite de fouilles de l'homme. On objectera en vain que l'homme n'a été que l'instrument de la nature : il n'en est pas moins vrai que les eaux sont ici des eaux artificielles, à l'écoulement desquelles la main seule de l'homme a contribué. Par leur nature, ces eaux souterraines n'étaient pas destinées à jaillir superficiellement soit spontanément, soit accidentellement. Il n'y a donc pas lieu de sous-distinguer si la découverte de ces eaux a eu lieu volontairement ou involontairement : la solution est la même dans les deux cas. — Voy. plus loin, no 53; Daviel, *Cours d'eau*, 901; Duranton, V, 166; Pardessus, *Servit.*, 83; Marcadé, sur l'art. 640, no 2; Demolombe, XI, 26; Dalloz, vo *servit.*, 88; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 419 et 420; Massé et Vergé, § 317, note 4; Aubry et Rau, III, p. 9, note 8; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 264; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 22; arr. cass Fr., 8 janv. 1834 (Dall., *loc. cit.*); arr. Bruxelles, 1 avril 1840 (P. B 41, 2, 178). — *Contra* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 363; Daviel, *loc. cit.*, 903.

24. — Cette dernière solution doit être appliquée par analogie, dans le cas où le propriétaire d'une carrière voudrait déverser sur les fonds inférieurs les eaux souterraines qu'il extrait de cette carrière au moyen d'une machine à vapeur. — Jugt Nivelles, 17 mars 1870 (P. B. 72, 3, 137).

25. — Il en serait de même en matière de mines si, par des travaux de recherche ou d'exploitation, le propriétaire ou concessionnaire de mines venait à inonder les fonds superficiaires inférieurs. — Laurent, *loc. cit.*; Dalloz, vo *mines*, 350; arr. Bruxelles, 1 avril 1840, précité; arr. cass. Fr., 9 janvier 1856 (Dall. 56, 1, 55).

26. — Si l'écoulement des eaux souterraines ne peut donc s'exercer naturellement et sans indemnité sur les fonds inférieurs en conformité de l'art. 640 c. c., il peut néanmoins s'opérer forcément et moyennant indemnité en vertu des nouvelles lois sur la servitude légale d'irrigation. — Voy. ce Rép., vo *servit. lég. d'irrig.*, 21.

27. — La servitude d'écoulement comporte non seulement les eaux, mais encore les pierres, terres et sables qu'elles charrient naturellement sur les héritages inférieurs : la nature le veut ainsi. — LL. 1 § 14, 14 § 1, D. 39, 3; Marcadé, sur l'art. 640; Pardessus, *Servit.*, 82; Dalloz, vo *servit.*, 103; Demolombe, XI, 32, 54; Massé et Vergé, § 317, note 4 *in fine*; Aubry et Rau, III, p. 10, et note 11; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 358.

28. — Ces pierres, terres et sables forment en principe, comme les eaux qui les charrient, un accessoire du sol qu'ils recouvrent; et le propriétaire supérieur ne peut les revendiquer que s'ils sont reconnaissables

et ont conservé leur homogénéité — Voy. plus loin nº 81; ce Rép., vº *alluvions*, 8, 37, et vº *Pêche*, 50; L. 9, §§ 2 et 3, D., 39, 2; Demolombe, V, 100, et XI, 57; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 25.

29. — Il suit de ces principes que le propriétaire supérieur n'est pas tenu de faire des travaux de soutènement pour empêcher les éboulements que peuvent entraîner la nature du terrain, le travail intérieur qu'il subit et ses vices cachés. — Voy. plus loin nº 80; Dalloz, *loc. cit.*; Demolombe, XI, 56; arr. Pau, 14 fév. 1832 (Dall., vº *servit.*, 103-2º); arr. Poitiers, 6 mai 1856 (Dall., 56, 2, 182). — Cpr. arr. cass. Fr., 29 nov. 1832 (Dall., vº *responsab.*, 92-6º); arr. Angers, 23 fév., 1843 (Dall., *id.*, 105-3º); arr. cass. Fr., 11 mai 1853 (Dall., 53, 1, 163).

30. — Il serait néanmoins responsable des dommages causés par les éboulements sur les fonds inférieurs dans le cas où, loin d'être accidentels, ils ne pourraient être attribués qu'à sa faute directe dérivant de plantations ou d'ouvrages quelconques. Il y aurait alors aggravation de la servitude. — Voy. plus loin nºs 44 et s., 54 et 55; art. 1382 et 1383 c. c.; Demolombe, XI, 58, 646 et s.; arr. Pau, 14 fév. 1832, et arr. Poitiers, 6 mai 1856, précités.

31. — Même en ce dernier cas, il ne serait pas responsable, s'il était constant qu'à raison de la situation des lieux et de la nature du sol, il pouvait sans faute ou abus se permettre de faire ces plantations ou ouvrages quelconques. — Solon, *Serv.*, 52; Demolombe, XI, 58.

32. — La faute du propriétaire entraînant sa responsabilité du chef d'éboulement résulterait également du défaut complet d'entretien ou des précautions ordinaires incombant naturellement à tout propriétaire : et à cet égard les lois romaines doivent encore être observées. — Voy. plus loin, nºs 54 et 80; l. 9, §§ 1, 2 et 3, D. 39, 2; L. 5, § 4, D. 10, 4; L. 8, D. 47, 9; art. 1383 c. c.; Aubry et Rau, II, p. 252, note 23; arr. Poitiers, 6 mai 1856, précité. — *Contra* Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 51, *in fine*.

33. — Il va de soi que le propriétaire supérieur ne serait pas responsable d'accidents fortuits arrivés à un ouvrage de main d'homme, et qui produiraient l'éboulement. — L. 14, § 1, D. 39, 3.

34. — Avant de terminer ce chapitre, nous ferons remarquer que la contiguité des terrains ne forme pas une condition indispensable pour l'exercice des droits conférés par l'art. 640 du code civil. On peut intenter aussi bien l'action contre son voisin immédiat que contre les autres propriétaires inférieurs à ce dernier. — L. 6, pr. D. 39, 3.

35. — Nous avons même vu qu'il importerait peu que les deux fonds fussent séparés par un chemin ou lieu public. — Voy. plus haut nº 7.

36. — Enfin nous observerons que les travaux faits par l'un des propriétaires en contravention de l'art. 640 c. c. peuvent donner lieu à une action possessoire aussi bien qu'à une action pétitoire. — Notre *Traité de la possession*, 610.

CHAPITRE III.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE SUPÉRIEUR. — AGGRAVATION DE LA SERVITUDE.

A) Curage.

37. — Qu'il s'agisse d'eaux de source, d'eaux pluviales ou d'eaux courantes, le propriétaire supérieur a droit à l'écoulement *naturel* de ces eaux sur les fonds inférieurs.

38. — Le droit à l'écoulement des eaux emporte celui de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et le conserver. Le propriétaire supérieur peut donc faire à ses frais le *curage* du fossé, canal ou lit qui sert à l'écoulement des eaux sur les fonds inférieurs et vient à se combler. A cet effet seulement, il a le droit de pénétrer dans ces fonds inférieurs, d'y faire les travaux de curage nécessaires, et, par voie de conséquence de cette obligation, d'y faire tout jet ou dépôt momentané des déblais provenant dudit curage. Hors ce cas, il ne peut y pénétrer et y faire sans nécessité des travaux propres à faciliter l'écoulement des eaux. — Voy. ce Rép. vº *canaux particuliers*, 47 et s.; L. 2, §§ 1 et s., D. 39, 3; Pardessus, *Servit.*, 92; Daviel, *Cours d'eau*, 718 et s., 728, 730, 762 *bis*; Solon, *Serv.*, 31; Duranton, V, 161; Toullier, XI, 327; Delvincourt, I, p. 536, note 5; Merlin, R., vº *eaux pluv.*, 3; Proudhon, *Dom. publ.*, 1327 et 1328; Dalloz, vº *servit.*, 97 et s.; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, 1600; Massé et Vergé, § 317, note 7; Aubry et Rau, III, p 10, et notes 14-17; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 24; Laurent, *Dr. civ.*, VII,

365; Dufour, *Pol. des eaux*, 320; Demolombe, XI, 33; Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, 211.

39. — Si le curage se fait par le propriétaire supérieur et à ses frais, le propriétaire inférieur ne pourra réclamer aucune indemnité pour la gêne *momentanée* que lui causera cette opération : mais il aura droit à une indemnité, si elle entraînait des travaux importants nécessitant une circulation prolongée sur son fonds et des dépôts considérables de matériaux. — L. 2, § 1, D. 39, 3; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, 70 et 72; Duranton, Solon, Merlin, Proudhon, Nadault de Buffon, Demolombe, Dubreuil. *loc. cit.;* Cormenin, vº *cours d'eau*, § 2; arr. cass. Fr., 8 mai 1832 (Dall., vº *eaux*, 235); arr. Rouen, 3 juill. 1843, cité par les derniers auteurs ci-dessus.

40. — Généralement, le propriétaire inférieur d'eaux de source ou pluviales, étant simplement tenu à souffrir la charge de l'écoulement, ne doit pas supporter les frais du curage. — Voy. autor. citées ci-dessus, nº 38. — *Contra* Pardessus, Duranton, Perrin et Rendu, *loc. cit.;* Garnier, *Des eaux*, 113.

41. — Le propriétaire inférieur ne sera astreint au curage ou à ses frais que dans les trois cas suivants : *a)* si l'envasement doit être attribué à son fait ou à sa faute personnelle. — Mêmes autor. citées ci-dessus, nº 38; arr. cass. Fr., 8 mai 1832, précité.

42. — *b)* S'il y a un titre ou une destination du père de famille, imposant au propriétaire inférieur une pareille obligation. — Nadault de Buffon, *loc. cit.;* Dalloz, vº *servit.*, 99; arr. Bordeaux, 8 mars 1844 (Dall., 45, 4, 480).

43. — *c)* S'il s'agissait d'eaux courantes, où chaque riverain en qualité de co-propriétaire des eaux est tenu de contribuer aux frais et conséquences du curage (loi 14 floréal an XI). — Notre *Droit des eaux*, 252; Dalloz, vº *eaux*, 226 et s.; Daviel, Nadault de Buffon, Laurent, Demolombe, Aubry et Rau, Dufour, *loc. cit.;* arr. cass. Fr., 8 mai 1382, précité. — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1329.

B) Modifications apportées à l'écoulement naturel des eaux.

44. — Si le propriétaire supérieur a droit à la charge d'écoulement, d'un autre côté il ne peut rien faire qui puisse changer le cours naturel de l'eau ou aggraver la servitude du fonds inférieur. Telle est la règle générale de voisinage de l'art. 640 c. c. — Pothier, *Contr. de soc.*, 236; Duranton, V, 164; Demante, *Cours anal.*, II, 400 *bis;* Pardessus, *Servit.*, 85; Merlin, R., vº *eaux pluv.;* Proudhon, *Dom. publ.*, 1305; Massé et Vergé, § 317, texte et note 8; Aubry et Rau, III, p, 11, notes 18-20, et autor. y citées; Dalloz, vº *servit.*, 77 et s.; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 265; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 367 et s.; etc.

45. — Si le propriétaire supérieur apporte quelque changement à l'écoulement des eaux, et que le voisin prétende que tel n'était pas l'état naturel et primitif des eaux, on doit présumer naturel l'état qui surtout a existé pendant le temps nécessaire pour prescrire, *vetustas semper pro lege habetur*. C'est là une présomption de fait abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. — L. 2, pr. D., 39, 3; Daviel, *Cours d'eau*, 759; Demolombe, XI, 35; Dalloz, vº *servit.*, 90; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 20 *in fine;* Laurent, VII, 367; Pardessus, *Servit.*, 84; arr. Lyon, 29 mai 1844 (Dall., 45, 2, 125); arr. cass. Fr., 3 août 1852 (Dall., 52, 1, 220); id., 24 juin 1867 (Dall., 67, 1, 503).

45 *bis*. — Chaque fois que le propriétaire inférieur se plaindra d'une aggravation dans la servitude, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve; et il aura à prouver que des travaux ont été effectués sur le fonds supérieur et qu'ils ont eu pour effet de modifier la direction naturelle des eaux. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 20; arr. cass. Fr., 11 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 14); id., 24 juin 1867 (Dall., 67, 1, 503); arr. Besançon, 10 mars 1868 (Dall., 68, 2, 131).

46. — La règle générale ci-dessus, qui défend toute espèce d'aggravation, n'est pas une règle absolue. Elle ne prohibe que l'abus : et l'art. 645 c. c. est le correctif de l'art. 640, même en matière d'eaux de source ou pluviales. Le pouvoir discrétionnaire conféré aux juges par cet art. 645 est dominé par cette grande règle du droit de voisinage que chacun peut user de son bien de manière à ne pas nuire sans nécessité au voisin et à ne pas lui causer un dommage trop considérable, dépassant les limites d'une simple incommodité. Les tribunaux doivent chercher à concilier dans ces proportions les droits absolus des propriétaires supérieurs et inférieurs, droits qui se trouvent en présence. —

Voy. plus haut nos 4, 30 et s., 38 et s.; ce Rép. v° *sources privées*, 73, et v° *eaux pluviales*, 15, 22, 23; Demolombe, XI, 42, 58.

47. — Hors des strictes limites de la nécessité et d'une équitable modération, les modifications apportées par le propriétaire supérieur au volume ou à l'écoulement naturel des eaux seront considérées comme de véritables aggravations prohibées par la loi. Nous allons déduire les principales conséquences de ces principes.

48. — *a)* Ainsi, le propriétaire supérieur ne pourra généralement par des ouvrages assembler les eaux, faire des égoûts, mener les eaux sur un point d'où elles coulent avec plus d'abondance et de rapidité, de manière à nuire considérablement aux fonds inférieurs : il y aurait aggravation de la servitude naturelle, alors même que les fonds supérieurs et inférieurs seraient séparés par un chemin public (voy. plus haut n° 7). — L. 1, §§ 1, 9 et 13, D. 39, 3; L. 3, pr. et § 2, D. 39, 3; Daviel, *Cours d'eau*, 755, 787; Dalloz, v° *servit.*, 80 et s.; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 265; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 369; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 18, 19, 27; Demolombe, XI, 27; arr. cass. Fr., 8 janv. 1834 (Dall., v° *servit.*, 88); id., 3 août 1843 (Dall., *id.*, 81); arr. Lyon, 29 mai 1844 (Dall., 45, 2, 125); arr. Bourges, 26 mai 1847 (Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 19); arr. Gand, 11 août 1852 (P. B. 52, 2, 326); arr. cass. Fr., 27 fév. 1855 (Dall., 55, 1, 405).

49. — *b)* Il y aurait aussi aggravation de la servitude dans le fait du propriétaire supérieur qui déverserait dans le fonds ou ruisseau inférieur la masse d'eaux industrielles provenant artificiellement d'une fabrique, d'une usine, d'un établissement de bains ou d'un lavoir. — Voy. plus haut, n° 21; arr. Aix, 5 juill. 1870 (Dall., 72, 2, 146).

50. — *c)* Également, dans le fait du propriétaire supérieur qui ajouterait aux eaux s'écoulant naturellement celles accumulées artificiellement par de grands travaux de dessèchement. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 19; arr. cass. Fr., 27 fév. 1855, précité; id., 11 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 14).

51. — *d)* Il y aurait aggravation, si quelqu'un bâtissait ou pavait sa cour de manière à diriger les eaux pluviales sur les fonds inférieurs et à augmenter l'écoulement d'une manière considérable et fort nuisible au voisin. — Voy. plus haut, n° 20; arr. cass. Fr., 13 mars 1827 (Dall., v° *servit.*, 348, et v° *propr.*, 165); id., 22 janv. 1866 (Dall., 66, 1, 271), et la note.

52. — *e)* Il y aurait aggravation dans le fait de travaux qui empêcheraient l'imbibation naturelle des eaux pluviales sur le sol supérieur et réuniraient ces eaux pour les amener dans le fonds ou ruisseau inférieur, s'il en résultait un préjudice notable pour ce dernier. — Voy. plus haut, n° 20; arr. Douai, 3 mars 1845 (Dall., 45, 2, 167).

53. — *f)* De même, si par des excavations ou fouilles dans son héritage, le propriétaire de la source parvenait à en augmenter considérablement le produit; le propriétaire inférieur ne pourrait être contraint à recevoir cet accroissement du volume des eaux, dès qu'il serait la cause réelle d'un dommage important. — Voy. plus haut, n° 23; Daviel, *Cours d'eau*, 787.

54. — *g)* Le propriétaire d'un étang ne pourrait, au moyen de constructions ou faute d'entretien convenable, établir un mode nouveau d'écoulement contraire à la prudence ou à l'ordre de la nature, fortement nuisible aux propriétés inférieures et capable de les inonder. Aussi le propriétaire de l'étang est-il responsable envers ses voisins du dommage causé par les éboulements ou les inondations provenant de son fait ou de sa faute. — Voy. plus haut, nos 30 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 819; Merlin, R. v° *étang*, II; Dalloz, v° *propr.*, 508, et v° *eaux*, 254; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 19; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 253; Demolombe, X, 36-42; Chardon, *Alluv.*, 22; arr. cass. Fr., 16 fév. 1832 (Sir. 33, 1, 54); id., 11 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 14).

55. — *h)* La responsabilité ne viendrait à cesser qu'en cas d'inondation extraordinaire ne provenant pas de sa faute. C'est ainsi que se concilie l'opinion des auteurs ci-dessus. — Mêmes autor.

56. — D'autre part, à côté des principes qui précèdent, dans les limites de la nécessité et d'un préjudice insignifiant, la modification apportée par le propriétaire supérieur au volume et à l'écoulement naturel des eaux ne sera pas considérée comme une aggravation réelle, lorsqu'elle rentre dans les nécessités de sa culture, de son établissement ou de son exploitation, et qu'elle n'engendre qu'une simple incommodité nais-

sant du voisinage (Voy. plus haut, n° 46). Et nous allons également déduire les principales conséquences de cette dernière proposition.

57. — *a)* Un propriétaire supérieur peut faire tous travaux de culture, tous sillons ordinaires et nécessaires à l'exploitation agricole de son fonds. Il ne peut les faire ni plus profonds ni plus en pente qu'il n'est nécessaire au préjudice de son voisin : et l'on applique ici la disposition conciliatrice de l'art. 645 c. c. — L. 1, §§ 3 et s., D. 39, 3; L. 24, pr., D. 39, 3; Pothier, *Contr. de soc.*, 236; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, n° 82; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 265; Duranton, V, 165; Dalloz, v° *servit.*, 82-84; Proudhon, *Dom. publ.*, 1308 et 1309; Toullier, III, 509; Demante, *Cours anal.*, II, 490 *bis;* Pardessus, *Serv.*, 83, 86 et s.; Daviel, *Cours d'eau,* 757 et 758; Solon, *Serv*, 23; Massé et Vergé, § 317, texte et note 8; Aubry et Rau, III, p. 11, notes 21 et 22; Perrin et Rendu, *Dict. des contr.*, 1594 et s.; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 18 *in fine;* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 370; Mourlon, *Rép.*, I, 1668 et s.; Demolombe, XI, 39; arr. cass. Fr., 31 mai 1848, et les concl. de M. Mesnard (Dall., 48, 1, 154).

58. — *b)* Il n'y aura pas d'aggravation de servitude dans le fait de simples ouvrages pratiqués sur le fonds supérieur et destinés à faciliter l'écoulement ou à le rendre plus rapide, sans toutefois augmenter le volume des eaux, s'il n'y a pas de préjudice sérieux. — Dalloz, v° *servit.*, 84; arr. cass. Fr., 10 juin 1824, y cité; arr. Aix, 5 juill. 1870 (Dall., 72, 2, 146).

59. — *c)* Dans les justes proportions de la nécessité et d'un préjudice insignifiant, on pourra même établir une foulerie auprès de sa source, paver sa cour, bâtir de manière à transmettre ainsi à son voisin un volume d'eau de source ou pluviale plus considérable, sans que ces faits puissent constituer une véritable aggravation. — L. 3, pr. D., 39, 3; Demolombe, XI, 39; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 370. — *Contra* Aubry et Rau, III, p. 11, note 21.

60. — *d)* En conséquence, il a été parfaitement décidé qu'il n'y a pas aggravation de la servitude naturelle par cela seul que le propriéaire supérieur, en modifiant son exploitation ou en élevant des constructions, accroit le volume des eaux, surtout si cet accroissement ne cause pas un préjudice sérieux au propriétaire inférieur et n'a pas pour effet de lui transmettre des eaux que, sans les travaux exécutés, il n'aurait jamais reçues (voy. plus haut n°s 19 et s.). — Arr. cass. Fr., 31 mai 1848 (Dall., 48, 1, 154), et les observ. de M. Mesnard; id., 22 janv. 1866 (Dall., 66, 1, 272).

C) Altération des eaux.

61. — Les règles précédentes s'appliquent encore à l'altération des eaux. Généralement, le propriétaire supérieur ne peut, sans aggravation de la servitude, corrompre les eaux d'écoulement, de manière à les rendre insalubres, malsaines ou corrompues. Et ce principe a été étendu à un concessionnaire de mines, dont les galeries laissent échapper dans des fonds, sources ou ruisseaux inférieurs des eaux imprégnées de matières nuisibles. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 29, v° *usage de l'eau cour.*, 60 et s.; L. 12 C. 12, 36; L. 3, pr. D., 39, 3; L. 1, § 1, D. 47, 11; Pardessus, *Serv.*, 91; Demolombe, XI, 36; Daviel, *Cours d'eau*, 707 et s., 754, 779 et s., 787; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 265; Dalloz, v° *servit.*, 80, 81, 120 et s.; id., v° *act. poss.*, 369; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 415; Proudhon, *Dom. publ*, 1305; Massé et Vergé, § 318, note 1; Aubry et Rau, III, p. 11, note 19; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 6, 21; Laurent, *Dr. civ*, VII, 181, 182, 297, 368; arr. Rouen, 18 mars 1839 (Dall., 45, 2, 169); id., 8 juin 1841 (Dall., 45, 2, 169); arr. cass. Fr., 29 janv. 1840 (J. P. 40, 511); id., 3 août 1843 (Dall., v° *servit.*, 81); arr. Douai 3 mars 1845 (Dall., 45, 2, 167); arr. cass. Fr, 9 janv. 1856 (Dall., 56, 1, 55); id., 27 avril 1857 (Dall., 57, 1, 173); id., 7 juin 1869 (Dall., 71, 1, 117).

62. — Mais il ne faut pas confondre des eaux *corrompues* ou rendues *malsaines* avec des eaux *moins pures*, par exemple contenant du chlore ou d'autres matières simplement nuisibles à l'usage de l'eau, à la nutrition des poissons. Cette simple modification de la nature des eaux n'est pas constitutive d'une aggravation de la servitude d'écoulement. — Mêmes auteurs; arr. cass. Fr., 27 avril 1857, précité.

63. — Toutefois, en ce dernier cas, s'il

s'agissait d'eaux courantes, le riverain inférieur du cours d'eau pourrait se plaindre à un autre titre, à titre de co-propriétaire de l'eau. —Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, n°s 60 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 181, 297, 368.

64. — Le propriétaire inférieur ne pourrait davantage se plaindre d'aggravation du chef d'altération des eaux, si l'eau altérée lui arrivait par son propre fait, et non par l'effet de la nature. — Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 6; arr. cass. Fr., 27 avril 1857, précité.

65. — Quand il s'agit d'aggravation du chef d'altération des eaux de source, pluviales ou courantes, on ne peut non plus poser de règle absolue. Ici encore, les tribunaux ont à rechercher la nécessité et l'importance du préjudice causé; et sur ces bases, conformément à l'art. 645 c. c., ils peuvent concilier les droits absolus des deux propriétaires, même en matière d'eaux de source ou pluviales, et au besoin diviser le volume des eaux en deux parts, l'une réservée au propriétaire supérieur, l'autre transmise au propriétaire inférieur dans son état de salubrité naturelle. — Voy. ce Rép., v° *usage de l'eau courante*, 65, et v° *sources privées*, 70 et s.; Demolombe, XI, 41 et 42; arr. Rouen, 18 mars 1839 et 8 juin 1841 (Dall., 45, 2, 169). — *Contra* Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 21.

CHAPITRE IV.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE INFÉRIEUR. — DIMINUTION DE LA SERVITUDE.

66. — Qu'il s'agisse d'eaux courantes, d'eaux de pluie ou de source, le propriétaire inférieur est tenu à la charge de l'écoulement; et même dans les eaux de pluie ou de source, l'écoulement ne peut jamais être considéré que comme une charge pour le propriétaire inférieur. — Voy. ce Rép., v° *sources privées*, 39.

67. — Nous venons de voir que cette charge ne le soumet à aucune obligation active, et notamment à celle du curage des eaux. — Voy. plus haut, n°s 40 et s; Daviel, *Cours d'eau*, 762 *bis*.

68. — S'il n'est soumis à aucune obligation active à l'effet de procurer l'écoulement, d'autre part il ne peut établir des digues, plantations ou ouvrages offensifs quelconques qui empêchent ou diminuent l'écoulement naturel de l'eau, ou qui la fassent refluer sur les fonds supérieurs ou voisins. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, 55; L. 1, § 6, D. 39, 3; art. 640 c. c.; Pothier, *Contr. de soc.*, 237; Daviel, *Cours d'eau*, 762 et s.; Dalloz, v° *servit.*, 106, 107, 349, et v° *eaux*, 71 et s.; Merlin, R., v° *eaux pluv.*, Aubry et Rau, III, p. 10, note 12.

69. — En conséquence, il a été jugé que le propriétaire inférieur ne pouvait élever sur son fonds des travaux de manière à ne pas procurer aux eaux naturelles, et notamment aux eaux pluviales découlant des fonds supérieurs, une issue convenable et suffisante pour leur libre écoulement. — Arr. Riom, 10 fév. 1830 (Dall., v° *propr.*, 576, et v° *servit.*, 107); arr. cass. Fr., 3 août 1852 (Dall., 52, 1, 220). — Cpr. arr. cass. Fr., 22 janv. 1866 (Dall., 66, 1, 272).

70. — Si le fonds supérieur était en nature d'étang ou de marais, le propriétaire inférieur ne peurrait se permettre aucune œuvre qui ferait refluer les eaux vers cet étang ou marais. — Pardessus, *Servit.*, 80 et autor. y citées; Duranton, V, 163, 168; Dalloz, v° *servit.*, 86, 95.

71. — De même, si c'était le fonds inférieur qui serait en nature d'étang alimenté par les eaux découlant des fonds supérieurs, le propriétaire de cet étang ne pourrait, dans le but de le mettre à sec ou en culture, dériver le cours des eaux et les faire refluer vers les fonds supérieurs. — Massé et Vergé, § 317, note 6; arr. cass. Fr., 4 juillet 1860 (Dall., 60, 1, 432), et la note.

72. — Toutefois, le propriétaire inférieur peut se clore, conformément à l'art. 647 c. c., pourvu qu'il laisse dans sa clôture une ouverture suffisante pour le libre passage des eaux. — Demante, *Cours anal.*, II, 501 *bis;* Duranton, V, 263; Pardessus, *Servit.*, 134; Demolombe, XI, 22; Daviel, *Cours d'eau*, 755 *in fine;* Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, p. 366; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, 1195; Massé et Vergé, II, § 277, p. 62; Dalloz, v° *servit.*, 382, et autor. y citées; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 23, *in fine;* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 364; arr. Aix, 1 mars 1810 (Dubreuil, *loc. cit.);* arr. cass. Fr., 3 août 1852 (Dall., 52, 1, 220); id., 22 janv. 1866, précité; id., 24 juin 1867 (Dall., 67, 1, 503).

73. — Toutefois encore, en général, tout propriétaire ou tout riverain d'eaux privées

peut combler les ravins formés, planter et construire des digues ou autres travaux simplement défensifs contre l'impétuosité, l'irruption ou l'inondation d'un torrent supérieur, alors même qu'il puisse en résulter quelque inconvénient pour les voisins, dès que ces travaux n'empiètent pas sur le lit ou le libre cours des eaux naturelles. Chacun peut user de la même faculté : et il est à remarquer que l'art. 640 c. c. ne s'applique qu'aux eaux dont l'écoulement est régulier, et non pas à des eaux torrentielles qui constituent des accidents de force majeure. — Voy. plus haut n° 15; ce Rép. v° *cours d'eau natur. privés*, 41, v° *usage de l'eau cour.*, 50, 118, et v° *police*, 24 *bis*; L. 2, § 9, D. 39, 3; L. 1, §§ 6 et 7, D. 43, 13; L. 1, D. 43, 15; L. 1, C. 7, 41; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 38, n° 2; Domat, *Lois civ.*, liv. II, tit. 8, sect. 3, n° 9; Henrys, IV, tit. 2, q. 75; Auroux-Despommiers, *Cout. Bourbonnais*, art. 306, n° 5; Tronçon, *Cout. Paris*, art. 225; Boileux, II, sur l'art. 640; Solon, *Servit*, 25; Delvincourt, I, p. 377, note 3, et III, p. 535; Taulier, II, p. 361; Vaudoré, *Dr. rur.*, p. 355; Pardessus, *Servit.*, 85, 92; Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, 216 et 220; Duranton, V, 162; Garnier, *Des eaux*, III, 677; Daviel, *Cours d'eau*, 692-698, 761, Demolombe, XI, 30, 32; Dalloz, v° *servit.*, 108; et v° *eaux*, 84 et s.; Massé et Vergé, § 317, note 6; Aubry et Rau, III, p. 10, note 13, et p. 51, note 27; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 25; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 293, 358, 366; arr. Aix, 19 fév. 1813 (Dall., v° *servit.*, 108); arr. Bruxelles, 2 janv. 1846 (P. B., 46, 2, 49); arr. Montpellier, 29 juin 1859, et arr. cass. Fr., 11 juillet 1860 (Dall., 61, 1, 111); arr. cass. Fr., 26 déc. 1865 (Dall., 66, 1, 221); arr. Chambéry, 14 août 1868 (Dall., 68, 2, 235).

74. — Si, par suite d'un titre de servitude ou de l'effet de la nature, une digue se trouvait établie sur le fonds supérieur au profit des fonds voisins, le propriétaire inférieur serait en droit, non pas de forcer le propriétaire supérieur à entretenir lui-même la digue, mais de le contraindre au moins à souffrir sur son terrain tous travaux d'entretien ou de réparation de cette digue. Il n'y aurait d'autre exception à cette règle qu'au cas où il n'existerait aucun titre de servitude, et où le propriétaire supérieur prouverait que la digue lui est nuisible. — L. L. 1 § 23 *in fine*, 2 § 5, et 14 § 1, D. 39, 3; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, n° 77; Pardessus, *Servit.*, 89; Daviel, *Cours d'eau*, 760; Merlin, R. v° *eaux pluv*, n° 2; Massé et Vergé, § 317, note 6; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 24 *in fine*.

75. — Quant à la faculté d'établir de simples digues ou travaux défensifs, la responsabilité du propriétaire inférieur n'est engagée que par l'abus apporté à l'exercice du droit : et nous savons qu'il y a abus dès que l'on dépasse les limites de la nécessité et de la modération. — Voy. plus haut n° 46.

76. — Dès lors il y a abus, si le propriétaire a agi sans utilité, et uniquement dans le but de nuire à ses voisins. — Voy. ce Rép. v° *eaux pluviales*, 15, 22 et 23, v° *sources privées*, 74-80, v° *usage de l'eau courante*, 53; L. 2, § 9 *in fine*, D. 39, 3; Pardessus, *Servit*, 86; Demolombe, XI, 30; et généralement les autor. citées ci-dessus, n° 73.

77.—Il y aurait encore abus, s'il avait entrepris des travaux plutôt offensifs que défensifs : en pareil cas, il serait passible de dommages-intérêts et de la suppression des travaux. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 293 et 294 ; Daviel, *Cours d'eau*, 761; les autor. citées ci-dessus n° 73; arr. Nîmes, 27 juillet 1829 (Dall., v° *propr.*, 578-3°); arr. Riom, 10 fév. 1830 (Dall., *id.*, 576); arr. Bruxelles, 23 mars 1831 (P. B., 31, 66).

78. — Ainsi, en matière d'eaux courantes, les plantations, digues ou autres ouvrages entrepris contre l'impétuosité des eaux dans le lit même du cours d'eau, et qui feraient refluer les eaux, seraient considérés comme des travaux abusifs et offensifs. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau courante*, 55; mêmes autor. que ci-dessus n° 77.

78 *bis*. — Nous avons vu ailleurs qu'à la différence des barrages ou travaux offensifs, l'établissement de digues contre les eaux torrentielles n'est pas soumis à l'autorisation préalable de l'administration, à moins qu'il ne s'agisse de cours d'eau publics. — Voy. ce Rép. v° *police*, 24 *bis*, et v° *usage de l'eau cour.*, 118.

79. — Si, pour se garantir du danger, quelqu'un a percé, en cas d'inondation générale, une digue voisine qui protégeait son voisin, il est responsable envers ce dernier, propriétaire de la digue. — Daviel, *Cours d'eau*, 698 *ter*.

80. — Si l'on peut faire des digues ou travaux défensifs, on n'y est pas obligé en thèse générale (voy. plus haut nº 29). Mais il ne faudrait pas en conclure que l'on n'est pas responsable du dommage causé au propriétaire voisin si, par suite d'absence de tous ouvrages défensifs et de toutes précautions, les eaux emportent un terrain voisin ou riverain et font crouler des constructions assises sur ce terrain. Il y a alors une faute abusive *in omittendo,* commise vis-à-vis du voisin. — Voy. plus haut nº 32, et autor. y citées. — *Contra* Laurent, *Dr. civ.,* VI, 141; arr. Gand, 3 mars 1854 (P. B., 54, 2, 238).

81. — De son côté, le propriétaire supérieur aura le droit de reprendre sur le fonds inférieur les corps certains provenant de sa propriété, tels que plantes, arbres, terres, etc., que les eaux torrentielles y auraient transportés, dès que ces objets sont reconnaissables et ne se sont pas confondus par voie d'accession avec le fonds lui-même. — Voy. plus haut nº 28.

CHAPITRE V.

MODIFICATIONS LICITES DE LA SERVITUDE.

82. — La servitude naturelle d'écoulement, étant de simple intérêt privé, est susceptible d'être modifiée par titre, destination du père de famille ou par prescription. — Laurent, *Dr. civ.,* VII, 371 et s.; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.,* 1599; arr. Lyon, 29 mai 1844 (Dall., 45, 2, 125).

83. — Elle cède alors devant un droit contraire de servitude proprement dite, qui a beaucoup d'analogie avec cette servitude d'aqueduc qui oblige à recevoir sur son fonds les eaux dont un voisin veut se débarrasser, et que l'on appelle *servitus aquæ educendæ.* — L. 29, D. 8, 3; Molitor, *Dr. rom.,* I, *Servit*, 48 *in fine.*

84.— Pour établir par prescription cette servitude contraire, il ne suffirait pas que la source fût tarie ou que le propriétaire supérieur eût retenu les eaux sur son fonds pendant plus de trente ans. Des ouvrages apparents seraient indispensables. — Voy. ce Rép. vº *sources privées,* 98 et s., 120 et s.; L. 33, D. 8, 3; Daviel, *Cours d'eau,* 761; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 26, 28.

85. — Ainsi, la servitude d'écoulement continuerait ses effets si, par exemple, le propriétaire inférieur avait laissé subsister sur son fonds les signes apparents de cette servitude, tels que l'ancien lit ou canal qui servait à l'écoulement naturel des eaux. — Perrin et Rendu, *Dict. de constr.,* 1599; Nadault de Buffon, *loc. cit.;* arr. Lyon, 29 mai 1844, précité.

86. — La servitude contraire ne pourrait, pas plus aujourd'hui que sous le droit romain, s'acquérir par convention *tacite* sans le secours de la prescription trentenaire. Il ne peut exister de *servitude tacite* que dans le cas où elle serait le complément ou l'accessoire nécessaire de l'exercice d'un autre droit réel reconnu. — Molitor, *loc. cit.,* 85.

87. — Des travaux effectués au vu et su du voisin, soit par le propriétaire supérieur, soit par le propriétaire inférieur, en dérogation au droit commun de l'art. 640 c. c , ne suffiraient donc pas pour fonder la servitude contraire sans l'accomplissement de la prescription. — Duranton, V, 172 et 173; Duvergier sur Toullier, II, nºs 510 et 511, p. 229 et 231, note *a;* Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 23.

88. — Mais de semblables travaux effectués au vu et su du voisin, sans aucune opposition de sa part, s'ils n'enlèvent pas au non-opposant le fond de son droit en lui-même, équivalent au moins à un acquiescement exprès à leur construction. En conséquence, le non-opposant ne serait pas recevable à demander la destruction de pareils ouvrages: et son action se réduirait à une obtention de dommages-intérêts, exigibles pendant trente ans. L'équité ne permet pas que l'on tende un piège à son voisin, en lui laissant faire des ouvrages souvent dispendieux pour se donner ensuite le plaisir de les faire détruire.

89.— Cette distinction a toujours été admise et consacrée par le droit romain.— L. 28, D. 10, 3; L. 5, C. 3, 34; Voët, *Adpand.,* VIII, 6, nº 5; Molitor, *loc. cit.,* 117 et 136 *in fine.*

90.— Et c'est ce qui explique pourquoi, en pareil cas, la loi romaine n'accordait pas l'action spéciale *de aqua pluvia arcenda,* qui avait principalement pour objet la destruction des travaux entrepris avant qu'ils n'eussent causé du dommage, et qui ne pouvait faire obtenir d'indemnité que pour le dommage postérieur à l'introduction de l'action.

— L. L. 1 § 1, 6 §§ 6 et 7, 14 § 2, 19 et 20, D. 39, 3; Voët, *Ad pand.*, 39, 3, n° 5; Pothier, *Contr. de soc.*, 238 et 239.

91. — La distinction ci-dessus était également reçue en droit coutumier. – Pothier, *loc. cit.;* Dunod, *Prescr.*, p. 129; D'Argentré, *Cout. de Bretagne*, sur l'art. 371; Basnage, *Cout. de Normandie*, tit. des servitudes; etc.

92. — Et c'est par cette même distinction qu'il faut concilier la doctrine des auteurs modernes.— Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 131; Duranton, V, 171 et s.; Toullier, III, 511; Duvergier sur Toullier, *loc. cit.;* Favard, Rép. v° *servit.*, sect. 2, § 1, n° 1, et sect. 5; Daviel, *Cours d'eau*, 369 et 694 *bis;* Perrin et Rendu, *Dict. de constr.*, p. 298 et s.; Dalloz, v° *servit.*, 102; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 23; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 374; arr. Rouen, 29 juillet 1824, 28 mai 1836, et 16 janvier 1840 (Daviel, *loc. cit.*, 369); arr. cass. Fr., 22 janvier 1866 (Dall., 66, 1, 272).

93.— Toutefois, pour que la fin de non-recevoir soit admise, il faut qu'il soit bien établi non-seulement que le demandeur en suppression des travaux en ait eu connaissance personnelle et qu'il n'y ait pas fait opposition, mais encore qu'il ait compris le préjudice qu'ils allaient lui causer, sans qu'il ait pu être induit en erreur ou se méprendre sur leur nature et leurs conséquences. — L. L. 19 et 20, D. 39, 3; Voët, *Ad pand.*, liv. 30, tit. 3, n° 5; Pothier, *Contr. de soc*, 238; Daviel, *Cours d'eau*, 694 *bis*.

94. — Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier le consentement *tacite* du voisin, aussi bien au possessoire qu'au pétitoire : ce consentement enlève au fait des constructions le caractère de trouble nécessaire pour asseoir la complainte. — Notre *Traité de la possession*, 108, 693.

SOURCES PRIVÉES.

Abus, 68 et s., 192.
Abreuvoir, 185; (public), 154 et s.
Accession (droit d'), 9 et s., 17, 39, 100, 106, 111.
Acte (extra-judiciaire). — Voy. *Interpellation*.
Aggravation, 68 et s.
Altération (des eaux), 28 et s., 81.
Aqueduc, 16, 50, 98 et s., 170; (souterrain). 165.
Areines, 195.
Barrages, 132.
Brèche, 132, 149, 150.
Canal (particulier), 195.
Carrière, 35.
Cession. — Voy. *Transmission*.
Chemin (vicinal ou public), 50, 63.
Citernes. — Voy. *Puits*.
Clôture, 108, 164.
Communauté (irrigative), 58, 59.
Communes, 22, 32, 154 et s., 182 et s.
Compétence. — Voy. *Pouvoir*.
Concession (administrative), 115, 116.
Contiguïté. — Voy. *Fonds contigus*.
Cours d'eau. — Voy. *Eaux courantes*.
Curage, 108, 135.
Déversoir (vannes), 136.
Dérivation, 39 et s., 74-78.
Destination (du père de fam.), 117 et s.
Disposition (libre), 24 et s., 74-78.
Domaine public, 2.— Voy. *Chemin*, *Eaux navig.*
Dommages, 73 et s., 80 et s. 176 et s.
Droits (facultatifs), 24 et s., 33, 42, 78, 91.
Droit (de suite), 15.
Eaux alimentaires, 195.
Eaux courantes, 8, 24, 54 et s, 61 et s., 151, 152, 196.
Eaux (minérales ou thermales), 20, 168, 190 et 194.
Eaux (navigables ou non), 54 et s.
Eaux (de neige ou glace), 21.
Eaux (pluviales), 21, 69 et s., 187 *bis*.
Écoulement (de l'eau). 17, 39, 100, 120, 142.
Éléments (de la source), 9 et s.
Étangs et lacs, 185.
Expropriation (publique), 31, 160.
Fonds (commun), 128.
Fonds (contigus ou intermédiaires), 50, 153, 158, 159.
Fontaine, 5, 7, 19, 185; (publique), 154 et s.
Fouille, 31 et s., 74-78, 93 et s., 189 et s.
Hameau, 182, 183. — Voy. *Communes*.
Hypothèque, 12.
Indemnité. — Voy. *Dommage*.
Infiltration, 82, 83.
Inondation, 82, 83.
Interception. — Voy. *Dérivation*.
Interpellation (judiciaire), 126, 127; (extra-judiciaire), 130.
Irrigation, 79, 174.
Lavage, 122.
Limites (du droit), 68 et s., 86 et s.
Lit (desséché), 51, 64.

Mare, 19, 185.
Mines, 35 et s., 193.
Moulins. — Voy. *Usines*.
Mur. — Voy. *Brèche*.
Nécessité, 73 et s., 167 et s.
Ouvrages (apparents), 131 et s., 181; (souterrains), 133.
Partage (acte de), 95; (*des eaux*), 81.
Passage, 108 et s., 164, 166.
Pêche, 24 *bis*.
Police. — Voy. *Pouvoir administratif*.
Possession et prescription, 12, 14, 43, 65, 86 et s., 100, 120 et s., 180, 181.
Pouvoir (administratif), 24 *bis*, 85, 183, 184.
Pouvoir (judiciaire), 68 et s., 84, 88, 114, 167, 179, 184.
Prise d'eau, 98 et s., 124, 170. — Voy. *Aqueduc*.
Propriété (des sources). — Voy. *Accession*.
Puits et citernes, 5, 8, 19, 31 et s., 173, 185.
Rigoles, 132, 135.
Riveraineté (droits de), 57 et s.
Rivière et Ruisseau. — Voy. *Eaux courantes*.
Servitude, 12, 87 et s.; (*non fodiendi*), 33, 93 et s.; (tacite), 92, 95, 131.
Source (proprement dite), 4, 6; (éléments), 9 et s.; (nouvelle), 187.
Souterrain. — Voy. *Aqueduc, Ouvrages, Veines*.
Titre (contraire), 86 et s.
Transmission (des eaux), 16, 49 et s., 74-78, 87, 110 et s., 161. — Voy. *Vente*.
Travaux. — Voy. *Ouvrages*.
Usage (non), 91.
Usages (divers), 25, 26, 174.
Vacant (source), 3.
Vannes. — Voy. *Déversoir*.
Veines (alimentaires), 6, 7, 31 et s., 83, 93 et s., 189 et s.
Vente (acte de), 18, 95, 96.
Voisinage (droits de), 73 et s., 156.

SECTION I. — NATURE ET PRINCIPE DE LA SOURCE OU DES EAUX DE SOURCE.

1. — Il y a constitution d'une formation nouvelle, soit lorsque l'eau vient à envahir le sol, soit lorsque l'eau vient à le quitter, bien entendu quand ces changements offrent un caractère permanent et s'opèrent par le seul effet de la nature. Dans le premier cas, la propriété nouvelle prendra le nom de *source* ou de *cours d'eau*, selon les distinctions que nous établirons (voy. plus loin nos 61 et s.). Dans le second cas, la propriété nouvelle formera la matière d'une *alluvion* (voy. ce Rép. vo *alluvions*). Dans les deux cas, une possession et une propriété nouvelle surgissent, *forma dat esse rei*; l'ancien propriétaire est de fait exproprié de sa chose; et il n'a droit à la réintégration de la chose primitive ou à des dommages-intérêts que dans le cas où le changement serait dû à des travaux de l'homme — Voy. ce Rép. vo *alluvions*, 2 et s., 46, 130 et s., et vo *cours d'eaux naturels privés*, 1; notre *Droit des eaux*, 9, 17, 19, 44, 242, 244, 246; notre *Traité de la possession*, 267; arr. Trib. des conflits, 11 janvier 1873 (Dall., 73, 3, 65).

2. — Qu'il s'agisse d'eaux de source ou d'eaux courantes, la nature de la propriété nouvelle différera complètement selon sa consécration à des usages privés ou à des usages publics. Dans la première hypothèse, elle reste dans le domaine privé, soumise aux principes exclusifs du code civil; et c'est dans cette hypothèse que nous nous plaçons ici. Dans la seconde hypothèse, elle tombe dans le domaine public et se trouve soumise aux règles du droit public et administratif. — Voy. ce Rép. vo *cours d'eau naturels privés*, 2, et vo *sources publiques;* notre *Traité des choses publiques*.

3. — Une source ou fontaine, qui n'est la possession ou la propriété d'aucun particulier, quoique non affectée aux usages publics, est considérée comme un bien vacant dans le sens de la loi du 10 juin 1793 et de l'art. 713 c. c. Elle est dès lors présumée la propriété privée de la commune, sur le territoire de laquelle elle se trouve; comme elle appartiendrait au domaine public de cette commune, si elle était consacrée à l'usage public des habitants. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 71 *in fine;* Dalloz, vo *commune*, 2078; arr. Pau, 14 mars 1831 (Dall., vo *serv.*, 834); arr. Rennes, 3 déc. 1863 (Nadault de Buffon, *loc cit.)*.

4. — On appelle vulgairement *source* proprement dite *(caput aquæ)* l'endroit même où l'eau surgit du sein de la terre. — Dalloz, vo *servit.*, 111.

5. — Souvent cette source est recueillie par son propriétaire dans des étangs, puits, fontaines ou bassins artificiels. Mais il peut se faire aussi que le propriétaire de ces dernières choses ne soit pas le propriétaire de la source elle-même surgissant dans un fonds supérieur. — Carré, *Dr. franç. dans ses rapp. avec les just. de paix*, 1470.

6. — Dans le langage juridique, ce sont plutôt les veines alimentaires qui constituetn

la source réelle : c'est pourquoi le véritable propriétaire supérieur de la source est plutôt celui du fonds où se trouvent ses veines alimentaires que celui du fonds inférieur où elle vient à jaillir à la surface. Nous aurons plus d'une fois l'occasion d'appliquer ce principe (voy. plus loin nos 31 et s., 189 et s.). — L. 1 § 12, et 21, D. 39, 3; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 266; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 142, et VII, 178, 186; arr. cass. Fr., 4 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 149).

7. — Ces distinctions n'offrent guère d'importance que pour déterminer quel est celui qui doit être considéré propriétaire supérieur parmi les différents possesseurs des eaux de source. Dans tous les cas, les eaux conservent leur caractère particulier d'eaux de source.

8. — C'est une erreur assez répandue de s'imaginer qu'il n'y a plus de source ou d'eau de source, qu'il n'y a plus qu'une *eau courante* ou un *cours d'eau*, là où l'eau de source a quitté son lieu d'origine pour couler soit dans des fontaines, étangs, puits, bassins, ou fonds quelconques appartenant au maître de la source proprement dite, soit sur le sol d'autres propriétaires inférieurs. Tout sol recouvert de l'eau de source doit être considéré comme la source elle-même vis-à-vis de ces derniers, aussi longtemps qu'il ne constitue pas un véritable ruisseau ou une rivière. — Voy. plus loin nos 17, 23, 24 et s., 61 et s.; Dalloz, vo *pêche fluviale*, 98.

9. — De même que le cours d'eau, la source se compose de plusieurs éléments : 1o du sol qui contient l'eau; 2o de l'eau qui y surgit ou qui y coule *(oritur vel labitur)*. Le sol forme l'élément principal de la source : et l'eau en constitue l'élément accessoire. L'eau suit la loi de l'accession immobilière par union et incorporation de l'art. 552 c. c. Et c'est ce droit d'accession qui forme ainsi le principe de la propriété des sources, comme il forme également celui de la propriété des eaux pluviales et des eaux courantes (contrairement à ce qu'enseignent Dalloz et Nadault de Buffon). — Voy. ce Rép. vo *cours d'eau naturels privés*, 7 et s,, vo *cours d'eau publics*, 13, vo *eaux pluviales*, 2, 5, 10, 28, 40, 41, et vo *étangs*, 6; notre *Droit des eaux*, 221; notre *Traité de la possession*, 569 et s.; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 407; Gaudry, *Dom.*, 1, 165; Dalloz, vo *propr.*, 126, et vo *servit.*, 112; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 2.

10. — Ces principes ne sont pas nouveaux : ils ont toujours été reçus en droit romain, et même sous l'ancien droit. La source y figure comme faisant partie du champ qui la contient *(portio agri, pars fundi)*. — L. 2, D. 43, 21; L. 11 pr., D. 43, 24; notre *Droit des eaux*, 46 et s., 157 et s.; arr. cass. Fr., 29 avril 1873 (Dall., 73, 1, 281).

11. — A cet égard, il faut observer qu'en droit moderne le principe de la propriété des sources se trouve dans le droit d'accession consacré par l'art. 552 c. c., et non pas précisément dans l'art. 641, simplement relatif au règlement des droits de voisinage ou des servitudes naturelles qui en sont la conséquence. — Nadault de Buffon, *loc. cit.*; Demolombe, XI, 63.— Cpr. ce Rép., vo *cours d'eau natur. privés*, 11.

12. — *a)* Il résulte d'abord de ces principes que la source privée est un véritable immeuble, susceptible de possession, de prescription, de servitude, de revendication et d'hypothèque. Il faut donc lui appliquer les mêmes règles générales que celles relatives aux cours d'eau, quant à l'élément du sol. — Voy. ce Rép. vo *cours d'eau privés*, 30-40.

13. — *b)* Il en résulte aussi qu'il ne faut pas confondre la propriété du tout ou de la source avec celle de l'eau, qui n'est qu'un de ses éléments. On peut dire d'une source comme d'un ruisseau, quand on la considère dans son ensemble, que sa propriété est inhérente au fonds et ne peut se transporter du fonds d'un particulier dans celui d'un autre (Laurent, VII, 208; et arr. cass. Fr., 20 mai 1828, rapporté par Dalloz, vo *servit.*, 171). Mais on ne peut tenir le même langage au sujet de la propriété distincte de l'eau, qui peut être démembrée de la source comme du cours d'eau, et n'est présumée faire partie du sol sur lequel elle se trouve que sauf la preuve contraire (art. 552 c. c.). — Voy. ce Rép. vo *cours d'eau naturels privés*, 42 et 43.

14. — *c)* De cette présomption légale naît la conséquence que le propriétaire de la source, quoique ayant perdu la possession annale de son eau, ne sera pas obligé au pétitoire de prouver son droit d'en disposer; que c'est au défendeur, quoique possesseur

annal, à renverser la présomption et à établir qu'il a acquis un pareil droit par titre ou prescription contraire. — Voy. plus loin, nos 86 et s.; arr. cass. Fr., 20 avril 1870 (Dall., 72, 1, 244)

15. — *d)* L'eau de la source, qui vient à s'écouler et à passer d'un point sur un autre, n'appartient pas par elle-même et comme objet distinct au propriétaire du fonds d'où elle sort. Le propriétaire de la source ne conserve son droit sur les eaux que comme accessoire du sol : il n'a aucun droit de suite sur ces eaux. Son droit vient à cesser en dehors des limites de son fonds. En d'autres termes, s'il peut disposer de l'eau en tant qu'elle se trouve encore sur son terrain, il ne peut avoir le droit de reprendre celle déjà passée sur le fonds d'autrui et dont elle forme l'accessoire à son tour. C'est là un des effets du droit d'accession. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 266; Demolombe, XI, 63 et s.; Dalloz, vo *servit.*, 133; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 184 et 185; arr. Colmar, 6 fév. 1839 (Dall., *loc. cit.*, et vo *eaux,* 63); arr. cass. Fr., 28 mars 1849 (Dall., 49, 1, 120); arr. Metz, 5 juin 1866 (Dall., 66, 2, 124).

16. — *e)* De ce que le propriétaire de la source n'a aucun droit de suite, il ne faut pas en induire qu'il ne peut céder les eaux de sa source à un autre propriétaire ou au profit d'un autre héritage, à l'aide d'un aqueduc établi sur son fonds ou à la sortie de son fonds. Ce n'est pas là disposer d'un droit qui s'exercerait *hors de son fonds;* mais c'est, au contraire, concéder un droit sur les eaux de son fonds et dans les limites de son fonds. Le droit de transmission s'exerce en effet, en semblable cas, sur les eaux supérieures appartenant au maître de la source qui en a la saisine, et non pas sur des eaux déjà passées sur le sol d'autrui. — Voy. plus loin nos 49 et s., 87; Daviel, *Cours d'eau,* 599, 766 *bis*, 793 *bis.*— *Contra* Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 38; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 184, 185, 191 et s., 208.

17. — *f)* Si l'eau de source s'écoule sur des héritages inférieurs, elle accède en toute propriété aux maîtres de ces héritages : et cette propriété est tout aussi absolue que celle du propriétaire de la source proprement dite, non pas vis-à-vis des propriétaires supérieurs, mais vis-à-vis des propriétaires plus inférieurs. Par droit d'accession, tous ceux auxquels les eaux de source sont successivement transmises, exercent vis-à-vis des propriétaires inférieurs les mêmes droits absolus que ceux du propriétaire de la source proprement dite. Les eaux gardent toujours leur caractère d'eaux de source. — Voy. plus haut nos 7 et 8, et plus loin nos 24 et s.; ce Rép. vo *eaux pluviales,* 10; notre *Droit des eaux,* 157 et s.— *Contra* arr. cass. Fr., 20 fév. 1839 (Dall., vo *act. poss.*, 393).

18. — En conséquence, il a été jugé que la vente d'une prairie comprend virtuellement l'usage des eaux d'une source (issues d'un héritage supérieur du vendeur, et qui servaient au moment de la vente à l'irrigation de cette prairie), si ce n'est à titre de servitude par destination du père de famille, au moins à titre d'*accessoire* de l'immeuble vendu. — Arr. Pau, 28 mai 1831 (Dall., vo *vente,* 652).

19. — Toutes les dispositions du code civil relatives aux sources privées s'appliquent indistinctement aux sources provenant de la fonte des neiges ou de la glace, aux eaux de source renfermées dans les mares, fontaines, puits, citernes, abreuvoirs, etc., quelle que soit leur dénomination. — Notre *Traité de la possession,* 575; Carou, *Poss.*. 365.

20. — Elles s'appliquent naturellement aussi aux sources d'eaux salées, minérales, ou thermales. Toutefois, en France, les lois des 8 mars 1848 et 15 juillet 1856 ont fait sortir ces dernières sources du droit commun, en permettant de les déclarer d'intérêt public. — Voy. plus loin no 194; mêmes auteurs que ci-dessus, no 19; Dalloz, vo *act. poss.*, 385 et 386; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 216; arr. cass. Fr., 13 avril 1844 (Dall., vo *eaux minér.*, 13-1o); id., 4 déc. 1849 (Dall., 49, 1, 305).

21. — Elles s'appliquent également aux eaux mortes, aux eaux pluviales et vicinales qui ne sont pas autre chose qu'une espèce d'eaux de source. — Voy. ce Rép. vo *eaux pluviales,* 8 et s.; notre *Droit des eaux,* 235; notre *Traité de la possession,* 575.

22. — Enfin elles s'appliquent indifféremment, quel que soit le sujet de la propriété des sources, qu'elles appartiennent à une personne morale telle qu'une commune, ou bien à de simples particuliers.. — Arr. Dijon, 5 avril 1871 (Dall., 73, 2, 185).

23. — Et nous ne tarderons pas à voir ce qui distingue les eaux de source des cours d'eau ou eaux courantes. — Voy. plus loin nos 61 et s.

SECTION II. — ÉTENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES EAUX DE SOURCE. — DROITS FACULTATIFS QU'IL RENFERME.

§ 1. — **Libre disposition des eaux de la source.**

24. — A la différence de ce qui s'observe dans les cours d'eau privés, le droit de propriété des sources privées est exclusif et absolu, même en ce qui concerne l'élement de l'eau. L'usage de l'eau de source n'étant pas commun à plusieurs, le propriétaire supérieur de la source n'a à composer avec personne : et lui seul a droit aux eaux qui se trouvent sur son fonds, à l'exclusion de tous autres propriétaires inférieurs. La distinction qui existe à cet égard entre les eaux de source et les eaux courantes a toujours été observée sous toutes les législations, en droit romain, en droit féodal et coutumier, comme en droit moderne. — Voy. plus loin, no 57; ce Rép., vo *cours d'eau naturels privés*, 44; notre *Droit des eaux*, 49, 158, 159, 221, 229; notre *Traité de la possession*, 589 et s.; L. 4, C. 3, 34; de Maleville, *Disc. du code civil*, II, sur l'art. 641, p. 101 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 584, 765 et s. comb.; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 3; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 179.

24 *bis*. — En conséquence, le propriétaire des eaux de source, qu'elles coulent ou ne coulent pas, peut y exercer le droit de pêche d'une manière absolue, sauf les réglements de police sur celles qui communiquent avec des cours d'eau. — Voy. plus loin no 85.

25. — En conséquence, il peut aussi absorber les eaux en usages d'agrément, agricoles ou industriels. — L. 3 pr., D. 39, 3; Pardessus, *Servit.*, 78; Vaudoré, *Dr. rur.*, I, 364; Daviel, *Cours d'eau*, 765; Demolombe, XI, 64; Aubry et Rau, III, p. 34, et note 5; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 181; arr. Rouen, 4 mai 1840 (Dall., vo *servit.*, 113).

26. — Il possède le droit d'user et d'abuser de la source *(jus utendi et abutendi)*. Il peut donc la dessécher, la faire disparaître par des voies souterraines, l'anéantir en tant que possible, même par caprice et sans aucune utilité pour son fonds, sans distinguer si elle est dormante ou si elle a un cours. — Voy. plus loin nos 40 et s.; Pardessus, *Servit.*, 78; Toullier, III, 131-133; Duranton, V, 174; Vaudoré, *loc. cit.;* Demolombe, XI, 66; Gaudry, *Dom.*, I, 165; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *Dr. civ.*, *loc. cit.*

27. — Toutefois, cette règle générale comporte l'exception d'abus vis-à-vis des voisins (voy. plus loin nos 68 et s.). Elle comporte également l'exception du titre ou de la prescription contraire (Voy. plus loin nos 86 et s.).

§ 2. — **Altération des eaux.**

28. — Le propriétaire de la source peut en général altérer les eaux, les amasser, les corrompre, dès qu'il ne viole pas les règles générales concernant la sûreté ou la salubrité publique. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 181 et 182; arr. cass. Fr., 27 avril 1857 (Dall., 57, 1, 173).

29. — Il ne peut néanmoins les transmettre malsaines et corrompues aux héritages inférieurs, sans aggraver la servitude naturelle d'écoulement de l'art. 640 c. c. Si les propriétaires inférieurs n'ont aucun droit sur les eaux supérieures de la source, ils ont du moins le droit général d'empêcher que l'on ne nuise à leur santé et à leur exploitation. — Voy. plus loin, no 81; ce Rép. vo *servit. natur. d'écoul.*, 61 et s., et vo *usage de l'eau cour.*, 60 et s.

30. — Le droit dont il s'agit, pas plus que le droit précédent, n'offre en effet rien de complètement absolu. Il ne peut être abusif aux dépens des voisins : les tribunaux ont le pouvoir de concilier les intérêts respectifs des propriétaires supérieurs et inférieurs (voy. plus loin, nos 68 et s.). Et il fléchit également devant tout titre ou toute prescription contraire (voy. plus loin, nos 86 et s.).

§ 3. — **Droit de fouille. — Eaux de source ou de puits souterraines.**

31. — Comme en droit ce sont les veines alimentaires qui constituent la véritable source supérieure (voy. plus haut, no 6), il s'ensuit : 1o que le propriétaire *du sol* a le droit facultatif de faire *sur son fonds* toutes les fouilles qu'il juge utiles ou nécessaires *(jus fodiendi)*, conformément aux art. 544 et

552 c. c., et quelle que soit la perte privative qu'en éprouve le voisin inférieur; 2° que ce droit peut aller jusqu'à couper les veines d'une source qui jaillirait dans un fonds ou puits voisin; 3° que c'est au propriétaire des veines alimentaires que revient l'indemnité de la valeur de la source, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — L. 24, § 12, D. 39, 2; L. L. 1, § 12, et 21, D. 39, 3; Dunot, *Prescr.*, part. 1, ch. 12; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch 4, nos 57 et 58; Domat, *lois civ.*, liv. 2, tit. 8, sect. 3, n° 9; Pardessus, *Servit*, 76 et 78; Duranton, V, 156; Toullier, III, 328; Daviel, *Cours d'eau* 892 et s.; Troplong, *Prescr.*, 115; Demolombe, XI, 65, XII, 647 et s., et autor. y citées; Garnier, *Des eaux*, III, 713; Delvincourt, I, p. 155, note 10; Dalloz, v° *servit.*, 118, et v° *propr.*, 590; Marcadé, sur l'art. 674; Cotelle, *Dr. adm.*, II, p. 547; Sourdat, *Responsab.*, I, 425; Proudhon, *Dom. publ.*, 1543 et s.; Aubry et Rau, II, p. 198, note 18, et III, p. 34, notes 2 et 3; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 7; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 186; arr. cass. Fr., 29 nov. 1830 (Dall., v° *servit.*, 183-1°); id., 15 janv. 1835 (Dall., v° *prescr. civ.*, 157); id., 26 juill. 1836 (Dall., v° *act. poss.*, 759); id., 19 juillet 1837 (Dall., v° *propr.*, 68-2°); arr. Bruxelles, 6 avril 1842 (P. B. 42, 2, 314); arr. cass. Fr., 13 avril 1844 (Dall., v° *eaux minér.*, 13-1°); id., 4 déc. 1849 (Dall., 49, 1, 305), et note 1; id., 4 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 149), et la note; arr. Montpellier, 16 juillet 1866 (J. P., 67, 548); décr., c. d'Ét., 16 août 1860 (Dall., 61, 3 17); id., 16 mars 1870 (Dall., 71, 3, 28); arr. Aix, 7 janvier 1871 (Dall., 71, 2, 49).

32. — Ce droit facultatif de fouille s'exerce, nonobstant le droit conféré à la commune par l'art. 643 du code civil. — Voy. plus loin nos 189 et s.

33. — Comme tous les autres droits facultatifs renfermés dans le droit de propriété, il est imprescriptible; et il n'y aurait exception à l'exercice du *jus fodiendi* qu'en cas de titre ou de prescription contraire. — Voy. plus loin nos 86 et s.; Aubry et Rau, III, p. 34, note 4.

34. — Ce droit n'offre rien de complètement absolu, et n'est pas plus que les droits précédents d'une application rigoureuse, quand il y a méchanceté ou abus vis-à-vis du voisin. — Voy. plus loin, nos 68 et s.; les autor. citées ci-dessus, n° 31. — *Contra* Nadault de Buffon, *loc. cit.;* Demolombe, XI, 66, XII, 648 et s.

35. — Il importe peu que les fouilles aient été entreprises par le maître du sol superficiaire pour la découverte de sources souterraines ou pour celle d'une carrière, d'une mine ou de minerais. L'art. 552 c. c. ne distingue pas et se réfère à la loi organique sur les mines, qui confère ce droit de recherche au propriétaire de la surface.

36. — *Quid* d'un concessionnaire ou d'un exploitant de mines concessibles et concédées? En ce cas, l'art. 552 c. c. ne reçoit plus d'application : il ne s'agit plus alors d'un propriétaire pratiquant des fouilles sur son propre fonds, et pouvant disposer des veines alimentaires qu'il contient. En conséquence, le concessionnaire est responsable du tarissement total ou partiel des eaux qu'il occasionne dans le sol voisin. — Daviel, *Cours d'eau*, 894 *in fine;* Dalloz, v° *mines*, 212, 213, 348 et s.; Peyret-Lallier, *Mines*, 269; Dupont, *id.*, p. 293 et s.; Bury, *id.*, 620; Delebecque, *id.*, 748; arr. cass. Fr., 4 janvier 1841 (Dall., v° *mines*, 349-1°); id., 20 juill. 1842 (Dall., *id.*, 351-1°); arr. Lyon, 20 mars 1852, (J. P., 54, 159); arr. Bruxelles, 27 juin 1837 (P. B., 37, 2, 169); id., 26 mai 1847 (P. B, 47, 2, 265); id., 30 janv. 1871 (P. B., 71, 2, 105); arr. cass. B., 30 mai 1872 (P. B., 72, 1, 319).

37. — Quelques arrêts distinguent si les travaux d'exploitation sont pratiqués ou non au-dessous du sol superficiaire qui comportait les eaux taries, s'ils touchent ou non au tréfonds de ce sol superficiaire. Dans le premier cas, ils décident que la loi organique du 21 avril 1810, par son esprit et le texte de son article 15, a subordonné sous ce rapport le sous-sol de la mine au sol superficiaire, que le concessionnaire a droit à la mine, et rien de plus. Dans le second cas, ils appliquent les principes généraux de l'art. 552 du code civil. — Arr. Berlin, 22 mars 1853 et arr. Cologne, 20 juill. 1853 (J. P., partie belge, 54, 68 et 243); arr. Liége, 24 déc. 1867 (P. B., 68, 2, 67); arr. cass. B., 4 fév. 1869 (P. B., 69, 1, 141); arr. cass. Fr., 8 juin 1869 (Dall., 70, 1, 147); id., 12 août 1872 (Dall., 72, 1, 369); arr. Nîmes, 14 janv. 1873 (Dall., 74, 2, 245).

38. — La raison de décider contre cette distinction est fort simple. La mine conces-

sible, malgré toutes les transactions faites avec l'empereur Napoléon Ier, est en principe, avant la concession, une chose publique placée hors du commerce et dépendant du domaine public (voy. notre *Traité des choses publiques*, nº 155). La concession dont elle est susceptible ne confère au concessionnaire que le droit d'exploiter la mine, avec les obligations imposées par la loi de la concession : et parmi ces obligations forcées se range celle de payer toute cause de dommage privatif ou réel souffert par tout propriétaire de la surface, notamment celle de l'indemniser du tarissement des eaux, comme le prouve la discussion de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810. Le concessionnaire de la mine, qu'il soit ou non propriétaire de la surface du sol supérieur, ne peut donc se dire propriétaire des veines alimentaires de sources qui se trouvent dans le périmètre de sa concession, et invoquer le principe « *feci, sed jure feci* ». Ces veines alimentaires relèvent exclusivement du droit public, qui a voulu sauvegarder l'intégralité des droits de jouissance actuelle des propriétaires du sol placé audessus de l'exploitation ou dans le voisinage, sans aucune distinction. — Voy. autor. citées plus haut nº 36.

38 *bis*. — Nous avons vu ailleurs quelle serait la responsabilité des maîtres de mines et carrières quant à l'écoulement ou à l'altération des eaux souterraines déversées sur les fonds superficiaires inférieurs. — Voy. ce Rép. vº *servitude naturelle d'écoulement*, 24 et s., 61.

§ 4. — Droit d'interception et de dérivation.

39. — Si les propriétaires inférieurs sont grevés de la charge d'écoulement des eaux supérieures de la source (voy. ce Rép., vº *serv. natur. d'écoul.*, 12 et s.), et s'ils deviennent nécessairement propriétaires par droit d'accession de ces eaux quand elles coulent sur leur sol *(jus in aqua)*, néanmoins sans titre contraire ils n'ont pas droit à l'écoulement de ces eaux, à leur prise ou transmission *(jus ad aquam)*. — Voy. plus haut nº 17, et plus loin nºs 45, 100, 120; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, nºs 51 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 771; Pardessus, *Servit.*, 93 et s., 103; Dalloz, vº *servit.*, 91; Demolombe, XI, 51 et s.; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 19, 23; notre *Traité de la possession*, 581.

40. — De deux choses l'une : ou le propriétaire supérieur de la source retient les eaux, ou il les laisse couler naturellement sur les fonds inférieurs.

41. — Dans le premier cas, eût-il absorbé les eaux de source pendant plus de trente ans, il aurait toujours le droit de les faire couler ensuite d'une manière naturelle sur les héritages inférieurs.

42. — Dans le second cas, il peut en détourner et arrêter le cours au préjudice des propriétaires inférieurs, alors même qu'ils en auraient joui sans interversion pendant plus de trente ans pour un usage quelconque. Ces derniers ne peuvent opposer au propriétaire supérieur le non usage d'une pareille faculté, quelque long qu'il soit. C'est là un des effets de l'imprescriptibilité des droits facultatifs, tant qu'il n'existe pas d'interversion par titre ou prescription contraire. — Voy. plus loin, nº 91.

43. — Vis-à-vis du propriétaire supérieur, la simple jouissance de l'eau de source par les propriétaires inférieurs ne peut donc être envisagée que comme possession *précaire*. — Notre *Traité de la possession*, loc. cit.

44. — Tous ces principes étaient déjà reçus en droit romain et coutumier. — L. 21, D. 39, 3; L. L. 4 et 6, C. 3, 34; notre *Droit des eaux*, 49, 158 et 159, et autor. y citées; Cœpolla, *loc, cit.;* Dumoulin, *Consil.*, 69; Dunod, *Prescr.*, p. 1, ch. 12, p. 88; etc.

45. — Ils sont également reçus en droit moderne. — Discussion au Conseil d'État (Locré, sur l'art. 641, I, nº 6); discours de Gillet au Corps législ. (Locré, id., VII, nº 7); Merlin, R. vº *cours d'eau*, nºs 2, et 3; Toullier, III, 131 et s.; Duranton, V, 155 et s ; Pardessus, *Servit.*, 93 et 94; Proudhon, *Dom. publ.*, 1346 et s., 1369; Daviel, *Cours d'eau*, 761, 771, 778, 796, 797; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 408; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 266; Demolombe, XI, 51 et s., 73, et autor. y citées; Dalloz, vº *servit.*, 167; Garnier, *Des eaux*, III, 717; Massé et Vergé, § 318, note 1; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 187; arr. Colmar, 26 nov. 1857 (J. P., 59, 305).

46. — Ils sont applicables, bien que la source serait située à l'extrémité du fonds du maître de cette source, et que l'eau ne commencerait à couler qu'à la sortie de ce fonds

sur les héritages inférieurs. — Voy. plus haut n° 16; Dalloz, v° *servit.*, 117.

47. — Mais le propriétaire supérieur ne pourrait, sans contrevenir à l'art. 640 c. c., faire sortir les eaux de source du côté opposé à celui où elles coulaient auparavant naturellement, à moins que le propriétaire voisin ne consente à les recevoir. — Voy. ce Rép. v° *servit. naturelle d'écoulement*, n° 19, et les autor. y citées; Toullier, III, 132; Demolombe, XI, 51.

48. — Le droit d'interception et de détournement est, comme les droits précédents, soumis au pouvoir modérateur des tribunaux en cas d'abus ou de conflit avec les droits d'autrui (voy. plus loin, nos 68 et s.). Et il fléchit également devant tout titre ou toute prescription contraire. (voy. plus loin, nos 86 et s., 97 et s.).

§ 5. — **Droit de cession ou de transmission.**

49. — Ce droit de transmission est la plus importante des facultés renfermées dans le droit de propriété des sources.

50. — S'il a le *jus utendi et abutendi*, le propriétaire supérieur des eaux de source a incontestablement le droit de disposer, comme il l'entend, de la source en elle-même ou de l'usage des eaux supérieures au profit d'autres fonds inférieurs lui appartenant ou appartenant à autrui. Il importe peu que les fonds soient contigus, que les propriétaires bénéficiaires soient médiats ou immédiats, séparés ou non de la source par un chemin vicinal : le droit peut toujours s'exercer à l'aide d'un aqueduc, moyennant le consentement volontaire ou forcé du propriétaire intermédiaire. Une semblable cession est valable et constitue un des titres dérogatoires dont il s'agit en l'art. 641 du code civil. —Voy. plus loin nos 86 et s.; ce Rép. v° *Servit. lég. d'irrig.*, 23 et s.; Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, ch. 17, art. 2; Pardessus, *Servit.*, 78; Demolombe, XI, 66, 208, et les autor. y citées; Aubry et Rau, III, p. 35 et note 7; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 30; Dalloz, v° *servit.*, 116, 132; Daviel, *Cours d'eau*, 599, 766 *bis*, 793 *bis*; Proudhon, *Dom. publ.*, 1355; arr. cass. Fr., 22 mai 1854 (Dall., 54, 1, 301); id., 19 nov. 1855 (Dall., 56, 1, 345); id., 8 fév. 1858 (Dall., 58, 1, 68); id., 21 juin 1859 (Dall., 59, 1, 341); id., 9 déc. 1862 (Dall., 63, 1, 127); id., 13 juin 1865 (Dall., 65, 1, 447); arr. Rouen, 20 août 1873 (Dall., 74, 2, 116).

51. — Un de ces arrêts a décidé que le propriétaire supérieur peut céder et transmettre les eaux de source à un propriétaire inférieur, à titre de propriété exclusive, alors même qu'elles emprunteraient le lit d'une ancienne rivière, si dans ce lit complètement desséché les eaux de source ne se mêlent à aucune autre eau : le lit desséché équivaut alors à un aqueduc. — Arr. cass. Fr. 21 juin 1859, précité.

52. — Deux auteurs s'élèvent contre ces principes, en supposant bien à tort que le propriétaire dispose ici d'une eau devenue courante ou d'un droit qui s'exerce *hors de son fonds* (Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 38; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 184, 185, 191 et s , 208). Mais en présence de la déclaration si nette du législateur lors de la discussion de la nouvelle loi sur les irrigations, ce dernier auteur se trouve obligé d'abandonner sa doctrine sous l'empire de cette loi. — Voy. plus haut n° 16, et plus loin nos 61 et s.; observ. de Pascalis sur la loi du 29 avril 1845 (Dall. 45, 3, 120, note 7, § 1); Laurent, VII, 378.

53. —Le droit de transmission est également soumis au pouvoir modérateur des tribunaux, quant à ses conflits avec les droits des voisins (voy. plus loin, nos 68 et s) Et il fléchit encore devant tout titre ou toute prescription contraire (voy. plus loin nos 86 et s., 97 et s.).

§ 6. — **Eaux de source formant la tête d'un cours d'eau. — Rapport et différence entre les eaux de source et les eaux courantes.**

54. — Le droit absolu du propriétaire des eaux de source à l'encontre des propriétaires inférieurs subsiste, alors même que ces eaux deviendraient assez fortes dans leur cours pour former l'affluent ou la tête d'un ruisseau public ou d'une rivière publique.

55. — L'opinion de Cancérius, qui réputait *publiques* les eaux d'une semblable source, n'a pas prévalu dans l'ancien droit. — Notre *Droit des eaux*, 159 *bis*.

56. — Elle n'a pas prévalu davantage dans le droit moderne. — Notre *Droit des eaux*, 221, et les notes; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 267; Demolombe, XI, 101; Solon, *Servit.*, 35.

57. — *A fortiori*, le droit du propriétaire supérieur subsistera-t-il d'une manière absolue, alors que les eaux de la source forment l'affluent ou la tête d'un simple ruisseau privé ou d'une rivière non navigable ni flottable. La possession des *riverains* de ce ruisseau ou de cette rivière est aussi *précaire* vis-à-vis des propriétaires des eaux de source que celle de tous propriétaires inférieurs, et ne peut être efficace que dans les cas exceptionnels prévus par les art. 641 et 642 du code civil. Les eaux de source ne sont donc pas assujetties comme les eaux courantes aux droits de riveraineté de l'art. 644 c. c. — Voy. plus haut n° 24; ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 20, v° *eaux pluviales*, 24, v° *étangs*, 25, et autor. y citées; notre *Droit des eaux*, 221; notre *Traité de la possession*, 589 et s.; Pardessus, *Servit.*, 105; Massé et Vergé. § 218, note 1, et § 319, note 2; Aubry et Rau, III, p. 35 et note 9, et les autor. y citées; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 183, 185, 187, 192 et s., 219 *in fine*, 249; Dalloz, v° *servit.*, 162; Proudhon, *Dom. publ.*, 1356, 1369, 1422 § 1; arr. Rouen, 4 fév. 1824 (Dall., *loc. cit.*); arr. cass. Fr., 29 janv. 1840 (Dall., v° *servit.*, 114); arr. Pau, 2 mai 1857 (Dall., 57, 2, 139); arr. cass. Fr., 8 février 1858 (Dall., 58, 1, 69); id., 21 juin 1859 (Dall., 59, 1, 341).

58. — Il ne faut donc pas admettre, avec quelques auteurs et arrêts, qu'en pareil cas il y aurait, de la part des propriétaires des eaux de source, abandon volontaire de ces eaux à la *communauté irrigative* des riverains inférieurs. Il ne faut pas davantage admettre la distinction subtile enseignée par Dalloz entre l'abandon fait à titre de simple tolérance et l'abandon résultant d'une volonté clairement et librement intervenue. — Garnier, *Des eaux*, III, 747; Dalloz, v° *servit.*, 123; id., Recueil 1859, 1, 341, notes 1 et 2; arr. cass. Fr., 22 mai 1854 (Dall., 54, 1, 301); id., 19 nov. 1855 (Dall., 56, 1, 345); arr. Rouen, 16 juillet 1857 (Dall., 57, 2, 181), cassé par l'arr. cass. Fr., 8 fév. 1858, précité.

59. — On répondra avec succès qu'un semblable abandon volontaire ne peut se supposer, et n'implique de renonciation au droit d'user à sa guise des eaux de source que dans les cas prévus par les art. 641 et 642 du code civil. — Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; arr. cass. Fr., 8 fév. 1858 et 21 juin 1859, précités.

60. — On objecte aussi le besoin de concilier les art. 641 et 644 du code civil : et l'on ne trouve moyen de les concilier que par le sacrifice du droit de transmission ou de cession des eaux incombant au propriétaire de la source (Laurent, VII, 193). Mais cette conciliation est toute naturelle. Les art. 641-643 se rapportent aux eaux de source, aux rapports de voisinage entre les propriétaires supérieurs et inférieurs de ces eaux. Quant à l'art. 644, il s'occupe exclusivement des eaux courantes ou cours d'eau, des rapports de voisinage et de communauté entre les *riverains* seulement, à l'exclusion des propriétaires des eaux de source. D'où il suit que les droits de riveraineté de l'art. 644 sont subordonnés aux droits de source, et qu'il n'y a pas à invoquer de droit de riveraineté là où il n'existe pas encore ce que l'on appelle un cours d'eau ou une eau courante. — Voy. ce Rép. v° *eaux pluviales*, 24 et 25; notre *Droit des eaux*, 221; notre *Traité de la possession*, 589 et 590.

61. — Quand les eaux de source deviennent-elles des eaux courantes? Qu'appelle-t-on *eaux courantes* ou *cours d'eau* dans le sens de l'art. 644, et qu'est-ce qui les distingue des *eaux de source?*

Il n'est pas exact d'enseigner que toute eau vive est *eau courante* dans le sens de l'art 644, et que la source, dès qu'elle coule et a dépassé les limites du fonds où elle a surgi, devient *eau courante* (Laurent, VII, 192 *in fine*, 193 *in fine*, 209, 378; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 15 et 16). Les art. 642 et 643 du code civil qualifient, au contraire, expressément d'eaux de source celles qui ont un cours irrégulier, même en dehors des fonds où elles ont jailli. — Voy. plus haut n° 8.

62. — Dans le sens légal, on appelle *eaux courantes* ou *cours d'eau* les ruisseaux ou rivières, c'est-à-dire les eaux qui ont un lit permanent et des rives, un point sensible et déterminé pour leur passage, un cours régulier, et non pas celles qui se répandent indifféremment par des rigoles sans direction fixe ou sans lit particulier sur toute la surface des fonds inférieurs. Il ne faut pas oublier qu'un cours d'eau se compose de trois éléments essentiels : l'eau, le lit et les rives. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau naturels privés*, 7 et s.; notre *Droit des eaux*, 8, 20, 33, 121, 191, 197, 225; arr. Gand, 7 juill. 1869 (P. B., 69, 2, 272).

63. — Ainsi, les eaux de source ne deviennent pas des eaux courantes par le seul effet de leur rejet sur les fonds inférieurs ou sur le chemin public, à leur sortie du fonds où elles ont pris naissance. — Dalloz, *servit.*, 124; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 27 *in fine;* Merlin, R., v° *cours d'eau*, n°s 2 et 3; Toullier III, 136; arr. cass. Fr., 22 mai 1854 (Dall., 54, 1, 301); id., 19 nov. 1855 (Dall., 56, 1, 345); arr. Colmar, 26 nov. 1857 (J. P. 59, 305); arr. cass. Fr., 9 déc. 1862 (Dall., 63, 1, 127); arr. Dijon, 23 janv. 1867 (Dall., 67, 2, 216). — *Contra* Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 38.

64. — Et par application de ces principes, il a été jugé que les eaux de source ne deviennent pas *eaux courantes* par cela seul qu'elles empruntent le lit entièrement desséché d'une rivière, sans mélange d'aucune autre eau. — Arr. cass. Fr., 21 juin 1859, cité plus haut n° 51.

65. — Il pourrait se faire qu'un même particulier fût en même temps propriétaire d'une source et plus loin co-riverain d'un cours d'eau qu'elle alimente, ou dont elle grossit le volume. Dans ce cas, il faut distinguer les deux qualités, et décider que la possession des eaux de source ne s'étend pas à celle des eaux du ruisseau, et réciproquement. Par suite, le particulier en question ne jouira des droits d'un riverain ordinaire que *dans son héritage inférieur*, où il ne s'agit plus d'eaux de source. — Voy. notre *Traité de la possession*, II, 574; Dalloz, v° *servit.*, 136; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 4 et 14 *in fine*; Pardessus, *Servit.*, 78; Daviel, *Cours d'eau*, 793 *bis;* arr. cass. Fr., 6 déc. 1809 (Dall., v° *act. poss*, 374); arr. Riom, 15 avril 1815 (J. P. 15, 67); arr. Rouen, 4 fév. 1824 (Dall., v° *serv.*, 162); arr. Colmar, 6 fév. 1839 (Dall., v° *eaux*, 63); arr. cass. Fr., 27 mars 1832 (Dall., v° *act. poss.*, 376); id., 30 nov. 1841 (Dall., v° *servit.*, 152); id., 28 mars 1849 (Dall., 49, 1, 120); id., 8 fév. 1858 (Dall., 58, 1, 68).

66. — D'un autre côté, les eaux de source ou d'étang deviennent de véritables eaux courantes, dès qu'elles se mêlent et se confondent avec les eaux d'un ruisseau ou d'une rivière, comme si elles viennent à jaillir dans le lit même de ce ruisseau ou de cette rivière. — Voy. ce Rép. v° *étangs*, 31; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 250; arr. cass. Fr., 28 mars 1849 (Dall., 49, 1, 120); arr. Montpellier, 12 janv. 1870 (Dall., 71, 2, 70). — *Contra* Aubry et Rau, III, p. 47, note 4; arr. cass. Fr., 19 avril 1865 (Dall., 65, 1, 168).

67. — Mais la distinction entre les eaux de source et les eaux courantes devient inutile, si l'on suppose un seul et unique riverain des deux côtés du cours d'eau depuis sa naissance jusqu'à son embouchure dans un fleuve public ou dans la mer. En pareil cas, les droits de ce riverain sont exactement les mêmes et aussi absolus que ceux du maître d'une source, puisqu'il n'a à composer avec personne. — Notre *Droit des eaux*, 229 *in fine;* Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 32, n° 1 : Merlin, R. v° *cours d'eau*, 3.

SECTION III. — LIMITES DES DROITS ABSOLUS SUR LES EAUX DE SOURCE.

CHAPITRE I.

LIMITE GÉNÉRALE DE L'ART. 645 C. C. — ABUS VIS-A-VIS DES VOISINS.

68. — A côté des limites apportées aux droits du propriétaire des eaux de source par les art. 641, 642 et 643 c. c., (faisant l'objet des chapitres qui vont suivre), il existe le pouvoir discrétionnaire des tribunaux repris en l'art. 645, à l'effet de tempérer l'application trop rigoureuse des principes dans une foule de cas que la loi ne pouvait prévoir, de concilier les droits de propriété des eaux avec ceux de l'agriculture, losqu'il s'agit d'abus dans l'exercice de ces droits par l'aggravation de la condition des voisins.

69. — Il résulte tant de la place occupée par l'art. 645 que du rapport de M. Albisson au Tribunat, de l'exposé des motifs fait par M. Berlier, des observations de MM. de Maleville et Tronchet lors de la discussion, que le texte de cette disposition s'applique à toutes eaux quelconques, et particulièrement aux eaux de source et pluviales, où, disent ces derniers, *l'art.* 645 *forme la meilleure loi que l'on puisse faire en cette matière.* — Voy. ce Rép. v° *eaux pluviales*, 15, 22 et 23, v° *étangs*, 33, v° *servit. natur. d'écoulement*, 4, 46 et s.; Locré, sur les art. 640 et s. c. c., I, n° 6, V, n° 6, et VI, n° 8.

70. — L'art. 645 n'est donc pas un simple corrollaire de l'art. 644, qui ne s'appliquerait en conséquence qu'aux eaux courantes. Il est le correctif des art. 640 et s., et

domine le chapitre entier des obligations de voisinage, relatives aussi bien aux eaux de source et pluviales qu'aux eaux courantes. En vain l'on objecte les paroles du consul Cambacérès « *hors le cas des art.* 641, 642 *et* 643, *rien ne peut plus balancer les droits du propriétaire de la source.* » Ces paroles se rapportent uniquement à l'exercice normal des droits, et non pas à leur abus. Elles n'énervent en rien les observations ci-dessus de MM. de Maleville et Tronchet, auxquelles le consul Cambacérès avait rendu hommage en commençant par dire « *qu'il faut sans doute prévenir l'abus qu'un propriétaire pourrait faire de ses droits, sans néanmoins en entraver l'exercice.* » — Voy. Locré, *loc. cit.*, I, nº 6 *in fine.* — *Contra* Daviel, *Cours d'eau,* 785 et 785 *bis;* Demolombe, XI, 66 *in fine,* 87, 118; Dalloz, vº *servit.*, 114, 313, 315; Aubry et Rau, III, p. 40, et note 24; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 4 et 13; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 180, 188, 233, 343; arr. Colmar, 29 mai 1829 (Dall., vº *servit.*, 315); arr. cass. Fr., 29 janv. 1840 (Dall., *id.*, 114); arr. Colmar, 24 août 1850 (Dall., 55, 2, 181); arr. cass. Fr., 19 nov. 1855 (Dall., 56, 1, 345); arr. Pau, 2 mai 1857 (Dall., 57, 2, 139).

71. — Nous verrons néanmoins cette doctrine et cette jurisprudence dissidente, tout en répudiant en principe l'art. 645, forcée en plusieurs cas de l'appliquer par analogie. — Voy. plus loin, nºˢ 73, 78, 81, 114; Demolombe, XI, 42, XII, 646 et s.

72. — Si le législateur, par l'organe de M. Berlier, a déclaré *que l'on ne pouvait aggraver la condition de ses voisins,* il ne dit pas quelle est la formule générale qui doit guider le juge dans l'application des principes conciliateurs de l'art. 645. Et l'on cherche vainement cette formule dans les divers monuments de la doctrine et de la jurisprudence. — Laurent, *Dr. civ.*, VI, 136-152.

73. — Cette formule générale n'est autre que cette grande règle du droit de voisinage, applicable aux terres comme aux eaux, et qui sert à résoudre toutes les questions les plus ardues relatives à l'exercice de ce droit. A côté du principe *sic utere tuo ut alienum non lœdas,* se place l'obligation du droit de voisinage consistant à souffrir tout ce qui est nécessaire dans l'intérêt des propriétés contiguës, sauf indemnité de tous dommages conséquents, car l'exercice des droits d'un des voisins ne peut jamais anéantir les droits de l'autre. Le dommage ne sera donc jamais légitime que comme simple incommodité de voisinage dans les strictes limites de la nécessité et de la modération. — Voy. ce Rép. vº *canaux particuliers,* 47, vº *eaux pluviales,* 15, 22 et 23, vº *servit. lég. d'irrig.*, 55, vº *servit. natur. d'écoul.*, 4, 30 et s., 38 et s., 46 et s., vº *usage de l'eau courante,* 51, 65, 75, 85; Pothier, *Cout. d'Orléans,* introd. au titre 13, nº 24; Pothier, *Contr. de soc.*, append., 235, 236 et s.; Houard, *Dict. de dr. norm.*, vº *servit.;* Daviel, *Cours d'eau,* 708 *in fine,* 787, 848; Demolombe, XI, 42.

74. — *a)* Une première conséquence directe de cette grande règle du droit de voisinage est que le droit absolu du propriétaire des eaux de source ne va pas jusqu'à pouvoir s'exercer de manière à enlever aux voisins l'avantage des eaux par pure malice et méchanceté, sans aucun avantage ou intérêt pour lui-même, *in perniciem rei, malitiis hominum non est indulgendum.* Toutefois, cette intention de nuire ne se présume pas, et doit être prouvée.

75. — Ce principe était déjà reçu en droit romain et coutumier, et appliqué spécialement aux eaux de source, de puits ou pluviales, *si non animo vicino nocendi.* — L. 38, D., 6, 1; L. 1, §§ 11 et 12, D., 39, 3; Voët, *Ad. pand.*, sur cette dernière loi, nºˢ 4 et 11; Basnage, *Cout. Norm.*, art. 608; Chassaneus, *Cout Bourg.*, *Des forêts et riv.*, rubr. 11; Godefroy, *Cout. de Norm.*, sur l'art. 607; Ferrière, *Cout de Paris,* art. 187, nº 14; Cœpolla, *Servit.*, tr., 2, ch. 4, nºˢ 51 et s.; Henrys, IV, q. 189; Bretonnier sur Henrys, *Rec. d'arr.*, suite du liv. IV, q. 189; Boniface, IV, p. 631; arr. Parlem. de Paris, 16 juillet 1605, rapporté par Henrys; arr. Parl. d'Aix, 22 août 1766, rapporté par Boniface.

76. — Ce principe est également passé dans le droit moderne en ce qui concerne les eaux de source ou pluviales. En effet, par ses articles 640 et s., le Code civil n'a pas voulu déroger au droit antérieur. — Notre *Droit des eaux,* 221 et s.

77. — De plus, lors de la discussion au Conseil d'État, MM. de Maleville et Tronchet ont déclaré qu'en pareil cas il fallait admettre l'ancienne jurisprudence, qu'il y avait des raisons supérieures d'équité qui obligeaient de s'écarter de la règle générale et

permettaient aux tribunaux d'appliquer l'art. 645, *la meilleure loi que l'on puisse faire sur cette matière où il est dangereux de poser des principes trop abstraits*. Et nous venons de voir que les paroles du consul Cambacérès se concilient parfaitement avec cette déclaration. — Voy. plus haut n° 70.

78. — Il faut donc appliquer aujourd'hui le principe ci-dessus à tous droits facultatifs quelconques de disposition, de fouille, d'interception, d'altération, de transmission, etc., qui incombent au propriétaire des eaux de source. — Voy. plus haut n°s 27, 30, 34, 48, 53; ce Rép. v° *eaux pluviales*, 15, et autor. y citées; Garnier, *Des eaux*, II, 55; Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, p. 53, 76 et 134, n° 185; Pardessus, *Servit.*, 78 et 86; Proudhon, *Dom. publ.*, 1349 et 1546; Daviel, *Cours d'eau*, 895, 896; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 434 et s.; Merlin, R., v° *cours d'eau*, 3; De Maleville, *Dict. du Code civil*, II, p. 103, sur l'art. 641; Fournel, *Lois rur.*; Curasson, *Compét.*, II, n° 56; Garnier, *Act. poss.*, 2e p., ch. 2, § 1, art. 5, n° 2; Laurent, *Dr. civ.*, VI, 140, VII, 188 et 225; arr. Metz, 16 nov. 1826 (Sir., 31, 1, 110); arr. Lyon, 18 avril 1856 (Dall., 56, 2, 199); arr. Montpellier, 16 juill. 1866 (J. P., 67, 548). — *Contra* Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 4, 7, 13 et 21; Demolombe, XI, 66, et XII, 648 et s.; Aubry et Rau, III, p. 34, note 5; arr. cass. Fr., 29 janv. 1840 (Dall., v° *servit*, 114).

79. — Et la loi française sur l'irrigation du 29 avril 1845, dont la loi belge du 27 avril 1848 est la reproduction, s'est inspirée du même principe, lorsqu'elle laisse aux juges la faculté d'apprécier si la servitude demandée est réellement utile ou nécessaire dans l'intérêt de l'agriculture. On a posé le cas d'une source ou eau privée, que pendant longtemps le propriétaire a laissé couler sur les fonds inférieurs qui en profitaient, et qu'il vend ensuite à un non-riverain. M. Pascalis a déclaré qu'en pareil cas ce dernier ne serait pas reçu à venir réclamer la servitude légale d'aqueduc à travers les fonds intermédiaires, *que l'agriculture n'y gagnerait rien, et que la loi nouvelle n'était pas introduite pour favoriser de pareilles combinaisons*. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, n° 14; Dalloz, Recueil 1845, 3, 120, note 7, n° 1.

80. — *b)* Une autre conséquence de la grande règle du droit de voisinage est que, si le propriétaire de la source ne peut méchamment enlever l'avantage des eaux aux propriétaires voisins *(lucrum cessans)*, il peut encore moins par l'exercice de ses droits facultatifs leur causer un dommage réel et conséquent *(damnum emergens)*, hors de proportion avec une simple incommodité de voisinage commandée par la nécessité. — Daviel, *Cours d'eau*, 779; Demolombe, XII, 646 et s., 651 et s.

81. — C'est ainsi qu'il serait responsable, s'il transmettait aux fonds inférieurs des eaux qu'il aurait rendues malsaines ou corrompues. Et même à cet égard, en vertu de l'art. 645, les tribunaux pourraient ordonner un partage des eaux. — Voy. plus haut n° 29; ce Rép. v° *servit. nat. d'écoul.*, 61-65, v° *usage de l'eau cour.*, 60 et s.; Demolombe, XI, 40-42.

82. — Il serait également responsable si, par leur suppression ou leur nouvelle direction, les eaux venaient à s'infiltrer dans les maisons voisines ou à inonder les héritages voisins. — Dalloz, v° *servit.*, 167; Daviel, *Cours d'eau*, 779; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 9, 19; arr. cass. Fr., 8 janvier 1834 (Dall., v° *servit.*, 88 *in fine)*.

83. — La solution serait la même si le préjudice d'infiltration ou d'inondation provenait de fouilles déplaçant des eaux de veines ou sources *souterraines*. En vain dira-t-on que le dommage est indirect ou involontaire, et qu'il doit être imputé à une sorte de force majeure. Il n'y en a pas moins préjudice sérieux et aggravation de la condition du voisin, causés par le fait du maître de la source. — Dalloz, v° *servit.*, 84; arr. cass. Fr., 26 mars 1844, y rapporté. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 903; Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 9.

84. — Toutes ces questions gisent plutôt en fait qu'en droit. Il s'agit uniquement de savoir si le préjudice dépasse les limites de la nécessité et d'une équitable modération. Les règles qu'il faut appliquer ici n'offrent donc rien d'absolu et ne doivent pas être suivies *in apicibus juris*. — Voy. ce Rép. v° *servit. natur. d'écoul.*, 46 et s., v° *usage de l'eau cour.*, 51, 65, 75, 85; Daviel, *Cours d'eau*, 787; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 297.

85. — Si les eaux de source ne peuvent échapper au pouvoir discrétionnaire et pondérateur des tribunaux, elles échappent en-

tièrement à la police ou au pouvoir réglementaire spécial de l'administration, sauf en ce qui concerne le droit de pêche quand elles communiquent avec un cours d'eau. — Voy. plus haut n° 24 *bis;* ce Rép. v° *pêche*, 44, v° *police*, 75 et s.

CHAPITRE II.

LIMITES DES ART. 641 & 642 C. C. — TITRE OU PRESCRIPTION CONTRAIRE.

—

A) Nature et effets de ce titre ou de cette prescription.

86. — D'autres limites spéciales au droit absolu du propriétaire des eaux de source résultent du texte formel des art. 641 et 642 c. c.; ce droit fléchit devant un titre ou une prescription contraire. - Dalloz, v° *servit.*, 112; id., v° *propr.*. 126; arr. Rouen, 4 mai 1840 (Dall., v° *servit.*, 113).

87. — Le droit acquis par le titre ou la prescription peut être un droit de propriété ou de co-propriété sur la source elle-même, ou simplement un droit de servitude sur l'usage de ses eaux. On comprend, en effet, que le maître de la source puisse céder à une autre personne aussi bien les deux éléments réunis qu'un seul des éléments constitutifs de la source.— Voy. plus haut n°s 9 et s., 16, 49 et s.; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 30 et s., 57 et 58; Aubry et Rau, III, p. 39; arr. Grenoble, 5 mars 1862 et arr. cass. Fr., 13 juin 1865 (Dall., 65, 1, 447); arr. cass. Fr., 25 mars 1867 (Dall., 67, 1, 220). — *Contra* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 194.

88. — C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider souverainement si le droit acquis est un droit de servitude, de propriété ou de co-propriété. — Nadault de Buffon, *loc. cit.;* arr. cass. Fr., 18 juill. 1822 (Dall., v° *propr.*, 167-2°); 20 mai 1828 (Dall., v° *servit.*, 171); arr. Grenoble, 5 mars 1862 et arr. cass. Fr., 13 juin 1865, précités.

89. — Tout dépend de l'interprétation du titre ou de la possession acquise. S'il est manifeste que le fonds de la source est resté en la possession exclusive de son ancien maître, le droit acquis par un propriétaire inférieur uniquement sur les eaux de cette source ne peut être qu'une servitude. — Pardessus, *Servit.*, 93; Dalloz, v° *servit.*, 126, 127; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 190, 207.

90. — C'est de ce dernier cas de servitude que le code civil se préoccupe ici exclusivement, l'acquisition et la prescription de la source considérée dans son ensemble étant régies par les principes généraux du droit (art. 2229 et s. c. c.). — Nadault de Buffon, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.*

91. — Tous les droits que comporte la propriété des sources, et que nous avons énumérés en la section II, sont des facultés légales qui, comme telles, n'ont nul besoin d'être manifestées pour être possédées, qui par conséquent sont imprescriptibles par le non-usage, quelque prolongé qu'on le suppose, et tant que dure la possession du droit réel auquel elles sont attachées de par la loi (art. 2232 c. c.). Le simple écoulement ou la simple jouissance de l'eau par les propriétaires inférieurs depuis un temps immémorial ne suffira donc pas pour leur conférer une possession utile à l'encontre du propriétaire supérieur de la source. Mais cet état vient à cesser dès qu'il survient une interversion ou contradiction à l'exercice des facultés légales de la part des tiers. — Voy. plus haut n°s 33, 42 et s., et plus loin n° 120; ce Rép. v° *usage de l'eau courante*, 87 et 88; notre *Traité de la possession*, 555 et s.; notre *Droit des eaux*, 158; Pardessus, *Servit.*, 21 et 94; Daviel, *Cours d'eau*, 771; Henrion de Pansey, *Compét.*, ch. 26, § 4.

92. — La contradiction doit naître nécessairement du titre ou de la prescription. Il ne peut exister de servitude *tacite* que dans le cas où elle serait le complément nécessaire de l'exercice d'un autre droit commun. — Voy. plus loin n°s 95 et 131; ce Rép. v° *servit. natur. d'écoul.*, 86 et s.; Molitor, *Dr. rom.*, *Servit.*, 85.

93. — *a)* Ainsi, en cas de titre ou de prescription contraire, il peut être dérogé par servitude au droit de fouille *(servitus non fodiendi)*, comme au droit de couper les veines qui alimentent une source extérieure. — Voy. plus haut n° 33; L. 15, pr. D. 8, 1; Molitor, *loc. cit.*, 48 *in fine;* Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 10 et 11; Toullier, III, 132; Henrion de Pansey, *loc. cit.*, n° 1 *in fine;* Solon, *Servit.*, 135; Delvincourt, I, p. 381; Dalloz, v° *propr.*, 391; arr. cass. Fr., 15 janv. 1835 (Dall., v° *prescr. civ.*, 157); id., 19 juill. 1837 (Dall., v° *propr.*, 68-2°); id., 20 juin 1842 (Dall., v° *servit.*, 137); id., 22 août 1859 (Dall., 60, 1, 221); arr. Grenoble, 5 mars 1862 (Dall., 65, 1, 447).

94. — Il ne faut pas confondre la servitude *non fodiendi* avec la servitude d'aqueduc, qui n'exclut nullement le droit de fouille, eût-il même pour résultat de diminuer le volume d'eau de cet aqueduc. — Arr. Grenoble, 5 mai 1834 (Dall., v° *servit.*, 183).

94 *bis*. — Il ne faut pas davantage la confondre avec celle consistant en l'obligation prise par le propriétaire d'un fonds de n'y rien faire qui puisse diminuer le volume des eaux de source jaillissant ou coulant chez le voisin. En pareil cas, le droit de ce dernier ne forme pas obstacle aux fouilles qui n'ont pas pour résultat de couper ou d'amoindrir les eaux : et, selon les circonstances, un pareil droit peut être qualifié droit de copropriété sur les veines alimentaires de la source. — Arr. Aix, 7 mai 1835 (Dall., v° *eaux minér. et therm.*, 12); arr. Grenoble, 5 mars 1862 et arr. cass. Fr., 13 juin 1865 (Dall., 65, 1, 447).

95. — Un pareil droit, fût-il même une servitude, se présume à charge du vendeur ou co-partageant d'un fonds contenant des eaux de source au moment du contrat, quoiqu'elles ne fussent nullement mentionnées audit contrat. Ici la servitude tacite est le complément nécessaire de l'exercice d'un autre droit reconnu : elle résulte implicitement de l'obligation de garantie. — Voy. plus haut n° 92; Houard, *Dr. norm.*, v° *servit.*; Boniface, IV, liv. 9, tit. 2, ch. 5, et l'arr. parlement d'Aix, 28 avril 1662 y cité; Daviel, *Cours d'eau*, 900; Garnier, *Des eaux*, p. 40; Dalloz, v° *vente*, 647 et 652; Troplong, *Vente*, 323, § 8; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 10, 11, 33 et 44; arr. Pau, 28 mai 1831 (Dall., *loc. cit.*, 652); arr. Aix, 7 mai 1835, précité.

96. — Il en serait autrement de l'aquéreur d'un semblable fonds, puisqu'il n'est soumis à aucune obligation de garantie. — Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 11. — *Contra* Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, n° 58.

97. — *b)* En cas de titre ou de prescription contraire, il pourra être également dérogé par servitude à tous autres droits facultatifs et absolus du maître des eaux de source, et notamment au droit d'interception, de dérivation ou de transmission. — L. 15, D. 8, 1; Molitor, *Dr. rom.*, *Servit.*, 48 *in fine;* arr. cass. Fr., 19 juillet 1837 et 20 juin 1842, précités au n° 93.

98. — C'est ainsi que l'on peut acquérir une servitude de prise d'eau *(servitus aquæ)*, ou une servitude d'aqueduc *(servitus aquæductus)*, contre le propriétaire des fonds supérieurs, par convention ou prescription au moyen de travaux apparents. — Mêmes autor.; arr. cass. Fr., 27 janv. 1845 (Dall., 45, 1, 145).

99. — Voyons ici les effets de pareille servitude de prise d'eau ou d'aqueduc entre les fonds dominants de la servitude et les fonds servants des eaux de source. Nous avons vu ailleurs quels étaient, quant au canal artificiel de l'aqueduc, les rapports existants entre les propriétaires dominants et les propriétaires intermédiaires riverains de ce canal. —Voy. ce Rép. v° *canaux partic.*, n°s 10 et s.

100. — L'effet de la servitude de prise d'eau ou d'aqueduc sur des eaux de source n'est pas de conférer aux propriétaires inférieurs dominants la jouissance des eaux qui passaient déjà sur leurs fonds et qui leur appartenaient par droit d'accession en vertu de la loi (voy. plus haut n°s 17 et 39). Son effet principal est de convertir en possession juridique la possession précaire de ces propriétaires sur les eaux supérieures. — Voy. plus haut n° 43; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 209.

101. — Mais comme cette possession du propriétaire inférieur dominant n'est qu'une quasi-possession d'un droit réel de servitude, il ne peut user des eaux comme il l'entend. Sous ce rapport, il faut distinguer si l'usage de l'eau a été limité ou non : et la limitation résultera des titres ou de la possession, *tantum præscriptum quantum possessum* (art. 686 et 702 c. c.). — Laurent, *loc. cit.;* Daviel, *Cours d'eau*, 781; Pardessus, *Servit.*, 59 et 60; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 57; Demolombe, XI, 128 *in fine;* Dalloz, v° *servit.*, 1159; arr. cass. Fr., 1 juill. 1834 (J. P., 35, 364); arr. Grenoble, 17 juill. 1847 (Sir., 48, 2, 314).

102.—Si la servitude a été établie d'une manière générale, et sans limitation à tel ou tel usage, elle pourra être exercée uniquement pour tous les besoins du fonds dominant, alors même qu'ils auraient reçu plus d'extension par suite de changements opérés dans ce fonds. Et dans cette mesure, le propriétaire du fonds dominant pourra utiliser les eaux comme il lui plaira, mais sans aggravation au préjudice du fonds servant : il pourra, à son gré, les employer à l'irrigation ou au roulement d'une usine même rivale.—

Aubry et Rau, III, p. 93; Pardessus, *Servit.*, 109 et 285; Daviel, *Cours d'eau*, 671, 915; Demolombe, XI, 88 et 89, XII, 849; arr. cass. Fr., 6 mars 1849 (Dall., 49, 1, 75).

103. — A lui seul, le préjudice moral résultant de la concurrence industrielle ne constitue pas un cas d'aggravation de la servitude. — Pardessus, *Servit.*, 109; Daviel, *Cours d'eau*, 671; Demolombe, XI, 89; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 57 *in fine;* arr. Grenoble, 17 juillet 1847, précité.

104. — Si, au contraire, la servitude a été établie d'une manière limitative, avec l'indication d'un emploi déterminé, l'usage indiqué limite la servitude. Ainsi, une prise d'eau constituée pour l'alimentation d'un vivier ne peut être utilisée pour l'irrigation d'un pré; celle instituée pour l'irrigation ne peut être étendue au roulement d'une usine; celle créée par le roulement d'un moulin à tan ou à foulon ne peut être étendue au roulement d'un moulin à huile ou à blé, etc. — Demolombe, XII, 849; Aubry et Rau, III, p. 92, notes 15 et 16; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 39; arr. cass. Fr., 15 janv. 1834 (Dall., v° *servit.*, 1160); id., 25 nov. 1839 (Sir., 39, 1, 918); arr. Nancy, 9 déc. 1839 (Dall., v° *servit.*, 1161-2°); arr. cass. Fr., 5 mai 1857 (Dall., 57, 1, 297); id., 5 mai 1868 (Dall., 68, 1, 336).

105. — Mais dans aucun cas, qu'il y ait ou non limitation, le propriétaire inférieur dominant ne pourra étendre le bénéfice de la servitude à d'autres fonds que ceux pour l'utilité desquels elle a été créée : sinon, il y aurait aggravation de la servitude. — LL. 5 § 1, et 24, D. 8, 3; Voët, *Ad pand.*, liv. 8, tit. 4, n°s 13 et 14; Dumoulin, *De divid.*, part. 2, n°s 340 et s.; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, n°s 11 et 12; Pothier, *Cout. d'Orléans*, introd. au titre 13, n° 4; Pardessus, *Servit.*, 59 et 60; Duranton, V, 184; Demolombe, XII, 847; Aubry et Rau, III, p. 92, note 13; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 39; Dalloz, v° *servit.*, 131; et les arrêts précités au n° 104.

106. — Toutefois il pourra, *à la sortie de son héritage*, donner aux eaux une direction qui aurait pour résultat de procurer l'avantage de ces eaux à d'autres fonds appartenant à lui-même ou à des tiers. Il est évident que ces eaux sont affranchies des liens de toute servitude, qu'elles se possèdent à titre de pleine propriété et d'accessoire du sol, qu'ainsi les principes des servitudes ne sont plus applicables. — Voy. plus haut n°s 17, 39, 100, et plus loin n° 111.

107. — Le propriétaire inférieur dominant ne peut non plus exercer que les droits et prérogatives strictement nécessaires à l'exercice de la servitude. — Demolombe, XI, 89 *bis*, XII, 832; Vaudoré, *Dr. rur. franç.*, 374; Aubry et Rau, III, p. 89 et s.

108. — Par conséquent, il n'a pas la faculté de s'introduire *à son gré* dans le fonds supérieur et servant de la source, de faire démolir le mur de clôture pour arriver à la source, en vue de réparations ou de curage. Le droit de passage qui lui est dû à cet effet, dans la servitude d'aqueduc, n'est pas un droit de passage permanent comme celui de l'art. 682 c. c. Ce droit est limité par la nécessité et pourrait se borner à la construction d'une porte qui, à certains jours, lui serait ouverte pour la surveillance et l'exécution des travaux nécessaires. — Voy. plus haut n° 73; ce Rép. v° *canaux particuliers*, 47, v° *eaux pluviales*, 15, 22 et 23, v° *servit. lég. d'irrig.*, 55, v° *servit. natur. d'écoul.*, 4, 30 et s., 38 et s., 46 et s., et v° *usage de l'eau cour.*, 51, 65, 75 et 85; arr. Colmar, 23 fév. 1853 (Dall., 53, 2, 174), et la note; arr. Lyon, 3 août 1871 (Dall., 73, 2, 220).

109. — La servitude d'un simple droit de prise d'eau n'emporte pas même le droit de passage pour le curage. — Demolombe, XI, 89 *bis;* Dalloz, v° *servit.*, 251; arr. cass. Fr., 18 avril 1854 (Dall., 54, 1, 241).

110. — Le propriétaire inférieur dominant ne pourra pas céder à des tiers l'usage des eaux supérieures de la source. La servitude est incommunicable en vertu du principe : « *servitude sur servitude ne vaut* » *(servitus servitutis esse non potest)*. — L. 1, D. 33, 2; L. 24, D. 8, 3; Pothier, *Cout. d'Orléans*, introd. au tit. 13, n° 4; Ricard, *Cout. Senlis*, art. 268; Cochin, VIII, p. 407; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, n° 11; Dumoulin, *De divid.*, part. 2, n°s 340 et s.; Voët, *Ad pand.*, liv. 8, tit. 4, n°s 13 et 14; Bretonnier sur Henrys, liv. 4, q. 189; Molitor, *Dr. rom.*, *Servit.*, n° 12; Pardessus, *Servit.*, 109; Toullier, III, 651; Duranton, V, 184; Demolombe, XI, 88, 89; Dalloz, v° *servit.*, 131; Daviel, *Cours d'eau*, 783.

111. — Mais, si la servitude est incommunicable, cette règle ne s'oppose nullement

à ce que le propriétaire dominant d'un droit d'aqueduc dispose ultérieurement au profit d'autrui des eaux *à leur sortie de son fonds*. Il ne communique pas son droit de servitude sur les eaux supérieures, mais seulement l'eau inférieure passée sur son fonds et dont il jouit à titre de pleine propriété. — Voy. plus haut nº 106; L. 1, § 16, D. 43, 20; Cœpolla, *Servit.*, tr. 1, ch. 14, nº 16, et tr. 2, ch. 4, nº 12; Duval, *De rebus dubiis*, t. 8, nº 6; Decius, *Const.*, 244 et 373; Romagnosi, *Des eaux*, part. 1, liv. 2, § 20; Molitor, *loc. cit.*; Daviel, *Cours d'eau*, 922; Dalloz, vº *servit.*, 132; Demolombe, XI, 88, et XII, 848; Pardessus, *Servit.*, 59; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 39 *in fine*; Aubry et Rau, III, p. 92 et note 14; arr. Grenoble, 17 juill. 1847 (Sir., 48, 2, 314); arr. cass. Fr., 22 mai 1854 (Dall., 54, 1, 301); id., 23 avril 1856 (Dall., 56, 1, 294).

112. — D'autre part, il faut examiner les droits respectifs du propriétaire servant des eaux de source, en matière de servitude de prise d'eau ou d'aqueduc. De son côté, ce propriétaire pourra constituer au profit de tiers d'autres droits de servitude, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la servitude déjà établie (art. 697 c. c.). Une première concession n'en empêche pas une seconde, si la source est assez abondante pour les desservir toutes deux. — L. 8, D. 39, 3; L. 2, § 1, D. 8, 3; L. 4, D. 43, 20; Proudhon, *Dom. publ.*, 1362; Duranton, V, 182 et 183; Daviel, *Cours d'eau*, 782; Demolombe, XI, 85 et 86; Dalloz, vº *servit.*, 130; Aubry et Rau, III, p. 40, note 23; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 39; arr. cass. Fr., 28 nov. 1854 (Dall., 54, 1, 417).

113. — S'il est admis généralement que le propriétaire servant ne peut rien faire qui puisse priver le propriétaire dominant de l'usage de son droit, toutefois la servitude n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire servant de la source tout usage personnel de cette source compatible avec la servitude, par exemple le droit d'arrosage, etc. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Proudhon, *Dom. publ.*, 1339; Duranton, V, 182; Pardessus, *Servit.*, 102; Daviel, *Cours d'eau*, 780 et 781; Demolombe, XI, 85; Favard de Langlade, Rép. vº *servit.*, sect. 2, § 1; Dalloz, vº *servit.*, 165, 168; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 58; arr. Rouen, 28 juin 1836 (Daviel, *loc. cit.*, et Dall., vº *servit.*, 168); arr. cass. Fr., 26 juillet 1836 (Dall., vº *act. poss.*, 759); id., 19 juillet 1837 (Dall., vº *propr.*, 68-2º); arr. Rennes, 12 fév. 1842 (Nadault de Buffon, *loc. cit.*); arr. Montpellier, 12 janv. 1870 (Dall., 71, 2, 70).

114. — Si la limite exacte des droits respectifs du propriétaire dominant et du propriétaire servant est parfois difficile à observer dans l'application, les tribunaux sont armés du pouvoir discrétionnaire de l'art. 645 c. c., et doivent chercher en conséquence à les concilier de manière à ce que l'exercice du droit de l'un ne puisse dégénérer en abus où en anéantissement du droit de l'autre. Toutefois les tribunaux ne pourront, sous prétexte de ce pouvoir, déroger à des titres ou à des possessions bien certains sur l'étendue des droits ci-dessus. — Voy. plus haut nºs 68 et s.; L. 4, D. 43, 20; Mornac, *in* l. 5, D. *de servit.*; Cœpolla, *Serv.*, tr. 2, ch. 4, nº 30; Daviel, *Cours d'eau*, 785; Proudhon, *Dom. publ.*, 1361; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 35 *in fine*, 39; Dalloz, vº *servit.*, 314; arr. cass. Fr., 10 avril 1821 (Dall., *loc. cit.*); arr. cass. Fr., 20 mai 1828 et arr. Rouen, 1 déc. 1836 (Daviel, *loc. cit.*); arr. Montpellier, 12 janv. 1870, précité.

115. — Parmi les titres contraires dont il s'agit en l'art. 641 c. c., on ne peut ranger les concessions administratives qu'implique l'établissement des moulins et usines. L'acte administratif n'a pas la force d'un titre sur l'eau de source, qui ne peut être réglementée spécialement par l'administration. Autre chose est la police de l'eau, autre chose est la police de l'usine. — Voy. ce Rép. vº *police*, 78; Daviel, *Cours d'eau*, 768, 769; Pardessus, *Servit.*, 98; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 32; arr. Agen, 26 juill. 1865 (Dall., 65, 2, 190).

116. — Il faut appliquer les mêmes principes aux concessions d'usines et moulins faites par les anciens seigneurs justiciers sur des eaux de source, à titre de leur droit de police. Ces concessions n'étaient pas autre chose que de simples mesures de police, impuissantes à fonder un droit réel sur l'eau de source. Mais il en serait autrement de concessions du droit civil faites par les seigneurs féodaux à titre de leur droit de directe, c'est-à-dire à titre de propriétaires : dans ce cas, il ne s'agissait plus de police, mais bien d'un droit d'usage ou de servitude sur les eaux, qui doit encore conserver ses effets. Telle est la distinction nécessaire pour concilier

les auteurs. — Voy. ce Rép. v° *usage de l'eau cour.*, 90; notre *Droit des eaux*, 58 et s.; Pardessus, *Servit.*, 95, 98; Daviel, *loc. cit.;* Nadault de Buffon, *loc. cit.;* Demolombe, XI, 71; Dumay sur Proudhon, 1356; Colas de la Noue, *Propr. des sources*, p. 241.

B) Destination du père de famille.

117. — Le titre comprend nécessairement la destination du père de famille, cette dernière valant titre à l'égard des servitudes continues et apparentes (art. 692 et s. c. c.). Il s'ensuit que les travaux, d'où l'on veut induire la destination du père de famille, doivent consister précisément en des travaux apparents et permanents construits de manière à faire couler l'eau de source supérieure sur le fonds inférieur. Et le maintien des eaux de source à titre de servitude peut être prononcé soit par le juge du possessoire, soit par le juge du pétitoire, alors qu'il constate que cette servitude repose sur la destination du père de famille. — L. 47, D. 18, 1; Basnage, *Cout. Norm.*, ch. *des servit.;* Duparc-Poullain, *Cout. Bret.*, art. 292; id., *Princ. de dr.*, III, p. 310; Toullier, III, 605 et s.; Duranton, V, 176, 186; Garnier, *Des eaux*, III, 721; Proudhon, *Dom. publ.*, 1356, 1364; Demolombe, XI, 68 et 83; Dalloz, v° *servit.*, 142 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 770: Aubry et Rau, III, p. 36 et note 12; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 41 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 195 et 196; arr. cass. Fr., 25 août 1812 (Dall., v° *act. poss.*, 372); arr. Caen, 18 fév. 1825 (Dall., v° *serv.*, 146); arr. Bourges, 13 déc. 1825 (Dall., v° *serv.*, 1028); arr. cass. Fr., 20 déc. 1825 (Dall., v° *serv.*, 1010); id., 12 avril 1830 (Sir., 30, 1, 174); arr. Paris, 21 avril 1837 (Dall., v° *servit.*, 1006-3°); arr. cass. Fr., 30 juin 1841 (Dall., v° *servit.*, 142); id., 22 août 1859 (Dall., 60, 1, 221); arr. Rennes, 27 août et 21 déc. 1864 (rapportés par Nadault de Buffon, *loc. cit.*, p. 198).

118. — Pour qu'il y ait destination du père de famille, il n'est pas nécessaire que les ouvrages ou services aient été primitivement établis par le propriétaire originaire lui-même. Il suffit d'établir que les deux fonds ont, avant leur division, appartenu au même propriétaire dans l'état où ils se trouvent. La destination s'induit donc de la disposition même des héritages; et les termes de l'art. 693 c. c. n'ont pas une portée restrictive. — Pothier, *Cout. d'Orléans*, tit. 13, art. 228, note 1; Toullier, III, 609; Pardessus, *Servit.*, 288-291; Demante, II, 548 *bis*, I; Delvincourt, I, p. 417; Solon, *Servit.*, 289; Duranton, V, 573 et 574; Demolombe, XII, 814; Daviel, *Cours d'eau*, 770; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, 3830-3833; Massé et Vergé, § 237, note 3; Aubry et Rau, III, p. 84, note 2; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 42; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 352; Laurent, *Dr. civ.*, VIII, 177; arr. Bordeaux, 21 fév. 1826 (Dall., v° *servit.*, 1017). — *Contra* Duvergier sur Toullier, III, 609, note *a;* Marcadé, sur l'art. 694, n° 3; arr. Bordeaux, 4 déc. 1867 (Sir., 68, 2, 115).

119. — Quant au caractère des ouvrages apparents et permanents, nous allons nous en occuper à propos de la prescription.

C) Conditions requises pour la prescription contraire.

120. — Conformément à l'ancienne doctrine dominante, le simple écoulement sur les fonds inférieurs, quelque long qu'il soit, ne suffirait pas pour donner naissance à la prescription d'un droit de servitude de prise d'eau ou d'aqueduc sur les eaux supérieures de la source : des ouvrages sont indispensables pour rendre la possession continue et publique. Et cette possession est continue dès qu'elle n'a pas besoin du fait *persévérant* de l'homme pour s'exercer. — Voy. plus haut n°s 17, 39, 42, 91, 98 et 100; ce Rép. v° *servit. natur. d'écoul.*, 84; Pardessus, *Servit.*, 28, 94; Daviel, *Cours d'eau*, 778, 912; Demolombe, XI, 73, XII, 710 et 711; Duranton, V, 492; Dalloz, v° *servit.*, 147, 1118 et autor. y citées; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 47; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 199; arr. cass. Fr., 25 août 1812 (Dall., v° *act. poss.*, 372); arr. Pau, 11 juin 1834 (Dall., v° *servit.*, 1118-1°); arr. cass. Fr., 5 juill. 1837 (Dall., v° *servit.*, 151-1°); id., 27 janv. 1845 (Dall., 45, 1, 145); id., 18 juin 1851 (Dall., 51, 1, 296); id., 5 déc. 1855 (Dall., 56, 1, 22); id., 23 avril 1856 (Dall., 56, 1, 294); id., 6 août 1872 (Dall., 72, 1, 240).

121. — Indépendamment des conditions spéciales requises par l'art. 642 c. c., les principes généraux concernant la prescription restent ici applicables. — Voy. plus loin n° 125; Laurent, *loc. cit.*, 197; Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 46.

122. — Les art. 690 et 691 c. c. n'ad-

mettant la prescription que pour les servitudes continues et apparentes, il en résulte que l'on ne pourrait acquérir par la possession même immémoriale un droit de servitude discontinue sur les eaux de source, fût-il même apparent. On ne pourrait notamment acquérir ainsi une simple servitude de lavage, s'exerçant au moyen d'un lavoir avec une assiette fixe et permanente. — Voy. plus loin nº 169; arr. cass. Fr., 14 fév. 1872 (Dall., 72, 1, 263).

123. — Il en serait de même du droit de puisage pour abreuver le bétail. — Voy. plus loin nº 169; arr. Dijon, 5 avril 1871 (Dall., 73, 2, 183).

124. — Il en serait encore de même d'une simple prise d'eau qui ne serait pas toujours apparente, par exemple celle effectuée pour des routoirs, qui consisterait dans l'ouverture de rigoles creusées à la pelle, servant pendant quelques jours de l'année et bientôt après cachées sous la végétation. Une semblable servitude n'est pas apparente (voy. plus loin nº 135). Pareille servitude est également discontinue, et tient plutôt du droit de puisage, comme ayant besoin du fait actuel et *persévérant* de l'homme pour s'exercer. — Demolombe, XII, 708 et s.; Dalloz, vº *servit.*, 1095 et s., 1118; arr. Grenoble 17 mai 1864 (Dall., 65, 2, 148); id., 25 mars 1870 (Dall., 72, 5, 414, nº 43).

125. — Comme toute prescription, la prescription de l'art. 642 doit réunir les conditions générales de l'art 2229 c. c. Également, elle peut être interrompue naturellement ou civilement, conformément aux art. 2243 et 2244 c. c. — Voy. plus haut nº 121, et autor. y citées.

126. — Elle sera interrompue naturellement, si le propriétaire supérieur retient ou détourne les eaux qui servaient d'occasion aux travaux du propriétaire inférieur. Elle sera interrompue civilement par un ajournement ou une interpellation judiciaire du propriétaire supérieur. - Laurent, *loc. cit.*, 197; Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 46 et 54; Demante, II, 493 *bis*, 1; Delvincourt, I, p. 382 et 383, 639 et 640; Pardessus, *Servit.*, 100; Dalloz, vº *servit.*, 166, et vº *Prescr. civ.*, 498; Proudhon, *Dom. publ.*, 1367; Massé et Vergé, § 318, note 7; Aubry et Rau, III, p. 36, note 14, et p. 38, note 18; id., II, p. 347 et s.

127. — A cet effet, une sommation extrajudiciaire émanée du propriétaire supérieur ne peut équivaloir à une interpellation judiciaire. — Voy. plus loin nº 130; Merlin, R., vº *interr. de prescr.*, nº 5; Troplong, *Prescr.*, 576 et s.; Duranton, XXI, 267; Aubry et Rau, II, p. 351, note 26; Laurent, Nadault de Buffon, Dalloz, Proudhon, et Massé et Vergé, *loc. cit.*; arr. cass. Fr., 10 déc. 1827 et arr. Orléans, 15 fév. 1821 (Dall., vº *prescr. civ.*, 498). — *Contra* Demante, Delvincourt et Pardessus, *loc. cit.*

128. — Conformément aux principes généraux, la faculté de prescrire peut ici s'exercer aussi bien sur un fonds *commun* que sur un fonds détenu par un propriétaire unique, et alors même que le prescrivant serait lui-même l'un des communistes. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 55 *in fine*; arr. cass. Fr., 27 janv. 1845 (Dall., 45, 1, 145).

129. — L'art. 642 c. c. exige simplement ici des conditions plus spéciales à la matière. Et les faits dont la réunion est exigée par cet article doivent être incontestables et reconnus par le jugement. — Nadault de Buffon, *loc. cit.*; arr. cass. Fr., 4 avril 1866 (Dall., 67, 1, 184); id., 23 janv. 1867 (Dall., 67, 1, 159).

130. — Les travaux ou ouvrages exigés par l'art. 642 ne peuvent être remplacés par une simple contradiction ou notification signifiée par huissier à la requête du propriétaire inférieur, formant opposition à l'exercice du droit du propriétaire supérieur, et alors même que pendant plus de trente ans ce dernier n'eût posé aucun acte contraire à cette opposition. L'acte extrajudiciaire n'a pas la même force que les travaux au point de vue de la possession juridique. — Voy. plus haut nº 127; ce Rép. vº *eaux pluviales*, 19 *bis*, et vº *usage de l'eau cour.*, 99; notre *Traité de la possession*, 585; Dalloz, vº *servit.*, 164; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 206; Daviel, *Cours d'eau*, 777; Taulier, II, p. 363; Vaudoré, *Dr. rur. franç.*, 367; Pardessus, *Serv.*, 94; Demolombe, XI, 82, 110; Massé et Vergé, § 318, note 6; Aubry et Rau, III, p. 37 et note 16. — *Contra* Proudhon, *Dom. publ*, 1331 et 1371; Troplong, *Prescr.*, 113; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 59.

131. — Les ouvrages ou travaux exigés par l'art. 642, effectués au vu et su du voisin, ne suffiraient même pas pour fonder un droit de servitude contraire avant l'accomplissement de la prescription. En principe, il n'existe pas de servitude tacite : et il faut

appliquer ici les règles suivies en matière de travaux contraires à la servitude naturelle d'écoulement. — Voy. plus haut n° 92, 95; ce Rép., v° *servit. natur. d'écoul.*, n° 86 et s.

132. — Reste à examiner quelles sont les conditions spéciales aux ouvrages prescrits par l'art. 642 c. c.

a) Il faut d'abord que les ouvrages soient *apparents* : tel est leur cachet particulier de publicité. Et en tête de ces ouvrages apparents se placent ceux des moulins et des usines à eau. Mais ce mot *apparents* n'implique pas nécessairement la construction de travaux de maçonnerie. Un simple bassin, un barrage permanent en bois, terre ou gazon, une simple rigole ou tranchée permanente, une dalle ou pierre creuse placée à demeure fixe, une brèche pratiquée dans le mur du voisin, tout cela pourrait suffire. — Daviel, *Cours d'eau,* 771; Dalloz, v° *servit.*, 153, et autor. y citées; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 199; Demolombe, XI, 75; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 47; arr. cass. Fr., 15 avril 1822 (Dall., v° *act. poss.*, 441); arr. Bordeaux, 5 juill. 1833 (Dall., v° *servit.*, 153); arr. cass. Fr., 27 janv. 1845 (Dall., 45, 1, 145); arr. Montpellier, 20 mai 1846 (Dall., 46, 2, 190); arr. Pau, 2 mai 1857 (Dall., 57, 2, 139).

133. — Des travaux, quoique *souterrains,* peuvent être apparents et faire l'objet d'une possession publique, par exemple un canal ou aqueduc souterrain s'annonçant par des marques, ouvertures ou regards extérieurs.— Daviel, *Cours d'eau*, 773, 827; Dalloz, v° *servit.*, 154; Duranton, V, 180; Delvincourt, I, p. 382; Pardessus, *Servit.*, 100; Massé et Vergé, § 318, note 6; Demolombe, XI, 76; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 48; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 202; arr. cass. Fr., 20 déc. 1825 (Dall., v° *serv.*, 1010); id., 13 avril 1830 (Dall., *id.*, 154); id., 9 déc. 1833 (Dall., *id.*, 1284).

134. — La prescription cesse de courir, si depuis leur achèvement les ouvrages ont cessé d'être apparents, alors même qu'ils n'auraient pu être faits sans que le propriétaire supérieur de la source en ait eu connaissance. En ce cas la possession, de publique, est devenue équivoque et clandestine (art. 2229 c. c.). — Nadault de Buffon, *loc. cit.;* Troplong, *Prescr.*, 357. — *Contra* Dalloz, v° *servit.*, 157.

135. — *b)* Les ouvrages apparents supposent des travaux *permanents,* et nullement des travaux provisoires ou passagers, dénués de tout caractère de solidité ou de durée. Les travaux permanents sont, en effet, les seuls qui soient exclusifs de toute idée de tolérance. Aussi généralement le simple curage des rigoles d'une source, quoique fréquemment répété, ne suffirait pas. — Voy. plus haut, n° 124; Pardessus, *Servit.*, 100; Dalloz, v° *servit.*, 149, 156; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 49; Massé et Vergé, § 318, note 6; Demolombe, XI, 74; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 199; arr. Bourges, 11 juin 1828 (Dall., v° *servit.*, 156, et v° *eaux,* 390); arr. Caen, 18 juill. 1831 (J. P. 32, 46, et Daviel, 774); arr. cass. Fr., 15 avril 1845 (Dall., 45, 1, 255). — *Contra* Daviel, *Cours d'eau,* 774; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, n° 56 et 58 *in fine;* Proudhon, *Dom. publ.*, 1376.

136. — Quand il y a un déversoir permanent établi sur la source, il importe peu que les vannes de ce déversoir soient ou non *mobiles,* qu'elles gisent au hasard sur la chaussée lorsqu'elles ne fonctionnent pas : l'ouvrage n'en est pas moins de nature continue, apparente et permanente. — Voy. plus haut n° 120 et autor. y citées; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 47 *in fine;* Demolombe, XII, 710 et 719; Dalloz, v° *serv.*, 1118 et s.; arr. cass. Fr., 18 juin 1851 (Dall., 51, 1, 296); id., 5 déc. 1855 (Dall., 56, 1, 22); id., 23 avril 1856 (Dall., 56, 1, 294); id., 24 janv. 1860 (Dall., 60, 1, 78).

137. — *c)* Les travaux apparents et permanents doivent être *terminés*. Des travaux simplement commencés ne suffiraient pas; et la prescription ne court que du jour de l'achèvement des ouvrages. — Delvincourt, I, p. 387; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 50; Dalloz, v° *servit.*, 148 et 159; Pardessus, *Serv.*, 100; Duranton, V, 180; Proudhon, *Dom. publ.*, 1368; Demolombe, XI, 74; Laurent, *Dr.civ.*, VII, 198; arr. cass. Fr., 6 juillet 1825 (Dall., v° *eaux,* 375); id., 15 avril 1845 (Dall., 45, 1, 253); id., 18 mars 1857 (Dall., 57, 1, 122); id., 8 fév. 1858 (Dall., 58, 1, 68); arr. Paris, 15 mai 1858 (J. P., 58, 827); arr. cass. Fr., 23 janvier 1867 (Dall., 67, I, 159).

138. — On entend par travaux achevés ceux qui le sont au point de vue de la prise de possession de l'eau, et non point ceux qui le sont au point de vue des règles de l'art.

L'absence de certains accessoires réclamés par la science architectorale est insignifiante. — Nadault de Buffon, *loc. cit.*, *in fine*.

139. — *d)* Les travaux apparents, permanents et terminés doivent être nécessairement l'œuvre du propriétaire inférieur. Ceux effectués par le propriétaire de la source sur son fonds, même dans l'intérêt du propriétaire inférieur, ne produiraient pas le même effet. — Voy. plus loin nº 150; Duranton, V, 179; Pardessus, *Servit.*, 101; Demante, II, 493 *bis;* Demolombe, XI, 77; Daviel, *Cours d'eau*, 772; Dalloz, vº *servit.*, 158; Aubry et Rau, III, p. 39, et note 20; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 51; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 200 et 205; arr. cass. Fr., 25 août 1812 (Dall., vº *act. poss.*, 372); id., 15 avril 1845 (Dall., 45, 1, 253); arr. Colmar, 24 août 1850 (Dall., 55, 2, 181); id., 26 nov. 1857 (J. P, 59, 305); arr. cass. Fr., 1 déc. 1856 (Dall., 57, 1, 21); id., 18 mars 1857 (Dall., 57, 1, 122); id., 23 janv. 1867 (Dall., 67, 1, 159).

140. — Aux termes de l'art. 553 c. c., les travaux entrepris sur le fonds supérieur sont présumés être l'œuvre du propriétaire de ce fonds. Toutefois cette présomption fléchit devant la preuve contraire par témoins ou par simples présomptions de fait; et ces dernières présomptions contraires naîtront de la circonstance que les ouvrages ont été établis dans l'intérêt exclusif du propriétaire inférieur, *is fecit cui proderat*. C'est au propriétaire inférieur à fournir cette preuve contraire, tendant à établir qu'il est l'auteur des travaux. — Bourjon, *Dr. comm. de la France, Servit.*, sect. 3, nº 14; Coquille, *Cout. Nivernais*, art. 2, ch. 10; Demante, II, 493 *bis*, 2; Daviel, *Cours d'eau*, 771, 772; Zachariæ, § 236, note 7; Aubry et Rau, III, p. 39, et note 21; Demolombe, XI, 78; Carou, *Possess.*, p. 88; Duranton, V, 179; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, 1548; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 52; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 205; arr. cass. Fr., 25 août 1812, précité; id., 10 déc. 1828 (Dall., vº *act. poss.*. 382); id , 15 avril 1850 (Dall., vº *servit.*, 154); id., 16 mars 1853 (Dall , 54, 1, 38); id., 1 déc. 1856 (Dall., 57, 1, 21), et la note; arr. Bordeaux, 4 déc. 1867 (J. P., 68, 570); arr. cass. Fr., 17 nov. 1869 (Dall., 70, 1, 197).

141. — *e)* L'art. 642 exige des travaux *spéciaux* faits par le propriétaire inférieur dans l'intérêt de son fonds, c'est-à-dire *destinés à y faciliter la chute et le cours de l'eau.* Tous travaux préservatifs, qui auraient simplement pour effet de dégorger le fonds supérieur ou d'y faciliter l'écoulement des eaux, ne suffiraient point. - Duranton, V, 179; Dalloz, vº *servit.*, 158; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 47, 51: Laurent, *Dr. civ.*, VII, 200, 201; arr. cass. Fr., 6 juill. 1825 (Dall., vº *act. poss.*, 375); arr. Rennes, 20 nov. 1826 (Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 47); arr. Grenoble, 26 nov. 1840 et arr. cass. Fr., 30 nov. 1841 (Dall., vº *servit.*, 152); arr. cass. Fr., 15 avril 1845, précité; arr. Colmar, 26 nov. 1857 (J. P., 59, 305); id., 15 juin 1868 (J. P., 68, 585).

142. – Si la nature des ouvrages laisse de l'incertitude sur le point de savoir s'ils ont été faits dans l'intérêt du fonds supérieur ou dans celui de l'héritage inférieur, par exemple si un fossé ou canal a été construit dans l'intérêt de ce dernier ou simplement pour l'écoulement des eaux supérieures, dans le doute on doit se prononcer pour la liberté du fonds supérieur. — Coquille, *Cout. Nivern.*, art. 2, ch. 10; Bourjon, *Dr. comm. de la France, Servit.*, sect. 3, nº 14; Baldus, *ad legem altius, C. De servit. et aq.;* Duparc-Poullain, *Cout. Bret.*, art. 292; Demante, *loc. cit.;* Daviel, *loc. cit.;* Dalloz, vº *act. poss.*, 382; Demolombe XI, 78; arr. cass. Fr., 6 juillet 1825, précité; id., 10 décembre 1828, précité; arr. Rouen, 15 déc. 1843 (Daviel, 772, *in fine*.

143. — *f)* Les travaux doivent-ils être pratiqués sur le fonds supérieur, ou suffit-il qu'ils soient établis sur le fonds inférieur?

Cette question est plutôt de fait que de droit; et c'est ce qui explique le mutisme du code civil, lors de la rédaction définitive de l'art. 642, après la discussion soulevée sur ce point au Tribunat. On n'a d'ailleurs sur cette discussion et la substitution des mots « *ouvrages apparents* » aux mots « *ouvrages extérieurs* », employés dans la première rédaction, qu'une bien pâle analyse résumée par Locré et par Fenet, dont les conclusions reflètent plutôt la pensée de ces compilateurs que celle du Tribunat lui-même. — Locré, sur l'art. 643, III, nº 3; Fenet, *id.*, t. XI; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 54.

144. — Quoique le texte de la loi n'exige pas expressément que les travaux aient été pratiqués sur le fonds supérieur, cependant en fait il est bien difficile de concevoir,

sans cette dernière circonstance, la possession d'une servitude ou d'une charge imposée sur les eaux supérieures de la source, par dérogation aux droits absolus du maître de ces dernières et consignés en l'art. 641. Si les travaux opérés sur l'héritage inférieur peuvent être efficaces pour prescrire contre la charge d'écoulement naturel de l'art. 640, il n'en est pas de même quand il s'agit de prescrire une servitude contraire aux droits de l'art. 641. Il n'y a guère que les travaux pratiqués sur le fonds supérieur qui puissent empêcher le propriétaire de la source d'user des eaux en toute liberté. — Notre *Traité de la possession,* 582 et 583.

145. — Ces principes étaient ceux enseignés par le droit romain et l'ancien droit. — L. L. 1, § *ult.*, et 21, D. 39, 3; L. 21, § *ult.*, D. 39, 2; L. 10, C. 3, 34; Voët, *Ad pand,* liv. 8, tit. 3, n° 6; Cœpolla, *Serv.*, tr. 2, ch. 4, n°s 58 et 59 *in fine;* Dumoulin, 69e Cons. d'Alexandre; Dunod, *Prescr.*, p. 88; Basnage, *Cout. Norm.*, art. 607; Bourjon, *Dr. comm. de la France*, *Servit.*, sect. 3, n° 14; Freminville, II, quest. 40 et s.; Coquille, *Cout. Nivern.*, art. 2, ch. X; les autor. citées par Dubreuil, *Lég. des eaux,* I, p. 92.

146. — Dans l'application en droit moderne, les mêmes principes sont admis par la jurisprudence et la majorité des auteurs. Les auteurs dissidents ne s'appuyent guère que sur la discussion au Tribunat, visée ci-dessus (voy. n° 143). — Voy. ce Rép. v° *eaux pluviales,* 18, 19, 42, 43; notre *Traité de la possession*, 582 et 583; Daviel, *Cours d'eau,* 775 et s.; Rivière, Jurispr. Cass., n° 161; Taulier, II, p. 364; Henrion de Pansey, *Compét.*, ch. 26, § 4, n° 1; Toullier, III, 635, note; Troplong, *Prescr.*, 114; Vazeille, *Prescr.*, 401; Carou, *Act. poss.*, p. 306; Garnier, *Des eaux,* III, 728; Dubreuil, *Lég. des eaux,* I, p. 92; Proudhon, *Dom. publ.*, 1372 et s.; Duranton, V, 181; Mourlon, *Répét.*, sur l'art. 642; Demolombe, XI, 80; Dalloz, v° *servit.*, 150 et s., et autor. y citées; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 53 et s.; arr. cass. Fr., 25 août 1812, précité au n° 139; id., 6 juill. 1825, précité au n° 141; id., 11 mars 1828 (Dall., v° *act. poss.,* 375); arr. Bordeaux, 1 juill. 1834 (Dall., v° *serv.*, 151-1°); arr. cass. Fr., 5 juill. 1837 (Dall., *id.);* id., 30 nov. 1841, précité au n° 141; id., 15 avril 1845, précité au n° 139; arr. Aix, 13 juin 1845 (Dall., 46, 2, 223); arr. Montpellier. 20 mai 1846 (Dall., 46, 2, 190); arr. Poitiers, 15 1854 (Dall., 56, 1, 170); arr. cass. Fr., 15 fév. 1854 (Dall., 54, 1, 141); id., 19 nov. 1855 (Dall., 56, 1, 345); id., 11 août 1856 (Dall., 56, 1, 361); id., 18 mars 1857 (Dall., 57, 1, 122); arr. Colmar, 26 nov. 1857, précité au n° 139; arr. cass. Fr., 8 fév. 1858 (Dall, 58, 1, 68); id., 2 août 1858 (Dall., 59, 1, 230); id., 23 janv. 1867 (Dall., 67, 1, 159); id., 17 nov. 1869, précité au n° 140. — *Contra* Marcadé, sur l'art. 642; Pardessus, *Servit.*, 101; Favard de Langlade, v° *servit.*, sect. 2, § 1, n° 2; Demante, II, 493; Solon, *Servit.*, p. 64; Delvincourt, I, sur l'art. 642; Coulon, *Q. de dr.*, I, p. 236; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 268; Massé et Vergé, § 318, note 5; Aubry et Rau, III, p. 37, note 17; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 203; arr. Rouen, 16 juill. 1857 (Dall., 57, 2, 181).

147. — Ne serait pas même suffisante pour fonder la prescription la liaison d'ouvrages pratiqués par le propriétaire inférieur sur son fonds avec des ouvrages *joignant immédiatement* ceux établis par le maître des eaux de source sur l'héritage supérieur. — Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 51. — *Contra* Solon, *Servit.*, 38; Perrin et Rendu *Dict. des constr.*, 1551.

148. — Toutefois, les travaux établis à l'extrème limite du fonds supérieur sont suffisants pour servir de base à la prescription, dès qu'ils entament l'eau de source supérieure qui se trouve sur ce fonds. — Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 54; Mourlon, *loc. cit.;* Dalloz, v° *servit.*, 152; arr. Pau, 2 mai 1857 (Dall., 57, 2, 139); arr. cass. Fr., 2 août 1858 (Dall. 59, 1, 230).

149. — En conséquence, il a été parfaitement jugé que l'ouverture ou brèche pratiquée par le propriétaire inférieur dans le mur du fonds supérieur, pour faciliter la chute des eaux nées dans ce fonds, et la construction en dessous de cette ouverture d'un vivier destiné à recevoir ces eaux, constituent des ouvrages apparents dans le sens de l'art. 642 c. c. — Arr. Montpellier, 20 mai 1846 (Dall. 46, 2, 190).

150. — Comme cette brèche ou ouverture pourrait provenir de fissures naturellement formées dans le mur de clôture de l'héritage supérieur, ou aurait pu être pratiquée par le maître de ce dernier fonds, il faut

nécessairement que le propriétaire inférieur prouve que cette ouverture est son œuvre. — Voy. plus haut nos 139 et 140; arr. cass. Fr., 18 mars 1857 (Dall. 57, 1, 122).

181. — Il ne suffirait pas que les travaux entamassent seulement le fonds supérieur ou les *eaux courantes* supérieures dont la source serait un simple affluent : il faut qu'ils entament la source elle-même, qu'ils *mordent* sur les eaux ou sur le lit de cette source. — Voy. plus loin, n° 196; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 55 *in fine;* arr. cass. Fr., 30 nov. 1841 (Dall., v° *servit.*, 152).

182. — Mais, dès qu'ils mordent sur les eaux de source elles-mêmes, il importe peu que ces eaux se jettent ensuite dans un ruisseau ou une rivière qui vient alimenter le fonds ou le moulin inférieur dominant. — Nadault de Buffon, *loc. cit.;* arr. cass. Fr., 17 nov. 1869 (Dall.. 70, 1, 197).

183. — *g)* Si l'art. 642 suppose généralement des ouvrages pratiqués sur le fonds supérieur, il n'exige nullement la contiguité des héritages dominant et servant : la séparation des deux fonds par un chemin ou un héritage intermédiaire ne forme aucun obstacle à l'application de cet article. L'opinion contraire n'est soutenue que par une partie de ceux qui se contentent de travaux pratiqués sur le fonds inférieur, et à l'effet de mitiger l'ambiguité de la possession en pareille hypothèse; elle repose sur une interprétation grammaticale et judaïque des mots « *chute* » et « *propriétaires du fonds inférieur* », employés par le législateur. — Demante II, 493 *bis,* n° 3; Duranton, V, 185; Solon, *Servit.*, 36; Pardessus, *Servit.*, 101; Daviel, *Cours d'eau*, 772; Marcadé sur l'art. 642, n° 3 *in fine;* Demolombe XI, 81; Proudhon, *Dom. publ.*, 1355; Favard de Langlade, v° *servit.*, sect. 2, § 1, n° 4; Massé et Vergé, § 318, note 3; Dalloz, v° *servit.*, 163; Aubry et Rau, III, p. 38, note 19; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 56; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 204. — *Contra* Delvincourt, sur l'art. 642; Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, n° 13, p. 66; Carou, *Possess.*, 238; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, 1552.

CHAPITRE III.

LIMITE DE L'ART. 643 C. C. — DROIT DE LA COMMUNE.

§ 1. — Principe de ce droit.

184. — La limitation de l'art. 643 puise son principe dans la nécessité ou l'utilité publique, dans les besoins impérieux des habitants d'une commune *dont les fontaines et abreuvoirs publics ne sont alimentés que par les eaux de source qui découlent d'un fonds supérieur appartenant aux particuliers.* — Voy. observ. de Regnaud, rapport d'Albisson et disc. de Gillet (Locré, sur l'art. 643, I, n° 6, VI, n° 7, VII, n° 8).

185. — Cette disposition a été puisée dans le droit romain et dans l'ancien droit coutumier. — Notre *Droit des eaux,* 159 *bis.*

186. — Le droit de l'art. 643 ne constitue pas une servitude proprement dite : c'est plutôt un des droits de voisinage reconnus par la loi même. — Notre *Traité de la possession,* 587; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 60.

187. — Créé pour l'alimentation des fontaines et abreuvoirs publics par les eaux de source privées, le droit frappe plutôt la rigole ou le cours extérieur de ces eaux sur les fonds supérieurs que la source elle-même proprement dite. — Voy. plus haut nos 4 et s., et plus loin nos 165, 166, 185.

188. — Il n'est donc pas nécessaire que la fontaine ou l'abreuvoir de la commune touche immédiatement au fonds d'où provient l'eau de source. — Dalloz, v° *servit.*, 181; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 65, *in fine;* Curasson, *Compét.*, II, n° 58.

189. — En conséquence, le droit de la commune s'applique, non seulement au maître supérieur du fonds de provenance des eaux de source, mais encore aux propriétaires des fonds intermédiaires, sur lesquels fonds ces eaux viennent à couler. Toutes ces eaux gardent indistinctement leur caractère d'eaux de source, aussi longtemps qu'elles existent à l'état de simples rigoles et ne constituent pas des eaux courantes. — Voy. plus haut nos 8, 61 et s. et plus loin n° 196; Dalloz, v° *servit.*, 185; Nadault de Buffon, *Eaux de source,* 65, et 71 *in fine*, p. 371, note 1; Demolombe, XI, 92 *bis;* arr. cass. Fr., 15 janv. 1849 (Dall., 49, 1, 57).

§ 2 — Effets de ce droit.

160. — D'une part, le droit de l'art. 643 n'a pas pour effet d'exproprier le propriétaire des eaux de source de son domaine privé : le droit absolu de ce propriétaire vis-à-vis des propriétaires inférieurs subit seulement une simple modification résultant de l'obligation légale et moyennant indemnité. Pourvu qu'il satisfasse aux besoins de la commune, ce propriétaire conserve la faculté d'user comme il l'entend des eaux de source. — Notre *Droit des eaux*, 159 *bis*; Demolombe, XI, 100; Dalloz, v° *servit.*, 181, et autor. y citées; Duranton, V, 190; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 210; arr. cass. Fr., 15 janv. 1849, précité.

161. — Ainsi, il pourra céder l'eau surabondante, après que les besoins de la commune seront satisfaits. — Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 72 et 73.

162. — D'autre part, l'art. 643 consacre au profit des habitants d'une commune un privilége ou un droit réel de préférence, à l'exclusion des propriétaires supérieurs des eaux de source, qui ne peuvent s'en servir qu'après satisfaction des besoins de la commune. — Arr. Nancy, 29 avril 1842 (Dall., v° *servit.*, 186).

163. — Le privilége de la commune n'est donc pas restreint au superflu des propriétaires : il s'étend à tout ce qui est nécessaire aux besoins impérieux des habitants, et passe avant tout. L'interdiction faite par l'art. 643 *de changer le cours de la source* ne doit pas être interprétée judaïquement; elle doit se combiner avec celle de l'art. 641, et emporte virtuellement celle de consommer, dissiper ou détourner les eaux de source d'une manière quelconque, directement ou indirectement; elle s'applique aussi bien à l'élément de l'eau qu'à celui du sol sur lequel elle coule (voy. plus haut n° 9). — Voy. plus loin n° 177; Demolombe, XI, 100; Marcadé, sur l'art. 643; Duranton, V, 190; Dalloz, v° *servit.*, 182; Garnier, *Des eaux*, III, 738; arr. Nancy, 29 avril 1842, précité; arr. Nîmes, 13 juillet 1867 (J. P., 68, 844). — *Contra* Pardessus, *Servit.*, 138; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 66.

164. — Le maître des eaux de source qui ont un cours superficiel et extérieur ne peut en intercepter l'accès par une clôture ou un obstacle quelconque à la sortie de son fonds, à l'endroit où les habitants en font usage. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 69 *in fine*; arr. cass. Fr., 19 déc. 1854 (Dall., 55, 1, 73).

165. — Mais, comme le droit frappe plutôt le cours de la source que la source proprement dite, il ne peut aller jusqu'à autoriser les habitants à établir sur cette dernière un aqueduc souterrain pour en amener les eaux et les mettre ainsi à la disposition de la communauté. — Voy. plus haut n° 157; Aubry et Rau, III, p. 42, et note 36; arr. Pau, 9 juillet 1864 (J. P., 65, 732).

166. — Il ne peut aller jusqu'à les autoriser à pénétrer sur le sol d'autrui pour accéder à la source proprement dite, lorsqu'ils ne peuvent profiter autrement des eaux de la source, soit parce qu'elles ne se répandent pas au dehors, soit parce qu'elles n'alimentent pas dans leur cours les fontaines ou abreuvoirs publics. Le droit d'usage n'entraîne pas celui d'un pareil passage. — Garnier, *Des eaux*, III, 746; Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, I, p. 450; Jay, *Dict.*, v° *eau*, 42, 44 et 45; Bost, *Encycl.*, v° *source*; Marcadé, sur l'art. 643, n° 1; Curasson, *Compét.*, II, n° 58; Daviel, *Cours d'eau*, 790; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 414; Demolombe, XI, 96; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 269; Bourguignat, *Dr. rur. appl.*, 722; Massé et Vergé, § 318, note 13; Aubry et Rau, III, p. 42, et note 35; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 69; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 218; arr. Rennes, 4 juillet 1843 (Nadault de Buffon, *loc. cit.*); arr. Bordeaux, 6 déc. 1864 (J. P., 65, 579); arr. cass. Fr., 5 juillet 1864 (Dall., 64, 1, 280); arr. Agen, 31 janv. 1865 (Dall., 65, 2, 101); arr. Dijon, 9 nov. 1866 (Dall , 67, 2, 11); arr. Nîmes, 13 juillet 1867 (J. P., 68, 844); arr. Dijon, 5 avril 1871 (Dall., 73, 2, 183). — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1381, 1382; Dalloz, v° *servit.*, 179; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, 1569.

166 *bis*. — Quant au droit de fouille incombant au propriétaire des sources, — Voy. plus loin n° 189.

§ 3. — Conditions du droit.

A) La nécessité.

167. — L'art. 643 étant limitatif, et le droit puisant son principe dans la nécessité d'alimentation, la première condition est que

les eaux doivent être absolument *nécessaires pour l'alimentation des fontaines et abreuvoirs publics*. Il ne suffirait pas qu'elles fussent simplement *utiles* aux habitants de la commune, d'un usage plus agréable ou plus commode. Et les tribunaux sont seuls compétents pour décider ces points de fait. — Notre *Traité de la possession*, 587; Toullier, III, 134; Favard de Langlade, v° *servit.*, sect. I, n° 8; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 62, 63; Neveu-Derotrie, *Lois rur. franç.*, p. 49; Duranton, V, 187; Pardessus, *Servit.*, 138; Daviel, *Cours d'eau*, 788; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 412; Marcadé, sur l'art. 643; Solon, *Servit.*, 41; Demolombe, XI, 94; Dalloz, v° *serv.*, 176; id., Recueil 1856, 1, 425, note 3; Massé et Vergé, § 318, note 12; Aubry et Rau. III, p. 41, notes 30-32; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 214; arr. Poitiers, 26 janv. 1825 (Dall., v° *servit.*, 188); arr. Aix. 13 juin 1845 (Dall., 46, 2, 223); arr. Orléans, 23 août 1856 (Dall., 58, 2, 108); arr. Colmar, 26 nov. 1857 (J. P., 59, 305); arr. cass. Fr., 4 mars 1862 (Dall., 62, 1, 283); arr. Nîmes, 13 juillet 1867 (J. P., 68, 844). — *Contra* jug^{ts} Montpellier, 2 juin 1853 et 2 fév. 1855 (Dall., 56, 1, 425).

168. — Il ne suffirait pas davantage que les eaux pussent offrir à la commune des avantages particuliers, à raison de leur vertu curative : et l'on appliquera ce principe aux sources d'eau thermales ou minérales. — Voy. plus haut n° 20, et plus loin n° 194; Demolombe, XI, 95; Aubry et Rau, III, p. 41 et note 31; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 63; arr. cass. Fr., 4 déc. 1849 (Dall., 49, 1, 305). — *Contra* Dalloz, v° *servit.*, 176; arr. Montpellier, 13 fév. 1847 (Dall., 49, 1, 306). cassé par l'arrêt précédent.

169. — Sans la nécessité absolue, le puisage et l'abreuvage, quelque anciens qu'ils soient, ne constituent à eux seuls qu'une simple servitude discontinue, que la commumunauté ne pourrait même acquérir par prescription. — Voy. plus haut n°s 122 et s.; Houard, *Dr. norm.*, v° *mare;* Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 62 et 101; Daviel, *loc. cit.*, note 1; Curasson, *Compét.*, II, n° 58; arr. Poitiers, 26 janv. 1825, précité au n° 167; arr. Caen, 22 juin 1825 (Daviel, *loc. cit.);* arr. Colmar, 15 janv. 1868 (J. P., 68, 844); arr. cass. Fr., 14 fév. 1872 (Dall., 72, 1, 265). — *Contra* Pardessus, *Serv.*, 138.

170. — Toutefois, sans la nécessité, abstraction faite du droit de l'art. 643, la communauté pourrait acquérir par prescription un droit réel de servitude de prise d'eau ou d'aqueduc sur la source au moyen des travaux apparents dont il s'agit en l'art. 642. Autre chose est le privilége de l'art. 643, autre chose est la prescription d'un droit de servitude proprement dite, acquis selon les règles de la loi commune. — Proudhon, *Dom. publ.*, 1389; Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, 14; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 71; arr. cass. Fr., 23 janv. 1867 (Dall., 67, 1, 159); arr. Colmar, 15 janv. 1868, précité.

171. — La nécessité de l'art. 643 peut être continue ou discontinue, définitive ou transitoire. Ces questions n'offrent d'importance qu'au point de vue de l'indemnité à payer. — Voy. plus loin n° 177; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 64.

172. — Si la nécessité vient à cesser, le droit de l'art. 643 cesse également. — Notre *Traité de la possession*, 587; Nadault de Buffon, *loc. cit.*, 71.

173. — Il y aurait nécessité par cela seul qu'il n'existerait pas sur les lieux d'autres eaux alimentaires que celles de la source à la disposition des habitants en général. On ne pourrait objecter l'existence de quelques puits privés dans la commune, lorsque de nombreuses habitations en manquent. On ne pourrait davantage objecter que la commune a la faculté de se procurer de l'eau en creusant des puits sur son territoire. Si ces objections pouvaient être admises, l'art. 643 aurait été fort inutile et ne recevrait jamais d'application. — Curasson, *Compét.*, II, n° 58; Proudhon, *Dom. publ.*, 1387; Aubry et Rau, III, p. 42, et note 32; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 63, *in fine;* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 214; arr. Orléans, 23 août 1856 et arr. cass. Fr., 4 mars 1862, précités au n° 167.

174. — La nécessité absolue, dont parle l'art. 643, ne concerne que les *besoins domestiques*, et nullement les besoins agricoles ou industriels. Cet article ne peut donc être invoqué dans l'intérêt de l'irrigation ou du roulement des usines. — Notre *Traité de la possession*, 587; Daviel, *Cours d'eau*, 789; Demolombe, XI, 95 et 96; Pardessus, *servit.*, 138; Curasson, *Compét.*, II, n° 58; Proudhon, *Dom. publ.*, 1386; Marcadé, sur l'art. 643; Massé et Vergé, § 318, note 12; Aubry

et Rau, III, p. 41, notes 28 et 29; Dalloz, v° *servit.*, 176; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 63; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 213. — *Contra* Garnier, *Des eaux*, II, p. 61.

175. — En conséquence, l'art. 643 ne s'appliquerait pas au cas où la source ferait tourner un moulin qui servirait même à l'approvisionnement d'une commune; et l'on ne peut faire de cette hypothèse un cas d'exception. — Mêmes auteurs, sauf Massé et Vergé. — *Contra* Bretonnier sur Henrys, IV, q. 189; Potier de la Germondaye, *Gouv. des par.*, p. 477; Toullier, III, 134; Garnier, *Des eaux*, III, 745; Massé et Vergé, *loc. cit.*

B) Charge d'une indemnité.

176. — Le propriétaire des eaux de source, sur lesquelles la commune peut exercer son droit, est fondé à réclamer une indemnité basée, non pas sur les avantages qu'en retire la communauté, mai sur la perte que lui même en éprouve. — Voy. plus haut n° 160; Pecchius, I, ch. 7, q. 3, n° 231; Brillon, v° *eaux*, 3; Proudhon, *Dom. publ.*, 1390; Demolombe, XI, 97; Pardessus, *Servit.*, 138; Marcadé, sur l'art. 643; Aubry et Rau, III, p. 42, note 37; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 72.

177. — L'indemnité est due alors même que la commune, malgré son droit, n'emploierait que le superflu du propriétaire de la source (voy. plus haut n° 163). Cette circonstance peut uniquement influer sur le *quantum* de l'indemnité. — Dalloz, v° *servit.*, 192; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 72. — *Contra* arr. Aix, 13 juin 1845 (Dall., 46, 2, 223).

178. — La charge d'indemnité se répartit entre les habitants qui ont part au bénéfice. Elle est payée, ou individuellement par chaque habitant dans une proportion déterminée par l'administration locale, ou généralement au moyen des deniers de la commune. — Pardessus, *Servit.*, 138; Demolombe, XI, 97; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 74.

179. — La fixation de l'indemnité est de la compétence des tribunaux civils. — Pardessus, *Servit.*, 138; Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, 15; Serrigny, *Compét.*, 615.

180. — La prescription peut porter sur l'indemnité. Si la prescription n'est nullement nécessaire à la commune pour lui conférer le droit aux eaux (droit qui lui est concédé par la loi elle-même), elle lui est nécessaire pour se décharger de l'obligation de payer une indemnité au propriétaire de la source. C'est ce que la loi veut faire entendre par ces expressions incorrectes : « *Si les habitants n'en ont pas prescrit l'usage.* » — Pardessus, *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 643; Curasson, *Compét.*, II, n° 58; Delvincourt, sur l'art. 643; Dalloz, v° *servit.*, 191; Demolombe, XI, 98; Massé et Vergé, § 318, note 13; Aubry et Rau, III, p. 42, note 38; Duranton, V, 189; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 269; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 70 et s.

181. — Le droit à l'indemnité est acquis du jour où les habitants *(ut universi)* ont fait usage de la source, ou du jour du règlement, s'il y en a eu un. Il se prescrit par trente ans à dater de l'une ou l'autre de ces époques, et non pas seulement à dater du jour où, pour se servir des eaux, la commune aurait fait des travaux apparents sur le fonds du propriétaire de la source. Le cours de cette prescription extinctive n'est donc pas ici, comme pour la prescription acquisitive de l'art. 642, subordonné à l'existence de travaux apparents. — Dalloz, v° *servit.*, 191; id., Recueil 1846, 2, 223, note 3; Garnier, *Act. poss.*, 2e part., ch. 2, § 1, *in fine*; Pardessus, *Servit.*, 138; Marcadé, sur l'art. 643; Duranton, V, 189; Daviel, *Cours d'eau*, 788; Demolombe, XI, 98; Demante, II, 494 *bis*, II; Taulier, II, p. 366; Mourlon, *Répét.*, p. 756-758; Massé et Vergé, § 318, note 14; Aubry et Rau, III, p. 43, et note 39; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 70 et s., 101; arr. cass. Fr., 10 juillet 1821 (Dall., v° *servit.*, 900). — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1389; Carré, *Dr. franç. dans ses rapp. avec les just. de paix*, 1492; Garnier, *Des eaux*, III, 738; Carou, *Act. poss.*, p. 314; jugt Grasse, 24 janv. 1844 (Dall., 46, 2, 223).

§ 4. — Sujet du droit.

182. — Le droit n'appartient qu'à la commune ou section de commune, qu'aux habitans envisagés *ut universi*. Il ne pourrait être exercé au nom d'un intérêt privé, isolément de l'intérêt collectif. Il n'appartient pas à de simples particuliers de la commune considérés *ut singuli*, qui ne pourraient même de ce chef, en leur nom personnel et sans l'autorisation administrative, intenter une simple action possessoire à l'encontre

du propriétaire de la source. Ce droit ne peut donc appartenir personnellement à quelques propriétaires isolés, dont les habitations ne constituent pas une commune ou section de commune, lors même que leurs maisons seraient très-rapprochées, et ce sans distinguer s'il y a ou non débat sur le *fond* du droit. — Notre *Traité de la possession*, 326 et s., 587; Demante, II, 493 *bis;* Solon, *Serv.*, 44; Jousselin, *Serv. d'ut. publ.*, 8 et 9; Neveu-Derotrie, *Lois rur. franç.*, p. 49; Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, p. 11 et 128; Duranton, V, 187; Proudhon, *Dom. publ.*, 644 et s., 1386; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, 1548, 1563; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 415; Pardessus, *Servit.*, 138; Marcadé, sur l'art. 643, n° 1; Demolombe, XI, 93; Dalloz, v° *servit.*, 174; Massé et Vergé, § 318, note 11; Aubry et Rau, III, p. 41, et note 27; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 60, 61 et 101; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 212; arr. Colmar, 5 mai 1809 et arr. Limoges, 13 mai 1840 (Dall., v° *serv.*, 174); arr. Dijon, 9 nov. 1866 (Dall., 67, 2, 11); arr. cass. Fr. 23 janv. 1867 (Dall., 67, 1, 159); arr. Nîmes, 13 juillet 1867 (J. P., 68, 844). — *Contra* Aulanier, *Act. poss.* 139; Carré, *Dr. franç. dans ses rapp. avec les just. de paix*, 1490; Garnier, *Act, poss.*, 2e part., ch. 2, art 5, n° 2; arr. Montpellier, 16 juin 1864 (Dall., 67, 1, 159), cassé par l'arr. cass. Fr. 23 janv. 1867 ci-dessus.

182 *bis*. — Si les diverses habitations d'un village ou hameau venaient à passer au pouvoir d'une seule personne, le droit continuerait de subsister en faveur de ces habitations. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 60 *in fine;* arr. Bordeaux 4 déc. 1867 (Sir. 68, 2, 115).

183. — Le droit étant essentiellement communal, la question de savoir si une réunion de quelques habitations ou une maison isolée constitue ou non un hameau ou une section de commune est une question purement administrative, que les tribunaux ne peuvent résoudre contrairement aux décisions du pouvoir administratif. — Pardessus, *Serv.*, 138; Dalloz, v° *servit.*, 175; Bourguignat, *Dr. rur. appl.*, 718 et 719; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 60, *in fine*. — *Contra* Gaudry, *Dom.*, I, 165.

184. — Toutefois, il ne résulterait pas un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif de la seule circonstance que les tribunaux auraient attribué par erreur dans un jugement la qualité de *commune* à une simple agglomération d'habitants. — Mêmes autor.; arr. cass. Fr., 15 janv. 1835 (Dall., v° *servit.*, 175).

§ 5. — Objet du droit. — Eaux auxquelles il s'applique.

185. — *a)* Le privilége de la commune grevant plutôt le cours extérieur de l'eau de source que la source proprement dite (voy. plus haut nos 157, 165, 166), et ce privilége étant de stricte interprétation, il s'ensuit que l'art. 643 s'applique uniquement aux rigoles ou eaux de source ayant un cours superficiel et extérieur, et non pas aux sources qui n'en ont aucun ou qui sont stagnantes, telles que la plupart des puits, citernes, mares, fontaines, abreuvoirs, bassins, lacs, étangs, etc — Notre *Traité de la possession*, 588; Dalloz, v° *servit.*, 174, et 187 comb.; Curasson, *Compét.*, II, n° 58; Demolombe, XI, 91; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 427; Marcadé, sur l'art. 643, n° 1; Daviel, *Cours d'eau*, 790, 825; Bost, *Encycl.*, v° *sources*, 3; Jay, *Dict.*, v° *eau;* Carou, *Possess.*, p. 316; Proudhon, *Dom. publ*, 1391; Garnier, *Des eaux*, III, 740, 746; id., *Act. poss.*, 2e p., ch. 2, § 1, *in fine;* Jousselin, *Serv. d'ut. pub.*, I, p. 450; Massé et Vergé, § 318, notes 10 et 13; Aubry et Rau, III, p. 41, et note 26; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 215; Bourguignat, *Dr. rur. appl.*, 722; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 68; arr. Nîmes, 20 nov. 1863 (J. P., 64, 221); id., 13 juillet 1867 (J. P., 68, 844); arr. Dijon, 9 nov. 1866 (Dall., 67, 2, 11); arr. Montpellier, 16 juillet 1866 (J. P., 67, 548). — *Contra* Duranton, V, 191; Pardessus, *Servit.*, 138; Favard de Langlade, v° *servit.*, sect. 2, n° 8; Delvincourt, sur l'art. 643; Solon, *Servit.*, 42; Carré, *Dr. franç. dans ses rapp. avec les just. de paix*, II, 1497; Taulier, II, p. 366; Vaudoré, *Dr. rur. franç.*, sur l'art. 643; arr. cass. Fr., 3 juillet 1822 (Dall., v° *serv.*, 187).

186. — Il ne suffirait pas même que l'eau de source eût un cours superficiel et extérieur; la loi suppose encore qu'elle alimente actuellement les fontaines publiques, qu'elle fournisse actuellement aux habitants

l'eau qui peut leur être nécessaire. L'art. 643 ne s'applique pas aux cas futurs, à des eaux qui ne rempliraient pas encore cette condition : il statue uniquement sur une situation actuelle et existante. Et la commune ne pourrait prétendre à de semblables eaux que dans les cas et conditions de l'expropriation ordinaire pour cause d'utilité publique. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 71; Pardessus, *Servit.*, 138, *in fine*.

187. — Mais il n'y a pas à distinguer entre les eaux de source ancienne et les eaux de source nouvelle, dès qu'elles ont un cours extérieur alimentant actuellement les fontaines publiques. — Pardessus, *Servit.*, 138; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 64; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, 1568.

187 *bis*. — Il n'y a pas davantage lieu de distinguer les eaux pluviales des eaux de source. — Voy. ce Rép. vº *eaux pluviales*, 21, et autor. y citées ; Garnier, *Act. poss.*, 2e p., ch. 2, § I, *in fine*.

188. — Du principe que le droit de l'art. 643 frappe plutôt le cours superficiel et extérieur des eaux de source que la source proprement dite naissent plusieurs conséquences que nous avons déjà signalées. — Voy. plus haut nºs 158, 159, 165, 166.

189. — *b)* L'art. 643 est encore moins applicable aux eaux souterraines, aux veines alimentaires et souterraines de la source qui se trouvent dans les profondeurs de la terre. Il ne peut donc former obstacle au droit qu'a tout propriétaire de faire des fouilles dans son fonds pour y découvrir des eaux de source, lors même que ces travaux auraient pour effet imprévu de couper les veines alimentaires d'une source coulant sur des fonds inférieurs et alimentant les fontaines publiques d'une commune. — Voyez plus haut nº 32; notre *Traité de la possession*, 588; Solon, *Servit.*, 43; Carré, *loc. cit.*; Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, 7; Garnier, *des eaux*, III, 471; id., *Act. poss.*, 2e p., ch. 2, § 1, *in fine*; Pardessus, *Servit.*, 138; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 438; Daviel, *Cours d'eau*, 894; Dalloz, vº *serv.*, 183; Demolombe, XI, 92; Massé et Vergé, § 318, note 10; Aubry et Rau, III, p. 42, notes 33 et 34; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 67; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 216, 220; arr. cass. Fr., 29 nov. 1830, et arr. Grenoble, 5 mai 1834 (Dall., vº *servit.*, 183); arr. cass. Fr., 15 janv. 1835 (Dall., vº *prescr. civ.*, 157); id., 26 juillet 1836 (Dall., vº *act. poss.*, 759); id., 4 déc. 1849 (Dall., 49, 1, 305), et la note; id., 28 mai 1872 (Dall., 72, 1, 349). — *Contra* Brillon, *Dict.*, vº *eaux*, nº 3; Proudhon, *Dom. publ.*, 1547; arr. Rennes, 23 fév. 1837 (Nadault de Buffon, *loc. cit.*)

190. — Cette règle est la même, alors même qu'il s'agirait d'eaux de source *thermales* ou *minérales*. On ne distingue pas la nature de l'eau, si elle est chaude ou froide, si elle est ordinaire, minérale ou ferrugineuse, si elle a ou non des vertus curatives. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 216; arr. cass. Fr., 4 mai 1849 (Dall., 49, 1, 305).

191. — Cette règle ne subit d'autres exceptions que celles du droit commun, d'une servitude conventionnelle ou d'une servitude légale contraire *(servitus non fodiendi)*.

192. — Ainsi, elle viendrait à fléchir en cas d'abus, par exemple s'il y avait intention unique et manifeste de nuire à la commune. — Voy. plus haut nº 78; mêmes autor. que ci-dessus nºs 189 et 190.

193. — Elle viendrait aussi à fléchir, s'il s'agissait de travaux de fouille ou d'exploitation de *mines*, régis par d'autres principes. — Voy. plus haut nºs 36 et s.

194. — Elle cesse de recevoir son application en France, en matière de sources d'eau thermales ou minérales, depuis les lois françaises des 8 mars 1848 et 14 juillet 1856, qui ont introduit en leur faveur une servitude légale prohibant le droit de fouille dans un certain rayon. — Voy. plus haut nº 20; Dalloz, vº *servit.*, 184; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 77 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 216.

195. — Enfin elle cesse son application en matière d'areines ou de galeries dépendant du domaine public, amenant de loin les eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une grande ville, telle que Paris, Montpellier, Rouen, Liége, etc., là où d'anciens règlements respectés par les art. 544 et 552 c. c. ont introduit la servitude légale prohibant les fouilles et le creusement des puits dans les lieux circonvoisins de semblables aqueducs. — Voy. ce Rép. vº *sources publiques*, 25; Lettres-patentes du 15 octobre 1601, édits des 14 juillet 1666 et 23 juillet 1670, arrêt du Conseil du 4 juillet 1777, etc., pour la ville de Paris; ordonnance de l'intendant de Languedoc, du 16 mars 1764, pour la ville de Montpellier; arr. parlement de Rouen de 1602 et du 6 fév. 1733,

pour la ville de Rouen; paix St Jacques de l'an 1487 et l'édit du prince Ernest du 29 déc. 1599, publié en 1600, pour la ville de Liége; nouv. Brillon, *Dict.*, v° *aqueduc*, 24; Delamare, *Tr. de police*, IV, p. 586; Daviel, *Cours d'eau*, 888; Isambert, *Rec. génér. des anc. lois franç.*, XXV, p. 59; Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, I, n° 19, p. 456; Gaudry, *Dom.*, I, 180; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 76; décr. c. d'État, 1 juin 1849 (Dall., 49, 3, 64); id., 5 janv. 1850 (Sir., 50, 2, 235); id., 18 janv. 1851 (Dall., 51, 3, 43); arr. Liége, 18 janv. 1866 (P. B., 66, 2, 236).

196. — *c)* Les lois exceptionnelles ne s'étendant pas par voie d'induction, il s'ensuit que les principes de l'art. 643 ne peuvent s'appliquer aux eaux de source devenues des eaux courantes ou de véritables cours d'eau réguliers, tels que ruisseau ou rivière alimentant la fontaine publique communale. Il ne s'agit plus alors de rigoles ou de cours extérieur d'eaux de source sujettes au privilège de la commune, mais d'un véritable cours d'eau sur lequel la commune ne peut exercer de droits qu'en qualité de riveraine, conformément à l'art. 644 c. c. Laurent, *Dr. civ*, VII, 292). Si la possession des riverains d'un cours d'eau est précaire vis-à-vis des propriétaires supérieurs de la source, nulle part la loi ne la répute également précaire vis-à-vis du domaine public communal. En semblable cas, la commune se trouverait sans titre ni droit tant à l'égard de la source qu'à l'égard du cours d'eau. — Voy. plus haut n° 61 et s., 151, 159; Hennequin, *Tr. de législ.*, I, p. 413; — *Contra* Laurent, *loc. cit.*, 219; Demolombe, XI, 92 *bis;* Massé et Vergé, § 318, note 10 *in fine;* Aubry et Rau, III, p. 49, et note 16; arr. Nancy, 29 avril 1842 (Dall., v° *servit.*, 186).

197. — *d)* Enfin les principes de l'art. 643 ne peuvent davantage s'appliquer à des canaux particuliers de dérivation, tels que les biefs d'un moulin. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 68.

SOURCES ET FONTAINES PUBLIQUES.

Abreuvoirs publics, 5 et s.
Aqueducs publics, 6, 8.
Areines, 25.
Chemin public, 14.
Communication, 28.
Compétence, 17 et s.
Concession administrative, 11 et s., 21, 22; (interprétation), 17 et s.
Constructions, 26.
Curage, 29, 30.
Dépôts, 27.
Dommages (des riverains), 18, 19.
Eaux (corrompues), 27.
Eaux (souterraines), 25.
Eaux (surabondantes ou superflues), 11 et s.
Egoûts, 7-10, 28 et s.
Lavoir public, 5 et s.
Lieu d'origine, 2, 20 et s.
Plantations, 26.
Police, 23 et s.
Possession et prescription, 5 et s., 15.
Pouvoir judiciaire, 18, 19.
Puits public, 5 et s.
Réservoir public, 5 et s.
Servitudes, 5, 10, 15.
Servitudes légales, 23 et s.
Usages privés, 3 et 4; (militaires), 4.
Veines alimentaires, 25.

1. — Pour qu'une chose soit publique, il faut non seulement que son sol appartienne au corps moral représentant le public, mais encore que son usage soit affecté directement ou indirectement aux besoins de tous les habitants considérés *ut universi*. — Voy. notre *Traité des choses publiques*, 140 et s.

2. — Il ne faudrait donc pas confondre les sources ou fontaines publiques affectées à des services d'intérêt général avec la source proprement dite supérieure ou le lieu d'origine des eaux, qui pourrait appartenir au domaine privé. — Voy. plus loin n° 20 et s.; ce Rép. v° *sources privées*, 4 et s., et v° *cours d'eau naturels privés*, 2.

3. — Il ne faudrait pas davantage confondre les sources ou fontaines publiques avec de simples sources communales appartenant à la commune (voy. ce Rép., v° *sources privées*, 3), mais dont l'usage est destiné à l'exploitation agricole des biens communaux ou à des besoins particuliers. Ces sources font partie du domaine municipal ordinaire : elles sont dans le commerce, aliénables et prescriptibles. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, n° 3, et v° *étangs*, n° 46;

Dunod, *Prescr.*, page 74; d'Argentré, *Cout. Bretagne*, t. 9, au C. *de aquæductu;* Perezius, Brunemann, Cujas et Godefroid sur la même loi *de aquæductu;* Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 75; Curasson, *Compét.*, II, sect. 3, nº 35; Troplong, *Prescr.*, 168; Dalloz, vº *prescr. civ.*, 193.

4. — En conséquence, le domaine public ne peut s'étendre à des fontaines dont la ville ou la commune n'a que la nue propriété, par exemple aux fontaines dépendant de casernes ou bâtiments militaires dont l'usage est resté au département de la guerre, en exécution du décret impérial du 23 avril 1810. Ces fontaines ne sont pas publiques dans le sens proprement dit : elles ne font partie ni du domaine public municipal, ni du domaine public militaire. Elles appartiennent au domaine municipal ordinaire, dont l'usage est consacré à des besoins particuliers. — Arr. Douai, 8 janv. 1868 (Dall., 68, 2, 129).

4 bis. — C'est uniquement par leur affectation à des usages publics que des eaux privées ou des eaux communales peuvent passer du domaine privé des particuliers ou ou de la commune dans le domaine public communal. — Voy. plus loin nºs 20 et s.; Aubry et Rau, II, p. 41, note 17; arr. cass. Fr. 20 fév. 1867 (Dall., 67, 1, 266).

5. — Les sources ou eaux de source transformées en fontaines, puits, réservoirs, lavoirs ou abreuvoirs publics sont affectées dans leur ensemble à des usages publics, au même titre que les rues, places, promenades publiques : et comme telles elles forment, à l'instar de ces dernières, une dépendance du domaine public municipal. En conséquence, elles sont de même nature que les cours d'eau navigables ou flottables, c'est-à-dire hors du commerce, inaliénables, imprescriptibles, non susceptibles de servitude ou de droit réel de la part des particuliers. — Notre *Droit des eaux*, 34-36, 100, 159 *bis;* notre *Traité des choses publiques*, 222; notre *Traité de la possession*, 414 *in fine;* Pardessus, *Servit.*, 35; Troplong, *Prescr.*, 168; Daviel, *Cours d'eau*, 880; Dalloz, vº *dom. publ.*, 25, 56; id., vº *prescr. civ.*, 193 et s.; id., vº *eaux*, 279 et s.; Aubry et Rau, II, p. 41, et note 18; Gaudry, *Domaine*, I, 180 et s.; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 75 et 76; décret c. d'État, 1 juin 1849, (Dall., 49, 3, 64); id., 18 janv. 1851 (Dall., 51, 3, 43); arr. cass. Fr., 20 août 1861 (Dall., 61, 1, 385); arr. Aix, 13 juin 1865 (Dall., 66, 2, 167); arr. cass. Fr., 28 mai 1866 (Dall., 66, 1, 301); id., 4 juin 1866 (Dall., 67, 1, 35); Jugt Puy, 19 juill. 1866 (Dall., 66, 3, 61); arr. Dijon, 23 janvier 1867 (Dall., 67, 2, 216); arr. Grenoble, 30 nov. 1867 (Dall., 68, 2, 130); arr. Colmar, 28 mars 1869 (Dall., 71, 2, 111); arr. cass. Fr., 15 nov. 1869 (Dall., 70, 1, 275); arr. Nîmes, 24 juill. 1869 et arr. cass. Fr., 24 juill. 1871 (Dall., 71, 1, 349); arr. Bourges, 5 fév. 1872 (Dall., 73, 5, 422, nº 21).

6. — Il en est de même des accessoires de semblables sources publiques et des eaux qu'ils contiennent, par exemple les aqueducs ou canaux d'amenée, couverts ou découverts, mais creusés pour conduire les eaux dans les fontaines, puits, réservoirs, lavoirs ou abreuvoirs publics. — Mêmes auteurs; ce Rép. vº *canaux publics*, 22 et 23; décr. c. d'Ét., précités; arr. cass. Fr., 28 mai et 4 juin 1866, précités; arr. Colmar, 28 mars 1869, précité.

7. — Il en est de même de leurs égoûts ou canaux de fuite. — Daviel, *Cours d'eau*, 889; Dalloz, vº *eaux*, 283; arr. Grenoble, 30 nov. 1867, précité.

8. — Le terrain, où sont incorporés les aqueducs et les égoûts, appartient même en principe au domaine public municipal à titre de propriété ou de co-propriété, tout au moins à raison de la partie du sol qu'ils occupent. L'ancienne jurisprudence du Conseil d'État était que le terrain occupé par les canaux appartenait à la ville avec trois toises de chaque côté, à partir du point milieu du canal. — Voy. ce Rép. vº *canaux partic.*, nºs 11 et 12; Daviel, *Cours d'eau*, 886, 889, 890.

9. — Tous ces principes étaient reçus en droit romain et en droit intermédiaire par d'anciennes constitutions impériales et ordonnances royales, d'anciens règlements et arrêts du Conseil d'État qui sont restés debout (loi 19-22 juill. 1791, art. 29). — Voy. plus loin nºs 23 et s.; notre *Droit des eaux*, 34-36, 100, 159 *bis;* Pardessus, *Servit.*, 35; Daviel, *Cours d'eau*, 877 et s.; Dalloz, vº *dom. publ.*, 56; Gaudry, *loc. cit.;* Nadault de Buffon, *loc. cit.*

10. — Si l'on ne peut acquérir par prescription ou autrement un droit de servitude quelconque sur les fontaines publiques et leurs accessoires, on ne peut acquérir ainsi le

droit réel de verser des eaux particulières dans leurs égoûts, fussent-ils mêmes consacrés à recevoir en même temps les eaux ménagères des propriétés voisines. Il ne faut pas confondre les droits réels du code civil avec les droits de cité ou d'usage public, qui sont communs, personnels, précaires et révocables. Toutefois il serait dû une indemnité, si la révocation causait un préjudice pécuniaire et direct aux concessionnaires. — Voy. plus loin nos 18 et 28; notre *Traité des choses publiques*, 174-176; Daviel, *Cours d'eau*, 891; Dalloz, vo *eaux*, 282; id., vo *servit.*, 69; arr. cass. Fr., 13 fév. 1828 (Dall., vo *prescr. civ.*, 188-2o).

11. — *Quid* des eaux surabondantes et superflues?

Si les eaux des fontaines publiques excèdent les besoins des habitants, elles peuvent depuis tout temps faire l'objet d'une concession administrative au profit de certains particuliers, gratuitement ou moyennant redevance. — Notre *Droit des eaux*, 34 et s.; L. L.; 4 et 5, C. 11, 42; Pecchius, *de aquæd*, ch. 2, l. 1, q. 1; id., liv. 2, q. 3, nos 1, 32-33; arr. cass. Fr., 11 avril 1843, et les autres arrêts repris plus loin nos 15 et 17.

12. — Ces eaux concédées comme excédant les besoins de l'usage commun présentent le même cachet juridique que les eaux pluviales dérivées de la voie publique. Il faut donc établir ici la même distinction, discerner le *jus in aqua privata* du *jus ad aquam publicam*, ne pas confondre les eaux déjà passées sur le sol des particuliers concessionnaires avec les eaux supérieures de la fontaine ou le droit à la concession. — Voy. ce Rép. vo *eaux pluviales*, 27-45, vo *cours d'eau natur. privés*, 2.

13. — Dans le premier cas, s'il s'agit d'eaux sorties de la fontaine ou de ses canaux, et entrées en la possession des particuliers par l'effet de la concession, ces eaux perdent alors leur caractère public et rentrent dans le commerce comme eaux privées. C'est en ce sens seulement que l'on peut comprendre une distinction de nature entre les eaux superflues et les eaux indispensables à la fontaine publique. — Voy. ce Rép. vo *eaux pluviales*, 39 et s.; arr. cass. Fr., 9 janv. 1860 (Dall., 62, 1, 125).

14. — Toutefois, si les eaux, après avoir alimenté la fontaine ou l'abreuvoir public, venaient à s'écouler dans un lit qu'elles se seraient formé sur la voie publique, elles rentreraient pour une seconde fois dans le domaine public, à titre d'accessoire du chemin, aussi longtemps qu'elles ne l'auraient pas quitté. — Voy. ce Rép. vo *eaux pluviales*, 27 et s.; notre *Traité des choses publiques*, 225; arr. Dijon, 23 janv. 1867 (Dall., 67, 2, 216).— *Contra* arr. cass. Fr., 9 janv. 1860, précité.

15. — Dans le second cas, lorsqu'il s'agit des eaux supérieures contenues dans les sources ou fontaines publiques et leurs canaux, du droit à leur prise ou transmission, ces eaux appartiennent au domaine public à titre d'accession ou de destination. Elles participent de la nature de ce domaine, sans distinguer entre celles qui seraient superflues et celles qui seraient nécessaires pour les besoins publics. En conséquence, nul ne peut acquérir sur elles par prescription un droit réel de servitude de prise d'eau. Les droits de concession expresse ou tacite des eaux superflues sont ici, comme ailleurs en matière de domaine public, des droits de jouissance personnels, précaires, essentiellement *révocables*, non susceptibles de droit réel, de servitude, de possession ou de prescription de la part des particuliers. — Voy. plus haut no 5; ce Rép. vo *eaux pluviales*, 27-38; notre *Droit des eaux*, 34-36; notre *Traité des choses publiques*, 175; notre *Traité de la possession*, 414; Daviel, *Cours d'eau*, 882-885; Aubry et Rau, II, p. 41, et note 18; Curasson, *Compét.*, II, sect. 3, no 35; Dalloz, vo *prescr. civ.*, 193 et s.; id., vo *dom. publ.*, 56; id., vo *eaux*, 279, 280; Gaudry *Domaine*, I, 181; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 75; arr. Rouen, 26 avril 1837 (Dall., vo *dom. publ.*, 56); arr. cass. Fr., 11 avril 1843 (Dall., vo *prescr. civ.*, 195); décr. c. d'Ét., 1 juin 1849 (Dall., 49, 3, 64); id., 5 janv. 1850 (Sir., 50, 2, 235); id., 18 janv. 1851 (Dall., 51, 3, 43); arr. cass. Fr., 1 déc. 1856 (J. P., 58, 257); id., 20 août 1861 (Dall., 61, 1, 385); arr. Aix, 13 juin 1865 (Dall., 66, 2, 167); arr. cass. Fr., 28 mai 1866 (Dall., 66, 1, 301); id., 4 juin 1866 (Dall., 67, 1, 35); Jugt Puy, 19 juill. 1866 (Dall., 66, 3, 61); arr. Grenoble, 30 nov. 1867 (Dall., 68, 2, 130); arr. Bordeaux, 4 déc. 1867 (J. P., 68, 570); arr. Colmar, 28 mars 1869 (Dall., 71, 2, 111); arr. cass. Fr., 15 nov. 1869 (Dall., 70, 1, 275). — *Contra* arr. cass. Fr., 21 mars 1831 (Dall., vo *act. poss.*, 355).

16. — Il importe peu de distinguer si un règlement de l'administration communale a ou n'a pas fixé la quantité d'eau concédée à des particuliers. — Mêmes autor. —. *Contra* Troplong, *Prescr.*, 168.

17. — Les concessions et révocations de concessions superflues ou non superflues constituent des actes légaux administratifs émanés du pouvoir, que les tribunaux doivent respecter et ne peuvent apprécier ou interpréter qu'au point de vue de leur légalité et exécution. Elles ne constituent nullement des conventions purement civiles, abandonnées au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Le pouvoir administratif est seul juge de la question s'il y a lieu à la concession ou à la révocation : il s'agit alors d'eaux et de droits publics, et nullement d'eaux et de droits privés. — Notre *Traité des choses publiques*, 22, 156 et s., 197, 200; Pardessus, *Servit.*, 42 *in fine*; Dalloz, vº *eaux*, 279 *in fine*. — *Contra* arr. cass. Fr., 28 mai et 4 juin 1866, précités; arr. Nîmes, 18 nov. 1868 et arr. cass. Fr., 15 mai 1872 (Dall., 72, 1, 178).

18. — Toutefois, si les tribunaux sont impuissants pour contrôler ou annuler l'acte de concession ou de sa révocation, ils peuvent intervenir pour régler les dommages matériels directs *(damnum emergens)*, que l'exercice de l'acte administratif a pu causer aux particuliers concessionnaires. — Voy. plus haut nº 10; notre *Traité des choses publiques*, 22, 176; Gaudry, *Domaine*, I, 181; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 75; Daviel, *Cours d'eau*, 891 *in fine*.

19. — Et quand le juge civil est compétent pour statuer sur le fond du droit des parties privées concessionnaires, il a le droit d'interprétation de l'acte administratif au point de vue de sa légalité et de son application. — Voy. ce Rép. vº *canaux publics*, 47, et vº *police*, 21 *bis*.

20. — S'il ne faut pas confondre les eaux publiques contenues dans les fontaines publiques, leurs canaux ou leurs égoûts, avec les eaux inférieures qui en sont sorties et sont entrées ensuite dans le domaine privé des particuliers (voy. plus haut nºs 12 et 13), il ne faut pas davantage les confondre avec les eaux supérieures ou la partie d'icelles qui n'ont pas reçu la moindre affectation publique. (Voy. plus haut nº 2.)

21. — Ainsi, si par suite de traités faits avec les entrepreneurs des canaux, l'État ou la commune leur a abandonné une partie des eaux recherchées et obtenues pour prix de leurs services (indépendamment de celles réservées aux fontaines publiques), il n'est pas douteux que ces eaux restent dans le domaine privé, et que les traités forment des conventions civiles productives de droits réels, qui n'ont rien de commun avec les concessions proprement dites du domaine public.— Gaudry, *Domaine*, I, 181 *in fine*.

22. — Ainsi encore, n'aurait pas le caractère d'une véritable concession du domaine public la convention par laquelle une commune propriétaire d'une source, à l'effet d'en diriger les eaux vers une fontaine ou un lavoir public au travers d'un fonds privé intermédiaire, a conféré au maître de ce fonds l'usage d'une partie de ces eaux pendant leur traversée à ciel ouvert, comme condition de la servitude d'aqueduc qu'elle stipulait à son profit. Une pareille convention offre un caractère purement privé; elle n'est autre qu'un contrat du droit civil ordinaire, productif de deux droits réels de servitude, soumis à la compétence et à la censure absolue des tribunaux. La raison en est qu'elle porte sur des eaux privées réservées avant toute affectation à l'usage public. — Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 75 *in fine;* arr. cass. Fr., 20 février 1867 (Dall., 67, 1, 266).

23. — Indépendamment du bénéfice de leur domanialité publique qui les place hors du commerce et à l'abri de toute prescription, les sources ou fontaines publiques et leurs accessoires ont toujours joui de la protection de plusieurs servitudes légales et droits de police à charge des propriétés voisines, tant en vertu du code civil qu'en vertu d'anciennes ordonnances qui n'ont jamais été formellement abrogées et sont encore appliquées par les tribunaux et le conseil d'État français. — Voy. plus haut nº 9.

24. — Nous avons vu en quoi consistait le privilége ou la servitude légale dont elles jouissent, en vertu de l'art. 643 c. c., à charge des rigoles des eaux de source privées. — Voy. ce Rép. vº *sources privées*, nºs 154 et s.

25. — Nous avons vu également que les grandes villes telles que Paris, Rouen, Montpellier, Liége, etc., jouissent d'un droit de servitude légale ou d'areine sur les eaux de

sources souterraines ou les veines alimentaires des particuliers, prohibant le droit de fouille dans les lieux circonvoisins. — Voy. ce Rép. vº *sources privées*, nº 195.

26. — Les riverains des aqueducs publics, des sources ou fontaines publiques, sont en outre grevés de la servitude légale prohibant toutes plantations ou constructions qui y porteraient préjudice. Fussent-ils même par exception propriétaires du sol superficiaire, ils ne pourraient faire des plantations dont les racines pénétreraient au travers des conduits des aqueducs, comme ils ne pourraient construire sur les aqueducs des fontaines publiques. — L. 1, § 27, D. 43, 20; L. L. 1 *in fine*, et 6, C. 11, 42; arr. du Conseil, 22 juill. 1669 (Delamare, *Police*, IV, p. 586); ordonnance de l'intendant du Languedoc du 16 mars 1764; arr. Parlement Rouen, de 1602 et du 6 fév. 1733; Dalloz, vº *eaux*, 281; Daviel, *Cours d'eau*, 886, 888; Nadault de Buffon, *Eaux de source*, 76; Isambert, Rec. génér. des anc. lois franç., XXV, p. 59; Jousselin, *Servit. d'ut. publ.*, I, nº 19, p. 456; décr. c. d'Ét., 1 juin 1849, (Dall., 49, 3, 64); id., 5 janv. 1850 (Sir., 50, 2, 235); id., 18 janv. 1851 (Dall., 51, 3, 43).

27. — Les riverains ne peuvent davantage, sans contrevenir aux lois de police, faire aucun dépôt d'ordures, terres ou fumiers dans les fossés et sur les lieux canalisés où passent les eaux des fontaines publiques, ni y déverser des eaux corrompues. — Edits du bureau de ville de Paris, des 14 juill. 1666 et 23 juill. 1670, arr. Conseil, 4 juill. 1777 (Nadault de Buffon, *loc. cit.*); décr. c. d'Ét., 4 août 1861 (Dall., 1867, 3, 146).

28. — Il existe même une prohibition de police faite à tout propriétaire de pratiquer aucune ouverture en communication avec les égoûts publics, à moins d'une concession formelle et dérogatoire de l'autorité municipale. — Voy. plus haut nº 10; arr. Conseil, 22 janv. 1785; décret impér., 4 août 1811; ordonn. 30 sept. 1814 (Daviel, *Cours d'eau*, 889).

29. — Mais les propriétaires riverains des aqueducs et égoûts publics, couverts ou découverts, ne sont pas tenus de leur curage, qui incombe exclusivement aux communes propriétaires du canal. Il faut ici appliquer les mêmes principes qu'en matière de canaux publics, et non pas ceux qui concernent les sources privées naturelles, où le curage est à charge du propriétaire supérieur. Et il n'y a plus lieu à l'application de la loi romaine 1, C. 11, 42, qui avait substitué les frais de curage aux impôts extraordinaires dont les riverains étaient déchargés, et dont il ne peut plus s'agir aujourd'hui. — Voy. ce Rép. vº *canaux publics*, 17, vº *curage*, et vº *servit. natur. d'écoul.*, 40 et s.; arr. Conseil 21 juin 1721; Daviel, *Cours d'eau*, 890; Dalloz, vº *eaux*, 281.

30. — Le continuateur du Traité de police de Delamare enseigne, avec l'autorité d'un arrêt du Conseil, du 21 juin 1725, qu'il y a exception pour les égoûts couverts dont les riverains profitent pour l'évacuation de leurs eaux ménagères, à raison de l'utilité qu'ils en retirent. Mais Daviel fait observer que la solution serait contraire à la propre jurisprudence du Conseil, qui réputait l'égoût propriété de la ville (voy. plus haut, nº 8); que cette exception ne pourrait se justifier même au point de vue des droits de police, qu'elle viendrait se briser contre les principes de la justice distributive, qui s'opposent à ce que l'on impose à charge de quelques uns une dépense nécessitée pour les besoins de tous. — Delamare, *Police*, suite du liv. IV, p. 275; Daviel, *Cours d'eau*, 890.

SOUTERRAINES (EAUX).

Voy. *Sources privées* et *Sources publiques*.

SYNDICATS.

Voy. *Servitudes légales d'irrigation*.

TORRENTS.

Voy. *Alluvions, Cours d'eau naturels privés, Servitude naturelle d'écoulement, Usage de l'eau courante.*

USAGE DE L'EAU COURANTE.

Abus, 31, 50 et s.
Action possessoire, 88.
Altération (des eaux), 60 et s.
Arrosement. — Voy. *Irrigation*.
Barrages. — Voy. *Ouvrages*.
Bateaux (stationnement), 116, 117.
Besoins nouveaux, 22, 45, 48.
Bûches perdues. — Voy. *Flottage*.
Canal particulier, 24, 45, 48, 108. — Voy. *Servit. lég. d'irrig.*
Cassation, 85.
Cession (de l'eau), 43.
Clôture, 111.
Communauté (de l'eau), 3, 6, 52.
Cours d'eau (privés), 1 et s.; (publics), 113 et s.
Destination (du père de famille), 92.
Détournement (du lit), 35, 36.
Digues, 30 et s., 54 et s., 115, 118 et s.
Droits facultatifs, 87, 88.
Éclusées, 32, 33, 115.
Escarpement (des rives), 28, 29.
Étangs, 15, 17.
Flottage (à bûches perdues), 101 et s.
Fonds riverains, 18 et s.; (augmentés), 22; (diminués), 23; (en contre-haut ou contre-bas), 44 et s.
Infiltration, 55.
Inondation, 55 et s.
Interpellation (extra-judiciaire), 98, 99.
Irrigation (usage alternatif), 6, 65, 73.
Jardin, 15.
Haie, 21.
Limites (de l'usage), 50-112.
Moulins. — Voy. *Usines*.
Ouvrages, 30 et s., 54 et s., 93 et s., 115.
Partage (des eaux), 6, 65, 73.
Passage, 75, 104, 105, 111.
Pêche, 31, 115.
Plantations, 105 et s., 115.
Pouvoir administratif, 58, 66, 100, 112
Pouvoir judiciaire, 6, 58, 59, 70-86, 93.
Possession et prescription (contraire), 93 et s.
Prise d'eau, 27 et s., 114 et s.
Règlements d'eau (judiciaires), 67 et s.
Règlements d'eau (particuliers), 90, 91.
Répartition (de l'eau). — Voy. *Volume d'eau*.
Restitution (de l'eau), 42 et s.
Riveraineté (droits de). — Voy. *Voisinage*.
Riverains (bilatéraux ou unilatéraux), 13, 34 et s., 47; (droits des), 5 et s., 11 et s., 18 et s., 27 et s., 30 et s., 42 et s., 76 et s.; (obligations des), 50-112.
Seigneurs (anciens), 90.
Servitude, 19, 74, 75. — Voy. *Titre* et *Prescription contraire*.
Servitude légale (d'irrigation), 24, 25, 26, 37, 49; (de flottage), 101 et s.
Source, 2, 6.
Titres (contraires), 89 et s.
Torrents, 30.
Travaux. — Voy. *Ouvrages*.
Usages divers (de l'eau), 9 et s.
Usines, 1, 16, 31, 68, 69, 115.
Voisinage (droits de), 4, 51, 70.
Volume d'eau, 6, 20, 22, 24, 25, 26, 67 et s.

PARTIE I.

USAGE DE L'EAU COURANTE DANS LES COURS D'EAU NATURELS ET PRIVÉS.

—

SECTION I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. — Dans les cours d'eau naturels privés, l'eau courante sert principalement à l'arrosement, à l'irrigation, au roulement des moulins et usines.

2. — Il est inutile d'examiner un semblable usage de l'eau en matière de sources, là où le propriétaire des eaux, en ayant la disposition la plus absolue, jouit dans toute sa plénitude du droit d'irrigation, de moulin et d'usine, avec les seules limites indiquées dans les art. 641, 642, 643 et 645 c. c. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 24, 68 et s., 86 et s.

3. — Il n'en est pas de même des eaux courantes ou cours d'eau, là où l'élément de l'eau forme une masse commune entre tous les riverains. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau naturels privés*, 14 et s.

4. — Les droits d'usage matériel de l'eau dans les cours d'eau non navigables ni flotta-

bles sont réglés par les art. 644 et 645 c. c., à titre de droits de voisinage et de communauté, dits *droits de riveraineté*. Et le code civil ne les y envisage pas comme des droits particuliers d'usage, d'usufruit, de servitude ou de police, détachés du droit de propriété; il les envisage, au contraire, comme étant l'attribut ou l'effet principal du droit de propriété privée des petits cours d'eau. — Voy. plus loin nº 19; notre *Droit des eaux*, 222 et s.; Demolombe, XI, 152.

5. — Si l'usage de l'eau courante privée est un des accessoires du droit de propriété, il s'ensuit qu'il ne peut appartenir qu'aux riverains : et nous avons vu quelles sont les personnes qui peuvent se dire *riveraines*. — Voy. ce Rép. vº *cours d'eau naturels privés*, 18 et s., 43 et s.

6. — Le principe dominant toute la matière est que l'eau courante privée forme une chose commune entre les riverains dont elle borde ou traverse les héritages; que le droit des riverains supérieurs n'est donc pas le même que celui des propriétaires des eaux de source; qu'il ne peut s'exercer de manière à absorber l'eau au détriment des riverains inférieurs (voy. ce Rép vº *cours d'eau natur. privés*, 14 et s.); que même il faut assurer, aux riverains un droit commun et égal en tant que possible; et que l'art. 645 du code civil confère aux tribunaux un pouvoir réglementaire, impliquant le partage des eaux ou la fixation au besoin des jours et heures pendant lesquels chaque riverain en usera, dans le cas où le cours d'eau ne pourrait satisfaire aux besoins de tous. C'est pour satisfaire à ce principe que les mots « *en user à sa volonté* » ont été remplacés par les mots « *en user* », lors de la rédaction définitive de l'art. 644. — Voy. plus loin nºˢ 45, 67 et s.; discussions de l'art. 644 (Locré, sur cet art., I, nº 9); Laurent, *Dr. civ.*, VII, 278, 282, 288 et s., 296 et s., 346; Aubry et Rau, III, p. 49, notes 14 et 15; Duranton, V, 213, 214, 218; Hennequin, *Tr. de législ.*, I, p. 424, 425, 430, 431 ; Demolombe, XI, 143, 166, 170; Dalloz, vº *servit.*, 197, 200, 220 et s.; Pardessus, *Servit.*, 106; Daviel, *Cours d'eau*, 584, 706; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, sur l'art. 644, prélim., et nº 271; id., II, sur l'art. 645, nº 275; Massé et Vergé, § 319, note 12; Merlin, R., vº *cours d'eau*, nº 3; Dubreuil, *Lég. des eaux*, nºˢ 90 et 104; Proudhon, *Dom. publ.*, 1432; Dufour, *Pol. des eaux*, 226; arr. cass. Fr., 7 avril 1807 (Dall., vº *servit.*, 223-1º); arr. Angers, 4 janv. 1809 (Dall., *id.*, 223-2º); arr. cass. Fr., 23 mars 1830 (Dall., *id.*, 226); arr. Caen, 19 août 1837 (Dall., *id.*, 223-3º); arr. cass. Fr., 19 avril 1841 (Dall., *id.*, 327-2º); arr. cass. Fr., 21 août 1844 (Dall., *id.*, 223-4º); arr. Besançon, 27 nov. 1844 (Dall., 46, 2, 78); arr. cass. Fr., 12 fév. 1845 (Dall., 45, 1, 160); id., 8 juill. 1846, et rapport de M. Mesnard (Dall., 47, 1, 281); arr. Lyon, 15 nov. 1854 (Dall., 56, 2, 158); id., 13 déc. 1854 (Dall., 56, 2, 284); arr. cass. Fr., 4 et 17 décembre 1861 (Dall., 62, 1, 73); id., 12 mai 1862 (Dall., 62, 1, 232); arr. Besançon, 10 fév. 1864 (Dall., 64, 2, 36); arr. Dijon, 1 déc. 1865 (Sir., 66, 2, 123); arr. cass. Fr., 8 janv. 1868 (Dall., 68, 1, 116); id., 13 juillet 1869 (Dall., 71, 1, 139); arr. Montpellier, 12 janv. 1870 (Dall., 71, 2, 70); arr. Bourges, 29 janv. 1872 (Dall., 72, 2, 61). — *Contra* Delvincourt, sur l'art. 644; Garnier, *Des eaux*, III, 77, 78; Demante, II, 495 *bis*; Gaudry, *Dom.*, I, 168 et 169; arr. Bourges, 13 juillet 1826, 8 janv. 1836 et 7 avril 1837 (Dall., vº *servit.*, 222-2º, 3º et 4º); arr. Paris, 19 mars 1838 (Dall., *id.*, 222-5º); arr. Toulouse, 23 juin 1840, cassé par l'arr. cass. Fr. 21 août 1844 (Dall., *id.*, 223-4º); arr. Agen, 9 fév. 1863 (Dall., 63, 2, 96).

7. — Ce principe était déjà reçu dans l'ancien droit. — Notre *Droit des eaux*, 158 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 584; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 288.

8. — Nous verrons plus loin les limites auxquelles est assujetti le droit d'usage de chaque riverain. — Voy. plus loin section II, nºˢ 50 et s.

Chapitre I. – Diversité des usages auxquels s'applique l'eau courante privée.

9. — Le premier de ces usages est incontestablement l'arrosement ou l'irrigation que réclame l'agriculture.

10. — Dans les cours d'eau, sous le droit féodal et coutumier, le droit d'irrigation et d'arrosement formait l'attribut le plus usuel du droit de propriété privée des ruisseaux et petites rivières. — Notre *Droit des eaux*, 151 et suiv.

11. — En droit moderne, l'art. 644 du code civil en forme également l'attribut le plus ordinaire du droit de propriété des *riverains* dans les cours d'eau qui ne dépendent

pas du domaine public. — Notre *Droit des eaux,* 221 et s.

12. — De ce que l'art. 644 ne parle que de l'irrigation, il ne s'ensuit pas que ses dispositions soient limitatives et exclusives d'autres usages. Cette disposition n'est qu'une application du droit commun de propriété des riverains sur l'eau courante : ses termes ne sont donc pas restrictifs.

13. — Ainsi, malgré le silence de la loi, le riverain, sans distinguer s'il est propriétaire d'une rive ou des deux rives, peut employer les eaux à leur passage ou dans leur traverse à toute espèce d'usage, d'utilité ou d'agrément, en se conformant aux dispositions des art. 644 et 645 c. c. — Voy. plus loin nos 34 et 47; Daviel, *Cours d'eau,* 626; Dalloz, vo *servit.,* 215; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 283, et les autor. citées ci-après nos 14 et s.— *Contra* Hennequin, *Tr. de lég.,* I, p. 421; Proudhon, *Dom. publ.,* 1425 et 1427; Gaudry, *Dom.,* I, 168, 169; Toullier, III, 141; Demante, II, 495 *bis,* IV; Marcadé, sur l'art. 644, no 1; Dufour, *Pol. des eaux,* 224.

14. — Il pourra notamment, sous les mêmes conditions, user et se servir des eaux courantes pour de simples usages domestiques. — Laurent, *loc. cit.;* Aubry et Rau, III, p. 48, note 12, et p. 50, note 20; Demolombe, XI, 156 *bis;* arr. cass. Fr., 10 déc. 1862 (Dall., 63, 1, 45); id., 16 fév. 1866 (Sir. 66, 1, 101). — *Contra* Hennequin, *loc. cit.*

15. — Il pourra également, sous les mêmes conditions, en user par pur agrément, pour l'alimentation de pièces d'eau dans son jardin, d'*étangs,* réservoirs ou bassins dans son parc. — Duranton, V, 225 et 226; Demolombe, XI, 156 *bis;* Garnier, *Des eaux,* II, 78; Laurent, *Dr. civ.,* VII, 250 *in fine;* arr. Besançon, 10 fév. 1864 (Dall., 64, 2, 36). — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.,* 1425; arr. Dijon, 23 janv. 1867 (Dall., 67, 2, 216).

16. — Il pourra aussi, sous les mêmes conditions, employer les eaux à toute espèce d'usages industriels, à l'alimentation d'un moulin ou d'une usine. — Laurent, VII, 283; Demolombe, XI, 156-161; Dalloz, vo *servit ,* 215 et 311, et vo *eaux,* 377; Massé et Vergé, § 319, note 5; Duranton, V, 225 et 226; Daviel, *Cours d'eau,* 541 et 626; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 271 et 274; Garnier, *Des eaux,* II, 83; arr. Bruxelles, 19 avril 1821 (P. B., 1821, 361); arr. Besançon, 10 fév. 1864 (Dall., 64, 2, 36); jugt Charleroi, 7 mars 1868 (P B., 72, 3, 53); arr. cass. Fr., 19 janv. 1874 (Dall., 74, 1, 118). — *Contra* Proudhon, Gaudry, précités au no 13.

17. — Avant le code civil, dans les petits cours d'eau non navigables ni flottables, les droits d'étangs, de moulins et d'usines formaient déjà un attribut de la propriété privée des riverains. — Notre *Droit des eaux,* nos 134 et s.; ce Rép. vo *étangs,* 4.

Chapitre II.– Étendue des fonds riverains auxquels s'applique le droit d usage de l eau courante privée.

18. — Dès que l'on est riverain, on est propriétaire ou co-propriétaire du lit du cours d'eau; et, aux termes de l'art. 644 c. c., on a droit à l'eau commune pour les besoins de toutes ses propriétés contiguës immédiatement ou médiatement, sans aucune distinction ou exception. La loi donne ce droit aux riverains sans le limiter à l'étendue de leurs héritages, à raison de leur qualité de riverains propriétaires du cours d'eau, et nullement à raison de l'étendue de leurs propriétés riveraines. Quelque étroit ou quelque étendu que soit le fonds riverain, le propriétaire riverain peut user du droit de l'art. 644 c. c. — Arr. Liége, 19 janv. 1853 (P. B., 53, 2, 169).

19. — On ne peut appliquer ici les principes restrictifs reçus en matière de servitude (art. 702 c. c.). Les droits d'usage reconnus par l'art. 644 c. c. ne présentent nullement le caractère d'une servitude : ils représentent simplement le règlement du principal attribut de la propriété privée des petits cours d'eau. — Voy. plus haut no 4, et plus loin no 22; Demolombe, XI, 152.

20. — La seule difficulté qui puisse s'élever est de savoir quel est le volume d'eau que le propriétaire riverain est en droit de recevoir. Il faut appliquer les règles développées plus loin. — Voy. plus loin nos 24, 67 et s.

21. — Le riverain peut donc user de la faculté d'arrosement, d'irrigation, etc., non seulement au profit de sa propriété riveraine, mais encore pour tous héritages contigus à cette propriété et lui appartenant, fussent-ils même séparés par une haie. — Laurent, *Dr. civ.,* VII, 281; Demolombe, XI, 147-150;

Massé et Vergé, § 319, note 1; Aubry et Rau, III, p. 49, note 18; arr. cass. Fr., 24 janv. 1865 (Dall., 65, 1, 179).

22. — Par voie de conséquence, si le fonds riverain est augmenté par de nouvelles acquisitions contiguës, le droit aux eaux s'étend dans la mesure des nouveaux besoins. A cet égard, le volume d'eau sera alloué et les droits du riverain seront fixés d'après l'état des propriétés au moment de l'action ou du litige. Le droit des riverains s'exerçant à titre de co-propriété, et non à titre de servitude, on ne peut appliquer ici les principes limitatifs reçus en matière de servitude (art. 702 c. c.). — Voy. plus haut n° 19; Daviel, *Cours d'eau,* 587; Dalloz, v° *servit.*, 210; Demolombe, XI, 152; Aubry et Rau, III, p. 48, note 10; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 274, et 353 *in fine;* Dufour, *Pol. des eaux,* 218; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 271; arr. Limoges, 9 août 1838 (Dall., v° *servit.*, 210); arr. cass. Fr., 11 mars 1867 (Dall., 67, 1, 352). — *Contra* Proudhon, *Dom. publ.*, 1426; Duranton, V, 235; Massé et Vergé, § 319, note 1, *in fine*.

23. — Nous avons vu ailleurs que, si le fonds riverain était au contraire diminué et morcelé, celui des propriétaires qui n'est plus riverain ne peut conserver un droit aux eaux, *cessante causa cessat effectus*. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau naturels privés*, 28, et autor. y citées.

24. — En présence des nouvelles lois sur l'irrigation, il est incontestable aujourd'hui que le riverain peut se servir des eaux courantes même pour l'irrigation de ses propriétés plus éloignées et *non riveraines,* séparées des fonds riverains par d'autres propriétés intermédiaires, en passant sur ces dernières au moyen du consentement volontaire ou forcé de leurs propriétaires et moyennant indemnité. La seule difficulté est de savoir, en pareil cas, quel est le volume d'eau que le riverain peut employer à cet effet. Cette question est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui peuvent tenir compte des besoins nouveaux du fonds non riverain que l'on veut irriguer. — Voy. plus loin n°s 67 et s.; ce Rép. v° *servit. légale d'irrig.*, 17, 18; notre *Droit des eaux,* 232; Daviel, *loc. cit.;* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 280, 282, 379 et 384 combinés; Aubry et Rau, III, p. 14, note 5, p. 17, note 13, et p. 49, note 18; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, II, 271 et 273; Demante, II, 498 *bis,* III; Demolombe, XI, 150 et s., 210; Garnier, *Comm. loi* 1845, p. 12; Dalloz, v° *servit.*, 274; arr. Paris, 31 déc. 1852 (Dall., 54, 2, 207); arr. cass. Fr., 8 nov. 1854 (Dall., 54, 1, 410); arr. Lyon, 15 nov. 1854 (Dall., 56, 2, 158); arr. Colmar, 9 avril 1861 (Dall., 61, 2, 178), et la note; arr. Lyon, 15 fév. 1865 (J. P., 66, 95). — *Contra* arr. Aix, 30 juin 1845 (Dall., 46, 2, 1).

25. — Si le riverain a le droit d'irrigation pour toute l'étendue de ses propriétés réunies au fonds riverain soit par leur contiguïté, soit par le passage forcé qu'autorisent les lois nouvelles sur les irrigations à travers les fonds intermédiaires, le volume d'eau nécessaire à l'irrigation de ces fonds s'accroîtra nécessairement en proportion des nouveaux besoins. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, l'usage du droit ne peut aller jusqu'à l'abus au détriment des riverains inférieurs (voy. plus loin section II, n°s 50 et s.). — Mêmes autor. que ci-dessus n° 24.

26. — Les propriétaires intermédiaires n'ont pas qualité pour contester le volume d'eau qui passera par leur fonds; ils ne peuvent se prévaloir d'un droit incombant uniquement aux riverains. — Voy. plus loin n°s 48, 49; ce Rép. v° *cours d'eau natur. privés,* 22, v° *servit. lég. d'irrig.*, 62 et 63; Laurent, *loc. cit.*, 384 *in fine;* Aubry et Rau, III, p. 17, note 13; arr. cass. Fr., 8 nov. 1854, arr. Lyon, 15 nov. 1854, et arr. Colmar, 9 avril 1861, précités.

Chapitre III. — Mode de la prise d'eau.

27. — A l'égard des propriétaires inférieurs, la loi n'oblige pas le riverain à prendre l'eau sur son fonds même, vis-à-vis du fonds qu'il veut arroser, irriguer ou destiner à l'industrie, et sur un point de la rive compris dans les limites de ce fonds. Dès qu'il est riverain, il peut la prendre sur tout autre point de la rive qui lui appartient, ou sur lequel un semblable droit lui a été octroyé par le propriétaire voisin.

28. — Ainsi, si les rives sont trop étroites ou trop escarpées pour dériver convenablement et directement les eaux sur le fonds riverain, il pourra prendre les eaux en amont d'un fonds supérieur qui lui appartient ou avec le consentement du propriétaire de ce

fonds. Comme il a un droit incontestable à l'usage de l'eau en sa qualité de propriétaire riverain, les riverains inférieurs n'ont intérêt ni qualité pour se plaindre de ce mode de prise d'eau. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 276, 283 *bis*, et 380; Dalloz, v° *servit*, 214; Pardessus, *Servit.*, 105, *in fine;* Daviel, *Cours d'eau*, 588 *bis;* Demolombe, XI, 147; Dubreuil, (Dall., 46, 2, 1, note); Dufour, *Pol. des eaux*, 222; arr. Besançon, 24 mai 1828 et arr. cass. Fr., 11 avril 1837 (Dall., v° *servit.*, 214 et 228); arr. cass. Fr., 14 mars 1849 (Dall., 49, 1, 108); arr. Liége, 19 janv. 1853 (P. B., 53, 2, 169); arr. cass. Fr., 21 nov. 1864 (Dall., 65, 1, 174). — *Contra* arr. Aix, 30 juin 1845 (Dall., 46, 2, 1), cassé par l'arr. cass. Fr., 14 mars 1849 ci-dessus.

29. — Mais à l'égard des propriétaires riverains opposés ou supérieurs, un semblable mode de prise d'eau ne pourrait s'effectuer, si le riverain voulait s'emparer de l'eau sur un point de la rive qui ne lui appartient pas, ou sur lequel aucun droit ne lui aurait été concédé par le riverain supérieur. En ce cas, il ne pourrait pas même invoquer le bénéfice des lois nouvelles sur l'irrigation pour obtenir un passage forcé et moyennant indemnité, car il n'est pas riverain et n'a pas droit aux eaux à l'endroit où il veut les prendre. — Laurent, *loc. cit.*, 380; Demolombe, XI, 213; Dalloz, v° *servit.*, 204; Aubry et Rau, III, p. 15, note 6; arr. cass. Fr., 18 juin 1850 (Dall., 50, 1, 309); arr. Montpellier, 17 fév. 1852 (Dall., 54, 2, 211); arr. Angers, 7 déc. 1853 (Sir., 54, 2, 337); arr. cass. Fr., 15 nov. 1854 (Dall., 55, 1, 78). — *Contra* Daviel, *Comment. de la loi* 1845, p. 24 et 25, n° 13; de Parieu (*Revue de législ.*, 1845, III, p. 27-32).

Chapitre IV. — Ouvrages ou travaux pour faciliter l'usage de l'eau courante privée.

30. — Nous traiterons uniquement ici des ouvrages ou travaux pratiqués dans le lit même des cours d'eau privés, en vue de l'usage de l'eau. Nous nous sommes expliqué ailleurs sur le droit incombant à tout propriétaire riverain d'établir sur son fonds, le long des rives, des travaux simplement défensifs ou des digues pour se garantir de l'impétuosité des eaux torrentielles. — Voy. plus loin n° 118; ce Rép. v° *cours d'eau naturels privés*, 41, v° *police*, 24 *bis*, et v° *servit. naturelle d'écoulement*, 73 et s.

31. — Tous riverains unilatéraux ou bilatéraux, étant propriétaires ou co-propriétaires du lit des rives et de l'eau constituant le cours d'eau, ont en outre en principe, comme accessoire naturel de leur droit de propriété, le pouvoir de faire dans le lit du cours d'eau des saignées, coupures, rigoles, barrages ou tous travaux quelconques destinés à faciliter l'usage de l'eau, à l'élever et la porter sur leurs fonds riverains, soit pour l'irrigation, soit pour faire mouvoir un moulin ou une usine, soit pour l'exercice de la pêche. Et ce droit ne s'arrête que devant l'abus, devant le préjudice sérieux qu'il peut causer aux autres riverains ou bien à l'intérêt public. — Voy. plus loin n°s 50 et s., 100; ce Rép. v° *police*, 25 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 283 *bis*, 296; Aubry et Rau, III, p. 50, et note 21; Dalloz, v° *servit.*, 197, 198, 223 et s.; Proudhon, *Dom. publ.*, 1187; Daviel, *Cours d'eau*, 541, 626; Demolombe, XI, 146; Duranton, V, 213; Massé et Vergé, § 319; Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, 89; Dufour, *Pol. des eaux*, 223; arr. Nîmes, 27 juill. 1829 (Dall., v° *propr.*, 578-3°); arr. cass. Fr., 19 avril 1841 (Dall., v° *servit.*, 327-2°); arr. cass. Fr., 17 juin 1850 (Dall., 50, 1, 202); id., 25 nov. 1857 (Dall., 58, 1, 86), et la note; id., 15 février 1860 (Dall., 60, 1, 347).

32. — En application de cette règle, tout riverain peut faire marcher les eaux par éclusées dans l'intérêt de son usine, pourvu qu'il ménage dans une juste mesure les droits des autres riverains. — Arr. cass. Fr., 24 avril 1872 (Dall., 72, 1, 404); id., 19 janv. 1874 (Dall., 74, 1, 118).

33. — Et le riverain, qui a toujours usé des eaux au moyen d'éclusées, peut y substituer un nouveau système, remplacer par exemple la mise en mouvement de la roue motrice par le cours de l'eau libre et continu, pourvu que les eaux soient rendues à leur cours naturel lors de leur sortie. — Arr. Orléans, 27 janv. 1860 (Dall., 60, 2, 57).

34. — Généralement les droits des riverains, unilatéraux et bilatéraux sont les mêmes, en ce qui concerne l'usage qu'ils peuvent faire des eaux (voy. plus haut n° 13, et plus loin n° 47). L'unique différence consiste dans l'etendue des ouvrages qu'ils peuvent pratiquer sur les cours d'eau; et cette différence provient de ce que le riverain bilatéral est propriétaire du lit entier du cours d'eau qui traverse son

fonds, tandis que le riverain unilatéral ne possède que la moitié indivise du lit du cours d'eau qui le borde; les droits du premier sont donc plus étendus que ceux du second. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau natur. privés*, 12, 13; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 284, 286.

35. — Ainsi, le riverain bilatéral peut détourner le lit ou le cours d'eau dans l'intervalle que l'eau parcourt sur son fonds, à charge de la rendre à son cours ordinaire à la sortie de ce fonds (art. 644, § 2, c. c.). — Aubry et Rau, III, p. 48 et note 13; Demolombe, XI, 167; Proudhon, *Dom. publ.*, 1429; Dalloz, v° *servit.*, 220, 227; Daviel, *Cours d'eau*, 703 et s.; etc.

36. — Mais ce droit n'incombe pas au propriétaire unilatéral, qui ne possède que la moitié indivise du cours d'eau (art. 644, § 1 c. c.). — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 279; Demolombe, XI, 144; Aubry et Rau, III, p. 49 et note 17; Daviel, *Cours d'eau*, 626; Pardessus, *Servit.*, 105. — Cpr. arr. Bruxelles, 23 mars 1831 (P. B., 31, 65); arr. cass. Fr., 21 août 1844 (Dall., v° *servit.*, 223-4°); id., 28 nov. 1848 (Dall., 48, 1, 232).

37. — Ainsi encore, le riverain bilatéral peut appuyer des travaux de barrage sur les deux rives dont il est propriétaire. Mais le riverain unilatéral ne peut appuyer de semblables travaux sur la rive opposée dont il n'est pas propriétaire, alors même qu'ils auraient été autorisés indûment par l'autorité administrative, à moins que d'avoir volontairement ou judiciairement obtenu le droit d'appui sur cette rive et moyennant indemnité, en vertu des nouvelles lois sur l'irrigation. — Voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.*, 1, 66 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 283 *bis;* Dalloz, v° *servit.*, 198, 227; Daviel, *Cours d'eau*, 596 et 714; Massé et Vergé, § 319, note 5; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 426; Duranton, V, 213; Aubry et Rau, III, p. 50 et note 22; arr. Rouen, 6 mai 1828 (Dall., v° *propr.*, 150-2°); arr. cass. Fr., 12 mai 1840 (Dall., v° *servit.*, 198-1°); arr. Besançon, 27 nov. 1844 (Dall., 46, 2, 78); Jugt Namur, 7 fév. 1870 (P. B., 72, 3, 169).

38. — Comme le riverain unilatéral a les mêmes droits que le propriétaire d'un mur mitoyen (voy. ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 12 et 13), il pourra se permettre de pousser ses ouvrages jusqu'au delà du fil de l'eau, ou du point milieu, sans les appuyer toutefois sur l'autre rive. Mais cette faculté cesse dès qu'elle devient trop dommageable pour le riverain opposé, ou que ce dernier veut user du même droit; les ouvrages doivent alors être réduits à la ligne séparative du milieu. — Art. 637 c. c.; Duranton, V, 213; Daviel, *Cours d'eau*, 596 et 626; Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, 89; Demolombe, XI, 146; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Hennequin, *loc. cit.;* arr. Nîmes, 27 juill. 1829 (Dall., v° *propr.*, 578-3°). — Cpr. arr. cass. Fr., 19 avril 1841 (Dall., v° *servit.*, 327-2°); id., 17 juin 1850 (Dall., 50, 1, 202).

39. — Toutefois, indépendamment de la servitude légale d'appui pour cause d'irrigation (voy. ce Rép. v° *servit. lég. d'irrig.)*, un riverain unilatéral peut acquérir par titre ou prescription une servitude ayant pour objet des ouvrages et barrages établis contrairement au droit commun, et même reposant sur la rive opposée. — Voy. plus loin n°s 87 et s.; arr. cass. Fr., 19 avril 1841 (Dall., v° *servit.*, 327-2°); id., 20 janv. 1845 (Dall., 45, 1, 120).

40. — Toutefois encore, si les deux riverains opposés s'entendent, ils peuvent ensemble tout ce que pourrait celui qui possède les deux rives. — Notre *Droit des eaux*, 229; Daviel, *Cours d'eau*, 592 et 627; Demolombe, XI, 162; Hennequin, *Tr. de lég.*, I, p. 431; Garnier, *Des eaux*, n° 765; Dalloz, v° *servit.*, 215, 216, 228; Massé et Vergé, § 319, note 6; Bourguignat, *Dr. rur.*, p. 215; id., *Lég. des établ. industr.*, p. 180; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 284; arr. Besançon, 24 mai 1828 (Dall., v° *servit.*, 228). — *Contra* Gaudry, *Dom.*, 1, 169.

41. — Nous verrons plus loin les limites du droit d'exécuter des ouvrages dans le lit des cours d'eau privés, tant au point de vue de l'intérêt privé qu'à celui de l'intérêt public. — Voy. plus loin, section II, n°s 50 et s., 87 et s., 100.

Chapitre V. — Restitution de l'eau courante privée.

42. — Aucun des riverains, n'ayant la disposition absolue de l'eau courante, ne peut l'absorber; il doit la rendre à son cours ordinaire à la sortie de son fonds, c'est-à-dire à l'endroit où il cesse d'être propriétaire des deux rives ou de l'une d'elles seulement (art.

644, § 2, c. c.). — Voy. autor. citées ci-dessus au n° 35.

43. — Il s'ensuit qu'aucun riverain ne peut perdre ou absorber complètement les eaux pour l'irrigation de sa propriété, ou les céder à des tiers non riverains au détriment des droits des riverains opposés ou inférieurs. — Voy. plus haut n° 6; ce Rép. v° *cours d'eau privés*, 44, et s.

44. — L'obligation de la restitution des eaux à leur cours ordinaire a lieu, sans qu'il y ait à distinguer les fonds riverains qui sont en contre-haut et ceux qui sont en contre-bas de la rivière. — Arr. cass. Fr., 22 fév. 1870 (Dall., 70, 1, 335).

45. — Si ces fonds sont en contre-bas, et que par suite le riverain ne peut rendre les eaux dérivées à leur cours naturel, l'impossibilité de satisfaire à l'obligation de restitution ne doit pas avoir pour conséquence de le priver de tout droit à l'usage de l'eau. Il peut pratiquer des saignées, établir des canaux ou des conduites d'eau, emprunter l'eau de la rivière, pourvu que par ce moyen il n'absorbe pas une quantité d'eau plus considérable que celle qui est strictement nécessaire. — Arr. cass. Fr., 3 juin 1861 (Dall., 61, 1, 337); arr. Metz, 5 juin 1866 (Dall., 66, 2, 124); arr. cass. Fr., 22 fév. 1870, précité. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 588.

46. — D'ailleurs, lorsqu'il y a impossibilité matérielle pour les riverains de rendre l'eau à son cours ordinaire, lors de sa sortie des fonds arrosés, il suffit qu'elle soit conduite à l'endroit où la pente du sol rend la restitution possible. — Arr. Bordeaux, 28 déc. 1871 (Dall., 73, 2, 88), et la note.

47. — Quoique la loi soit muette à l'égard du riverain unilatéral, il va de soi que l'obligation de restitution pèse autant sur lui que sur le riverain des deux rives, et que les principes ci-dessus lui sont également applicables : les droits et obligations des riverains unilatéraux et bilatéraux sont généralement les mêmes quant à l'usage de l'eau. — Voy. plus haut, n°s 13, 34; Aubry et Rau, III, p. 50, notes 24 et 25; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 285; Demolombe, XI, 155; Dufour, *Pol. des eaux*, 223; Demante, II, 495 *bis*, IV; arr. Metz, 5 juin 1866 (Dall., 66, 2, 124).

48. — L'obligation de restitution est due exclusivement aux riverains du cours d'eau naturel, qui seuls ont droit à l'usage de l'eau courante. Ainsi, un riverain, qui dérive les eaux au moyen d'un canal pour le jeu d'une usine, n'est pas tenu de les transmettre aux propriétaires intermédiaires des fonds inférieurs devant lesquels les eaux ainsi dérivées passent après leur sortie du canal de fuite, et avant leur retour au cours d'eau où elles ont été prises, lorsque ces propriétaires inférieurs *ne sont pas riverains du cours d'eau naturel*. Il en est ainsi, bien que ces propriétaires inférieurs aient établi sur le canal des usines autorisées par l'administration : ils sont simplement riverains d'un canal particulier, sur lequel ils ne peuvent exercer aucun droit de riveraineté. — Voy. plus haut, n° 26; arr. cass. Fr., 24 déc. 1860 (Dall., 61, 1, 412).

49. — Même solution à l'égard des propriétaires inférieurs intermédiaires soumis à la servitude légale d'irrigation. — Voy. ce Rép. v° *servit., lég. d'irrigation*, 58 et s.

SECTION II.

LIMITES DU DROIT D'USAGE DE L'EAU COURANTE PRIVÉE.

§ 1. – Limite générale de l'art. 645 c. c. – Abus.

50. — Chaque riverain peut user, mais ne peut abuser aux dépens des autres riverains ou des voisins. Cette limite générale est la même que celle observée pour les eaux de source et pluviales : il faut donc appliquer ici tous les principes que nous avons développés à ce sujet sur cette dernière matière. — Voy. ce Rép. v° *eaux pluviales*, 15, 22 et 23, v° *servitude naturelle d'écoulement*, 46 et s., 75 et s., v° *sources privées*, 68 et s.

51. — Les tribunaux, usant de l'art. 645 c. c., doivent donc chercher à concilier les droits de tous les riverains, agriculteurs ou usiniers, en prenant pour base la grande loi du droit de voisinage qui ne permet à chacun de nuire à son voisin que dans les strictes limites de la nécessité et de la modération. — Voy. plus loin n°s 65, 75 et 85.

52. — Ces principes reçoivent ici une application encore plus étroite, en présence du droit de communauté qui lie les riverains entre eux relativement à l'élément de l'eau courante, et leur assure des droits égaux par l'interdiction faite à chaque communiste d'employer un mode d'usage qui pourrait

paralyser le droit de ses associés (art. 1859 c. c.). — Voy. ce Rép. vº *cours d'eau natur. privés*, 44.

53. — *a)* La première conséquence de ces principes fondamentaux est qu'aucun riverain ne peut user de l'eau courante par pure malveillance, sans utilité pour lui-même et uniquement pour nuire à ses co-riverains ou à ses voisins. — Voy. ce Rép. vº *servit. natur. d'écoulement*, 76, vº *sources privées*, 74-80; Mornac, L. 6, § 5, D. *de edendo*; Legrand, *Cout. de Troyes*, 62; Daviel, *Cours d'eau*, 706.

54. — *b)* La seconde conséquence est qu'un riverain ne peut se permettre aucun ouvrage nuisible tant aux autres riverains qu'aux voisins, qui pourrait leur causer un préjudice direct *(damnum emergens)* dépassant les limites de la nécessité ou de la modération. — Voy. plus haut nºs 38, 51; ce Rép. vº *sources privées*, 80 et s.

55. — Ainsi, le riverain ne pourra au moyen de digues, d'écluses, de vannes, de hausses mobiles, de barrages placés dans le lit du cours d'eau, anticiper sur le cours naturel de l'eau, inonder les héritages d'autrui, faire refluer les eaux d'une manière trop nuisible vers les fonds supérieurs, ou y occasionner des infiltrations importantes. Ces travaux, fussent-ils même établis à titre de travaux défensifs, seraient considérés comme des ouvrages abusifs et offensifs, qui portent atteinte notamment aux droits de communauté des riverains et à la servitude naturelle d'écoulement de l'art. 640 c. c. — Voy. ce Rép. vº *cours d'eau natur. privés*, 41, vº *servit. natur. d'écoul.*, 68 et s., 78, et autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 999 *b* et *c*; Bourguignat, *Lég. des établ. industr.*, I, 408; Dalloz, vº *servit.*, 110, 233; Duranton, V, 162; Pardessus, *Servit.*, 92; Zachariæ, § 237, texte et note 9; Demolombe, XI, 30 et 32; Aubry et Rau, III, p. 51, et note 27; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 293; arr. Caen, 28 sept. 1824 (Dall., vº *servit.*, 255-1º); arr. Nîmes, 27 juill., 1829 (Dall., vº *propr.*, 578-3º); arr. cass. Fr., 2 déc. 1829 (Dall., vº *act. poss.*, 80); arr. Riom, 10 fév. 1830 (Dall., vº *propr.*, 576); arr. Bruxelles, 7 mars 1832 (P. B., 32, 2, 66); arr. cass. Fr., 14 août 1832 (Dall., vº *act. poss.*, 79); id., 26 mars 1844 (Dall., vº *servit.*, 84); arr. Liége, 11 mars 1854 (P. B., 54, 2, 301); id., 5 mars 1862 (P. B., 62, 2, 368); arr. cass. Fr., 15 fév. 1860 (Dall., 60, 1, 347); id., 16 avril 1867 (J. P., 68, 558). — *Contra* Laurent, *Dr. civ.*, VII, 358; arr. Bruxelles, 2 janv 1846 (P. B., 46, 2, 49).

56. — Ces principes reçoivent leur application spéciale dans les conflits entre usiniers ou bien entre agriculteurs et usiniers. Si leurs droits sont égaux, il y a lieu de les concilier en ne les sacrifiant pas les uns aux autres. Si les riverains ont le droit de modifier par des ouvrages l'écoulement naturel des eaux, il y a abus dès que l'usage de l'un s'exerce sans nécessité au détriment de l'autre ou lui cause un dommage important. Rien n'est absolu en pareille matière. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 296.

57. — C'est dans ces proportions qu'il faut admettre qu'un riverain ne peut par des barrages noyer les fonds supérieurs ou les roues d'une usine supérieure, et réciproquement que le riverain supérieur ne peut par des barrages inonder l'usinier ou le riverain inférieur. — Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, III, p. 52, et note 30; arr. cass. Fr., 5 mars 1833 (Dall., vº *eaux*, 573-3º); id., 18 avril 1838 (Dall., vº *act. poss.*, 68); id., 8 déc. 1841 (Dall., vº *act. poss.*, 771); id., 28 nov. 1848 (Dall., 48, 1, 232); id., 15 fév. 1860, précité au nº 55.

58. — Aussi, est-il admis que l'autorité judiciaire est compétente pour fixer la hauteur des eaux entre riverains communistes, supprimer ou abaisser les travaux élevés par ces derniers de leur autorité privée et d'une manière abusive, le tout sans préjudice du droit de règlement général qui appartient à l'administration sous le rapport de l'intérêt public. — Voy. ce Rép. vº *police*, 7, et autor. y citées; les arrêts cités ci-dessus nºs 55 et s.; décr. c. d'Ét., 1 août 1834 (Dall., vº *eaux*, 570-1º); id., 22 août 1844 (Dall., 45, 3, 76).

59. — Dans tous les cas où un riverain est, du chef d'abus, déclaré responsable des ouvrages qu'il exécute, les tribunaux peuvent le condamner à des dommages-intérêts et à la destruction de ces ouvrages. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 294 et s.; arr. Riom, 10 fév. 1830 (Dall., vº *propr.*, 576); arr. Bruxelles, 23 mars 1831 (P. B., 31, 65).

60. — *c)* Une troisième conséquence est que si, par suite des besoins de l'industrie, il est impossible aux riverains de transmettre les eaux dans leur pureté primitive, toute-

fois le riverain ne peut corrompre les eaux courantes de manière à nuire à l'existence des hommes, du bétail ou des plantes, ou même seulement de manière à les rendre tout à fait impropres aux usages des autres riverains. L'obligation des riverains supérieurs est donc ici encore plus étroite que celle du propriétaire des eaux de source, parce que les riverains inférieurs ont un droit à l'écoulement des eaux que ce dernier ne possède pas. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 29, 81, et v° *servit. natur. d'écoul.*, 61-65; Dalloz, v° *servit.*, 234, v° *industrie*, 210 et s., et v° *manufacture*, 169 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 297; Demolombe, XI, 170; Aubry et Rau, III, p. 51 et note 28; Daviel, *Cours d'eau*, 708; Bertin, *C. des irrig.*, p. 38; Massé et Vergé, § 317, note 8, et § 319, note 5; Garnier, *Des eaux*, n°s 465, 682, 700; Pardessus, *Servit.*, 91; arr. Bourges, 11 juin 1828 (Dall., v° *eaux*, 390); arr. Douai, 3 mars 1845 (Dall., 45, 2, 167); arr. cass. Fr., 9 janv. 1856 (Dall., 56, 1, 55); arr. cass. B., 3 mai 1861 (P. B., 61, 1, 397); arr. cass. Fr., 16 janv. 1866 (Dall., 66, 1, 206).

61. — Ainsi, on ne pourra déverser dans le cours d'eau des résidus malfaisants. — Arr. Douai, 3 mars 1845, précité; arr. cass. B., 3 mai 1861, précité.

62. — Ainsi, on ne pourra y établir un abreuvoir dans lequel on ferait constamment baigner ses chevaux, de manière à troubler ou à corrompre l'eau, à la rendre impropre aux besoins d'alimentation de l'homme. — Arr. cass. Fr., 16 janv. 1866, précité.

63. — Ainsi encore, on ne pourra y rouir du lin et du chanvre, s'il est prouvé que pareil rouissage nuit à la salubrité publique. — Daviel, *Cours d'eau*, 711; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 297; Dalloz, v° *eaux*, 460.

64. — Mais il n'y aurait pas abus, si le dommage était légitimé d'une part par la nécessité et n'offrait d'autre part qu'une simple incommodité peu importante de voisinage, par exemple celle résultant du lavage de linge ou d'objets soumis à la teinture. — Daviel, *Cours d'eau*, 709; Laurent, *loc. cit.;* Dalloz, v° *servit.*, 235; arr. Caen, 20 déc. 1855 (Dall., 56, 2, 294).

65. — En pareille matière, rien n'est absolu; l'art. 645 reçoit son application. Les tribunaux sont armés d'un pouvoir conciliateur : ils peuvent, comme en matière d'eaux de source, ordonner un partage des eaux, ou prescrire certains travaux d'épuration s'il s'agissait, par exemple, d'eaux salies par le lavage des mines. — Voy. ce Rép. v° *servit. natur. d'écoul.*, 65; Dalloz, *loc. cit.;* Daviel, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* arr. Bourges, 11 juin 1828 (Dall., v° *eaux*, 390).

66. — Et comme il est ici question de salubrité publique, il est incontestable qu'il appartiendrait également à l'administration d'intervenir par voie réglementaire. — Voy. ce Rép. v° *police*, 4; Dalloz, v° *servit.*, 236; Daviel, *loc. cit.;* décr. c. d'État, 14 avril 1824, rapporté par ces auteurs.

67. — *d)* La nuance entre l'usage légitime et l'abus du droit est plus délicate à saisir, quand il s'agit de répartir la quantité ou le volume d'eau courante qui revient à chaque riverain, de faire entre riverains un règlement d'eau judiciaire.

68. — D'un côté, il appartient aux riverains supérieurs de se servir de l'eau à son passage et de la retenir pour les besoins de leur irrigation ou de leurs moulins et usines, alors même qu'il y aurait d'autres moulins ou usines en aval; et les propriétaires inférieurs de ces derniers établissements ne peuvent leur enlever un pareil droit. — Dalloz, v° *servit.*, 252, et arrêts y cités; Massé et Vergé, § 319, note 5, et arrêts y cités; Duranton, V, 219; Daviel, *Cours d'eau*, 585; Proudhon, *Dom. publ.*, 1080; Garnier, *Des eaux*, n° 898; Laurent, VII, 296; etc.

69. — D'autre part, il n'appartient pas aux propriétaires riverains supérieurs d'exercer leur retenue de manière à neutraliser le droit des usiniers ou riverains inférieurs. — Aubry et Rau, III, p 51, note 29; Duranton, V, 218; Daviel, *Cours d'eau*, 631; Pardessus, *Servit.*, 106; Demolombe, XI, 168; arr. Caen, 19 août 1837 (Dall., v° *servit.*, 223-3°); arr. cass. Fr., 12 fév. 1845 (Dall., 45, 1, 160); id., 3 août 1852 (Dall., 52, 1, 198). — *Contra* arr. Agen, 9 fév. 1863 (Dall., 63, 2, 96).

70. — Nous avons posé plus haut le principe dominant d'égalité entre les riverains (voy. plus haut n° 6). Mais il n'est pas toujours facile d'appliquer ce principe dans la pratique, à l'effet de donner à chacun sa mesure utile. Le pouvoir conciliateur des tribunaux devient complètement discrétionnaire; mais il est loin d'être arbitraire, et doit être gouverné par les règles générales du droit de

voisinage et de communauté. — Pardessus, *Servit.*, 116; Daviel, *Cours d'eau*, 989; Dalloz, v° *servit.*, 308.

71. — C'est plutôt le droit à l'eau que l'eau en elle-même que les tribunaux doivent chercher à égaliser. Et pour l'égaliser, ils prendront toujours pour base la même loi de nécessité combinée avec le moindre dommage possible, et la règle sociale interdisant à chacun d'user de manière à empêcher ses associés d'user également selon leur droit (art. 1859 c. c.). — Voy. plus haut n°s 50-52.

72. — En l'absence de titres, de règlements ou de prescription, les tribunaux doivent opérer la répartition des eaux en suivant les règles de l'égalité et de l'équité, en prenant en considération les circonstances de localité, le genre de culture, l'étendue des propriétés des riverains, la nature du sol, et surtout les *besoins* actuels ou nouveaux des parties. — Dalloz, v° *servit.*, 200, 309; Laurent, VII, 277, 346; Daviel, *Cours d'eau*, 706, 989; arr. Besançon, 27 nov. 1844 (Dall., 46, 2, 78).

73. — Ils peuvent, pour la répartition du droit, déterminer le nombre de jours et d'heures pendant lesquels chaque riverain en cause pourra user des eaux, et subordonner le choix de ces époques à une entente préalable entre les riverains. — Voy. plus haut n° 6, et autor. y citées; spécialement Laurent, *Dr. civ.*, VII, 346; Daviel, *Cours d'eau, loc. cit.*; arr. cass. Fr., 19 avril 1841 (Dall., v° *servit.*, 327-2°); arr. Besançon, 27 nov. 1844 (Dall., 46, 2, 78); arr. cass. Fr., 8 juill. 1846 (Dall., 47, 1, 281); id., 8 janv. 1868 (Dall., 68, 1, 116); arr. Montpellier, 12 janv. 1870 (Dall., 71, 2, 70).

73 *bis*. — Il ne faut pas toutefois confondre ce pouvoir de répartition incombant aux tribunaux au nom de l'intérêt privé avec un pouvoir du même genre incombant à l'administration de l'État au nom de l'intérêt public. — Voy. ce Rép. v° *police*, 13 et s., 16 et s.

74. — Le pouvoir conféré aux tribunaux de régler la répartition des eaux courantes ne va pas jusqu'à leur donner la faculté de créer, dans un but de conciliation, une *servitude* sur le fonds d'autrui. — Laurent, *Dr.. civ.*, VII, 346; arr. Rouen, 6 mai 1828 (Dall., v° *propr.*, 150-2°); arr. Bruxelles, 24 janv. 1844 (P. B., 44, 2, 89).

75. — Mais ce pouvoir implique celui de maintenir, supprimer ou modifier les travaux faits par l'un des riverains, de prescrire la construction de canaux et d'ouvrages nécessaires pour assurer à chacun des intéressés la portion d'eau qui lui est attribuée, et d'autoriser même les riverains à passer sur les fonds où ces travaux sont effectués à l'effet d'en surveiller l'exécution et l'entretien. Ce n'est pas là instituer une servitude : ce sont de simples mesures de voisinage tendant à garantir le droit de chaque riverain. — Voy. ce Rép. v° *canaux particuliers*, 47; v° *sources privées*, 108, v° *servit. lég. d'irrig.*, 55, v° *servit. natur. d'écoul.*, 46 et s.; Laurent, *loc. cit.*; Daviel, *Cours d'eau*, 989; Garnier, *Des eaux*, n° 1198; Dalloz, v° *servit.*, 309; arr. cass. Fr., 19 avril 1841 (Dall., v° *servit.*, 327-2°); arr. Besançon, 27 nov. 1844 (Dall., 46, 2, 78); arr. cass. Fr., 19 avril 1865 (Dall., 65, 1, 377); id., 11 mai 1868 (Dall., 68, 1, 468); id., 22 fév. 1870 (Dall., 70, 1, 335).

76. — Les riverains seuls, jouissant exclusivement en commun de l'usage des eaux courantes, ont qualité pour demander aux tribunaux la répartition entre eux de ces eaux courantes.—Voy. plus haut n° 6; ce Rép. v° *cours d'eau natur. privés*, 18 et s.; Daviel, *Cours d'eau*, 990; Dalloz, v° *serv.*, 201 et s., 317; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 271 et 340; arr. Bordeaux, 8 avril 1826 (Dall., v° *servit.*, 317-1°); arr. Toulouse, 26 nov. 1832 (Dall., *id.*, 201-1°); arr. cass. Fr., 15 avril 1845 (Dall., 45, 1, 255); arr. Colmar, 15 nov. 1859 (J. P., 60, 128); arr. Limoges, 25 juillet 1860 (Dall., 61, 2, 99).

77. — Les tribunaux peuvent statuer, non-seulement entre les deux riverains qui se font face, mais encore entre les riverains supérieurs et les riverains inférieurs.— Dalloz, v° *servit.*, 316.

78. — Les riverains inférieurs d'une rivière peuvent demander un règlement judiciaire d'eau contre les riverains supérieurs des ruisseaux affluents qui l'alimentent : ils sont tous riverains du même cours d'eau. — Laurent, *loc. cit.*, 341; Dalloz, v° *servit.*, 312; Demolombe, XI, 197; Aubry et Rau, III, p. 57, note 48; arr. cass. Fr., 3 déc. 1845 (Dall., 46, 1, 28).

79. — Si des riverains trouvent excessive la jouissance d'autres riverains, ils ne pourront obtenir des dommages intérêts, avant de

faire procéder au règlement judiciaire préalable. — Jug[t] Charleroi, 7 mars 1868 (P. B., 72, 3, 53).

80. — Mais le pouvoir des tribunaux est indépendant de toute demande *spéciale* formée par l'une des parties. Il suffit qu'ils soient saisis d'une contestation pendante sur l'usage des eaux courantes : dès lors ils tiennent leur pouvoir de la loi et non pas des parties. Par suite, une demande en réglementation d'eau peut être provoquée pour la première fois en appel. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 337; arr. cass. Fr., 19 juillet 1865 (Dall., 66, 1, 40); id., 18 déc. 1865 (Dall., 66, 1, 255).

81. — Les parties, entre lesquelles il y a une contestation sur la répartition des eaux, ne sont pas obligées de mettre en cause tous les riverains intéressés. Les tribunaux n'ordonnent cette mise en cause que dans le cas où elle est absolument nécessaire. — Aubry et Rau, III, p. 57 et note 47; Laurent, *loc. cit.*, 342; arr. cass. Fr., 4 déc. 1861 (J. P., 62, 1027); id., 18 déc. 1865 (Dall., 66, 1, 255).

82. — Les tribunaux peuvent refuser de procéder à un règlement judiciaire d'eau, lorsque le volume d'eau et les besoins respectifs des riverains litigants ne sont pas connus et que tous les intéressés ne sont pas mis en cause. — Arr. Montpellier, 17 nov. 1856, et arr. cass. Fr., 25 nov. 1857 (Dall., 58, 1, 86).

83. — Les règlements judiciaires intervenus entre riverains sont de simples jugements; ils n'ont pas un caractère irrévocable et ne forment pas obstacle à une autre réglementation ultérieure, si des besoins nouveaux, nés d'une situation nouvelle ou d'acquisitions nouvelles, viennent la rendre nécessaire (voy. plus haut n[os] 22, 24, 25, 72). — Aubry et Rau, III, p. 57, et note 50; Demolombe, XI, 198; Daviel, *Cours d'eau*, 990 *in fine*; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 353; arr. cass. Fr., 11 mars 1867 (Dall., 67, 1, 352).

84. — Ils n'ont force de loi qu'entre parties : les juges, pas plus en cette matière qu'en toute autre, ne peuvent statuer par voie de réglementation générale. — Daviel, *Cours d'eau*, 990; Dalloz, v° *servit.*, 308; Laurent, *loc. cit.*

85. — Dans les limites que nous avons retracées ci-dessus (voy. plus haut n[os] 67 et s.), le pouvoir conféré aux tribunaux par l'art. 645 du code civil est un pouvoir discrétionnaire d'appréciation qui, en général, met leurs décisions à l'abri du contrôle de la Cour de cassation. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 345; Toullier, III, 136 *in fine*; Dalloz, v° *servit.*, 307 et 308; arr. cass. Fr., 8 janv. 1868 (Dall., 68, 1, 116); id., 17 juin 1868 (Dall., 69, 1, 12).

85 *bis*.—Les tribunaux saisis doivent user de leur pouvoir discrétionnaire, ne peuvent refuser de statuer et se borner à renvoyer au préalable les parties devant l'autorité administrative, exclusivement compétente au point de vue de l'utilité publique. — Voy. ce Rép. v° *police*, 16 et s.; Aubry et Rau, III, p. 56, notes 45 et 46; arr. cass. Fr., 10 avril 1821 (Dall., v° *servit.*, 314-1°); id., 5 mars 1833 (Dall., v° *eaux*, 573-3°).

86. — Mais ce pouvoir discrétionnaire, comme le droit même du riverain, peut être limité, aux termes de l'art. 645, par l'existence de réglements particuliers et locaux, c'est-à-dire par l'existence de titres particuliers et de réglements administratifs, qui formeront l'objet des paragraphes suivants. — Voy. Aubry et Rau, III, p. 57 et 58, notes 50-52; Dalloz, v° *servit.*, 314; Demolombe, XI, 190-192; Proudhon, *Dom. publ.*, 1512.

§ 2. — **Limites du titre et de la prescription contraire.**

87.— Les droits communs des riverains, puisés dans les art. 644 et 645 c. c., et que nous venons de parcourir, constituent, comme les droits du propriétaire d'eaux de source, de simples facultés imprescriptibles par le non usage, quelque prolongé qu'il soit.— Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 91; notre *Traité de la possession*, 555 et s., 606; Dumoulin, *Cout. Paris*, gl. 4, n° 5; id., 69[e] cons. d'Alexandre; Cœpolla, *Servit.*, tr. 2, ch. 4, n° 57; Aubry et Rau, III, p. 52 et note 33; Pardessus, *Servit.*, 21, 110, 116; Vazeille, *Prescr.*, 406; Demolombe, XI, 177 et 178; Bourguignat, *Etabl. industr.*, I, 187 et s.; Dalloz, v° *serv.*, 217, 232, 1127; id., v° *eaux*, 220; id., v° *prescr. civ.*, 155 et s.; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 306 et s.; Proudhon, *Dom. publ.*, 1079, 1435; Duranton, V, 224; Dufour, *Pol. des eaux*, 229; Daviel, *Cours d'eau*, 581 et s.; Troplong, *Prescr.*, 112 et s.; arr. cass. Fr., 10 avril 1821 (Dall., v° *servit.*, 314); id., 10 fév. 1824 (Dall., *id.*, 1282); arr. Bourges, 8 janv. 1836 (Dall., *id.*, 252-2°); arr. Grenoble, 24 nov. 1843 (Dall., 45, 2, 163); arr. Lyon, 15 nov. 1854

(Dall., 56, 2, 158); arr. cass. Fr., 17 fév. 1858 (Dall., 58, 1, 297); arr. cass. Fr., 23 nov. 1858 (Dall., 59, 1, 18); arr. Limoges, 25 juill. 1860 (Dall., 61, 2, 99); arr. Pau, 27 mai 1861 (Dall., 61, 2, 183); arr. cass. Fr., 11 mai 1868 (Dall., 68, 1, 468); id., 13 juillet 1869 (Dall., 71, 1, 139); arr. Montpellier, 12 janvier 1870 (Dall., 71, 2, 70); arr. Bourges, 29 janv. 1872 (Dall., 72, 2, 61); les autres arrêts cités plus loin n° 88.

88. — En conséquence, la jouissance même exclusive des eaux courantes de la part d'un riverain usinier ou non, quelque longue qu'elle soit, ne fait pas cesser au préjudice des autres riverains les droits d'usage de ces eaux et de leur réglementation, conférés par les art. 644 et 645 du code civil : elle ne peut donner lieu à aucune action possessoire ou pétitoire, tant qu'il n'y a pas eu contradiction ou interversion. — Voy. les mêmes auteurs; Laurent, *loc. cit*, 307; les arr. cass. Fr., 10 fév. 1824, Bourges, 8 janv. 1836, Grenoble, 24 novembre 1843, Lyon, 15 nov. 1854, cass. Fr., 17 fév. et 23 nov. 1858, Pau, 27 mai 1861, précités; arr. cass. Fr., 17 fév. 1809 (Dall., v° *serv.*, 252-1°); id., 21 juillet 1834 (Dall., *id.*, 252-4°); arr. cass. B., 15 fév. 1836 (P. B., 36, 1, 189); arr. cass. Fr., 19 avril 1841 (Dall., v° *servit.*, 327-2°); arr. Bordeaux, 8 mai 1850 (Dall., 52, 2, 170); arr. Orléans, 27 janv. 1860 (Dall., 60, 2, 57); jug[t] Charleroi, 7 mars 1868 (P. B., 72, 3, 53).

89. — La contradiction ou l'interversion peut naître entre riverains d'un titre ou de la prescription. Et ce titre ou cette prescription lie les tribunaux aussi bien que les parties. — Voy. plus haut n° 86; ce Rép. v° *cours d'eau nat privés*, 43 et s.

89 *bis*. — Ce titre et cette prescription contraire peuvent-ils s'effectuer au profit de tiers non riverains? — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau nat. privés*, 44 et s.

90. — Au nombre des titres il faut ranger un réglement ou usage particulier entre riverains, c'est-à-dire une convention quelconque par laquelle des riverains auraient eux-mêmes réglé l'usage des eaux, ou une concession émanée d'anciens seigneurs en qualité de propriétaires du cours d'eau. Les tribunaux, pas plus que les parties, ne peuvent déroger à de semblables titres, susceptibles simplement d'interprétation comme toute espèce de convention. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 116; notre *Droit des eaux*, 187 et la note, p. 439; Dufour, *Pol. des eaux*, 228, 263; Demolombe, XI, 191 et 192; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 332, 344, 349; Proudhon, *Dom. publ.*, 1512; Dalloz, v° *servit.*, 326-330; arr. cass Fr., 8 sept. 1814 (Dall., v° *servit.*, 327); id., 2 août 1827 (Dall., v° *eaux*, 559-1°); arr. Caen, 5 déc. 1827 (Dall., v° *servit.*, 139); arr. cass. Fr., 19 juillet 1830 (Dall., v° *servit*, 327); id., 24 janv. 1831 (Dall., *loc. cit.*); id., 20 janv. 1840 (Dall., v° *eaux*, 570-2°); id., 22 avril 1840 (Dall., v° *servit.*, 326); id., 19 avril 1841 (Dall., *id.*, 327); id., 9 août 1843 (Dall., v° *eaux*, 211); id., 20 mars 1848 (Dall., 48, 1, 72); id., 16 fév. 1853 (Dall., 54, 5, 700); arr. Colmar, 15 nov. 1859 (J. P., 60, 128).

91. — Le mot *réglement*, dans l'art. 645 c. c., est générique et comprend les anciens usages non écrits, même ceux qui existaient avant le code civil et résultaient des coutumes, quoique abrogées par la loi du 30 vent. an XII. — Dubreuil, *Lég. des eaux*, I, p. 178; Duranton, V, 232; Pardessus, *Servit.*, 115; Proudhon, *Dom. publ.*, 1511,-1512; Dalloz, v° *servit.*, 330, 334; id., v° *eaux*, 262; Demolombe, XI, 194; Aubry et Rau, III, p. 58, note 51; Laurent, VII, 349; arr. cass. Fr., 19 juillet 1830 et 9 août 1843, précités; arr. Bruxelles, 28 déc. 1844 (P. B., 45, 2, 195).

92. — La contradiction peut naître également de droits particuliers qui résulteraient de la destination du père de famille. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 117 et s.; Dalloz, v° *servit.*, 328; Demolombe, XI, 191; arr. cass. Fr., 4 juin 1834 (Dall., v° *eaux*, 444-3°).

93. — Enfin, elle peut naître de la prescription, qui équivaut à un titre. En ce cas, comme la prescription tend à l'acquisition d'une servitude, la possession doit être continue et apparente et consister en ouvrages apparents, mettant les autres riverains dans l'impossibilité d'user entièrement de leur droit. La contradiction résulte suffisamment d'un fait manifeste, d'ouvrages extérieurs et permanents, tels que barrage, écluse, fossé, canal, etc., ayant pour objet de conduire des eaux sur les fonds de celui qui invoque la prescription et d'en priver les autres riverains. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si les faits invoqués sont assez caractérisés pour constituer l'appropriation. Et l'on applique les principes généraux que

nous avons enseignés en matière d'eaux de source. — Voy. ce Rép. v° *sources privées*, 120 et s.; Coquille, *Cout. de Nivern.*, *Eaux*, art. 2; Dufour, *Pol. des eaux*, 229 et s.; Vazeille, *Prescr.*, 406 et 407; Demolombe, XI, 179; Daviel, *Cours d'eau*, 582 et s., 590; Laurent, *Dr. civ.*, VII, 309, 345; Dalloz, v° *serv.*, 328, 1127; id., v° *prescr. civ.*, 160; Aubry et Rau, III, p. 52 et 53, notes 34-46; Proudhon, *Dom. publ.*, 1079, 1434, 1435; Dubreuil, *Lég. des eaux*, III, 128 et 129; Duranton, V, 224, 232; Demante, II, 495 *bis*; Garnier, *Des eaux*, III, 781; arr. Grenoble, 24 nov. 1843, arr. Colmar, 15 nov. 1859, arr. Limoges, 25 juillet 1860, arr. cass. Fr., 23 nov. 1858, 11 mai 1868, 13 juillet 1869, arr. Pau, 27 mai 1861, arr. Bourges, 29 janv. 1872, précités aux n°s 87, 88 et 90; arr. cass. Fr., 4 avril 1842 (Dall., v° *prescr.*, 160); id., 26 fév. 1844 (Sir., 44, 1, 779); id., 23 avril 1856 (Dall., 56, 1, 294); id., 3 juin 1861 (Dall., 61, 1, 337); id., 26 juillet 1864 (Dall., 65, 1, 70); arr. Grenoble, 17 mai 1864 (Dall., 65, 2, 148).

94. — D'où la conséquence que la possession trentenaire d'eaux courantes privées, au moyen d'ouvrages apparents émanés de la part d'un des riverains, peut mettre obstacle à une demande en réglementation ordinaire d'eau de la part d'un autre riverain. — Arr. Poitiers, 15 mars 1854 et arr. cass. Fr., 10 déc. 1855 (Dall., 56, 1, 170).

95. — Il faut généralement appliquer aussi par analogie les principes spéciaux résultant de l'art. 642 c. c. quant aux conditions requises pour l'efficacité des travaux utiles à la prescription, et notamment quant à la condition implicite de l'établissement des ouvrages sur le fonds servant, s'il s'agit de riverains inférieurs cherchant à prescrire les eaux supérieures. — Voy. arr. précités au n° 94; ce Rép. v° *sources privées*, 132 et s., 143 et s.

96. — Ainsi, quand il est question de riverains inférieurs qui veulent acquérir une servitude de prise d'eau aux dépens des rives supérieures, il ne faut pas croire que les ouvrages extérieurs et permanents ci-dessus ne pourraient suffire, s'ils mettaient les riverains supérieurs dans l'impossibilité d'user de leur droit. Mais, en pareil cas, on comprend qu'il faut généralement des travaux pratiqués sur le fonds supérieur servant. — Bourguignat, *Établ. indust.*, 700; Aubry et Rau, III, p. 53, note 35; arr. cass. Fr., 4 avril 1842, 10 déc. 1855, arr. Limoges, 25 juillet 1860, arr. Grenoble, 24 nov. 1843 et 17 mai 1864, précités.— Cpr. Laurent, 1843 *Dr. civ.*, VII, 309.

97. — S'il s'agissait, au contraire, de riverains supérieurs qui voudraient prescrire aux dépens des riverains inférieurs, en pareil cas les principes spéciaux de l'art. 642 ne rencontrent plus d'analogie; alors il n'est pas indispensable que les travaux aient été exécutés sur les fonds inférieurs servants. — Aubry et Rau, III, p. 53, note 34; arr. Pau, 27 mai 1861 (Dall., 61, 2, 183).

98. — La contradiction devient encore plus manifeste, lorsqu'aux ouvrages extérieurs et apparents vient se joindre une défense formelle ou interpellation extrajudiciaire signifiée aux autres riverains, et à laquelle ces derniers ont obtempéré. — Laurent, *Dr. civ.*, VII, 309; Aubry et Rau, III, p. 53, note 36; arr. cass. Fr., 23 nov. 1858, précité au n° 87.

99. — Mais cette défense isolée ne pourrait suffire pour baser une possession acquisitive de la servitude. — Voy. ce Rép. v° *eaux pluviales*, 19 *bis*, et v° *sources privées*, 130; notre *Traité de la possession*, 585; Laurent, *loc. cit.*, 309 *in fine*; Aubry et Rau, III, p. 53, *in fine*; Demolombe, XI, 180. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 582; Proudhon, *Dom. publ.*, 1435.

§ 3. — Limite de l'intérêt public.

100. — L'usage de l'eau courante privée est aussi limité par l'intérêt public. Et nous avons vu ailleurs comment et dans quelle mesure le pouvoir réglementaire de l'administration vient dominer, au nom de cet intérêt, les droits possédés par les riverains conformément ou contrairement à la loi commune; comment il se combine avec le pouvoir judiciaire et peut le dominer en semblable matière. — Voy. ce Rép. v° *police*, 4 et s., 13 et s., 16 et s., 24 et s., 38 et s.

§ 4. — Flottage à bûches perdues.

101. — Les ordonnances de 1669, tit. XV, art. 52, et de décembre 1672, ch. 17, art. 7 et 8, apportent une limite toute spéciale à l'usage des riverains. Elles grèvent certains ruisseaux et petits cours d'eau du droit de flottage à bûches perdues. Et ce droit de flottage n'est autre qu'un privilége ou

droit de servitude légale constitué au profit de l'exploitation forestière, domaniale ou privée, sur les petits cours d'eau flottables à bûches perdues servant exclusivement à l'approvisionnement de Paris, et non pas sur les cours d'eau sis en dehors du bassin de la Seine. — Voy. plus loin n° 105 *bis;* ce Rép. v° *cours d'eau publics,* 18, et v° *pêche,* 20; décret français du 21 août 1852, art. 67 et 68; notre *Droit des eaux,* 240, 241, et les autor. y citées; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 193 et s., 202; Daviel, *Cours d'eau,* 317; arr. Orléans, 6 août 1864 (Sir., 64, 2, 250).

102.—Il ne faut pas confondre la flottaison par trains ou radeaux (élément caractéristique d'un cours d'eau vraiment flottable ou public) avec la flottaison à bûches perdues, c'est-à-dire avec le flottage de pièces de bois livrées au courant de l'eau. Aussi Proudhon lui-même est obligé de les distinguer sous certains rapports. Un ruisseau ou cours d'eau reste dans le domaine privé et ne tombe pas dans le domaine public par cela seul qu'il est capable de ce flottage de bois et que la loi l'y assujettit. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau publics,* 18, et v° *pêche,* 20; notre *Droit des eaux, loc. cit.*, et les autor. y citées; Daviel, *Cours d'eau*, 299; Dufour, *Pol. des eaux,* 54, 59; Dalloz, v° *pêche fluv.*, 15; Plocque, *loc. cit.*, I, 194 et s., et II, 239; arr. cass. Fr., 22 août 1823 (Dall., *loc. cit.*). — Cpr. Proudhon, *Dom. publ.*, 857, 860, 1197.

103. — Le droit de flottage à bûches perdues n'affecte donc pas la nature juridique du cours d'eau sur lequel il s'exerce; il constitue une limitation dans un intérêt public et à charge d'indemnité, semblable au privilége de la commune reconnu par l'art. 643 c. c. sur les eaux de source. — Notre *Droit des eaux,* 240 *in fine.*

104. — La servitude légale de flottage à bûches perdues emporte l'obligation accessoire du passage : l'ordonnance de 1672, ch. 17, art. 7, confirmée par l'arrêté du 13 nivôse an v, art. 3, enjoint aux propriétaires riverains des ruisseaux flottables à bûches perdues de laisser généralement un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers flotteurs; et cette règle ne fléchit que devant des dispositions légales exceptionnellement contraires. — Voy. ce Rép. v° *halage,* 39; notre *Droit des eaux*, 240; Plocque, *loc. cit.*, 200; Dufour, *Pol. des eaux,* 102; Daviel, *Cours d'eau,* 102, 104; Isambert, *Voirie,* 150; Demolombe, XI, 300 *in fine;* Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, II, 27; Dalloz, v° *eaux,* 127; arr. Paris, 30 avril 1870, et arr. cass. Fr., 17 déc. 1872 (Dall., 73, 1, 5).

105.—Toutefois, cette obligation accessoire de passage ne fait pas obstacle d'une manière absolue à la conservation d'arbres plantés ou excrus sur la largeur dudit chemin. Les marchands ou exploitants de bois ne peuvent réclamer l'enlèvement de ces arbres que s'ils interceptent le passage des ouvriers flotteurs de manière à entraver l'exercice du flottage. — Arr. Paris, 30 avril 1870, et arr. cass. Fr., 17 déc. 1872, précités.

105 *bis.* — Observons que le droit de faire flotter les bois à bûches perdues est inconnu en Belgique; et que, pour ce motif, l'arrêté du 13 nivôse an v n'y a pas été publié. — De Brouckère et Tielemans, Rép., v° *chemin de halage,* p. 454.

106. — De leur côté, les marchands ou exploitants de bois ne peuvent planter, sur les propriétés riveraines d'un cours d'eau flottable à bûches perdues, des pieux destinés à empêcher les bois flottés de sortir du lit de ce cours d'eau : ce serait là une aggravation non autorisée par la loi de la servitude légale. — Notre *Droit des eaux,* 241 *in fine;* arr. cass. Fr., 17 déc. 1872, précité.

107. — Parmi les droits accessoires du flottage figure aussi le droit d'empiler et de déposer sur les rives externes les bois destinés au flottage. — Ordonnance 1672, ch. 17, art. 15; loi franç. du 28 juill. 1824; Plocque, *loc. cit.;* 201 et s.; Daviel, *Cours d'eau,* 301 et s.

108. — Parmi les droits accessoires du flottage à bûches perdues figure encore le droit que possèdent les marchands de faire des étangs de flottage, d'établir des canaux qui leur paraissent nécessaires pour le transport de leurs bois, et même à cet effet de dériver l'eau des étangs particuliers. — Même ordonn. 1672, ch. 17, art. 5 et 8; Daviel, *Cours d'eau,* 300; Plocque, *loc. cit.*, 199, et l'arr. parlement Paris, 30 déc. 1785 y rapporté.

109. — Mais tous ces droits de flottage, principaux ou accessoires, ne peuvent s'exercer qu'à charge d'indemnité : les marchands ou exploitants de bois sont tenus de payer et réparer tous dommages et chômages que peut occasionner l'exercice de leur droit; et

l'indemnité, quand elle n'est pas spécialement fixée par la loi elle même, sera arbitrée par le juge selon les principes du droit commun. — Ordonn. 1669, art. 52, tit. 15; ordonn. 1672, art. 13 et 14, ch. 17; arr. du conseil du 7 sept. 1694; décr. 14 janv. 1810 (Sir., 25, 2, 284); loi franç. du 28 juillet 1824; notre *Droit des eaux*, 240 et 241; Baudrillart, vº *flottage;* Daviel et Plocque, *loc. cit.*

110. — L'usage est de ne permettre le flottage à bûches perdues que du mois de novembre au mois de mars suivant. — Décr. 14 janv. 1810 (Sir. 25, 2, 284); Cormenin, *Q. de dr. adm.*, II, p. 308, note; Daviel, *Cours d'eau*, 300, note 2.

111. — La faculté de flotter à bûches perdues s'applique aussi bien aux propriétés closes qu'aux propriétés ouvertes. On ne peut s'en affranchir par la clôture, comme en matière de vaine pâture. Il ne peut exister le moindre doute sur ce point en présence de l'ordonnance de 1672, ch. 17, art. 8, qui concède aux marchands le droit de se faire ouvrir les parcs, cours et basses-cours. S'il en est ainsi pour le droit principal de flottage, il doit en être de même pour les droits accessoires de passage, de dépôt, d'empilage et de canalisation. Si l'art. 14, ch. 17, de la même ordonnance de 1672 ne parle que de terres labourées et de prés, il traite *de eo quod plerumque fit,* et n'offre rien d'exclusif. — Notre *Droit des eaux*, 249; Plocque, *loc. cit.*, 203. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 302; décr. c. d'État, 14 juillet 1819, cité par Daviel; arr. Orléans, 6 août 1864 (Sir., 64, 2, 250).

112. — La faculté de flotter à bûches perdues existe de plein droit sur tous les cours d'eau y assujettis, où il y a possibilité légale et physique de l'exercer : elle n'a nullement besoin d'une déclaration préalable de l'administration constatant la flottabilité du cours d'eau. L'intervention de l'administration n'est pas plus requise pour l'exercice de cette faculté que pour toute autre servitude ou obligation légale. — Proudhon, *Dom. publ.*, 1198-1204; Dalloz, vº *eaux*, 62 et s.; Plocque, *Cours d'eau navig.*, I, 196. — *Contra* Daviel, *Cours d'eau*, 317; arr. Colmar, 6 fév. 1839 (Dall., vº *eaux*, 63).

PARTIE II.

DE L'USAGE DE L'EAU COURANTE DANS LES COURS D'EAU PUBLICS.

113. — Les principes sont complètement différents, quant à l'usage de l'eau courante en matière de cours d'eau publics. — Voy. ce Rép. vº *cours d'eau naturels publics*, 32 et s.

114. — Les riverains des cours d'eau navigables ou flottables, en l'absence d'une autorisation ou concession spéciale, n'ont aucun droit à l'irrigation ou à une prise d'eau quelconque sur des cours d'eau de ce genre et sur leurs dépendances. Ils ne peuvent réclamer une indemnité contre l'État qui détournerait les eaux d'une rivière publique. Et les riverains qui se permettraient d'y opérer des prises d'eau commettraient une contravention de grande voirie. — Daviel, *Cours d'eau*, 370 et s.; Dufour, *Pol. des eaux*, 152 et s.; Plocque, *Cours d'eau navig.*, II, 236, 237, 238; décr. c. d'Ét, 21 juin 1826, y rapporté; arr. cass. B., 7 nov. 1856 (P. B., 57, 1, 94).

115. — Sans autorisation, les riverains ne peuvent extraire des pierres ou du sable dans un rayon de six toises, jeter aucune matière, élever des écluses, moulins, vannes, digues, pêcheries, plantations, jours, fenêtres, ou ouvrages permanents quelconques, soit dans le lit, soit le long du lit des cours d'eau publics. Et l'infraction à ces défenses constitue également une contravention de grande voirie. — Voy. ce Rép. vº *cours d'eau natur. privés*, 34 et 35; ordonn. de 1669, art. 40-42, tit. 27; arr. du Conseil, du 24 juin 1777; arrêtés des 13 nivôse an v, art. 5 et 9, et du 19 ventôse an vi; notre *Droit des eaux*, 182; Dufour, *Pol. des eaux*, 156 et s.

116. — On ne peut assimiler à une construction ou à un ouvrage permanent le simple stationnement d'un bateau dans une rivière navigable, alors même qu'on le laisserait séjourner à poste fixe. — Décr. c. d'Ét. 24 janv. 1867 (Dall., 72, 5, 469, nº 14). — *Contra* Dufour, *Pol. des eaux*, 158.

117. — Mais l'administration peut néanmoins, dans l'intérêt de la navigation et de la sécurité publique, déterminer le lieu des débarcadères et l'itinéraire des bateaux à vapeur qui font un service régulier. — Décr. c. d'Ét. 9 mars 1870 (Dall., 71, 3, 28).

118. — L'autorisation préalable est nécessaire, même pour la construction de digues : mais elle ne peut être refusée s'il s'agit de simples travaux défensifs (voy. plus haut n° 30). C'est à l'administration à examiner si ces digues sont défensives ou offensives. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau nat. publics*, 36 ; Daviel, *Cours d'eau*, 384-391 ; Dufour, *Pol. des eaux*, 160 ; Dalloz, v° *travaux publics*, 966, et décr. c. d'Ét. y cités. — *Contra* Chardon, *Alluv.*, 193 ; Jousselin, *Serv. d'ut. publ.*, I, p. 236.

119. — Toutefois, l'autorisation ne serait pas nécessaire pour de simples réparations d'entretien de la rive, sans modification à l'ancien état des lieux. — Daviel, *loc. cit.*, 391.

120. — Si les riverains ne peuvent sans autorisation élever des digues pour défendre leurs rives, d'autre part la loi du 16 sept. 1807, art. 33 et 34, confère à l'État le pouvoir de contraindre les riverains à des mesures d'endiguement, de défenses communes. — Dufour, *Pol. des eaux*, 170 et s. ; Dalloz, v° *travaux publics*, 966.

121. — Et si les travaux d'endiguement ont été faits par l'État en lit de rivière, la même loi, art. 30-33, soumet les riverains à une action en contribution ou en plus value selon les conditions qu'elle détermine. — Daviel, *Cours d'eau*, 274 et s., 393 ; Dufour, *Pol. des eaux*, 162 et s. ; Dalloz, v° *voirie par eau*, 136 ; id., v° *eaux*, 94 et s. ; id., v° *travaux publics*, 958 et s.

122. — Mais ces travaux restent quand même, par accession au lit, la propriété publique de l'État. — Voy. ce Rép. v° *cours d'eau nat. publics*, 51 et 52 ; notre *Traité des choses publiques*, 222 et s. ; Daviel, *Cours d'eau*, 274 *bis* ; Nadault de Buffon, *Des usines*, I, p. 454 ; arr. du Conseil, 24 juin 1777, art. 11, 17 juill. 1782, tit. III, art. 22, et 23 juill. 1783, tit. IV, art. 5, rapportés par ces auteurs.

123. — Quant aux atterrissements produits sur la rive par les travaux d'endiguement de l'État, ils ne constituent pas des alluvions : et la revendication peut avoir lieu selon les règles que nous avons tracées ailleurs. — Voy. ce Rép. v° *alluvions*, 7 et s. ; Daviel, *Cours d'eau*, 280.

124. — Les principes ci-dessus ne s'appliquent pas de particulier à particulier. Un propriétaire ne pourrait être contraint par son voisin à construire une digue de préservation, ou à participer aux dépenses de pareille construction. On ne rencontre pas là les éléments du quasi-contrat *negotiorum gestorum*. — Daviel, *Cours d'eau*, 392 et 392 *bis* ; Dalloz, v° *travaux publics*, 1030 ; arr. Grenoble, 12 août 1836 et arr. cass. Fr., 6 nov. 1838 (Dall., v° *obligations*, 5403).

WATERINGUES.

Voy. *Alluvions*, *Servitude légale d'arrosement ou d'irrigation*, *Servitude légale de dessèchement*.

FIN.



